RECUEIL DE PIÈCES

CONCERNANT

LA PAIRIE

2.

B
8958

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235221

3FPM87

1040 (87)

Requête
présentée au Roy
pau
Messire henry Robert
De la Mark Duc de Bouillon
Prince Souverain de Sedan Jamets
et Raucourt Comte de la Mark
et de Braine.

Pour avoir Justice de l'usurpation qui a été faite Sur Sa Maison du dit Duché a Souveraineté de Sedan a Raucourt

Contre

Messire Fréderic Maurice de la Tour Vicomte de Turenne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

Au Roy

Sire

Henry Robert de la Marck Duc de Bouillon
Remontre très humblement à vostre Majesté,
Quéncores que l'usurpation qui a été faite sur sa
Maison du Duché de Bouillon et Souveraineté de Sedan,
Jametz, et Raucourt lui ait été sensible au point que
doit être à un Prince Souverain, le régret de se voir dépouillé
de tel Etats, et que la justice qu'il a demandé au feu
Roy d'heureuse mémoire, son ayeul et père fut fondé sur un titre
plus formel et préis, que l'obligation général qu'ont
les Roix de la rendre à tout ceux qui les en réclament,
sa qualité le tirant hors du commun de vos autres
sujets, et l'authorisant des Traités de protection faits
avec ses prédecesseurs, par lesquels les Roix de
France se sont engagez de maintenir eux et leurs
descendans en la possession desdits Etats; Néanmoins
il a à obéi aux desseins que leurs Majestez lui

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

avoient fait de continuer les poursuittes au Parlement
de Paris, ou il avoit fait appeller le Vicomte de Turenne
avec une Submission Irrespectueuse, que sans s'emporter
à des plaintes importunes il a attendu avec patience
que la justice Divine levast les difficultés qui avoient
arrêté celle des hommes, et son attente n'a point
été trompée, la dépossession de sa partie l'ayant mis
en état que les arrêts du Parlement pourront être
executés avec facilité sans qu'il soit besoin d'en venir
aux derniers remedes qui eussent pû en ce temps là
apporter quelque trouble dans le Royaume, ce que ces
deux grands Monarques avoient voulu éviter;
Mais comme cette depossession s'est faite par une
forme toute extraordinaire et qui ne peut proceder
que de cette justice Superieure laquelle determine
le temps que les usurpations doivent durer puis
que le dit S.r de Turenne ne veut pas reconnoitre
que selon les regles de la justice ordinaire de feu
Roy votre pere et en droit de l'obliger de mettre
Sedan entre les mains, aussi le Suppliant a
raison de dire que votre Majesté ne peut garder
cette place que par forme de depôt et jusques à ce

qüelle ait prononcé ici bas ce que le ciel à decidé
à son profit et ainsi que ce Sequestre ne peut être
converty en une possession legitime en recompensant
la prétention du dit S.r de Turenne n'on plus que
s'il eut été coupable peu confisquer sur lui à son
préjudice, s'il le dit S.r de Turenne n'en à jamais
eu la propriété. ce que le Suppliant à pu apprendre
de son droit à été par un écrit qu'il fit publier
en l'année 1633, par lequel il prétend que le droit
de la Maison de la Mark ont passé en la personne
du feu S.r Maréchal de Turenne son pere, tant
au moyen de la donation qu'il disoit lui en avoir été
faite par Dame Charlotte de la Mark femme
en premiere noces du dit S.r Maréchal de Turenne
que par la cession de feu S.r de Montpensier qui
avoit été Substitué à la dite charlotte de la Mark
par le testament de Guillaume de la Mark son frere,
et par une autre cession qu'il à tiré de Messire
Charles Robert de la Mark Duc de Bouillon
pere du Suppliant; pour ce qui est du premier titre
on soutient que jamais charlotte de la Mark
n'a fait de Donation au profit du dit S.r Maréchal

Du crime dont l'accusation l'a obligé de s'en désaisir

de Cureume par aucun acte entre vifs, ny par
testament. et on gardera bien de Sengager à Soutenir
une fausseté; Pour le regard du testament de
Guillaume de la Mark Sur lequel est fondé la
cession de Monsieur de Montpensier, il nest pas
plus Soutenable, quoy que plus veritable; Le
premier moyen est que ce testament nea eu autre objet
que la haine de la Religion Catholique dont Messire
Charles Robert de la Mark qui devoit Succeder au
dit Guillaume de la Mark, faisoit profession, les
preuves en resultent de la lecture du dit testament,
en ce que Charlotte de la Mark nea été instituée
heritiere que à la charge de Maintenir dans Sedan
et jametz et lieux dependant desdittes Souverainetez
la Religion protestante, et de se marier à un
Seigneur qui en fit profession actuelle, et Monsieur
de Montpensier nétant appellé à la Substitution
que à la charge de maintenir pareillement ladite
Religion, et à faute de ce ladite Substitution est
declaré caduque, et le Roy de navarre depuis Roy
de france, ayeul de Votre Majesté, et feu Monsieur
le Prince de Condé, qui en faisoient profession, appellez

à la meme condition, laquelle ne pouvoit pas être
imposé à un legitime Successeur qui ne fut venu à la
possession dedit dit etoit par le bien fait de son predecesseur.
Joint que les autres clauses du testament feront voir
que toutes ces diverses Substitutions n'avoient été
recherchés que pour opposer la puissance deux
grands Princes au dit S.r de Bouillon en cas qu'il
voulût contester la possession dedit dit à
Charlotte de la Mark, Ce n'est tout dire pour ce regard,
que ce testament a été concertée et passé à Genève
pour en tirer cette consequence qu'il ne pouvoit
subsister suivant les Edits de pacification auquels
Guillaume de la Mark étoit obligé de Soumettre sa
disposition sa qualité de Prince Souverain ne le
dispensant pas des loix de la france etant françois,
et ayant partagé comme françois les Successions
qui lui etoient echues en france, laquelle d'ailleurs
doit obligée de faire jouir le dit S.r Duc de Bouillon
du Benefice dedit Edit comme françois qui avoit
toujours suivi la vraye Religion et le party de
son Roy; et de plus que par les loix jmperiales
elle est encore nulle; Secondement Guillaume de la

Mark étant mineur ne pouvoit pas disposer
au profit de Monsieur de Montpensier qui étoit
son tuteur, et quand il n'eut pas été Mineur il
n'eut pu transporter led propred en une main
étrangere par testament ny même par donation
entre vifs. La Coutume de Sedan y est expresse, led
principes Souverains n'etant dispensez que de la Solemnité
des Contracts et testaments, et non pas de ce qui est
necessaire pour en établir la Substance et la matiere
outre que quand bien la coutume de Sedan n'auroit
la Substitution portée annullé la disposition de Guillaume de la Mark
par le testament de Henry Robert de la Mark
son pere au auroit empeché l'effet, celui qui est obligé
de restituer une Succession ne pouvant pas en disposer
au profit d'autres que de ceux qui lui sont Substitués,
et pour ce qui est de la cession dudit feu S.r De
Bouillon qu'elle n'eth pareillement considerable,
parce qu'il n'avoit plus rien lors audit Etath,
n'en étant désaisi et dévêtu au profit du Suppliant
Son fils aîné, par un contrat en bonne forme,
ayant été réduit par le devy de justice, et le
commandement qui lui étoit fait de signer la dite
cession d'user de cette précaution pour conserver led

marquer d'honneur et le bien de sa maison, et à
même fin il a fait ses protestations par bonds actes
passez pardevant Notaires, auparavant et à l'instant
que le contrat de ladite cession fut passé, lesquelles
protestations il a encore réitérées depuis, afin que les
pensions que la nécessité de ses affaires l'obligeoit
de recevoir en conséquence dudit contrat ne fussent
prises pour des approbations qu'il en eut faites,
offrant par icelles déduire lesdites pensions sur les
fruits de Sedan, On peut encore ajouter la civilité
du prix des Souverainetez devant mil livres de rente
ayant été abandonnés pour cinquante mil escus
et douze mil livres de pension viagere, Sçavoir six
mil livres sur les fruits d'une abbaye et six
mil livres sur le revenu de Sedan, La cession des
biens de France faite par ledit S.r Maréchal
de Turenne, ne pouvant entrer en consideration
puis que le testament de Guillaume de la Mark
etoit nulle, et que Charlotte de la Mark n'en avoit
fait aucun, et quand elle n'en eût fait un il n'auroit
pû pareillement subsister à cause qu'il eut eu le
même motif de la Religion, et que la coutume de

Sedan qui prohibe la donation des propres, ne permet
pas même à la femme de disposer de ses meubles
au profit du mari, outre que tous lesdits biens
cedez etoient déjà saisis réellement, et ont été
depuis vendus pour les dettes de Guillaume et Charlotte
de la Mark, et tout cessant et cessissant de souveraineté
inaliénables de soi et par les loix fondamentables
desdits Etats qui les affectent aux mâles de la
Maison de la Mark, ainsi qu'il sera justifié, ils
ne pouvoient pas etre transferez hors de la famille
par des testament, moins encore par des testament
nuls et suggerez, non plus que par un contrat
forcé qui n'a jamais été approuvé par le Supliant,
comme le conseil du dit S.r de Turenne publié par
tout pour dénier son droit, cela se trouvera aussi
peu vray que le testament de Charlotte de la Mark.
Tout ce moyens seront si puissamment établis,
Sire, que le Supliant n'insiste pas pour être
renvoyé au Parlement, quoi que le S.r de Bouillon
son pere y ait été premierement attiré par le
S.r Le Maréchal de Turenne pour raison
de leurs differents sous le nom de votre procureur

général et quele motif de Linterdiction este comme
dit est, Sa cause est bonne partout, jusques la
même qui en cas que votre Majesté en veuille retenir
la connoissance, le choix personnel des Commissaires
quelle nommera pour examiner les mémoires et
pièces des parties afin dessus en faire le rapport,
lui sera indifferend, Mais il y en a assez quand
à present, pour faire connoitre par ce Sommaire
à votre Majesté, quelle ne peut en conscience
acquerir un droit litigieux Sur un Prince affligé
auquel elle doit justice et protection et quele dit
S.r de Turenne veut la surprendre en lui tendant
une prétention mal fondée, et quelui même condamne;
car Sille Croisbonne pourquoi lavoir toujours
deffendue à Sabry des murailles de Sedan et navoir
voulu procéder au Parlement, et pourquoi nattendre
pas quinze jours pour les faire dicter par votre
Conseil, auparavant que de Signer le traité quil
recherche de tout, et pourquoi ne vouloir être
garand de la cession quil fera, car le Supliant
à appris que cest la principalle condition dudit
traité, et Si cela ne Suffit pour obtenir les

justice que le Suppliant demande: Que votre Majesté
considere qu'il y va en cela de votre reputation, de
celle de la Reine, de la gloire de la grandeur de
votre Etat, de la Conservation de Votre Domaine
et de la Decharge de vos finances; Qu'elle se represente
la consequence de cette exemple, s'il falloit que
l'histoire notoit la premiere année de votre regne,
et de la regence de la Reine votre Mere d'une
oppression si visible, de condamner par ce traité
le droit du Suppliant sans l'avoir examiné, que
diroient ses alliés de cette Couronne qui attendent
de sa protection la reintegrande de leurs Etats, et
d'en jouir sans trouble à l'avenir sous l'asseurance
de la paix qu'elle leur procure; s'ils voyoit que la
France achetât d'un usurpateur la dépouille d'un
Prince qu'elle n'a voulu assister de sa puissance ny
de sa justice: Les Rois Henry le Grand et Louis
le juste avoient cette excuse en arretant ses poursuittes
qu'ils vouloient ménager le repos du Royaume
et ne pas s'engager dans une guerre non neccessaire
quoi que juste si Lee Sr Vicomte de Turenne
se fut portée dans le désespoir et eût recherché une

protection étrangere, car hors cela le témoignage qu'ils ont rendu de bouche et par écrit du sentiment qu'ils avoient du droit du Suppliant et dont il a la preuve en main pour confirmer la vérité du contenu aux protestations du feu Sr. de Bouillon son pere faisoient assez connoitre qu'il eût en justice toute entiere s'ils eut chose eussent été réduites en l'état ou elle sont présent, que rien n'oblige votre Majesté à faire cet échapt, et particulierement auparavant que d'entrer en connoissance de cause. Ne pouvant servir de dire que la proposition en avoit été faite du vivant du feu Roy votre pere; D'autant que Sa Majesté n'avoit fait la grace au dit Sr. de Turenne de l'écouter, que sous la condition qui est inséparable de la grace et concession que les Rois accordent sauf leur droit et celui d'autrui; C'est pourquoi le Suppliant ayant remontré à Sa Majesté que le traité ne lui pouvoit faire à son préjudice, et de la justice qu'il lui avoit toujours demandé, Sa Majesté lui permit de lui donner éclaircissement de son droit pour lui faire raison, ce qu'elle eut fait s'il a Maladie de feu Monsieur le Cardinal de Richelieu

alle de sa Majesté, et le deuis de lun et de lautre
ensuitte néussent empeché quele Suppliant néut
recueillit le fruit de cette bonté quil attend à présent
de sond, Dailleurd lasyeu delajustice Suprême
que les Royd doivent à la Seureté deleurd Etatd
qui authorisoit Sa Majesté de se saisir de Sédan,
sand approfondir sile Sr. de Turenne étoit coupable
ou innocent, ne doit pad avoir depriseshur le Suppliant,
duquel les actiond passéd ne peuvent donner aucun
Soupçon pour lasenir, et qui à pour caution encored
les déportemend desed prédecesseurd qui ont toujourd
sacrifié leurd vied et leurd biend pour maintenir
la grandeur deset Etat sand avoir trempé dand
aucune faction dedand ny dehord du Royaume,
il ne Sera jamaid obligé de Son mouvement
non plud que par celui dautrui, à dire que Sédan,
aura été cause deson malheur, sil y est une
fois retablit, quoi quil le puisse dire en une
autre façon, Sçavoir que si ceux dela Religion
pretendue reformée ne fussent extraordinairement
fortifié, celui ne leurroit pad fait craindre, et ne
luy disputeroit pad à present les titred ny les

possession de ses biens de sa Maison, Mais
surtout il se donnera bien garde que l'histoire n'y
soit déclarations qui lui puissent reprocher que cette
place soit cause d'aucun trouble dans votre Etat,
son rétablissement contentera tous les princes voisins,
et les Allemands ne se pourront plaindre qu'on
aura demembré de l'Empire une principauté qu'ils
ont toujours prétendu en dependre, et même cette
justice Supreme sera satisfaite en renouvellant par
le Supplément l'obligation portée par les traités
de protection d'y recevoir ceux que votre Majesté
enverra pour y commander forts ou foibles, lors
qu'il en sera besoin pour les necessités de l'Etat:
De plus dans les avantages que vous ont donné
vos armes victorieuses, vos deputez pour la paix
pourront demander qu'il soit rétabli dans toutes
les autres terres Souveraines et biens usurpez
sur sa Maison aux pays de Liege et de Luxembourg,
et par ce moyen la frontiere du Royaume sera
renforcée d'une bien plus grande étendue que
des terres de la Souveraineté de Sedan, du moins
cela pourra obliger les ennemis d'en venir à quelque

échange utile pour le Royaume, qui est un avantage
que la cession del droitd dun usurpateur ne pourroit
produire ; Et pour tout cela, Sire, il néu coutera
quún mot àla Reine Régente votre Mere pour
commander en votre nom, qúil lui Soit expedié
un arrêt derenvoy au Parlement, cela; Sauvera Saud
ouyr partie, tout ainsi que les lettres dinterdiction s
obtiennent au lieu qúil plaise à Sa Majesté
donner deux heures daudiance pour écouter le
rapport et la discussion, qui sera faite decette affaire;
en sa présence par Messieurs les Commissaires quélle aura
nommez, et en ce cas il ne sera plus besoin debailler
le million delivres quón vous demande, cette Somme
peut être utilement employée pour parvenir à une
conquête plus importante que Sedan, qui vous
en tout acquis puis que vous en avez la garde et
la protection ; Les grands Monarques ne se
soucient pas des domaines, il ný a que les
forteresse des places dont ils veulent sassurer,
votre Conseil observera encore, Sire, qúentre
cela on vous demande six vingts mil livres
de rente en assiette sous de terre, et que dans

letat ou est reduit vostre Domaine par les alliemations
qui en ont été faites, il faudroit bailler au S.r
Vicomte de Turenne le Domaine de deux outres
Provinces entieres, ou bien charger vostre finance de
Sommes immenses pour racheter les pieces particulieres
qui ont été alliencés des terres qu'on lui baillera:
Si vous veut faire valloir les munitions de Sedan,
elles appartiennent à la Maison de la Mark,
et pour cet effet des fortifications elles ont été faites
du temps de Henry et Guillaume de la Mark,
par ceux de la Religion prétendüe reformée,
comme dit est, le S.r Maréchal de Turenne
n'a rien ajouté qu'au Château, et celle pour la
plus grande partie c'est fait par le moyen des corvées
des Sujets, à Legard du Supplient, il s'en deffendra
bien en justice, tout ce qu'on peut demander sont
cinquante mil escus avec les interests de cette
Somme, et les restitution des arrerages de la
pension de douze mil livres que feu S.r de
Bouillon a reçue, le Supplient se soumet encores
qu'il ne soit heritier dudit S.r de Bouillon son
pere que par benefice d'inventaire, et que le dit

S.r de Bouillon n'en ait touché aucune chose,
cette Somme ayant été distribuée aux Creanciers
deludite Charlotte de la Mark pour la compenser
et déduire avec les interêts sur les fruits de Sedan
que le dit S.r de Turenne et le dit S.r Maréchal
de Turenne Son pere ont touchez, et payez le Surplus
S'il reste quelque chose après cette compensation, en
rendant aussi par le dit Sieur de Turenne, tous
les meubles qui étoient à Sedan lors que le dit
Sieur Maréchal de Turenne épousa Charlotte de la
Mark; a quoi le Suppliant ajoute que votre Majesté
ne Sera plus importunée d'donner en France au dit
S.r de Turenne le rang et les qualité qu'il demande
de Prince de l'Empire, que le S.r Maréchal de
Turenne Son pere, n'a jamais pu obtenir en
Allemagne du temps de l'Empereur Rodolphe Second:
car S'il le Suppliant montre qu'il n'a jamais possedé
Sedan, à juste titre il devra encore moins une
qualité qui est attachée au Sang de la maison
de la Mark, et qui ne lui a point été cedé;
à ces causes Sire, plaise à votre Majesté,
Sans avoir egard aux dittes deffenses renvoyer les

partier au Parlement pour proceder Sur leurs
differents; ou en cas que V.e Majesté ne veuille
retenir la connoissance, commettre tels de Mrs
du Conseil qu'il plaira a Votre Majesté nommer
pour mettre entre leurs mains les memoires
et pièces desdites parties pour les examiner et en
faire rapport à Votre Majesté, afin qu'elle
puisse faire droit Sur les Conclusions du Supliant,
et en ce faisant faire deffenses au dit S.r de
Turenne de prendre à l'avenir la qualité de
Duc de Bouillon, retabli le Suplians en la
possession desdites Souverainetez de Sedan et
Raucourt, condamner le d. S.r de Turenne de
luy en rendre et restituer les fruits, depuis la détention
qu'en a faite le d. S.r Mal de Turenne son frere,
pour être compensez Sur la dite Somme de cent
Cinquante mil livres et arrerages de la d.
pension de douze mil livres, et lui rendre et restituer
en outre les meubles qui etoient dans Sedan lors
que le d. S.r Marechal de Turenne épousa ladite
Dame Charlotte de la Marck et continuera
d'estre priéres pour la prosperité de votre personne

et le bonheur de vous voir. Signé, Beurry
de la Marck.

Ampliation

des moyens contenus
en la requête présentée au Roi
en l'an mil Six cens quarente quatre
Pour
Messire henry Robert
Dela Mark, Duc de Bouillon
Prince Souverain de Sédan, Jametz
et Raucourt, Comte de la Mark
et de Braine
Pour Servir à présent de Factum
Sur l'opposition qu'il a formé au Parlement
de Paris, à la Verification des traitez
et contrats faits entre Sa Majesté
et Messire frédéric Maurice de
la Tour Vicomte de Turenne,
pour la récompense de Sédan.

L'obstacle que Messire

henry Robert de la Marck Duc de Bouillon
à rencontré jusques icy dans la pourssuite du different qui est
entre lui et M. frédéric Maurice de la Tour, Vicomte
de Turenne, pour raison du Duché de Bouillon, et
Souveraineté de Sedan et Raucourt, à été la difficulté
d'avoir des juges; feu Mr. Le Mal de Turenne, et depuis
son décez, le d. S. Vicomte de Turenne son fils, ayant
obtenu des Lettres d'interdiction de temps en temps
lors qu'il à voulu agir au Parlement de Paris,
ou il Sétoit pourvu.
Le Motif de Linterdiction étoit que ny ayant que
deux voyes pour éxécuter les arrêts du Parlement,
les considérations d'état empêchoient den toucher
l'une ny l'autre: car si d'un coté l'execution en faisoit
par forme de représailles sur les biens que les d.tes S.
de Turenne possédoient en france, le Roy perdoit
les gages et les assurances qu'il avoit de leur
fidelité: et de l'autre, si sa Mté vouloit maintenir
l'authorité desd. arrêts par les moyens convenables à
la grandeur de cette Couronne, le désespoir les eût
pû porter à chercher du secours de dans et dehors
le Royaume, et ainsi S'eut été battre sur les

bruit une guerre non nécessaire, quoi que très juste,
puis qu'elle eut été entreprise pour appuyer ce qui
auroit été jugé par une auguste Compagnie, dont la
justice a toujours été en vénération parmi les Etrangers
même.

Lesquels inconvenients ne pourront plus arriver, et ainsi
n'étant plus à craindre, le Roy étant Saisi de Sedan,
Monsieur de Bouillon se peut promettre cette grace
de la bonté de la Reine Regente, que l'interdiction
sera levée; ou bien Si Sa Majesté a agréable de prendre
connoissance de cette affaire, suivant l'invocation que
les Roys henry le Grand et louis le juste de très
heureuse mémoire en avoient faites à leurs personnes
par lesdites lettres d'interdiction, qu'elle lui permettra
d'informer le conseil du Roy de son droit, afin que
suivant le rapport qui lui en sera fait, Sa Majesté
puisse prononcer qui est le vray Duc de Bouillon
et à qui Sedan doit être restitué.

Cette très humble priere est d'autant plus raysable
que la justice du Roy, à laquelle M. de Turenne
a recours aussi bien que lui ne seroit plus justice
s'il étoit contesté, et qu'il fallut que Mr. de Bouillon

qui se presente avec un avcu plus legitime et
incomparablement plus favorable, fut rejette.
Car s'il est loisible à M.r Le Vicomte de Turenne
dappeler à garand de sa dépossession, la foi publique
engagée par nos Roi à la protection des Seigneurs
de Sedan, ainsi qu'il a prétendu par un écrit qui a été
publié de sa part il y a quelque temps, et qu'en suitte
il veuille fonder le rétablissement ou la récompense
qu'il demande sur l'obligation qui en resulte, et M.r
Le Duc de Bouillon se trouvera non seulement le premier
en datte, mais de plus il a raison de dire que l'effet
de cette obligation ne peut être appliqué qu'à sa
personne seule comme étant issu en droite ligne
des premiers des Maison des Mark qui l'avoient
stipulée.

Ne pouvant être opposé par ceux qui veulent favoriser
est. de Turenne, que les Roi Henry le Grand et
Louis treizième ont préjugé par leurs déclarations
des 2. juin 1607. dernier fevrier 1616. et celle de
l'année 1641. que cette obligation devoit être renfermée
dans le dernier état des possessions, parce que
ce seroit étendre lesdittes déclarations au delà

du Sujet par lequel elles avoient été recherchées,
et plus avant que les motifs pour lesquels elles
étoient accordées ne pouvoient permettre : car comme
MM.rs de Turenne sçavoient bien qu'ils ne se pouvoient
maintenir dans cette place contre la volonté de nos
Rois, et sans être assurés de leur protection ; aussi
l'histoire du temps apprend, et cela sera éclairci ci
après, qu'ils les rendoient en temps qu'ils étoient
désemparés de Sedan, et par la seule consideration
de conserver cette place à leur Service ; aussi il ne se
doit point que ce trait de prudence politique doive
passer plus outre, et qu'il puisse être pris pour
une reconnoissance qu'ils en fussent possesseurs
à juste titre, n'y moins encore empêcher qu'ils
n'en fussent exclus par les voies de la justice, lorsque
les affaires de l'Etat y seroient disposées.
Et de fait pour preuve que ces Declarations n'étoient
que des interims qui ne blessoient point la cause
de MM.rs de Bouillon au fonds, c'est par les lettres
d'interdiction qui les ont precedés ou suivis, MM.rs
de Turenne se sont contentés de supplier leurs
Majestés d'évoquer le different pendant au Parlement

et en retenir la connoissance à leurd propred
personnel, sand seporter à cet excès d'injustice de
demander que silence perpetuel fut imposée
au dit S.r de Bouillon, comme ilz n'eussent pas
manqué s'ilz eussent prétendu que la question de la
propriété eut été jugée par lesdites déliberations
et les traittés par lesquelz la protection à été renouvellée
en leurd personnes; D'ailleurd nos Roid sétant
liez par une obligation premiere à la protection
delez Maison delez Stats, ilz n'auroient pû en
termes de justice et contre ce qui est du droit des gend,
en contracter une seconde capable non seulement de
les decharger de la premiere, mais de plus encore
les engager à un effort de conscience pour favoriser
par un deny de justice perpetuel, et qui n'a plus
de pretexte à present, une oppression à laquelle
il devoient opposer seulement leur justice, mais
même employer larriere ban de leur puissance pour les
faire réparer.

Aussi les deux grands Monarques ont assez temoigné
de bouche et par écrit les sentimend qu'ilz avoient
du droit de ce S.r de Bouillon, et que rien n'a

empêcher de luy faire raison que cette loy Supreme,
laquelle passe pardessus les justice deuë aux
particuliers, cest à dire le repos et la tranquillité de
L'Etat, qui est le premier mobile qui doit donner
le branle et le mouvement à toutes les actions
des bons Princes.

Il ne faut pas dire pareillement que s'agissant de
Souverainetez Situés hors le Royaume, la discussion
n'en doit pas Etre faite aux tribunaux de France;
la raison est que pour fonder la jurisdiction, on ne
regarde pas tant la Situation des biens que la
condition des personnes qui les contestent, et à cela
on ne peut repliquer que Mr. de Turenne est
Souverain, d'autant que le Seul point de la contestation
étant Sur cette qualité, elle doit être examinée auparavant
que de prononcer Sur le declinatoire, autrement Se Seroit
juger la cause Sur l'etiquette du Sac, et Sur le
Seul dire de l'une partie.

De plus encore ce n'est pas assez de Se dire exempté
dans les conventions, qu'on ne veuille Servir de
cette exception, l'ordre judiciaire obligeoit Mr. de
Turenne, non Seulement de les proposer pardevant les

juger ou il avoit été assigné, mais de plus les justifier par titres, Or Sion fut venu la, le Parlement eut veu quelle qualité laquelle il se donne de Souverain ne lui peut appartenir qúen vertu des cessions faites à Mr. Le Mareschal de Turenne Son pere, par ceux qúil pretend avoir eu droit au Duché de Bouillon, et Principautez de Sedan et Raucourt dont se seroit ensuivy a préjugé, que s'agissant de l'exécution de contratz passez en France, cela auroit suffi pour fonder la jurisdiction du Parlement, et obliger ledit Mr. de Turenne dy repondre comme Sujet du Roy, pour contester sur les validité desdites cessions. Secondement, il n'est pas nouveau que des Sujets de cette Couronne qui possedoient des Souverainetez hors le Royaume ayant reçu la loy de nos Rois, et subi la jurisdiction de leurs juges pour raison desdites Souverainetez, même que les Etrangers y ayant demandé justice, et sans en chercher des exemples dans l'histoire, n'y feuilleter les Registres du Parlement; c'est assez de dire que les pretentions de Mr. De Luxembourg sur la Principauté de Tamets, furent traitées au Parlement de Paris

avec M.r de Montpensier, en qualité d'Executeur de
Guillaume de la Mark Duc de Bouillon, qui étoit
Prince Souverain, sans contredit : ce seul exemple étant
décisif, puisque le principal droit dudit S.r de Turenne
est tiré de la Substitution portée par le testament de
Guillaume de la Mark, et la action de M.r de
Montpensier au profit duquel cette Substitution avoit
été faite.
joint que M.r de Bouillon pere et fils n'ont pas
été les premiers à rechercher la jurisdiction du Parlement,
le Maréchal de Turenne y avoit attiré Monsieur
de Bouillon pere lors qu'il l'fit appeller en l'année
1594, à la Requête de M.r Le Procureur Général
du Roy, pour se voir faire deffenses de prendre la
qualité de Duc de Bouillon ; car encore que le nom
seul du dit S.r Procureur Général parut en cette
poursuitte et qu'il eût eu un Commandement exprez
du Roy pour intenter cette action on sçait que celui
ne se pouvant faire sans un instigateur, il n'y
en pouvoit avoir d'autre que le dit Sieur de Turenne,
lequel abusant de la faveur de son Maître, avoit
extorqué ce commandement et partant s'il pretendoit

quun Prince allemand dorigine, qui se maintenoit dans
les titres et qualités que sa naissance lui avoit donnez,
et que sa demeure en France ne lui pouvoit faire perdre,
ny toute les violence du monde assemblée, lui ôter
quavec la vie, dût reconnoitre le Parlement qui
lavoit dispensé, lui qui étoit français de naissance,
et dont les prédécesseurs étoient originaires de France,
dy répondre sur lassignation que Mr. de Bouillon
lui avoit fait donner pour voir déclarer commun avec
lui Larrêt qui interviendroit contre Mr. Le
Procureur Général, et en faisant, que deffenses lui
fussent faites dusurper la même qualité sur quoi
étoit fondé la compétance du Parlement pour lun,
et le declinatoire ou lincompétance pour lautre les
suite de ce discours fera bien voir dautres traits
dune jurisprudence aussi extraordinaire.
Après tout le Roy, ayant comme dit est, évoqué
à sa personne le different des parties, sur le requisitoire
desdits Sieurs de Turenne pere et fils, il ne peut
plus y avoir de dispute sur la jurisdiction, mais
il faut demeurer la, que cette évocation devant
avoir une fin il la trouvée à present que Sa Majesté

pour Sauf interet de Son etat faire justice, soit en
ordonnant quelle partie mettront leurd mémoired
et pieud entre les mainc dequelquen uns de Messieurd
du Conseil, telle qu'il plaira à Sa Majesté nommer
pour lui en faire rapport, ou bien en les renvoyant
au Parlement, ou la cause à été introduite; Monsieur
de Bouillon ne Seseroit pas Sauf etendu Sur cet
article, n'étoit que les amis de Monsieur de Turenne
publient hautement que quelque effort qu'il faste
il ne Sera pas ouy, cela l'ayant obligé demontrer
que celui qui veut tenter pour avoir justice, est fondé
Sur des raisons qui Sont Sans replique.

Il y en auroit encore une derniere à ajouter, mais
comme elle regarde L'Etat, c'est au conseil du Roy
à la Suppleer, à faire reflexion que l'evenement
d'une affaire, et d'elle importeune pour la reputation
de la Couronne, que S'il fallois qu'il n'eut pas
la liberté d'agir contre M^r. de Turenne à
present qu'il Semble que la justice divine ne l'a
desarmé en le dépossedant de Sedan, que pour
lever les empêchements qui avoient arrêté auparavant
celle des hommes, il n'y auroit plus à l'avenir

de Prince Etranger qui veuillent sallier de la prince
ny en rechercher la protection, si cette interdiction
perpetuelle leur servoit de préjugé que le mauquement
d'assistance par leurs foy des armes et le peu de secours
que M.r De Bouillon à trouvé dans l'authorité
des Loix, auroient procedé d'une pure injustice,
et d'une contravention toute entiere aux traités de
protection faits avec les Prince de la Maison
de la Mark; cet exemple leur faisant apprehender
avec sujet que la foiblesse de leurs Successeurs
ne tombat dans un pareil mépris.

Ce n'est pas qu'en disant que la justice de Dieu
à cooperer en la dépossession de M.r De Turenne,
M.r. Le Duc de Bouillon veuille inferer qu'il
fut en aucune façon coupable du crime dont il
etoit accusé, il n'en veut pas à sa personne;
et sçait assez que les differends entre proches
pour les biens ou pour les Rangs, ne doivent
pas effacer les devoirs de parenté; mais il prie
M.r de Turenne de ne pas juger de ce qui s'est passé
en sa dépossession, par le sentiment de sa passion,
et cela étant il sera contraint de reconnoitre que le

Ciel, qui borne le temps que doivent durer les
usurpations, à existé dans le moment que sa
providence avoit déterminé à celle de Sedan, cette
justice rigoureuse que les Rois doivent au repos
et à la Sureté de leurs Etats, et dans laquelle
les moindres ombrages passent pour crime,
afin de donner ouverture à celle que Monsieur de
Bouillon demande depuis un Silongtemps, et
qu'une trop grande circonspection, pour ne pas
dire connivence de la france fondée sur le meme
principe du repos et de la tranquilité publique,
avoit fait differer jusques alors.

Et quand il ne voudroit pas passer cet aveu, et
qu'il voudroit persister à dire que la remise qu'il
a faite de Sedan, est un effet de l'animosité particuliere
de feu M.r Le Cardinal de Richelieu, comme
porte l'ecrit duquel il a été parlé, toujours luy
pourroit on répondre que cette injure n'est point
comparable à celle qui a été faite à la Maison
de la Mark en les dépouillant de Sedan, et
autres terres Souveraines qui lui appartenoient,
puis que le motif a été la haine de la Religion

Catholique, et ainsi que léglise et Létat y ont
été offenzés : et Sicela ne le contente pas encore,
du moind il ne Seroit pas Si injuste, que prenant
cette remise dand le plus haut point ou Son
aigreur et Sa passion lélevent, cést à dire pour
une violence destituée delout prétexte de justice
il ne Se contente en tout cas que violence pour
violence, compensation Soit faite delune et de
lautre par la même raison que laction de cette
grande est deuë à celuy qui a été expulsé dun
bien dont luy ou Ses hauteurs Seloient auparavant
emparés par force ; partant que dand ce réduit, les
Place étant entre les meind dun Sequestre
qui en rendra bon compte, il ne Se contente
détre traité avec la même égalité que Mr
De Bouillon, et que la portée deleurs canons
pourra y entrer Soit mesurée par les Diametres
deleurs tirres ; car cést par là quón doit juger
lequel des deux à Sujet de Seplaindre, et à qui
la justice du Roy Sera forcé de rendre Son
et Egard de Mr. de Bouillon, il na besoin
daucuns papiers ny parchemins, Sa naissance

luy à donné lettre qu'on tout les autres Princes
Souverains, et qui Séant pareillement aux Successions
des particuliers : M.re Charles Robert de la
Marck Son pere etoit fils de Robert IIII. du
nom Duc de Bouillon Prince de Sedan, Pairs
et Mareschal, aux Etats duquel tout ainsi que
Henry de la Marck qui étoit l'aîné de tous Enfans,
avoit été le premier appellé par la prerogative de
l'âge sans Section ny partage, attendu que
c'étoient Souverainetez indivisibles et affectées
aux mâles ; aussi la branche de Henry Robert
de la Marck étant finie par le décès de Guillaume
Robert de la Marck Son fils, il ne pouvoit avoir
d'autre Successeur que M.re Charles Robert
de la Marck Son Oncle, et dans le mieux que
M.r de Turenne pourroit esperer ; et Supposé
qu'il pût montrer une dispense particuliere de
la loy fondamentale dessdits Etats, en faveur
de Dame Charlotte de la Marck Sœur de Guillaume
de la Marck, femme en premieres nocces de M.r
Le Mareschal de Turenne Son pere, toujours
la Succession auroit repris Son cours ordinaire

au profit de Mr. Charles Robert de la Mark,
ladite Dame étant décédée sans enfant
pour ce qui est dudit Sr Vicomte de Turenne, il doit y
venir avec plus d'appareil, d'autant qui étant
étranger de la famille, et ne pouvant être héritier
de Guillaume né de Charlotte de la Mark, c'est
à lui à montrer quels droits du vray héritier
ayent passé en la personne du Sr Maréchal
de Turenne son pere par des moyens légitimes?
cela se devoit attendre de la communication de
ses titres, qu'il eût été obligé d'bailler en
justice, si les choses eussent été traitées dans
l'ordre accoutumé des procedures; mais ayant
toujours décliné comme il a fait la jurisdiction
du Parlement, il a fallu l'apprendre d'ailleurs.
En l'année 1633. Le Roy ayant nommé Mr.
Le Duc de Bouillon pour être associé à l'Ordre
du St. Esprit Mr. Le Vicomte de Turenne
appréhenda qu'il ne le reçût en la qualité que
les actes publiques lui avoit toujours conservée
de Duc de Bouillon, et qui étoit portée par la
Commission de Sa Majesté pour informer de sa

Religion, vie et mœurd et afin de faire connoitre
que la Remontrance qu'il en avoit fait faire étoit
fondée en raison, il fit imprimer un discourd
contenant que Mr. Le Maréchal de Turenne
avoit eu le droitt de la Maison de la Mark
au Duché de Bouillon, Souveraineté de Sedan
et Raucourt, tant au moyen de la donation faite
à son profit par Dame Charlotte de la Mark,
que de la Succession de Mr. de Montpensier heritier
substitué à Charlotte de la Mark par Guillaume
de la Mark son frere et de Mre. Charles Robert
de la Mark, lequel seul pouvoit contester cette
substitution.

Mr. de Bouillon ne voulut y répondre, ayant
pressenti de Messieurs les Ministres que quelque
éclaircissement qu'il eût donner de son droit le Roy ne
toucheroit à cet affaire dans un temps plein de
soupçons et de défiances au dedans, et au quel
pour ceux qui étoit du dehors, on touchoit déja
comme du doigt la guerre étrangere
qui travailloit les autres etats de la Chretienté,
et à cause de cela il s'abstint de cet honneur, dans

vouloir écouter les ouvertures qu'ils furent faites
pour les recevoir aux des précautions qui puissent
conserver les actions en leur entier, d'autant que
cela n'eût servy que pour donner cét avantage
à M.r de Turenne, d'interpreter le silence de sa
Majesté pour un préjugé en sa faveur, ou qui pis
est encore prétendre qu'il avoit été fondé en quelque
espece de reconnoissance de cette; et en tout cas les
temperaments qu'on y eût pu apporter, n'eussent
servi qu'à confirmé en quelque sorte sa possession;
car pour le surplus M.r De Bouillon estimoit
qu'il étoit inutile de confirmer le public dans la
créance qu'il avoit de son droit, puis que ce n'étoit
pas de ce côté là qu'il devoit attendre sa
satisfaction; mais les choses ayant changé
de face, et y pouvant répondre maintenant
avec effet dans les dispositions qui se rencontrent
de lui faire justice. C'est à ce coup qu'il fera voir
qu'il n'y a un seul deux trois titres qui ait
pû former une possession legitime au profit
du dit S.r Marechal de Turenne, soit qu'on
les considere par la cause premiere qui a donné

lieu à son usurpation, soit qu'on les examine par
les maltites et défaubt qui se rencontrent en chacun
d'iceux en particulier.

Sedan, au temps que les Princes de la Marck
ont commencé de le posseder, n'étoit qu'une petitte
ville champêtre laquelle n'avoit reputation qu'ex
cauk du voisinage de la Meuse et de la situation
de son Château: elle demeura en cèt état jusques
au décedz de Robert 4. du nom Duc de Bouillon
et jusques à ce heury Robert de la Marck son
successeur, eût permis à plusieurs familles Protestantes
qui étoient sorties de france de s'y habituer, et
d'y avoir l'exercice libre de leur Réligion.

Ces nouveaux hôtes après l'avoir accreé de Bâtiments,
tacherent d'en faire un second Bastion de l'Evangile,
l'ayant fortifiée en l'état qu'elle est aujourd'huy,
M. Le Maréchal de Turenne y a ajouté que
les fortifications du Château.

Mais le premier article de la réformation des
Réligionnaires, étant de rejetter toutte superiorité
au spirituel, et sur ce fondement ayant fait passer
pour maxime D'Etat dans leur Politique, de ne

point souffrir de souverains du tout, ou de n'en
vouloir qu'a leur mode Les Etats de la Chrestienté,
et particulierement ceux ou la prétenduë pureté
Evangelique que le Geneve à été enseignée, en ont
restenti la pratique. Jacques 1. Roy de la
Grande Bretagne à écrit ce qu'il en sçavoit
par experience: Le feu Roy son fils en ayant
ressenti les effets pendant une longue guerre,
et les déplaisirs d'une vigoureux prison,
sa mort à fait connoitre enfin jusques ou le
Puritanisme auquel sa Majesté ne vouloit
pas adherer, pouvoit porter sa rage contre
les personnes sacrées des Roix; aux lieux ou les
Sectateurs de cette doctrine tirée de L'Enfer
et n'ont pas de L'evangile, se trouveront les
plus forts, et la leur donne sujet de croire
qu'ayant fait bâtir une si belle ville, ils
y devroient avoir quelque autorité, du moins
que la dépense qu'ils avoient faite leur servoit
de titre pour demander à leur Prince qu'il
établit tel ordre en sa Succession, que leur demeure
et l'exercice libre de leur Religion y fussent

19

assurez.

Ce n'étoit pas chose difficile à obtenir, henry Robert de la Mark s'estimoit d'autant que par leur moyen il devenoit Seigneur d'une place dont il prétendoit que la forteresse le rendroit plus considérable entre les deux grandes Couronnes, entre les frontières desquelles elle est située.

Tous ceux qui étoient près de lui et qui avoient part dans ses conseils, étoient mal affectionnés à la Religion Catholique, ou faisoient profession ouverte de la protestante, il n'y avoit personne qui lui remontrat l'injure qu'il feroit à son sang, et à l'honneur qu'il devoit à la mémoire de ses ancêtres, s'il cherchoit un autre héritier que celui lequel leur naissance commune avoit destiné pour successeur en ses états après lui et ses enfants mâles; tellement qu'il ne faut pas s'étonner que cet esprit déjà assez excité de lui même par le zele de sa Religion, se soit laissé vaincre aux persuasions de ses sujets et serviteurs, et par leurs avis se soit porté à suivre tous les expédients que la

prévoyance humaine lui avoit peu fournir
pour confirmer un Etablissement qu'il avoit fait,
et auquel il vouloit procurer autant de durée que
celle du monde, en excluant en tant qu'il lui étoit
possible de la possession dudit Etat, celui
qui avoit toujourd condamné la nouveauté
qu'il avoit embrassée.
outre qu'il avoit un sujet particulier d'aversion
contre Mre Charles de la Mark son frere,
pour avoir accepté la commission qui lui avoit
été donnée par le Roy Charles 9. et depuis
confirmée par le Roy henry 3 pour exercer
la charge des cent Suisses, dont ledit henry
de la Mark étoit titulaire, en ayant été
pourveu comme aîné de leur Maison, en faveur
de laquelle la charge avoit été créé, à cause
des grands Services rendus à la Couronne
par leurs prédecesseurs, la fonction luy en
ayant été interdite au sujet de la Religion.
Voila quels ont été les motifs des dispositions
portés par le testament de henry Robert de la
Mark, qui est du premier Septembre 1574, pour

lequel il a veut que son fils aîné prenne par
préciput et sans partage, les pleins et terres
souveraines de Sedan, Jametz et Remonville,
avec les munitions de guerre et provisions qui
étoient dans les magasins desdites pleins,
ensemble le Duché de Bouillon en tel droit qui
lui appartenoit moyennant l'appenage et
pension qu'il assigne à ses autres Enfans:
puis après il substitue à son fils aîné les
mâles par l'ordre de leur naissance, à la
charge de bailler par aîné qui succederoit, pareil
appenage qu'il avoit eu aux fiefs destinés.
Il ajoute: Que par desdits Enfans, leurs
successeurs ou ayans cause, lesdites terres
souveraines ne pourroient être aucunement aliénées,
engagées, hipothequées ou changées au préjudice
de leurs heritiers, comme aussi à la charge de ne
rien changer dans l'ordre de la justice, et la liberté
de conscience qu'il y avoit établie. Et par une
seconde substitution, il ordonne qu'en cas qu'il
décedat sans Enfans mâles, et desdits
Enfans males sans hoirs males, que

Dame françoise de Bourbon Son épouse, auroit
la jouissance du Chateau, terre et Seigneurie de
Jamets, avec toutes les munitions de guerre y
étant, Sans diminution de Ses conventions
matrimoniales, et après Décès de ladite Dame
de jamets appartiendroit à M.r Le Prince Dauphin à la charge
Sandenfant mâle, que ladite terre demeure
la Somme de Soixante mil livres à Ses filles,
et la ligne masculine du dit S.r Prince venant
à faillir, il veut que ladite terre retourne aux
enfant mâles de Madame d'Aramberg et à
leurs descendant mâles en remboursant ladite
Somme de Soixante mil livres; et au défaut
de tout ledit Substitués, il appelle Messire
Charles Robert de la Mark Son frere lord
appellé le Comte de Maulevrier et Ses enfant
mâles, à la charge du dit remboursement:
auquel il ajoute pareille défense que Ses
Enfants, de vendre ny engager ladite terre,
et de rien changer dans l'ordre de justice et
liberté de conscience. Et avenant que dans
lesdites trois lignes il n'y eut plus d'enfant
mâle, il veut que Ses filles soient preferés

et Succedent à ladite terre de Jamets, en rendant
lesdits soixante mil livres.
Pour le regard du Duché de Bouillon et de la
Souveraineté de Sedan, il veut que sed enfand
mâled decedant sand mâled, ils appartiennent
à celui ded enfand mâled du Duc de Cleved
que le pere voudroit nommer, et aux enfand
mâled deux Substitué, les filled exclused, à
condition de reprendre le nom et armed de la
Mark, et de demeurer sous la protection de France;
ensemble d'entretenir par eux et leurd Successeurd
quels qu'ils puissent être, le même ordre de justice
et liberté de conscience qu'il y avoit établi;
autrement et au cad de contravention, il declare
lesdites terred acquised au Roy de France, aux
mêmes charged et conditiond pour le regard
de la justice, état de la Religion, et recompensed
des filled, à quoy leds premierd appellez à la
Succession étoient obligez.
Et quand à la terre de Lamecourt, n'ayant
point d'enfand mâled, il la delaissé à sa
fille aineé; et au défaut de l'aineé decedant sand

enfand, à la puisné et sed enfand, et à
leur défaut au dit S.r Comte de Maulevrier
et à sed enfand.

Car ce testament, quoy que du tout insoutenable
pour les raisons qui seront cy après déduites,
henry Robert de la Mark ne faisoit que
vouloir le S.r comte de Maulevrier son frere
de sa Succession, et en ce souvenant de luy, il lui
en laissoit à tout le moins quelque débile espérance,
tant par la disposition expresse qu'il faisoit en
sa faveur, pour ce qui étoit de Jamets et Rancourt
dans les degrez éloignez auquels il les appelloit,
que par celle qui étoit sous entendüe, et qui
resultoit des conjectures infaillibles de sa
volonté, pour le regard de Bouillon et Sedan
après la ligne masculine des enfand du Duc
de Clevez. Mais l'aigreur et la passion
emporterent bien plus avant Guillaume
de la Mark son fils, sinon en ce que le
testament qu'on prétend avoir été fait
à Genève le 29 Décembre 1587 soit veritable:
Car ayant institué Charlotte de la Mark

sa Sœur pour héritière, et déclaré que qui étoit
à condition quelle, ses Successeurs, et ayant
cause, maintiendroient la Religion prétendüe
reformée, en la forme que leur pere l'avoit établie
à Sedan, Jametz et Raucourt, il prie le Roy
de Navarre, qui à depuis acquis par ses
victoires le nom de Henry le Grand, étant devenu
Roy de France Monsieur son Cousin de Condé
et Duc de Montpensier de lui donner un mari
qui en fit profession actuelle. Et ensuite il ajoute
qu'en cas que Charlotte de la Mark décédat
sans enfans, il lui substituë ledit Seigneur
Duc de Montpensier son oncle, et après luy
Monsieur Le Prince Dauphin son fils, à
l'exclusion de tous autres ses parens quels
qu'ils soient ou puissent être, à la même charge
et non autrement de conserver par eux et leurs
Successeurs l'exercice de ladite Religion prétendüe
reformée; et en cas de contravention par ledit
Sieur de Montpensier et Prince Dauphin,
il revoque la Substitution pour ce qui en dépend
tout Souverainet, y appellant ledit Seigneur

Roy de Navarre et led Sieur, et agreé
aux ledit Seigneur Prince de Condé et led Sieur,
en accomplissant par eux et leurd Successeurs
son intention, pour ce qui étoit de l'exercice actuel
de ladite Religion pretenduë reformée.
Charlotte de la Mark ayant un si puissant appuy,
et ses grands Parens étant obligez par leur
interêt propre de faire valoir led dispositions
portées par ce testament; et deplus la garde
des Places étant entre les mains de Protestans
zelez à leur Religion, Mre Charles Robert
de la Mark ne pouvoit esperer de s'en rendre
Maitre qu'avec grande difficulté par la force,
moins encore par la justice en un temps
plein de troubles, auquel l'authorité Souveraine
étant partagée, les loix ne pouvoient avoir aucun
vigueur.
Il est vray que Mr. de Guise entra en armes
dans les terres dependantes desdites Souverainetez
en l'année 1588, mais comme on ne peut pas
dire s'il fut content d'en chasser les huguenots
s'il eut pû se saisir des Souverainetez; aussi est il

certain quelet affaired dela Cour layant appellé
à Paris, il se contenta deette legere tentative,
laquelle n'ayant produit autre effet sinon de
confirmer la possession de Charlotte dela Mark,
il fut faite au Sr. Maréchal de Turenne d'y
entrer, et d'y maintenir par le moyen de son Mariage
avec elle, contracté en l'année 1591, qui lui procuroit
ce party avantageux, faisant encore lord profession
dela Religion pretendüe reformée, pour l'avancement
dela quelle l'execution avoit été soumise à la
probation; joint qu'il y eut peu d'apparence
d'interpeller la justice, ny de reclamer la puissance
en vertu des traitez de protection faits par ses
predecesseurs Roys de France avec la Maison
de la Mark, pour mettre entre les mains d'un
Prince Catholique des places importantes, dans
un temps auquel il avoit à combattre un puissant
parti de cette Religion qui prenoit ombrage
de la sienne.

+ ayant la qualité requise par ledit testament et le Roy henry le grand

Mais aussitôt que la France commença de
sentir quelque relache après l'heureuse conversion
de sa Majesté, et la reduction de Paris en son

obéissance, a fait lord que feu Mr. de Bouillon
commença ses poursuittes sans aucun fruit;
neanmoins au contraire, Sa Majesté s'en
voulant liberer, elle envoya lettres decachet
comme il a été dit à Monsieur Le Procureur
général, afin qu'il le fit appeller à sa requête
au Parlement, pour se voir faire deffenses de prendre
la qualité de Duc de Bouillon.
Cette assignation lui ayant ouvert le chemin de
sa justice qu'il recherchoit il y avoit long temps
il procéda volontairement: mais enfin de tirer
l'effet qu'il desiroit lorsque son droit seroit éclairey,
il y fit pareillement attaquer Mr. Le Mareschal
de Turenne, pour voir déclarer commun avec
luy l'arrest qui interviendroit contre ledit Sr.
Procureur général, en cessant, que deffenses
luy fussent faites de prendre la qualité de Duc
de Bouillon, et en outre qu'il fut condamner
de se désister de la detention de Sedan, et autres
terres qu'il occupoit de la Maison de la Mark,
attendu que étoient souveraines et inaliénables,
et qui lui étoient echeües par le decés de Guillaume

+ au Parlement

Robert de la Mark son neveu, comme étant le plus prochain du Sang capable d'y succeder. Sa demande auroit d'autant moins de difficulté, que le prétexte qui pouvoit donner lieu à quelque contestation du pendant la vie de Charlotte de la Mark, cessoit par son décès arrivé au même temps; car supposé que son vivant le S.r de Turenne son mari eut voulu prétendre que ledit Etat lui eut appartenu, et quelle femelles en peussent exclure les mâles qui étoient en degré plus éloigné, néanmoins son droit eut été réuni en la personne dudit S.r Duc de Bouillon son oncle, qui étoit son seul et unique heritier, et par ainsi M.r Le Maréchal de Turenne ne pouvoit faire passer sous la detention qu'il en faisoit, que pour une usurpation violente et sans raison: mais voici comme il a tâché de la colorer.

Premierement, les créatures qu'il avoit dans Sedan furent induites par l'apprehension de tomber sous la domination d'un Prince Catholique de faire courir le bruit que Charlotte de la Mark

avoit fait un testament, par lequel elle avoit
donné tout ses biens au dit Sieur Maréchal
de Turenne son mari, on fit voir des apres de
celui qui avoit été fabriqué après sa mort;
pour donner plus de couleur à cette supposition
c'est le premier de ses titres, et celui en vertu duquel
il continua sa possession après le décès de la
dite Dame, depuis il rechercha la cession qui luy
fut faite le 24. Octobre audit an 1594. des
droits de Mr. de Montpensier, substitué par
Guillaume de la Mark à la dite Charlote de la
Mark sa Sœur, toutes choses concurroient pour
être aidé de la faveur du Roy, il avoit l'avantage
de la possession, le corps de la Religion prétendu
reformé, le recommandoit, et avec elle la consideration
de la Maison de Nassau, de laquelle il s'alloit,
et la correspondance qu'on vouloit entretenir avec
lequel M. Le Comte Maurice, et les Etats
de Hollande étoient de puissants suffrages, en
un même temps auquel Sa Majesté avoit
encore à combattre le parti de la ligue en plusieurs
Provinces du Royaume, et auquel il étoit prêt

de Sattirer encore une guerre étrangere sur les bras
Et néanmoins, lexamen a montré que cette cession
et le bruit de ce testament n'alloient que pour donner
quelque chose à la face publique, et non pas que
Mr. Le Maréchal de Turenne crut que ce fussent
des titres suffisants pour convertir son usurpation
en une juste possession ; en effet, il se donna bien
garde de soumettre lexamen à une justice
reglée, il proposa seulement au Parlement, que
s'agissant de Souverainetez situés hors le Royaume,
la question de la propriété ne pouvoit être traitée
que pardevant les juges desdites Souverainetez,
comme s'il y eut eu apparence que Mr. Le Duc
de Bouillon fut aller plaider pardevant les
juges qui avoient suggeré les testaments de
henry Robert de la Mark et de Guillaume
Robert de la Mark, et qui étoient les auteurs
encore de celui de Charlote de la Mark, s'il
en avoit un vray ou faux, et de plus étoient
des ennemis capitaux à cause de la diversité
de Religion ; cela étant, que le Parlement étoit
incomparablement plutôt juge pour prononcer

Sur ses conclusions, que sur celles que Mr. Le
Procureur General avoit prises à l'encontre de lui,
ayant une qualité qui le relevoit au dessus du
Maréchal de Cureune, et qui l'exemptoit de la
juridiction du Parlement si non en tant qu'il
s'y voulut soumettre, la France lui pouvant
comme dit est, ôter une qualité qu'elle lui avoit
pas donnée.

C'est pourquoi M. Le Maréchal de Cureune
ayant prétendu qu'on n'auroit aucun égard à ce
declinatoire et qu'en cause étant toute instruite
et prête à plaider avec Mr. Le Procureur Général
on prononceroit par défaut sur les fins de la
demande de Mr. de Bouillon il eut recours
à des Lettres portantes du mois de Mars
1595 par lesquels Sa Majesté interdisoit
la connoissance du different des parties au
Parlement, et l'evoquoit à sa personne.
Mais lorsque fut Mr. Le Duc de Bouillon
fut remontrer au Roy qu'il étoit impossible
de leur faire droit suivant cette evocation,
si le conseil de Sa M.té n'avoit communication

desd titred desd partiesd pour lui enfaire le
rapport, il obtint permission dy faire assigner
Mr Le Mareschal de Turenne en lannee
1596 ce qui nint pareillement aucun effet,
Sa Majesté ayant été tellement importuné par
ledit Sr de Turenne quelle ne voulut pas
permettre quelesd commissairesd qui avoient été
nommés procedassent à linstruction de laffaire,
et quelle fut mise en etât detre rapportée devant
sadite Majesté.
Depuisd cela il aeté impossible à feu Mr.
de Bouillon defaire lever linterdiction, ny
dobtenir quelesd partiesd fussent ouiesd, et leurs
titresd representés pardevant aucunsd Commissaires
pourleur être fait droit par S. M. ny ayant
eu autre réponse aprésd diversesd poursuittes
Sinon que Sa Majesté désiroit quelesd
differendsd saccommodât, Suivant lesd ouvertures
quilui en avoient été faitesd par le dit Sr
Mareschal de Turenne, et qui devoient être
proposées delapart de S. M.te au dit Sr Duc
de Bouillon, par personnesd decondition qui

lui furent nommés : ce que n'ayant voulu
écouter, à cause qu'il ne pouvoit se résoudre
à aucune convention, laquelle privat ses
Enfants des marques d'honneur qui étoient
restés en sa maison, il chercha les moyens
de se mettre lui même en possession de Sedan,
par le secours des armes, puis que celle de
justice qui lui étoient fermée, mais étant été
trahy par lui deux qui avoient conduit
l'entreprise, qu'il fit sur cette place quantité
de braves gens y périrent et ceux qui furent pris
vifs, furent condamnés à mort par ses
bons Juges de Sedan, par devant lesquels
les S.rs Maréchal de Cureme les voulurent obliger
de plaider. Sans les avoir voulu traiter
comme prisonniers de guerre, et les mettre à
rançon selon le droit des gens, comme si un Prince
Souverain qui tâchoit de rentrer dans son bien,
et ceux qui avoient son aveu eussent été
criminels de leze Majesté envers un
particulier. qui usurpoit, et dont les juges
n'avoient autre caractere que celui que les

violence leur donnoit pour condamner cet effort,
et ordonner aucune peine contre ceux qui l'éleveroient
coupables.

Cet incident ayant arrêté l'entremise de ceux
qui étoient employez à cet accommodement et
l'action ayant été mal reçue à la Cour, le
Roy donna commission à la poursuite du dit
S.r de Turenne en leur intervention deux
de la Religion prétendüe reformée, qui en faisoient
un attentat à leur Religion, et un reste de la
faction de la ligue, pour informer contre ceux
qui y avoient contribué; mais M.r de Bouillon
l'ayant avoüé hautement, et offert de se rendre
prisonnier dans la Conciergerie du Palais;
pour luy être son procez fait et parfait par le
Parlement, bien prétendoit qu'il eut commis en
cela quelque crime, pourveu aussi que le Parlement
eut pouvoir de juger ce qui étoit du civil pour
raison de la proprieté de Sedan, la chose ne
passa point plus avant que de l'obliger de
s'absenter de la Cour pour quelque tems, et
jusques à ce que M.r le Maréchal de

Curemme qui ne demandoit que son bien, et étoit
trop genereux pour vouloir avoir saisi de la
sorte fit revoüer les conferences, afin qu'il prit,
tandis qu'il avoit Sa M. favorable, appuyer
sa possession d'un titre plus legitime que les
deux premiers: mais comme ledit S.r de
Bouillon ne portoit à cela qu'une volontee forcé,
il tascha auth.y de trouver quelque achopement
Spécieux pour s'en dégager, sans que Sa
Majesté pût limputer à une desobeissance
formelle à ses Commandements, et que cela
attirât la perte de sa charge de Capitaine
des cent Suisses, qui étoit le seul bien
dont il pouvoit faire état: car pour ce qui
étoit de la commission pour informer contre
luy, que M. de Curemme avoit recherchée
pour hâter cet accord, il ne l'apprehendoit
pas comme dit est, pourvu qu'il fut renvoyé
au Parlement, à ce Sujet il insista toujours
à la Communication du prétendu testament
de Charlotte de la Mark ensemble de celuy
de Guillaume de la Mark, dont il n'avoit

pour lors aucune connoissance non plus que
de la cession de m. de Montpensier, remontrant
à eux qu'ils avoient charge de lui faire entendre
les offres de S.r Le Mareschal de Turenne,
que cette communication étoit absolument
nécessaire, afin que puis que la volonté de
sa Majesté étoit que Sedan demeurat au
dit S.r de Turenne ils obtinssent d'elle, du
moins la liberté d'en proportionnée les recompense
à sa juste valeur après qu'ils luy auroient
fait entendre que le droit dudit S.r de Turenne
ne devoit entrer en aucune consideration pour
le diminuer.

Cette proposition fut aussi peu écoutée, les raisons
des mediateurs étant que ce seroit entrer dans
la discution du fond, ce qui étoient contraire
à l'intention de sa M.té et d'un autre côté
ce S.r Le Mareschal de Turenne faisoit
presser la vente et adjudication des biens
de ces S.rs De Bouillon, qui avoient été auparavant
saisis par les créanciers de la maison
de la Mark, lesquels étoient en sa dévotion,

pour être la plus grande partie habitant
de Sedan, ou faisant profession de la Religion
prétendüe reformée.

De sorte que le feu dit S.r de Bouillon se voyant
obligé par un deüy de justice absolu, et étant
d'ailleurs contraint par la nécessité de ses
affaires, fut contraint de recourir aux remedes
du Salut, puis que la force qu'il pouvoit esperer
du coté de la France luy manquoit, et que celle
qu'il avoit employée de lui même n'avoit pas
reussy a son gré, et ce qu'on lui demanderoit
de Seigneur, ne pouvant lui faire preiudice ny à
ses Enfants, s'il rencontroient une saison
plus favorable pour rentrer dans leur
bien.

Pour y parvenir, il fit suivant l'avis de son
Conseil, une démission de tous les droits
qui lui appartenoient au Duc de Bouillon
et Souveraineté de Sedan, Jametz et Raucourt,
au profit de M.r Henry Robert de la Mark
son fils aîné, lequel cela estant, la nature
lui avoit destiné pour Successeur, se reservant

seulement la qualité Saisie durant, et lusufruit,
en cas que le dit S.r de la Marck peut entrer
en possession dedit Etat, le contract est du
premier Juin 1601. et le 2. Aoust ensuivant,
il fit une Déclaration sous Seing privé, reconnüe
pardevant Notaires, contenant un ample
recit des moyens qu'il avoit tenus pour avoir
justifié de lusurpation qui avoit été faite de son
bien, les priers et poursuites de luy et de ses
procheS, pour se faire donner des juges, linstance
qu'il avoit faite envers lesdits S.rs et Médiateurs,
pour apprendre quels étoient les droits du dit S.r
de Cureume, et que le tout lui ayant été refusé,
il étoit obligé pour empêcher lentiere ruine
de sa Maison, daccorder la cession qui lui étoit
demandée au profit du dit S.r Maréchal
de Cureume, des droits qui luy appartenoient
au Duché de Bouillon, et Souverainetez de
Sedan et Raucourt, meubles, artilleries,
munitions de guerre étant en la Ville et
Chateau de Sedan; portant protestoit que
tous les actes qui en seroient passez ne

pussent préjudicier à lui ny à ses Successeurs,
lors qu'elle justice leur seroit ouverte.
Ces deux actes conservans les droits de sa
mouvance et leur entier, il ne voulut s'opiniastrer
davantage à resister au commandement qui
luy avoit été fait, et signa le contract de cette
cession, qui est du 25e. aoust audit an 1601.
lequel porte que moyennant a, ledit S.r de
Turenne lui quittoit et délaissoit tout, à tel
droit qu'il pouvoit prétendre à quelque titre
que ce fut, sans autrement l'exprimer, et sans
en avoir fait mention par le susdit décret, sur
les contraits biens de la Maison de la Mark
debtes sur le Roy et autres, et outre les deux
mil écus qui furent payez comptant, il s'obligeoit
de payer quarante huit mil aux créanciers
de Charlotte de la Mark, à la décharge dudit
S.r de Bouillon son héritier bénéficiaire suivant
les états et mémoires qu'il en bailleroit à
chacun des creanciers porter par le contract, par
un autre acte séparé, et le même jour ledit
S.r Mareschal de Turenne ceda les pensions

de six mil livres qu'il avoit à prétendre sur le revenu de l'abbaye de St. Remy de Reims, au profit de Mre. Alexandre de la Mark, abbé dignitaire et de Reims fils dudit Sr. de Bouillon, et de plus, promit payer audit Sr. de Bouillon une pension viagere sur le revenu de Sedan, de pareille somme de six mil livres par chacun an.

Après laquelle acte, et à l'instant même, Mr. de Bouillon fit une seconde protestation, contenant en sommaire ce qu'il avoit représenté par la premiere : et afin que le soulagement qu'il avoit desdites pensions ne luy put faire préjudice, et que tel quittance qu'il bailleroit ne fut tiré pour des approbations de la dite cession, il les réitera le troisieme Mars 1606, par un autre acte aussi passé pardevant Notaires portant offre de déduire ce qui en seroit reçu sur les fruits de Sedan et Aumont qui luy appartenoient : voilà ce qui s'est fait avec feu Mr. de Bouillon.

Mais comme il n'avoit plus rien au dit terroir,
et que M.r de Bouillon son fils étoit seul
interressé en la propriété tant de son chef qu'au
moyen du délaissement qu'il luy en avoit fait,
il seroit assez juste depuis même après sa majorité
qu'il fit avec aussy peu de fruit, le Roy
Henry le Grand, lui ayant pour toute satisfaction
reconnu ingénuement, quelles puissantes
considérations qu'il avoit eües pour permettre
que ledit S.r de Carenne demeurat en possession
de ses dons subsistoient encore ; mais que sa
Majesté le vouloit dédommager de cette perte,
en faisant par son authorité et l'appuy
de sa protection, reconnoitre le droit qu'il
appartenoit au Comté de la Mark, et
autres biens anciens de sa Maison.
Pour cet effet sa Majesté envoya en Allemagne
le S.r Herman Jurisconsulte, et depuis obligea
M.r de Bouillon dépresent de s'y acheminer,
luy ayant fait fournir de quoy soutenir la
dépense de son voyage, après avoir tiré
parole de lui de ne point accorder ce différend

63

qu'avec la permission de sa majesté, laquelle
le promit de sa part d'avoir soin de ses interest
dans les traitez qu'elle feroit pour les affaires
d'Allemagne, ou le secours des armes victorieuses
étoit appellé par ceux des Princes qui
disputoient la Succession de jean Guillaume
Duc de Cleves et de Juilliers.
De la quelle borne M. de Bouillon eût
ressenti les effets si la fortune de la France
eût pu conserver plus long temps le grand
Prince. Sa mort malheureuse, outre la perte
publique, lui ayant causé ce dommage
en particulier, de le contraindre de revenir en France,
et abandonner les poursuites qu'il avoit
encommencé, et qu'il n'a pû reprendre depuis,
n'ayant plus l'aide et les moyens qu'il
étoient nécessaires pour en venir à bout.
C'est pourquoi il reprit les erremens d'une
Justice qu'il étoit plus facile, et qu'il croit
plus prompte meritée la fin Reine mere
s'étant excusée sur la minorité du Roy,
et l'état des affaires d'alors, il ne put faire

autre chose Sinon que pour avoir preuve de cet
effort, il tira acte pardevant Notaires
le 25 fevrier 1613. par lequel il protestoit dagir
lorsque la liberté lui seroit donnée, depuis
en ayant obtenu une permission verbale, il fit
appeller au Parlement M. Le Mareschal
de Cureume le 20. fevrier 1625. où ayant
obtenu Son défaut à faute de comparoir,
a depuis fait assigner en reprise Dame
Elisabeth de Nassau Saxeuse, au nom
et comme tutrice de leurs enfants, ensuite,
après beaucoup de traverses, il obtint arrêt
du 30. juin en Suivant, par lequel ladite
reprise fut ordonnée et la dite Dame deboutée
de ses fins et a jugé après les conclusions
de M. Le Procureur général, au nom duquel
la procedure avoit commencé en 1594,
Mais Larrêt ayant été Signifié à la Dite
Dame parlant à sa personne comme elle
Sçavoit qu'il étoit facile d'en obtenir un
diffinitif elle fit Sous le nom de Mr. le Comte
de Cureume Soufflet, Signifier des lettres

défaut, et finalement les pourſuite ayeant été
entierement arretée par les lettres d'interdiction
du 13 avril 1633. Mr. Le Vicomte de Turenne
et demeuré Maitre de Sedan jusques au
mois d'octobre 1642 que le Ciel revoqua cette
interdiction: Si bien qu'on ne peut pas dire
que la longue jouissance dudit S.r de Turenne
pere et fils, ait pû produire aucune fin
de non recevoir contre Mr. de Bouillon, puis
que ſon Mr. Son pere et lui ont fait tout
ce qui ce pouvoit humainement à leur égard
pour avoir justice: Et au fonds il Sen tire
cette defense generale, que la Religion pretenduë
reformée, ny le mariage dudit S.r de Turenne
ne luy ayant pû donner une bonne investure
de Sedan, et celle qu'il à prise de lui même
après le decés de Charlote de la Mark,
étant encore moins soutenable, il n'a
pu pendant son usurpation, acquerir
un titre capable de transferer la proprieté
à luy et à ſa famille.
Car ceux qui demeurerent saisis des Biens

aprèd le déd. Guillaume Delez Mark,
avoient eu entel gardant pour Charlote
Delez Mark au moind cette excuse, outre
les de leur Religion, quilz satisfaisoient
à lez volonté du défunt, et que le bien ne sortoit
pas absolument delez Maison delez Mark,
entes remettant entre les meind de N.r
Le Maréchal de Cureme son mari,
puis quilz le croioient ou feignoient le
croire héritiere deette Maison: meind ledit
S.r Maréchal de Cureme n'avoit prétexte
ny couleur quelquonque pour les retenir
lesdites Rentes après le déced de Charlote
delez Mark, et la dite Dame n'avoit fait
aucun testament, et si celuy qui est datté
par addicourd de lan 1633 du dix avril
1594 n'étoit qu'un intermédiat pour arrêter
les esprits des ancians habitants de ceden
qui souhaittoient la domination de celui
qui devoit être lord sans contredit leur
Souverain, et colorer la détention dudit S.r
Maréchal de Cureme, jusques à ce qu'il pût

parvenir par le moyen de la faveur qu'il esperoit
du coté de la Cour, à quelque titre qu'il prît,
avec moins de honte et de blesme des gens
de bien en publiè.
Ce titre à été le transport qu'il à eu de M.r
de Montpensier dont il avoit été impossible
de sçavoir quelles étoient les clauses et conditions,
ni la forme en laquelle il étoit conçu jusques
à la publication qu'a fait M.r Juge de son
histoire Genealogique des Comtes d'auvergne,
par laquelle on apprend que le traitté à été
reçu par un Secretaire d'Etat, et arrêté dans
le cabinet du Roy ou cette faveur pouvoit plus
facilement trouver place, que si Sa Majesté
eut été abordé dans son trône et dans
l'éclat de son authorité Royale, qui est le
temps auquel les lumieres et les intelligences
d'en haut, sont de partie pour abondamment
aux Rois pour dissiper les nuages des
considerations humaines, qui offusquent bien
souvent leurs esprits, et les empechent d'agir
en Rois, c'est à dire par le même principe

de justice qúagit celui qui leur à partagé
sa puissance.
Et çá été la raison pour laquelle par le
contrat du 25 aoust 1601 il nú été parlé
prid, ny loing du testament de Charlote de
la Mark ny dedite cession pour nêtre
point obligé dexpliquer auquel deul deux
prétendud droitd les Mr. Maréchal de Curemne
Sesoudroit tenir, ou Sil Saúderoit detoutles deux
ensemblel, parce que Sie testament eút été
reconnü àlaseule inspection delu pièce, et
aequi étoit dudit transport, on auroit
demandé pareillement la communication
du testament de Guillaume Robert dela
Mark àquoy lón nèut pasmoins
empêché, et Mr. de Montpensier lui même,
qui nèut voulu être embarrassé dans cet
affaire, eut donné connoissance dela contre
lettre dont sera parlé cy aprid, par laquelle
on eut vú qúil asoit tellement condamné
Son prétendu droit, que nén ayant voulu
être garand, Mr. de Curemne Sen étoit contenté

de la sorte dont l'intention qu'il avoit de défendre
cette action par le renvoi de Sedan, sans s'engager
d'en soumettre la décision à aucune justice reglée?
Car quels autres juges que ceux de Sedan par devant
lesquels il demandoit d'être renvoyé, auroient déclaré
la substitution portée par le testament de Guillaume
de la Mark, ouverte à son profit comme ayant
les droits cédés de Mr. de Montpensier, s'il eût
voulu se mettre en possession par les voyes
ordinaires par lesquels il devoient commencer
n'y ayant que le substitué en ligne directe qui
puisse dire saisy, et feu Mr. de Bouillon qui
eut été partie nécessaire en cette demande, puis
que c'étoit par sa mort que la restitution
de fide commis devoit être faite comme étant
saisy de droit, et la possession de Charlotte de la
Mark ayant été continué en sa personne,
à l'exposé que ledit Souverain n'en luy
appartenoit, qu'en qualité d'heritier ab
intestat de ladite Dame eût eu de bons moyens
indubitables pour empêcher l'ouverture de cette
prétendüe substitution.

En premier lieu, on eut représenté que étoit
une dispotition faite par un mineur au profit
de son tuteur, laquelle par conséquent ne pouvoit
subsister suivant la Coutume de Sedan, laquelle
en l'art 137. reprouve toutes dispotitions de
mineur au profit de leurd tuteur:
En second lieu, que la nullité de cette dispotition
procedant de la minorité de Guillaume de la Mark
n'avoit pour objet sinon la qualité de M^r.
de Montpratier comme tuteur, elle s'étendoit
à toutes sortes de personnes par la qualité des
biens dont le défunt étoit possesseur qui étoient
propres audit, le mineur quoy qu'âgé
de vingt ans, ne pouvant tester que du
quart de son meuble suivant l'art 122.
et les meubles même ne pouvant par
donation entre vifs donner part ny portion
de leurd propres, ainsy que porte l'art 108.
de ladite Coutume.
En troisième lieu, que le motif et la cause
impulsive des testament, ayant été la crainte
et l'aversion que le testateur avoit à la Religion

Catholique, dont feu M.r d'Bouillon son
oncle faisoit profession, il ne pouvoit pas
subsister en conséquence de l'édit de pacification.
Ne pouvant être opposé contre la premiere
action que M. de Montpensier a été déchargé
de cette action de compte qui lui eut pu être
demandé à cause de la tutelle qu'il avoit
eüe de Guillaume et Charlote de la Mark,
ny contre la seconde, que la coutume de Sedan
n'obligeoit le Prince, non plus que contre
la troisiéme, que Guillaume de la Mark
étant prince Souverain, et ses Etats situez
hors le Royaume, sa disposition ne pouvoit
pas être assujettie à la censure des édits
et ordonnances de nos Rois.
Pour ce qui est de la premiere objection, Supposé
que cette décharge fut telle qu'on la voudroit
feindre, elle auroit eu sa raison toute particuliere:
Sçavoir la qualité de Prince du Sang, laquelle
n'ayant pas permis à M. de Montpensier
de s'abaisser dans le détail de la administration
d'une tutele on auroit presumé qu'un autre

quelui avoit eu le maniement des biens
et ainsy que celuy cette administrateur
qui devoit en rendre compte. Mais aussy
on auroit repliqué, que la puissance et
l'authorité d'un tuteur n'étant pas renfermée
à bailler des gaittances à un fermier, ou d'en
tirer deu qui Semploit pour le mineur, le défaut
de cet employ particulier ne devoit pas faire
cesser l'effet de la prohibition, puis que la cause
ne prouve pas de lui, et qu'elle est fondé sur
le pouvoir que le tuteur à non Seulement sur
les biens, mais aussy sur la personne du
mineur:

Tellement qu'encore qu'eux tutelles de personnes
de conditions ou nomme un tuteur honoraire,
et un tuteur onéraire pour faire le compte
et dépense, et vaquer aux affaires de la tutelle;
néanmoins le tuteur honoraire est le vray
tuteur, et tellement tuteur, qu'il est responsable
de l'administration du tuteur onéraire, et
s'il a manqué de la faire compter d'an en an,
ou autre temps semblable, pour faire connoitre

aquél à defendre entre les mains, et en faire
l'employ utilement au profit du mineur, et
le mineur à son recours à l'encontre du tuteur
honoraire suivant les règles ordinaires.
Et ainsy est le parent du mineur en la personne
duquel reside l'authorité toute entière de la
tutelle; par consequent il ne se peut pas
prevaloir pour l'authoriser à faire aucun
acte dont il tire profit.
Car il y a plus, car il ne sert point par
tout transactions et autres actes faits
entre Mre Charles Robert de la Mark
et ses neveux pour les faits de leurs partages,
qu'ils eussent un tuteur onéraire M.r de Montgrenier
y est dabby partie comme leur seul tuteur,
c'est en son nom qu'on a agi contre les pour
quels dits mineurs ont été tant en demandant
qu'en defendant pendant la tutelle, c'est
pourquoy on a toujours résumé contre
l'arrest du conseil qui a ordonné cette décharge
sur requête, et sans ouïr partie par laquelle
soutient que M.r de Montgrenier étoit responsable

du fait deux qui ont agi dans les affaires de cette
tutelle pour Ses ordres, d'un côté pour eux de Madame
Françoise de Bourbon Sa Sœur, mère des mineurs,
et Prince se devant imputer s'il a confié ses
procurations et l'administration du bien des mineurs
à ladite Dame et qu'elle ne s'en soit pas bien
acquittée s'est au recours à exercer contre sa succession,
en vertu des promesses d'indemnité que Mr. de Montpensier
avoit d'elle ; et ce qui fait que l'empêchement formé
contre cette décharge, et d'autant plus recevable,
c'est qu'on s'attache pris à un compte exact
des fruits des immeubles, il y va de la libération
de la propriété, et l'intérêt de Mr. de Bouillon
en cela est tel, qu'on évalue pour plus de trois
cens millions d'immeubles, qui étoient plus
que suffisant pour acquitter toutes les dettes
qui étoient dues par Henry Robert de la Mark
père des mineurs au jour de son décès, et par ce
moyen les autres grands biens qui ont été
décrétez et vendus à vils prix eussent été
conservez.

Et quand on ne voudroit pas s'arrêter dans ce

grand prouft, cette observation servirait toujours pour faire connoitre que Mr. de Montpensier à eu l'authorité detuteur, laquelle seul le tendoit inaliénable detoutes donations faites par son mineur; et depluis question voudroit approfondir cet affaire on pourroit même faire cesser l'exception qu'on veut tirer de la décharge qu'il a obtenue de rendre compte. Mais il suffit dans la question qui se presente de dire que cet acte fait au maniement durevenu quelapuissance du tuteur et attachée. Et pourquoi l'edite coutume de Sedan qui est conforme en cela à l'art 151. de l'ordonnance de Blois 1539, ne déclare pas seulement les tuteurs inaliénables detoutes donations qui seroient faites à leur profit par leurs mineurs elle étend la prohibition encore aux curateurs, baillistres, et autres administrateurs, quoy qu'ils n'ayent aucun maniement, et quelles curateurs particulierement ne soient proposés que pour authoriser les procedures de justice que les mineurs font, ou qui sont faites contre

aux.

Sur le Regard de la seconde objection, quand
on dit que la peine n'est pas obligée à l'observation
de la loi, elle ne s'entend que pour ceux qui ont
des peines qui ne couvrent que ceux qui commettent
quelque action qu'elles condamnent, parce
que n'y ayant aucun Magistrat au dessus
du souverain, qui ayant pouvoir de juger
et de punir, il peut dire en mal qu'il est
au dessus des loix.

A défaut, Son prend garde à l'inscription
de la loi 3 ff. de Legib. de laquelle
cette proposition a été tirée, on remarquera
qu'il parle que de celui qui en est l'auteur, ne pouvant
en la pensée d'établir une maxime générale,
ny de persuader que l'exemption de laquelle
il entend parler doit donner la licence aux
hommes d'abuser de leur puissance ainsi que
se sont persuadez ceux qui ont voulu flatter
leurs dereglements, mais seulement que celuy
qui a rendu un jugement ou décision particulière,
qui avoit son objet à l'hypothese qu'il écrivoit,

cette interdiction marquant qu'est un jugement
du Commentaire de jurisconsulte sur la loi
Iulia et Papia, laquelle déterminait le temps
dans lequel les promesses de mariage devoient
être accomplies, et la fameuse conduite entre
maison d'amary; d'où faute d'icelles devenant
nulles telles promesses, il resulte que chacune avoit
le pouvoir de proroger à son égard, le temps que
cette loy ordonnoit sans rendre raison du
retardement, comme étoit obligée une personne
privée qui auroit demandé d'être dispensée
de cette rigueur pour quelqu'une des causes
exprimées en icelloy scopé D. Sponsa.
Mais soit qu'un gn. ait voulu renfermer
son avis à cette question particulière, soit
qu'il doive avoir lieu à toutes les actions
des Juifs en général, cette exception ne peut
être étendue par argument ny par exemple,
moins encore par raison, pour donner plus
de pouvoir aux Juifs sur leurs biens, que aux
particuliers sur ceux qu'ils possedent;
le possederoit que les loix Romaines donnoient

478

en cela aux Empereurs étoit, que Silés
actes qu'ils faisoient étoient legitimes de
soy, c'est à dire Si leur substance et la matiere
necessaire aux contracts s'y rencontroient, leur
authorité les rendoit parfaits et accomplis
encore que les Solemnités qui en devoient établir
la forme n'eussent pas été apportés, ou
que le temps duquel dépendoit l'effet et
accomplissement d'iceux n'eut été attendu.
Cette decision est fondée sur la loy primatt
C. de donat. int. vir. et uxor. en l'espece
de laquelle on demandoit Si la donation
faite par l'Empereur à l'imperatrice, ou par
l'imperatrice à l'Empereur, subsistoit dés
le moment qu'elle avoit été faite, la raison
de douter étoit que les donations faites
par le mary au profit de la femme, ou par
la femme au profit du mari pour quelles
ne fussent nulles de soy toutefois l'effet
en étoit suspendu jusques après la mort
des donateurs, pour sçavoir S'ils auroient
persisté en la même volonté, ou s'ils les

auroient revoqué de leur vivant comme il
leur étoit loisible ; Justinien répond, Que telle
donation n'auroit besoin d'aucun secours de
dehors ; comme s'il vouloit dire que l'authorité
du Prince suppléoit le temps qui étoit nécessaire
à l'égard des particuliers pour les rendre asseurés ;
et ainsi qu'en la personne du Prince elle produisoit
un effet présent, et passoit pour donation
entre vifs plûtôt que cause de mort ; il pouvoit
ajouter qu'elle étoit de la dignité Impériale,
et les grands Princes l'ont toujours pratiqué,
de ne point varier, et n'avoir revoquer les
grands qu'ils avoient faites, quand ce qu'elle
donnoient leur appartenoit, ou s'ils les voit
leur en permettoient la disposition ; et c'est
en cela qu'ils doivent differer des autres
hommes, pour ce que leur parole étant des
oracles il y va de leur honneur qu'elles soient
tellement asseurés, qu'elles ne puissent changer.
Ce qui est encore confirmé par la loy 3. C.
de testam. qui porte en termes exprès que l'Empereur
n'a été dispensé par la loy Royale, lorsque

peuple Romain cede son pouvoir à auguste,
que des solemnités de droit: et nonobstant celle
encore elle ajoute, qu'il ne pouvoit rien esperer
dans une succession qui lui avoit été deferé
par un testament imparfait, sans faire distinction
si le manquement procedoit du défaut en la
substance, ou de quelque nullité en la forme.
Et est tout dire que les Empereurs Romains
ont declaré par une constitution generale en
la loy Digna C. de Legib. que leur puissance
dependant de l'authorité des loix, ils estimoient
davantage la succession qu'ils vouloient leur
rendre quelle dignité Imperiale, afin qu'on ne
peut leur reprocher qu'ils semancipassent d'entreprendre
ce qu'ils defendoient aux autres: et pour cette
raison la falcidie avoit lieu aux legs faits
au Prince, L. 4. C. ad L. falcid. et le testament
par lequel il avoit été institué heritier, pouvoit
être accusé d'inofficiosité, L. Papinianus
§. Imperator. D. de inoff. test. par ainsi
il est vray de dire, que le droit Romain eût
borné les volontez des testateurs par la qualité

des biens qu'ils possedoient ; et quoyque la difference
des meubles et immeubles qui n'étoit neanmoins
considerable en fait de testament, ils eussent
connu encore la subdivision que le droit coutumier
a fait des immeubles en les distinguant en propre
ancien, naissant, et acquets, les Empereurs
n'eussent eu la faculté de disposer de leur patrimoine
privé, plus avant que ce qui étoit permis
aux particuliers.

Car pour ce qui étoit du domaine de l'état
il étoit sacré et n'y pouvoient toucher non
plus que nos Rois, lesquels ont encore ce
desavantage, que n'y ayant autre patrimoine
que celui de l'état, et la réunion de celuy
possedoient auparavant leur avenement
à la Couronne le faisant de plein droit,
sans qu'il soit besoin d'aucune Déclaration
elle leur interdit l'alienation aussy bien que de
l'union domaine, ainsy que le Parlement a jugé
contre les particuliers qui avoient acquis du Roy
Henry le Grand, des terres de son domaine de
Navarre depuis son avenement à la Couronne.

de fraude, auparavant les lettres d'union dudit dit
domaine, quoi qu'on soutient que les acquereurs
avoient la bonne foy toute entiere pour eux,
ayant traité avec eux comme dans
la même liberté auparavant lesdites lettres,
que s'ils eussent contracté avec un particulier.
Mais s'il étoit que par quelques considérations
particulieres l'union fut retardé à l'avenir,
et que nos Roi se voulussent reserver la disposition
de quelques terres, diroit on que cette disposition
se put faire autrement que par les edits pour
les coutumes, et selon les formalité qui est
attaché à la qualité des biens, et peut
être passeroit on plus avant pour soutenir
que leurs Majestés ne pourroient pas même
se dispenser des solemnités et des formes que
les coutumes prescrivent pour la validité
des contracts et testaments.
Et de fait lorsqu'on parla d'intenter action
aux pays bas à la requête du feu Roy
de très heureuse mémoire, quelques années
auparavant la déclaration de la guerre, pour

rentrer dans les biens pareillement aliénés par
le Roy Henry le grand son pere, ou le soudoi
tant sur la lesion d'outre moitié de juste prix
que sur cequi comme debtoit scavoir quelles
Coutumes ou les biens sont situés prescrivent
pour les vente des propres n'avoit été observé,
ne pouvant y avoir de distinction à faire en cela
sous prétexte que les pays bas n'obéissoient pas
à cette Couronne, pour en inferer que le Roy
n'agissoit en cette poursuite que comme particulier,
la raison est que ceux qui doivent avis d'entreprendre
les poursuite, et Messieurs les Ministres qui
les approuvoient scavoient bien ce qui étoit du droit
de nos Roi, et qu'il ne falloit rien plus le blesser
que si les dits Provinces n'avoient jamais été
démembré de la Couronne, à cause de l'esperance
de la reversion que tous les bons francois devoient
avoir des lors: Mais ils jugoient que les moyens
resultant de la Coutume ne choquoient pas
la loi de l'état, et au contraire concurroient
à même fin, c'est à dire à la conservation du
Domaine ou s'en pouvoit ayder en un lieu

ou l'authorité du Roy n'étant point reconnu
il auroit été inutil de s'informer à ce qui étoit
de l'effet de ladite réunion, autrement les
Souverains pourroient dissiper leurs biens
contre ce qui est de la prohibition des coutumes,
sous prétexte qu'il ne sont pas obligez à l'observation
des loix, il s'ensuivroit que ce qui auroit été
introduit en leur faveur seroit retorqué contre
eux au préjudice de l'état.

Il y a bien des loix qui leur permettent de se
déclarer majeurs auparavant l'âge requis
par la majorité ou émancipation ordinaire
des particuliers: mais cette majorité extraordinaire,
et qui est introduite pour les biens des sujets
et le repos public, ne passe pas plus avant que
les effets civil que la loy lui donne, et n'authorise
pas le Prince à vendre son bien, sinon pour
les mêmes causes que les autres mineurs, supposé
qu'il n'y eût point de loy d'état qui lui ôtât les
moins autt bien aux Princes majeurs qu'aux
mineurs, et généralement parlant, il ne se
trouvera point de loy autour les Etats

du monde, qui donne plus de liberté aux Rois
mineurs ny majeurs même, sur leurs biens
pour les aliener par vente ou donation, que aux
particuliers s'il n'en defend ou donner
est attaché par une loy générale à la qualité
desdits biens et un seul jurisconsulte qui ait
appliqué ce dire, que le Prince est au dessus
des loix pour établir la validité d'une alienation
que le prince auroit faite contre la prohibition
des loix, au contraire, dans toutes les Etats bien
polies, les Princes peuvent bien moins en cela
que les particuliers et les loix ont regardé de plus
prés à la conservation des biens du Souverain
que n'ont pas fait à ceux des particuliers, parce que
plus il est riche en Domaine plus il a de
moyens de soutenir les charges de l'état, sans
avoir recours aux levés extraordinaires, à cause
de cela, les alienations que fait le Souverain ne
sont pas nulles seulement à l'égard du Successeur;
mais les Sujets mêmes s'en peuvent formaliser
comme firent les Hongrois, lesquels s'étant
plaints au Pape Honoré 3. des donations

immunités faites par andré 2. leur Roy,
aux églises de son Royaume, a payé par
son édit duquel à été tiré le chap intitulé
de jurein. aux Juridictions, mande aux Ecclésiastiques
de hongrie quelles devoient être révoquées, quand
même le Roy les auroit confirmés par
serment.

à quoi on peut ajouter que la personne du
Prince est au dessus des loix, d'autant qu'il
n'y a point de juges qui ayent juridiction
sur lui, il s'ensuit par la même raison que
la disposition de ses biens doit être soumise
à celle qui a été reglée par les loix et les
coutumes des lieux ou ils sont situés, plus
que cause desdits biens il plaide tant en
demandant qu'en défendant pardevant ses
juges et ne se fait pas justice à lui même : la
pratique et usage s'en voyant si bien confirmés
dans ce Royaume que non seulement le Roy
plaide pardevant les juges ordinaires, mais de plus
si M. Le Procureur général ou ses Substituts
sont demandé de quelques droits féodaux ou

Seigneuriaux, ou quelon prétende à lencontre
desa Majesté la propriété ou lusage de quelques
heritages, elle nia point de loyx particuliers en
cela en France, nion plus que aux pays bas,
ou son authorité Souveraine nétoit pas reconnüe,
mais on Sait toujours celles dun territoire, ou les
heritages Sont Situez, et lun borné dauos Roi et
celle en laissant aller le cours libre de justice
Suivant les loix et coutumes, quil Sont que la
cause dun Soit beaucoup meilleure que
celle des particuliers lors quils le gagnent, et
par cette consideration le retrait lignager,
qui est un benefice de nos coutumes à lieu contre
le Roy comme tient Mr. Charles du Moulin,
Sur le §. 13. de la coutume de Paris, Glo. 4.
num. 13. et ny a exception en cela que legard
des acquisitions des plaus frontieres et importante
à lEtat, comme il fut jugé par larrest
rapporté en la 7e. partie du Rec. du Parlement
contre Baudouin de Guines, qui demandoit
detre receu au retrait du Comté de Guines,
acquis par le Roy.

après ces exemples, qui pourra s'imaginer qu'un
Prince de Sedan qui n'a pas assez de terre pour
prendre un cerf à la course sans sortir de son
Etat s'en doive faire accroire ? et en se flattant
dans sa foiblesse, dire qu'il ait pû déroger
à la prohibition de la Coutume, et passer
par dessus les défenses portées dans son bas âge,
de l'immeubilité de son héritier, et de qualité
de ses biens, Supposé qu'il n'eût disposé que
du plus chetif de ses villages, et qu'en retenant
le mouvant les souverainetés en eût été
conservé à ses Successeurs.

Quelle distinction pourra-on apporter pour
faire que la coutume de Sedan doive avoir
moins puissamment sur ses biens, que les loix
Romaines sur ceux des grands Monarques
de l'univers, puis qu'étant maîtres de plus grandes
et plus peuplés province de l'Europe, cette
seule puissance leur en pouvoit donner la
possession aussi bien que le titre, quand bien
ils n'eussent étendû, comme ils faisoient, leur
domination bien avant dans les deux autres

partie du monde, qui étoient lors connuës,
ou quelles Coutumes de ce Royaume sur aux
dennos Rois qui ont soumis à la meilleure
partie de cette grandeur; mais avec cet avantage,
que leur puissance et mieux reglée, et plus absolue
n'etu tenant point par empruut et par la
cession de leurs peuples comme les Empereurs
Romains, lesquels pour marque de cette cession
et de la Reconnoissance qu'ils en vouloient rendre
au peuple Romain, joignoient dans leurs titres
la qualité de Tribun du peuple à celle d'Empereur,
et si cela ne suffit encores, et qu'il faille faire
l'honneur tout entier au prince de Sedan d'une
seconde comparaison, c'est à dire qu'outre ce qui
est des règles generales il faille chercher une Loy
particuliere et d'Etat pour empêcher la disposition
de son Domaine, aussi bien qu'il y en a eu franc
pour celui de nos Rois il sera bien facile d'en
venir à bout.

Car si on doit appeller Loix d'Etat les
ordonnances que les princes font de leur mouvement,
ou sur les Remontrances de leurs Sujets assemblez

un corps pour la conservation de leurs Domaines,
et plus veritablement encores celles qui tendoient
à maintenir L'Etat et la Souveraineté en leur
entier, les unes et les autres se trouveront nettement
exprimés par la coutume de Sedan, lequelle
ne porte pas ce nom pour être un droit de leur
sujets des Souverainetez de Sedan, Jamets et
Raucourt se doivent imposer deux usemel et
qu'un long usage ayant confirmé l'authorité
du Juge n'ayant de recherche que pour le faire
rédiger par écrit, et en établir la certitude,
c'est un remede que henry Robert de les Marck
fit par Edits de son conseil à la requête de ses
Sujets l'an 1568. de quelques constitutions
du droit Romain et particulierement de ce qui
s'observe dans L'Empire pour la Succession des
fiefs, et qui avoit été pratiqué de tout temps
dans sa famille, Il a emprunté aussy quelque
chose des Coutumes voisines de France, et ayant
remassé le tout, il lui a donné conjointement
les noms de Coutumes et ordonnances. Or cette
ordonnance ou Coutume n'affecte pas seulement

le patrimoine du Prince par la voix et affirme
de la détermination générale ordonné pour tous
les biens situez dans l'étendue desdites Souverainetez
mais elles a voulu par des démonstrations
certaines et des preuves bien convaincantes témoigner
qu'elle devoit avoir lieu pareillement pour ceux qui
étoit deuz du Souverain, afin de conserver
l'Etat dans sa famille, avec plus de raison incomparablement
que le propre patrimoine des Sujets à leurs heritiers
legitimes: Et ainsi dans ce sens, ce n'est pas
une loy générale dont on puisse dire que le Prince soit
exempt, de laquelle Guillaume de la Mark
ait pû déroger, supposé qu'il y eût eu cause
derogatoire par son testament à ladite coutume,
aussy bien que tous les lieux de parenté, lors
que par une exclusion générale, il prive de la
succession tous ses parens tels qu'ils puissent être,
n'est une loy toute particuliere et expresse pour
l'Etat, puisqu'elle en regardoit l'être de la substitution,
de laquelle par consequent il ne se pouvoit dispenser
non plus que les autres Souverains des loix
fondamentales de leurs Etats.

Cette verité resulte des articles 27, 28, et 29.
de ladite Coutume, lesquelles portent que les
artilleries, poudres, salpêtres, armes et autres
munitions de guerre étant es Maisons,
places, Châteaux, et forteresses pour la defense
et fortification d'icelles, ensemble les vivres
et médicamens destinez pour les provisions desdits
Châteaux places et maisons fortes sont reputez
immeubles, ceux qui auront bien examiné
la carte des petits Etats, ne pouvant pas
dire qu'il y ait dans leurs étendüe autres
maisons fortifiés, et qui doivent porter le nom
de Châteaux et plus, et ou il y ait artillerie
et Maisons que les forteresses qui appartiennent
au Prince: Et de fait ladite coutume s'explique
encores plus clairement, car pour montrer que
son principal objet en cela etoit de régler
la succession du Prince, et faire que les artilleries
et munitions ne fussent pas partagés comme
meubles entre ses heritiers, elle ne s'est pas
contentée d'avoir parlé de Maisons et Châteaux,
elle y ajoutée audit article 29. le mot de Ville

en singulier, ce qui ne peut être entendu que de
Sedan, non seulement par Emphase, comme étant
la capitale dessdit Etats; mais à cause qu'elle
est seul fortifié, et qu'elle est avec elle la seule
ville à laquelle on peut donner le nom de Ville,
le surplus n'étant que bourgs ou villages, et
Jamais même qu'est la seconde ville, n'ayant
autre qualité que de Château.
Tellement que si cette coutume a voulu par une
disposition si expresse, faire connoitre le soin
qu'elle prenoit de la conservation de l'Etat en ne
permettant pas au Prince d'en tirer les artilleries
et munitions de guerre, ny qu'elles fussent partagées
entre ses héritiers, qu'elle raison de diversité peut
on feindre, pour dire qu'elle ait eu moins de
prevoyance ou moins de pouvoir par les articles
auquels elle prohibe aux mineurs de donner
ou legues à leurs tuteurs et en général aux
mineurs et majeurs toutes dispositions de leurs
propres, par donations entre vifs ou à cause
de mort? et que ces deux prohibitions doivent
moins passer pour Loix fondamentales de l'Etat

Lune que lautre, à leffet de dire que la volonté d'un Prince ait été bornée plutôt par les uns que par les autres desdits articles, et que layant obligée de défendre L'Etat par les aides et les moyens quelle lui mettoit en main aux dépens de ses finances lesquelles estant cette considération auroient part aux artilleries et munitions pour être meubles de leur nature, elle ait voulu en pat user de la même égalité pour conserver L'Etat en son entier, afin que les puisnes y puissent venir dans leur ordre de succeder: Bref que L'Etat ait été armée pour se défendre de linvasion d'eux qui voudroient l'attaquer à force ouverte; et quil ait été désarmée au dedans, cest à dire quelle ait été abandonnée au caprice du Prince, et laissé en proie aux artifices d'eux qui abuseroient de sa facilité pour s'en emparer, ou le transporter à des étrangers; En un mot que trois traits de plume en signant une donation ou un testament que le prime presume d'une aversion mal fondé entre ses proches; auroit dicté que son mouvement, ou quelqu'un auroit été suggeré par eux qui

auroient taché de se prévaloir de leur division,
autant plus d'effet que les efforts des ennemis découverts,
et que la peine qui a privé la protection dédit
Etat fut obligé d'employer les bras de sa puissance,
pour les repousser, ne doive pas étendre la main
de sa justice, pour garantir le légitime Successeur
de cette seconde espèce d'invasion.
Cette Coutume sest encores expliqué plus clairement
en l'article 215. par lequel ayant dit que le
veuve aura outre son douaire une des maisons
du mary pour sa demeure, elle ajoute que cela
n'aura lieu quand aux maisons fortes et
Chateaux appartenant au Souverain, et par
l'article 301. ayant dit que toutes personnes
peuvent mener leur bestail pâturer en tout
temps et près après les dépouille, elle en excepte
les prez du Souverain, étant indubitable que ces
precautions estoient été inutiles, si la Coutume
devoit agir seulement sur les biens des sujets
celui qui est exempt de la Loy, n'ayant besoin
d'aucune exception presuppose que la Loy doit
Subsister en tous les autres cas qui ne sont par

exceptes

Outre que cette raison generale est assistée dune autre toute particuliere qui se tire du motif de cel deux exceptions: car si par la premiere la Coutume a voulu pourvoir à la Surete de l'Etat, et par l'autre augmenter le revenu du Prince, quelle apparence de limaginer quelle ait eu un sentiment tout contraire, pour dire quelle ait voulu permettre au Prince daliener partie ou portion de son Domeine, moins encore de faire perdre à sa famille L'Etat entier, au prejudice de la defense quelle avoit faite auparavant dedonner les propres par contract entre vifs, ou par testament: car en fait de prohibitions le moins Supplée toujours le plus.

Davantage il se peut dire que les articles qui doivent borner la volonté du Prince pour ce qui est des dispositions entre vifs, ou à cause de mort, et celuy qui ne permet pas que la veuve ait sa demeure dans lun des châteaux et places fortes dependans de la Souveraineté ne tendent pas seulement au meme fin, sçavoir la conservation

de Droit dans la famille du Sang, mais de plus
que aux qui ont rédigé ladite Coutume, ont eu
pour but principal en tous les articles l'hypothese
dont il s'agit à présent, ou tant dire assurer l'état
lorsqu'il tomberoit en succession collatérale, ayant
voulu par les premiers, empêcher qune passion déreglé
du Sang ne le portat d'en disposer au préjudice de ses
parens collateraux; et par ce dernier pouvoir à cequune
mésintelligence entre sa veuve et son Successeur, ne
donnat entrée à l'Ennemy, si cette veuve avoit
l'authorité et le commandement dans les places
fortes; D'autant que comme l'on ne présume pas
aisément qu'un pere veuille avoir d'autres
héritiers que ses Enfans, ny que les meres ayant
des sentimens contraires à ceux que la nature
leur a imprimés, et sur lesquels les loix se sont
fondés pour leur déferer l'éducation de leurs
Enfans et l'administration de leurs biens: aussy
henry Robert de la Mark ny son conseil,
n'auroient pas porté leurs pensés à prevenir des
inconveniens qu'ils n'auroient pas crû pouvoir
arriver d'autant qu'il est rarement, qu'il n'y

raison que rendit un ancien à celuy qui luy demandoit pourquoy les loix de son pays n'avoient ordonné aucune peine contre les parricides: Et par ainsy leur intention ayant été en tout et en toutes dedits cas, de suppléer par le benefice de la Loy en faveur des collateraux, espuils avoient crû que la nature devoit operer assez puissamment à l'endroit des heritiers en ligne directe, il estoit dire par consequent qu'ils ont entendu que la prohibition de donner par contract ou par testament, et aussi de laisser la garde des Chateaux et places fortes à la veuve du Prince, annullassent pareillement les dispositions contraires, soit que ce fussent les Enfans du Prince défunt, soit que ce fussent des heritiers collateraux qui y eussent interest: Et cela non seulement par le motif qui est general en toutes les coutumes lesquels contiennent pareille interdiction, pour ce qui est de la disposition des propres; sçavoir que cette défense alloit pour assurer les biens dans les familles, elles ont jugé que les collateraux n'étoient pas moins de la famille de celuy qui les

y avoit apportés qu'ils auroient été les enfans du
dernier possesseur s'il en eut délaissé, mais par
une autre raison qui est toute particulière, et
laquelle étant attachée à l'être et à la substance
de tous les Etats Souverains, en est dautant inséparable,
Sçavoir que le Fils aîné du prince qui a eu la domination
de l'Etat, n'y ses parens collatéraux ne luy succedent
point comme héritiers mais prennent leur droit
de celuy qui a conquis l'Etat par sa valeur
ouy a été le premier appellé par une élection
libre et le consentement des peuples ainsy qu'il
sera expliqué ci après, lors qu'on fera voir
que suivant l'usage universel de toutes les nations
du monde les Souverainetés sont inaliénables,
et ne se peuvent transporter hors les familles; dont
s'ensuit que le Prince qui en est possesseur, ne peut
ôter aux uns ny aux autres un bien qu'ils
ne doivent point tenir de luy, ny par son
bienfait après sa mort.
Et après tout Nous ajoutons cette même
Loy Primus, que l'Impératrice jouissoit des
mêmes privileges que l'Empereur quel pouvoit

avoit la Coutume de Sedan de prisor la veuse du
Prince defunt dundroit d'habitation quelle auroit
à toutes les veuses des particuliers : et silon y regarde
de plus prè, on trouvera quelle s'attache au
Prince même, en retranchant aussi personne la
liberté quelconque les nations du monde ou laisse
aux conventions des mariages ; Car si on veut
imaginer que cett à cause quele Souverain n'est
pas tenus des faits et promesse du Prince defunt,
on repliquera aussy que celle étant le Souverain
d'cette exception, n'étoit nullement nécessaire
non plus que la détermination portée par ledite
Coutume, pour ce qui est des artilleries et munitions
de guerre, si les volontez des posteseurs desdits
Etats devoient passer pour loix, et qu'il fut
en leur pouvoir de faire tel partage à leurs
cohéritiers que bon leur semblerait ; à quoi comme
personne qui ait quelque reste de sens commun
ne voudroit donner son approbation, aussy est il
vray de dire que henry Robert de la Mark
et son conseil devoient par identité de raison,
excepter le Prince de la prohibition générale de

disposer des propres, s'ils avoient eu la pensée
qu'il en fut moins plus absolu que les particuliers ;
et que cette prohibition dut moins passer pour
Loy d'Etat à l'égard du Prince, que les articles
auxquels ils jugeoient que l'interêt de l'Etat devoit
être mis à couvert par le remede desdites exceptions ;
d'autant que les exceptions confirmant comme dit est,
les loi contre les autres cas qui ne sont exceptez,
c'étoit livrer par la raison, et laisser la vie du
corps à découvert.

Pour ce qui est de la derniere objection, on répond en
premier lieu, quand on auroit que Guillaume de la Mark
possedat une Souveraineté hors le Royaume, cela
n'induisoit pas pourtant qu'il fut étranger : Et de
fait il a été tellement reputé Français, que cette
qualité Mr. de Montpensier a partagé pour
luy, et comme son tuteur a eu Mr. Charles
Robert de la Mark, les Jurisdictions qui leur étoient
communes, et dont les biens étoit situez en France.
Et quand on voudroit dire que ça été à cause
que le droit d'aubaine n'a lieu à l'égard des
Princes Souverains, et particulierement aux qui sont

sous la protection de cette Couronne on repliqueroit
aussy que ny les Princes souverains peuvent succeder
aux biens de leurs parens situez dans le Royaume,
aussy par un autre cours mutuel et reciproque,
leurs parens françois leur devant succeder aux biens
situez hors le Royaume, il n'en peuvent pas les
en exclure par des dispositions contraires aux
Loix de France, n'en plus que leurs parens ne pourroient
les priver de ceux qui sont situez en France, par des
dispositions que les loix de France annullent.
Autrement dans le fait particulier il s'ensuivroit,
que le testament de Guillaume de la Mark auroit
été valable pour les souverainetez, et nul pour
les biens qui possedoit dans le Royaume, qui seroit
une absurdité, un acte ne pouvant pas subsister
pour une partie et demeurer sans effet pour l'autre,
principalement lors que la cause de la nullité
procede du defaut de puissance du testateur, et
qu'elle n'est pas attachée seulement aux
biens dont il dispose, qui est bien de la contestation,
ou l'on ne peut dire que Guillaume de la Mark
ait perdu le droit d'immortal, et fut moins souverain

et moins obligé de rendre obéissance aux loix
de France pour posseder une Souveraineté, que s'il eut
été actuellement demeurant en France, ainsy qu'ils ont
fait tous ses predecesseurs depuis qu'ils se sont soumis
à la protection de la Couronne, et même Henry Robert
de la Mark son pere auparavant qu'il eut permis
l'etablissement de la Religion pretendue reformée dans
son pays.

Secondement les traités de protection obligeant la France
de faire jouir Mre Charles Robert de la Mark
de l'heritage de ses ancestres aussy bien par les effets
de la justice, que par le droit des armes, le bénéfice de
l'Edit dont Roi devoit operer à l'egard d'un
François pretendant profiter de testament, ce que
la puissance des armes auroit produit contre
un étranger, qui l'auroit voulu, nonobstant
que Souillon et Sedan soient Souverainetés absolües
et indépendantes, si est ce que le Seigneur qui les
ont possedés ont toujours tenu rang de Prince
dans l'Empire, et à cause de ce sont soumis aux
Loix Romaines, en ce qu'il n'y étoit point dérogé
par leur Coutume. Or par le droit Romain tant

Spolier de son bien en haine de sa Religion
Et troisieme lieu

Ce fait que les hérétiques puissent priver leur
héritier légitime de leur succession, que même
tous actes civils leur soit interdits, et particulièrement
la liberté de tester en la Loy Manichæos C. de hæret.
Et encore qu'en allemagne le contraire se pratique
pour le bien de la paix, et que le Protestant ayant
la même liberté de tester que le Catholique toutes fois
les exheredations qui se font en haine de l'une ou de l'autre
Religion, y sont aussy bien condamnées qu'en
France, par ce même principe du repos et de la tranquillité
publique.

Il y a encore une autre dernière réponse à ajouter,
qui est que tant en France qu'en allemagne un
testament ne peut être reputé valable si le testateur
n'y a apporté une volonté libre, non prevenüe
ny Suggeré par le mouvement d'autruy ce qu'on
ne peut dire de celui de Guillaume de la Mark,
qu'on ne sçait avoir été par la seule observation
du lieu où il a été fait, et par les conjectures
des causes qu'il contient, lesquelles font voir
que ce testament est une pure essence tirée
du plus raffiné de la cabale de la Reformation

de Genese.

Cejeune Prince n'avoit à la suite que ceux qui l'avoient
induit à prendre la conduite de cette grande armée
d'Allemand par le moyen de laquelle les protestans
avoient cru opprimer la Religion Catholique
en France: son Esprit étoit autant aigry du mauvais
succés de cette entreprise, et de la perte qu'elle avoit
causé peu de temps auparavant de ceux de Mark
soupçonné, comme son corps étoit abbattu de la fatigue
et des travaux qu'il y avoit soufferts dont procedoit
sa maladie: Montagny Ministre qui l'avoit accompagné
en voyage, aussy que porte celuy qui étoit
un des principaux Conseillers d'Etat n'avoit pas
pour adoucir ce courroux qui ne respiroit que la
vengeance contre tout le Catholique en général.
Qui pourra croire aussy que les Ministres de Genese
qui obsedoient pareillement ce pauvre malade soient
demeurez les bras croisez, et qu'il ne leur ayant fait
un point de conscience, si en mourant il laissoit
à la merci d'un prince Catholique, au croit
croit si vendurable d'un petit troupeau, que la
Communauté de Sedan, et que Dieu particulierement

qui étoit le principal Autre eux n'ait employé
toute son éloquence pour l'exciter à assurer sa
Succession en telle sorte que l'établissement que
son Pere avoit fait fut maintenu et le Seigneur
glorifié dans ses Etats.

Les Témoins de Genève qui ont été les Témoins
Instrumentaires du testament n'y ayent apporté
quelques simples Signatures pour le revêtir des
Solemnités requises par le droit Civil, et qu'en
préalable les eaux et conditions n'en eussent été
concertés dans leur grand et petit Conseil de leur
ou de leurs, desquels lesdits Témoins seroient
Conseillers, la chose étoit de trop grande conséquence,
et la cause commune trop interessée pour se
fier à l'esprit seul de Gerard le Roux, Secretaire
du Deffunt qui l'a rédigé par écrit le testament
de Henry Robert de la Mark, duquel il avoit
été pareillement le Scribe et l'un des tuteurs,
montroit qu'il n'étoit pas assez Sçavant ou
assez resolu pour l'entreprendre, il n'auroit fait
que tourner, il auroit le bien de son Maître
luy faisoit chercher des heritiers ailleurs, et en

allemeygne au défaut desel Enfant malle
et néantmoind asse alee il leurfaut quelque reste
despereance à Messire Charled Robert delee Mark
de reuenir à l'heritage desel perd, après tout
aux quilui auoient été préfere.
Cel nouueaux testateurd abregant le circuit et conseruant
detout en instituant leur Réligion heritiere du deffunt,
car nappellant Charlotte delee Mark, quie condition
de maintenir leur Religion dansled Etatt de Sedan
et Jamelt, et de se marier à un seigneur qui en
fit profession actuelle, éloient en dissord terme
ordonner la même chose, ces deux conditiond faisant
voir quild nelee considereroint pad comme Sœur
de Guillaume delee Mark, mais parce que sa
personne leur étoit utile pour assurer Sedan
à leur party, asse quelque pretexte et couleur de
justice, et pour ce qui étoit de Messire Charled
Robert delee Mark, ild prononcent un arrêt
diffinitif, non seulement contre luy, mais
contre aux qui auront pu prétendre à la succession
desdild Etatt après lui et sa posterité par
cette exclusion generale detoutd les parens

dudit Guillaume delez Mark, quelz guild pairont
etre, cetoit nen point faire adenny, afin quelz
und et lez autrez comme ilz etoient Catholiquez,
nesy attendissent plus und fois perer toutez
Et ne fault pas dire guild nen voulsissent pas
à la Religion Catholique, attendu guild appellerent
Mr. de Montpensier à la substitution; lez conditionz
avec lesquelz ilz layppellent, la declaration, quelzdite
Substitution demeureroit caduque en cas de contravention
ladministration delz personne de Charlotte delez Mark,
et la garde delz Estatz guild luy etoient, apres
leur avoir nommer tuteur, et laprehension même guilz
avoient quelz Roy de Navarre et Mr. Le Prince
de Condé; auquelz ladite contravention devoit
ouvrir la substitution, nese conviertissent et guilz
ne suyssent à interdire lexercice delzdite Religion
dans les Estatz de Sedan, témoignerent assez
quelzdits enfans nétoient pas appellez par
toutes ces diverses dispositions pour aucune
affection que Messieurs de Genève leur portassent,
mais en tant quelzur authorité servoit de
sauf conduit pour passer chemin et tirer pays.

jusques a ceque lesplaud puissent être consignés
a quelque asilé Religionnaire, lequel grossant
Charlotte dela Mark, ainsy quild lordonnoient
par ce testament lesprit conserver au party protestant,
après cela peut ordonner une preuve de suggestion
plus entière et mieux justifié.
Joint que si nonobstant toutes ces raisons M.r
Le Vicomte de Turenne vouloit soprimiter a soutenir
le testament de Guillaume dela Mark il nauroit
encore rien avancé pour cela, parce quau lieu
dire il sensuivoit quhenry Robert dela Mark
auroit pû pareillement être arrêté par la prohibition
de la Coutume, ne disposant de ses propres, et consequemment
que la substitution porté par son testament, auroit
lié les mains à Guillaume dela Mark, qui
seroit ruiner absolument ledroit quil a eû
de M.r de Montpensier, celuy quiest obligé
de restituer une succession nen pouvant aliener
les biens par contract ny autrement, car pour
ce quiest dela nullité, resultant des Edits
de pacification et des loix de L'Empire, cest un
moyen qui nexiste quau bouche de M.r

de Bouillon, en faveur duquel lun et lautre
dessdit testament ayte fait, cest pourquoy
eux qui representent Guillaume de la Mark,
ne le pourroient opposer quilz ne reconnoissent
contre leur titre propre, et non reconnoissent la
nullité.

Ne pouvant servir dire que est alleguer le droit
dun tiers, et que ny ayant quelz substitués
qui ayent titre de se plaindre lors quil y a contravention
de la part de lheritier institué a lordre qui lui est
imposé en leur faveur, Mr. de Bouillon
ne peut prevaloir du testament de henry de la
Mark quen tant quil se trouvera avoir
été substitué: Que pour ce qui étoit de jamets,
il ny devoit venir que par la ligne masculine
de Mr. de Montpensier, et celle de lenfant
malle de Madame d'Arembery: mais
que pour le regard du Duché de Bouillon
et Principauté de Sedan, la substitution ne
comprenoit quelz enfants malles de Mr.
Le Duc de Clevez, et n'étoit parlé par icelle
de Mr. Charles de la Mark ny de sa

Enfans.

La raison est, qu'encore fait dédite Substitution ne
seroit pareillement exiger d'un droit d'un tiers de
mettre en avant l'interêt des enfans mâles de Madame
d'Elrambourg, il suffit à M.r de Bouillon qu'il ne
paroissant point pour luy contester cette Souveraineté;
et dyplus, supposé qu'il y eût encores de demandeur
mâles des enfans mâles de la dite Dame d'Elrumberg,
ce ne seroient pas assez qu'ils eussent été
appellez à la Substitution auparavant luy,
mais il eût fallu qu'ils en eussent demandé
l'ouverture après le decès de M.r de Montpensier,
à quoy ils ne seroient plus recevables à présent
les petition d'heredité et lection pour l'ouverture
de Substitution ne durant que trente ans; tant y
a, quoy ayant instance particulière, pour ladite
Souveraineté de Sedan, intenté au Parlement
contre le dit de Lorraine, il sera fort facile de
Repondre à cette objection s'elle luy étoit faite
lors qu'il aura la liberté d'agir soit contre ledit
S.r Duc de Lorraine, ou contre M.r Le Procureur
Général du Roy, en cas que cette plaine demeure

à sa Majesté qui lòccupe à présent : à légard
dudit S.r Vicomte de Turenne, la contestation
étant renfermé à cequi est du Duché de Bouillon
et desdites Souverainetés de Sedan et Raucourt
il néchet que de discuter les deux Substitutions
qui en parlent.
Pour cequi est de celle qui concerne Raucourt, son
Conseil sera peut être assez raisonnable après ce
qui a été représenté cy dessus pour demeurer
d'accord qu'elle est trop disertement exprimé pour
recevoir quelque difficulté ; car qui a été à disputer
après avoir été dit par le testateur qu'en défaut
de tout enfant mâle, il voulloit que ladite terre
appartint à sa fille aînée, et témoigné descendant
sans enfant à la puisné et au défaut de
mâles et femelles descendant de luy, à M.r
Charles Robert de la Mark son frere, ses heritiers
et ayant cause de luy en ligne directe sinon
de passer condamnation sur cet article, le testament
de Guillaume de la Mark, et la cession de feu
M.r de Bouillon, n'ayant pû donner aucun
S.r Maréchal de Turenne, titre ny droit

quelquonque en ladite terre, puisque la substitution
n'étoit pas renfermée à la personne dudit S.r de
Bouillon pere, et qu'elle étoit assurée graduellement
et perpetuellement à tout tel descendant en ligne
directe. Mais que M.r de Turenne ne faigne point
d'en venir là, et d'abandonner ladite terre l'offre
ne sera pas assurée, ne fera faire trop de bruit
pour peu de chose, le vray Prince desdits Etats
se fera toujours assez connoitre, en empêchant tant
qu'il lui sera possible qu'ils ne soient divisés ny
démembrés. Le seul testament quand tout autre
moyens manqueroient luy conservant le droit que la
naissance luy à acquis, aussy bien pour ce qui est
de Bouillon et Sedan que pour Turenne et Auvergne
quoi que le testateur n'ait parlé en cette derniere
substitution qu'en faveur de M.r Charles
Robert de la Marck, et de sa posterité masculine,
car c'est toujours assez qu'il ait pû faire entendre
ce qui étoit de son intention, par quelque fait de
substitution fidei commissaire, idem, est scribere,
idem expressisse, et la volonté en cela suffit pour
décreter une substitution, etiam si verba deficiant

L. cum. proponebatur L. titia seio. 9. Seia libertis
D. delegat. 22.

Les termes auquels est conceü ladite Substitution
éclaircissent cette verité: Nous voulons dordonner
aussy, que ou nous n'aurions point d'enfans
mâles, et que nos enfans mâles descendans
seuls enfans mâles procrées deux, nosdites
terres Souveraines de Bouillon et Sedan, soient
et appartiennent en pareil droit et Souveraineté
au fils aîné ou puisné de M.r Le Duc de Clevez
notre cousin, à la charge que si celuy desdits
enfans qui prendra icelle terre, a plusieurs enfans
lûi dieu, tel qu'il plaira à son pere de nommer,
prendra avec nosdites terres le nom et armes
delas Mark, auquels succederont les mâles
tant seulement les filles exclues; et à la charge
aussy d'en servir le Roy de femme quand leur
y écherra, et tenir les pleins à sa dévotion envers
tous et contre tous hommes contre leurs propres
personnes et Etat, et les. Empire: Etant impossible
de trouver des demonstrations plus certaines
pour montrer que Henry Robert delas Mark

à voulu par une Substitution perpétuelle et infinie,
avoir toujours mâle de son nom et armes, tant
qu'il s'en trouverait de la famille dans la Branche
de celuy qui était issu de lui, et au défaut de ses
descendans en celle du puîné, dont lui même était
sorty.

un héritier

Et si un semblable rencontre trois présomptions
suffisantes pour prouver la volonté d'un défunt, et
former une Substitution graduelle et qui ait lieu
à l'infini, suivant l'avis de tous les docteurs
et nommément de Loyal en son consultation 35.
ce nombre se trouverait icy par excès et est plus
convenable qu'on puisse désirer pour celui remettre
en testament. La première égalité de ces qualités
d'héritier; car si les simples Gentilshommes
étudient tant qu'il leur est possible de perpetuer
leur nom et armes comme dit ce Jurisconsulte,
qui pourra imaginer qu'un Prince Souverain
ait eu moins de soin de travailler à établir sa
mémoire, et conserver le nom de sa famille par
le moyen d'un héritier mâle? La seconde,
que sont Souverainetés de la succession desquels

les fiefs devoient être exclus de même qu'elles
étoient anciennement de ceux des fiefs, comme
étant incapables des services personnels auxquels
les possesseurs des fiefs sont obligés, qui étoit
la considération pour laquelle le testateur avoit
été chercher premièrement des héritiers éloignés,
et privé les fiefs propres de la succession au défaut
desdits mâles. La troisième se recueillement non
seulement dès qu'il veut avoir un héritier mâle
de la famille de la Mark, mais aussy par cette
jalousie d'obliger celui des Enfants du Duc de
Cleves, qui seroit nommé par le père à la
substitution, de reprendre le nom ancien et les
armes pleins de leur famille : Et la qualité
que le testateur par le même désir d'avoir un héritier
mâle de son nom et armes, exclud à perpétuité
les filles de la Maison de Cleves, ainsy qu'il avoit
fait les femmes auparavant avoir préféré
les enfants mâles du Duc de Cleves ; Faut ou
demander après cela un témoignage plus formel
pour montrer que tout les descendants mâles
de la famille de la Mark, étoient appelés à cette

Substitution dans lordre quil sestoient reservé de
nommer, cest adire en un mot que le testateur
donnoit pour borne à léloignement quil faisoit
de Messire Charles Robert de la Mark etoient
descendant mâles, la durée de la ligne masculine
du Duc de Bouillon, et quaprès cela il reprenoit
laffection quil devoit à son Sang et vouloit quils
rentrassent dans lordre de nommer, pour tâcher de
la religion animé par les indications deux qui
étoient près de luy, les avoit prises.
Comme de fait il étoit en cette pensée dans les
degrés quil avoit marqués de son affection, pour
ceux qui étoit des autres tems Souverains, en substituant
en elles de Sanctt comme dit est: premierement,
Mr. de Montpensier, et au défaut de sa ligne
masculine les enfants mâles de Mr. de Arenberg,
et après eux Mr. Charles Robert de la Mark
et ses enfants mâles; et à leur défaut les filles
de luy testateur et en elle de Rouvroit, et ayant
appelles lesdites filles auparavant Mr.
Charles de la Mark etoit Successeur en ligne
directe, auroit il pas eu les même affection pour

M. de Montpantier et les enfans dele Dite Dame
D'Aremberg, ou il eut laissé quelque place pour eux
et ledit fidei, s'il eût attendu que les uns et les
autres Successeurs audit Etat, à l'exclusion
du moins augmentant M.re Charles Robert dele
Marck Souverain ordre que cela auroit procédé d'vne qu'il
eut manqué de prévoyance pour assurer les principaux
titres dele Maison en défaut dele ligne masculine
du duc de Clevel, ou bien qu'il eût voulu laisser
plus deliberé au Duc de Clevel et ses enfans mâles
qui aux qu'il avoit substitues aux autres terres
qui étoient moins considerables?

Car quel meilleur argument pour la preuve de
sa volonté en peut on rechercher que celuy
qui resulte dudit Substitution? pour dire que
tout autry qu'il avoit fait déclaré que son intention
étoit que M.re Charles Robert dele Marck
et ses enfans mâles remplissant leur ordre de Succeder
après aux qu'il leur avoit preferes; autry que par
la même raison il vouloit qu'ils demeurassent
Substitues audit de Clevel et ses descendans mâles
afin que cette Substitution fut uniforme, et aussi

le même Reglement que les deux autres, lesdits
communs ne permettant pas qu'ils ait entendû
qu'elles fussent diversement interpretés, et que celle
ou il auroit témoigné un désir passionné d'avoir
un héritier mâle de son nom, eut un effet moins
étendû que les autres, ou il auroit passé par dessus
auparavant que de revenir à luy même, et se reduire
à l'obligation qu'il avoit à sa naissance et à la
conservation des biens qui devoient maintenir
le lustre et la splendeur de sa Maison.

Mais que peut on repondre à la cause suivante ou
il dit, aussy nous voulons et entendons que nos
susdits arrêts dits terres qu'elle qu'elles soient,
noblement et entierement nos sujets en bonne paix
et union, et tel ordre de justice et liberté de commerce
que nous fait à présent de notre temps; autrement
et outre ledit il voudroient contrevenir, nous déclarons
icelles nosdites terres par telle contravention de soy,
même, acquises au Roy de sa même sans autre déclaration
plus ample ny autre forme plus authentique,
auquel nous les avons dès à présent, comme pour
lors déclaré acquises, au même chef et condition

quedessus pour lereyard delordre delajustice, état
delas Religion, et récompenses desfilles; et ar
mot desuccesseurs quils quilz pouroient être,
pouvoit ilz être appliqués à autre quée Mr.
Charles Robert delas Mark et ses descendeurs
mâles!

Ceer ajouty auroit été bon dobliger les Princes
delas Maison de Clevet, demeurant dans
sedan lexercice delas Religion quils professoient:
et site testateurs vouloit porter ses jeunes dans
leservice, et quil appreheudât quen convertissant
àla Religion Catholique ilen retirat quelque
chengement, auroit il parlé deux avec inartitude,
et par une détermination sy générale de successeurs
tels quilz pourroient être? Il arrivoit assez souvent
comme leur Maison par les eaux prétendue
pour les bien connoitre. Et pourquoy encore faire
dicette condition une période séparée? elle étoit
delas suite dicelle par laquelle il les obligeoit de
tenir de sedan sous la protection delas Couronne
de france, située et étendue meuvant eû leur
rétention àdautres quée eux, depuis nest voulu

par laderniere désigner Mre Charles Robert
delaMark etres descendant mâlel qui étoient
Catholiques, auquelt il croyoit avoir l'authorité
d'imposer cette loy comme il avoit fait pour Jeannett,
acause quelt avoit entendu les comprendre
par la premiere cause dans la Substitution, Sçl
restoient Seul deses famille et du nom et armes
delaMark après les enfant mâlel du Duc de
Clevel.

Outre que ce raisonnement est aidé d'une consideration
qui est bien exprimé et bien écrite par le testament,
par lequelt testateur pour Sauver que qu'il
cherchoit d'autres héritiers que de son nom et
armes pour ce qui étoit de jeannett, dans cette
présente quelle dite terre procedoit en partie d'acquisition
a cause delas récompense qu'il en avoit baillé;
il n'explique pas comment et à qui, étoit à
cheritière de jean delaMark son oncle ainsy
qu'il sera dit cy après. Pour Raisons dune
dit point a qui il les faut à préferer ses filles
à Mre Charles Robert delaMark, mais
ceux qui Sçavent les affaires de cette Maison,

penchoient assez qu'il avoit peine à avoir cette liberté,
d'autant que ledit terre étoit une acquisition de
Robert 4. leur pere ; et ainsy qu'étant un propre
naissant qui n'avoit point encore fait souche
en la famille, il croyoit que la disposition lui en étoit
plus libre : quoy nonobstant elle n'a pas voulu
permettre à ses enfans d'aliener ledit terroir,
et qu'en l'une et l'autre il rappelle M.re Charles
Robert de la Mark et ses enfans mâles après
eux deux qui leur auroit preferez, n'ait
pas rien dedire qu'il y eu encore des sentimens
plus prenans pour Bouillon et Sedan qui étoient
propres aînés, et qui avoient été possedez par les
Princes de la Maison depuis plusieurs générations.
Depuis, par la même raison que Sedan étoit le
principal objet de la disposition du testateur,
et que de leur maintenir sa Religion lui avoit
fait opposer la puissance de deux princes allemans,
aux prétentions legitimes de M.re Charles Robert
de la Mark son frere aîné et enfans mâles, aussy
touchoit il par la premiere des conditions à laquelle
elle est attachée, de détourner la femme de prendre

l'affirmative pour eux elle ne pleignoient d'une
injure, en faisant connoitre par les Lettres
de protection à laquelle il obligeoit les Juifs de
Cleves, qu'il leur devoit être indifferent qui
possedat Sedan; et par la seconde, faire en sorte
qu'ils ne pensent eux-mêmes étoient si heureux
que de survivre la posterité masculine du Duc
de Cleves, et en faisant parvenir à les Substitutions
ils fussent obligés, par le moyen de celle qu'il
faisoit au profit du Roy, de maintenir ledite
Religion,

Mais afin qu'on n'objecte que cet mot
en nombre terme servant de conclusion à toutes
testres d'ordre Substitutions que le testateur avoit
fait de ses biens, c'est que outre que les Lettres
d'adresse, rapportées par l'Hôte passent être
expliquées que de Bouillon et feu un double testateur
avoit parlé par les deux premières; aussi
les sens des paroles et intention dudit testateur
y resteroient, parce que Jamais et Rameau
ayant eu comme dit été, leur Reglement
particulier pour ceux étoit de la manutention

de ladite Religion, il eut été superflu de
répeter encore la condition apriè la substitution
particuliere de ladite terre de Bouillon et fiefs.
Et de plus, à quoy auroit servi d'obliger le Roy
de bailler recompense aux filles pour ce qui étoit
de Sainct et Amerot, puis qu'elle meritoient
pas perpetuellement exclues de la possession d'icelles
et qu'au contraire elles y étoient appelles dans l'ordre
qui est cy devant représenté, même qu'elles étoient
tenuës venant à la succession de Sainct, de
restituer les soixante milliers de recompense
qu'il leur avoit ordonné: de sorte que cette
recompense aux filles à laquelle il oblige le Roy
ne pouvoit s'étendre que pour ce qui étoit de Bouillon
et fiefs, et suivant que le testateur avoit
prescrit pour ned cas, chargeant celuy
qui recueillera la substitution d'appanager
les filles de substituer auparavant luy, de pareille
recompense qu'il auroit donné à ses puinés.
Comme de fait, qu'elle meilleure preuve peut on
donner pour montrer que le testateur avoit entendu
substituer à perpetuité les mâles de sa famille

aux Souverainetez de Bouillon et Sedan, sinon
dedire que le Roy de France qui préfere aux filles,
et qui est obligé de leur bailler recompense tout
autrement appellé les substitution qui ont
de contravention, si ce qu'ils avoient ordonné touchant
sa Religion: car après cela faut il encore donner
la Gehenne aux paroles de quelqu'un qu'ils qu'ils
puissent être, pour en tirer ce vérité, que pour
en venir à cette dernière substitution, la contravention
étoit absolument nécessaire elle devoit par consequent
être precedé d'une profession actuelle de tout Etat
par eux du nom de la Mark, sur lequel
tomboit le soupçon qui donnoit lieu à cette communication.
Et encore aller, Supposé que M.r de Bouillon
eusse à la profession de tout Etat ouverte des
lettement et comme substitué, toujours y eusse
il été appellés par l'ordre de la succession legitime:
Car posant pour fondement que en vertu de cette
cause le Duc de Cleves et ses enfant mâles
étoient substitués aux enfant mâles de Henry
Robert de la Mark, et qu'il y à exclusion perpetuelle
comme dit est pour les filles du Duc de Cleves,

deux conséquences infaillibles sçavoir:
1ème, que par le moyen de cette Substitution
Guillaume de la Mark n'a jamais été propriétaire
incommutable d'un bien qu'il étoit obligé de
restituer après sa mort, et alors étant qu'il n'en
a pû disposer; 2ème, que la condition à laquelle
la Substitution étoit attachée, ayant eu lieu
par le décès de Guillaume de la Mark sans
enfans, le droit auroit passé en la personne de
feu Mr. de Bouillon après le décès du dernier
mâle de la Maison de Clèves, comme étant seul
héritier aux biens de leur Maison affectés aux
mâles.

Et ne faut pas dire que la Substitution n'a été reconnue
ny demandée par aucun des enfans du Duc de Clèves,
cela auroit quelque apparence si tous étoient
decedés auparavant Guillaume de la Mark, parce
que lors on pourroit dire qu'il y eut été faite cadurque?
elle ne devroit alors plus être considerée quasi jamais....?
elle devoit être faite. Mais on est bien éloignée
de cela, d'autant que lors que Guillaume Robert
de la Mark a fait son testament et qu'il est decedé

qui est le temps auquel on devoit mesurer son pouvoir
etter aprouité detetter, il y avoit des malades de la
Maison de Clevet, et jean Guillaume Duc de Clevet
quitté le dernier, mort dudit quin 1609. tellement
que le droit leur ayant été une fois acquis, et
l'action ouverte pour demander la substitution, elle
a passé a ceux qui leur devoit succeder, tant par la
nature etter qualité desdits terres, que par le
moyen de lexclusion perpetuelle des filles portée par
ledit testament. L'heritier succederoit aussy bien aux
droits et actions du defunct, que aux choses réelles,
et corporelles qui lui ont appartenu.

Il pourroit repliquer que joignant les vingt années
que se trouvent depuis le decés de Guillaume Robert
de la Mark, jusques a celui de jean Guillaume
Duc de Clevet, et celles qui se sont écoulées depuis
l'année 1609. jusques à présent, la prescription
seroit complette et au delà; on répondroit que
n'y ayant point eu d'autres heritiers de Charlotte
de la Mark que Mre. Charles Robert de la
Mark, il ne pouvoit pas être ayant, et patient,
c'est à dire, demander à lui même l'ouverture

delle Substitution, et ainsy la prescription neüroit
pû courir; et quand elle auroit eu cours, elle
auroit été acquise à son profit à cause que les
deux qualités d'heritier ab intestat, et de substitué,
étoient réunies et confondues en sa personne, sans
que Mr. Le Maréchal de Turenne ait pû
s'en prévaloir comme représentant le droit de Mr. Comte,
attendu que la déposition faite par Guillaume
de la Mark étoit nulle par le défaut de puissance,
à cause qu'il avoit les mains liés par cette
substitution lors qu'il a testé, le temps ne pouvoit
pas valider, ni lui donner un effet qu'elle ne
pouvoit pas produire d'elle même. Cessant
que la prescription a été interrompue par les
poursuites de Messieurs de Bouillon pere et fils;
et s'ils n'ont pû passer plus avant, ç'a été
que les voyes de la justice leur ont été interdites.
D'avantage, on se sert de ladite Substitution
non pas pour fonder une action, mais par
forme d'exception seulement, et pour combattre
Mr. de Turenne par ses moyens propres;
car bien que s'il restoit quelqu'un des Substitués

apparaissant Mre Robert delle Mark et ses
Enfants mâles, et qu'il fallut leur faire voir
qu'un Prince negligeat se dispenser de Loix, lors
qu'il y a deliberation de ses biens, a certainement
en fournissoit une preuve bien conclueante, en ce que
Mre Claude Bergeau Sr. delle Machelière
et Gerard le Roux qui survivoit deux, sont dire
a henry Robert de la Marck qu'eux avoit enjoint
de leur contresigner pour approbation d'iceluy, et qu'il
avoit été veu, lu et approuvé en presence d'un
Notaire, suivant les Coutumes et ordonnances
dudit Letteteur : Car pourquoy ce Scrupule de le
faire signer lors, et approuvé en présence d'un Notaire ?
pour satisfaire aux Solemnités requises par la
Coutume de Sedan : il étoit plus loisible incomparablement
au Souverain de se dispenser de cette Solemnité,
que de ce qui étoit du réel et du Solide, et qu'il
allort à établir l'effet de son testament en disposant
de ses propres, contre les prohibitions de ladite
Coutume.

Tous lesquels moyens servoient pareillement
pour empêcher la disposition de Charlotte delle

Mark, sitant dict quelle en eut fait quelquune
au profit de Mre. Le Mareschal de Turenne
son mary, attendu quelle navoit lors deux
dieux quinze ans, et que par larticle
126. delu coutume de Sedan, la femme, quoy
que majeure ne peut donner à son mary, ni
luy faire aucun avantage de quoi que ce soit,
non pas mesmes de ses meubles, bien loin de lui
pouvoir legues ses propres, non plus que le
mineur à son tuteur suivant larticle 127. La
Coutume presumant que le mary n'a pas moins
de pouvoir sur lesprit de sa femme, que le tuteur sur
celui de son pupil.
C'est pourquoy il étoit inutil d'entrer dans la
question si les familles peuvent exclure de la
succession de la Souveraineté, les meubles qui
sont en degrez plus éloignez, traitté par cet édit
de l'an 1633. mais il falloit auparavant que
la verité du testament de ladite Dame fut
contestée et la validité d'iceluy bien établie
en lexcut par de bonnes solutions à les moyens
que on lui oppose, aussy bien que contre celui

de Guillaume de la Mark; car ad deux principes
mauguirent, il napert réunir aucun fruit et avantage
à Mr. de Cureume, demontrer que Charlotte de la
Mark à été capable de prendre lesdits Etats, puis
que quand elle y auroit eu quelque droit, il auroit
passé en la personne de Mr. de Bouillon son oncle
comme son heritier, ab intestat, par bénéfice d'inventaire,
si elle n'a point fait de testament, auquel dont on
fest rauté écrit nul et faux tout ensemble.
De plus si Charlotte de la Mark à été appellée
à la Succession desdits Etats de son chef avoit
de la Loy universelle, que Mr. de Cureume presuppose,
et elle étoit absolument mineure pour luy donner
la liberté de disposer au profit de Mr. Le Maréchal
de Cureume son mary, la Jurisprudence de Mr.
de Genese retrouvera pas meilleure que leur
Théologie; Car ou aux quinze fabriqué le
testament de Guillaume de la Mark, auroient
ils appris qu'une Sœur tombat sous la puissance
de son frere aîné, qu'en mourant le frere lui
put nommer des tuteurs, pourvoir à son Mariage
et à la Succession même celle d'icelle sans enfans;

Celoit ou cet pait aller à toute extremité l'authorité
paternelle dans le plus haut point ou'ils l'auroient
voulu relever ; mais il ne fut jamais écrit que ce
pouvoir peut être usurpé par les collateraux, ny
qu'un testateur peut imposer quelquechoy à celui
qui ne reçoit aucun bienfait de lui, sur lequel
il n'a aucun pouvoir. Charlotte de la Mark étoit
en cet état, si comme dit est la succession lui étoit
car cela étant déferé par la proximité, Guillaume de la Mark
ne pouvant pas la priver, il ne lui faisoit aucune
gratification de la lui laisser ainsi qu'il sera montré
cy après. Or bien il faudroit qu'on montrat
que la Religion pretendüe réformé eût par un
privilege special le pouvoir de diminuer toutes
leurs dissensions, et que les Catholiques fussent
incapables de donner leur suffrages aux mariages
et tutelles de leurs parents membres de cette Religion.
Le expedient en cela, pour ôter tout sujet de division,
et conserver les Etats dans la famille, étoit de
réünir les deux branches de la Mark par
un Mariage, il n'y avoit aucune inégalité
d'âge entre Mr. de Bouillon d'à present etre

coustume, les Exemples en avoient fait devenir un
usage commun et ordinaire, non seulement dans
les Maisons Souveraines, mais même dans les
autres familles illustres. Une jeune Princesse âgée
d'onze à douze ans seulement lors que son frere
mourut, pouvoit être nommée aisément à la
Régence de l'Eglise, l'affection qu'elle avoit pour le
nom de la Mark y eut aidé, et au tout cas
s'elle eut voulu permettre que la Religion, il y eut
assez d'ouvertures pour assurer les Sujets contre
les embrayes que la défiance (qui est inseparable
de la Religion) leur eut pu faire concevoir, les
choses n'étant pas plus difficiles, et les Sujets n'y
eussent pas plus trouvé à redire, quelque que Mr.
Le Vicomte de Turenne s'est couvert, s'il meilleur
du temps n'eut obligé un grand Monarque à la
protection duquel l'exécution de testament avoit
été recommandée, d'en user autrement.
Car sans cette consideration on lui eût pû dire
qu'ayant été nommé pour cette éxécution
testamentaire en qualité de Roy de Navarre,
il ne devoit pas s'en entremettre en celle de Roy

de France, par la même qu'un de ses predecesseurs
disoit, qu'un Roy de France ne devoit point venger
les querelles d'un Duc d'Orleans; et que s'il avoit
de l'affection pour ceux qui l'avoient suivie et servy
étant Roy de Navarre, il ne devoit point parler
ni rompre pour le bien de la Couronne de France moins
encore de celui d'une famille Souveraine, à laquelle
il devoit justice et protection en qualité de Roy de
France.

Mais quoy sa Majesté étoit obligée de commencer
premierement par celle qu'elle devoit à elle même
et à l'Etat, toutes ses forces lui seroient bonnes pour
donner la raison qu'il opposoit à son établissement
en cet état par un bien qu'elle savoit seulement au
Maréchal de Turenne en lui faisant épouser
celle qu'on pretendoit être heritiere de Sedan;
c'étoit Sedan qu'il mettoit au party de la
Religion pretendue reformée, et dans ce sens
les Religionnaires pouvoient avec plus de raison
s'appeller plus tôt de Mariage, que non pas
par celui qu'ils mettoient lors contre la volonté
de leur Seigneur, au prejudice de leur titre qu'ils

avoient inspiré de leur demander Soubise
et garnison de Rouvard ; tellement quepuis bien
feu M.r de Bouillon eut ouvert des premières
propositions des Mariage, et qu'avec le respect
dus à sa Majesté, il lui eut représenté que
que cette jeune Damoiselle eut l'honneur de lui
appartenir comme étant fille d'une Princesse du Sang
neanmoins Sujetant à mariage, cette haute parente
ne devoit pas empêcher que les parents paternels
n'y fussent appellés, et lui particulièrement qui étoit
son oncle, et lors chef de la famille dont elle tiroit
le bien, et la grandeur qu'on lui vouloit donner ;
Sa mauvaise mine étoit de saison, et même
si sa Majesté l'eut voulu avouer, elle faire justice
sur les différends qu'il avoit avec sa nièce, ou les
accommoder par un Mariage avec le fils, le
parti protestant en eut été d'autant allarmé que
celle eut donné le gouvernement de la Rochelle
à un Seigneur, et le S.r Maréchal de Turenne
tout le premier n'y eut pas trouvé moins à
redire qu'à plusieurs autres de son bon Maître
qu'il avoit exposé à la censure du Consistoire

depuis son avenement à la Couronne de France,
et même lors qu'il n'étoit que Roy de Navarre.
d'autres moyens que fait M.r de Bouillon comme
sa première protestation pour le mariage de Sedan
s'est passé depuis la mort de Guillaume Robert
de la Mark son neveu, et qu'il y a même entre
le mariage il en parle nommément avec toute
la submission qu'il devoit au Roy jusques là
qu'il n'estime pas même le Sr Maréchal de
Turenne devoir rechercher, chacun étant porté
d'une inclination naturelle de chercher d'accroître
et de s'élever ; mais le principal article de la plainte,
et qui prend le dessus de tout, il n'a pas pu
apprendre aucun moyen de quoy ledit S.r de
Turenne ait pu se dire Sedan, est ce où il y allait
de son fait personnel, et en quoy M.r le
Vicomte de Turenne soit fondé, ne peut excuser
d'avoir supposé le testament de Charlotte de la Mark
et que cette supposition ait donné lieu et fondement
à son injuste détention après le décès de ladite
Dame.

Ce n'est pas que quand on rapporteroit un testament

veritable, et en bonne forme de Chartre de la Mark
en quoy se peut demeler des nullitez ny demel
touchant, il ne reste, des moyens indubitables
pour detruire la proposition sur laquelle M.r de
Corvinus fonde a premier titre de sa pretention ; car
a quoy doit bon de faire parade d'histoires pour dire
qu'aux Etats dont il parle les femelles y ont succedé
et les ont portez en dot a leurs maris, les procés
ne se jugent pas par les exemples, s'ils ne sont
appuyez de la raison et de l'authorité des Loix ;
et dans les differends qui regardent les Successions
des Etats Souverains, ils doivent encores etre meubles
reels, parceque les Souverainetez etant renfermées
dans l'etendue de leurs territoires, en quoi s'observe
en quelques unes, ne doit servir de Loy ni de
prejugé pour les autres, sur lesquelles elles
n'ont aucune Superiorité.

Il falloit commencer par l'établissement du
droit, et coter ou est écrite la Loy en vertu
de laquelle il pretend que tous les Etats
patrimoniaux, et hereditaires passent au plus
proche parent du Prince defunt sans distinction

de sez e de toutes que les Souverains communes
et que cette Loy ayant été reçüe universellement
de toutes les Nations du monde, il n'y eut exception
que pour le Royaume de France, ainsy qu'il est
en fait mais comme elle luy seroit impossible,
ainsy est il facile de montrer que la négative de
cette proposition en tellement fondée en raison
et appuyée de tant d'exemples, que le principe
du contraire qui s'est reçü en quelque Etats
ne peut passer que pour une exception particulière
à ce qui est de l'ordre commun et général.
Pour acquérir de premier droit la nature ayant
imprimé dans les Esprits des hommes, que les
plus foibles se Soumettent aux plus forts, ou à
ceux qu'ils croyoient capables de les gouverner,
et cette Soumission ayant donné commencement
à toutes les Souverainetez, il est certain qu'elle
oblige au reciproque les Princes de départir les
effets de leur protection aux peuples qui
leur ont engagé leur liberté en les garantissant
de l'invasion des étrangers par l'effort des
armes, et de l'oppression et injures de leurs

comparoient par leurs droit de la jartie, jadiambi nos
ne nostre, et grandeur dans nos, et pour ambi bella
nostre pro Robid, disoit le peuple d'Israël à Samuel
au lieu. 1 des Rois chap. 8. ce dernier considerant
etant imparable de la souveraineté, les femelles
qui en sont incapables, et même toutes sortes d'enfants
jusqu'aux moindres magistrateurs leur étant
interdits, elle n'y pouvant par conséquent être
appellée que par une dispense particulière, par
la même raison que la promesse des fiefs ne leur
étoit pas permise auparavant, d'autant qu'elles
ne pouvoient s'acquitter des services personnels, auxquels
les possesseurs des fiefs sont obligés, c'est pourquoi
encore que depuis on soit relaché de cette rigueur,
et que les femelles succedent aux fiefs aussy bien
que les mâles en beaucoup de lieux. Toutes fois
si par l'investiture il paroissoit que elle eut été
faite simplement au profit du premier vassal
et de ses heritiers, le mot d'heritiers en quel ne
s'entendroit que dans l'interpretation conjecturable
de la nature premiere des fiefs, c'est à dire des
heritiers mâles seulement ici. de même. Jeudi 13.

vers. et Schneidewin lib. 1. feud. et tit. de leg. Conrad. 34 § similiter vers. profecto lib. 2. en telsorte que pour faire que les femelles succedent au defaut des mâles, elles y doivent être nommement appellées, c'est à dire que le mot de filles doit avoir été ajouté par l'interprete tit. de success. feud § 9. alt. lib. 1. feud.

Quand au second point, dans l'empire Ottoman, au Royaume de Perse, au Duché de Moscovie, en la Tartarie et en la Chine, les femelles ont toujours été exclues de la succession, quoi qu'en tous les Etats qui relevent du St. Siege ou de l'Empire, les mâles ne succedent seul à l'exclusion des femelles, d'environ il y en a peu de exceptés, et même les Papes et les Empereurs en preferent la reversion au defaut de mâles

après celui M.r de Turenne trouvera que l'effet
de cette Règle générale sera renfermé dans les
bornes fort resserrés et que la femme ne trouvera
pas seule dans l'exception.
Soit qu'il ne s'agit pas ici de savoir si Charlotte
de la Mark étoit capable de succéder au duché
de Bouillon, et aux Souverainetés de Sedan,
Jametz et Aucourt: mais il étoit obligé de
rechercher quelle succession lui en dut être déferé
au préjudice de Messire Charles Robert de la Mark
son oncle n'étant pas assez de dire que les Etats dont
il parle ayent été pourvûs par des femmes pour
donner lieu à l'induction qu'il en vouloit tirer, il
falloit prouver plus avant, et faire voir qu'elles eussent
eu pour concurrents des mâles en degré plus éloigné,
et que cette exclusion eut été jugée contre les mâles
par des jugés fondés en un pouvoir legitime.
Et moins que cela, n'étant les femelles étant les dernières
de leur familles ont été reçûs à la possession de
quelques Etats par les sujets n'y étoient Souverainetés
absolues et independantes, ou bien n'elles
reconnoissent un plus grand Monarque qu'elles

en ayant eu linvestiture ; car tout à quoi se
reduisent tous les exemples qu'il cotte, sa conclusion
ne pouvoit aller plus loin pour inferer que si M.r
Charles Robert de la Mark fut decedé auparavant
Guillaume de la Mark son neveu, et qu'il n'eut
delaissé aucun enfant mâles Charlotte de la
Mark eut succedé sans contredit, qui est une
consequence fort inutile pour la decision du dessein
dont il s'agit, puis que le cas n'est pas arrivé,
et que dans la question generale on ne contente
pas que les femmes ne puissent succeder en
semblables rencontres.

Ainy dans l'examen particuliere de tous ces
exemples, il n'en a cotté par un seul qui approche
de notre espece : Car en premier lieu pour regni
et des Royaumes de Leon, Castille, Navarre,
Portugal, Naples, Sicile, et angleterre, il ne
suffisoit pas d'examiner en termes generaux
que les femelles y avoient succedé, mais il falloit
passer plus avant, et expliquer si la succession
avoit été recueillie par des femelles tant en ligne
directe que collaterale, y ayant bien de la difference

197

entre les femmes dirutes et les collateraulx et dy
venir de son chef par representation ; d'autant qu'eux
semmond dirutes, on peut dire que les enfans
mâles ou femelles y viennent, contumatione, domini
et communis sanguinis, pare quelcuns les images
des peres et les peres remanent en eux ; ils sont
reputes maistres de leurs biens conjointement avec
eux, comme parle §. sui autem inst. hered.
qualit. et diff. et la Loy inchoat D. de lib.
et post. hered. inst. ajoute post mortem patris
non hereditatem percipere videntur, sed magis
liberum bonorum administrationem sequuntur,
C'est pourquoi anciennement les enfans des Roix
etoient quelquefois appellez Roix du vivant
de leurd pered ; De sorte que quand bien les
Loix des Royaumes se seroit rendues au pouvant
effort que la nature fait en faveur des filles
pour succeder à leurd pered, ou pour representation
à leurd ayeuld ; ce ne seroit pas a dire que
femmond collateraulx ou elles agit plus legitimement,
elles n'eyent voulu reprendre leur rigueur pour
en exclurre les femelles, qui en la meme raison

pour laquelle coutume quin fraude elles puissent
posseder des fiefs, et quil aux dues, non coutumes
y admettant les filles après les dénués de leurs pere
au defaut de mâles; néanmoins il y en a lesquelles
ne permettant pas quelles les representent en la succession
de leurs; d'autres qui ne leur donnent en cas
que partie des fiefs, et toutes en général les excluant
de la succession des fiefs en ligne collaterale, lors
quil y a des mâles en pareil degré.
Laquelle difference ne pouvoit être mieux expliquée
que par les termes auxquels est conçu le titre
qui règle la succession des Royaumes de Leon et
de Castille: car lors quil est parlé des successions
directes, les filles y sont nommément appellées
en défaut des mâles, et pour ce qui est des successions
collatérales, il porte simplement quelles iront
au plus proche parent au défaut d'enfant.
Ne pouvant être opposé quelles mots de parent
comprennent tant le mâle que femelle, d'autant que mêmes
quelles ne puissent dire des successions communes,
néanmoins, lors quil s'agit de Royaumes et
autres souverainetés, leur signification doit

être réunie aux proches qui peuvent satisfaire
aux charges et fonctions qui en sont inséparables,
de même que le mot d'héritier, qui est plus général,
encore ne comprend que l'héritier mâle, quand il est
question de régler les capacités de succéder des fils aînés
qui l'a été dit ci dessus : ce qui est tellement conforme
à l'ordre naturel, que les poètes ayant feint que
Saturne par le traité fait avec son frère Titan,
fut obligé de faire mourir tous ses enfants : ils
en ont pris sujet d'ajouter que les filles avoient
été exceptées de cette rigueur, à cause qu'elles étoient
incapables de la Couronne dont procédoit le différend
des deux frères, sur lequel devint intervenu leur
traité.

De fait, il n'y auroit aucune apparence que
cette Loy Royale eut fait mention de l'un
et l'autre sexe, en la Succession directe, et qu'elle
ne fut contentée des termes généraux de proche
parent en la collatérale les mots d'enfants ou
descendans, par lesquels elle se pouvoit exprimer,
et dont elle use en plusieurs autres endroits ;
ayant aussi bien leur relation aux filles ;

que celui de parens aux femelles qui attouchent de parenté le premier dernier décédé. Elle n'ait entendu par cette expression donner quelque avantage aux filles plus proches parentes en ligne collaterale et faire connoitre que les unes et les autres étoient incapables de la succession de l'Etat, elle n'auroit en favorisant les premières par une disposition particuliere, exclure les autres tant qu'il y auroit des mâles dans la famille Royale par cette raison qu'elle sans reponse, que les privileges ne meritent point d'extention, mais doivent être renfermés aux personnes dont il fait mention expresse non obstant que le decés de Henry 4. Elisabeth sa sœur lui succeda au préjudice de jean 2. Roy d'arragon et ferdinand son fils, car c'est le seul exemple en la collaterale, auquel on puisse dire qu'une femelle ait été preferée à un mâle par la proximité, on repondra que ferdinand ayant épousé Elisabeth, et leur mariage lui donnant la possession paisible desdits Royaumes, et s'étant assuré à leur enfant commun, il n'avoit le droit d'effet. Sans aucune

dispute des quelz avantages de la mascullinité luy eut
peut faire obtenir dans une assemblée d'Estat ny
Elizabeth eût reclamé contre ce Mariage depuis
choisissant un autre party, elle eut voulu porter
la Couronne à un Prince étranger: Et ceux
encontre les Castillans eurent eût plus de raison
de le dejuger à Ferdinand, quand ils firent régner
sur eux au lieu de Ulrique femme d'Alphonse
Roy d'Arragon à la quelle le Royaume étoit
echeu par le decés d'Alphonse 6. surnommé
Alphonse fils de la dite Ulrique, et Ferdinand
Comte de Coulouse son premier mary, et aumoins
pas fait l'injustice qu'ils commettent après le decés
d'Henry 1. en proclamant Roy Ferdinand, fils
d'Alphonse Roy de Leon et de Berenguela à
l'exclusion de St. Louis Roy de France, fils de
Blanche Sœur cinée de Berenguela, car si pour
ces deux Exemples ils avoient voulu faire paroitre
qu'ils se vouloient reserve la liberté de reparer les défauts
de leur Loy aumoins bien en la directe qu'en la collatérale
ensuivoient en cela et en l'autre dernier
qui ne pouvoient parvenir à la Couronne que du

chef de leur mere, est de bien plus s'approcher de
sang de leur Roy, d'interpréter que ferdinand d'arragon
qui n'apportoit dans cette contrée non seulement
l'avantage de la masculinité en sa personne; mais
de plus par representation celle des ancien
Roy de Castille et de Léon, étant issu
en droite ligne de jean 1. Roy de Castille devoit
être reputé le plus capable de la succession
puisque en la possession desdits Royaume
étoit continuée dans la famille Royale. Et
quand on voudroit répliquer que le droit d'Elisabeth
étoit tellement certain, que Philippes d'autriche
son gendre prit le titre du Roy, et voulu mettre
en possession du gouvernement de l'Etat aussy
tôt qu'elle fut décédée cela ne seroit pareillement
aucune consequence, parce que jeanne femme
de Philippes devant succeder tant en la Castille
que Arragon, ce n'étoit que contribuer le droit
de la succession, et les Castillans y prêtant
consentement, ne faisoient autre chose en cela
que suivre l'ordination ordinaire des autres
hommes qui cedent plutôt le soleil levant

quele Couchant ; joint que ferdinand eut été encore
encbien plus fort terme s'il eut été du même dégré
que feu Mr. de Bouillon, n'y ayant aucun état
auquel le enfant au premier dégré d'un lit
qui en a eu la donation auparavant le premier
dernier décédé, n'ayant des prérogatives particulières
qui ne se communiquent pas aux autres collatéraux
plus éloignez. et après tout si les loix de Castille
pouvoient être alleguées pour colorer la detention
que les Religieuses faisoient de feu Jean Samuel
et Amour sous le nom de Charlotte de la Mark,
l'exemple du mariage auroit pu être mis
rechercher pour assurer la différence d'entre Mr.
son oncle et elle, et conserver les droits souverains
dans la famille de la Mark.

Pour ce qui est de Navarre, si les femelles y ont
succédé, ç'a été par une loy particulière de ce
Royaume qui rejet le contredit général qui y
a été observé.

Quant au Portugal, il est vray qu'Alphonse
6. Roy de Castille maria Therese sa fille
naturelle à Henry de Bourgogne, ou à Henry

fils de Guillaume de Joinville neveu de Godefroy
de Bouillon car il y a diverses opinions sur le vrai
de Henry, lui donne cette Province en titre de Comté,
mais cet ancien exemple qui approche peu de notre question,
outre que cette donation y a peu établi la
Succession au profit des femmes par le droit de proximité
depuis son érection en Royaume en la personne
d'Alphonse fils de Henry et de Cerese qui au contraire
l'histoire de ce Royaume apprend qu'en deux
rencontres Notables les Portugais eurent plus
d'égard à la Masculinité, qu'en vue de la
naissance qui n'appartenoit à ceux qu'ils proclamerent
Roy, ce qui est bien éloigné de notre compte, et
fait bien voir qu'en une occasion pareille
à celle dont il s'agit, ils auroient fait beaucoup
moins de difficulté d'adjuger la Couronne à
un oncle légitime de leur défunt Roy, qu'à
un sœur qui eut porté le Royaume dans une
famille étrangere.

Il y auroit plus de raison de plaider la succession de Petronille
au Royaume d'Arragon, mais aussy on auroit répondu
que Petronille n'avoit pour competiteur aucun

mâles de la famille Royale qui lui put disposer
la succession, et empêcher qu'elle n'apportat en Mariage
cette Couronne à Raimond Comte de Barcelonne; et de
plus qu'elle fut à Alphonse 2. leur fils ayant par son testament
appellé à la succession son fils aîné, ses enfans
et descendans mâles, et à leur défaut les filles; une
disposition parut digne pour Loy fondamentale
par tous les Etats; toutte rigueur fut pratiquée
contre Jeanne femme de Mathieu de Castelbon
Comte de Foix, et Yolande d'Arragon femme
de Louis Duc d'Anjou, fille de Jean 1. Roy
d'Arragon, au préjudice desquelles Martin leur
oncle frere du défunt, fut appellé à la Couronne;
bien vray que la Loy fut violée après le décès
de Martin, et le Royaume adjugé à Ferdinand
Duc de Peñafiel Infant de Castille par les neuf
arbitres nommés pour décider le different entre
lui Louis fils de ladite Yolande, et Jacques
d'Arragon Comte d'Urgel, Mais il ne faut pas
faire fondement sur ces Juges gagnés et
pratiqués, prononcerent en faveur de celuy qui
avoit le moins de droit; car ils ne voulurent

suivant leur loy avoir égard à la masculinité
du Comte d'Eryel, ils devoient en outre considérer
que Yolande mere de Louis avoit eu cet avantage
qu'elle étoit fille d'un mâle, supposé même
qu'il n'eut été Roy, lu ou au contraire Ferdinand
n'y venoit que du chef de Leonor d'Arragon
sa mere, Sœur de Jean; de sorte que Leonore,
la représentation de laquelle a lieu infiniment
tout en ligne directe que collatérale, aux états
mêmes auxquels les femmes peuvent succéder
étant jointe avec la masculinité en laquelle
Louis d'Anjou représentoit son ayeul maternel,
elle devoit prévaloir sur la proximité de degré que
Ferdinand alleguoit, quand ils n'auroient pas voulu
faire reflexion sur la premiere injustice faite
à Yolande: C'est pourquoi Ferdinand 2 d'Arragon
et 5. du nom Roy de Castille, nommoient
l'injustice de cette Sentence, n'étant pas directement
contraire à la Loy du Royaume, lors qu'il
voulu faire admettre à la Succession, comme
sa fille fit ordonner par les Etats, que l'exclusion
des femelles portée par cette Loy, n'auroit lieu

qui sa sœur de son oncle et cousin germain du Roy
dans laquelle exemption il fut reçu à M.r de
Bouillon et ses successeurs ducs, pairs et
protestants qui aussi sont ambition et dignité de
Roi d'Espagne est aussi et autant de moderation
que ferdinand.
pour le regard du Royaume de Naples, on demeure
d'accord que deux familles d'un mesme Royaume y ont
succedé mais la premiere étant parvenue à la couronne
en ligne directe par le décés de Robert son aieul,
et la seconde en ligne collaterale pour estre trouvée
seule de la famille Royale issue de Charles de prime
comte d'anjou, et de provence, l'un n'allegue point
exemples ne se rencontre aux termes de la contestation.
Et qui servira de réponse pareillement aux
exemples que cette autheur a voulu chercher en
Angleterre, et Rome, car il n'en cite aucun
dont on puisse induire que les princes qui ont
été appellés aux deux Couronnes, ayent eu
à contester contre des mâles et du même degré
que les Princes du sang au Comté de Bourgogne,
Nous Comté Montbeliard, la Seigneurie de

Montpellier, Lun[i] parties d'orange et Doubes
sont échues aux femelles dont il parle par la
même rencontre ; lettement que cette proposition
qui a fait si générale, n'a point qu'a deux
seuls exemples qui puissent couper dans le point
de la question ; l'un est celle union du Dauphiné,
lors qu'il me fille de Guigues 5. y fut uni après le
décès de jean 9. son frere nonobstant l'empêchement
de Robert 2. Duc de Bourgogne et autre
en celle de Beam, lors que Catherine de foix y
fut unie par le décès de François Phebus son
frere et exclusion de jean de foix Vicomte de
Narbonne leur oncle.

Pour ce qui est du premier. M.r de Cujas
reconnoissant qu'il me Dauphine fondoit
son droit sur le testament de Guigues 5. son
pere, par lequel ayant institué heritier jean
9. son fils, lui avoit substitué s'il jean décédoit
sans enfans ; et la même condition ayant
substitué à autre le Duc de Bourgogne
son cousin, disant que le Roy Philippes
le Bel arbitre cousin par les parties adjugea

la Succession à Humbert Seigneur de Colonieu et
dela Tour, à aux deladitte aune Dauphine, sa
femme, et ouverte le droit de substitution à Robert
2. Duc de Bourgogne alu ruinoit entierement
sa prétention, d'autant que en cette Dauphine
n'étoit prétendue à la succession du Dauphiné,
qui ouverte du testament de Guigues 5. son pere; il
s'ensuivoit par la même raison que Charles de la
Marck n'avoit pu rien prétendre à celle de Bouillon
et Sedan et ayant été declarée par le testament de
henry Robert de la Marck son pere, et qu'elle n'y
avoit pû être appellé par celui de Guillaume
Robert de la Marck son frere, attendu la substitution
que leur pere avoit faite. En sorte que suivant
la moderation de Guigues 5 et eux donné de cette
sentence arbitrale, M.r Charles Robert de la Marck
devoit y revenir, soit comme substitué à Guillaume
de la Marck soit comme heritier legitime de Charlote
de la Marck dernier de ses enfans.
Et au second exemple il s'agissoit d'une succession ab intestat,
qui fut adjugé à Catherine de foix Reyne de
Navarre, par Arrêt du Parlement de Paris, cette

par Mr. de Curemme par un motif qu'on
croiroit cet croire dans Vignier ou il le lit
autant qu'il rapporte dans sa Biblioth. hist.
et par même moyen cet corrigé deux erreurs
qu'on dans son écrit, lun, en ce qu'il dit que
l'adonation du Béarn fait par Gaston de
Moncade étoit de l'an 1286: l'autre en ce qu'il
nomme la femme de Roger Bernard Comte de
foix, qui étoit l'adonataire, Marguerite, car
il est appris qu'elle s'appelloit Matilde, et que
l'adonation ayant été faite l'année 1291, elle
fut deputé après l'adeath de Gaston de Moncade
arrivé en 1291. par le Comte d'armagnac, duchef
de Marguerite de Moncade sa femme sœur de
Matilde, lequel se portoit pour appellant du
rendu en l'assemblée des Etats et Barons de
Béarn qui avoient approuvé l'adonation, et
en consequence d'elle reçu leurs hommages
au Comte de foix et sa femme, et relevé son
appel pardevant les juges d'alby d'angleterre
à Bordeaux, lesquels ayant confirmé le
premier jugement, le Comte d'armagnac fit

portes pour appeller au Parlement de paris : Cela veut
dire que le Bearn étoit une seigneurie mouvante
du Duché de Guienne, et par consequent que le
Parlement avoit jugé par l'arrêt donné au profit
de la Reyne de Navarre que les mineurs n'devoit
être reglés suivant l'usage des contrées fixés du
Royaume, la Vicomté de Narbonne n'ayant point
montré que les seigneurs du Bearn y eussent dérogé
par aucun statut ou usage contraire depuis
qu'ils s'étoient portés pour souverains, et ainsy
l'arrêt est bien éloigné de votre hypothese. Mais
cette erreur ne saurait pas qu'il étoit bien plus
plus formel pour condamner la procedé de Mrs. de
Turenne pere, et fils, qui ne voulant jamais voulu
subir la jurisdiction du Parlement, s'il ne rendoit
raison de leur déclinatoire, c'est à dire s'ils avoient
quelque privilege qui les relevat au demeurant d'une Reyne
de Navarre, et des Princes de la Maison de Foix,
et surtout à cause de la hauteur de leur naissance
de leurs merites, et services rendus à l'Etat
qu'ils prétendoient être au dessus de la justice
de France, de même qu'ils voulaient que Guillaume

de Charlote de la Marck eurent été audemut
des Lois de Sedan pour authoriser leur disposition
testamentaire, l'exception que le Marechal de
Turenne avoit proposée au parlement, Sçavoir
s'ajissoit d'une souveraineté Scitué hors le Royaume,
n'étant pas recevable, comme les moyens qui avoit
été cy devant déduits, n'y répondoit le Sieur étoit
pareillement une Principauté Souveraine.
Cenet pas quelle premier exemple ne fonde
autant l'autorité du Parlement: la reunion est,
qu'en disant que Philippes le Bel avoit en quelque
Sorte réglé les jugemens du Dauphiné, étoit
prouver que le Parlement en avoit été le veritable
juge, mais Roi ne jugeant lors d'autre Conseil
dont ils prenoit avis pour décider les differends
de leurs Sujets, Etrangers qu'ils devoient Soumis
à leur justice. Cela s'est pratiqué encore en
beaucoup d'occasions, depuis que le Parlement
a été Sedentaire, depuis qu'ils ont eu
un Conseil réglé et ordinaire pour les affaires
d'Etat M.r de Turenne s'explique en replique
sur sa prétendu privilege, et insinue le public

153

pourquoy M.r le Mareschal de Turenne et
lui ont étendue jusques au privé Conseil du Roy,
dumoins fera connoitre quelles ont été les causes
de surprise qu'ils ont eu contre ces deux Compagnies,
et pourquoy il prétendoit par cet écrit de les
persuader à tout le monde, sans grande juges,
la bonté de son droit.

Cependant on dira qu'il ne s'ayant pas d'avantage
d'alleguer que les Seigneuries de Turenne
Royaume d'Austrasie, les familles ont fondé,
par quelques charges et dignités y ayant
été conferées en Seigneuries hereditaires et
Patrimoniales aussy bien que femme, pour la
tolerance des Empereurs qui ont souffert
ce changement pour se conserver l'autorité sur
les parties demembrés du Royaume, et avoir
plus de moyens de les faire entrer par mariages
dans leurs familles selon les rencontres qui s'en
sont présentés. Néanmoins dans tous les
Exemples que M.r de Turenne rapporte, les
familles sont venues à la Souveraineté, pour
être trouvés sur les Restes de leur famille

et nexclut point quen concurrance demâles
elles soyent été préférés pour la proximité simon
pour aquist de la Lorraine ; au contraire il
se trouveroit plusieurs exemples entre eux qui
se rapporte pour montrer que les mâles plus
éloignés ont sumés à lexclusion des femelles
plus proches, car il nést pas besoin de sarreter
à eux auquels les femelles nont eu à déroger
contre aucuns mâles.

Le premier decette espece est pour les Comtes de hollande
à Zelande, lesquels il prétend que a été sumés
après le décés de Thierry 7. Comte, à qui elle
les portoit en Mariage à Louis de Los
à lexclusion de Guillaume son oncle, sil eut
pris la peine de faire lire lhistoire de holande,
il eut vû quau contraire Louis de Los ayant
été débouté de sa prétention, et que Guillaume
ayant pour lors les Comtés après le décés dudit
Thierry son pere se portoit et a continué
la possession jusques à jean 1. lequel
noyant point eu denfant de son Mariage
avec Elizabeth fille dedouard 1. Roy dangleterre,

sa Succession fut recueillie par Jean d'Avesnes
Comte de Hainault comme representant Alix
sa mere fille de Florent. 4. Comte de Hollande,
parce qu'il ne restoit plus de mâles issus dudit
Guillaume, et depuis lors que ledit Comté fut
entre en Maison de Baviere, et de Bourgogne,
et finalement escheu d'Autriche, ils été par
la même rencontre.

Il est encore mépris lors qu'il écrit que la
Succession du Comté de Luxembourg échut en
diverses temps à deux Seigneurs d'Ermanson:
Car Vignier en sa Bibliotheque historiale rapporte
après Sigibert et Richard de Vanebourg, que
Federic Duc de Moselle qui comprenoit une
bonne partie du Royaume d'Austrasie, étant
décédé sans enfans mâles, Ermanson I. sa fille
ne succeda pas audit Duché, mais qu'il
fut donné à Gerard d'Alsace Comte de Castinach par l'Empereur
Luxembourg, dont néanmoins elle fut Henry 4. lequel laissa
depuis évincée par Conrard fils d'un autre seulement à Ermanson,
Conrard Cousin de ladite Ermanson, qui le dit Comté de
fondet soudroit suivant le même Vignier hist.

de Luxembourg chap. 4. Sur laquelle Sérot un fils Impérial qui ne devoit venir à fille tout qu'il resteroit des mâles issus du premier possesseur. De plus, Mr. de Carinne ne devoit pareillement sans bon garand, donner à ladite Emmerson Conrad 1. pour père ni faire passer ledit Conrard 1. pour Comte de Luxembourg, si ce n'est qu'il veuille dire qu'il en prenoit la qualité à la mode des princes des grandes Maisons d'Allemagne: mais encore examiner quelle dite Emmerson est issue de Conrard 2. et que ledit Conrard 2. fut son neveu, et qu'il étoit fils de Guillaume qu'il s'imagine avoir été père de ladite Emmerson, lui auroit appris que ce Conrard 2. fut père de Guillaume, et ledit Guillaume de Conrard 3. duquel sont sortis en droite ligne les Empereurs d'Allemagne de la Maison de Luxembourg. Et en suite pour le regard de la 2. Emmerson, qu'elle étoit fille de Henry, et fut mariée à Thibault Comte de Bar, et partant ne pouvoit avoir été femme de Valeran Comte à cause d'elle de Luxembourg, comme Mr.

† car voyez au chap. 16 et 18. de la dite hist. de Luxembourg

de Carinne prétend ; si, si ce étoit en faveur des
mâles ; mais encore luy avoir porté en mariage
ledit Comté de Luxembourg, puisque les portorite
de Courcard toujours pouvoit : et de plus il y
auroit eu encore une autre impossibilité en la
succession prétendüe de ladite succession. 2.
Si cet heury son pere appellé l'aveugle, l'avoit
survécu, comme ont écrit les historiens
flamands, l'opinion desquels Vignier refute
et montre parlant de ce fond, et par la suite
de la Généalogie de la Maison de Luxembourg,
que Comté a toujours été pouvoit par des
mâles, jusques à l'usurpation qui en fut faite
par les Ducs de Bourgogne. Et de fait
le Roy François 1. accepta la cession qui
luy en fut faite par les Princes titulaires
de cette Maison, comme étant un fief Impérial
auquel ils avoient du succeder après la ligne
masculine des aînés. Voila des exemples
bien formels, et d'une Seigneurie Voisine
de Bouillon et de Sedan ; et qui doit trancher
toute difficulté, c'est qu'on ne peut par

douter que Bouillon et Sedan ne fissent partie
du Duché de Mosellane, celle étant, que
ce qui a été jugé pour le corps entier des
Duché par l'empereur henry 4. contre Emmanon
1. ne doit se servir de Loy et de Réglement
pour les seigneuriés qui en ont été démembrés,
d'autant plus encore que par ce jugement
les choses ont été remenés à leur principe, c'est
à dire au droit général des fiefs.
Quelqu'un peut être voudra s'efforcer fonder le droit
en vertu d'Arrest Charlote des Marck à
Sumedt, sur le fort de Sedan, bey qu'elle en
soit 170. ayant ordonné qu'en succession de terres
nobles et féodales en ligne collatérale, le mâle
exclud la femelle en pareil dégré, ajoute que
si la femelle étoit plus proche que le mâle
d'un ou deux dégrés de représentation elle ne seroit exclue;
ainsi succederoit à celle mâle par souche,
et en l'article suivant par une disposition générale,
et sans distinction aucune de ligne ou de
biens que chez les dégrés de représentation, le plus
proche succedent aux immeubles du

dusant par tiers : et non par Jouchet
ouidt dossie, parceque M.r de Cureme
segardera, parceque M.r de Cureme
segardera bien defaire cette objection ; la raison
est, que sedun côté il donne quelque
couleur autitre de Charlote delu Marck,
auny delautre sil auroit lu, quil voulut
maintenir quelle étoit entrée en possession
de lEtat par le bénefice deladitte Coutume,
on repliqueroit quele pouvoir nen devoit pas
être recouvrey, aux autres articles, auxquels
pour conserver ledroit des legitimes Jauroit
esperer la porte aux Etrangers. elle prohibe
toutes dispositions des propres, soit par
donations entre vifs, ou à cause de leur
mort, et consequemment sans approfondir
laditte Deume il fait certainement ou non,
ny entrer en dispute sur la validité des dispositions
portés par celuy de Guillaume delu Marck,
seul moyen seroit suffisant pour lobliger
de passer condemnation. Mais pour ne rien
laisser en arriere, et montrer même que

Mr. de Bouillon a du bon droit de revendiquer
faute de faire voir quoyqu'il bien il ait eu
à contester dans une justice reglée qu'il n'ait
pu se prévaloir de ladite Coutume.
Car en premier lieu on auroit soutenu contre
que la Coutume en parlant que de fief simple
elle n'avoient entendu parler les succession
de l'Etat, vû mêmement qu'auparavant
par l'art 160. ayant admis les filles au
partage des domaines des fiefs échûs en
ligne directe, d'ayant voulu que deux filles
mêmement qu'aucunes qu'un mâle elles est exclus
absolument des Châteaux et forteresse aux
mâles seuls, dont s'ensuit une conséquence,
que elle n'a pas voulu que les femelles puissent
donner entrée dans l'Etat aux étrangers et leur
interdisant la possession des Châteaux qui leur
échûent en ligne directe; il y auroit encore bien
moins d'apparence de les souffrir dans
les successions collatérales particulièrement
lorsqu'il s'agit que d'un tiers de l'Etat entier,
en leur abandonnant les Châteaux et forteresses

L'Etat pour le faire payer par leur moyen entre
familles Etrangeres. Soutenant que henry Robert
dit le Marck avoit bien pu amurer la succession
legitime de L'Etat par la prohibition de disposer
en faveur aucun testament, mais qu'il ne s'en
suivoit pas pour cela qu'il lui fut loisible
de changer l'ordre ancien dy succeder, en y admettant
par une Loy nouvelle les filles, et celles des enfans
au préjudice du droit que les sang et la naissance
avoient acquis à Mr. Charles Robert dit le
Marck son frere auparavant la reformation
de ladite Coutume, qui n'est que de l'année 1564.
et fait à tout dire que henry Robert dit le Marck
n'eut pas manqué de préferer ses filles en défaut
de mâles, à tout autre heritier qu'il eût pû
choisir s'il eut crû que les sentiments de la nature
pouvoient être entre deux partis raisonnables, et qu'il
fut jugé assez puissant pour maintenir sa
disposition en leur faveur, contre la Loy qui a
toujours reglé la succession des biens dit le Marck,
en cherchant des héritiers éloignés dans la famille
de l'une et de l'autre Maison.

Reste à montrer qu'en cette Loy n'a point été
violé en aucun de ces exemples que Mr. de Cerisy
employe pour le combattre, je prouveray ce qu'on
a dire que les Comtes de Mons d'Aumenbery,
Cleres, Juliers, Arembery, les Seigneuries
de Chateau Renaud, Arche et Aumont, ont
passé en diverses familles par les mariages
des filles qui les avoient recueillies, jusques
à ce qu'elles soient entrées en la Maison de la
Marck et qu'elles en soient sorties de même,
ensemble le Comté de la Marck après le décès
de Jean Guillaume de la Marck dernier mâle
de la Branche des aînés de cette Maison.
Premierement on prouve, qu'il est inutil d'entrer
dans l'examen particulier de ce qui est passé
des dites Seigneuries auparavant qu'elles fussent
possedés par les Aînés de la Marck, celà ne faisant
pas d'avantage de nôtre cause pour appuyer
le droit de Charlotte de la Marck, que les autres
exemples étrangers dont il a été parlé cy devant.
Seulement il faudroit montrer qu'il fut d'usage
que les Mâles d'autres familles auxquelles les dites

Seigneuriés avoient appartenu lorsqu'elles
y sont parvenues par droit successif ; aujourd'hui
Exemples peuvent si peu établir quelle contraire
il se trouvera qu'elles ont été perpétuellement exclues
de la succession des dites Seigneuriés, tant qu'il y
a des mâles issus des premiers possesseurs. C'est
aujourd'hui l'Espérance de M.r de Cleves devoit prendre
garde, et nommément lors qu'il assure de lui même
que Marguerite de Cleves fut mariée à Thierry son
père au Comté de Cleves, et depuis à Adolphe
de Comte de la Marck ; car outre qu'en pêcher
contre la vérité de l'histoire jamais Marguerite
de Cleves n'a joui de ledit Comté d'après
conséquent ne l'a pu apporter audit
Adolphe, aussi ne trouvera-t-il point qu'il en
ait jamais joui, ni même qu'il en ait pris le
titre ; c'étoit d'ailleurs bien manquer de prévoyance
d'alléguer un exemple qui donnoit ouverture à
rechercher ce qui s'étoit passé dans la succession
dudit Comté, et qui prouve absolument l'exclusion
perpétuelle des femelles, tant au Comté de la
Marck qu'à celui de Cleves.

Thierry 9. dunom et 25. Comte de Clevez, eut
de Marguerite d'autriche quatre enfans,
trois mâles et une fille: Otton qui fut tué
luy ayant fuyé, mesaisa qu'une fille de son
second Mariage avec Marguerite fille du Comte
de Varemboury, une fille appellée Jemmingarde
fut mariée au Comte d'Arkel, au préjudice de la
quelle la succession fut recueillie par Thierry
10. frere d'Otton, lequel n'ayant laissé pareillement
que ladite Marguerite de laquelle fut parlé
M.r de Cuyeme, elle fut aussi exclud de la
Succession laquelle parvint à feu Archidiacre
et Prevost de L'Eglise de Cologne frere dudit
Otton, et Thierry; lequel ayant quitté la
profession ecclesiastique remarié et joüit dudit
Comté jusques à son décès, après lequel comme
qui n'avoit laissé aucuns enfans, la succession,
fut prétendue par Le Comte d'Arkel duchef de ladite
Jemmingarde sa femme, par Engilbert 5.
Comte de la Marck; Adolph de la Marck
élu à L'Eveché de Munster, et depuis à
L'archevêché de Cologne, et Thierry enfant

dessdits adolph delu Marck, et Marguerite
de Clesves, et par le comte de Barsid qui avoit epouse
la sœur dessdits oton, Thierry, et jean de Clesves
Suivant la proposition de M.r de Cureme,
la femme du comte de Barsid devoit être preferee,
par ce qu'elle etoit sœur, elle etoit plus proche que la
femme du comte d'Arkel qui n'etoit qu'niece,
et Engilbert, adolph et Thierry delu Marck
n'etoient qu'arriere neveu de celui delu succession
duquel il s'agissoit, etoient encore plus eloignes
d'un degre.

Mais L'Empereur Charles 4. ayant pretendu
qu'en ayant plus de merite, et le fief etant devolu
a L'Empire, il lui etoit libre de choisir celui
des contendans qu'il lui semblerait, donna
L'investiture audit adolph ayant egard a une
preference sur linclination des sujets, et epousa
de Jacqueline Duchesse de Brabant qui favorisoit
adolph, et ce tout cela l'union et la bonne
intelligence devroit servir qui setoient suivi
des meilleurs d'entre deux du dit comte, et etoient
d'abord de ceux qui cherchoit d'emouvoir a Engilbert

et Thierry pour les dépouiller de leurs prétentions,
et les accompagner de leur héritage qu'ils avoient rendue
à Adolph leur frere. Voilà comme M.
de Cocheme ne s'est pas seulement trompé en
disant que Marguerite de Clèves femme à
Thierry son pere et à Adolph son mary et elle
possederent Clèves, puisque leur frere du
défunt leur fondateur, avoit déployé que ladite
Marguerite fut déboutée de leur succession,
par la même raison qu'un mineur garde ne
comme auroit été privé aujourd'hui, après
le décès d'Otton son pere (frere) aussi de Thierry,
et qu'après le décès de Jean de Clèves l'Empereur
ne succederoit point la proximité de leur femme
du Comte de Zutphen, ny le droit de représentation
auquel le Comte d'Arkel avoit les avantages
sa femme étant fille de l'aînée des trois freres
qui avoient été successivement Comtes, ny le
droit d'aînesse en la personne d'Engilbert fils
d'Adolph de la Marck et de ladite Marguerite,
mais en donne l'investiture à Adolph frere
puîné d'Engilbert, comme d'un fief réuny

à l'Empire dont il prétendoit l'libre disposition.

Ces trois exemples avoient été encore précédés d'un autre après le décès de Thierry 4. dumon Comte de Cleves, sa succession ayant été recueillie par Arnoult S. son frere au préjudice de deux filles qu'il laissa ; dont l'une fut mariée en la Maison de la Mark. Comme je me suis à été à tiré des tables Généalogiques de hessignes et de l'histoire de Cleves de Verheruns Chaumacher.

Il peut servir pareillement de dire, que les seigneuries de Cleves, Juliers, Mons, Ravensberg, même le Comté de la Marck sont échus à ceux qui se sont trouvés les plus proches après le décès de jean Guillaume dernier Duc de Cleves, sans avoir égard à la masculinité ; la raison en est qu'il y a une notable différence dans la Jurisprudence des fiefs, entre ceux qui procedent de l'ancien patrimoine d'une famille, et ceux qui sont tombés en quid par un frere ou autre Collateraux : Car aux premiers, tout qu'il y a des meubles sont en droite ligne deus

qui les ont apportez dans la famille, ils y
viennent par une Substitution perpetuelle
à l'exclusion des femelles, et aux derniers les
collateraux n'interpreted même ny peuvent
rien prétendre s'ils ne sont compris dans l'ouverture
ou bien que par leurs armes communs le fief
aitété compris sur les armes de l'Etat,
ci, 20. lib, 1. sead. Ce pourquoy dans
le dispute qui a été mené pour la succession
dudit Jean Guillaume dernier Duc de Cleves,
Mr. de Bouillon n'a jamais prétendu qu'il
deut succeder audits Duchez de Cleves et Juliers,
parce qu'il n'est pas issu des mariez de
Marck qui les ont possedez; il n'est arrêté
que le comté de la Marck et ce qui étoit de
l'ancien patrimoine de sa Maison, à cette
fin il y soutenu que les dispositions des
Dames de Cleves en faveur de leurs filles, portées
par les traitez de leurs mariages, n'y les confirmations
des Empereurs Charles 5. et Ferdinand 1. rapportées
par Mr. de Cureme n'étoient considerables
pour avoir été au pouvoir des unis des

autrat, de faire préjudice au droit acquis
à tous les descendans mâles du Prince qui
apporte ledit Comté en la Maison de la Marck,
parce que tous les représentans, exprimant
leur droit de la succession qui lui en avoit été faite,
ou qui lui même fût donné par survaleur,
ceux auxquels, par la clause de la même,
y avoient été les premiers appellés, ne pouvoient
lui ôter ce qu'il avoit pris tenu deux ans
à la succession, hoc quoque observatur, ut
frater medi alienaverit partem suam
sibi, vel fuerit investitus filium suum ni
moriatur sine hærede masculo revertitur ad me
tit. de succes. feudy. §. 1 lib. 1. feud. Ainsi seulement
les frères devoient germains ont titre de
plaindre, suivant l'interprétation que les
arrêts ont donnée à leur Loy, ainsy
qu'il a été dit cy devant. Mais ainsy les
parens paternels jusques à l'infiny,
tit. 1. lib. 1 feud. §. hoc quoque. ce qui a
été confirmé par plusieurs arrêts de la
Chambre Impériale, ou lors à perpetuellement

jugé quelen disposition faite par les
ponenteurs des souverainetez, et entre elles fiefs
dependans de l'Empire, ne pouvoient déroger
au droit des mâles issus de celui qui avoit
eu la premiere investiture, quoi qu'elles eussent
été confirmées par les Empereurs.
Pour ce qui est du comté d'Arembergh, il étoit
par eux dedire qu'il fut approché en mariage
par Mathilde d'Arembergh à Engilbert 2.
du nom comte de la Marck, il falloit passer
plus avant, et montrer qu'il y eut eu des
parens collateraux mâles qui eussent
contesté cette succession sur laquelle Mathilde
d'Arembergh leur eut emporté par la proximité;
ce qui n'étoit pas encore à quoi il alleguoit
des jugemens des seigneuries souveraines
de Chasteau Regnaud et autres, Ramecourt Lumain
et Rochefort, par lesquels il n'étoit point qu'il y
eut des mâles qui eussent été capables de contester
la succession lorsqu'elle fut recueillie par des femelles.
Lesquels n'étoient pas plus pertinens dedire,
que le Duché de Bouillon à passé en la Maison

de Boulogne par le mariage d'Ide d'Ardenne
ou de Lorraine, avec Eustache 3. Comte de Boulogne,
qui fut aussi entré en celle de la Marck 2. du nom, par le Mariage
souverain et Fauquez par celui de jeune de Marie de Brauquemont
Marley ou de Seulud avec Robert de la Marck
1. du nom, et que Dame Gleude de Soissons
de Mre. Charles de Luxembourg Vicomte de
Martigues ayant pour de Fleurant, vendit
cette Seigneurie à Robert de la Marck 4.
du nom Duc de Bouillon: etcta par la même
raison qui été observé ci dessus, scavoir
que Ide d'Ardenne, Marie de Brauquemont,
et jeune de Marley, étant seules héritières
de leurs Maisons et ny ayant aucuns
mâles qui leur eussent disputé leurs
Seigneuries, elles purent pouvoir légitimement
et transporter en dot à leurs maris; et Charles
de la Marck auroit eu le même avantage,
s'elle eut été la dernière de la famille de la Marck,
après le décès de Guillaume Robert de la Marck
son frere.
Il est vray que la possession de Marie de Brauquemont

1728

adejeanne de Morley a été continué en leur
enfant, depuis Charlote de la Marck en
mme en droite ligne; mais il ne s'enfuit pas
qu'elle y eût pu venir du chef de son Dame,
ni par représentation de leur droit, d'autant
que ny dans l'objet premier qui a donné lieu
à l'établissement des souverainetez a des fiefs
les femelles en sont incapables à celles qui sont
descendues d'une femme qui aura possedé
une souveraineté ou un fief, ne doivent pas
être habilitées par cette possession: Cequi
n'a lieu que les mâles mêmes ne sont pas
venus à la succession du fief qui a appartenu
à leurs mere, que par une égalité naturelle
et 12. lib. feud. à moins que le fief n'ait toujours
eu été paternel et non maternel, en prenant
que la mere ne l'ait possedé que par
grace du Seigneur, laquelle n'est pas transmissible
aux enfants, et peut moins nuire à induire
que la nature du fief ait été changée. Multum
interest, dit Cujas sur ce titre, feudum
mulier habuerit, an feudum muliebre fuerit,

nu cum omne quod mulier habuit mulibre
est et in mulibri succedunt filij et filiæ æqualiter,
mulibrem id de quo mulier primum investita
est, illud quod amatre ad mulierem pervenit
pacto vel privilegio vel gratia domini vel more
regionis non est mulibre. Demeurre que quoi
ledit de la femme qui a possédé le fief et reprend
sa première nature, et les descendants mâles
excluent perpetuellement les filles, aussy bien
que ceux fief qui sont venus de leur paternel,
ainsy que toute la même Cujet. Et pour quoy
si Mr. de Turenne prétend que Bouillon et
sedan reconnoissent une puissance Supérieure,
il doit rapporter l'investiture première, et faire
voir quelle ait été accordée à une femme auparavant
que elles dont il parle y eussent succédé en défaut
d'mâles : ou il demeure d'accord avec Mr.
de Bouillon que ce sont Souverainetés absolues
et indépendantes, qu'il fasse voir que la loi
salique ou quelque autre particulier ait voulu
exclure dans le premier établissement, que les
femelles y succedassent à l'exclusion des mâles

ou degré plus éloigné, celui qui veut tirer
des regles generales par quelque exception ou
privilege particulier, étoit obligé de le
justifier.

Secondement si le partage est commencé
suffisant pour prouver les qualité d'heux qui
sont mis des copartageants, et les droits
qui ont été partagés, on ne peut pas après
sept ou huit generations d'une famille
on remonte point quelle fille a eu part
audit fief seigneurial, comme elle auroit dû
avoir suivant cette distinction desquels, si
aucun été fait ou souveraineté qui aient
eu leur premiere origine par femmes; ou que
les femmes aient été rendues capables
par quelque Loy Speciale, d'où que est apport
en la maison de la Marck par Marie de
Breguemont épouse de Marley, ou de
Soulcis; fut en aucune façon considerable
autrefois dudit de Guillaume Robert de la
Marck, suppose même que tel fief ou la
souveraineté aient commencé à Marie

de Bourguemont et jeanne de Maley, et qu'elles
meurent, comme elles ont, l'une et l'autre
fait de l'édemûlet, ainsi que Mr. de Careme
même reconnoit, cette loüable fuite ayant été
capable de former un ordre de succeder, et une
Loy familiere ou substitution graduelle, et
perpetuelle au profit de mûlet issus de dit
Eurard 2. et Robert 1. Supposé qu'elle n'eut
appuyé comme dit on du droit commun, les
Loix qui reglent les successions des souverains
n'étant pas toujours écrites, elles sont aussi
le plus souvent avec les Etats, et la tradition
les ayant conservés. Les exemples de ceux qui
ont obéré par le partage de leur famille du
Prince, et les renouvellent assurent le droit
pour l'avenir deux: qui sont fondés en
une legitime attente: ont pourquoy encore
que les Jurisconsultes ayent été partagés
dans la question, de sçavoir si la Coutume des
familles pouvoit un ordre de succeder contraire
au droit public: et si cet ordre pouvoit produire
une exception, ou donner action en justice au

profit deux qui y voudroient prétendre,
mettroient tout ceux même qui ont
tenu le négatif excepté les familles
souveraines, lurisdiction et puissance pouvoir
de faire des Loix, auxquelles ont observé
depuis un long temps pour Loy, laquelle
étant capable de déroger au droit public, forme
un ordre tout particulier, de succéder à l'égard
de ceux qui sont issus.
Il déplut non demandoit au conseil de M.r
de Luxeuil qu'elle qualité on lui avoit donnée
audict Conseil souverain après le décès
de jean de la Marck fils d'Everard 2. et
de la dite Marie de Bourgmont et après celuy
de Robert 2. issu du Mariage de Robert
1. et de jeanne de Saulx, il seroit contraint
d'avouer qu'elles ont du être considérés dans
leurs Successions en l'état qu'elles étoient;
lors; c'est à dire comme propres paternels sans
remonter plus haut, et à rechercher celles
venoient de leurs meres; cela étant, pourroit
dire que Charlotte de la Marck ait dû succéder

182

audit Estat souveraines par un rappel de cette
possession de Marie de Bretagne mere dudit jeune
de Saulx pour intervertir un ordre fondé sur le
droit commun des fiefs regissant de succession
échevie depuis, à confirmé et fait passer pour une
Loy fondamentale dans la famille ; suivant laquelle
non seulement les filles n'ont point eu part aux
souverainetés a leurs freres ; mais outre cela
en outre exclusent lors qu'elles se sont trouvées
plus proches soit en ligne ~~directe~~ directe ou collaterale ?
Cette exclusion sortoit particulierement en la personne
de Philippe de la Marck fille unique de jeun
de la Marck, lequel ayant en suivant la forme
des Partages d'Allemagne observés jusques alors
dans la famille de la Marck, Jamais, pour
sa portion héréditaire des biens de Robert 2.
son pere. elle ne succeda pas après le mort du
dit jeun de la Marck mais cette souveraineté
retourna à Robert 4. neveu du défunt fils
de Robert 3. frere aîné de jeun de la
Marck.
Estant un mauvais contredit contre un exemple

rement ordonné d'alleguer par l'Auteur de l'Ecrit de Leur 1633. qu'estoit au Duc de Lorraine qui pouvoit lors Jamais à s'en défendre, ce que cela ne faisoit rien pour Bouillon et Sedan, qui étoient Souverainetez distinctes et separées, par ce qu'en compte lors il y avoit bien moins de apparence de se pretendre par toute L'Europe, de chercher des exemples, en Espagne, Italie, Angleterre, et dans l'Empire Royaume de Lorraine pour prouver la reunion des feudes, et tirer consequence pour Bouillon et Sedan où y ayant personne recognoissable qui voulut dire que les reunion des dites Souverainetez, deut d'estre plutôt reglée par ce qui est vû dans la famille dont Charlotte de la Marck étoit issuë, que par les exemples de ce qui est arrivé dans les familles et Etats étrangers, Supposé même qu'il eût mieux reüssy qu'il n'est dans ses preuves. Car pour ce qu'il prétend que cela est fait en vertu d'un traité d'entre les deux freres, ce qui se fort dudit traité d'entre les autres exemples, qu'il rapporte, pour montrer que les Princes de la

de la Marck n'ont reconnu autre Loy pour régler
leurs Successions que celle de leur volonté, et après
examiné dans son ordre ce qu'on luy a cru faire
voir quelle proportion qu'il y ait pour autoriser
les dispositions faites par les Princes de la Marck,
sçavoir quelles Souverainetés peuvent être aliénées
en trop générale pour être fondé sur des exemples
seulement.

La raison est que le Souverain est propriétaire
de ses Etats, ou plutôt un ordre de succéder entre
ceux que la nature et le droit des gens appellent
à leur succession, auxquels manquant point de fait
n'y a autres successeurs de leur sang, y ont pourvû
de leur mouvement, ou il y a prière de leurs sujets,
par quelque acte entre vifs ou par testament,
ou bien y a une crainte opprimé par un puissant voisin,
ou de pouillé de ses Etats par la révolte de ses
sujets, à l'aide de quelque grand Monarque
duquel il est relevé, le secours et la protection,
aussi ils conquerant à été pouvoir disposer de sa
conquête, qui sont à peu près les hypothèses,
ou à boutissent toutes les exemples qui peuvent être

cette Jurisprudence, elle ne suffisoit pas en bonne Jurisprudence,
pour en induire une règle générale, et prétendre
que les Souverainetés tombent en commerce, et sont
en libre disposition de ceux qui les possedent,
Albertus, Krantzius en son histoire de Dannemarck
liv. chap. 4 parlant de l'institution d'héritier faite
par heritage du Roy de Dannemarck à de Suede,
au profit de Hungerus, de laquelle avoit bien pu
que des maisons, des terres labourables des
prez et autres heritages, avoient été vendus
ou donnez, mais de bailler un Etat Souverain
par le moyen d'un papier ou d'un parchemin
que celui un present sans exemple, et qui étoit
fondé sur un droit si nouveau et tellement
extraordinaire, qu'il paroit jusques à une espece
de prodige: et la raison qu'il en rend est, que
par ce moyen non seulement les champs, mais
les hommes même qui sont sous la puissance
des Rois, se transporteroient comme Marchandises:
il pouvoit ajouter que les Royaumes et autres
Souverainetés absolues et indépendantes, sont
presens du Ciel, qui ne se communiquent que

par l'ordre de Dieu étably pour la durée du monde,
et que cet ordre formant une substitution graduelle
et perpétuelle entre les descendans de celuy qui
a le premier reçu ce Bienfait, les plus éloignés
de la souche ne sont pas moins proches
ny moins nés pour l'état que les enfans de
celui qui domine. Le sang qui leur donne point
les rendant également capables de la succession,
et l'inégalité qui est entre eux n'étant que
plus ou moins de distance qu'il y en
doit selon le rang auquel ils peuvent y
parvenir; c'est pourquoy lorsque la mort
a laquelle les plus grands Monarques ont
obligation de leur sceptre; a mis qu'a dit
Mahomet Roy de Cordoüe, au rapport de
Roderic de Tolede en son histoire d'Espagne
part 3. cap. 12. y appelle ~~le plus proche~~ le plus
proche soit de son chef ou par representation,
il luy vient par comme heritier de son predecesseur,
et comme a un bien qu'il tient de luy, mais
a cause que cet heritage dont le fief a
investi toute leur famille en la personne de celuy

duquel elle tire son origine. Et cette considération
servira toujours d'un puissant motif pour
obliger les Princes à demeurer bien uni avec le
chef de leur Maison de soutenir à secunder les
généreux desseins qu'il entreprend pour la gloire
et l'accroissement de l'Etat, quand ils seront
réflexion qu'outre l'honneur et les commodités
présentes qu'ils leur procurent, leur postérité
peut de plus un jour monter sur le trône et
moissonner les fruits de leurs travaux; le
cruel la proposition contraire avoit paru pour
une maxime certaine dans les Esprits des hommes,
elle ne produiroit que trouble perpetuel, et enfin
la desolation des Etats; particulierement lorsqu'il
se trouveroit des Souverains si foibles que
de se laisser gouverner par des favoris, à mesure
que les Princes généreux qui naîtroient par
s'oublier adorer leur fortune, n'y demeurer exposés
à leur merci, tacheroient de se fortifier d'intelligences
au dedans et dehors pour prevenir les
effets de leur mauvaise volonté, et au besoin
obtenir par l'effort de leurs armes, ce que la

souverain destinerait, ou qu'ils soupçonneraient
qu'il destinerait pour un autre qu'il ne serait
dans le dang de succéder, ou dans le cas d'ériger de la
famille entre souverain doit rinal avoir que
dès qu'il y a l'exécution y ayant deux parties
formes d'une pouvant subsister entre les deux, parce
que le crime et d'opouille de son autorité, en
nommant un successeur, il trouverait moins de
secret d'avoir de cet héritier intime, qui voudrait
à quelque prix que ce fut assurer son affaire,
et prévenir une révocation, que du successeur légitime
qui serait rien par le respect du sang et
des droits de parenté de celui et les sujets à prendre
tort à leur dépend magis fidum heredem nemo
quam scribi cequel était le plus assuré d'après
d'aristote au troisième de ses politiques, et celui
qui défère par la succession légitime.
Surquoy se fondaient les souverains de s'interroger
aux mariages de leurs proches si n'était sur
cette raison politique qu'ils ont le même autorité
sur eux que le père de famille sur ses enfants?
et que pleurs des alliances qu'ils font suspects,

ils appreheudent qu'ils ne s'engageant dans
les affaires qui soient préjudiciables à l'Etat,
pour lequel ils se doivent mourir, et ne leur
donnent des Successeurs ou des moins qu'ils
n'introduisent dans leur famille des Princes qui
retiennent quelque chose des inclinations de leurs
meres envers les Maisons dont ils sont issus.
Peut on dire que les Loix qui obligent les Princes
d'Sang à une déference de rechercher le consentement
du Souverain pour la validité de leurs mariages,
autorisent le Souverain à faire quelque acte
par lequel il puisse leur faire perdre le rang
qu'ils doivent tenir après luy ou les enfants
en la succession de l'Etat? Doit il exiger d'eux
une sujetion qu'ils respectent, l'autorité que
l'ascendant de la naissance donne entre ses
mains s'il ne les veut reconnoitre pour ses
Sang? ce sont obligations reciproques, aussy
que reporta fort bien Louis D'Orleans de
femme au Duc de Bourgogne disant
Lorsqu'il le voulurent irriter contre
les Princes de la Maison d'Orleans; et zele

Souverain auroient été aperçu comme il ne
peut pas se défendre, il s'engageoient aussy dans
cette reconnoissance, qu'il ne peut par aucun acte
civil les priver des droits qui sont attachés au
sang par lequel ils leur sont unis; c'est la raison
pour laquelle toutes les Coutumes et Auteurs
se sont fondés, pour dire que les Enfants issus
même n'en peuvent point être privés par les
pères, mères collateraux pour quelque cause
que ce soit. C'est Michel d'Albergarie au traité
qu'il a fait la prétention de Philippe 2. Roy d'Espagne
au Royaume de Portugal eut demeuré d'accord
part 1. num: 50. quoy qu'il soutient aussy
bien que M.r de Cuzume, que les successions aux
Etats Souverains doivent être réglés par la proximité
du degré au profit des mâles et femelles indifféremment,
de même que les successions Communes: Ce
seroit point une bonne exception pour se défendre
d'une règle si générale et de si mauvaise que
la diversion de leur vraye Religion, et si pour donner
pouvoir à Henry Robert de la Marck de prendre
sa succession en Allemagne et en France auparavant

qui de lui ramener dans son centre, et à Guillaume
de la Marck son fils, d'encherir encore sur la
passion du pere, et exposer toutes parens
en general, puisque sans remonter jusqu'à
Everard 2. auquel Marie de Bourgueuil avoit
apporté Sedan en mariage, ni à jean de la
Marck leur fils, il suffit pour fonder le
droit de Mre Charles Robert de la Marck
qui tient en droite ligne, de dire que
henry Robert de la Marck eut deux
freres, l'aisné qui avoit donné la preference
à henry en la succession de Robert 4. leur pere
commun auroit pu rendu mettre absolue
de cette Principauté de tous autres Souverains
de leur Maison, ny Guillaume de la Marck
son fils après luy, n'eut point qu'il fussent
loin et contre interpreter l'ordre auquel il devoit
y venir après eux.

Et de fait il n'y a un seul des exemples remarqués
par Mr. de Cerisme qui tombe dans cette
espece; qu'un frere ait déherité son frere,
ou un neveu son oncle, et toute l'histoire

en général n'ait souvent aucun doute en prévoir
appreindre que les donations d'entretenus faits
dans les circonstances même ou la nature et les sang
n'étoient pas pris à partie ayant pris pour
dernier législateur, engagissement capable de
transférer la propriété des Etats Souverains
ou trouveroit bien que telles dispositions ont été
préparé les volontés des sujets pour avoir celui
que leur Prince seroit désigné Successeur, ou
bien quelque fois servi à désirer leurs Esprits,
quelque puissant soient ils été prévalu de la
raison des droits de l'un des contendants pour
envahir un Etat qui étoit à sa bienséance,
dont il auroit pris quelque difficulté à entreprendre
la conquête sans cette division, ouvrir fort
étoient proportionné à son ambition sans
être blamé d'injustice s'il eût manqué de
prétexte. Et en un mot si les héritiers institués
ou ascendants, ont été assez heureux que
de jouir des Etats auxquels ils avoient été
appellés en une manière, ça été les soumissions
volontaires des peuples qui leur à conféré

le meilleur titre a sa possession : c'est pourquoy
krunzius en son histoire de Suede liv. 1 chap. 45.
lorsqu'il parle de l'institution faite par hed dane
Roy de Suede de la personne d'hunguinus, exedem
verbis : hunguinus ex Gotherum rege testamento
haldani Rex Sueciæ designatus, procerum
voluntate regnum cæpit. Tantum valuit apud
omnes haldanus fortissimi viri auctoritas, tantum
apud illum hunguini virtus ut Regi consiliorum
ad summissionem aproximabat non displiceret. Ou
s'il y eut rencontré de la resistance comme il
n'en fut guerres arrivé d'autrement, il eut pris le
titre de la possession de ses mêmes ayeux par l'épée,
qui est le sceau duquel se scellent les arrêts de
celuy qui change les Etats comme il lui plait
a qui à cause de pour marquer l'effort de la
puissance en tels changements, fut donné le
surnom du Dieu des armées.

Et quand cette resistance extrême de la part
des peuples, si elle fut qu'ils se persuadoient
quelque legende de leur Prince qui n'avoit tenu
aucuns sacrements de son sang, son autorité ayant

trouvé derbonnet dans son tombeau ; et sa
volonté ne paraissait plus lors pour raison de
ils avoient la liberté demeurer à l'examen si
qu'il avoit ordonné touchant la succession, étoit
nulle à l'état, et s'ils l'approuvoient, ils prétendoient
que leur approbation devoit tenir lieu de l'élection
que leur appartenoit encore ; et servir de preuve
que le nouveau Prince tenoient sa puissance
d'eux.

Mais lorsqu'il reste quelqu'un de la famille
des ancien Prince lequel n'empêche point
rendroit de la faveur et des suffrages du peuple,
et qui ne point de juges au dessus de lui, le
titre que lui donne sa naissance pour en une
possession civile et de droit dès le moment de son
prédécesseur est décédé, et au cas de cette possession
il a dès lors la même autorité de faire et qu'il a
ordonné touchant sa succession que ceux-ci un
Prince paisible de révoquer les ordonnances
que ses prédécesseurs auroient faites pour régler
le police et l'administration de l'Etat le
mouvement de force pour en venir à l'exécution,

nediminuant rien dexquis dudroit dunPrince
dexhérité, etdefeus commun, nepermettant pas
dedire, quelesdisposition quiprivele Souverain
legitime delaposession de lEtat soitplus obligatoire
enfaveur dejustice à legard dunPrince quine
sinpeut renoncer quelesordres quele prédecesseur
aprescrit pourle gouvernement de lEtat,
alegard decelui quiales posession actuelle
lors pouryvoy lors qüil aété question dexombatre
lusurpation despeuples, oudedroitdes Princes
injurieusement traittés par une exécration,
lesHistoriens donnent dordinaire lenom de
Conquérans aceux quisont venus àbout,
pour exprimer quun papier ou un parchemin
eteus trop foibles pour obtenir enjustice réglée,
leudélivrance deleurs legs, ilnesoientun autre
titre quecelui deleur posession acquise par
leur valeur, etfavorisé dehaut pardes considerations
inconnuës aux hommes: Car hors celes
selon aristote aus, deces Politiques doit y
quideux moyens légitimes pour parvenir aune
Souveraineté, Sçavoir par lélection celes Suffrages

des sujets, ou par les successions qui se défere
par le droit du sang, qui appelle toujours aînés
de la race - - - - - - - - - - et jamais
d'une autre mais de - - - - - - - - - - n'y
entre semblables, dont on peut induire que
les souverainetés soient comblés comme les biens
qui se recueillent par leurs décès communs?
Aussy il y a cette notable différence entre ces deux
espèces de successions ainsy que tous les plus
célèbres Jurisconsultes, qui la dernière héritier
représente la personne du défunt lors qu'il
en quelque de souverainetés, l'un et autre
qui la porte le premier, sont représentés pour
signifier que ce sont les mêmes dignités la même administration
et autorité qui soit eu le premier Souverain; car si
le contraire arrivoit bien, il arriveroit qu'autant
qu'il y auroit de successeurs, se feroient autant
de divers souverainetés, par la même raison
qu'autant de personnes composent autant de
diverses hérédités, lors qu'il s'agit de successions
communes, qui est le plus fort argument
dont se servirent les Docteurs des Universités de

Bologne et ceroux, pour établir le droit de
representation sur lequel ils fondoient les justes
pretentions de la Duchesse de Bragance au
Royaume de Portugal, et auquel Michel d'Albuquerque
n'a pû donner de réponse pertinente. C'est de la
que fut tirée la maxime que le Souverain ne
meurt point, et que les cérémonies des obsèques
et funerailles des Souverains, lui ont succédé
laquelle d'entre les plus celebres annonce la mort
du Prince, se reclame au même instant dans
la proclamation de celui que le Successeur fait nommer par
son nom, sans attendre des deux de
quarante jours pour déliberer s'il se portera
heritier pur et simple, ou s'il obtiendra des
lettres de bénéfice d'inventaire, comme ont fait de
Coutume aux Successions ordinaires.
Cependant pour replique que toutes ces observations
ne regardent que les grands Etats et qu'il ne faut
pas Maynard comparer parce ; on ne s'arrêtera
pas à cette fin de non recevoir, pour lui dire qu'il
ne sera pas avoué, de M.r de Turenne, qui
n'a jamais mis en Etat de Sedan

que l'Empire de Cebéronde, au contraire on lui
aideroit très volontiers à détromper encore les Allemands
et en Flandre qui peuvent être tombés dans une erreur
semblable à celui duquel au rapport de Sapiens
Mano enlevé de Boniface 9. voyant la pompe de
Leurré de cette Pape enleveille de perfidie, accompagné
de plusieurs de ses proches; et entendant dire aux
autres Spectacle, celui-là est pierre Connuelle,
celui-cy André Connuelle. et ainsy de suite jusques
à un grand nombre de ces surnoms, qui étoit celuy
de la famille dont ce Pape étoit issu, fit cette
remontre, qu'il falloit que le soye de pore dont
vient de Connuelles devoit être beaucoup plus gros
devient profond fut bien gresle et bien gros?
faisant allusion sur le mot de Connuelle.
lequel en Italien signifie une sorte de boudin
fait de soye de pore hachée bien menue. Car
ils se sont persuadés que l'Etat de ce dit fait
de grande étendue, sous prétexte qu'on leur a
voulu faire croire que la usurpation qu'en a faite
le Maréchal de Cureuse a peu acquerir la
qualité de Prince, et laisser à ses enfans

et de s'égaler aux Princes de la Maison de Savoye
et de Médicis : Ou remarquera ingénuement
que la portion du Duché de Bouillon, avec le Comté
Territoire de Sedan dont la Maison de Turenne
a joui pendant son usurpation, ne contient
ensemblement que six lieues de longueur sur
trois de largeur : Mais aussi on fera voir
que cela n'empêche pas que les ordres qui observent
dans les Gouvernements des grands Etats n'y doivent
avoir lieu, toutes les Souverainetés ayant un
même principe, et tendent que ce donne à ceux
qui les possedent plus ou moins d'étendue selon
l'étendue de leur domination, ne sçachant pas qu'un
Monarque devoit à l'autre cent lieues de
pays, soit plus Souverain qu'un Prince
qui ne commandoit qu'à vingt cinq ou
trente mil âmes, ni plus qu'un petit homme
n'ait pas moins homme, et n'a pas moins de
humain qu'un Géant, quoiqu'il n'ait pas
les fonctions du corps aussi à même force et grandeur.
Etant assez les simplicité d'un petit peuple de
Savoye qui croit que leur Duc est le plus grand

Sume dumonde nen parsent quelque soidement ;
car outre quelz sujetz nedoivent pas ertimer
qüil y ait aucune puissance audessus decelle
deleur Souverein, ilny a point dautheur de
petit Sumes a leur égarés, parcequétant arbitres
deleurs vies adeleurs biens comme Lieutenans
de Dieu enterre, ce pouvoir les egales a eux
quelz surpassent enpuissance et en etendue deterritoire,
Cest pourquoy ce Roy de Sparte quidit quelde Roy
depersse nauoit pas plus grand Seigneur quelui
sil nestoit plus juste eut grande raison voulut
faire connoitre parla quelle grandeur des
Souverains doit etre mesurés selon quilz Sçavent
user deleur pouvoir enjustice, comme etant la
principale des vertus Royales, et le premier objet
pourlequel les Souverainetez sont etablies,
non pas parla quantité et letendue des Provinces,
ny parle nombre despeuples quileur obeissent.
Joint que Letablissement desgrands Etats
neuvent pas plus coute quedes petits, et
celui quia donné Lêtre aux uns et aux
autres et tout etant egalement des maux

à l'égard de son immunité, a seroit un peu
criminel de s'imaginer qu'il eût prescrit des
ordres particuliers pour le subsistance des grands
Etats, et que sa providence eût abandonné les
petits aux volontés déréglées des pareurs
oubli il faudroit dire qu'en leur laissant la liberté
aux petits Souverains d'aliéner leur Etats,
et n'ayant ôté aux grands Monarques, il auroit
voulu encore compenser l'inégalité du partage
qu'il leur a fait des puissance, qui seroit un
sujet bien ridicule et qui combattroit les
règles de la sagesse.

Car ces fiefs communs ne peuvent être aliénés
sans le consentement des seigneurs dont ils sont
mouvants. tit. de proh. alien. feud. lib. 2
de feud. on ne pourra pas dire que Dieu se soit
reservé un pouvoir différent sur les Etats absolument
Souverains et indépendants de toute autre puissance
que de la sienne, n'y moins encore que ne voulant
pas l'agréement des changements qui pourroient
y arriver par des aliénations se doive faire
connoître ici par sa loi selon leur grandeur ou

pétitesse. On peut bien se persuader qu'elle se fait
entendre lors que la nécessité oblige un Prince légal
ne peut résister à l'inimitié d'un redoutable
ennemy étranger qui lui attaque au dehors, ou qui
ne peut douter les factions qui lui sont suscités
au dedans, de remettre soudroit à quelqu'un plus
puissant que lui pour le maintenir; ou n'ayant
fait de lui même ou par le secours d'autrui, tous
les efforts imaginables pour se défendre d'traité
avec son compétiteur: Car encore que selon l'inclination
des hommes le meilleur d'un Prince dépouillé de son
pouvoir, néanmoins ont obligé de croire que
Dieu a ainsi voulu, et qu'il a fait tourner le
fruit d'une émotion ou d'une guerre du vote
que sa providence a soit déterminé par un principe
de justice qui ne peut errer, quoi que les motifs
soient impénétrables à la foible lumière de nos Esprits.
Mais comme ce sont les seules voyes par lesquelles
les Etats souverains, peuvent passer en des
familles étrangeres, par des contrats des
possesseurs, et qu'elles sont communes à tous les
Etats en général, à ceux qui voudroient y ajouter

celles qui sont des petits Etats volontairement
etrains le Gouvernement des parents et des petits
interesses, seroit dumoins obligé de faire voir,
pourquoy semblables cemots sont mallez
dans la question de droit pour ceux qui ont des grands
Etats, et qu'elles sont valables pour les petits?
Car d'asseurer en termes generaux, comme a fait
l'Ecrivain de M.r de Turenne, qu'il se trouve
des alienations de souverainetés faites par les
mâles et des femelles qu'elles ont pouvoir de pouvoir
alleguer aucune raison pour en faire croire,
ny dire sur quoy il fonde sa decision pour les
Etats semblables à celui de Sedan et Bouillon,
ny expliquer quelle qualité on donnera à une espece
de bien s'il ne veut pas qu'ils soient par
la Regle generale du droit des fiefs obserué
dans l'Empire, ny par la determination particuliere
de la Loy municipale de Sedan, à cause qu'ils
ont été tenus en souveraineté par ceux qui
le vont posseder: c'est s'engager dans une Jurisprudence
fort embarrassée de vouloir que les souverainetés
puissent être alienés comme les autres biens

patrimoniaux et héréditaires appartenant aux
particuliers, et prétendre néanmoins que les nations
qui empêchent la translation du droit de propriété
des biens ne puissent pas donner atteinte pareillement
aux actes étrangers par lesquels elle sont abîmés.
Et comment comprendre encore qu'un petit Prince
puisse déroger de sa souveraineté contre les prohibitions
des Lois de sa souveraineté, qui annullent les donations
des propres sous prétexte qu'il en auroient des
Lois aussi bien que les grands Monarques ? et
quand on replique que les souverainetés ne tombent
point en commerce, et que les volontés de tous les
souverains en général est bornée en cela seul qu'il
a dire que cette proposition n'a lieu que pour les
grands Etats, comme n'un petit Prince deviendroit
grand Monarque lorsqu'il lui prend fantaisie
de déshériter ses proches, et que les grands Monarques
n'ayent été soumis aux Lois ainsi en interdiction
pour les empêcher de se porter à une semblable liberté ;
ce seroit par encore une peine difficile à résoudre,
quelle étendue on doit donner à un Etat pour
connoître s'il est grand ou petit ; c'est à dire s'il est

ponede entoute propriété et souveraineté, ou par
usufruit comme ce Seigneur prétend et veut étendre
cette mesure selon leur avarice et les imaginations
de ceux qui les possedent ou qui les ont possedés, ou
n'aura par les lieües que l'un et l'autre doit
contenir en longueur et largeur, ou bien par le
nombre des sujets et la fertilité du pays. Et de plus
quand il y aura contestation sur les mesures
des lieües, pour sçavoir le quantité de pas qu'elles
doivent contenir, ou sur les marques de la fertilité
ou sterilité de la terre ou sur le dénombrement du
peuple, à quels Juges on doit s'adresser afin
de convenir d'experts pour regler la contestation;
tout cela étant nécessaire à sçavoir, pour bien
distinguer ce qui est permis aux petits Souverains
et ce qui est defendu aux grands Rois: sans
obmettre encore quel pouvoir on donnera aux
Souverains dont les Etats auront une étendue
mediocre, étant besoin que cette Jurisprudence aille
jusques à eux pour leur témoigner qu'on
ne les a pas oubliez. après cela encore il restera
un dernier éclaircissement à faire, pour quoi au

207

petit Etat pretplutot être aliené qu'une Province
ou une ville être démembré du corps d'un plus grand
Etat. Si la Province n'est pas de plus grande étendue,
ny la Ville plus considerable que la Capitale d'un petit
Etat: Car une Province ou une Ville faisant partie
d'un grand Etat, ne peuvent pas être alienés: et telle
alienation n'oblige point par le souverain de celui qui
l'a fait sans aucune legitime, et les sujets n'y
peuvent opposer suivant les Loix de leur Politique
et Jurisprudence, et comme les Gascons seuvent
généreusement pretiquer pour le bien de cette Couronne,
par leur résistance de l'execution de l'article du traité
de Bretigny par lequel la souveraineté de la Guienne,
a été abandonné au Roy d'Angleterre, et cette
maxime qu'dit que vassallorum et oppidanorum
interest dominum non mutare et ideo ad consentiendum
huic alienationi compelli nequaquam potuit,
rapporté par Michel d'Abeguire autheur qui
a fait pour soutenir les pretentions de Philippe 3.
Roy d'Espagne sur le Portugal part 1. num. 41.
et 42. et générale pour tous les sujets, soit que
l'alienation soit faite de l'Etat entier, soit

quille vaille quelle portion dans laquelle elle se trouvera comprise. Et finalement n'y ayant que ces présens personne ne sera que par cette alienation soubzmis dessormais sujet du nouveau Prince auquel elles sont été transportées, sils ne sont ratifié par une prestation de serment de fidelité, ainsi mieux devra dans les traittes de paix, alors que pour y parvenir le Prince qui sera trouvé le plus foible par le sort des armes sera obligé de quitter à son ennemi quelque Province ou ville, ou même guerres quelles habitans qui ne voudront demeurer ny devenir sujets par ce serment, auront un tems pour vendre leur bien et se retirer dans les endroits pays qui seront à leur main Prince ou ailleurs ou bon leur semble sur quoy peut on se fonder pour dire que les sujets d'un pais etat n'ayent pas la même Liberté.

Bien plus, non seulement le Prince ne peut pas aliener ses sujets entransportant sans leur consentement la souveraineté du lieu de leur naissance ou demeure mais même ils peuvent réclamer, s'il vend le domaine de la seigneurie directe sans réunir à l'histoire de Prince, entre plusieurs exemples, en pouvait un

Conformel Sourle regne de Charles 8. lequel pour avoir
plus de pretexte de retenir la Bretagne de la plus grande
partie de laquelle il estoit saisy apres le gain de la
Bataille de St. Aubin du Cormier, ayant traitté en l'année
1491. avec Alin d'Albret, et apres certains deux premiers
sur la Duché d'Annne de femme de Bretagne sa
femme, fille de Guillaume Vicomte de Limoges,
prime de la Maison de Bourbon et pour recompense
luy ayant donné six mil livres de rente en annuité
et fonds de terres assignés sur le Domaine et
seigneurie de Gaure pres Toulouze, les habitans
de Gaure s'y opposerent, et Mre. Le Procureur
General en la Chambre des Comptes adhera à leur
opposition. et soutint avec eux que une alienation
ne se pouvoit faire, n'appartenant aucune
recompense au seigneur d'Albret attendu qu'il
n'avoit point de droit audit Duché; aussy
tout les sujets en general ont interêt que le
Domaine de l'Etat soit conservé et sitôt qu'ils
peuvent en faire leur Remontrances comme font
les bons quand ils trouvent quelque chose à redresser
rapporté et fait que les alienations soient revoquées,

quand même la seigneurie directe de leurs biens
ne seroit comprise, ils sont incomparablement
bien mieux fondés encore à empêcher que le
souverain ait ce droit de sujétion que le prince
a sur eux ne soient aliénés. Cette raison peut dire
de plus nay touche aux cette distinction de grands
et petits Etats; cette raison que on peut rendre
pourquoi les petits Etats peuvent plûtôt tomber
en commerce que le corps entier ou partie des grands
Etats est que la tradition des petits Etats est
plus facile à eux que les parens et les sujets
d'un petit Etat ne trouvent partout avec
fort pour s'y opposer comme pourroit faire
les parens d'un grand Etat, ou les sujets
d'un puissant Etat lors que tout sont compris
en l'aliénation, ou du moins lors que les plus
proches parens de la partie aliénée s'interessent
à les conserver par la prehension commune que
chacun a que sa Province ne demeure sujette.
Mais cette distinction ne tombant que dans
la question de fait et ne regardant que l'execution
des actes par lesquels l'aliénation a été faite

elle ne porte Couronne que lejourneque pour elle
dudroit, minorité encore, etoit la conclusion
deux article, pour dire quenion prenyoit que
les petites Souverainetes pouvoit être alienés, il
ne fallut aussy présupposer qu'il doit y avoir quelque
Loy pour regler les validités des actes d'alienation;
et cette cause quelle ne peut être autre que celle
qui a lieu aux contracts entretenement des sujets,
s'il en y en avoit point de particuliere pour le
fait union du Dime. Et quand M.r de Careme
assembleroit la Chambre au parti de son conseil
car il y va de l'histoire et de la seurete du Palais
tout ensemble, il ne trouveroit pas que quand aux
qui ont pretendu droit à une Souveraineté autrement
que par l'ordre de la Jurisdiction legitime se sont
rencontrés être sujets d'un plus grand Monarque,
ou n'étant pas sujets ils se sont soumis à sa
justice; ou bien n'étant ny puissant pour
vouloir vuider leur procés par la voye des armes,
et aussi voyant les voyes rendus médiateurs
pour les obliger de compromettre, le different n'ait
été jugé par la Loy du pays qui devoit régler

les dispositions antérieures, ou aucune demort de particuliers, afin qu'une soit pour toutes ils n'aient plus de explication quelconque qui prétendent soutenir les dispositions faite par Guillaume Robert de la Marck au profit de Mr. de Montpensier, voulant faire pour cela de la loi primeyo. D. de legib. et qu'il a voüe que l'exemption des Loix que tirent les souverains pour leurs personnes, ne s'etend pas aux contrats et testaments qu'ils font; et que n'étant pas de leur suivant ils peuvent être mis à l'examen, comme il resulte des deux exemples tirez de notre histoire, et du troisiéme tiré d'Aulles de Gellius cy dessus cotté C. ils peuvent à plus forte raison être contestez avec ceux qui n'en veulent prévaloir qu'après leur mort, lors qu'ils ne sont plus en état de faire que leurs volontez soient des Loix nouvelles qui derogent aux anciennes.

L'Ecrivain de Mr. de Turenne ne trouvera pas plus heureux dans la question de fait même, tous les exemples qu'il rapporte tombant dans les termes des exceptions ci devant remarquez,

ou prouvant qu'alors qu'ils disposoient d'Etats
souverains dépendans ou indépendans ont été
examinés dans elle de droit ou suivi la loy
commune propre pour en juger les validité ou
invalidité.

Le premier est du Comté de Provence, qu'il dit avoir
été donné en l'an 1112. par Douce de Provence à
Raimond Comte de Barcelonne son mari, en
qu'elle décéda sans enfans ; ce dont par Charles
d'Anjou, ayeul des Roy de Naples et de
Sicile au Roy Louis 11. par son testament
de l'an 1481.

Pour ce qui est de la première de ces deux donations,
il est certain qu'il n'a point eu lieu ; car il est
si peu véritable que Hugues en la 3. part. de sa
Bibliothèque hist. remarque que Gilbert Comte
de Provence ne mourut qu'en l'onzième année
1112. et en l'observation sur l'année 1125. il
ajoute, que par le partage fait entre Raimond
Comte de Barcelonne et Alphonse Comte de Toulouze,
à cause de feu Dame et Douce leurs femmes
héritières dudit Gilbert, il fut expressément

coutume qui luy défere demeurant sans enfans
la survivante luy succederoit en la portion qui lui
étoit échuë de la succession de leur pere, et M.re
Cazet Conseiller au Parlement de Toulouze,
à inseré dans son histoire des Comtes de Toulouze,
le contract intervenu sur ce partage contenant
cette clause; veritablement que Douce quittoit la
puissance des fiefs de Gilbert, ne pouvoit pas donner
la Provence dont mary en 1112. puisqu'elle avoit
une sœur aînée dans laquelle y avoit part, et
qu'elle ne pouvoit sçavoir encore lors la succession
de la portion qui lui en écherroit. Et secondement
si Raimond Roumari veut en quelque sorte
couvrir cette donation dont par ce
contentement à la réversion stipulée par ce partage.
Il dit cela ensuite, si la Provence étoit une
souveraineté absolue et independante, elle
n'est pas été partagée, mais été appartenu
à l'aîné des fiefs de Gilbert au défaut d'enfans
sans section ni division aucune; par ainsy cet
exemple seroit inutile. Supposé que la
donation fût été veritable, et que même elle eût

cuesse.

Par la même raison Charles d'Anjou avoit pû disposer
du dit comté de Provence par son testament, mais
M.r de Provence devoit prévoir la condamnation ou
cet exemple l'allois porter, son conseil lui ayant pû
apprendre que Charles D'Anjou y avoit joint de
cuverte du testament de Rene d'Anjou son frere,
de que Yolande d'Anjou duchesse de Lorraine fille de Rene,
ayant contesté cette disposition ensemble celle de Charles
d'Anjou, son oncle, Le Roy Louis 11. et elle
comprirent de leur different et le Roy gagna
sa cause, les arbitres jugeant fondés au rapport
des sieurs de St. Marthe au liv. 11. de l'histoire
Généalogique de la Maison de France au liv. de
ladite Yolande. sur laquelle Provence etoit une
Seigneurie regie par le Droit civil lequel permet
semblable disposition; car il est fondé par
identité de raison, qui ayant à Sedan une
Coutume contraire cependant au Droit civil
en prohibant la donation des propres, elle devoit
avoir la même force pour annuller la disposition
de Guillaume Robert de la Marck et de Charlotte de la

Marck sa sœur, qui avoit eu le Droit d'ainesse pour
authoriser aller de Renée d'Anjou, pour
ceque étoit du lieu du comté de Provence; vinrent
qu'il vouloit demeurer d'accord avec Mde de Bouillon?
que si la Provence étoit de une souveraineté absolue
et indépendante elle ne put être partagée ni cedée
par testament.

Pour le regard des Royaumes de Naples et de
Sicile, la union de Charles d'Anjou étoit aux
termes des exceptions qui y étoient tous
ne restant plus de mâles de sa famille, ces
Royaumes étant unis par la Maison
d'Arragon, aucune de elle pouvoit par
être blamé de se être joué entre les biens du Roy
de France, lequel d'ailleurs étoit son parent
en gré, en défaut des plus proches, succeder
audit Royaumes. Ce que ne pouvoient par
Mr. de Montpensier ni Mr. Le Maréchal de
Turenne lequel étoit étranger de la famille
dont les souverainetez de Bouillon, Sedan et Jametz
procedoient, ne pouvoient par venir à la
succession dudit Etat comme héritier

ab intestat, pendant qu'ily auroit deputans
d'autre Ligne.

Le second Exemple en autre sens qu'il devroit
etre fait par Isabeau d'arragon fille de jaeques
2 Roy de Majorque, du Royaume de Majorque
à Louis 1. dumon Duc d'anjou, lequel pourroit,
Sinterrompt auroit été suivy de tradition, et qui
montreroit que les parens auroit voulu empecher,
leur voyes en armes ouelle de leur partie auroit de le
different comme fut celuy entre le Roy Louis 11.
et Yolland d'anjou Duchesse de Lorraine, la verité
etant que cetoit une simple pretention qu'Isabeau
d'arragon cedoit dont la Maison d'anjou ne
se jamais pu prevaloir cequ'elle etoit aux
termes des mêmes exceptions.

+ être considérable

Quant à la requisition de Montpellier faite
par le Roy Philipe de Valois, de Pierre. 3eme
de Majorque, cetoit une simple Seigneurie
que le Roy vendit à son seigneur de fief, lequel
confirmoit la reunion par le moyen de cette
vente.

Mais la vente du Comte de Namur et Philippe

dû le Bon duc de Bourgongne, devoit encore
moins être alléguée. Jean fonte de Namur etnon
par Philippes comme M.r de Carenne lequelle,
ayant été obligé d'en venir à cette extremité,
pour opposer une puissance protection contre
l'oppression que lui faisoient les Liegeois: de plus
il n'avoit point de pouvoir qui fasse interrenir
en cette vente, laquelle outre cela n'est aucunement
preuvue Coutumiere conforme, comme il remarque
Detrut Montenaut en ses Descriptions des
pays bas, ajoutés aux tables Geographiques
de Deurs Teriveul; ce qui est bien eloignés de la
proposition de M.r de Carenne, qu'un Souverain
peut aliener son Etat au préjudice de ses proches,
et contre le gré et la volonté de ses sujets.

Sous ce qui est de la disposition qu'il prétend avoir
été faite au Duché de Gueldres par Charles
D'Egmont au profit de L'Empereur Charles 5.
il devoit nommer garands. Et quand à celle
dernière Charles D'Egmont au profit du Duc
de Cleves, elle fut faite à la sollicitation des
Etats du Duché de Gueldres au rapport du

même Montanuld cesinguenne Province étant
unie aux Etats d'un puissant voisin, elle ne
tombait pas sous la domination de la Maison
de Bourgogne ; pareille exemption est
encore dans le cas de l'exception ci dessus observée.
Et par la même raison Richard archevêque
de Reims n'ayant pas cru devoir et de pouvoir
pour conserver la souveraineté de Mouson à l'Eglise
de Reims, ne pouvoit rien plus prudemment
que de la mettre entre les mains du Roy de France,
et engager une reconnoissance avantageuse et
utile à son Eglise.

Il n'y a pas de moyen de former, non plus que
Philbert de Chalons Duc d'Orange n'ayant
point d'enfants a donné sa Principauté à
René Comte de Nassau son neveu, n'ayant
suivi en cela les sentiments de la nature et
reconnu par une donation l'ordre de la
succession ab intestat, laquelle n'étoit regardée
par aucuns parents prochains qui eussent titre
de débattre une donation. Et pour le Regard
de celle qui a été faite par Humbert 2. dumom

Dauphin de Viennois, de son pays de Dauphiné,
elle tombe pareillement dans les exceptions
qui autorisent tels dispositions, attendu
qu'il n'avoit aucuns enfants, et que ses autres
parents aussi sont peut plaints. Et d'ailleurs
ayant peine à se maintenir contre les attaques
ordinaires de la Comte de Savoye son voisin, ses
Sujets l'obligerent de choisir un puissant
Sauveur, comme il a remarqué Guichenon
Bibliothe. hist. Sur les observations de l'année
1349. et que cette dans l'exception dont il
a été parlé.

Cette cause plus mal débutée de dire que Adolphe
de Limbourg 1. du nom Comte de Mons, étant
devenu héritier du Duché de Limbourg par
le décès de Valeran 2. du nom, et d'Ermengarde
Comtesse de Gueldres sa cousine, donna ce Duché
à Jean 1. du nom duc de Brabant l'an 1282.
parce que le dernier duc de Limbourg s'appelloit
Henry lequel ayant vendu son droit à Jean
1. Duc de Brabant, cet achapt ne fut pas
néanmoins le vray titre en vertu duquel Jean

Duc de Brabant pour la Limbourg, fut étant
rendu maître par le effort de ses armes, et après
l'heureux succès d'une bataille qu'il gagna
contre Reynaud Duc de Gueldres lequel prétendant
ce duché du chef de sa femme, Sanche mit en
possession par la soumission volontaire et libre
de ses sujets, auxquels pour de Montenau entra
description du Duché de Limbourg, et le Maréchal
de Clermont fut envoyé du Duché de Bouillon
et de la seigneurie de Sedan de la même sorte que
fit le Duc de Brabant et que la femme laquelle
étoit obligée suivant les traités de protection
d'y maintenir les Maison de la Marck, mais
étoit assez puissante pour empêcher cette invasion,
il faudroit prendre patience et souffrir sans
se plaindre du fait inutile, l'exécution d'un tel
arrêt; mais les choses sont bien éloignées, le
malheur de M. de Bouillon étant grand dont
il devoit attendre secours et justice.
C'est pareillement pêcher contre la vérité de
l'histoire, de voir écrit que Sigismond Duc
de Luxembourg Roy de Bohême et de Hongrie,

ayant été élu Empereur après la mort de Venceslas
son frere, donna le Duché de Luxembourg à
Elisabeth sa niece, fille de Jean Duc de Gorlitz,
parce que la donation dont M.r Carême veut
avoir été faite par Venceslas même, au rapport
de Meyer aux annales de Flandres liv. 15.
ou la date du 6. Juillet 1409. et auroit Sigismond
entrepris pas faire depuis sa promotion à
l'Empire, n'ayant été élu Empereur qu'en
l'année 1411. qu'il se désiste encore de ces
prétentions par la mort de Venceslas, arrivée en
l'année 1418. et il voulut prétendre
que par la mort de Venceslas il n'attendoit la dégradation
de Venceslas, comme étant mis hors, il
se reprendroit encore, non pas seulement à
cause qu'il n'y a aucun auteur qui ait osé
dire de droit, soit en Latin ni en François,
pour signifier la privation d'une dignité sans
interdiction des autres civils, mais d'autant que
Venceslas a jamais été privé de la dignité
Impériale des l'année 1400. et Robert de Bavière

Comte Valentin, et Jone Marquise de Maurasse
lui ayant été substituez lun après lautre, Sigismond
ne fut élevé à la dignité Impériale quaprès le
décès du dernier. Et pour lors Venceslaus jouissoit
encore lors du Royaume de Boëme, etoit joüi
jusques à son décès. celui étant Sigismond ne fut
pû reconnoître Roy de Boëme autemps que la
donation fut faite comme, quil y avoit une
considération bien puissante qui lauroit empêché
d'avoir de telle Liberalité; Sçavoir que Jean de Gorlis
oncle de Luxe pere d'Elisabeth, avoit toujours tenu
le party de Venceslaus leur frere aîné contre eux,
et les Boëmiens qui s'étoient soulevez contre
Venceslaus à la sollicitation de Sigismond. Il trouvera
Les preuves de tout ce que dessus dans la troisiéme
partie de la Bibliotheque de Hüpner, à deux
son histoire de Luxembourg chap.: 6. et autres
suivans jusques au 41 inclus.

Mais c'étoit crime à un François d'avoir ajouté
que par cette donation de Sigismond, Elisabeth
de Gorlis avoit eu la propriété du Duché de
Luxembourg, et qu'elle l'ait transportée au pû

transporter à Philippe le Bon Bourgongne, pour
donner par ce moyen entretien à la Maison
de Bourgongne qui n'en était jamais de légitime
à ce Duché. Meyer aubin à ce nul coté, pour
que partial pour ce Maison n'est autre
chose sinon Decime septime Calendas
Augusty die item Martii antonius
Dux Brabantie Bruxelle duxit uxorem
Elisabetam, coptam ex sorore Regum Bohemie
Venceslay, Segismundy Hungarie, filiam
vero Joannis Ducis Gorlicensis, Luxatie,
et Marchionis Brandeburgensis, his datus
à Venceslao Cesare Ducatus Luxemburgensis
Comitatus Chiny, et tutela Elisabeth pro cuius
militibus aureorum Brunensium, lemot de
datur reputant être pris entendu,
auxy que remarque Vignier chap 11. de son
hist. de Luxembourg, que pour un déclaration en
assignant ce engagement comme l'avoit expliqué
auparavant lui Richard de Namebourg en
ses antiquités de la Gaule Belgique. Et
de fait si la propriété eut été donné absolument

à Elizabeth de Gorlitz, pourquoy y exporter
une estimation devent mil escus de la monoye
de Reine, ou six vingts mil florins suivant
la somme Vamboury: elle ne pouvoit pas avoir
été adjoute pour evaluer le rapport, chacun
ledit Elizabeth devoit moins prendre venant
à la succession de Venceslaus, les avantages
faits par les collateraux à leurs heritiers presomptifs
n'etans pas rapportables. Elle pouvoit par etre
pareillement amissible, ou bien il faudroit montrer
en vertu de quoy ladite somme devoit mieux
être deüe; car encore que les ducher de Gorlitz
et la Lusace fussent retournez à Venceslaus par
le deceds de feu son frere, et que Elizabeth de Gorlitz
fille du defunt eut un mariage à leur
gré et volonté fait de l'Empire il fut obligé
de la doter, il ne pouvoit par la même raison
luy bailler en payement de sa dote le Duché
de Luxembourg, qu'elle ne pouvoit posseder non
plus que les deux autres, étant pareillement
un fief masculin, ainsy qu'il a été montré cy
devant, et par consequent il faut conclure

2 R 14

que n'étoit qu'un simple engagement.
Cet pourquoy les sujets des Duché seront
opposés à la possession qu'ils veulent prendre contre
de Brabant, ne pouvant souffrir être
commandés par autre que par des Princes de la
Maison de Luxembourg, adressant Barlandus
sur la Chronologie des Ducs de Brabant sur l'élog
dudit Antoine, de qu'il fut contraint d'y
entrer par force et à main armée. Et après
le décès d'Antoine de Brabant: la guerre
ayant été renouvellée contre Elizabeth sa veuve
elle fut contrainte de céder toutes ses prétentions
au Duc de Bourgogne, les Seigneurs duquel
n'ayant par plus de droit qu'elle ne sont
pû être propriétaires, mais simples engagistes
du dit Duché pour une somme d'argent entière
et par ainsy la branche des aînés de la Maison
de Luxembourg étant éteinte en la personne
de Sigismond, le Duché devoit appartenir
à celle de Linsy, les Princes de laquelle l'ayant
cédé au Roy François 1. ce n'est par une passion
française, mais un sentiment bien fondé en

227

en justice, de dire qu'il qu'il eût acquis à leur femme,
par une cession, par quelle à cette fin, en lieu de
cet auxquelles ainsi de souveraineté sont
tolerés.

Il remontre aussy mal qu'il doit que le comte
de la Marck fut rendu par Rabodon de la Marck
à Adolph 4. du nom Comte d'Altena, et qu'il fut Comte
Comte de la Marck en vertu de cette acquisition;
car du moins il devoit coter ou il avoit veu le
contrat de cette vente, par que Leuvdal à
Nortof qui fait origine Marckaine familiere
n'en parle point du tout; dit y N.r de Cuyenne
a fait lire les annales de Cleves a de la Marck
de Herman Chemnacher, il n'y paroit bien par
le seul dit auteur lequel en a fait 1. de son
hist. des Comptes de la Marck dans l'éloge du dit
Adolph, ni dit par qu'il y eût lors un Comte d'appellé
la Marck, et que Rabodon lui rendu, mais
que Boëmund n'avoit pour Adolph son
Maître le Château ou forteresse de la Marck
du dit Rabodon qui en étoit seigneur. Il paroit après
d'ajouter qu'Adolph seroit mis en prison de la

meilleure partie de biens de frederic comte
de altene, qui estoient été confisqués, quitte le
titre de comte d'altene qu'il estime avoir été
soustrait à cause de l'examinateur commis par
frederic en la personne d'engilbert archevêque
de cologne leur proche parant, et le changer en
celui de comte de la Marck après que la chatellerie
de la Marck eût été une particulière acquisition
non comté ce qui est bien éloigné de dire que
Rabodon ait vendu un comté d'ancien de la Marck
le titre de comte étant lors une chose inusitée
de dignité, laquelle ne pouvant convenir à un
simple Gentilhomme seigneur d'un château enclavé
dans les terres du comté d'altene, devoit encore bien
moins par conséquent acquérir au possesseur
la qualité de souverain, à l'effet d'en tirer un
exemple pour prouver que la souveraineté tombent
en commerce. Et après tout il faudroit faire
voir que Rabodon eut de parent proche, lequel
étant voulu plaindre de cette vente elle eut été
confirmé par quelque jugement contradictoire avec
eux, et auquel autorité les exemples.

dere à répondre à cette prétendüe Liberté en laquelle
M.r de Cureume veut faire croire que les Seigneurs
de la Maison de la Marck se sont toujours maintenus
de pporter tel ordre dans leurs Souveraines que bon
leur a semblé. Ses preuves commencent par le
contrat de mariage de ses enfans de Robert 2.
et de Catherine de Croy. Sur quoi il suffit qu'il
ne trouve aucunes dispositions prétendues, et
qu'il pouvoit exercer sans peril, ayant sa possession
ou ayant brûlé tous les autres titres qui étoient
dans le trésor de ses dits.

Le dernier de dit contrat est celuy du mariage
de mre Robert de la Marck depuis Duc de
Bouillon 3. nommé Guillemette de Sarrepruche
du dernier mars 15[illegible]. par lequel il suivant
l'écrit de M.r de Cureume Robert 2. et
Catherine de Croy se perent et mirent luy donnent
tant pour soudroit d'icelle que pour successeur dudit
Mariage les terres, maisons et seigneuries
de Sedan et de Florenges, et dépendances d'icelles
c'est à sçavoir la terre, maisons et seigneurie de Sedan,
des mentionnés après le corps dudit Robert

et ledadie Dame Catherine de Coury sa femme ;
consentent et accordent quauxd quelédit Robert
fils allat desie à trepas avant ledit Mre
Robert Père délaissant un enfans mâles
quieux enfand le représentant et succedent
entierement à lui, quant à ladite Maison terre
et seigneurie de sedan dernierement après le
trépas dudit Robert comme dient, et ainsy
et par la maniere quelit fait ledit Robert leur
père fil eut vécu, mais il mesort que fille
ledit Mre Robert veut et entend quelad[ite] maison,
terre et seigneurie de sedan soit et appartienne
à son plus prochein héritier mâle par représentation
du droit d'aînesse, en baillant par lui autant
de rente ailleurs qu'avant le revenu de la terre
et seigneurie dudit sedan. Et néanmoins entend
aussi ledit Mre Robert, qu'il advenoit que
ledit Robert son fils allat desie à trepas
avant lui délaissant enfans mâles, et qu'eux
mâles fussent aussy, et le représentent quant
à la terre et seigneurie de florenges : et qu'il
n'y auroit que filles, n'veut il qu'elles représentent

et jouyssent quant à ladicte terre et seygneurie
de Florenges, et aussi que Douaire aultrefois
ledit Mre Robert adoué et Doué ledit Damoiselle
Guillemette de icelle ses biens warnoit devenus,
à prendre sur les Maison, terres et seigneurie de
Jamets des maintenuz après le trespas dessusdit
fait, et encores droit aus biens sur lesdites terres
de seden et Florenges. Lautre est le contract de mariage
de Guillaume de la Marck leur second fils du 7.
Janvier 1517. avec Renée de la Marck fille de
Guillaume de la Marck seigneur de Montbason,
porte, Quils donnent audit Guillaume pour luy
ses hoirs et ayans cause, la terre et seigneurie
de Logne et appartenance ensemble leur terre
et seigneurie de Jamets, à sçavoir pour jouir
de ladicte terre de Logne des maintenuz pour
eux, leurs hoirs mâles et femelles, et ladicte
terre de Jamets après le décès du dit Mre
Robert de la Marck et ladicte Catherine de Croy
sa femme, en telle condition que ledit Guillaume
leur fils et ladicte Renée contant leur mariage
auroient enfans mâles procrées de leur corps

mais seulement une fille ou plusieurs, ladite
terre et seygneurie de Jaunets retournera et appartiendra
à celuy de leurs enfants mâles ou plusieurs qu'il
leur plaira ordonner et dénommer par leur testament
et dernière volonté, en baillant toutesfois à ladite
fille ou filles autant en domaine et revenu en autre
lieu, que sont à présent ladite terre et seigneurie
de Jaunets et dépendances d'icelle ; et aura ledit
Renaud pour son douaire préfix celle sursit
ledit Guillaume ; la terre de Loigne, ensemble
ainsy qu'elle se poursuit et comporte sans rien prendre sur les enquêtes
qu'ils ont faits ou feront cy-après à venir ; et
à elles ne satisfaisant, auquel ledit Renaud
ne voudra consentir, elle aura et pourra prendre
lors ainsy qu'elle se poursuit et comporte sur le revenu de
dite terre de Jaunets, réservé toutesfois la
maison et château ; et ledit Guillaume, et ledit
Renaud n'auront aucuns meubles ou feuilles, toutes les
dites terres retourneront à celuy ou ceux qu'il
leur plaira ordonner et dénommer par leur testament
et dernière volonté ainsy que dit est, chargé de
douaire préfix et rentes par eux durant seulement

aussy quadement.

Cet athemin dans l'intergue entuxie d'alubiader,
néat pas mauvaix raisondire, quelle qu'pouvoit
emporter tout le bien d'un homme, lui faisoit grace
s'ils lui enleuvoit la vie: on pourroit dire autant
de M.r de Cureune s'il avoit fait, a quoi faisoit
encouverture ledit contrat et autres cy dessus
dont sera parlé cy après, qu'il avoit pu supprimer
aussy bien qu'eux qu'il avoit cru luy être plus
préjudiciables; davantage qu'ils n'auroit deu
estre rapporté, sert autant que les
originaux étoient representés en leur entier, ne
pas devoué aucun qu'ils présentés dans
part à tout M.r du Conseil et plusieurs autres
personnes de condition en ladite année 1638:
mais comme il n'en pas prévu l'importance,
et M.r de Bouillon tient cette faveur de la main
de Dieu, qui a permis et ordonné pour
d'autant plus éleuver la justice de son droit, et
deux contrats fournissant des preuves indubitables
de la Loy ou Coutume de sa famille, donnassent
entre Lumière auparavant que par ce qu'on en avoit

été arrêté par Mr. de Montpensier auprès
contre Mr. de Luxembourg, et par lassez
pratique qui les font veü depuis plus
deviny ans, ainy quil resulte de lhistoire
et de la Genéalogie de la Maison, quoy que
cela suffit en telles rencontres.

Car quand on voudroit donner autre effet aux
susdites mots portés par ledit contrat,
sinon de dire que Robert 2. à voulu exclure
les filles qui naîtroient desdits Mariages
de la possession de Sedan et Jamets, et que selon
l'induction que Mr. de Turenne en veut tirer,
l'exclusion n'eût dû passer plus avant que les
filles au premier degré des dits enfants, toujours
ces exemples seroient plus dévirés inconvenablement
pour fonder l'usurpation de Charlotte de la Marck,
et montrer la force pour mon qu'ont eu les seigneurs
de la Maison de la Marck d'empêcher que leurs
biens, et particulièrement les souverainetés de Sedan
et Jamets, ne sortissent de leur famille par aucunes
alliances, que tout ceux que Mr. de Turenne
eut pû chercher dans les familles étrangères,

pour établir les deux points qu'il s'étoit proposé prouver, quand
il seroit reconnu en plus grand nombre qu'il n'en
paroît et plus véritables et plus approchants de
notre question : et Merveilles portent le titre de M.r
de Bouillon bien au delà des exemples ci-dessus rapportés,
parce que ces sortes de mariages établissent, comme
cela est sans difficulté des Loix perpétuelles et
inviolables dans les familles des particuliers,
ils doivent avoir bien plus puissamment encore
dans celles des Princes et autres personnes illustres,
lors qu'il s'agit de conserver les marques de leur grandeur
à leurs descendants.

et audire de M.r de Turenne, Robert 2. et Catherine
de Croy avoient cinq enfants, savoir Robert
3. Guillaume, Jean, autre et Philippes;
par le premier des deux contrats enrôlés ci-dessus
a Robert 3. qui étoit Prince, les seigneuries
de Sedan et Florange, et à Guillaume de la Marck
celle de Jamets et de Loyne, voici l'ordre et les
conditions qu'ils y apportent. Premièrement, leur
intention étoit que les enfants mâles issus et
de Robert 3 Prince de Sedan et Florange; et les enfants

mâles et fille de Guillaume à la terre de Logne,
mais pour ce qui est de Sedan, que si Robert 3.
n'avoit que des filles, cette seigneurie retournoit au
plus prochain héritier mâle dudit Robert 2.
pere, par représentation du droit d'aînesse, en
baillant recompense aux filles. Et pour ce qui est
de Jametz que ledit Guillaume n'avoit que
des filles, ledit terre appartient à celui de leurs
enfans mâles qu'ils voudroient choisir par leur
testament et derniere volonté, en baillant recompense
aux filles. Voila donc une exclusion bien expresse
des filles, laquelle rauroit dû former une
substitution au profit des autres enfans mâles de
Robert 2. et de Catherine de Croi, à l'effet d'unir
Sedan à celui qui parviendroit au droit d'aînesse
après Robert 3. s'il décedoit sans enfans; et
Jametz, à celui qui seroit nommé par le pere ou
l'aîné. Et comme la premiere stipulation
auroit le droit des mâles; aussy le défaut de
nomination laissant les choses dans leur premier
Etat par la seconde, celui qui parviendroit après
Guillaume dans le même ordre de succeder, c'est à dire

qui deuiendroit par la mort le second mâle devoit y
venir ab intestat.

Les inductions contraires de Mr. de Cureme sont
en premier lieu, que la souveraineté de Jamet
devant appartenir à l'aîné suivant le droit des gens,
la déposition que le pere et la mere en avoient faite
à son préjudice, étoit une marque de pouvoir qu'ils
avoient de l'aliener. Secondement qu'il y avoit
eu une Loy ou substitution qui affectat les biens
aux mâles de la Maison de la Marck, Robert
2. et Catherine de Croü n'étoient pû obligez aux
de leurs enfans mâles qui parviendroit à la possession
de sedan et Jamets, de bailler récompense aux filles
de Robert 3. et de Guillaume. Et en troisième lieu,
qu'encore qu'ils eussent pouvoir personnel d'exposer
n'alloient pas plus avant que les personnes des contractans,
et de leurs Enfans au premier degré.

Pour ce qui est de la premiere induction, on répond
que celuy qui est prohibé d'aliener pour disposer
en faveur d'un enfant, le droit ayant donné cette
liberté aux peres afin de retenir les enfans dans
le respect, et les exciter à mourir par leur obéissance

Le choix étoit préférence à leurs pere et, dest
vray quelles n'y parloient lorsque par quelque
titre particulier, les biens fonds affectés aux
uns plutot qu'aux autres; cequelon ne peut
dire icy pour la prétexte du droit d'aisnesse de
Robert aisnez qu'au contraire Jamais eut
appartenu à Guillaume de la Marck, après
le decez de ses peres et mere, suivant l'usage
des partages d'allemagne qui avoit toujours
jusques alors été pratiqué en la Maison
de la Marck; ainsy que M.r de Cureau
reconnoit lui même: car parlant des partages
d'entre les enfans de Jean de la Marck
rapporté en la seizieme page de son écrit dit
que Erard 3. eut la seigneurie d'Arambery,
Robert 1. Sedan, et Guillaume Lumain;
et en la page septieme parlant de celuy d'entre
dit Robert 2. et Erard son frere, depuis
evêque de Liege et Cardinal, dit que le
premier eut Bouillon et Sedan, et l'autre Jamais;
il fait mention encores desdits partages et
d'autres plus amples pag. 54. et 55. où

sur quoy sont fondez les articles 158. et 159.
de la Coutume de Sedan, portant que le fils
aîné aura le principal Château et maison forte,
et le second, le second Château et maison forte,
et ainsy des autres successivement ; cela étant
peut on dire que toutes les souverainetez appartiennent
à Robert 3. en vertu de son droit d'aînesse, et que
la disposition laquelle le pere avoit faite de Sedan
au profit de Guillaume son puîné, fut une
marque que les biens de Sedan et Jametz pouvoient
donner et établir une Loy particuliere et
nouvelle à leur succession, puisqu'il contrevint
lesdits contracts sans voir qu'il y avoit de longue
main une Loy ou usage dans la famille
qui avoit déroge pour ce regard au droit des
gens, et que Robert 2. par les dispositions
dont il a été parlé, ne savoit qu'imiter par l'ordre
qui en étoit gardé en la succession après son
décés.

Quant à la seconde, la récompense stipulée au profit
des filles de Robert 3. et de Guillaume de la Marck
conformément cette Loy, tant s'en faut qu'elle

le detruire ? la raison est, que les contrats
distinguent ceux qui ont des Châteaux et forteresses,
en quoy consistoient les marques de souveraineté
dans le revenu ordinaire sur lequel les recompenses
devoient être proportionnées, qui ne choquoit en
aucune façon le droit des mâles auxquels
la propriété du total étoit réservée aussy
bien que de dits Châteaux et forteresses,
non plus qu'une substitution ne put
avoir substitution sous prétexte que
le substitué, ou que les derniers dotaux et le
douaire de la veuve, représentent subsidiairement
sur les biens substitués, ceux de l'heritier
institué ne suffisent : d'autant les Coutumes de
France qui ne permettent pas le démembrement
des grandes seigneuries, dont quelles emportent
par le privilege de son aînesse ne sont pas moins
propriétaire du total, pour être obligé de
bailler recompense à ses freres et sœurs.
à l'égard de la derniere induction, les auteurs
cy devant rapportés témoignent assez que
ce ne sont pas des stipulations de la qualité

en obligé de souffrir la distraction de la légitime de l'héritier institué,

decellet qui sont attachés aux personnes
des contractants ou de leurs enfants au premier
dégré seulement, attendu que cétoit donation
faite par forme d'institution d'héritier, lesquelles
participant tant de la Nature des contrats
que de testament, ne doivent pas être seulement
considerés par la nécessité à laquelle étoit attachée
l'obligation de les entretenir envers quelles ne pouvoit
pas être révoquée, mais outre cela elles
devoient avoir une attention favorable au profit
des enfants des héritiers institués, aussy bien
que les substitutions testamentaires; et cela
d'autant plus que dans la rigueur même
de contrat auquel on s'attache aux paroles
etant avoir recours aux conjectures, ou
connoit par la propre signification et efficace
des termes auxquels les stipulations sont conçues,
que Robert 2. avoit voulu assurer la possession
de Sedan et Jametz aux enfants mâles de Robert
3. et de Guillaume de la Marck, en appellant
ceux de Robert 3. par une disposition expresse
pour ceux de Sedan, étant dit que Robert

3. vinrent à décéder auparavant Luy, Ses enfans
mâles le représenteroient tant la dite seigneurie
de pleu ; ayant défaut derdits enfans mâles
qu'elle appartiendroit au plus prochain héritier
mâle dudit Robert 2. par représentation de
Lemme ; car le mot d'héritier comprenant tous
ceux par les mains desquels une succession doit
passer médiatement ou immédiatement. L. hæredis
appellatio. D. reg. iur. on ne peut pas
prendre que celui de prochain ait été ajouté
par la seconde cause, pour en retrancher l'effet
à Guillaume de la Marck, et aux autres pères
de Robert 3. enfans au premier degré de Robert
2. ni pour ceux de Robert 3. faisant mort
Substitués avant que leur père survesquit leur
ayeul qu'ils étoient par la première, si leur
père décédoit auparavant Leyeul, et cela
par une raison contraire ; Sçavoir que
cette héritier étoit désignée par la représentation
de Lemme, laquelle ayant lieu à l'infini
par une gradation perpetuelle, au profit de
tous ceux qui auroient l'avantage d'en

remonter lorsque la succession seroit ouverte
dans tous les degrés ou elle pouvoit aller, cét
à dire infiniment, Sagissant d'une representation
en ligne directe, entre descendans de Robert 3.
y seroient les premiers comme etant les plus
proches dans l'ordre de la dite representation
étoient aussy par une consequence necessaire
les premiers substitués; et la condition qui devoient
donner ouverture à la substitution à leur défaut,
au profit de leurs oncles et consorts, avoit encore
effet de disposition pour la replier à eux premierement,
par la même raison qu'ils la prendoient en la
representation du droit d'aisnesse, qui étoit l'objet
de la cause finale de cette ouverture substitution,
comme étant tous également sensés et étant
reputés être issus de son propre corps. Les Loix
n'ayant jamais accoutumé de distinguer les
degrés de filiation, Sinon lorsque le droit est
affecté à un degré plutot qu'aux autres L.
Liberorum 220. D. de verb. Signific.. Et
ce qui est considerable encore est que cette
gradation n'avoit pas fait beaucoup de chemin

lors qu'elle a rencontré Mre Charles Robert
de la Marck, car du mariage de Robert 3.
avec Guillemette de Sarreburche étant issue
Robert 4. Ledit Robert 4. eut de son Mariage
avec françoise de Brezé, henry Robert de la
Marck et Mre Charles Robert de la Marck,
lequel par ainsy est trouvé après le décès
de Guillaume Robert de la Marck fils de henry,
au même degré de représentation audit droit
d'aînesse, qu'étoit henry, lors qu'il est mort
les substitution de Robert 2. leur bis ayeul.
Mettray que pour ce qui étoit de Jeanne, Robert
2. et Catherine de Croy ne reservoient seulement la
faculté de dénommer par leur testament l'un de leurs
enfants mâles, mais que Guillaume de la Marck
n'en a qu'un fils, et que testament ne se représente
point et une des prières qu'on a supprimées, mais
cette substitution ne pouvant donner autre avantage
à Mr. de Carême, sinon d'alleguer que la
nomination n'a point été faite, il suffira par
pouvoir que l'exclusion des filles n'ait opéré
une substitution générale au profit des mâles,

equi vertu d'icelle tous en estoit capables ;
celui qui suivoit Guillaume de la Marck
dans l'ordre de la naissance, étoit du être
tout pour nommé par la même raison que
celui de la Succession légitime lui appelloit au
moyen de cette exclusion, Robert 2. ayant avec
expliqué cequi étoit de son intention, par la cause
portant l'assignat du douaire contumé à Anne
de la Marck, par laquelle cause qu'elle fut
délaissé sur la dite seigneurie de Sedan, néanmoins
le Château étoit excepté ; pour montrer qu'ils
vouloient prévenir tous les mouvements par le
moyens desquels cette place pouvoit tomber
en une main étrangere. Ce qui étoit conforme
à la Loy ou Coutume ancienne de la famille,
dont a été tiré le 106. article de la Coutume de
Sedan, qui prohibe les donations des propres,
et le 224. qui ne permet pas que la veuve
du Prince décédé, ait sa demeure dans les Châteaux
et forteresses de la souveraineté : par ainsy ces
deux contrats de mariage ne peuvent pas servir
ni par exemple approuver le testament de Guillaume

Robert delez Marck, ayles amon quitté faire
au Mareschal de Cureume. Et moins encore
se peut on imaginer quelcun de prémontion
que Robert 2. à apporté pour exclure les filles
de ses enfans mâles de ses successions, et mettre
tousiours à leurs veuves dour net pleur
sortes, doivent primer pour dertémoigner
qu'il avoit tousiours; et qu'il eût toujours
deslu laisser à ses enfans d'aliener les dotes
Et leurs.

Le troisième acte que M.r de Cureume oppose
contre les Loy de la famille estime déclaration
de Robert 2. du septième Décembre 1516.,
portant, Guillaume son dernier enfant
de Croy sa femme jouyra de la Maison,
terre et seygneurie de Normeyl à titre
de Douaire sans durant suivant son contract
de mariage et dotte de Jamais comme de son
propre, à cause de la donation qu'elle auroit
faite Evard de la Marck Evêque de Liege
et consent encore qu'elle puisse ordonner et
disposer de ladite Maison, terre et seygneurie

de Jamets à celuy de leurs enfans que bon leur
semblera, veut aussy qu'elle jouisse de la
Maison, terre et seigneurie de Bouillon, et de
tous les droits et reserues d'icelle pour son dot, à
cause, que les deniers d'iceluy auroit employé
quinze milliers à la reparation de ladite
Maison de Bouillon, ayt la liberté de se départir
de la ditte somme par celuy de leurs enfans
à qui elle sera ordonnée en luy remboursant
ladite somme par celuy qu'il aura et prendera.
Et pour le regard de la terre et seigneurie de Sedan,
dit veut qu'elle demeure en mains de ladite
Catherine de Croy, et de ses Marck seigneur
de Sedan son troisiesme fils, jusques à ce que
Robert son fils aisné, ou ses heritiers prennent
le party du Roy Catholique. Et ordonne en
general qu'immediatement après son decés toutes
ses maisons et biens soient mises en mains,
et en la garde dudit S.r de Sedan Lequel
sera tenu de faire serment à ladite Catherine
de Croy sa mere, et à ses plus proches parens
d'icelle paternel et maternel tenans le party du Roy,

918

de les garder en son obeïssance au profit de celui ou ceux
de ses enfans auquel ou auxquels elle dite
Catherine de Croüy en auroit disposé de leur vivant ;
et s'ils n'en auroient disposé, ne laissera de faire
ledit serment de le rendre et mettre en main de celui
ou ceux de ses enfans à qui le droit en appartiendra ;
Ce qui ne peut nullement induire que Robert 2.
et Catherine de Croüy eussent eû une pleine et entiere
Liberté d'aliener les souverainetés de Bouillon,
Sedan, et Jametz non seulement pour la
consideration qui a été représentée cy devant
que les peres peuvent disposer entre leurs enfans
nonobstant l'interdiction d'aliener ; mais
d'autant que dans la Jurisprudence des fiefs
semblables, dispositions ne passerent jamais
pour alienations d'icelle ne tenant lieu que
de simples renonciations à la possession du fief,
cit. ch. de Vasalles decrep. ext. qui feud. refut.
Lib. 2. ou il est dit que re feudum retinet
sa nature premiere de fief pour demeurer
affecté à la famille comme auparavant,
sans que le seigneur puisse prendre qu'il soit

besoin d'une nouvelle insertaire ; a qui à lui même
aux dispositions faites au profit des collateraux.
tit 33. de alienat. dat. feudi, eod. lib.
L'enfant tout, ou demande à M.r de Cureau
curateur de feu Robert 2. obligeoit Catherine
de Croii de demeurer Jamais à lui de leurs enfans
après sa mort, et au contraire la garde à Jean de la
Marck leur troisième fils, étant certain que ni
suivant la proposition ladite Catherine de Croii
en avoit la pleine propriété par la donation
d'Evrard de la Marck son beau frere, elle lui
pouvoit imposer aucune Loy pour cet egard; car
ce seroit une mauvaise defaite de dire, que la
donation ayant été faite par un collateral,
Jamais n'étoit devenu un propre de leur communauté,
la raison est premièrement que la convention de
communauté, n'étant pas ordinaire dans les
contracts de mariage des Souverains, il faudroit
representer celui du mariage de Robert 2. et de
Catherine de Croii pour en apprendre les causes
et les conditions, ne pouvans d'ailleurs présumer
s'il en considere le lieu de leur demeure qu'il étoit fecun

ou le droit Romain s'observoit lors, et encore
à présent dans Bouillon, et le reste depuis
de Liege ou il n'y a aucune communauté telle
qu'en stipulée, n'ayant été introduite à Sedan
que pour faire que les familles Protestantes
qui y étoient retirés de Paris et autres villes
de la France, se trouvassent au même état qu'elles
étoient aux lieux de leur première demeure,
qui étoit un moyen d'y attirer les Etrangers et
les peupler. Secondement si Robert 2. veut en
part à cause de la communauté, il est dessaisi
de la part par effet de la moitié, ou du moins en
cas pareil d'autant le pouvoir qu'il donnoit à
la dite Veuve à cette moitié, étant certain que
pour acquérir de celle de la dite de Veuve, la première
que le mary a sur les biens de la Communauté
avant sa mort, il ne pouvoit en disposer. Et
en donner lieu, en admettant la communauté
en vertu d'un usage plus ancien que la rédaction
par écrit de la Coutume de Sedan, la prohibition de
donner ses propres portée par la même Coutume,
en devoit pas être reputée d'ordre ancienne, et

P 67

mourir avoit de force de pouvoir pour annuller
cette donation, que le titre pouvoit avoir pour regler
les conventions des mariages des Ducs de Sedan:
de sorte qu'il faut conclure que ce pouvoir duquel
Robert 2. avoit, avoit pour fondement le droit inseparable
de tous les souverains, ou du moins celui des fiefs
comme étoit celui de Sedan dans leur première pureté;
et que le dit titre ayant été confirmé par
l'usage devoit être observé dans sa famille;
il reste encore à connoître qu'Edouard de la Marck
en faveur duquel étoit celui-ci, n'en pouvant
avoir aucun héritier légitime de son corps, et Jamais
n'ayant retourné en cas qu'il eut l'autorité
du Substituer, et pouvoir à la garde de la forteresse:
mais ceux qui savent l'histoire du temps jugeront
assez, que cette donation d'Edouard de la Marck
de cette déclaration de Robert 2. en faveur, avoient
été faites par un mouvement de famille pour conserver
Sedan et Jamais aux deux aînés de Robert
2. mariés en France, auxquels ils devoient appartenir
tant à cause des droits dont a été parlé, que
des démembrements qui leur en avoient été faits

par leur mort et Demariage. Ce qui est plus
amplement expliqué par les titres et mémoires
de cette maison qui font entre autre mention de M.r
de Turenne ; mais il se faut contenter de l'histoire,
laquelle apprend qu'Eurard de la Marck
ayant été pourvu de l'Evêché de Liège
et d'autres Bénéfices dans le Royaume, se
servit de cette donation pour s'assurer la
possession de ladite terre qui lui étoit échue
en partage, et empêcher par l'entreprise
des proches parents de ladite defunte qui étoient
des principaux Seigneurs des Pays bas,
et avoient les premières charges dans les
armées du Roy d'Espagne ; qu'il n'eut pu dépouiller,
et faire que son frere et les enfants mâles
de son frere en puissent jouir après lui : mais
depuis ayant été privé de cet évêché et de
autres Bénéfices qu'il avoit en France, dans le
soupçon qu'on eût qu'il favorisoit le parti
de la Maison de Bourgogne, le desespoir
l'obligea de reprendre ouvertement, et de
faire rentrer Robert 2. son frere aîné, dont

le traité d'St. Croix, duquel, Mr. de Torcy
par le par son écrit, fournit, avec cette Déclaration
du 7 Decembre 1516. le préambule de laquelle
étoit de témoigner par Robert 2. qu'il vouloit exécuter
de bonne foy ce traité en prévenant Robert 3. son
fils aîné lequel n'avoit pas voulu le séparer
de l'interêt de la France dans l'occasion, s'il ne reprenoit
le party du Roy d'Espagne, auquel cas son
dit vouloit la garde de ses dans, Jamets ceder
aucun Prince, en mains de jeun de la Marck
son troisième fils, qui devoit toujours demeurer
jusques alors dans ce party. Conséquemment
au texte de cette déclaration, nos versables
motifs qu'on eut Robert 2. et Edouard de la
Marck ne peuvent pas induire que la Loy de la
famille de la Marck ait été choquée: au contraire
sa nature est preuve, que tout ce qui pouvoit prendre
par les deux Freres n'alloient que pour son profit
de partir. Mais comment Mr. de Torcy
se permet de faire de la déduction qu'il tire de la
dernière cause contenant que jeun de la Marck
seroit soumis aux mains de ses frères ainés

parent auand le party du Roy d'Espagne
deguerder le plaid sous la protection du Roy
d'Espagne, au profit de celuy ou de ceux de
Enfans du dit Robert 2. auquel le droit en
appartiendra, entre quelcuy ou Catherine de
Croüi non ayant droit, ainsi il aquel
droit en appartiendra, faisant voir qu'ilz
mieux quand il dirà que les biens de la Marck
sont reconnu pour les Réglemens de leurs parents
dautre Loy que celle de leur volonté, espérant
qu'ilz ayent un droit fixe et permanent, auquel
ils devoient déroger s'ils prétendoient faire quelque
disposition repugnante à cette Legislation attente:
Car il répond que cela devoit être entendu d'un
droit public et connu et que les Loy de la famille
sur laquelle M.r de Bouillon se fonde ne
pouvant passer pour cela, il falloit avoir recours
au droit des gens, suivant lequel il prétend que
les successions se déferent aux meubles
bien qu'immeubles, et toutes sortes de biens tombent
en commerce, et alors le plus proche en premier lieu
que les femmes n'ayant été reduites à la succession

des souverainetez quequelque Etats en petit nombre ?,
Le droit en vertu duquel elles y sont reçües est
en effet un droit plus particulier et moins
connu incomparablement que cette Loy puisqu'elle
ne prescrit autre chose qu'une exacte observation
du droit général et universel par lequel elles
en sont été déboutées partout les autres
nations du monde ; tellement que quand il n'y auroit
point de preuve, de cette observation, à servir à
M.r de Turenne à montrer que par quelque
long usage la reunion de la Marck en fut
dispensé, et qu'elle eût pris parmy ses
Etats dont il a parlé, pour faire prétendre
que Robert 2. y eut voulu reduire sa souveraineté ; secondement,
à supposé même que par le droit des gens les femelles
fussent universellement capables de les souverainetez,
des souverainetez, cela ne seroit rien pour la preuve
du point pour lequel cette pièce est produite, qui
est de montrer que les souverainetez tombent en
commerce, et puissent transporter par contract
et autrement, parce que dans les Etats même
qui n'ont souffert la domination des femmes

cette proposition n'a jamais été révoquée, et ne se trouvera personne qui ait barbouillé du papier pour maintenir que ce transport ne peut faire entièrement désormais autrement que par la voye légitime des mariages ; et dans le fait qui a été tolléré sinon lorsque la nécessité y a obligé le souverain dans les cas d'exception qui a été cy devant remarquez ce qui est si vray que tous les théologiens et jurisconsultes se sont accordez en cela, de reputer l'Etat ecclesiastique même de l'Etat sacré, par conséquent inaliénable suivant le droit divin. Et en troisième lieu dans le point de cette contestation entre l'exclusion des femelles étant prouvée par les contrats de mariages de Robert 3. et Guillaume de la Marck, reste cette déclaration entre Robert 2. ne parlant que des mâles qui puissent et renoncer par lui ou par Catherine de Croüi, en cas de défaut de renonciation, qui prennent par leur possession de fait dans les autres Etats sans cette exclusion présupposoit une substitution entre les

mâles, et par conséquent une interdiction de leur
puissance autant de témoignages de la vérité de
la Loy de la famille, ou, à parler dans la
vérité, d'une exacte observation du droit des
fiefs. Autrefois comme Loy[que], la majeure
étoit dénié que les souverainetés fussent arrêtés
par contrats et testaments, la preuve s'en fait
clocheroit bien fort d'alléguer les dispositions
faites par les Princes de la Marck entre leurs
enfants et leurs proches pour fonder cette conclusion,
que Guillaume de la Marck auroit par son testament
transporté ses souverainetés à M.r de Montpensier,
quand même on auroit montré qu'un tel
droit fut entre ne pouvoient jamais pour
aliénation, y ayant grande différence entre
une volonté bien réglée en disposant au profit
de ses proches, et un caprice ou saillie d'esprit,
en transportant son patrimoine à des étrangers
sans cause ny raison. Le seul rapport
que les Religionnaires y pouvoient trouver,
que le prétexte de leur rebellion dont Robert 2.
mineur Robert 3. son fils aîné par acte

déclaration, étoit que contre sa volonté il persistoit dans le party de France et que le motif de Lezeret effectif porté par le testament de Guillaume Robert de la Marck, étoit que Mre Charles Robert de la Marck son oncle et ses enfans demeurerent dans leur ancienne Religion en France il y auroit bien de la disproportion encore, supposé que Robert 2. n'eût renoncé cette ménace, en se remettant lui même incontinent après dans le party de la France, parce que c'étoit un pere qui imputoit à désobeissance que son fils fut en party contraire au sien, et ce testament étoit un collateral lequel n'avoit par la même puissance, et qui ne la savoit une disposition contraire aux Loix divines et humaines, en lui donnant un si mauvais fondement.

Le quatrieme acte est celui de Robert 3. et Jean de la Marck du 16 Fevrier 1529. rapporté par écrit de 1633. en ces termes; qu'il est avenu que l'un des deux allant de vie à trépas sans hoir ou hoirs mâles procréés de son corps: en ce cas les maisons fortes de Sedan et Jamets ensemble

leurs appartenances et dépendances, seront et
appartiendront en survivance et récompensant les
filles du premier décédé, demeurant de revenir
et revenu annuel en bonne espèce amiable, que
tant l'une desdites sœurs à savoir ledit
avenant, ledit Robert ou ses hoirs mâles tels
que dessus, seront tenus récompenser les filles
desondit frere, demeurant de revenu annuel
que tenant la terre de Jamet et ledit jean aussy
ou ses hoirs mâles tels que dessus seront tenus
de récompenser les filles desondit frere de pareil ou
d'autant de revenu annuel que tient ladite terre
de sedan. M.re de Curtume se trouvant embarrassé
dans l'indaction qu'il avoit tiré en sert
avec ce préface que la convention étoit préposterement
faite par de ceux sans qui n'avoient rien lors ses dites
sœurs mineures que leur simple espérance, leur pere
encore étant encore vivant; mais entendoit par
le souvenir de celuy qu'il avoit fait écrire auparavant
que sedan avoit été délaissé à Robert S. de Curtume
1510, et étoit vouloir ignorer encore que délaissement
avoit un effet présent les institutions d'heritier

contractuelles opérent le même effet que les
donations entre vifs. Et pour ce regard
de Jamets, que Guillaume de la Marck
auquel cette Seigneurie a voit été donnée en
faveur de mariage étoit décédé sans enfans
mâles, Robert 2. et Catherine de Croy en avoient
disposé au profit dudit jean de la Marck en
le mariant; car combien que le contrat de
mariage ne parle point expressément de
nombre de pairies, que Mr. de Bouillon
explique avoir été brûlés ou supprimés,
quelle plus forte preuve pourroit on désirer
pour justifier que jean de la Marck étoit
devenu Seigneur de Jamets que celle même
portée puisqu'il stipule en cette qualité, et
que l'égalité de la succession devoit être
telle qui cette Seigneurie dont personne
ne pouvoit être mieux informé que Robert
3. tenant que les revenus qu'il eût voulu
mettre en comparaison auroient assuré
à sa famille, étoient d'une haute considération
ses filles, comme étoit le plus grand désordre

sans enfans mâles, et que Jean de la Marck
n'eut apporté dans leur convention et traité de
mariage que des espérances lesquels d'ailleurs
étoient d'autant plus incertaines à son égard,
que Robert 2. et Catherine de Croü pouvoient,
suivant la faculté qu'ils s'étoient réservée par
le contrat de mariage de Guillaume de la Marck
leur second fils et partant du 7. Décembre
1518. disposer au my bien de Jametz au profit
de Robert 3. leur fils aîné et de ses enfans mâles,
que dudit Jean de la Marck; n'ayant de la Marck
n'eut été saisy par un acte authentique
et valable considerable que les fils de Robert 3.
étoient exclus de la succession de Sedan par le
contrat de mariage de leur pere, elle ne
recevoient aucun préjudice nouveau par cette
convention, d'autant que cela ne donnoit pas
titre à Jean de la Marck pour traiter de Jametz,
s'il n'en étoit été de lors propriétaire, et dans le
pouvoit être à autre condition que celle dont
Guillaume de la Marck, et que Robert 3. leur
de Sedan: au my devenoit cette consequence,

quelesdeux frere entendoient par cette consention
satisfaire à l'obligation porté par leurs contract
demariages, Et comme encore d'avantage
entent que besoin étoit le droit de leurs enfans
mâles, pourvoir par même moyen à la
recompense de leurs filles. Dont M.r de
Turenne ne pouvant disconvenir, il soutient
que c'étoit un traité personnel lequel cessant
en son effet et accomplissement après le décès
de jean de la Marck, M.r de Bouillon qui est
descendu de Robert 3. n'avoit aucune action
en vertu dudit traité, qui seroit vray
en quelque façon n'étoit le fondement de la
demande de M.r de Bouillon: mais il ne s'en
sert que pour montrer la force de la Loy de la
famille, laquel obligeoit les deux frere
d'exclure leur filles de la possession de leurs
Souverainetez, et faire voir quelle raison deux
exemples ayent un effet perpetuelle Guillaume
Robert de la Marck n'avoit pû au préjudice
de cette Loy, rendre Charlote de la Marck
capable de la succession, au moins encore luy

Substituer un étranger. Ce fait seul motif de ce traité entaché personnel, et qui ne regarde la posterité des deux contractants, et ne voit que Jean de la Marck en eût été déchargé, et n'eut pas été obligé d'exécuter après la mort de Robert S. son frere, d'autant que Robert ayant laissé des enfants mâles, et par ce moyen toute esperance ayant été retranchée à Jean de la Marck de tirer aucun fruit de leur stipulation, il n'auroit pas été juste que ses filles fussent privées de la succession par les enfans mâles de son frere, et les filles et petites filles de Robert S. n'auroient pareillement exclues par Jean de la Marck ces enfants mâles s'il en eût délaissé.

Et d'autant que Jean de la Marck a si peu cru entre déchargé et que par le décès de son frere, il eût la liberté de donner jamais à Philippe de la Marck sa fille, qu'au contraire il leur prise encore et après elle Diane de Dommartin sa petite fille, par trois actes consécutifs aussy rapportez par Lecrit. de M.r de Cureme. Le

premier et dernier testament dudit jean de la Marck
du 8. octobre 1640. lequel contient, si nous allons
de vie à trepas sans aucun enfant mâle
procreé de nous en mariage, en ce cas nous
voulons et ordonnons que notre maison, terre
et seigneurie de Jamets en toutes ses appartenances
et dependances, soit et appartienne à l'un des
enfans mâles si aucun y a du seigneur de
Sedan notre neveu, au choix de Madame de Bresse
notre belle soeur, sans avoir égard à l'ainesse d'iceux
mais seulement aux bonnes mœurs et conditions
qu'elle y connoitra, pour en jouir après le mort
et trépas du dit Sr., et de ce faire et ordonner en
sa pleine vie, la prions, et requerons, luy
donnons pouvoir et authorité de ce faire: à la
charge toutefois que celui à qui il plaira à
ladite Dame de donner et attribuer ladite
maison de Jamets et appartenances, soit
tenu d'assigner, bailler et fournir bien et
loyalement en une ou deux pieds de terre
et seigneurie autant de rente et revenu annuel
que vaut de rente ladite terre et seigneurie

de Jamet. Le second en leur mariage
de la dite Philippe de la Marck avec Louis
de Dommartin Baron de Fontenoy de l'an 1545.
lequel porte que Jean de la Marck voulut
avoir pour lui la seule entière disposition du
Château et maison forte, terre et seigneurie
dudit Jamet, pour en faire et disposer à sa
dernière volonté autrement qu'il lui semblerait. Et ou ledit Sr de Jamet aliénera
et disposera de ladite Maison, terre et seigneurie
de Jamet au profit d'autre que ladite Damoiselle
sa fille, qu'elle sera tenue fournir, bailler
et délivrer audit conjoint Sr la somme
de douze cens livres de rente, en sorte assise
et établissement en pied de terre et seigneurie
pour lesdits conjoints et leurs hoirs procréés
dudit mariage. Davantage il promet bailler
et octroyer aux dits conjoints Sr leurs, avant
qu'il ait disposé desdits, maison terre, et seigneurie
de Jamet, la somme de cinq mil livres. Le
troisième est le codicille dudit Jean de la Marck
du 3. juin 1560, par lequel il déclare à Madame

la Duchesse de Bouillon, qu'il vouloit et
étoit son intention, avenant sa mort, que sa
maison de Jametz demeurat exempt à
Mr. Le Duc de Bouillon son neveu, en baillant
vingt milliers pour une fois, et douze cens
livres de rente, à sa petite fille Diane de Dommartin;
Lesquels termes expliquent assez jusques
ou devoit aller la convention d'entre les deux freres,
et quel le veritable fondement d'icelle et de cette perseverance
de jouir de la Marck étoit la Loy de la famille
renouvelée par la condition sous laquelle Sedan
avoit été donné à Robert 3. Jametz à Guillaume
de la Marck et depuis aud. jean de la Marck;
tellement que ces deux obligations devant avoir
un effet uniforme, comme elles avoient un même
objet à l'egard de l'un et l'autre des deux freres
et de leurs enfans mâles, elles devoient aussy
commencer par la succession directe auparavant
que devenir à collaterale, par cette consideration
+ les sentimens qu'en avoient de la nature que les deux freres
combattoient en desheritant leurs filles, pour
maintenir l'honneur et le lustre de la famille,

se trouvoient souvent unis en la personne
de ses fils mâles de chacun d'eux, il n'est pas
encore une circonstance à observer, quelors
que Guillaume de la Marck en décéda, Mre
Charles de la Marck son oncle étoit d'un degré
plus proche dans la collatérale même pour
recueillir Sedan et Jamets par son décès,
que n'avoit Henry de la Marck père de Guillaume,
lorsqu'il parvint à la possession de Jamets,
par la succession de jure de la Marck leur grand
oncle. Mais Mre de Bouillon se forme
la, que Mre Charles Robert de la Marck
son père y venant par la succession directe de
Robert 2. son bisayeul, en vertu du droit de
représentation au droit d'aîné, il se trouvoit
dans le même degré qu'étoit Henry son frère,
lorsqu'il étoit emporté par les prérogatives de Liège,
après quoy il étoit à déméler encore plus mal
de la preuve de la Loy de la famille résultant
de ladite convention, d'alléguer que cela n'a
encore eu lieu que pour ce qui est de Jamets,

cequepour cereguard onnedevoit adrener à Mr.
de Lorreine quipondoit lorsque cette Souveraineté,
auendu que comme onnepeut pasdonner un autre
interprétation aunreuté desdeux Sureté, que
celle de Lexemple adela pratique qui sen Sont
ensuivi apriesledeuds deRobert 3. parlequel
.lesset eneût eneû nijean delez Marck neût
reconnu quelle avoit sarélation à lez Loy
delafamille renouvellé par lesubstitution
portée parleurd contratd demariegeld;
nepeut on pas dénier que cette Loy ou Substitution
nedeust agir plus puissament encore pour
cequi étoit desfeden quinevoit jamais
pasd entre collatérale, equidevoit toujours
demeurer dansla famille deRobert 3 suivant
lestermes deson contratd demariage,
tant qu'il y auroit demâles.
Bref partous cet actes lesseigneurs de
Sedan ayand témoigné unesorte
passion d'avoir desheritiers mâles,
et par lesfruits desparagest, dont M.r
de Turenne avoit parlé au commencement

deron être, a par lequel il faut encore
d'avantage pay. 54. et 55. n'ayant
pas voulu donner aucune preuve en la propriété
de leurs Souverainetez à leurs filles; il fallait
demander quelle motifs qu'ils auroient eu cela
fut encore plus puissant pour arrêter une
volonté déreglée de leurs descendans, den
disposer au profit d'Etrangers: c'est pourquoy
il suivant l'avis de Mre Charles Moulin
en son Conseil, nu. 44. et 46. et de Loyseau
en son Conseil, 35. la qualité des biens, celle
des possesseurs, et l'ordre que leurs prédécesseurs
ont tenu dans leurs partages, sont des aides
assez puissans pour suppléer le défaut des
termes auquels une Substitution est conçue,
ou en interpréter l'obscurité, que ne doit on pas
dire icy ou il n'en pas question de fiefs communs,
mais de ceux de Souverainetez dont les loix fondamentales
sont assez expliquées par les Coût. de Sedan;
et cela estant, il n'est besoin d'avoir recours pour les
justifier non plus que celles des autres Souverainetez,
dont assez, comme dit on quelle erudition

en ait conservé la mémoire, et qu'elles
se trouvent conformées par les exemples
du passé? Veut on replaquer que l'introduction
de la nouvelle Religion, dans les dites terres
Souveraines, ait imposer silence à l'Orcul
de la Loy de sa famille de la Marck, et que
Genève ou elle a fabriqué le testament de
Guillaume Robert de la Marck; duquel
dernier Charlotte de la Marck de Sedan a
deson Sexe et admettre après elle M.r de
Montpensier à la Succession, sous prétexte
qu'on avoit en l'institution et cette Substitution
apporté toutes les précautions nécessaires
pour y maintenir cette Religion? Car à moins
que la on de quelque autre peut dire avec extravagance,
ce n'est pas encore encore bien à propos que
Dite institution et Substitution, d'alleguer
que les Freres de la Marck avoient partagés
leurs biens entre leurs enfans mâles, et qu'en
mariant leurs Filles devoient stipuler que
décédans sans enfans; Sedan et Bouillon
retourneroient à ceux de leurs puisnez qui

parviendroient au droit d'aimesse, ou bailleurs
récompense aux filles d'elaissé ou que deux
freres ayant par une convention particuliere
assuré leurs Successions au Survivant d'entre
eux, eussent procuré récompense au profit de leurs
filles, pour conclure que cela marquoit une pleine
Liberté de les aliéner, et que ces exemples passent
servir pour dire que leurs descendans les pouvoient
laisser à leurs filles ou Sœurs, ou bien en disposer
au profit d'étrangers.

Cenétoit pas non plus aliéner sans cause comme M.
de Cuyenne prétend lors qu'Edouard dit le Marck
donna cette Souveraineté à Catherine de Foix;
car sans les motifs de la donation ci dessus remarqués
en examinant la déclaration de Robert 2. du 7.
Décembre 1518. on voit par cette Jamet
Lord de Belzunce en la donnant à sa belle Sœur,
laquelle étoit reputée être de la famille par le
moyen de son mariage, et par cette raison par
les Coutumes de France le plus proche lignager ne peut
être exclu contre celui qui a des enfans qui sont
de même estoc et ligne dont procede l'heritage, parce que

les enfans étoient reputez des le vivant des pere
et mere de Jeigneurs de leurs biens ainsy qu'il
a été observé la question est prouvée avoir
été faite pour eux, et par ainsy que l'heritage
ne sortoit de la famille. D'ailleurs, comme
il a été cette donation meilleure que un vendu,
n'ayant été faite, que condition de remettre
Jamets à l'un des enfans mâles de Robert 2.
et c'est le sujet pourquoy M.r de Turenne
n'a pas voulu en inserer les causes dans son
écrit par lequel il entre non seulement aux
vérité, mais deplus que Eurard de la Marck
confondoit la cause sur la Loy de sa famille
et au moyen de ce expliquoit que la substitution
qu'il faisoit au profit des enfans de Robert 2. son
frere étoit perpetuelle, et n'étoit pas renfermée
aux deux premier degré.

Si M.r de Turenne eût voulu procéder avec
une sincerité entiere il devoit pareillement rapporter
la cause du contrat de mariage de Bonne de la
Marck, portant l'assignat qu'il dit avoir été
fait par Robert 1. de sa dot sur Jamets,

ensemble les contracts de mariage des seigneurs
de la Marck, portant l'estipulation d'adonaire
de leurs femmes sur leurdits Souverainetés,
dont il fait mention ensuite: Mais des
appréhendé qu'on reconnut qu'ils avoient bien
peu distinguer et qu'étoit de la propriété dans
l'usufruit ou s'étoient elles dispositions. Seulement,
comme lui même en demeure d'accord. Ensuit
par quelques derniers desdits contracts ou
lui puisse répondre qu'ils ne font nul plus
de conséquence pour prouver que les seigneurs
de la Marck eussent liberté d'aliéner les
propriétés, qu'à stipulation qui se fait en faveur
sur le domaine d'un doy des derniers dotaux et
d'adonaire des leurs, pourroit induire
que le domaine est aliénable, au lieu qu'il soit
loisible à l'héritier institué de vendre les biens
Substitués, sous prétexte que par le droit Romain
en défaut d'autres, il les peut assigner à la
restitution de la dot de sa femme, et au payement
de la donation qu'il lui a faite en faveur de
mariage. Et en général une chose ne peut être

dite alienée, laquelle aist quelquefois été engagée à temps ou à faculté de rachat perpetuel, au contraire cette engagement fait connoitre que le possesseur ne pouvoit passer plus avant, qu'il n'en avoit pas la volonté.

C'est acheter lors qu'on se défait de la propriété, et qu'on la fait passer en une main étrangere, comme voulut faire Albert Lamprase de Turinge lorsqu'il vendit à l'Empereur Adolph de Nassau, la Moine et la Lusace comme remarque Saulus Langius en son Chronicon Belgicae. Voyez aussi Aubert qui la suivi en sa bible. hist. ne parlent que de la Moine, et l'exemple devoit seule suffi pour être alleguée de la disposition que fit le même Albert du Lamprariat de Turinge au profit ensemble de Louis son bastard: Mais en cet endroit effectivement il n'en fut rien, mais le tout réuni ainsi qu'Adolph s'étoit voulu mettre par force en possession de son chef Frederic et Thierry en faveur des enfans d'Albert, se jeterent si bien défendre qu'ils n'en purent venir à bout de sorte que Philippes le Bel, ayant quelque sale marchandise, il dit que c'est de Turinge

Dep 25

ayant fait heür entreprise adolph, cet attentat
contre ses pauvres enfans quelepere avoit voulu
déheriter, le rendit indigne de L'Empire duquel
il fut déposé par les electeurs et albert d'autriche
mis en place; lequelle poursuivant par guerre
leur, à aquion ditdera unis en une remontre
prit de spire, et pour ayant de Louis, bastard,
Dieu favorisa encore Tellement de ce côté le
bon droit de federic ede Thierry, qu'ils le depouillerent
de leur Empire dont il avoit été mis en possession
durant du pere, quoique les principales villes
tinrent son party ainsy qu'a observé Le même
Lamyeur, ces deux exemples choisis entre plusieurs
de cette qualité qui montrent que le commerce et les
injures alienations d'Etats retombent pour
dans l'approbation de Dieu, il y des hommes
et aujourd'hui à cet regard de part la famille de les
quelle Mr. de Turenne est issu de part Mde
sa Mere, et dont l'ombre ne peut preserver
pour maintenir le Marechal de Turenne son
pere dans son usurpation ledoivent faire
penser, que l'oppression faite à la Maison de la

de la Marck, n'ont pas vengé par les regrets
que leur porte cette usurpation à leurs ; mais que
la douleur sera bien plus sensible quand on leur
en arrachera la récompense, et elle jointe en toute
entière comme elle doit être, quand on les obligera
à la restitution des fruits et des meubles qui
étoient dans ces lieux, pour le mettre par une juste
rétorsion au même état, et plus barbare encore que
celui auquel la Maison de la Marck a
été réduite, Dieu punissant quelquefois
avec usure le crime quelque punition a été différé.
Car quand il n'y auroit que ce seul moyen
pour y parvenir, ce seroit assez de dire que
par le plaidoyé soutenu en grand Chambre
du Parlement, en la cause d'entre M.r de
Luxembourg demandeur, contre M.r de Montpensier
pour garantir ses mineurs du payement
d'une somme de huit milions d'or tant leur
faisoit demande comme détempteurs de Sanct
avoit soutenu que cette terre, et semblables Souveraines
de leurs Maisons, leur appartenoient en vertu
de la Loy ou substitution perpetuelle au profit

demandeld, detout temps observé dans la famille
justifié par les contrats de mariages, testament
et partages des seigneurs de la Marck, et que la
cause ayant été appointée, Mr. de Luxembourg
se désista de sa poursuite après avoir eu communication,
desdits contrats, testament et partages, donnant
que ce plaidoyé confirmant la verité des inductions
qui ont été tirées des contrats et actes rapportés
par Mr. de Turenne; de plus faisant voir
que on a supprimé ceux dont Mr. de Bouillon
se plaint qui étoient encore plus formels, il en
suit cette conséquence, que le principal titre
de Mr. de Turenne étant le transport de Mr.
de Mouyeuvre, et les exceptions qui militent
contre le fedau ayant lieu contre son cessionnaire,
cette donation mesuré par le droit que Mr. de
Mouyeuvre a établi contre Mr. de Luxembourg.
Et afin que on ne replique pas que Mr. de Mouyeuvre
n'a jouissoit pas en son propre fait, mais comme
tuteur; et de plus que la substitution portée par le
testament de Guillaume Robert de la Marck,
n'a pas été ouverte que par le son décès au

profit de M.r de Montpensier dernier décédé : on
répond que l'édit du Prince, Quod Quisque
juris in alium statuerit, ipse eodem jure
utatur, fesoit contre les tuteurs et curateurs
des mineurs, aussy bien que s'il eussent été pourveus
de leur chef et tuteur nom, L. 3. §. 1. et §.
quod autem, D. eod. tit.
Outre que le Conseil de M.r de Montpensier avoit
appris par l'histoire que telle loy ou coutume
avoit un commencement beaucoup plus ancien
dans la Maison de la Marck, que la possession
de Sedan et Jametz et qu'elle y avoit été en usage
auparavant que les princes de cette Maison
possedassent les dites terres un seul exemple
suffit puisque celle de Nassau y a été pareillement
introduite, il n'est pas si fameux n'y bruyant
que l'achapt fait par l'Empereur Adolph
mais bien, plus ancien et devant,
Jean Comte de Nassau et de Dillembourg avoit
épousé Isabelle de la Marck selon aucuns,
ou Marguerite, comme l'appelle l'histoire
de la Maison de Nassau, fille unique d'Engelbert

3. Comte de la Marck, néanmoins Thierry
et adolph ses freres lui succederent lun après
lautre au comté de la Marck comme de
cette Loy : car lon ne peut pas dire quun Prince
de la Maison de Nassau eut déjà devenir
au Mareschal de Turenne pour la succession
dequi ne fut sans comparaison plus puissant
dauoir ecclesiastiquement pour revendiquer cette riche
succession que n'avoit le Mareschal de Turenne,
celle de Bouillon etoit sa personne entiere
seul considerée ; et son ambition n'eut pû pour
cuy l'interest dun puissant party, auquel
on vouloit conserver cette place par le moyen de son
mariage.

Voicy une autre preuve de cette loy de la famille de
la Marck, ou il nomme chacune que Mr. de
Turenne de cette observation du droit des fiefs
aux successions des seigneurs de la Maison
de la Marck, qui sont par mois authentique,
elle merite de son Imprimé même pour lequel page
25. nettement en fait que les Derniers Duc de
Clevez issu des ancien de la Marck, mourant

leurs filles auroient accordé qu'elles succederoient
demâles, et que cette convention auroit été
confirmée par les empereurs Charles 5.
et Ferdinand 2. tout cela suffisoit pour conclure que les filles
seroient capables des fiefs mouvans, et que
peres eussent le pouvoir de disposer de leurs
seigneuries à leur profit au dépens des personnes,
comme M.r de Turenne à prétendu montrer
par ces exemples, qui n'y conduisoient en
aucune conséquence indubitable, qu'il y
avoit un empêchement qui liât les mains
aux peres, et exclud les filles de la possession
de leurs seigneuries, pour lequel surmonter il
avoit été besoin d'avoir recours à l'autorité
Impériale, afin de faire subroger cette
convention, et réhabiliter les femmes de
l'état d'incapacité de leur sexe. Celui étant
donc trouvera par pû embarassé d'un pouvoir
coter aucune que les substitution graduelle
et perpetuelle entrent mâles de cette maison,
ou bien le droit général des fiefs dont Robert 2.

entendoit parler par la déclaration de septembre
Decembre 1518. car elle le même chose : Et la
difficulté étoit par moindre encore, s'il y avoit
lieu de faire quadrer ces exemples à la disposition
portée par le testament de Guillaume Robert de la
Marck, demontrer par quelle disposition avoit
été conformé pour faire quelle contravention
eut dépensé Charlotte de la Marck et M.r de
Montpensier de cette loy ; Car nonobstant que le
seigneurie fondée par les Ducs de Cleves
n'étoient pas souveraines absolues et indépendantes
comme Sedan et Jametz, et que cause de ce
Guillaume de la Marck avoit pris la dépense
de lui même, ne seroit pas combattre la validité
de la substitution, dans la question de fait, tout
ce fait ce seroient convenir et reconnoitre que
cette dépense étoit nécessaire pour en arrêter
le cours à l'égard des dites souverainetés, aussi bien
que les Duchés de Cleves et de Juliers, et les
Comtés de la Marck, Mont, et Clermont ;
d'autant que la conformité des exemples ne
pouvoit remonter, selon, plus proprement

que l'ordre de succeder aux Throsnes de la Maison de la Marck étant uniforme, la dérogation à cet ordre devoit être appuyée d'une puissance souveraine pour la faire subsister, laquelle puissance dépendit de celui qui faisoit la dérogation, ou qu'elle fut empruntée d'ailleurs; par ainsy il seroit derisoire de dire que Guillaume Robert de la Marck auroit eu cette puissance souveraine n'en faisant aucune mention: Tenant que dans la question de droit on ne présume jamais que le souverain veuille faire un acte contraire aux Loix, n'en fait mention expresse de la Loy à laquelle il entend déroger, les causes dérogatoires conçues en termes généraux, ne suffisans pas encore, n'auroit encore besoin être suppléé, quand il n'en point parlé d'aucune dérogation, afin qu'on n'aille pas dire que l'exclusion que Guillaume de la Marck donne à tous ses proches, équipole une dérogation générale; Le Droit qui n'a pour but que les solemnités

nümaires pour la validité d'un acte, savoient
assez connoître qu'il ne leur avoit été accordé que pour
se défaire de l'importunité de ceux qui les en avoient
prié, pourvu que son intention ne fut pas
qu'il subsiste : ce n'est pas que si quelque bien
Guillaume Robert de la Marck se trouvoit nommément
expliqué dans cet article, il ne fut toujours
en revenir à la décision ci-devant observée,
que les puînés aux Etats souverains étant
attachés au droit du sang, et les possesseurs
n'en pouvant priver leurs proches supposé qu'il
n'y eût été pour lors également lié encore par la loy
de la famille.

par aucun acte civile il n'étoit pas quand il étoit voulu s'en dispenser

Les traités et les vestiges de laquelle ne paroisse
pas moins dans le contrat de mariage de M.r
Le Maréchal de Turenne avec Charlotte de la Marck,
qui y est d'une façon différente de ceux de
Limeuses de Clèves, la cause par laquelle
il étoit stipulé que le premier enfant mâle
qui naîtroit de ce mariage porteroit le nom
de la Marck, et succéderoit au Duché de
Bouillon, et souverainetés de Sedan, Jamets

et Lamour présupposant pareillement qu'il
n'y avoit que les mâles du nom de la Marck
capables de posséder lesdites Souverainetés,
et témoignant que le Conseil de Charlotte de la
Marck qui en avoit dressé les articles, sçachant
qu'elle n'y étoit parvenue que par l'effet d'un
violent de la dépeuse de Genève, il avoit prétendu
par cette stipulation réparer l'incapacité de son
Sexe, et ramener les choses à leur principe, en faisant
revivre la Loy en la personne de cet enfant mâle
et de ses descendants mâles; car sans cette
considération, encore qu'ils prissent cette des
exemples de conventions semblables aux
mariages d'héritières de Maisons Illustres,
néanmoins ils n'avoient jamais vu n'y lui
que cela eut été pratiqué, sinon lors qu'elle
se seroit trouvée les derniers de la famille, et
qu'il n'y avoit plus de mâles intervenus au transport
du nom et armes de leur Maison, s'étant
obligé l'aîné des enfants mâles qui naîtroit
dudit Mariage, ou en défaut de mâles la fille
aînée, de porter le nom de Bouillon ou de Sedan,

dela cuitée cequelque façon plus tolerable,
car céttée seroit fermer dauvlet avantage deleur
possession, et cequelque fois suivre lexemple
les Duc de Cleves, lesquels, avoient laissé le
surnom delet Marck auprimez deleur Maison,
pour prendre pour celui de Cleves dautant quils
possederent cette seigneurie.
Mais ils auroient défort mauvaid Jurisconsultes
sils eussent pensé que Charlote delet Marck
pouvoit donner commancement à une nouvelle
famille dela Marck, au préjudice de Mre Charles
Robert delet Marck son oncle, qui étoit devenu
chef du nom et armes de la Maison par le
décés de Guillaume cejeun delet Marck ses
neveux; et pouvoient aussy peu avoir recours
à la Loi Salique, silz voulloient autoriser cette pratique
de la puissance Souveraine quelle avoit dans
Sedan, et qui passoit à leur dire en la personne
du Maréchal de Turenne par leur mariage;
Car encore que la possession de Sedan et des autres
terres Souveraines delet Maison delet Marck,
peut être été à Mre Charles Robert delet

Marek elgale Marechal de Carême pendant
son usurpation, peut ordonner ceque bon lui
semblerait touchant la succession entre ses
enfant, contre soit le droit de la nature,
et eux de sang et hors de la ligne et de la volonté
de souverain, au dire même de plus
grands tyrans de l'univers, il resterait bien
mal pour son compte dessus, et dans le premier
acte de possession de cette puissance souveraine
s'érigeait quelque soit une usurpation
et abominable, ses enfants pourraient devenir ennemis
de la Marek par cette action.
Ce qui rendait lui des principaux du Conseil
plus condamnable que les autres, dans l'injure
qu'il avait faite au souverain légitime, par cette
convention, c'était qu'il avait connaissance de l'affaire
de Mrs de Sedan pendant la minorité de M.r de
Montpensier, qu'il avait donné les mémoires et
instructions, et apporté à Paris toutes
autres pièces justificatives de cette loy sanglante
mise en usage contre M.r de Luxembourg,
dont cela l'avait apuyé d'une Généalogie

qu'il fut imprimé en l'année 1584. pour montrer
que la ligne masculine des Ducs de Cleves
venoit à manquer, leur Jurisdiction regardoit
Guillaume et Jean de la Marck comme representant
leur pere au droit d'aînesse : Car présupposant,
cecy estre vray, que Guillaume et Jean
de la Marck excluoient les femelles de la Maison
de Cleves, comment pouvoit il donner plus de droit
aux enfans de Charlotte de la Marck, elles
rendre plus capables de la Jurisdiction de Boullon
et Sedan en vertu de cette convention, qu'elle n'estoit
elle de celle des Ducs de Cleves, à laquelle luy
et les autres du Conseil n'avoient pas été si témeraire
d'assurer qu'elle eut pû parvenir. Ceux
par quelque personnage eut raison entierement
pour ce qui est de cette Jurisdiction des Ducs de
Cleves, à cause qu'il falloit faire difference
aussy qu'il étoit observé cy devant entre les
biens acquis de la Maison de la Marck, auquel
Mrs. de Sedan et leur ont pû succeder aux devoirs
succeder, dans les Duchés de Cleves et Julliers
qui étoient entrez dans leur famille par mariage

etauxquels ils ne pouvoient parvenir qu'en défaut
de plus proches : mais l'affection qu'elle avoit
au service de ses Maitres, l'emportoit autant
lors qu'à fait depuis le zéle de sa Religion
dans ce contrast pour exclure un Catholique,
ayant crû que comme les ministres de cette
Religion avoient eu la hardiesse d'attaquer la
hierarchie de l'église, il pouvoit de son côté
aussy bouleverser l'ordre qu'elle avoit jugé
à propos étably pour distinguer les familles,
et en perpetuer la mémoire par l'institution qu'il
prétendoit faire du premier enfant mâle
dans celle de la Marck de sorte que les
Seigneurs de France qui se trouveront interessez
dans la succession de France et d'Autriche
que M.r de Turenne, prend, seront d'autant
mieux fondez à la disputer la Seigneurie et crevecœur
qu'il importune le Roy de la donner à leurs
profits de Charlotte de la Marck, et faisant
voir que son usurpation étoit injuste, inexcusable,
Quelques Catholiques ont bien cru que le petit
fils d'un usurpateur pouvoit pour France

† discours

legitime, mais un seul n'a jamais dit mystère
quelconque de crime dont il fut coupable au
fils d'un usurpateur après sa déposition, ny
le père n'étoit sorty d'une maison souveraine:
l'usurpation qui restera à M.r de Turenne
ancêtre, fera quelquefois rencontrer quelque
habitant de Sedan mauvais de respect envers
luy, il pourroit le reprocher à dire d'un Empereur
Romain dans son malheur, à un soldat qui le
traitoit avec plus de mépris et d'insolence que les
autres; Quelle fortune que j'ay été tombée:
car à l'égard des français il n'auroit été considéré
que dans la condition en laquelle étoit M.r
le Maréchal de Turenne son père auparavant
son usurpation.

Il reste par encore une preuve à soumettre, que
le démembrement fait par feu M.r de Bouillon, du
Duché de Bouillon et souverainetés de Sedan,
Jamets et Raucourt à M.r de Bouillon
son fils, puisque certaine suite des dispositions
encore n'ait faites par leurs ancêtres au
profit des cadets pour maintenir le lustre de leur

famille, ainsy qu'il résulte des exemples dont
a été parlé, desquelles il différend a M.r de
Turenne qu'il déclinement passe pour celer,
ou pour montrer qui n'a un compte n'les
souverainetez sont semblables n'étrangers,
le pere n'est pas par la même raison rendevoir
au profit du fils, et par ainsy qu'il n'étoit
plus en pouvoir de rien rangier de droit qu'il n'avoit
plus rien.

Pour clotture des preuves de cette Loy de la famille
de la Marck, on peut en demander une meilleure
que celle qui est le principal fondement du
droit du Maréchal de Turenne, qui est le
contrat du 25. Août, par lequel on fait que
les parties transigent. de procès mus et à
mouvoir tant par eux que leurs enfant et
ayant cause pour raison des terres souveraines
de Sedan et Raucourt, circonstances et dépendances
du Duché de Bouillon, que pour raison de
Jametz, Baume le Traitty &c. ensemble
pour toutes meubles de la Maison de
Bouillon, munitions de guerre, artilleries

291

dedit actuset tant sur le loy particulier que fruit
et jouissance desdict choses et généralement toutes
autres choses, et pour éviter les grands procès
pour ce jamais et encommancez, et qui pourroient
encore naistre entre eux, à l'avenir, à raison
desdits différends, et mettre paix et concorde entre
eux perpétuelle, entre eux, leurs enfans, et autres
leurs hoirs et ayans cause. Auquel a pour fait
désister feu Mr. de Bouillon, tant pour luy que
pour ses hoirs, et ayans cause, de toutes droits,
noms, raisons, et actions, recréances, et procédures,
autres qu'il pouvoit avoir tant audit Duché
de Bouillon et droits en dépendances que ses dites
souverainetez de Sedan et Raucourt, artilleries meubles
et munitions de guerres, artilleries et toutes dites
dues à cause dudit Duché, et terres souveraines,
hors et excepté ce qui étoit du par le Roy pour les
frais de la guerre de Sedan Jamais, et Raucourt
et la conduite des sujets Reytres et Lansquenets,
ou a pour le regard du Seigneur de la Marck, ny
les siens ores ny à l'avenir puissent rien prétendre
desdites choses, circonstances et dépendances ny

dessus dicelle, pour quelque cause ou prétexte
que ce soit; car les mots de leurs ou de ceux ne
s'entendant que de ceux qui sont dans leur propre
signification, comme y que le contrat leur soit
expliqué auparavant pour quoy le rétablir
partie dans le traité, si le père avoit le libre
disposition de chose qui lui doit? Un homme
qui contracte oblige tous ceux qui
succèdent de contrat par les stipulations
générales et qui sont ordinaires dans les contrats
s'ils n'ont eu pour eux autre interest aux
choses dont ils dispose que comme héritiers.
Et pourquoy aussi le mineur ne répond pas
au commencement de la fin de la contestation,
le contrat dans le commencement portant de le
entretenu par deux fois, qui est pour
terminer les procès et différents mus et amoureux
entre les parties, leurs enfants et ayans cause?
et lorsqu'il est question de terminer c'est ce
motif. M.r de Soulon ne se départ de ses droits
pour les choses y mentionnées, qu'on a égard
à ceux de droit ou ayans cause seulement; il faloit

quelort fuivi, et quele pere eut pour ses enfans
aumy bien que pour ses heritiers et ayans cause,
puisqu'il traitoit pour les uns et les autres
conjointement, et que par la clause de la conservation
il promettoit que ses enfans ne demanderoient jamais
rien aux choses dotales, sans parler d'heritiers,
parce qu'on sçavoit que ce n'etoit pas les heritiers
qu'il devoient faire le mal dont on se voulut
garantir. Si ainsi, dites vous enfans doute que le
pere ne pouvoit se departir de son droit à legard
de ses enfans, ny transporter les droits qui les
avoient au Duché de Bouillon, et souveraineté
de Sedan et Raucourt sans pouvoir deux, il suffira de
dire qu'ils ne devoient paroître dénommés au
contrat, et que le pere pouvoit encore mieux promettre
qu'ils n'y prétendroient jamais rien à l'avenir,
M.r Le Maréchal de Turenne étant regy plus
seurement, s'il eut permis que les Notaires
n'eussent employé dans le contrat que ce qui etoit de leur
stil ordinaire, le surplus ne servant qu'à faire
voir la Jurisprudence de son Conseil etoit demeurée
courte à trouver de bons expédiens pour prévenir

lexition qui présoyoit devoir arriver décet
lè, par la communication qu'avoit eüe des
ivres de la Maison de la Mark étant en la
possession dudit S.r de Turenne. Il y eû
quelque chose d'en haut la dedans, et M.r de
Bouillon à assez d'autres témoignages des
jugements de Dieu dans cette affaire; car sans
cela ceux de son Conseil ne furent pas tombés
dans une bêtise que non seulement les Notaires
de Sarlat eussent évité, mais même le moindre
Tabellion de Village; parce que sans philosopher
sur les stipulations de cet acte, il ne fut réglé
sur son protocole; ils étoient trop habile gens
et avoient acquis trop de réputation pour croire
qu'ils eussent deû même laisser cette prise
aux enfans de M.r de Bouillon; mais la seule ment
a été bien plus grand encore qu'il a bli tout
premier que nul de ses enfans ou descendans,
soient mâle ou femelle, ne controverseroit ou
querelleroit la propriété ou possession de dites
terres de Sedan et Raucourt, et seigneuries et
dépendances dudit duché de Bouillon et droits

dudit, et autres choses cy dessus déclarés. Et
au cas qu'il ou ceux du deux contrevint à ce
que dessus, ledit seigneur de la Marck pour
lui ses hoirs et ayant cause, promettoit faire
cesser par effet tout trouble et querelle et prétention
qu'ils ou aucuns desdits ses descendans pourroient
quereller ou prétendre, à peine de tous despens
dommages et interest, que le dit seigneur de la
Tour, ses hoirs et ayant cause, pourroient
avoir et souffrir: Et à ledit seigneur de la Marck
obligeant et obligé par ces présentes tous ses biens
présent et à venir, et de chef hoirs, à tenir et entretenir
de tout ce que dessus, et faire en sorte que
le dit seigneur de la Tour, ni les siens, ne puissent
en façon quelconque être inquietés, car ainsi
le reconnoitre ce qu'il avoient vous par ledit
titres; autrement qu'il en seroit de cette
cause, et le Duché de Bouillon et les
souverainetés de Sedan et Raucourt étoient
dans le commerce, et le tout pour en avoir la
pleine et libre disposition. Et pour ce que
encore pénétrer n'avant dans l'avenir, d'appréhender

non seulement heritaux de Mr. de Bouillon
qui etoient lorrixaux, mais encore tous les
autres descendans, mais ou nêtre ? Les Loix
leur avoient assez appris quelles précautions
extraordinaires et les causes insolites de connivence
de la vérité qu'on veut cacher; et quoique encore que tout
cela n'eut pas été écrit, Mr. de Bouillon étoit
assez obligé par la nature du contrat à la
garantie, quand que ses enfans inquiettent
Mr. de Turenne, son heritier et ayant cause.
Surtout que cette stipulation ne s'exprime
n'ajoutoit rien à l'hipotheque générale qui etoit
acquise sur tous les biens dudit Sr. de Bouillon
en cas de trouble, sinon que dit qu'ils n'avoient
pas apportés tant de formalités dans la transaction
faite entre Mr. de Montpensier et dit Sr.
Turenne, qui'ls seroient contentes des stipulations
ordinaires
ils eussent peut être prévenue sur
quelque défaut de mémoire après sept ans
d'intervalle entre les deux actes; mais dans
un même contrat ou les causes devoient être
égales et réciproques, ils n'en avoient aucune

qu'ils ne seront promettre Lareillement à Mr.
de Turenne quelles enfans ne contreviendront
jamais les choses qu'ils lui seront ceder; et
quand il sera débat par lesdits Enfans et descendans
mâle d'icelle, ils en acquitteront Mr. de
Bouillon, et qu'il en sera mis demeurera affecté
et hypothequé à cette garantie: Car ainsi dit
simplement Et moyennant ce que dessus, le
dit Sr. La Tour; tant pour lui que pour lesdits
hoirs, ayant cause, cet désistée et départy,
et par ces présentes se désiste et départ de tout
et chacuns ses droits, noms, raisons, et actions,
rescindant et rescisoires, et autres qu'il peut avoir
et lui peuvent appartenir à quelque titre que
ce soit esdites terres de Seigneurie, Beaune,
le Traury, Arlende Visac Salubreque,
Creancey, et autres terres et seigneuries de la
Maison de Sortier assises ès dits pays de Languedoc
et Dauphiné, Viraud, Comté Venaissin,
et partout ailleurs, tant dedans que dehors
le Royaume, généralement quelconques à
cause desdites terres, au profit dudit Sr. de la

de la Marck prétant Stipulant et acceptant
tant pour lui que pour sesdit hoirs et ayans
cause c'étoit demeurer d'accord qu'il y avoit
de la diversité, c'est à dire que les enfans dudit
S.r de Turenne n'avoient droit quelconque
aux choses cédées en vertu d'aucun desdites
sur lesquelles le pere eut pu fonder sa prétention,
de quoi contraire les Enfans de M.r de Bouillon
en avoient un particulier en vertu duquel ils pouvoient
de leur chef contester les souverainetés, puis que
contre cette ouverture on voulut munir par une
stipulation extraordinaire, de quoi étoit recherchée
de silon, étant certain que s'ils n'eussent eu
d'autre droit que l'espérance de la Succession ou
future du pere, le testament de Charlote de la
Marck, et la cession de M.r de Montpensier
fondé sur celui de Guillaume Robert de la
Marck, produisoit le même avantage, au
profit, des Enfans du Maréchal de Turenne,
à cette extremité, si M.r de Turenne n'eut
pas que de cet argument s'puissant et s'y
prenant pas pour un aveu formel de la Loy

de la famille de la Marck ; toujours ne peut
il pas contester qu'on en peut du moins tirer
cette conséquence, que le droit de Mr. de Bouillon
luy est demeuré aussy entier qu'il l'avoit auparavant
le contrat puisque le pere n'a fait la
cession n'en a accepté moyennant ledit
cession, que pour lui ses hoirs et ayants
cause, suivant le texte desdits contrats,
et qu'il n'est héritier que par bénéfice d'inventaire
dudit défunt, et n'a point profité de cette prétendue
cession en façon quelconque ; par ainsy
qu'il est en puissance de retirer ses actions,
sauf son recours en la forme que Mr. de
Turenne pere l'a stipulé pour assurer son
indemnité.

C'est a quoy ledit Sr de Turenne devoit prendre
garde auparavant que de reporter a hareler
mal à propos, Mr. de Bouillon sur une
qualité qu'il n'est au moins demeuré
aux termes de ce contrat, n'en ayant
jamais ratifié, et faire reflection que
celui au titre duquel il a quelque chose

à redire, ne devoit jamais sortir de
son devoir, mais se former à son exemple. Le
Eclaircissement ne valant rien en elle
Etoit le chemin que M.r de Turenne son
pere avoit tenu auparavant ce contrat
dans le contrat encore n'ayant pas
voulu exprimer en vertu de quoi il prétendoit
Sedan et Raucourt. M.r de Turenne pouvoit
bien s'imaginer que son droit Etoit incomparablement
plus décrié quand on entreprendroit de répondre
à son écrit, de quoi expliqueroit le détail
de l'oppression faite à la Maison de la
Marck, dont on avoit ouy parler quel
estoit généreux; que M.r de la Marck
ainsy qu'il l'appelle, meritoit l'ordre du St.
Esprit en qualité de Duc de Bouillon, peu
de personnes eussent sçu comme la chose
avoit passé; et tout cet beau bleu n'eut
pas tellement ébloui les yeux des François
qu'ils leur eut crû duc de Bouillon à meilleure
titre qu'il n'étoit auparavant, le tout
pouvant être colorié de celle excuse; que le
Roy, par une pure bonté, luy avoit laissé

cette consolation dans sa peine, de même que par
complaisance ou remise par un Gentilhomme
qui retient titre de seigneurie qui vendues
ou qui ont été évincés sur lui. Demore, sans
attendre, une réponse, il devoit bien penser que
son écrit exciteroit quelque Esprit curieux
à vouloir lire le contrat, celui étant que ceux
qui examineroient les conséquences de ceux
à essuyé rapporté jugeroient avec quelle
meilleur parti qu'il pouvoit prendre en cela,
étoit de feindre d'avoir eu connoissance de ce
qui s'étoit passé, Inexactitude prise par les
auteurs ne blessant point le pouvoirs
en fait d'État Souverain particulièrement
les grands Monarques ne relèvent guerre
celui, entendoit qu'ont tiré et possession,
nous gendarment pas de ceux d'Angleterre
reconnaissent Roi de France, n'y de ceux de
Princes de la Maison d'Autriche n'oublient
jamais dans leurs titres celui de Duc
de Bourgogne.
Outre qu'il ne sçavoit pas contrefaire le Seing,

dumoins desortir ayec enchasalier, après
qu'en publiant son écrit au même temps
qu'il feroit signifier la dernière interdiction à
Mr. de Bouillon, écrit faire comme ces
mauvais garçons qui demandent à se battre
quand ils voyoient personne et reportent sur
le pré, après avoir fait donner des gardes
sous main à leur ennemi.

La publication de son écrit lui attiroit encore
sur les bras les créanciers de la Charlotte de la
Marck, en soutenant que les Souverains
tombent en commerce, leurs dettes n'étant
point de peu d'importance, qu'elles ne
soient capables d'absorber une bonne
partie de la récompense qu'allemand de Sedan,
s'ils n'avoient qui contester à l'encontre de leur;
mais comme ils sçavoient qu'ils leur peu garantir
la proposition, ils se sont fait entendre qu'ils
désiroient que Sedan soit un terre Souveraine,
et mettront en fait généralement ce n'est
qu'un Village dépendant de la paroisse de
Balan, et du gouvernement de Stet, c'est tout

dont ils usent pour signifier peut être que
Villaye étoit sous la protection et sauve garde
des Comtes ou Gouverneurs de Stetel, ou bien que les
habitans de ce village étoit obligé au guet et à la
garde de Stetel. Enquoi ils reüssiront aussi mal
que fait l'auteur du livret qui courut dans Paris
en l'année 1617. pour reprocher au Maréchal
de Turenne son ingratitude envers le fils de son
bon Maitre qui lui avoit procuré la possession
de Sedan, dont l'extrait est inséré au 4. Tome
du Mercure françois, lors qu'il dit que la Seigneurie
de Sedan relevoit de l'Église de Reims du temps
que les Archevêques de Reims étoient Seigneurs
de Mouzon, les uns et les autres ne rapportent
aucune preuve de leur dire.

Et cet auteur étant aussy peu croyable pour ce
qui est de cette mouvance imaginaire, que quand
il ajoute; Que les Grands de Sedan du nom de la
Marck, sont issus de ceux de Clèves et de Cleves
prenant les armes de ces pour le siege commun
de la famille, disant qu'Engilbert 2. du nom
et 8. Comte de la Marck, eut deux enfans

de Maulde fille unique de jean comte d'Arumbery,
adolph 5. qui lui succeda au comté de la Marck,
et Gerard qui succeda à sa Mere, au comté
d'Arumbery; qui dudit adolph sont sortis
les derniers comtes de la Marck Ducs de Cleves,
et toutes les familles d'Arumbery, de Sedan, de
Rochefort et Lumain outre leur origine
dudit Gerard.

Il est tombé encore en un troisieme erreur,
en écrivant qu'Gerard 2. fut dudit Gerard
1. et de son Mariage et avec agnes de Rochefort,
jean de la Marck, qui dit avoir été le premier
qui prit le titre de souverain de Sedan disant
que Gerard 2. fut marié deux fois, et que de
son premier Mariage avec Marie de Braquemont
dont fut ledit jean de la Marck, et du second
avec agnes de Rochefort naquit Loüis de la
Marck qui fut Seigneur de Rochefort à cause
de sa Mere.

Mais à son compte même, supposé que la
souveraineté de Sedan eût commencé que en la
personne de jean de la Marck toujours en suivoit

il quine pouvoit dedeux cuscund auroit
été capable de conserver la qualité et les avantages
des Souverains, dont de tout plus que
celle qualité a été reconnue par les Princes
voisins, lesquels seuls y pouvoient prendre
interest, et prétendre que cette Seigneurie avoit
été démembrée de leur Etat comme en frontiere.
Car sans parler du traité fait entre Philippes
archiduc d'autriche et Robert 2. Duc de Bouillon,
Seigneur de Sedan le 27. Décembre 1496. par
lequel en executant les articles de la paix faite
à Senlis entre Charles 8. et la Maison
de Bourgogne, il étoit accordé que Robert 2.
qui avoit été compris en cette paix, comme
Seigneur Souverain de Sedan dont il de la franche,
seroit remis et rétabli en tous ses biens et Seigneuries de
Bouillon, en jouiroit en tout comme il faisoit
auparavant la guerre fait à St. Trou en avril 1516. Sur
l'alliance que Robert 2. reprenoit avec la maison
de Bourgogne ratifié et confirmée par Charles
Roy d'Espagne depuis Empereur 5. du nom
au mois de Decembre ensuivant, auquel

Robert 2. dérnier comme Souverain, n'ayant
qué disputer avec der françois; cét assez
pour la preuve deune Souveraineté, de dire
que tous les historiens françois n'ont pû
trouver le défi de Robert 2. fait au même
Empereur Charles 5. en l'assemblée de Worms,
qu'en disant qu'il avoit été fait de Souverain
à Souverain de que le Roy françois 1. par lui
des droit traités du dernier Avril 1527. entre
luy et henry 8. Roy d'angleterre touchant la
guerre qu'ils vouloient entreprendre conjointement
contre le même Empereur, seroit obligé d'entrer
dans le détail de procurer que le Roy de Navarre, Le Duc
de Gueldres et Monsieur Robert de la Marck
S.r de Sedan guerroyeroient chacun de leur
coté les pays dudit Empereur à eux à
joignant, et toutes les termes auxquels cette convention
est rapportée par du Tillet dans son recueil
des traités entre la France, et l'Angleterre, les
dénomination de guerre étant les plus fortes
marque de Souveraineté, joint que les Roy suisses
dussent de procurer, c'étoit témoigner assez qu'il

qu'il n'avoient aucune supériorité sur la
personne du possesseur, ni sur la seigneurie
de Sedan, cette reconnoissance est confirmée
encore par toutes les actes depuis huit depuis
entre la France de l'Espagne, auxquels les
seigneurs de Sedan sont compris comme
souverains et alliés de la couronne, ainsi
que le contenu de la seigneurie de Sedan est
qu'elle est encore à présent est composé pour les
deux tiers des dépendances du Duché de Bouillon
qui est un membre de l'Empire, dont les
seigneurs étoient reconnus pour souverains
beaucoup de siècles auparavant ledit traité
de l'an 1527. ce qui suffit pour répondre encore
à ceux qui ont prétendu que les petits Souverainetés
qui sont élevés dans le sein du Royaume d'Austrasie,
n'avoient que des fiefs dont auquel les
possesseurs ont donné par un tel titre
de souveraineté. Celui peut être surprenant
pour celui de l'auteur de Leurs de 1633, ce qui
n'a pas expliquer, car c'est frapper la
principauté et l'état de M.r de Turenne

quand il est qu'il y a des souverainetez possedé
en pleine propriété, a toutes les possesseurs ont
l'entiere liberté de disposition : ala ne pouvant
appliquer aux francs aleud, etant incompatible
avec la Souveraineté lors qu'elle est bien établie,
qu'elle a toutes les marques qui les distinguent
d'avec le franc aleu.

Et quand il n'y auroit autres titres à l'egard
des créanciers pour justifier la souveraineté de
Sedan, que les obligations contractés qui
servent de fondement à leurs dettes, ils ne
pourroient pas en vertu d'icelles établir
la qualité de créanciers, qu'ils ne demeurent
d'accord de celle de Souverain pris avec eux
par leurs débiteurs : tellement qu'ils
travaillent au recouvrement de leurs dettes
ou doit aller tout leur interêt, ils ne peuvent
passer un tiers party, mais en reconnoissant
la Souveraineté, doivent soutenir avec N.S.
de Turenne que les souverainetez sont susceptibles
d'hipothèque qui est le préparatoire à l'alienation,
Ce n'est pas qu'après s'ils se voulloient opiniâtrer

adénier la souveraineté de Sedan, cela ayant
de beaucoup leurs affaires, parequ'ils auroient
dans cette dispute à leur égard, pour abréger matière
autant droit qu'eux pr aller ils ne pourroient
pas empêcher que la Seigneurie de ce village de Sclex
paroisse de Balan ait toujours été tenue,
ne fut considerée comme, un fief relevant
quelquefois sa mouvance première de fief, auquel
cas ils seroient obligés pour assurer leurs droits,
de justifier que les seigneurs de fief eussent été
appellés, et fussent comparus à la Redaction
de la Coutume des Coutumes des provinces de
France qui font voisines : car à défaut
de cette preuve, Sedan étoit au delà de la
Meuse, et enclavé dans les terres de l'Empire :
on leur répondroit qu'il doit être reçu par le droit
de fief qui y observoit auparavant qu'il fut
possédé en franc aleu mais souveraineté, pareant
qu'il étoit échu, à scr. M. de Bouillon après
le décès de Guillaume Robert de la Marck
son neveu par la prérogative de la masculinité
sans aucune charges de dettes, suivant le T.

l. 11 A. anagnatus rel. fil. defuncti. lib. 2.
defendi. Mais afin d'ôter cette digression,
M.r de Bouillon n'apréhende pas l'intervention
de ses créanciers, s'ils veulent prétendre hipotheque
sur Sedan, Jamais ils n'auront: au contraire
la suite des Diseurs fera voir qu'ils auront beaucoup
plus avantageux pour eux de joindre avec
Luy pour être payés sur la vente des
meubles qui étoient dans Sedan, et qui avec
ils n'indique encore d'autres biens fonds de la
succession de Charlote de la Marck, dont ils sont
pû de leur faire trouver un quitte d'héritier
bénéficiaire de feu M.r de Bouillon son pere,
qui étoit en la même qualité de leur Dite
Dame, et ait sur un debteur fort solvable,
pourvu qu'il ait autant de volonté de payer
comme dans la verité il a soin de dettes qu'on
demande, et non pas celles de la Mere
de la Marck,
Et n'le contrat du 25. dont ne pouvoit pas
subroger à l'egard de feu M.r de Bouillon,
M. de Turenne comme héritier de son défunt

pere entens deresiter lesdits meubles, ou
leyuste valeur dicelux.
Cette proposition se reson en trois points.
Le premier que feu Mr. de Bouillon aété forcé
de signer ce contrat. Le 2. que la femme du testament
de Charlote de la Marck donne lieu a cette
force de mary que soit du chef de la femme ou
de la sorte, dent nul. Le 3. que les conventions
nont pas été enconsequence par le feu S.r Maréchal
de Turenne en la forme qu'elle même les avoit
voulues, et qui na été en aucune façon satisfait
pareillement au pretexte quon avoit pris pour
engager plus facilement feu M. de Bouillon
a la passation du contrat. De l'etablissement
des moyens semble encore, que la rentention
de fruits jusqu'au jour du decés dudit feu
S.r de Bouillon ne peut être exigé; au moyen
quils sont deus depuis au fisc de son chef,
et sont confusion des droits avec ceux de la
succession bénéficiaire, mais meme
des derniers arrêtés desdits créanciers non
et ne peuvent prétendre aucun interêt.

Sourcegui en dupremier, une volonté préveniz
par un dem de justice absolu, etle commandement
d'un grand Monarque, ne pouvoit par produire
un consentement et qu'elle Loix requierent
pour donner lieu et la subsistance à une
convention: Car le Roy ayant par ses
premiers Lettres évoqué à soy et à son
Conseil le different des parties qui étoit
pendant au Parlement; et par ses secondes,
lors qu'on avoit voulu poursuivre l'instruction
pardevant les Commissaires du Conseil,
l'ayant évoqué à sa personne seule,
et en ayant interdit la connoissance au
Conseil, une partie de sept années devoit
avoir persuadé feu Mr. de Bouillon, qu'il
n'en auroit pas plus de raison à l'avenir;
et pour le regard du commandement, on ne
parle pas simplement par les conjectures
qui resultent tant de l'instigation que
sa Majesté avoit fait donner à la requête
de son Procureur Général à Mr. Charles
Robert de la Marck, pour avoir faire

desirant deprendre la qualité de Duc de Bouillon,
quoyque deja faite, ni même parcequ'elle
annoncée dans les protestations de feu Mr.
de Bouillon, mais par le témoignage propre
de nos deux Rois derniers défunts.
Le Roy Henry le grand envoyant le Sr. de Monglat
au mois de février de l'an 1606. par devers quelques
Princes Protestants d'allemagne, pour leur faire
entendre les mécontentements qu'avoit de Mr.
Le Maréchal de Turenne, ses instructions portoient,
Le Vicomte de Turenne fait Duc de Bouillon
et Seigneur de Sedan par la seule grace et
faveur du Roy, Maréchal de France, et premier
Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté,
rempli de ses graces et bienfaits, honoré d'une
grande confiance lui communiquant les affaires
plus secrettes, et importantes, en la direction
desquelles, tant de paix que guerre, elle
préferoit ses conseils à ceux de ses autres
Serviteurs, prête l'oreille aux propositions
qui lui sont faites par le Duc de Biron, pour
former une faction dans son Royaume.

Sur les conventions auxquels les seigneurs
de Sedan se sont soumis aux Roi prédecesseurs
de sa Majesté, pour obtenir deux leur protection,
dicte promis dy renvoir ainsi que sa Majesté
voudra députer pour y commander fort ou foible,
ainsy quil appert par les Déclarations sur
ce faites par le Roy françois 1. delan 1520.
portant que Robert de la Marck seigneur
de Sedan, auroit promis et juré sur les
Saints Evangiles, demeure sa Majesté,
ses enfants et les denommes en ladite Déclaration
dedans ses villes et Châteaux, plus fortes,
et Moindre fort ou foible, au choix de sa
Majesté, toutefois et quantes quelconque
fera pour les affaires et service du Roy.
Le Duc de Bouillon est donc obligé daccomplir
le serment fait par ceux auquels il est
succédé, et dautant plus le doit faire,
quil ne doit en ladite succession et ne jouit
que par celui que sa Majesté lui a procuré,
et auquel elle la maintenu.
Le dict Sr de Monglas dira à l'Electeur Palatin

315

que Sedan nappartient audit Duc que par
le seul bénéfice que sa Majesté luy a procuré,
dauquel elle le maintiendra pendre a cy plus
de faveur que de raison : depuis sa Majesté
reçoit à présent le payement dû aux Princes
qui prennent pardessus la justice pour favoriser
d'avancer un tiers.

Le S.r de Monglat voyant le Prince chrétien
d'un haut Iudicia, que sa Majesté croit
que par son exemple donnera les autres
Princes d'allemagne à préférer l'amitié
et alliance d'un Roy de france florissant
et puissant à celle d'un S.r de Sedan, qui ne
tient en héritage qu'il possede ; que celui
que sa Majesté lui a donné. Sa Majesté
reconnut quelquetemps après à l'Ambassadeur
des Etats des pays bas, et a repeté encore
à plusieurs personnes dignes de foy, quelle
tenoit sa couronne chargée d'un fort quelle
avoit fait à la Maison de la Marck, et
que l'on pouvoit la désintéresser de la perte quelle
en souffroit.

celui du Roy Louis le juste en plus publié, en une
lettre écrite par. Majesté, au Mareschal
de Turenne le 27 Décembre 1606. laquelle
fut imprimée, publiée dans Paris au même
temps enuoyée aux Cours du Parlement
françois imprimée avec privilege. Par cette
Lettre le Roy répondant à l'article de celle
dudit S.r de Turenne du 14 dudit mois
contenant, qu'il plaisoit à S. M.te d'avoir agréable
qu'il luy fut des remedes convenables
légitimes que la nature permet à un chacun
pour sa propre défense conservation:
Sadite Majesté un deux tiers; les moyens
légitimes que vous pouvez avoir pour vous
conserver tout, de vous adresser à moi, de qui
vous devez attendre la conservation de ce que
vous possedez par la grace et bienfait du feu
Roy mon très honoré Seigneur et Pere
que Dieu absolve, en vous comportant en
mon endroit comme vous êtes tenus. Le
mot de bienfait ne pouvant pas être expliqué
simplement du Mariage que le Roy Henry I

Le grand avoit procuré du Mareschal de Turenne
une charte de la Marck, laquelle le party
pretendant tenoit pour legitime heritiere
du Duché de Bouillon et de souveraineté qui
avoit appartenu à la Maison de la Marck
d'autant que telle grace étoit consommée,
et effet en avoit une partie deduite de la dite
Dame, ou ne pouvoit pas non plus s'opposer
à la cession que sa Majesté avoit fait faire
audit Mareschal de Turenne des droits
de Mr. de Montpensier, d'autant que cette
Dame étant étranger de la famille n'emportant
etre sain en vertu de la substitution portée
par le testament de Guillaume Robert de la
Marck la grace auroit été imparfaite
si le Roy n'eut accordé par ses lettres d'interdiction
et depuis par le traité du 25 aout 1651.
les pourvuites de Seigneur legitime qui contestoit
aussy bien et testament que celui de la charte
de la Marck.
Si bien que le Roy en lui reprochant qu'il
possedoit Sedan par la grace et bienfait du feu

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DE L'ANCIEN PAYS DE LUXEMBOURG

Roy son pere, et abuyé de parole
comprenoit tout ce qui étoit porté par les
instructions de M.r de Monglat ; et à dire
que sa Majesté avoit passé par dessus la
justice pour l'examen, en lui procurant droit
en la Succession de sedan et qu'elle l'y maintenoit
au plus de faveur que de raison, en ne permettant
pas que M.r de Bouillon réclamat contre
ce contract, étoit impossible d'y trouver une
autre interpretation ; car n'y charlote de la
Marck avoit eu la propriété de sedan et
son testament étant révocable, il lui étoit
loisible d'en disposer au profit du Mareschal
de Turenne son mary, et étoit passer Majesté
qu'elle avoit procuré droit en la Succession
de sedan, et non entendoit celui de la cession
de M.r de Montpensier, et que droit fut
indubitable comme on les veut faire croire
à present, étoit faire injure au deff.r
de Turenne, tant s'en faut que ce fut grace
à y bien fait d'avoir empêché que droit fut
examiné en justice, parce que le défunt devoit

examen témoignant une défiance désavouée,
étoit le faire passer pour usurpateur dans
les Esprits deux qui avoient connaissance
quelque grâce avoit été donnée à M.r de Bouillon,
alors n'eut donné quelque chose à la fois publique,
et qui procuroit la remise des droits dudit Sr
de Bouillon.
Comme de fait dans la France du monde on n'a
jamais considéré à droit de M.r de Montpensier,
aussy pour la pacification du couvent fut entre
lui et le Maréchal de Turenne, le secret
auquel un secrétaire d'Etat etoit obligé ayant
été recherché, et pour cacher encore davantage
ce contrat nul ayant été laissé aucune
minute pour de personnes en avoient ouy
parler, non plus que du testament fait à Gênes,
sur lequel M.r de Montpensier fondoit
sa prétention. Etaux qui avoient vu des
copies de testament, en condamnoient les
dispositions sans pénétrer si étoit vray
ou faux, et on rangeoit à l'opinion commune
qu'il n'y avoit eu que la cession des droits de feu

M.r de Bouillon que le doy avoit procuré
audit S.r de Turenne, qui lui donnat entrée
colorée pour posseder Sedan, M.r de Bouillon
enétant tenu pour le veritable Seigneur,
Et en effect qu'en écrit l'Auteur du Livre
de l'année 1617. dont été parlé cy devant
car encore qu'il ne fut pas ignorant en quelque
de la généalogique et de l'affaire de la Maison
de la Marck, cependant ce point été observé,
il est été dans l'erreur, encore que Charlotte
de la Marck étoit légitime héritiere de Sedan,
toutesfois son témoignage est d'autre rang
en quelque de la Noblesse, qui parlant
selon la créance universelle de tout les
François: il dit donc que Henry de la Tour
Vicomte de Turenne Mareschal de Bouillon
ayant la possession de Sedan par la grace
et bienfait du feu Roy Henry le Grand, qui
lui avoit fait pouvoir l'heritiere de Sedan y fut
maintenu par ledit feu Roy, lequel fit que
le Comte de Maulevrier acquit la dite Seigneurie
appartenoit, tranquille même de son droit

avec lui ; et de luy faire mention premièrement
dans tout son discours de cette prétendue
substitution au profit de M.r de Montpensier.
Mais voicy une dernière cour abondante
preuve, comme laquelle les héritiers de M.r
Le Maréchal de Turenne peuvent encore
bien moins rulenner, elle est tirée d'un Brevet
du feu Roy du 8.e Juin 1616 expédié
par le S.r De Loménie Secrétaire d'Etat ;
ce Brevet porte que sa Majesté voulant
favorablement traiter M.r Le Duc de Bouillon
Prince Souverain de Sedan et Raucourt, premier
Maréchal de France, en faveur et approbation
de la transaction faite par le volonté du dit Roy
entre ledit S.r Duc de Bouillon et le S.r de
Bouillon le Marck le 25. Août 1601. pour
l'exécution de laquelle, entre les autres conventions,
il se seroit obligé de faire donner par le feu Roy
audit S.r de la Marck, une pension de six
milliers par chacun an sa vie durant
seulement, et dont il en mettre en mains
les expéditions nécessaires, ou à faute de ce

savoir lui payer lui même en son propre nom
actuellement ladite somme de six milliers l.,
ainsy qu'il a fait jusques à présent, a donné
et octroyé audit S.r de Bouillon le Marck
une pension de six milliers par chacun an,
en considération de la dite création, et à la
décharge dudit S.r Duc de Bouillon premier
Maréchal de France, à commencer au premier
jour de janvier dernier; voulant que pour cet
effet il soit employé en l'Etat, et payé de la
dite pension par chacun an, sans aucun
retranchement: D'autant que M.r de Turenne
ne peut pas dénier que le dit S.r Maréchal
son père n'ait obtenu ce Brevet, et qu'il n'ait
fait mettre les considérations véritables,
qu'il jugeoit nécessaire pour obliger le Roy
de payer cette pension de six milliers à la décharge
dudit de Bouillon, on fera voir que
M.r Le Maréchal de Turenne ayant donné
une reconnoissance de feu M.r de Bouillon
comme il devoit mis entre ses mains l'original
dudit Brevet, et qu'en conséquence de la

déchargeoit de ladite pension, ainsi qu'en
étoit porteur étant obligé de rendre raison
de son ministere, retira un récépissé de M.r
Le Mareschal de Turenne, au bas duquel
après lesdits Brevet que de ladite reconnoissance,
contenant que M.r de Bouillon le Marck
lui avoit mis en mains l'original de lacte
de réception du Brevet qu'illui avoit délivré,
scéllé et dattée à Sedan le 18 Juillet
1617. Signé Henry de la Tour, et plus bas signé
Turtel. Et quand il n'y auroit autre chose,
cette seule observation suffiroit que ce
Brevet est du jour même que sa Majesté
signa le traité de Loudun en exécution de l'
article secret duquel cette pension étoit
accordée à la decharge dudit S.r de Turenne
qui n'y étoit pas oublié le jour précédant, ce
Majesté ayant signé le traitté particulier
fait avec ledit S.r Mareschal de Turenne
pour la protection de Sedan, dont sera parlé
cy après.

Mais sans aller chercher les preuves de cette connoissance

plus loin quedans le contrat, qui pourra
imaginer que si feu M.r de Bouillon eut
eu dessein une pleine et entiere liberté
qu'il eut voulu pour cent cinquante mil
livres renoncer à deux Souverainetez, que
M.r de Turenne à voulu faire croire par les
memoires qu'il a baillez depuis sa dépossession
valoir deux cent mil livres de rente et de
laisser outre cela pour plus d'un million de livres
de meubles et munitions de guerre qui étoit dans
Sedan? Peut on opposer à cela la faveur de
transaction pour dire que la lezion n'y doit pas
être considerée? Cette objection seroit recevable
si M.r de Bouillon fondoit la nullité du
contract sur la lesion seul egard ne seu
servit comme il fait pour en tirer cette
vérité; que si les choses cédées eussent pu
recevoir quelque estimation, et qu'il fut de
besoin à M.r de Bouillon son pere de
porter ses interets qu'ils pouvoient aller,
il eût stipulé au moins une somme proportionnée
au revenu des souverainetez et à la valeur de ces

meubles de guerre. Consequemment vray
de dire qu'elle a été obligé de transiger, et de
reconnoitre encore de ce qu'on lui offroit.
Secondement ce sont par les termes d'un
contrat qu'on lui donne la qualité et la
dénomination qu'il doit avoir, et entelles
rencontres la règle étant plus scire quod agitur,
quam quod simulate, comptoir, ne suffisoit
pas que celui du 25 Août 1601, eut été
rédigé en forme de transaction, ni que le
prétexte du désir qu'on feignoit qu'elles parties
avoient de sortir des procès déjà intentés entr'elles,
et de la prévention d'entrer en de nouveaux, qui
sont les deux motifs ordinaires des transactions,
cela ne pouvoit point être de feu M.r
de Bouillon, puisqu'il avoit toujours témoigné
au contraire de vouloir continuer ses poursuites,
pour avoir raison par justice de la usurpation
qu'avoit été faite sur luy. et d'ailleurs
la liberté de plaider ou de ne point plaider, qui
est la condition tellement nécessaire et inséparable
des transactions, que hors cela elles ne peuvent

en porter le nom, n'y en produire l'effet, ne
s'y rencontroit pas de sa part, dans la
même chose à son égard qu'il y ait point
eu de procès d'alors ou s'il y en avoit eu
un intenté auparavant que la poursuite
lui en eut été interdite.

On voudra peut-être encore objecter, que dans
l'estimation de cette lésion, on devoit prendre
entrer les meubles de la succession de Charlotte
de la Marck, à cause qu'il étoit acquis
à M.r le Maréchal de Turenne en vertu
de la clause de leur contrat de mariage, par laquelle
il avoit été stipulé que le survivant prendroit
les meubles de la communauté, en payant
les dettes contractées durant le mariage et de
plus que la contestation d'entre les parties
pour ce regard, pouvoit servir d'objet et de
matière à la transaction, les lettres d'interdiction
n'allant que pour acquitter de la qualité de
Duc Souverain et propriété des Souverainetés:
Et quoy il y auroit quelque apparence s'il n'y
eut eu autre different que pour raison de la

meubles ou qu'il n'eut été impliqué comme
il étoit dans le motif de l'interdiction, et par
ainsy que le délaissement que M.r de Bouillon
faisoit desdits meubles, étoit un effet de la
nullité qui lui étoit imposé de changer, et
de les aider aussy bien que tout droit audit
Duché et souveraineté, alax reconnoitra par
la déclaration de cette prétention.

Charlotte de la Marck étoit mineure, âgée
de seize à dix sept ans seulement lorsqu'elle
contracta mariage avec le Sr. Maréchal
de Navarre: mais comme elle n'étoit pas
capable lors d'aliéner ses immeubles, de-là
n'étoit pas loisible non plus de donner ses
meubles à son mari, sans le charger des
dettes qu'elle auroit contractées auparavant
son mariage, ou dont elle étoit tenue en
qualité d'héritière de Guillaume Robert de la
Marck son père, d'autant qu'en n'faisant
le payement en étant reçue sur les immeubles,
c'étoit donner ouverture à l'aliénation contre
ce qui est des règles ordinaires, lesquelles ne

permettant pas à eux qui n'ont pas la faculté
de transporter la propriété de leurs immeubles
ni préparer la vente par un affiquet d'hypotheque:
et même la faveur des mineurs est si grande
en elle, que quand des immeubles leur échéent
par succession ou autrement, ils ne peuvent
pas néanmoins être vendus pour les
dettes légitimement contractées par leurs
auteurs qu'après la discussion de leurs
meubles.

Et afin de prévenir tout ce qui pourroit être
opposé, si M.r de Lorraine se vouloit prévaloir
de l'art 98. de la coutume de Sedan contenant
que l'homme et la femme en faveur de mariage,
et contractant ils puissent faire entre eux
tels dons, donations et avantages que bon
leur semblera, tant de leurs meubles, que
de propres, acquêts et conquêts immeubles,
qui leur répondroit en premier lieu, que cette
disposition que les donations faites par des mineurs,
ce n'est pas de celles que font les mineurs, et particulièrement
de leurs propres, la coutume n'ayant entendu

les autoriser, n'y déroger en cela aud droit commun,
par lequel les donations faites par les mineurs
de leurs immeubles quoiqu'en faveur de
mariage sont nulles, L. prædia, C.
de præd. etal. reb. minor. a quelle temoigne
assez par l'art 108. par lequel enterme
generaux elle ne permet qu'aux qui ont
atteint vingt ans de donner leurs meubles
et acquêts par donations entre vifs, et interdit
à toutes personnes la donations de leur
propre, après cet âge même, outre quelle
fait encore expliquée par l'art 199. pour
a quelle dessus donnations faites en faveur de
mariage; voicy les termes, Celuy qui prend
les meubles et acquêts immeubles soit par
contrat, substitution, coutume ou privilege,
seront tenus de payer toutes les dettes personnelles
mobilieres; et n'ayant meubles et
acquêts immeubles ou bien qu'ils ne
droit de les avoir par droit de substitution,
contrat, privilege de Noblesse ou autrement,
y renoncent, les heritiers tant desdits meubles

et acquitté, que des heritages propres et de
naiffance, payeront les dettes, funerailles
et accomplissement du testament au sol la livre,
à la raison de ce qui prouvera entre de
succession; car après cela on ne peut pas dire
que elle ait pu permettre que les meubles
fussent vendus à titre lucratif quelqu'un
fut qui n'payant les dettes mobilieres, et
que M.r Le Marechal de Turenne en fut
quitte pour payer celles qui auroient été
contractées depuis son mariage. Cette
condition étant inutile, attendu que
comme maitre de la Communauté, rien
étoit seul sera ladite Dame de son héritier
sinon pouvant décharger en y renonçant.
Si on voulait répliquer que Charlotte de la Marck
a voit pu répudier de l'observation de la
Coutume, en faisant cela par son
incapacité de succéder à la souveraineté
de Sedan, secondement, on ajouteroit les
raisons ci dessus représentées, pour montrer
que les souverains n'ont point de privilége

particulier pour disposer de leurs biens plus
avant que ce qui est permis aux particuliers
par les lois de leur état.
Et pas tant plus outre encore, que tout ce
qui en avoit préjudicier à la loüable Coûtume
dans d'autres biens sur lesquels des ce tomber
la charge des dettes par le moyen de ladite
donation, étoient saisis, n'y faire que suivant
et ainsi que la mariée avant leur des dettes de la
femme en propre Coûtumier, ledit Sr. Maréchal
de Lorraine son héritage aucune stipulation
contraire, n'y n'y avoient inventaire préala-
blement fait, dequoi ne représente le contenu
dans l'inventaire, ou la juste valeur et
estimation des meubles: ce qui suffit pour ce regard,
sans s'embarasser à dire comme prétendent les
créanciers, qu'il avoit été stipulé que le
survivant prendroit toutes les dettes mobilières,
et que telle stipulation ayant été conclue entre
eux, appartiendront les meubles au
survivant aussi qu'il y eut point d'enfans
survenus lors de la dissolution du mariage, à la

charge de payer lesdits cinq cents livres
mariage &c. lemot dessus a été reformé,
et que on en a fait celui de durant, le changement
n'étoit pas bien d'importance.
Ne pouvant non plus servir de dire, que
Roy a assisté à un contrat de mariage, parce que
nulle assistance a été recherchée par les
deffendeurs et les respects qu'ils doivent dus
comme protecteur de sa dame.
Cette submission et obeissance que sa Majesté
a voit sur les biens de Charlotte de la Marck situé
dans le Royaume, n'allouant pas à l'autoriser
à faire désavantages au delà de ceux que les
coutumes luy permettoient non plus qu'elle
n'eut pas pu habiliter ses enfants s'elle
eut eu à porter les noms et armes de la
Marck, en vertu de la même dumême contrat
dont a été parlé, la justice a toujours
eu cette connoissance au particuliers interests
aux parties soit avec le Roy, ou auxquels
sa Majesté étoit intervenue par importunité
ou autrement, pour en disputer la validité

ou l'effet qu'on voulut donner aux conventions.
D'ailleurs même quelesdits n'eut obligé de faire
valoir les donations, cette obligation n'auroit
produit en outre qu'une action de recours
contre sa Majesté au profit du Maréchal
de Lorraine ; mais elle n'auroit pu imposer
silence ni faire préjudice aux présomptifs
héritiers de Charlotte de la Marck, pour les
empêcher de soutenir qu'elle n'avoit pu faire
aucun avantage à son mari futur sans
leur désaveu parent.

Aussi peu servoit d'alléguer que la
qualité que sa Majesté et Mr. de Montpensier
font intervenus au contrat, la raison en est
ne s'ensuivoit pas pour cela que l'homme
qu'elle n'avoit de liberté, excepté le Maréchal
de Lorraine qui voulut profiter de cette convention,
de rechercher les suffrages des parents paternels
lesquels seuls y eussent intérêt, la qualité
de Princesse du sang que Françoise de Bourbon
avoit apportée dans la Maison de la Marck
ayant fait en elle, n'étant renfermée dans

son tombeau ; l'honneur qu'en revoit à sa fille
de la parente du Roy et des Princes du sang,
n'avoit pas dissout les liens de la parente
n'y mêloit pas dispensé des respects qu'elle
devoit rendre à la famille dont elle étoit issue,
et dont provenoient tout le bien qu'elle possédoit,
la dot de Madame sa Mere n'ayant été que
de soixante dix mille livres dont ses héritiers,
s'elle eut eu d'autres que ses enfants n'eussent
pu demander la restitution, cette femme ayant
pendant le mariage qu'elle avoit eu du
bien de ses enfants exercé des procurations
de M.r de Montpensier son pere qui étoit leur
tuteur, vendus pour prés de quatre cent mil
livres de leurs immeubles, et contracté une
partie des dettes qui avoit consommé le reste
du bien de la Maison de la Marck, la ruine
de laquelle ne peut être imputée qu'au
changement de Religion que cette Princesse
y apporta, toutes ces choses ayant été faites,
et les dettes contractées pour ce sujet. Ouï
par qua prétoit M.r Le Maréchal

de Turenne néanmoins denepas appeller Mr.
de Bouillon aun mariage qu'ilvouloit faire
servir de prétexte pour le priver des Droits du
Duché de Bouillon, a des souverainetez de sa Maison,
mais l'étoit juste aumy quichacun demeurant
dans ses avantages : les désirs de Mr.
de Bouillon luy estant reservés entiers,
il y eut fait rien au moins à dire, que les conventions
de mariage n'eussent aucun effet à
son regard, n'ayans été conclues ni arrêtés
avec lui, puisqu'il n'est point plus avant,
il n'y a été rien de plus mauvais
qu'il est chef de toute l'autorité de la famille
résidant en sa personne, Charlote de la Marck
ne pouvoit valablement contracter mariage
pendant sa minorité sans son assistance.
Ce qui servira pareillement pour dire, que la
action que le dit Sr. de Turenne a fait des dépens
sur le dos tant aux de la levée et conduite
des Reitres et Lansquenets, que pour la guerre
de Sedan ne doit pareillement entrer en aucune
consideration, puis que par equité représentée

il a été montré qu'il y avoit droit quelquonque
ouverte de son ouvrage demariage qui en recherchant
de toutes les dettes personnelles dont Charlotte de la
Marck étoit tenuë.
M.r de Turenne ne sera pas mieux fondé à
ajouter que M.r Le Mareschal de Turenne son
pere fit départy envers des prétentions qu'elle avoit
sur les biens de la Maison de Sedan, situez
au pays de Droit écrit, n'en pouvant
avoir de legitimes pour ce regard, après qu'il
a été représenté ci devant touchant la nullité
des dispositions faites par les Protestans en haine
de leur parent Catholique, la minorité de
Guillaume de la Marck, et toute ce qui
qui est privative de la disposition, et de plus
elle ne pouvoit substituer à une autre que ledit
bien étoient substituez, et quand quittement
a été inutil pour le regard de ceux qui ne sont
trouvez compris en la substitution, lesquels
ont été rendus adjuger par droit, quoy
a ne soit pour faire que cette prétention peut
servir de matiere à une transaction, et entre

en compensation a cette action qu'on exigeoit
de M.r de Bouillon, d'abord que le dit feu S.r
de Rosny lui fit connoitre sur quoy elle etoit
fondée, toutefois qu'il sçavoit que cette
même Ledroit du sang, ou fief commis perpetuel
en vertu duquel M. de Bouillon avoit été
appellée à la succession des souverainetez après
le décés de Guillaume de la Marck, tous les
biens de la Maison lui étoient acquis par
la seule qualité d'oncle après le décés de Charlotte
de la Marck le mariage de la transaction contenant
purement et simplement les choses qui étoient
en contestation sans parler des moyens sur
lesquels étoient fondez les droits des parties;
car cette Brièveté n'étoit pas tolerable
dans une affaire commune et ordinaire il y avoit
bien moins d'apparence dans un different de
si haute consequence d'épargner une demie
page d'écriture pour expliquer ce qui avoit
donné lieu au procés, et faire paroitre quels
étoient les motifs de la transaction, n'étoit
que comme le procés qui avoit été tout pour y

parsçeur étoit tout extraordinaire, ou voulut
aussy que l'exécution fusit de même, le Conseil
dudit s.r Maréchal de Turenne jugeant
bien qu'il étoit beaucoup plus expédient pour
luy de demeurer dans cette obscurité, pour avoir
la liberté d'y donner tel tour que jugeroit à
propos; que l'on s'engageoit dans des éclaircissements
que pouvoit tirer cette impression dans l'esprit
de ceux qui liroient la protestation que M.r de
Bouillon avoit été obligé de les signer par d'autres
considérations, que celle de l'appréhension de
pouvoir débattre en justice les moyens sur
lesquels M.r Le Maréchal de Turenne
fondoit ses prétentions, étoit vray que dans
les pourparlers qui ont précédé le contrat,
on fesoit mention d'un testament de Charlotte
de la Marck, et d'un autre de Guillaume de la
Marck, mais on ne voit jamais été mis
jusques là de les communiquer les originaux,
ainsy que porte la première protestation de
feu s.r de Bouillon. C'est pourquoy, si
une transaction qui n'intervient sur la validité

288

dun acte qui apparu en bonne forme, et qui en
aurû veritable annulle, si on en découvre
puis après le fondement, elle qui est fait sur
des prétentions fondées sur des actes qui n'ont
jamais été reputez dotte encore moins
subsister, particulierement si on montre que
celuy qui en pleuroit n'apparoit en propriété
employer les voyes de la justice pour parvenir
a telle communication. Ce trouve le second
moyen car si on prouve que le prétendu testament
de Charlotte de la Marck a servi de prétexte et
de fondement au déni de justice et a l'interposition
de l'authorité Royale, par laquelle feu
Mr. de Bouillon a été obligé de céder ses droits,
le contrat n'est pas nul seulement a l'usure
de telle sorte, mais aussy du chef de la fraude,
laquelle a fort donné lieu a telle sorte, et a
d'autant plus encore que le tout est arrivé
par le fait personnel de Mr. Le Mareschal
de Turenne, afin d'empêcher l'exprimer
par des termes plus exprez, quoique les loix
les permettent en semblables rencontres. Voicy

comme il s'en aidé.

Il y avoit quelques grands Monarques qui ne s'interessoient jamais dans les affaires des particuliers pour reporter à une injustice toute visible : cependant il paroit quelle se plaignant avec quelque apparence de droit d'une mort d'un fils qu'ils avoient souvent, Ceutée une chemise témoin à lui offenser sa Majesté par une priere si déraisonnable, que sans prétexte quelconque elle prestat M.r de Bouillon de se dépouiller de son bien pour l'en revetir, il faloit y aller avec plus de respect et circonspection, et en la prévenant par les supplications de cet testament, la supplier qu'en interposant son authorité pour accommoder leur different elle se rendit protectrice de la dernière volonté d'une princesse qui avoit l'honneur de lui appartenir, et les engager par les considerations qu'on avoit fait écrire dans cette prétendue testament, lorsqu'elle et M.r Le Maréchal de Turenne n'oublia pas de faire valoir la nature de la chose, appuyerent avec

veritablement quand bien on n'auroit la
preuve entiere par la lettre que le dit S.r de Sureme
écrivit à sa Majesté incontinent après le décés
de la Dite Dame par laquelle après lui
avoir donner avis d'icelle mort, demande
l'appuy de sa protection pour le maintenir en la
juste possession des biens de la défunte, en conséquence
de la donation qu'elle lui avoit faite, et que
s'acheminant qu'on voudroit le troubler contester par
plusieurs personnes de grande qualité dedans
et dehors le Royaume il en éclaircirait sa
Majesté, elle lui seroit agréable et lui seroit
Juge; et par la réponse du Roy du 8 Juillet
1594. par laquelle ladite Majesté l'assure
de sa protection et bienveillance s'il est fondé
en droit et raison et le conseille comment il
se devoit écrit: cette lettre et la réponse sont
insérés tout au long dans le 3 chapitre
du 1. Tome des mémoires de Monsieur de
Sully.

on voudra peut être dire qu'il n'est plus question
de testament, d'autant que dès lors que

transaction à été passée, M.r Le Maréchal
de Turenne avoit la cession de M.r de Montpensier,
d'quelle sur ce droit qu'il a établi sa possession,
d'quelle a été obligé de tirer pour disputer la qualité
de Duc de Bouillon et la propriété de Sedan
à M.r de Bouillon; cependant qu'il y
avoit que M.r de Montpensier qui fut recevable
a se plaindre de cette fausseté: c'est ce qu'on a voulu
servir le S.r Justel, en passant sous silence
entierement dans son histoire Généalogique
des Comtes d'Auvergne car lord qu'il explique
les moyens par lesquels M.r Le Maréchal
de Turenne a eu le titre de Duc de Bouillon
a fait emparer des souverainetés de Sedan
et d'Aumont, il en parle qu'de son mariage
avec Charlote de la Marck, de la cession des
droits de M.r de Montpensier, comme
héritier substitué par Guillaume Robert
de la Marck, et celle qu'il en depuis
fait M.r de M Charles Robert de la Marck,
qu'il qualifie seulement Comte de Maulevrier;
qui est déja quelque chose, puis qu'il est vrai

titres, ouverte desquelles par leurs decem
1633. et Mr. de Turenne à prétendu que le
Duché de Bouillon et les souverainetez de Sedan
et Raucourt lui appartenoient, il se doit départy
du premier apres avoir veu que la requête
présentée audoy quiè Dessaucé et
Deffendu que Mr. de Bouillon à parlé
affirmativement de la fausseté et supposition
du testament de Charlote de la Marck, qui
doit le premier des dits titres, et publiée hautement
qu'elle doit si facile à verifier que le Conseil
de Mr. de Turenne se garderoit bien de le
représenter.

Mais ce n'est pas pourtant assez encore et Mr. de
Bouillon à interest que la contestation demeure
entiere dautant que ce testament a eu été
le premier fondement des prétentions de Mr. de
Turenne et ne peut servy pour parvenir
aux deux autres dont il a joüy par usurpation,
les avantages qui resultent de cette fausseté
pour detruire conjointement le tout et les
autres luy soient conservez et Mr. de Turenne

nen devant pas être quitte à présent pour
se vouloir tenir au droit de Mr. de Montpensier
sous l'ombre quelle transaction faite avec
lui à prétendé celle de Mr. de Bouillon, elle
auroient en quelque couleur. ni Mr. Le Maréchal
de Turenne en fait cette restriction par le
second transaction car nen ayant point été
parlé. on ne peut pas dire quelle se soit
aidé du dit testament aussi bien contre
feu Monsieur de Bouillon que contre
Monsieur de Montpensier puisque cette
cour porte que en vertu du dit testament
Mr. Le Maréchal de Turenne disputoit
la succession de Charlotte de la Mark à
Mr. de Montpensier etoit Mr. de Bouillon
le fils. Juge sil savoit bien que l'auteur
du dit Ecrit ne pouvoit être désavoüé estant
qu'il luy étoit impossible de deviner que cet
examen étoit du 10. avril 1594. comme
il le date pour lors il eut eu en main ou de bout
mémoire pour l'opprendre.
D'ailleurs estant cette supposition on demanderoit

à quel titre ce seroit de quoi ledit S.r Maréchal
de Turenne est demeuré en possession de Sedan
depuis le décès de Charlote de la Marck jusques
au jour de la transaction faite avec M.r de Montpensier
qui lui avoit donné la Régence dudit Etat pendant
cette interregne, et jusques à ce qu'il eut traité
avec lun des deux qui disputoient la succession;
pourquoi les esprits des habitans ayant
été fondez par une premiere nouvelle qu'il fit
publier que Charlote de la Marck avoit institué
pour héritier M.r Louis de la Marck Marquis
de Maulni, lors appellé S.r de Bievile
troisiéme fils de M.r de Bouillon, qui étoit
dans Sedan avec Mademoiselle de la Marck
sa sœur, qu'ils avoient été envoyez à la priere
de la Dite Dame pour la visiter, et lui faire
compagnie pendant un pourparler d'accommodement
que les parens et amis communs de son
oncle et d'elle pouvoient, et pour
autoriser cette nouvelle ayant fait pouvoir
le S.r Marquis de Maulni dans la cour
du Château accompagné des Gardes dudit

Fr. Maréchal de Turenne, connoissant
celui que la cour avoit choisi pour flatteur
par préférence auprès duquel il devoit
quelques heures après qu'il pensât que
la reine étoit établie qu'il y avoit un
testament, avoit charge de note, et fait
courir le bruit qu'on y avoit recherché ou
avoit trouvé que l'institution étoit au profit
de lui; et pour preuve de l'avoir distribué
dans l'un quelques Extraits de la disposition,
avec préface qu'elle étoit en la bouche de ceux
qui lui étoient plus affidés, que notamment
assuroit leur Religion.

Tous ces artifices n'étoient pas recherchés
contre M.r de Montpellier, n'allaient
pas pour tromper ceux qui avoient connoissance
du testament de Guillaume Robert de la
Marck, mais été prendre beaucoup de
peine pour arriver bien peu de fruit; car
comme ils étoient en petit nombre, n'y
ayant gueres qui avoient été employés
dans les affaires de la Maison du défunt

et de sa sœur, qui pussent sçavoir s'il y en avoit un,
aussy si le Mareschal de Turenne et son conseil
pouvoit bien s'imaginer qu'ils n'étoient pas si
peu intelligens qu'ils ignorassent que Charlotte
de la Marck ayant été grevé d'un fidei commis
toutes les dispositions qu'elle pouvoit faire étoient
inutiles. D'ailleurs il étoit fallu employer
davantage que deux heures de temps pour leur
persuader que le choix fait par une femme
de dix huit à dix neuf ans, qui ne pouvoit
parler que selon les sentiments de son mari,
d'Auvergne préferé à celui qu'avoit fait un
Prince âgé de vingt quatre ans, duquel
ils avoient estimé le jugement et la
conduite.

On n'en vouloit qu'à celuy qu'étoit reconnu
par tout le monde sans contredit pour le
vray successeur au Duché de Bouillon et
terres souveraines de la Maison aussy
bien qu'étoit héritier de tous les biens
que Charlotte de la Marck avoit possedez
et dont ayant vuidé leur différent, duy

avoit autre expediant pour arrêter lors le
cours ordinaire de la succession qu'on avoit
opposé contre l'avantage de la Masculinité
pendant qu'elle vivoit, qu'en faisant voir une
disposition qu'elle eut faite. Le prétexte
étoit plausible dans les Esprits des habitans
de Sedan et M.r Le Maréchal de Turenne
se promit outre plus que les considerations
dont il s'appuyoit, lui attireroient le faveur
et la protection du Roy, d'autant qu'elle
engageroient le corps de la Religion prétendüe
reformée à la procurer dans qu'il pensat pour
lors à rien moins qu'au combattre la
prétention de M.r de Montpensier. Cétoit
le nom de la Merck qui donnoit des alarmes
à son Esprit, et qui faisoit appréhender
que le souvenir n'en fut renouvellée par la
presence du S.r Marquis de Mauny dans
le meme tems des habitans de Sedan, particulierement
de ceux qui ne voudroient croire que sous
bon gage cette nouvelle institution hors
de la quelle il en arriveroit d'un instant

servage aus, qu'ils sortir à la hâte de sedan
après la monnerie qu'ils avoient jouer, et
dès le moment qu'ils republie et heritier ?
Cela ne conforme encore davantage des
termes de cette disposition, dont Mr. de
Bouillon a trouvé une copie et une prie
ure, et également qu'on en fasse partout
publie ; Et quand aus biens qu'il a plu
à Dieu me donner, d'autant qu'ils sont de
diverse nature tenus dans ma souveraineté
ou en pays de Droit écrit les autres
en pays Coutumier ; Et quelques uns sont
en pays de Droit écrit j'en ay la disposition
libre considerant ledit mariage en parfaite amitié
que Monsieur mon Mari m'a toujours
portée et demontré par tous les bons offices
et traitement qu'une femme peut avoir de son
d'un mari ; même que s'en allant à devant
à la guerre contre les Ennemis du Roy
de l'Etat de France, il me laissa encore mainte
nouvellement portant disposition à mon profit
des biens qu'il a en pays de Droit écrit

outre la donation qu'luy en avoit deja faite dans
partie par notre contrat demariage ; luy
voulant autty rendre preuve de mon affection
reciproque a la sienne, leur a ordonne
que le dit de mon decede sans enfant
duquel je fusse enceinte, ou outre que je
pourrois avoir eu apres mon service,
ma Duche de Bouillon, droit et actions
qui m'appartiennent a cause d'icelle, ensemble
mes terres et seigneuries de Sedan, Jamets
et Mouzon, leurs appartenances et dependances
et tout les droits que j'ay: comme aussy
tout ceux que j'y pourois avoir au terres
usurpes et qui sont detenus par le dit
deffunct duc, soient et appartiennent
a mondit fr. mari: Et pareillement mes
Baronnies, terres et seigneuries de
Sougueu, Frizet, Arlende, Arennes,
Boulme le Vauny, Valebregue, et la
moitie de terres communes entre M
d'Aumale duquel qui sont assises au pays
de Dauphine. Et generalement toutes

autres biens qui m'appartiendront au pays
de Droit écrit. Toutes les quelles acquisitions
seigneuriales que soit au pays de Droit
écrit je donne et legue a mondit sr dauari
pour en jouir par luy, ses hoirs et ayants
cause a toujours, dont je veux et entends
qu'il soit et demeure saisi dès lors de mon décès,
sans qu'il soit tenu en demander délivrance à
aucuns de mes héritiers cy après nommés,
et sans que pour ce il soit chargé d'aucune
autre dette que celles qui seront faites
et créés pendant notre communauté,
desquelles demeure chargé selon la convention
portée par notre contrat de mariage, par
lequelle les meubles doivent appartenir
au survivant, à la charge de payer seulement
les dettes faites et créés pendant notredit
mariage, estimant ne pouvoir faire choix
d'un plus digne successeur en mes terres
souveraines et seigneuries devant
dites du pays de Droit écrit, ni plus utile
à mes sujets et croyants, ni duquel Roy

L'Etat et la Couronne de France, peut tirer
plus de service et de commodité que de nous et
les tenir. Eu regard de nos chers et bien
aimés Comtes de Braine, Baronnies de Maulny et Fleury
et de nos chers Chastellenies de Nogent le Roy
Chaumont sur Loire, et la forêt Gaucher
à nous appartenante de nos propre ducté
paternel, et aussy du propre maternel,
que ja nos vueillez tenus de Braine
et la forêt Gaucher à cause du remploy
de ladicte dôtaire de feu Madame ma
mère, et autres mesbiens paternels
soit en pays Coutumier, ja soit ce que nos
héritiers paternels et maternels, qui sont
pour ledit paternel Monsieur le Comte
de Maulevrier mon oncle, et pour ledit
et autre paternel Monsieur le Duc de Montpensier
mon cousin, pour y fournir et bailler selon
que lun et l'autre y pourront être appellez
par les coutumes des lieux ou lesdits biens
sont assis ou autrement; les supplions et
exhortant en ouvrer entre eux amiablement

par luy et leurs amis communs, sur mentre
en autre different esproué.
Item, je donne à ma Cousine de la Marck
qui me depresentera moy, la somme de deux mil
livres tournois pour une fois payer, pour aider
à la marier; et à mon cousin de Bieville son
frere qui me tiendra M.r mon mari, pareille
somme de deux milliers tournois pour aider
à dresser son train et equipage quand il aura
à aporter les armes: toutes lesquelles
sommes cy dessus delairés ainsy par moy
donnés et legués, je veux et entends être
prises et payés sur mes dits biens avec
enfance et preciput coutumiers desdits.
Si M.r Le Mareschal de Turenne est fait
testament, dont je ne sçay mieux detailler
la qualité et la situation des biens de la
testatrice, n'y mieux faire entendre le pouvoir
absolue qu'elle prétendoit avoir sur les uns
plutôt que sur les autres à cause de leurs diversités;
et sur tout de pouvoir parler de chacune
en termes plus avantageux; il étoit vray

pourlord, eûtété un deschefs duprocès ;
maistoujours les.r Juttel dautesseurs
comme iletoit âlas Maison de Turenne desort
avoirvoulu decomplaisance pourcroire
ce queledit.r Marechal auroit dedans
cestament, elnepas privéra mémoire
desesheyes, aubesoin la candeur et sa sincerité
y resteroient, outleurs ayant quelaseule
Lecture decettedisposition rendu lesoy, du
dittament Suspecte, dequi jugent quil
neutvoit jamais entreprise depersonne
quelleque Soit Sinuiste câtes eu ledessein
desesheurs mequelle eût pu bien expliquer
ou pourvoir alter leffet desadisposition Selon
lanature delasituation desuns et des
autres : au moins la Loy delhistoire
Lobligeoit de faire mention dudi testament,
puisquedans lacreance communeetselon,
leurs delun 1633. étoit la pierre fondamentale
surlaquelle M.r Le Marechal de Turenne
atache délever sa fortune, elleurs quileurs
aservy premierement pour former ledessein

355

dauguerir rang des Princes à ses descendans.

Les Sr. Jallet a mis dans son ouvrage des
plus grands importances, entr'autres celui
auquel détrompat le monde de l'erreur auquel
cet écrit l'avoit conforme, que testament étoit
le premier titre des Mrs. de Turenne, auquel
considerant lui même d'prit garde qu'ily
auroit du vuide dans son histoire, n'ayant
mis ce comme il l'a fait tout autre, le
translation d'entre Mr. de Montpensier et le
dit Sr. Maréchal de Turenne, leur rendoit
raison au Lecteur du sujet de leur différant, et
meme faisoit connoitre que l'etoit le droit que
le Maréchal de Turenne avoit sur la souveraineté
de Jamets par lui délaissé à Mr. de Montpensier,
puisque la translation n'en parle point; ale
ne devoit être non plus obmis que d'avoir dit
que le dit Sr. Maréchal de Turenne ayant eu
la cession des droits de Mr. de Montpensier, avoit
depuis traitté avec le Sr. Comte de Maulevrier
la premiere translation devant avoir une meme
authorité que la seconde, et a de l'autant

de Jamets avoit été précédée de quelques titres de propriété du mond colore, qu'il avoit obligé de expliquer

Auth. cum été bien passer le Gascon, Sieur de Mr. et Maréchal de Turenne auroit du disputer du mérite avec un Prince du sang, et croire la décision de leurs prétentions à la question de Savoir qui seroit le plus digne, le plus utile au Sujet d'avoir duquel le Roy, l'Etat et la Couronne de France pourroient tirer plus de service et de commodité, qu'elon l'motif de la disposition: car elon non seulement s'attacher à un adversaire qui pouvoit être son Maître, mais de plus rejoüir à son Maître même, puisque suivant le testament de Guillaume Robert de la Marck les souverainetés devoient appartenir au Roy et non de plein droit, à M.r le Prince de Condé, en cas que M.r de Montpensier ne satisfit aux conditions sous lesquelles il les avoient été appellé à la Substitution. D'ailleurs quand il n'auroit pas eu la pensée de borner cette donation de M.r de Bouillon, il auroit

pourtant bien garde de faire connoitre de bouche
qu'il la voulut pousser plus avant, etant trop habile
homme pour ignorer quelque que fut le Souverain
mettent difference entre a quoi il doit avantage
de leurd Etat, et la affection qu'ils doivent porter
a leurd proches, neantmoins cette distinction
n'empêche pas quand affaire meurt ou
l'interest public privant sur cette affection, ils
ne leur faste rendre par ceux qu'ils y employent
toutes les deferences et le respect qu'leur
appartiennent, tant ne faut qu'ils puissent
souffrir qu'un de leurd Sujets soit ni mineure
que de venir aux comparaisons, et se prevaloir
de son merite ou de son bonheur, dans la
discution d'un different particulier qu'il
auroit avec eux, combien qu'y mettat des
considerations d'Etat.

Mais quoique ce soit que M.r Le Marechal
de Turenne ait voulut defier par ce cartel,
il en faut revenir la que tous les pretextes
generaux et particuliers, qu'ils peut representer
au Roy pour luy voir favorable, ne sont point

trouvé depris sur son esprit, si la supposition
de cet enfant n'eut servi de matière à laquelle
elle faveur peut être apliqué d'autant que
quelque bienveillance dont il eut voulut faire
Eut devoit présupposer un prétexte vrey ou faux
pour demeurer en possession des biens qu'il
prétendoit avoir apportez à sa défunte femme,
ensuite former un différant duquel se voyant
se prétendre Juge ou arbitre, s'il adore en un
mot qu'il fallut présupposer une disposition
auparavant que devenir à l'examen, si Charlotte
de la Marck avoit bien remonté dans les motifs
pour lesquels on prétendoit qu'elle s'eut faite,
a fondement manquant son mérite et l'espérance
qu'il donnoit de sa conduite eut tenté mis en
réserve pour entrer recommendation lors
qu'il voulut entreprendre de parvenir aux
Etat Electif par la faveur du Roy, ou lui
demander quelque charge au gouvernement
important dans le Royaume; mais en
justice dans laquelle il avoit écrit qu'il
voulut agir, étoient demeurés moyens

pour se faire adjuger le bien d'autruy : il eut dit
simplement qu'il étoit plus digne de le posseder,
et qu'il le gouverneroit mieux que ceux à qui
il devoit appartenir de droit, à l'exception de peu
de personnes pourroient se vanter d'être exempts
de procès ; et n'y auroit souverain contre
lequel on ne peut trouver quelque prétexte de
soulevement.

Ce n'est pas que ces fonds tels éloignés fussent plus
veritables que cet testament ; car si M.r Le Mareschal
de Turenne entendoit le mot de plus digne
de sa haute Noblesse, il devoit tendre aussi bien
de nôtre à sa veritable partie que M.r
de Montpensier, et pour cet effet il n'eut pas
été d'une severe d'avoir recours à l'antiquité
de sa Maison, ni se travailler à faire voir qu'elle
etoit puissante des le temps que ses predecesseurs
ne portoient que le titre de Comtes d'Altena, depuis
changé en celui de la Marck, la grande étendue
de pays qu'ils possedoient d'abord, leurs alliances
avec les plus grandes Maisons d'Allemagne et
des pays bas et que plusieurs de cette famille

étoient parvenus aux plus hautes dignités
Ecclesiastiques ; et à l'Electorat de l'Empire,
leur vint un grandeur arrivée depuis aux
aines par la possession des Comtés de Clèves
et Juliers ; il était fait dedire que M.r Le
Maréchal de Turenne avoit consenty que le
fils aîné, à l'occasion de son mariage avec Charlotte
de la Marck, portât le nom et armes de la
Marck, ne s'étant guerres vû depuis quelques
siècles que des mariés étant de meilleure
Maison, ou égalés aient elles de leurs femmes,
ayant voulu souffrir que leurs aînés prissent
le surnom de leurs mères ; jusques là même que
dorénavant ceux qui sont assez heureux que
de parvenir aux mariages de quelques riches
héritières issues de plus anciennes Maisons
que leurs, y apportent ce tempérament que le fils
prend le surnom du père et de la mère conjointement,
ainsi que le dit S.r de Turenne stipula pour ceux
dont des siens, tiennent qu'on veuille
répliquer que si les chefs des Généalogies ont été
trouvés lors [illegible], Jamets et Beaumont

réussent par été capables de l'obliger de donner
consentement à cette stipulation, leur Maison devroit
ayant de trop grandes prétentions, qu'il ne fut
bien y aider de risquer pour si peu de chose, il savoit
assez combien est dangereux l'oubli que le temps
apporte dans les familles, lorsque le fait et qui sert
de base pour les ramener à leur premier origine
se trouve par telles adoptions de quelque famille
ancienne du Royaume reputée de celles qui
auroient eu pris un surnom étranger, qui les
a fait reconnoitre dans elles dont il est issu
Et reciproquement. Celui-ci pourtant par provision,
et sauf le contredit de ceux qui entreprendront de
refuter cette Généalogie.

Etoit mesuroit cette dignité par son écrit
personnel de toutes les qualités qu'il avoit ou
qu'il croyoit avoir, une seule n'étoit utile aux
sujets et soutien des dites Souverainetés, à qui
suivant ce testament elle devoient être reférée?
Car que leur pouvoit profiter qu'il fut plus vaillant
encore qu'il n'étoit, qu'il eut plus de conduite ou de
bonheur qu'il n'avoit fait paroitre dans ses

entreprises militaires ? jusques alors qu'il
fut suivant dans la solitude au point ou il le
reduisoit, c'est a dire qu'il fut fin, rusé et dissimulé,
qu'il eut beaucoup d'adresse pour les cabales
et les intrigues ; une grande fecondité d'esprit a
trouver des inventions et des raisons pour
appuyer ses propositions avec les faulx du
discours pour les bien debiter ? que sont les
observations que le Roy henry le Grand, que le
connoissoit mieux que personne, faisoit de lui
au rapport dudit S.r de Sully ; l'experience
ayant fait voir que les mains démanyent
toujours ceux qui cherchent à passer pour
vaillans : les épreuves en sont les mortelles
silences des entrepreneurs à passé
les fossés d'un Estat ; et lorsque les Princes
foibles n'ont pas l'art pratiquer a temps
Conseil de se faire aimer des plus forts
s'ils le peut devenir. Et pour ce qui est de la
force d'agir dans la solitude n'y ayant
pas matiere pour l'employer dans la
souveraineté de Sedan ; et n'y trouvant pour

son objet quand dehors, les exemples du passé
et du temps présent ont aussi appris que les
petits Souverains ne se doivent mêler trop
avant dans les affaires de leurs voisins; et tâ-
cher sous le protection de Dieu; qu'ils doivent
néanmoins s'entretenir dans une parfaite
neutralité avec les autres à moins que ceux
toutes les inventions et souplesses d'esprit à
former des dessins; et entretenir la division
parmi les Etrangers n'ont servi que leur ruine
la ruine deux qui ont pratiqué de tout temps leur
maximes, les habitants de Sedan qui se sont
veus trois ou quatre fois à la veille de leur
ruine pour des procedez semblables pendant
la domination du pere de feu de cette
conformer cette conduite, de laquelle il en resulte
une seconde que de l'autre côté rencontrant des
Esprits qui n'eussent pas ce moins de peur,
mais qui eussent ce plus d'inclination à servir
dans le corps et y maintenir, qui est ce qui
aboutissant tous les souhaits des peuples,
ils eussent reconnu que les noyes que les Princes

tiennent légitimes dans leur Gouvernement soutien différentes des désordres quelles usurpateurs cherchent pour tâcher de subsister.

Sarillement le Roy, Duc et la couronne de France en eussent tiré plus de Service et de commodité, qui n'étoit à aucun point par lequel ledit Maréchal de Turenne s'avoulut rendre recommandable, qu'il ne s'étoit rencontré dans sa conduite auparavant et depuis son usurpation soit pour les conseils ou pour les armes, et la cause entière réduite à, les actions du passé devant juger de l'avenir, sçait M. de Bouillon l'eut emporté encore: Car que pouvoit on promettre d'un homme qui ne sçeut jamais étudier que dans de la défiance de son Maître et des autres Grands du Royaume et Républicains, pour tâcher de s'exporter à se soumettre à la protection d'un étranger, duquel il espéroit avoir la Lieutenance? Les François pouvoient s'y persuader que celui qui ne peut borner son ambition à la possession de Sedan? Les hauts desseins dont il fit ouverture à M.

de Sully, au lieu de lui représenter a beau testament
suivant l'ordre qu'ils en avoient du Roy, étoient demeurés
avec de l'utilité à maintenir de sa possession, et
de son intention, faire juger qu'ils ne payeroit pas
à l'avenir de meilleure monnoye la rançon qu'il
attendoit du Roy, et étant victorieux qu'avoit
entrepris infaillible sur les meilleures villes
des provinces voisines de Sedan appartenant
au Roy d'Espagne n'ayant pu forcer des paysans
retranchés dans le moindre Bourg du pays
bas qu'on puisse trouver sur la carte de
Gallicane, d'où on auroit été obligé de rendre
par la traitée de Vervins, et au contraire
la France mettoyoit au jeu, et se trouva en perte
en peu de temps après la déclaration de la guerre
de cinq ou six bonnes places d'avoir lieu dans
dans le Catholicon d'Espagne qu'en main moyens
voluisse soit etc.

ont mis par la rapidité les bruits qui coururent
après la défaite de Doulens, mirent encore
le crédit, d'autant plus l'âme mineur de vouloir
laisser périr l'Admiral de Villars et étant de brave

Noblesse quelesuivit, n'eutpû les dégager:
mais on dit dettray que le Roy ayant
encore à combattre les restes de la ligue et le
Royaume dantrepuisé d'hommes et d'argent,
sa Majesté n'eut jamais déclaré la guerre
au Roy d'Espagne sans lassurance que S.r
de Savoye lui donnoit de linfaillibilité de ses
Entreprises. On ajoutte encore que quand
S.r de Savoye estoit en puissance d'entreprendre
quelque conquête ou faire un effort proportionné
à sa puissance, il seroit estonné réunir
pour tirer raison de lusurpation qu'on eut été
fait sur cet Etat elle devoit être retenue du
scrupule qu'eurent les Lacedemoniens,
auquels un homme qui venoit par enbonne
reputation, ayant fait ouverture dun avis
dont leur republique pouvoit retirer utilité?
ne les voulurent pas écouter, mais trouverent
à propos que la proposition en seroit faite
dans leur assemblée par un homme de bien.
Les Lumieres du Christianisme ayant deu
apprendre aux François avec plus de certitude

cet avis: prit
ses mesures et
que la France

quenén avoient detgend quisvoient dans les
ténébres de l'Bolitrie quelygrand secret dans
toutes les affaires dumonde étant de mettre
Dieu deloncoté ibne pouvoient pas attendre
quelajustice qu'leur auRoy enla sorte qu'lles
oblige delesavoir àleurd Sujett, stinclinier
lévenement dúneguerre àlaquelle leur Monarque
avoitété pousse parlespersuasions dún
usurpateur, etqui Souffroi non Seulement
daussion usurpation, mais outre cela que
sa Majesté honoroitdu commandement
delune desd armees.

Cáété parcette consideration quelerchoses
ontun tout un autre progrés, quand le
même avis àété rectifié Suivantlapensé
de tout le peuple en laperSonne de Sa st.
Le Cardinal de Richelieu, auquel M.r de Turenne
impute à crime qu'lesoutité par ses sages
Conseils, lemoyen derendre une justice le
démidelaquelle et lentremise du Maréchal
de Turenne Son pere avoient detourné le
pouvoir du fel àcauseque une grande Politique

auquelleurs les bons françois avouent,
nonobstant leurs desirs malveillants, quel
Etat à cette obligation qu'il a jetté les premiers
fondements du Rétablissement dans son ancienne
grandeur, y a porté et porte par un esprit
detaché de tout interest particulier, et qui
n'a voit autre vüe que la gloire de son Maître,
et l'accroissement de sa grandeur le vit au
contraire Monsieur Le Maréchal de
Turenne faire cette proposition sans aucune
affection qu'eut au bien du Royaume, et
dans le seul dessein de rendre meilleure par
la reconsideration de la place qu'il remporte;
et si sur que pendant l'embarras d'une guerre étrangere,
à autre chose que
on songeat par le peu d'assistance que les Roy
faire justice aux differends des Religionnaires, et les demandes
de qui elle appartenoit
et qui paru
molestoient qu'ils firent pendant qu'il fut
attachée au siege d'amiens, duquel dependoit
le bonheur ou le malheur de la France, et de
à la resolution du Conseil de cette guerre comme
ou d'sortir, les travaux qu'il a porte
après le pas de Verrins, lors qu'il fut question

d'arrêter les mémoires sur lesquels l'Edit
de Nantes fut dressé, et témoignaient par
mond qu'il cherchoit des sujets de guerre,
et non pas des expédients pour mettre le repos
et la tranquillité dans le Royaume, et ce
qu'on étoit employer les commencements
de la possession auparavant le contrat du 25
d'août 1601. On pria l'intelligence dont le Roy
henry le grand se plaignoit par les mémoires
baillez, à M.r de Montglat, les satisfactions
qu'il avoit fait faire, d'qu'il continua en la
même année 1606. en la cour de l'Empereur
pour se faire déclarer Prince de l'Empire,
d'avoir entrée et séance aux Diètes impériales,
afin de soustraire Sedan de la protection de
France, et mettre par même moyen en état
de se garantir des justes ressentiments des Maysons,
dont il ne remporta pas plus de satisfactions
que Charles Duc de Bourgogne, lorsqu'il
importuna l'Empereur Frideric 4 de le
déclarer Roy de la Gaule Belgique.
Une arrêt pareil encore a ceux qui pretendoient

au commencement du regne de Louis le juste,
auparavant lassemblée de saumur cependant
quelle dura, ny eut premiers troubles
apres par la retraitte de sainte Maixhoue
ny plus quelaguerre ouverte arrivée
ny eut apres enquoy ledits S.r de Lareine
avoit la meilleure part. Cette cause remarque
quelles articles quifurent proposés à
lassemblée des Religionnaires à Grenoble
avoient été signés dauvers à sedan le 23.
aoust 1615. Suffit pour prouver quelle place
estoit en bien meilleure main n'estoit legitime
et Maistre et possedé. Nous quisoudront en
examiner le defaut trouveront quil n'estoit
plus de la mort de quele Connestable de St. Paul
eut tout fait, et M.r de Lareine ne
peut pas plaindre de M.r de Boullon;
ce sommaire n'etant pas assuré pour
instruire contre la memoire du défunt,
et tant contredit ny faut pour débouter les
pretexte dune disposition dont la fausseté a
donné le Braule aboutest meilleur

qui contenable Sa Maison de la Marck; ou
en fait de cela il ne seroit trop delicat
de ne pas faire connoitre à tout l'univers
que la France ne sçauroit laisser surprendre
à de si speciaux malfondés, et qu'ailleurs
n'étoient pas considerable cy attaché.
Ce qui ne pouvoit imaginer de plus vray
semblable pour colorer cette disposition, car le
Roy ne pouvoit pas pénétrer dans l'avenir
éloigné Mr Le Mareschal de Turenne
étant fait deduire Mr de Montpensier et de
Bouillon estimeroit à disputer l'avantage de la
possession; produisoit la utilité présente dont
il flattoit la France, et que par ce seul motif
le Roy qui n'avoit que trop de experience de ce que
pouvoit porter cet esprit, sçavoit qu'on ne pouvoit
éloigner que par la force, ne voulut permettre que
la feuillée de cet arbre fut diminuée pour
n'avoir à combattre le party de la Religion en
de France, qui ait pu être attirée de plusieurs
Princes d'Allemagne, et du secours
des Cantons des Provinces unies, lesquels

de Sedan

ledit S.r de Rieume tachoit dengager aux despens
par la recherche quilfaisoit en mariage
de Dame Elizabeth de Nassau quilépousa
quelque temps apres celle ment, encombien
quelle eut tout dobligation à une femme quilavoit
aimé sicherement, que delui enavoir rendu
encore des preuves apres samort en envoyant
de lembre mende sa procuration à Leyden
quilui envoyat exprés à cette fin pour signer ledit
testament pour elle, songeant si peu à lui
en rendre de ressentiment reciproque, que
desluy faire même quelle fut décédé, il
ne cessa de rechercher des raisons pour
engager le Roy dans une guerre etrangere,
et a procurer ce second mariage, duquel le tort
dauoit été le mois d octobre de lannee
1594, et que cet fut lun des motifs de declaration
que M.r de Montpensier lui fit de ses droits
selon limprimé de lan 1633. il employa
pas à ce compte le plus detrois mois
pour les pleurer, qui étoit faire paroitre
trop de force, de prit ou une trop grande

précipitation à s'appliquer l'effet de la consolation
qu'il avoit exigée d'elle d'une telle façon que
ce fut à tout acheter à trop bon marché une
grande soumission, qu'de ne l'a pas voulu payer
au moins d'un Deuil simulé.
Pour conclusion n'ai-je pas entendu dire
à de dévots que Mr Le Maréchal de Turenne
fondoit sur son mérite, et l'incapacité de ses
autres prétendans droit à cette soumission, toujours
s'en suivroit il par acquiescée représentée, que les
raisons d'Etat qu'il a toujours soutenu que
contre le Seigneur du fief, et Monsieur de Montpensier
en ayant profité par l'événement en partageant
la soumission avec Mr. de Turenne, devoient
pour sa part de la dépouille Turenne, qui
a vendu Septmoncel au Duc de Lorraine,
et neuf milliers de rente en fonds de terre en
Auvergne, au lieu qu'il n'eut à rien du tout
s'il s'en fut cette traité avec lui seul en
justice, comme elle est indubitablement
sans cette interpellation, étant certain que le
Roy qui avoit appris par sa propre expérience

que les Princes du sang sortassent pussent
entrer en leur qualité seul, sans
les fortifier encor par la garde des leurs
importantes n'estpas. Il suffisoit seulement
qu'il fut prouvé à une puissance nouvelle
qu'elle fut indépendante de la couronne, et qu'elle
fut donné entrée dans le Royaume et les sorties
libre: Sa Majesté sortasses expliquée
sur cet article lorsque M.r de Montpensier
pour est présenter elle auroit agréable
la recherche que M.r de Montpensier fit de
vouloir faire de Charlotte de Nassau, en
faisant hâter le mariage de M.r de Turenne
duquel sa Majesté avoit été importunée,
auparavant sur la nul qu'elle fut donné
que ceux qui negotioient dans les affaires
de cette Princesse devoient partager tout haut
les bons d'un party et que ceux qui favorisoient
M.r de Montpensier vouloient introduire
dans le Château de Sedan, car après
ce premier sentiment, l'espérance eut
été toute entière que Sa Majesté veut

neutpar moiné considéré son état après
le décès de Charlotte de la Marck ; elle étant
quelle entendoit aller heureuse de la justice,
et est Religieuse reformée qui a voulu témoigner
par le testament de Guillaume de la Marck,
une défiance de Mr. de Montpellier ce faisant
encore tuteur neutre n'ayant aucun
sujet ny prétexte même pour s'intéresser plutôt
pour lun que pour lautre.

Lautre à quelle testament qu'on suppose avoir
été fait par Charlotte de la Marck, ayant
été lettre closes en vertu duquel Mr. le
Maréchal de Turenne est demeuré en possession
de sedan et dont il s'en servy pour en contester
la propriété autant bien à Mr. de Bouillon
que Mr. de Montpellier, cette supposition
doit être autant considérée pour les nullités
du contrat du 5. Août 1601. qui s'en voit
précédé la translation faite avec Mr.
de Montpellier, puis qu'il ne paroit point
qu'il se soit fermé à seul prétendue droit qu'il
s'en voit suivi par ladite translation, et que

+ avoit été réservée pour la protection

dans la rigueur toute autorité Royale dont l'interposition
du dit prétendu testament n'a pas été moins
employée pour parvenir à la seconde action que
la première, n'ayant eu pour objet le dessein de
maintenir le choix que sa Majesté avoit eu
avoir été fait par charlotte de la Marck ; joint
que Mr. de Turenne doit soutenir à quatre fois
l'héritage auroit de Mr. de Montpensier, et
s'il déclarera qu'il étoit le seul titre sur lequel
le Maréchal de Turenne son pere entendoit
contester contre Mr. de Bouillon, et sur quoi
étoit fondée leur transaction, la raison est
que comme la dite charlote de la Marck
n'ayant point fait de testament d'héritier
indubitable selon sa proposition, Mademoiselle
D'Orleans seroit bien fondée à pouvoir contre
toute saisie qui n'a été faite à cause de la minorité
de Mr. de Montpensier son ayeul maternel,
et qu'il ne faut autre preuve que la prise avoit
été obligée par le Roy de faire ladite action
que la lettre du contrat par lequel il paroit
qu'il a été passé dans le cabinet du Roy, et

vuu par un secrétaire d'Etat ; alors chacun
voit ordre du Duché d'Auxerre n'auroient
pas marchandé alors vuoir pour Dame.
Ou voudra peut être répliquer que toutes actes
auquels l'authorité Royale a paru vient
réduisant qu'à ce que le Roy a désiré que Mr
de Bouillon fut commodat, et que le contrat
a été passé par son ordre, mais que cela
n'induit aucune contrainte, ni que Sa Majesté
en soit venue jusques aux commandement absolus
pour l'engager dans la nécessité d'obéir ; mais
à cela on répondra que l'effet de la
puissance des grands Monarques, et les
divers ressorts par lesquels ils peuvent
faire agir ; car s'ils portent pour faire entendre
que les Rois se savent bien faire craindre,
souvenir à leur force, on sait que Jupiter
fait trembler les Cieux, et trembler tous les
autres Dieux d'un signe de tête ou d'un
seul regard ; qui pourra dire que sa Majesté
ne s'est attachée expliqué en faisant assigner au
Parlement, à la requête de son Procureur Général,

M^re Charles Robert de la Marck, pour revoir
faire défaut et prendre les conclusions de Duc
de Bouillon, depuis avoir reçu serment
et prestation de juge de sa cour tenue au
Parlement, ayant depuis l'affaire à son conseil
depuis encore par des seconds lettres
à sa propre personne sans avoir voulu rien
déterminer. Il est par trop besoin
pour prouver une force que homines vulnerentur,
comme par la Loy extat D. quod met. causa;
et même Loy ajoutant que est commettre
violence que d'exiger acquittance par autres
voyes que celles de la justice, on peut inférer
de là, que celui qui est pourvu en
justice sans avoir pu être écouté, a été
assez forcé par celui qui mandé le par ordre par
comme icy que l'authorité du Juge a été
employé pour le faire renoncer à sa poursuite
une réitérance de sept années a été assez
mis à l'épreuve le courage et la résolution
de Sa Alt^e de Bouillon, sans l'exiger de lui
qu'à l'extrémité de la dernière extrémité, pour

223

voir jusquel ou lindignation du Roy se pourroit
porter.

Deplus il y a bien de la difference detre force de
quitter un bien dont on est en possession, et detre obligé
de se departir dune pourtuite entreprise pour rentrer
dans un heritage dont on a été dépouillé; la
violance devant être plus grande sans comparaison
à legard du premier ou que du dernier: on peut
ajouter encore1 que si M.r de Bouillon eut été
en possession paisible de ses dits, tous les commandemens
du Roy n'eussent pas été capable de l'obliger de
traiter et entreprendre recompense de M.r Le Mareschal
de Turenne, ni les menaces de la prison dont
parle la lettre, même faire impression sur son
Esprit pour le y disposer, la mort étant un mal
qui passe trop tôt pour porter un Souverain
à se dépouiller volontairement de son Etat; car
encore1 que ce fut une action qu'un usurpateur
auroit pris pour soi même et qu'il eut faite à
ses semblables, et que les Grands legitimes
puissent trouver beaucoup plus de rencontres
favorables pour se rétablir que des usurpateurs

neantmoins il s'est trouvé prudent und nider autres
qui n'eussent pratiquée : Et pour clôture encore
que cette entreprise de l'an 1597. eut fondé Et que Dame
Antoinette de la Tour de Turenne eut été assez heureuse
de se pouvoir rendre auditoire dans Sedan avec ses
enfans, et qu'ayant été informé contre M.r
de Bouillon en vertu de la commission dont a été
parlé, il eut été arrêté, et aux la fin de la
cause de remettre la Place elle eut été assez
respect tous les commandements qui eussent fait
telle lettre. Cette faction huguenotte qui avoit
voulu nourrir cette action s'étant engagée à loy
d'aller plus avant, elle prit toutautre
party plûtôt que de frauder volontairement ses
enfans de l'héritage de leur ayeul. Ceux
qui contrarie l'humeur et le courage de cette
Dame ne contredirent pas cette vérité, elle
doit Prince de cette Isle, auxy bien que la
naissance de son mari lui en donnoit la qualité.
Si sa modération n'eut retenu de la prendre,
et personne ne fut persuadé que cette retenue
eut procédé de peu d'affection envers son mari,

audroit quelui endonnoit lopinion enlui
donnant justice et assistance. Cette article estété
un achoppement à la paix, dautant que le Roy estoit
resolu à maintenir cette usurpation, tous
les Grands du Royaume quine pouvoient souffrir
la façon dagir du Mareschal de Turenne, et
que la trop bonne opinion quil avoit de lui mesme
rendoit insupportable, estant déclaré contre
son ambition; et estoit mesme en general cet
déffaut lauteur des maux quon eut peu en
devoir accuser. et M.r de Bouillon pouvoit encore
retarder par devers sa saintete, cette ouverture
dont plus moderée, et tout neantmoins fait autant
deffet apparoissant labsolution du Roy contre
etestes, sans entrer dans le fonds, ni prejudicier
le testament sur lequel ces deux contendans
establissoient leurs pretentions etoient vrais
ou faux, de venir à Rome quil avoient este forcés
à Geneve et à Sedan, et quil avoit este privé de la
succession de leur ancestre en haine de la Religion
contre les Loix du Royaume, et M.r de Turenne
introduit dans Sedan à cause quil faisoit profession

de la Religion prétendue reformée, et par le
même motif on luy avoit dénié l'attache en France :
si la Solution du Roy satisfaisoit à obtenir, cet
inconvénient leur étoit encore davantage : Les
Ambassadeurs du Roy qui furent envoyez à
Rome les uns après les autres, ainsi ne
pouvant résister à une si puissante attaque, et
le Cardinal d'Ossat avec sa grande expérience
et toute son adresse dans les négociations, sut
par y trouver de solution sa sainteté et toute la
Conjuration, ayant sujet d'appréhender la suite
et les conséquences que l'exemple de cette oppression
pouvoit apporter à la Religion, et après cela
si le Roy eût fait le moindre refus de lever
l'interdiction, et renvoyer l'affaire au parlement
en cette Province au prétexte bien plus plausible aux
Parlements d'Espagne, que tout ainsi doutils
se seroient servis pour traverser cette absolution.
Mais voilà côté et d'autre et aussitôt le premier
party, et n'y peut être les Juges ne s'étant pas
condamné et que beaucoup demandé cet éprouve
le second, aussy d'un autre côté les bons François

n'eussent pas manqué de blâmer autant l'impatience
de M.r de Bouillon, que l'ambition du Maréchal de
Turenne, qu'auroient elles raison qu'il faut
interpreter toujours en bonne part les actions
des Souverains, que le mal que les particuliers
souffrant pour le bien de l'Etat doit être supporté
avec la même moderation que les injures du
Ciel et des Elemens des saisons, que n'ayant
point d'appel des Loys que par devant eux mêmes
Il falloit attendre à la relever que les mouvemens
qu'elles ont portez à faire injustice cessent; que
dans le fait particulier c'étoit crime de soupçonner
que les Loys eut d'autres motifs dans l'édit de justice
que le bien et le repos de l'Etat; qu'en toute de plus
que les causes n'en étant pas perpétuelles,
M.r de Bouillon devoit réserver pour une meilleure
saison, et non pas faire servir son interêt particulier
de prétexte aux étrangers, pour durer les
actions du Roy, entretenir le trouble dans
le Royaume; après cela qu'elle apparence
de prétendre que les respects et soumissions
de feu M.r de Bouillon puissent être retorquez

contre ses heritiers ; et leur objecter qu'il n'avoit
pas été force ; parce qu'il pouvoit prevenir de
cette part les remedes si peu avantageux
à la femme.

D'ailleurs pour ensuivir au troisieme moyen,
cette contrainte ayant été elaboree d'un soulagement
plus certain et assuré en apparence que tout
autre party qu'il eut pu prendre, Monsieur de
Careme promettant et les Mediateurs nommés
par le Roy demeurant garands de sa parole,
que les Dettes deüs par sa Majesté à ceux
de la Ligue et Confederés des Anglois et de la guerre
depuis seroient payés et acquittés ; et cependant
que les cinquante milions qu'il offroient, seroient
employez pour composer des dettes des creanciers
de plus forte convention, et que les pourtaites
les plus fascheux et rigoureux seroient arrêtés
par des lettres de surseance comme un homme
prudent et sage n'est laissé surprendre,
et que le plus sain du monde meme eut
écouté une ouverture qui lui satisfit la jouissance
paisible de deux cent milliers de rente à quoi

mais tout le monde entoura avec elle, qui en conservant
attes forces elle lui sauva la vie. Mettray
qui l'épée de Robert à la main, le Maréchal
de Clermont trouva derrière la porte du Château,
et qui l'y soigneusement gardé ayant appris le
bonheur des Seigneurs de Sedan dépendoit de cette
garde, cette bord entre les mains ou elle devoit
être.

Il faut faire réflexion avec elle sur l'état auquel
étoit réduites les affaires de M.r de Bouillon,
toutes ses terres étoient saisis, et sa substance
ne consistant qu'en appointemens de charge
des Capitaines des cent suisses de la garde du
corps du Roy, le milieu entre l'obéissance, et
le refus qu'il étoit d'abandonner le Royaume
l'avoit réduit à une vie languissante dans les
pays étrangers, qui étoit un mal plus
sensible que la mort même, s'il s'est porté
à cette résolution au temps que la translation
à été passée, s'il eut fallu la prendre
ce de sortir après l'ouverture de la guerre
avec le Roy d'Espagne: dans auparavant le traité

de Verdun, les Espagnols eussent embrassé avec
ardeur cette occasion pour témoigner leur zele envers
la Religion Catholique opprimée en la personne
de Monsieur de Bouillon, étoient depuis leur
ayant pris pour dernier le couronnement du Roy,
ils n'eussent voulu faire passer pour une preuve
indubitable des projets qui retenoient en
apparence ceux qui retournoient dans le party de
la Ligue, comme la vieillesse de Philippes
2. entreprit une nouvelle seigneurie; dont le
desir de la paix avec la jeunesse et le peu d'experience
de son successeur l'eussent retenu, cette étoit toujours un
article sur lequel nos Deputez eussent fait
un grand fondement et qu'ils eussent opposé
avec justice contre la restitution qu'on demandoit
des Villes occupées sur la France. Ce qui eut
opéré d'avantage qu'on fut convenu de Juges,
cependant que les Villes eussent été sequestrées,
et qu'elles eussent eu la liberté de dire
que le Roy ne pouvoit pas être Juge du different
non plus que le parlement jugissant de souverain et
heritier du Royaume, et sa Majesté ayant renoncé

à qui montoient les bien de femme, elle
mettoit en état de maintenir en quelque façon le lustre
de sa Maison jusques à ce qu'il se présentat dans
occasion favorable pour lui ou ses Descendans
d'avoir justice pour ce qui étoit des Souverainetés,
outre cette surprise et l'invention de l'une et l'autre
des deux conditions donneroient lieu encore
à la résolution du contrat.

Xenophon voulant montrer quelle principale
étude à laquelle les enfans des Rois doivent
s'appliquer et d'apprendre ce qui est de la justice
à fin d'être capables de la rendre lors qu'ils
commanderont : rapporte dans son institution
de Cyrus liv. 1. que le Precepteur de ce jeune Prince
l'ayant obligé de faire droit sur la plainte d'un
petit garçon qui lui fit entendre avoir été dépouillé
par un plus grand et plus fort, lequel pour toute
défense alleguoit que la robe qu'il avoit ôtée
au petit garçon lui étoit trop longue et l'empêchante,
et que pour récompense il avoit mis celle de sa femme
qui lui étoit plus propre et plus convenable,
et qu'ayant jugé que la grande robe devoit

demeurer au grand garçon et le petit se contenter
de celle dont il avoit été revêtu, il ajoute gaiement
le feraie pour l'amende du malheureux, le chatiment
fondé sur ce qu'il n'eut remontré qu'il falloit
avoir égard au premier et principal objet de la
justice, qui étoit de rendre à chacun ce qui lui
appartient et non pas sacrifier à un petit
de la bienséance : néanmoins du jugement
de Cyrus le petit garçon qui n'avoit qu'une robe
remportoit cette consolation, que la possession
de celle qu'il avoit été laissé lui demeuroit
paisible, et la justice n'étoit pas qu'elle
valut moins que la sienne mais M.r de
Bouillon a été vivement touché qu'de deux
robes qui lui appartenoient à juste titre,
il s'en trouve dépouillé de l'une et de l'autre
par cet expédient que les Médiateurs avoient
prononcé par l'ordre du Roy, la Reine, qui
avoient les souveraines, étoit demeuré au
Maréchal de Turenne par le seul avantage
de sa possession, sans vouloir examiner ni la
querelle qu'il avoit fait pour avoir prétexte

departager avecluy les bien de sa Maison,
avoit quelque fondement de se rendre luy même
sans prendre n'avoir les qualités dont
il s'étoit vanté pour parvenir à l'explication de la
bienseance, à laquelle il reduisoit la decision
de leur different. Et pour le regard de la petite
robe, s'étoit dore les bien de france, elle lui
est demeurée inutile pour n'avoir par eux
aidés necessaires, et qu'il avoit été promis
pour la dégager.

Le contract porte, que pour le délaissement des
terres du Duché mis de l'un sur le doy, le
dit. de la Tour promettoit cinquante mille l.
et que cy avant payer deux mil comptant les quarante
huit mil restant seroient payés dans quatre
années et payement égaux pour être employés
à l'acquit des dettes de la Maison de la Marck
suivant les états que M.r de Bouillon bailleroit
au commancement de chacune des dites années,
des créanciers qu'il voudroit être payés. Or
la contravention a cet article, à cet égard fut
faite incontinent après le dernier parlu

deul pour sexempter dépayer aut créanciers
qui luiseroient indiquez par ledit état,
quoique autrement cutetepriseu, etqu'il
yeutété pourveu ayantété stipulé pour
empecher les fraudes, Quelidit Sr. delaTour
seconstituoit débiteur des créanciers dénommez
par ledit état envendautres, autreme
dudit Sr. delaMezrik, etsans quepour quelque
cause quesoit lepayement putetre empêché;
commedefaitcutetefaule sogittantde
souscrivantez quiauroientpart hypotheque
desoy, etlepouvoient encore moinsêtre envertu
ducontrat, etobligations passés sous leseau
etlajuridiction dautres souscrivantez, et
acausedece ledit Sr. delaTurine navoitpas
voulu permettre quilles demeurassent obligés
àlexécution, decontrat, mais dutout par
raisonnable quilyeut debonnefoy dans
léxécution du contrat, quilenavoit apporté
dansles moyens pourly parvenir, ne
fait étoient degarderles dénier tantquil
pourroit comme ilafait plus desplainement

21

lquand il sen désaisiroit, avoir de lactel en justice
approbatif de son contrat ? ça été le sujet de lex consjuration.
Jl nesa pas recherché sil y eû del compotition
del dotel sous le nom de personnes interposés, et
si nena fait revivre faute davoir les papiers qui
étoient dans sedan on ne stend pas non plus sur les
plaintes quoique jatte que lebien à été rendu à sil
pris, et que chacun sattache de profiter de la déroute
de cette Maison, on ne sarrête qu'au gros et à ce qui
est déssentiel, pour montrer que ce procédé a été bien
éloigné de celui de ce rebelle et considerant garçon
de Xonophon lequel avoit été ci devil officieux
que ne stend pas contente de jetter sa robe dans
le chemin afin que le petit les ramassat et sen
accommodat sil pouvoit, avoit par precaution
et sans attendre la condemnation de lyrus
servi de Valet de chambre pour len revêtir.
Quant aux dotes sur le Roy pour la levée et
conduite des étrangers et la guerre de sedan,
il est dit seulement que ledit Sr. de la Tour en fait
transport sans garentie, et qu'il a mis et délivré
les rolles et états entre les mains dudit Sr.

de la Marck, mais encore que cela a été écrit dans la sorte, n'est-ce pas dans la vérité jamais la délivrance n'a été faite ; et de plus cet article qui était le principal motif du traité de cette écrit de bonne foy ; ledit S.r de Turenne étant obligé suivant sa parole de rendre solliciteur du payement, de tâcher de mériter cette grace par ses soumissions et respects envers le Roy henry le grand il s'en soucia si peu que dès le moment qu'il crut sa conquête assuré par le moyen de ce contrat, dans avoir plus besoin de la faveur de la cour, il secrétaire, il s'embarrassa aussitôt dans l'intelligence de sa Majesté lui fait reproche par les mémoires de ses ennemis, on peut bien juger quel pouvait être son dessein en cela.

De sorte que toute cette grande jonction d'intérêt à fait M.r de Bouillon par l'événement, que les deux puissants qu'il s'était attaché contre en passant le contrat, les quarante huitmil qui avaient été comptés, comme dit étant été distribués aux ennemis de l'état de

de l'adjudication des terres de France. Voila un partage
de fadet fortuit garantie par ataine de l'heros,
et homme tellement relevé en merite que suivant
les termes de soustitre, une pouvoit opposer un
plus digne fauteur plus utiles auxoisins sujets
que lui et dont le roy et la couronne de france pussent
tirer plus de service et de commodité.
Apres des bons moyens il y auroit eu Maitres
des Requetes tenant le sceau de la petite Chancellerie
qui entre fait delaire aux lettres de rescision
de feu M.r de Bouillon, il meritat feu quelles
feroient arrettés par les mêmes considerations
que la poursuite lui avoit été interdite, a fin qu'on
n'allegat prevaloir de la longueur du temps.
Cestant que la prescription n'a pu courir que du jour
de la découverte de la fausseté du testament de Charlote
de la Marck, et de la liberté que les heritiers auroit
de se pourvoir.
Ce n'est pas de même bonne défense contre les dotes
Lettres, et le temps ne leur a pas amelioré de
dire que feu M.r de Bouillon avoit abandonnée
volontairement les manieres de la grande robe

enquittant Jamets à Mr. de Montpensier par le
traité fait entre eux le 9 Juillet 1600. suivant
lavis des arbitres dont ils seroient convenus
pour en inférer que ce quittement étoit une approbation
du testament de Guillaume de la Marck comme est
repliqué qu'il n'y avoit point eu de compromis et
que ce traité estoit nul, sous ce qu'il y fut fait qu'il
fut obligé de signer par l'importunité de Mr.
de Montpensier et le commandement du Roy, ainsi
que porte la protestation qu'il fit le lendemain,
joint qu'il faudroit être peu informé des affaires
de ce temps là pour ne pas sçavoir que Mr. le
Duc de Bar épousant Madame Catherine de
Bourbon sœur du Roy Sa Majesté, avoit promis
en faveur de ce mariage, que Jamets, dont Mr. de
Lorraine s'étoit saisy, lui demeureroit, et que si
cela ne lui fut trouvé rendu qu'on auroit retenu
jusques alors pour l'obliger à la restitution de
Jamets et qu'ainsi toute la suite de cette place
fut faite par Mr. de Montpensier, C'est
encore que si Mr. de Bouillon eût eu la liberté
du choix d'arbitres de sa part, et du projet de ceux

qui seroient nommez par Mr. de Montpensier,
un Prince de la Maison de Lorraine, un oncle
de Mr. de Turenne un Gouverneur de Sedan
voisin de la Lorraine mineur encore Lagant
de cette Maison en France, ne sussent entrez dans
cet Arbitrage quoi qu'il déserat beaucoup à chacun
de ces Empartialité, et qu'elle eut pu croire
en toutes autres choses qu'ils n'eussent pas
été obligez d'obéir au Roy, et prévenus du désir
de rendre office à Messieurs de Montpensier et de
Lorraine.

Aussy la forme de prétendu Arrest ou jugement
arbitral faisoit connoitre que les choses
avoient passées dans un grand empêchement, et
que Mr. de Bouillon n'étoit pas en lieu où
il eut la liberté de réclamer, ni le temps de conférer
avec conseil, de sorte que la seule lecture,
démontre assez que Prince et les autres Seigneurs
auquel on donnoit la qualité d'Arbitres, ne
sçavoient pas ou pouvoient aller les contestations
des parties, ny sur quoy ils fondoient leur
jugement: L'écrit porte Pour terminer les différens

d'attroupoir les procés qui eussent pû intervenir
entre M.r Le Duc de Montpensier d'une part,
et M.r Le Duc de Bouillon pretendoir la terre,
souveraineté, et seigneurie de Jamets, dont led.t
S.r de Montpensier et de Bouillon se sont remis
entierement au jugement de Messieurs les
Ducs de Mayenne de Montmorency Connétable
de France, et d'Epernon et S.r de Chevreuse;
ensemble pour les pretentions que led.t seigneur
Duc de Montpensier pretendoit sur les biens
dud.t S.r de Bouillon à cause des tiers quarts
et garants des terres qui sont tenues en pays
coutumier, à lui avenus par la succession
de feu Madame de Bouillon sa mere; comme
aussy les deniers dotaux de feu M.r de
Bouillon tant led.t S.r de Montpensier, a été
par lesd.ts seigneurs arbitres dit et declaré
que mond.t seigneur Le Duc de Montpensier
acquittera led.t sieur Duc de Bouillon de la somme
de quinze cens écus de rente constituée au S.r Seille
et autres en Normandie, faisant partie de deux
milliers de rente dont feu M.r de Montpensier

étoit obligé, et doit tirer contract d'indemnité
de feüe Madame de Bouillon sa mère ; et encore
acquittera ledit Sr. de Bouillon des arrérages
desdits quinze cens écus devenus depuis le jour
de la création jusques à présent, et pour l'avenir
jusques au rachapt de la dite rente et pour les
cinq cens écus restants de la dite rente, ensemble
des arrérages depuis la création, ledit Sr.
de Bouillon sera tenu en acquiter, garantir et
indemniser ledit Sr. de Montpensier ; et moyennant
l'accomplissement de tout ce que dessus ledit Sr.
de Bouillon se départira de tout et chacun
les prétentions qu'il peut, peuvent et pourraient
avoir et prétendre sur ladite terre et seigneurie de
Jametz, et appartenances et dépendances ; comme
aussy ledit Sr. Duc de Montpensier se départira
de tout ce qu'il peut prétendre sur ledit Sr. de Bouillon
à cause de la tierce, quarte, et quinte et cy devant
mentionnés ensemble ledit dernier dotaux. Fait
à Paris le 9. Juillet 1600.
Et il falloit aumoins expliquer en vertu de quoi
Mr. de Montpensier prétendoit Jametz, qu'il

étanoient d'estat, quart d'quint de terres
du pays Coutumier qu'il délaissoit à Mr. de
Bouillon : Or tandis qu'il fait qu'il paroist que
c'est en vertu du testament de Guillaume Robert
de la Marck, qui a contracté d'estat simplement
dit qu'il pouvoit demander partie des biens de la
succession, et qui ne pouvoit entendre que
comme héritier abintestat ; et quand on voudroit
dire que cette expression d'estat quart d'quint
des terres de France présupposoit un testament
dont les dispositions étoient reductibles selon
la diversité des Coutumes ou les biens étoient
situez, ce n'est pas lever le scrupule n'étoit
en vertu du testament de Guillaume Robert de la
Marck, par lequel on auroit supposé qu'elle
+ plûtôt que de celui de Charlotte de la Mark
l'avoit laissée héritier de ses biens situez en pays
Coutumier vers Mr. de Bouillon son oncle
et tiers Messieurs eussent appellé de leur
de la robe pour les assister et prendre leur avis,
d'autant trouvé qu'ils y avoient peu de Coutumes
en France qui permettent à Guillaume de la Marck
de disposer de tel propre, ou de partie et portion

d'un à l'âge de 24 ans, et d'autant plus mûr,
qu'on donnait cette liberté à Charlotte de la Marck
au dessous de 20 ans, d'ou suit encore que
tous les deux testaments étoient nuls quand bien
ils seroient véritables, ayant été faits
comme dit a été en haine de la Religion Catholique,
contre les Edits de pacification.

Et pour acquiter de la prétention touchant la
répétition des deniers dotaux de Madame françoise
de Bourbon, elle prouvoit aussy peu entrer en
compromis, attendu qu'ayant été conclu
en la personne de ses enfans, lesquels n'étoient
plus débiteurs à eux mêmes,
la succession de Charlote de la Marck devoit être
considerée en l'état qu'elle étoit lors qu'elle a été
ouverte. Ce que Monsieur de Montpensier pouvoit
espérer à toute extremité, a été devenir par présentation
de feu M.r de Montpensier son pere, au partage
des meubles avec le patronat auquel cas
il étoit obligé de se joindre avec luy pour vendiquer
ledit meuble du Maréchal de Turenne,
et de contribuer à proportion de l'émolument au

payement de l'dete, & pour le regard de l'quinz
ain l'aud derente dont M.r de Monpensier promettoit
de la Mark acquitter la soumission de Charlote Catorine dete contractée
par une mineure; et vila cause de l'obligation la
rendoit Valable quétoit la guerre de ses dan et Jamet
étoit à eux qui prositoient des dites l'sieurs de
rembourser les deniers employez pour la
conservation d'icelle, sans rejetter cette charge
sur l'héritier des propres staus en France quon
en voudroit exclure par retraite, ou bien faire
payer cette dete ensemble toutes les autres
de même nature par le droy, qui n'étoit le véritable
détour, attendre que la levée et conduite les
Reystres ayant été faite sur la commission
et par le Ordre de sa Majesté lors qu'il n'étoit
que le Roy de Navarre, ou la étoit fait pour
le bien de la France ainsi que la commission portoit,
de meme l'étoit une dete du remboursement de la
quelle la Couronne étoit tenüe; ou si étoit une
guerre particuliere pour maintenir la Religion,
ou qu'elle procedat de jalousie du gouvernement
contre les Princes de Lorraine, et que les autres

Prince du sang y fussent interessés conjointement
avec sa Majesté, il étoit par trop raisonnable que la
dépouille tombat sur la Maison de la Marck,
tandis qu'elle devoit être enquittée sur les biens
de sa Majesté qui avoit été obligé à cette
indemnité auparavant que la réunion en fut
faite à la couronne de France; elle étoit déjà
de quoy payer, a grand Prince ayant plus
apporté à l'Etat par cette réunion qu'aucun
de ses prédécesseurs qui fut parvenu à la Monarchie
en ligne collatérale. Il est de même pour
ce qui est de la guerre présente, d'autant que c'est
une juste défaut armement, et qu'elle n'a voit été
entreprise que pour venger les ravages que les
étrangers avoient faits dans leur passage
par la Lorraine à cause de toutes les
dépenses semblables qui restent à acquitter doivent
être payés par le Roy, qui est le débiteur qui
voulut indiquer aux créanciers de Charlotte
de la Marck, et auquel ils devoient d'abord plutôt
adresser que leurs obligations soient conçues
pour être les premiers employés à cette levée et

conduite d'étranger d. Tellement que tout le
prétexte d'icelle article ou arbitrage simulé et aussi
n'bien détruit d, on ne peut conclure autre chose
sinon que feu M.r de Bouillon n'y a apporté
qu'un consentement forcé et contre lequel au
besoin il a été aussy facile de se faire restituer, que
contre la convention faite avec M.r Le Maréchal
de Turenne.

A quoy pour plus grande preuve de vérité, ensemble
du prétendu droit desd.ts S.rs de Montpensier et de Turenne,
on auroit ajouté et on ajoutera alleguer et faire
de la contre lettre qui fut passé entre eux par devant
Notaires au Châtelet le jour même de leur
transation c'est à dire Le 24 Octobre 1594.
laquelle contient qu'combien qu'ils eussent respectivement
par la transation ce jourd'huy passé entre eux par devant
Beaufort et son compagnon Notaires audt
Châtelet, cédé le droit par eux prétendu
à sçavoir Mondit Seigneur Le Duc de Montpensier
ceux qu'il avoit sur les terres de Bouillon, Sedan,
Aumont, et autres fiefs au pays de Droit
écrit mentionnés et déclarés en la dite transation:

Et ledit seigneur de Bouillon veut qu'il avoit sur
Jamets, etc. pareillement et simplement : Néanmoins
la vérité est telle qu'il est intervenu accordé
qu'ils feront tenus respectivement d'une
garantie l'un envers l'autre pour raison desdits
droits aides cueillet terres de Bouillon Sedan
et Raucourt, Jamets autres terres situées
audit pays de Droit Ecrit : A que néanmoins
ledit seigneur de Bouillon sera tenu et promet
par ses présentes de garantir à Mondit seigneur
Duc de Montpensier de tout trouble et empêchement
généralement quelconques les terres de Bazoches
et de sa Saucé en Vellay, Genart. St. Bayer
et St. Bonnet, assises au bas pays d'Auvergne,
leurs appartenances et dépendances par ledit
seigneur de Bouillon baillés à Mondit seigneur
Duc de Montpensier en récompense desdits droits,
jusques à la valeur de neuf milliers tournois
de rente par chacun an ; en telle sorte qu'en
même ledit seigneur de Bouillon seroit évincé desdites
terres de Bouillon Sedan et Raucourt, et desdites
autres terres sous ledit pays de Droit écrit,

lesdittes terres baillez par ledit seigneur de Bouillon
en recompense a mondit seigneur Duc de Montpensier
par ladite transaction demeureront incommutable
ment à mondit seigneur Duc de Montpensier et aux
siens, nonobstant comme dit est, que de la chose
susdite n'en soit faite aucune mention par
la susdite transaction, laquelle autrement n'eut
été saitenu passé, car ainsy &. Tant
certain que dans le partage qu'ils soutenoit
des biens de la Maison de la Marck, ils
n'entendoient que demeurer garands de ce qu'ils
adjugeroient à l'autre suivant la nature, des
partages dumoins jusques à la concurrence
de ce que chacun d'eux prestoit de la dépouille,
s'ils eussent fait leurs pretentions bien
legitimes. Mais M.r de Turenne qui avoit
le meilleure lot, ne sattoit pas de s'attacher à abandonner
à risque etant esperance de répetition, les
trois milieux de rente en fonds de terre qu'il
promettoit fournir pour supplément de partage,
à cause qu'il croyoit bien garder Sedan, ou
il estoit contenté, qu'on ne lui en ôteroit jamais,

Ce nétoit pas encore une circonstance à obmettre
quelle déguisement quilz faisoient par cette contre
lettre, lors quilz faignoient que leur transation
avoit été reuë par Beaufort et son compaignon
Notaires au Chatelet, combien quelle eut été passé
dans le Cabinet du Roy, et quun secretaire Detat
eut servy de Notaire ; et lors y a procedé avec tele
dans une telle défiance, que la minute de la dite
transation est toujours demeurée entre les mains
dadit feu S.r de Turenne, et na paru en public
que quand les S.rs Jallet la tirée dans son histoire
de la Maison dAuvergne ; dans laquelle pour tacher
de faire croire quon peut soutenir en justice
Après tout on ne sçauroit Montrer quil ne soit
entierement aucune execution deffinitive ou pretendüe
sentence arbitrale fait M.r de Bouillon, n'ayant
jamais fait le desistement pour luy et ses
hoirs de tous droits quilz appartenoient sur
Jametz à quoy on lobligeoit ; et nest pas de que
quand il lauroit fait cela peut faire préjudice à
ses enfants, et quand ils demeureront parties
en linstance intentée contre M.r de Lorraine pour

a regard, ne puissent mieux defendre que M.r de
Turenne.

Ecra une bonne consideration en faveur pour etre
retranchez des condamnation qui seront suivra de
l'entherinement desdites lettres, la restitution des fruits
jusques au jour du decez de feu M.r de Bouillon,
dajouter qu'il avoit commis un rellion en cedant
des droits dont il estoit deshu auparavant?
est on au terme ou l'on puisse faire compation
de delits y a t'il quelque proportion dajouter fait
fabriquer un faux testament pour rejetter a la
traverse dans une succession ou M.r Le M. archeul
de Turenne ne pouvoit avoir aucune pretention,
et que feu M.r de Bouillon aitate d'un remede
que la Loi autorisant? Non fuit contentus
praetor dolum dicere, sed adjecit, malum, quoniam
veteres dolum et bonum dicebant, et pro
solertiae hominem amplectebant, maxime si
adversus hostem latronem vel quis machinetur?
a fortiori semble exprès de la Loy 1. §. 2. D.
de dolo, et la glose adjoute, que a l'egard même
de toutes autres personnes, un homme ne

pas être blâmé qu'une adresse pour se garantir
d'une surprise qu'on lui veut faire, se fondant sur
la Loy cum pater 38. §. Etio. D. delege. 2.
laquelle détermine que non valetur dolo facutte
qui fraudem excludere. Le Conseil de M.r de Bouillon,
savoit qu'on doit il se plaindre par les protestations
passant les personne du Maréchal de Turenne,
les Notaires n'étoient les recevoir, et quelles
faisant à oüir lire, publier à la visorité les portoit
à les lire, ils pouvoient refuser aussy de les
endosser acte, ainsi qu'il s'étoit assez d'une autre
précaution dont laquelle ils ne pouvoient pas
lui dénier leur ministere, afin qu'il eût au moins
quelque témoignage public qu'il s'étoit voulu
munir de tout ce qu'il pouvoient de preuves pour
faire voir qu'il signoit la transaction qu'on
lui demandoit il y avoit été forcé, et que son intention
étoit de regler sa volonté à une Loy de sa seulle
obligeoit. Il n'y avoit pas plus à redire
en cela qu'à la prévoyance de ceux lesquelles
doutant de leur force et appréhendant de ne
pouvoir défendre des importunités et des sujettions

deux qui sont auprès d'eux, scient tels moins par des causes dérogatoires qu'ils insèrent dans un testament solennel, qu'ils font en cachette pour annuller ceux qu'on voudroit exiger d'eux de la maison. Ceux dont la vie a été retranchée par tels expédients ne seroient pas recevables à s'en plaindre en justice, charger les deffunts de mauvais offices, M.r de Turenne ne seroit pas mieux fondé dans la contestation de cette prétendue substitution, supposé que M.r de Bouillon fils soudoit soudroit sur ce délaissement faire à son profit; Mais les choses sont bien éloignées de cela, d'autant que pour abreger matiere, M.r de Bouillon déclare qu'il ne sera jamais aidé comme d'un titre translatif de propriété entre personne et n'a point voulu accepter à cause de cela; jusques la même qu'il n'a fait aucune mention par la requête qu'il présenta au Parlement au Mois de Mars 1606: pour être reçue partie intervenante en l'instance pendante en ladite Cour entre M.r de Bouillon comme dit S.r Maréchal de Turenne, devoir

acte de la protestation qu'il faisoit de faire pourvoir
lord qu'il en auroit la liberté, n'ayant étably
son droit que sur la qualité de Souveraine, et faute
d'heritiere qu'étant la Souveraineté de la Maison
sans division ni partage aucun il servoit M.r
son pere, cette declaration faite sur Lecture de M.s
de Turenne, c'est plus besoin après cela de s'arrêter
à cette Election imaginaire, cette démission ne
passe que pour une preuve de la Loy de la Sanitte
de la Marck, dans premiere protestation que
M.r son pere faisoit contre tel acte qu'on le voulut
forcer de passer qui est tout l'avantage qu'il en attire,
M.r de Turenne reportant dans le même respect
envers la memoire de M.r de Turenne son pere
abrégera la contestation touchant la dite transation,
d'autant qu'on produira une lettre écrite, et
sous écrite de la main dudit feu S.r de Turenne,
par laquelle repondant à celle qu'il doit luy avoir
été écrite en cour par ledit feu S.r de Bouillon, il
use de cette générosité de déclarer, qu'il contestoit
la résolution de leur transation que ledit feu S.r
de Bouillon lui faisoit connoitre vouloir faire

casser ; à l'égard du fait d'un pas besoin de lettres pour rompre le souverain et, et lui entre le fruit à adjuger depuis 1623. qu'il a intenté sa demande, supposé même que cette transaction eut traité sa tasse M.r de Montpensier subsistant, y venant de son chef, et n'étant héritier communément que par benefice d'inventaire, par conséquent ne sera tenu de fait et promesse du défunt que jusqu'à concurrence du bien inventorié, qu'à amende de la somme cette à dire rien.

et M. de Sarenne voulait faute d'autres meilleurs défenses opposer pour sa défense ce qu'il a pratiqué et qui a jugé pour lui ou publié, savoir que M.r de Bouillon et M.rs ne sont ou approuvé le contrat du 25 août 1601. par l'opposition qu'ils ont formé à la distribution des quarante huitmil escus consignés par ledit feu S.r de Sarenne, ou répondroit qu'encore qu'ils soient dénommés en l'arrêt du 8. Janvier

1611. intervenu, sur l'ordre et distribution departie
des biens delez Maison de la Marck conjointement
a cette somme, néantmoins la lecture de l'arrêt
fait voir ou allort leur opposition: voicy comme
il parle deux: et Appointement passé au greffe
de la dite Cour les 25e Janvier 1610. par lequel est re.
henry de la Marck Comte de la Marck et de Braine
Mr. Louis de la Marck Marquis de Maulny,
Pierre de Stuard Sr. de Prussinel, au nom et comme
tuteur des enfants mineurs de luy et de defunte
Dame Catherine de la Marck son épouse et re.
François Pégrattier Trésorier de l'extraordinaire de la Garde
du Roy, au nom et comme tuteur et curateur
créé par justice, de Mre Anne de la Marck
et Mre François Fremin avocat en la Cour,
au nom, et comme soy faisant fort de Mre
Alexandre de la Marck abbé d'Igny lesdits
de la Marck enfants de Prussinel héritiers de
defunte Dame Antoinette de la Tour de
Turenne; et leur vivante femme separée de biens
dudit Mre Charles Robert de la Marck leur
mere, auroient repris en procedant l'instance

d'opposition formé par ladite défunte de la Tour
aud cruié dudit Lorel et hôtel dela
Marck, et tendant aubut instruire contr'eux
la rellitution des conventions matrimoniales
de ladite défunte dela Tour leur mere et autres
droits. Ce qui montre que l'opposition de la mere
étoit antérieure aud Lorel et hôtel dela Marck,
et qu'elle étoit à quoy le Lenfant Lornoient leur
reprise ? auffy les uns et etat aubut
portoient trop impatiamment l'usurpation
du Maréchal de Turenne pour envahir le ? att
pourquoy n'ayant voulu écrire à y produire
sur la distribution des garantie huitaut
aud, elle fut jugé entre les autres créanciers
et leur collation ordonnée seulement par le dispositif
de l'arrêt, sur ledit hôtel de Lamark et tous
faisis ; après cette exception ne sera
par Denise en Justice, mailloit fort dans
le cabinet, ou l'on n'a pas d'avis et étoit par
à combattre le droit d'une partie adverse.
Monsieur de Turenne retirera par plus
de jours de lecture qu'il a rapporté de

de Rome, Ego infra scriptus Apostolicæ
sedis Cæremoniarum Magister, per presentes
fidem facio, et attestor; quod cum Eminentissimus
et Reverendissimus Dominus Cardinalis Franciscus
Barberinus Dux Bellonensis, altitudinis
titulo Allocutus, facies, mihique, utpote qui
Principibus Thronis deservandis, et Joanni
Carolo de Medicis Serenissimi Magni Ducis
Etruriæ fratri germano, sub Pontificatu recolendæ
memoriæ Leonis papæ 5, necnon Sanctitatis
Domini Nostri Urbani 8. tributa honoris
fuerunt, prorsus tributarentur indixisset, præfatum
Ducem ad hujusmodi Cardinalis voluntatem
explorandam jussisset adesse; qui cognito
Duodecimo Sabbati 26 Julij M. D C. XXIV.
privatim ad Palatium Pontificium Vaticanum
accessit, et per viam secretam manionum
prædicti Domini Cardinalis, ad Cubiculum
Pontificis ducendi, obviatum à Præfecto cubiculi
Sanctitatis Suæ, unex cum cubiculariis, secretis,
ad medium porticus galleriæ, in qua Sanctorum
Sedis apostolicæ Imagines depictæ conspiciuntur

cumque apud sanctitatem meprastante in festivis
celebribus, que predicti Principibus fuere
consueta tributa fuissent associatus à prefato
cubiculi, cubiculario usque ad scalam
secretam à cubiculi prope admanionem prefati
Cardinalis Francisci deducentem, eundem
Eminentissimum Dominum Cardinalem, ac
deinde Cardinalem sancti Onuphrij visitavit,
à quibus pariter altitudinis titulum, et
religuas, prædicti Principibus Chorea de
Sabaudia Joanni Carolo de Medici honoris
exibita proinde cumpti. Quod ne cuiquam
ullo unquam tempore latere contingat, presentis
scripta mearum annotationum originale conscripsi
meo manu subscripsi, actum consueto formari.
Romæ xx 7. mensis Julij M. D C.
xL 1. indictione 12. Sanctissimi
Domini nostri Papæ et sacri Cardinalium
Collegij Cæremoniarum Magister, Apostolice
sedis Protonotarius. Car il prétend qu'ayant
été traité d'Altesse par le pape, et par M.rs
les Cardinaux inquisité de Duc de Bouillon

415

de la preuve que les dits autres contenue
qu'la société souverain à justifier surprendra
que sien France aura déféré par aux rescripts
de Rome qui regardent le temporel, d'où s'ensuivoit
même contre ceux qui connoissent les matières
spirituelles lorsqu'il y a eu erreur au fait et de la
surprise de la part de ceux qui les obtiennent; cette
écriture privée qui n'emporte purement et simplement
une cérémonie que M. de Turenne a voulu chercher
avec beaucoup d'attache pour tout moins
lui donner un droit qu'il n'avoit pas, au contraire
on peut soutenir avec plus de vérité qu'il y a
eu de la peine à obtenir ce traitement dénué
de réflexion absolument à la sainteté de la cour
Collège assemblé informé que le Maréchal
de Turenne n'avoit possédé la souveraineté de Sedan
sur laquelle le fils fondoit son action,
qu'en vertu de la grace expectative émanée
du Patriarchat de Genève au profit de celui
qui épouseroit Charlotte de la Marck, et de la
provision qu'il s'étoit donnée lui même après
le décès de la dite Dame, par accumulation

de Droit a cru me devoir sur l'incapacité
de prétendu droit de la soumission Elle
pas que de quelque façon que cela soit arrivé
M.r de Turenne n'a été bien conseillé de prendre
acte par écrit de ce qui s'étoit passé dans une
réception si bien concertée ; d'autant que sans
cela on auroit eu peine à la croire. Nous
ne prétendons pas pénétrer si la Maison Royale
s'offusque de la comparaison qu'il a voulu faire
de S. A. et être regardé des mêmes
honneurs qui a rendu à Reines
à la France, et dont elle est privée par la dernière
Decorum injurie Dieu sait : Nous ne
voulons pas non plus nous engager
dans les conjectures pour savoir, si après
la publication dont il s'agit on sera plus ou moins
étonné à Turin et à Florence, que cette altesse
se soit voulu égaler aux Princes de Savoye
et de Toscane, que de quelque petite qu'elle
soit, elle ait eu pour fondement une
possession établie sur des mauvais titres :
Nous disons seulement et cela dans une

volunté entière, que la lecture fera juger que
Mr. de Bouillon a bien plus de raison de s'opposer
à cette vérité, que Mr. de Turenne n'en avoit pas
pas eu de se formaliser qu'il reçût l'Ordre du
St Esprit en la qualité à laquelle il lui étoit
accordé, et que le Roy sçavoit en sa conscience
lui appartenir: s'il veut subordinement chercher
son extraction, et la qualité de Prince dans sa
descente de Comtes d'Auvergne, nous ajouterons
que ce sera une vanité à reprocher aux premiers
Etats qui se tiendront en France après l'année
1750. s'il qu'il doive dorénavant y, il
lui accordera des Commissaires pour vérifier
sa généalogie et Mrs. des Courtenay en rapportoient
une qui avoit un fondement certain, et qui étoit
toujours suivie; ils avoient un puissant
protecteur en cour, et étoient avec cela attirez
des soins et sollicitations d'un seigneur
leur allié, qui avoit du crédit auprès du
Roy Henry le Grand, reconnoissoit ce Prince
incomparable aussy bien dans la Politique
que dans les armes jugea que étoient une

affaire tellement delicate qu'il seroit tres important
d'avoir auparavant que d'en permettre l'examen
interlocutoire dans lequel rechercher,
couvrant la prescription par laquelle elle
devoit etre eludée, et dans laquestion de fait
apportat un trop avantageux préjugé à cause
de la surprise qui peut arriver par la supposition
des titres et la prévention des Commissaires,
d'etre vus que la pretention de M.r de Turenne
n'etoit pas de chose importante; mais elle
n'empêche pas qu'elle ne fasse pas de apporter
beaucoup de circonspection, les consequences
regardant tout les grands du Royaume, car
Sa Majesté ayant interest qu'un titre qui leur
appartient ne soit communiqué à ceux qui font
profession de le prendre, et oblige les Seigneurs
en général d'autant plus de obliger d'arrêter
une propriété de Sa Majesté qui les voudroient
prendre. et M.r de Turenne ayant trouvé
d'un fait même, et M.re Le Maréchal
de Turenne son frere en pouvant avoir,
qui auroit le cœur atteint en meme temps,

et souvent nuire les considerations d'état,
dettertain que les Monarques qui ont été les
plus intelligens dans la politique ont été extrêmement
retenus dans la distribution des titres d'honneur,
et principalement ceux qui sont perpetuels dans
les familles, l'Etat perdant un homme de service,
lors qu'il croit être recompensé au dessus ceux qui
les méritent est le choix du souverain ou mille
commencements en main, et ceux qui se fondent
sur la grandeur de leurs Maisons par rapport
aux dignités plus relevés, et croyant que
leur endoit de reste s'il les acceptant, et dédaignent
après les avoir accepté d'emporter les
Marques, agissa non seulement au mépris
de leurs colleges, avec lequel il doit traitter
pour la fonction de leurs charges: mais du Sainc
même qu'ils ont honorez.
Disons de plus, que Mr. chimé le cordon
bleu à Mr. de Bouillon il a bien plus de sujet
de demander à Mr. de Lauzun en vertu de quoi
a-t-il eu droit qu'il fait porter à ses gens,
l'histoire de Mr. Vattel ne fait aucune

mention que ses fussent les droits des anciens
Comtes d'Auvergne ou s'ils auroient
pareillement de M^r. Le Mareschal de Fleurange
auparavant qu'il épousa Charlotte de la Marck,
dépuis les prit lors, comme étant les couleurs
héréditaires de la Maison de la Marck, par
le même principe qu'il croyoit faire naître de son
Mariage une nouvelle famille de la Marck,
auquel il accorda même depuis les
retenir après la dissolution de son Mariage,
à moins qu'on montrat qu'elles fussent
attachés à la possession de Sedan ou de Bouillon
et tandis, que ses fussent les couleurs des seigneurs
de Sedan ou des anciens Ducs de Bouillon,
que la Maison de la Marck auroit
lors que elle seroit à la possession de l'un
ou de l'autre, qui ne seroit pas un petit
travail, auquel il étoit un article, dont le
Généalogiste de 1584. devoit informer son
nouveau maître, à quelle défaut d'autres
meilleurs titres elle ne fussent délaissés,
et qu'il tirat quelque déclaration avantageuse

pour cela entraînoient avec soi M. de Bouillon ;
afin d'avoir prétexte de les garder autant de temps
qu'il pourroit dire avoir droit au Duché de Bouillon,
et les souveraineté de Sedan : mais de quelque façon
que Mr. de Turenne s'explique là dessus, nous
voulu-on en aucun mot, sans attendre sa réponse
que son altesse, à aucune marque de grandeur
qu'elle eut comme de la Maison de la Marck, et qui
ne lui eût fait quitter il y a bien longtemps, il
eut été écrit sage à Mr. de Bouillon d'avoir jetté
que d'établir son bon droit.

Sur sa requête ayant demandé main levée de
l'interdiction du Parlement ainsi il répondit
au Roy d'y renvoyer les parties qui lui fut
nommé des Commissaires, par devers lesquels
il pourroit se remettre et représenter que
l'affaire fut examinée en présence de sa Majesté,
et jugée pareille, sur le rapport desdits Commissaires.
Mr. de Turenne se devoit contenter d'une telle alternative
dans laquelle il trouvoit l'avantage que recherchant
ainsi qu'il eut la faveur de la Cour ; mais la défiance
de sa cause été si entière, que pour jouer à jeu

sur, et au lieu de vouloir rien risquer de cette terrible, il a tellement pressé et importuné la Reine qu'on a traité avec lui de la récompense de sa démission et de vouloir prendre connoissance en aucune façon du droit de Mr. de Bouillon. De sorte qu'enfin il a retiré sa plainte et son opposition qu'il a formé à la vérification et enregistrement des contrats qui avoient été faits, ou seroient passés pour raison de la dite récompense, et moyennant cela, il a retiré sa plainte et son opposition au Conseil d'en haut, et de plus qu'on prétend rendre immortel un démêlé actif, qui a déjà duré plus de soixante ans, quoique les choses aient changé de face depuis ce temps là, en sorte aussi qu'ainsi qu'il a été observé au commencement de cet écrit.

Car lors que la restitution de Sedan a été l'objet du différent d'icelui, de Sa Majesté avoit un fondement légitime, et qui étoit avec cela assez connu, quand bien Le Maréchal de Turenne, ne l'auroit pas entendre par toutes les actions de sa vie, et explique par les reproches et

mement portéz par le Manifeste qu'il fit
imprimer à Sedan, en lannée en 1606. tou-
qu'il apprit que le Roy étoit en résolution de l'obliger
de le justifier de ce dont il étoit accusé par les mémoires
baillez au Sr. de Monglat dont a été parlé, ce
Manifeste intitulée, Lettre écritte au Roy par un
Gentilhomme françois sur les bruits qui couroient
que sa Majesté vouloit aller assiéger Sedan pay.
17. parlant des habitans de Sedan au sujet
de louverture qui avoit été proposé qu'il fut retenu
pour quelque temps de Sedan et que sa Majesté
y fut reçu suivant les traitez de protection,
contenoit toutes, fidelité envers leur Seigneur,
à toute zéle envers leur Eglise qu'ils tiendroient
incompromis, en a quelle composition qui fut
proposé par votre Sorte qui fut acceptée par celui
qui honorent, et ils le croyoient pour suivi,
nonobstant son absence, comme il interpretoit
plus apparemment sa bonne intention à une persécution
de l'Eglise qui à une exécution de Justice;
aussy se resoudroit il à se defendre plus opiniâ-
trement, personne ne trouvant juste qu'une

A 294

faute personnelle a poursuivre, a reprendre par
la ruine d'etant d'innocent, par la destruction
de tout un Etat hors de votre sujettion, et qui n'ayant
servi a affermir votre Trone a du être porter
un triste salaire. Le Chancelier en
general reprochoit a ce grand Prince qu'il
lui avoit ravi la Couronne sur la teste, et
le Mareschal de Retz pretendant que
Jean l'avoit torturé a compte de la valeur
et de conduite y avoient peu contribué; a peut
il bien imaginer de plus insolent et moins veritable
page 22. Le Roy d'Angleterre a pu voir
une guerre faire contre luy de tant de
quelque pretexte qu'on la colore, principalement
quand il a veu les humilités et soubmissions
offertes par le Duc de Bouillon, comme il a ouy
par les Gens mis dans votre Royaume
par sa plaie. Pag. 25. Quand vous ne
pouviez perdre cette Reine que vous avez
de son Esprit, qui ne peut reposer et s'apaiser
qu'avec rompu une trame a en ourdir aussy
tost une autre, voudriez vous pourtant mettre

le fait dan. Votre logis pour brûler une arraigne ;
il doit ce voiloir faire signaler par le mal qu'il a fait
fait et par celui qu'il voulait y faire et qu'il pouvait
faire ; il en fut imprimé encore un autre plus
remply de menaces, mais en vain assez pour
prouver que ni le grand courage de Prince
l'empêchoit de le craindre, à contraire de la
paix et tems de l'Etat l'ayant retenu dans
pousser parler chose plus avant, et obligé
d'accommoder cette affaire, M.r le Bouillon mécontenté
de raisonnable il le fut autant de ce que pour leur
interest particulier on n'écoutait le hazard d'une
guerre civile et étrangère toujours terrible. Source
qui étoit du fils, sa conversion ayoit diminué
beaucoup de la correspondance qu'il avoit avec les
Religionnaires dedans et dehors le Royaume,
et lui pouvoit aussy d'un autre côté procurer
celle d'un secours dont le secours étoit autant à
craindre que celui de la Religionnaires pouvant
d'autant plutôt l'espérer que le pere même nonobstant
la diversité de Religion en faisoit son fils aller,
et tâcheroit signifier l'auteur du second

Manifeste par sa parole, si le Juif dénie de
l'huile à sa plaie, s'en prendra-t-il au samaritain
s'en dastil au Ministre. Il n'y a trop bien rencontré
pour ne pas rapporter sa propre terme ;
mais la vraie interprétation de celui voulait
dire n'est pas difficile à trouver quand on se repré-
sentera qu'un esprit ambitieux, comme était celui
du maître pour lequel il écrivait, se sert de tout
pour parvenir à ses fins, et que la vraie gratte
l'ancienne Religion pour trouver plus de matière
à son ambition dans la nouvelle la même
pensée le porterait à ne faire de difficulté de
rechercher le secours des plus grands ennemis
de cette nouvelle Religion pour se maintenir
dans la grandeur à laquelle elle l'aurait fait
parvenir.

Mais à présent que les Merveilles de ce dessein
ne sont plus de différence entre les parties,
et qu'il ne s'agit plus que de savoir à qui
la récompense que le doyen se sera adjugée,
à l'une des parties dans laquelle les intérêts
de l'Etat n'étant plus mêlés on peut ajouter

aux raisons cy devant déduites, quelconques
contre la déclaration du mois d'Octobre 1648.
qui est générale pour toutes sortes d'évocations
puisqu'elle n'excepte pas même celles qui se font
du propre mouvement du Roy, par laquelle Mr.
de Bouillon peut demander jouïr au parlement
non seulement en vertu de son opposition :
mais de plus en vertu tant de ses
premières poursuites, comme s'il n'y avoit jamais
eu d'évocation, sans que la dépense des belles
actions qui ont blanchi par tant de flammes
noires, qui ont été tant promenées par les
rues de Paris aurait été bien mal employée,
si elle ne produisoit aujourd'hui cet effet qu'un
des Généraux et le second selon l'ordre de réception
du parti qui a pris les armes pour
maintenir ladite Déclaration ne sert pas
le premier qui serve d'exemple pour la violer
à l'avenir. Car on ne peut pas faire passer pour un
acquiescement à ladite déclaration ny ce prétendu
de l'offre qu'il fit le samedy 9 de Janvier 1649.
de s'habiller que son Généralat fut fait, une

personne interressé dans ledessordre den submettre
le jugement ou parlement ou à l'arbitrage d'aucun
des Messieurs de cet ordre qu'il nomma, ou lui dira
seulement qu'ayant fait écrire dans les Registres
de la Remontrance de la Noblesse, et sur l'Etat
d'auvergne que le parlement et la Chambre
des Comptes avoient fait insérer un article
dans la traitte de Sedan touchant la recompense
qu'il demande pour sedan, a seroit bien mal
reconnoitre cette obligation de prouver que le
pouvoir qu'il leur est attribué par les Loix
du Royaume d'entrer dans l'examen, si les
alienations du domaine du Roy se font pour
des causes legitimes leur soit interdit par
cette evocation, et que M.r de Bouillon au
contraire ayt avec bien plus de generosité,
et dans une grande confiance de leur justice,
de n'a pas craint prendre ombrage de cette entreprise,
soient qu'ils y ayent été engagez par interêt de party
ou par affection particuliere, soit par la prévention
à laquelle M.r de Turenne veut que leurs Esprits
ayent été portez que cette recompense lui étoit

legitimement dueë. Secondement, encore, que les
Souverains pouvoient prendre connoissance des
affaires, lesquelles leurs personnes sont interessées,
néanmoins les Sages Politiques se sont toujours
deportez, ou ils sont été obligez d'assister au Jugement,
comme cela est arrivé quelquefois dans le Royaume
aux matieres de grande importance, c'a été plûtôt
pour autoriser par la présence de leur Ordre,
ce qui seroit jugé par les compagnies réglées,
qu'ils en eussent besoin, que pour leur rendre juge
absolut et faire quelles choses passassent par
ce qu'ils en avoient determiné: et Maisonne
peut citer un seul exemple dans l'histoire
de France, qu'aucun de nos Rois ait pris
cession d'un droit litigieux dont il s'étoit rendu seul
Juge et toutes les histoires anciennes et modernes
en general des autres Etats ne fournissent pas
un seul, dont on puisse induire qu'un procés
approchant de celui a jamais été jugé dans l'approbation
du monde entier, qu'un souverain de juge qu'il
étoit, soit devenue partie de celui qui demeuroit
opprimé par une telle cession. Et toutes les

et M.r de Bouillon demanderoit de grace qu'elle preferat
l'ordre qu'il aura à tenir pour instruire son opposition,
qu'elle feroit les conclusions qu'il aura à prendre
contre Le Roy après cette évocation, et la forme
par laquelle il pourra obliger sa Majesté de la
juger, et éclaircissements étant nécessaires et
honnêtes il voudroit tout d'un coup qu'il ne doit jamais
attendre justice de ces Juges. En troisième lieu,
il trouvera aussi peu d'exemple dans les
registres du Parlement d'octo Chambre des
Comptes de vérifications qu'en soient faites
d'alienations du domaine pour parvenir à l'acceptation
de quelques seigneuries, dont la propriété n'étoit
point garantie par ceux qui les transportoient,
et la forme en laquelle le Roy accepteta cession
des droits de M.r de Lorraine : car combien que
ce soit une observation qui ne sera pas obmise
par M.rs les Procureurs Généraux et
qui pourra donner lieu à plusieurs justes
si elle est présentée de la sorte : Néanmoins
ce moyen n'est pas moins recevable en la bouche
de M.r de Bouillon le quel a tant interêt

Demêtre pas réduit par cette cause, n'avoir
plus de partie contre laquelle il puisse agir, est
bien fondé ensuite à soutenir que son opposition
doit être traité par devant les mêmes juges
qui prononcerons à la vérification du contrat, afin
qu'ils puissent examiner outre l'importance
de la décharge de garantie, si un jour le Roy
disposoit à leur endroit justice ou ses héritiers,
éprouvoit une saisissant que la Majesté ne
balle pas de soit récompensé d'une même
chose.

Ne restant rien de répliquer, que n'est pas
une convention nouvelle, mais seulement l'exécution
des promesses des Roi henry le Grand et
Louis le juste portés par les lettres de protection
accordés au Maréchal de Turenne, et de cette
qui a été faite au fils, lors qu'il a été dépossédé
de ses dans. La raison est, que dans le fait outre
qu'il n'est observé si devant Le Maréchal
de Turenne n'a point eu d'autre préjugé sinon
taxes pour ce qui est de la possession pendant
le regne du Roy henry le Grand, sinon que

cause que la seigneurie de Sedan étoit sous
la protection de France, sa Majesté voulut qu'il
jouit durant ce temps qu'elle seroit tenue dans
le Royaume le Duc de Bouillon seigneur
de Sedan et pour acquitt du règne de feu Roy
, ilest vray que le dit Sr. Maréchal de
de Turenne aleché de se mettre à couvert du
trouble qui lui pouvoit être fait en la propriété
par la Maison de la Marck, et qu'il obtint cette
fin les lettres patentes dont l'extrait est
cité à la fin de l'écrit de l'an 1633. et qui
sont bien attestés et contenus dans l'histoire
de l'Comte d'Auvergne du Sr. Justel;
vu y les dits actes dudit extrait; Nous
avons promis et accordé permettons et
accordons à notre dit Cousin le Duc de
Bouillon de le protéger et défendre envers
tous et contre tous et un chacun qui pourroit que
cause, prétexte ou occasion que ce soit
le voudroient inquiéter ou troubler en la
propriété, possession et jouissance desdits
souverainetés, et tant le permettre qu'il soit

à son préjudice ni entrepris sur les droits
d'aultrui ; Et en outre conservera audit Sr. Duc
et à ses successeurs, les prérogatives prééminences
dignités et préséance que appartiennent à ledit Duché
suivant la confirmation sur a faite par
le feu Roy Henry 2. depuis confirmée par les
Roi Nos prédécesseurs et par nous. Ladite
cette considerable arrêtant du 5. May 1616. cela
veut dire que c'étoit le jour précédant les signatures
du traité de Loudun et que le Maréchal de
Cramail qui faisoit remuer tout le parly avec lequel
on traitoit ne sortoit encore pas voulu permettre
qu'il fut signé, et la paix donnée à la France, qu'il
n'eut son compte à droit ou à tort ; et pour quoy
on ne doit pas s'étonner que cette protection soit
conçue dans des termes si peu usités,
qu'il ne se trouvera point dans l'histoire d'exemple
qu'un grand Monarque ayant en sa protection
quelque Prince plus foible, se soit obligé de le
protéger et défendre envers tous et contre tous
ceux qui le voudroient inquiéter en la propriété
de son Etat. Quant aux devoirs de bien défendre la

possession ou d'ester l'effet de la protection, et les meilleurs titres de prétendans droits en la propriété ne satisfont point de mal à celui qui est assez fort pour s'y pouvoir maintenir de soi même ou par secours d'autrui, autrement il faudroit conclure qu'il arrivoit contention, pour la propriété d'une souveraineté, et qu'il y eut des Juges pour cela l'effet de cette cause étoit d'obliger le protecteur de prendre le fait et cause ou du moins se joindre avec celui auquel il auroit promis sa protection, comme feroit quelque particulier qui seroit tenu de la garentie d'une vente, ou bien si les contendans etat qui avoit recherché la protection étoient mis sujets du protecteur comme il y a qu'il se fut obligé à les jamais les rendre justiciés, laquelle dernière pensée ne peut convenir au surnom de juste, que Le feu Roy de très heureuse mémoire s'est engagé par sa justice.

On pourroit ajouter que le terme de cette protection ne marque point moins le peu de fondement que le Maréchal de Turenne faisoit

surles titres, quelles causes extraordinaires
delabrantation de lannée 1601. on passe ala
pour dire quela promesse nayant pas eu pour
objet la personne seule du Mareschal de Bareme:
mais devant etre considerée parles motifs dela
violence dutemps dontil auroit pris avantage
pour Lextorquer, etauxquels etant besoin de
remonter jusques àla cause premiere dela
possession quiétoit àproprement parler
quun précaire etmesme peu de dépot qu'il gardoit
au nom detoutle corps des Religionnaires;
Ledoyétoit obligé nonobstant cette convention
de faire la mêmejustice à M.r de Bouillon
lorsquelévocation sempresenteroit qu'il aurendu
depuis à L'Etat en delivrant des mains des
Religionnaires les autres villes de seureté
quileuravoientété délaissés par letraités depuis
confirmés parcelui de Loudun, lorsquon aveu
qu'ilen abusoient àla ruine et subversion
de L'Etat. Deplus le Mercure françois
ayant remarqué que M.r Le Mareschal de
Bareme se séparoit dauxdes deputés du Loy

après le pas de dest. Manchoud dudernier May
1614. avoit dit en président Jeannin : Que l'avenir
ne plus que passé dautant quen prenant on ne verroit
point le vacancement de son particulier, choquer,
ny empêcher celui du public, dautant quil pourroit
deprendre acte asseurance de mettre garantir
envers tout ceux qui en voudroient pas
mesvoir. Cette protestation équipolloit a une
renonciation expresse à tous les actes qu'il
pourroit demander ou obtenir de la en avant pour
le interest particulier qui choqueroit ceux du
public : de sorte que comme il n'y a rien en quoy
le public soit plus interessé que à la conservation
de l'autorité Royale dautant que pour peu que elle
soit affoiblie le repos de l'Etat ne peut estre asseuré ;
aussy il n'y a point de mary qui se plus soucie
de son affoiblissement que quand le Prince n'est pas
dans la puissance de rendre justice, ou quand
la liberté luy est ostée par l'obligation de
quelque traitté ; c'est pourquoy il est que les
souverains sont contraints de employer sous
bénéfices, et que pour parvenir à la pacification

de ses troubles passés dans leurs Etats ; ils sont
obligés d'accorder à leurs sujets quelque petite
droit qui ait à les diminution de leur autorité,
ou qui soit contre les Lois de leurs Royaumes,
ou même que ce soit au droit, ou à la sureté publique,
et on en fait un article secret qui ne doit paroître
que à l'extrémité, et dont quoiqu'on veuille convenir
ouvertement, qui ne se pourroit pas dire dans
le fait particulier ; car si le Général de l'armée
avoit la hardiesse de demander que son souverain s'obligeat
envers lui de ne point rendre justice à son sujet
qui auroit bien, le fait de droit auroit demeurer
dans la violence de guere, et se contenter de jouir
paisiblement sans ajouter et instant à l'autorité
Royale d'en publier la promesse, et particulierement
dans une occasion où il y auroit rien qui obligeat
à cela ; le sujet de son côté voulant qu'il empêcher
l'apparence exterieure d'une satisfaction d'esprit
qu'il ne troubloit point dans la possession, et dont
ne croyoit point de droit son droit de propriété :
Mais quelque motif qu'il puisse avoir eu dans
cette publication, toutes les promesses faites

au procez actuel ne pouvant pas obliger le duc
d'imposer silence, à M.r de Bouillon dautant
que la récompense desdamnétant deuë à M.r
de Turenne qu'on montroit qu'elle appartenoit
à juste titre, elle cause de quelle n'ayant pu être
promise que sous cette condition qui estoit
inséparable, l'effet de l'obligation résultant de dite
promesse, doit être suspendu jusques à ce que
le droit de propriété ait été décidé; et il prétend
qu'à cet égard on ne considéroit en cela que
que la possession, ou répondre que la récompense
devant être mesurée comme dit est, par le droit
qu'avoit en la propriété: il estimoit de
pénétrer dans cette pensée, attendu que
n'aboutissant qu'à un prétexte d'ignorance
de Loix, ne seroit par une bonne défense
de s'alléguer en justice, cette ignorance n'est
pas excusée.

Car n'avoient pas avoüer que la dépossession
soit un œuvre de Dieu, non pas dans le
seul que les Spirituels de sa première d'elegion
soit prise, qu'ayant abandonné Dieu, Dieu

439

l'avoit abandonné ; mais l'connoissant l'exécution
d'un arrêt du Conseil d'en haut, qui est au dessus
des Conseils de plus grands Monarques, puis
qu'il est ou détermine la durée des Etats,
et que l'homme n'apointe proposé que comme aussi
souvent qu'ils ont agi dans le temps qui a voit été
prescrit à son usurpation tant du côté du Roy
d'est ses Ministres que du sien même, s'attendre
que cette puissance, supérieure qu'il est en tout en
aussi bien les cœurs des petits Souverains
que des grands Monarques, n'apporte son esprit
à une résolution pacifique pour mettre la France en
Etat de rendre Justice à sa partie, et de la souffrir,
il doit se plaindre de lui même, s'il n'a pas suivi
les mouvements de son courage, et d'avoir affecté
la gloire que chacun s'estime obligé à tenir
en lui une résignation si absolue à la volonté
du Roy qu'elle a voit pû le porter à se dévetir du
principal héritage dont M. son Père l'avoit
laissé saisy sans qu'aucune pour lettre relevé
qui y étoit attaché, et s'en reyst de s'en priver
avec toute sa postérité qu'il est proposé de transplanter

toutentiere du bord le plus auant dans le
cœur du Royaume pour y subir avec tout
ceux qui y sont unis, la condition commune
des autres sujets du Roy comme il le fait voir
dans les mutins des remontrances des Etats
d'Auvergne, pag 5. plutôt que de tenter le hazard
de la derniere extremité qui est auquel à tels
Enfants, s'ils sont pris de desfendre Sedan un
quelconque titre qui est été incomparablement
meilleur selon le droit des gens que le droit
ensemble, en vertu duquel il pretend la recompense
qu'il en espere, ayant dit sçavoir de lors
qu'il suit page 46. et 47. que les promesses
des Roix ne valent qu'autant qu'elles ont de
rapport, au bien de l'Etat, et au ferment Royale
de garder le droit à un chacun sans exception.
Cela étant prévoir que ne pouvant prétendre sa
recompense que par les voies de la justice,
et dans la condition commune des autres
sujets du Roy, le Parlement et la Chambre
des Comptes qui sont garants de la conscience
du Roy envers Dieu et le public pour ce qui est du

fait de la justice en a qui dépend de la soustraction de
leurs charges, prendroient connoissance s'il avoit
eu droit en la propriété de Sedan, et si sa Majesté
le pouvoit posseder à juste titre par la cession qu'il
lui en feroit auparavant que de procéder à la vérification
et enregistrement de ses contracts, et s'il se flattoit
lors que sa considération personnelle engageroit
a leur Auguste corps à une extention aveugle de droits
prometts, et si la même creance, on lui dira
pour abréger matiere de tout deni point venir
à un interlocutoire pour ordonner au préalable
une preuve qui couteroit d'autant plus qu'elle seroit
difficile à faire, s'il fondoit cette considération sur
les services qu'il a rendus à l'Etat, que les
domaines du Roy ne s'alienent point à perpetuité
pour recompense de services, et que prétendant pour
partie de la récompense le Duché D'albret,
le seul exemple d'alain d'albret, duquel a été
parlé, suffit pour confirmer la verité de cette
proposition, ne pouvant pas trouver à redire
qu'il soit traitté à l'egal de ses seigneurs, lequel
dans la vérification qu'il poursuivoit de ses lettres

patamed portant le délaissement qu'lui avoit
été fait du Domaine de Gaure pour la récompense
de ses prétentions sur la Bretagne apportoit outre
la considération de l'ancienneté de sa Maison
celle de l'obligation ou elle étoit de la remise qu'elle avoit faite
au Roy de la Ville et Château de Nantes, laquelle
avoit beaucoup aidé à disposer cette Duchesse
de Bretagne à l'accommodement dont s'étoit ensuivi
la réunion de cette Province à la Couronne, ne voulant
ou n'arrêta au peu de droit qu'elle avoit en ce qu'il étoit
et auquel à observer les habitants de Gaure
qui donnerent lieu au refus, ne se formalisoient
que à cause du changement de Seigneur, qui n'est pas d'
un intérêt si pressant, ni si légitime que celui d'un
propriétaire qui revendique son bien, et qui demande
justice pour empêcher qu'on en baille récompense
à celui qui n'en a jamais été possesseur à juste
titre.

Ces deux choses sont bien éloignées des exemples
que Mr. de Turenne rapporte dans les mêmes
Nullités page. 60. et 61. par que le Roy
Jean donnant à Philippes le hardi son quatrième

fut le Duché de Bourgongne, le diffaulté qui se
pouvoit prestatter à la vérification n'alloit qu'au
plus ou moins l'éppanage étant deu, et ainsi
lesdits pouvant être comparé avec le service rendu
par le fait auquel à la bataille de Soissons, il
ne sattoit pas cotter non plus que Chateau
Thierry et Chatillon sur Marne furent délaissés
pour augmentation d'éppanage à François
Duc D'alençon par le Roy Charles 9. l'éppanage
n'étant pas une entière, aliénation, comme
est la cession que le Roy fait de ses domaines
en échange d'autres seigneurs, ou pour récompense
des pertes qu'un Prince étranger souffre pour avoir
pris l'alliance, et être soumis à la protection
de la Couronne qui est tout du délaissement fait par
le Roy à M.r Le Prince de Monaco du Duché
de Valentinois dont parle M.r de Cerisy;
Car quand il ne s'agit que de service la récompense
se fait en deniers ou par la jouissance des
domaines du Roy pour quelque temps seulement.
et à cet on aller le transport que le Roy Louis
11. fit à Antoine bastard de Bourgongne desdits

Domaines de Chateau Thierry, Châtillon sur
Marne et autres terres qu'il rapporte : Mais
et en tout cas il faut remarquer d'ajouter que les mêmes
Seigneuries avoient été délaissés à Robert 3.
Duc de Bouillon pour récompense des services
par lui rendus à l'Etat et les pertes que
maison avoit soufferts pour avoir quitté l'alliance
de la Maison d'Autriche et pris celle de France ;
D'autant que M.r de Turenne devoit expliquer
à quelque jeu la Maison de la Marck avoit
perdu lesdits Seigneuries : M.r de Bouillon
les relevera de cette peine par l'opposition particulière
qu'il formera pour lesdites Seigneuries de
Château Thierry et Chatillon sur Marne,
qui ont dû devoir faire partie de la récompense
qui a été promise au dit S.r de Turenne pour
raison ou il montrera que le Roy est tenu
des faits et promesses des Rois françois
1. et henry 2 pour ce regard aussy bien que
du payement des dettes contractées pour la
levée et conduite des Reystres sur des commissions
du Roy henry le Grand son ayeul, et que

l'alliance de France outre à la maison en
a deux articles seuls plus de quinze millions
de livres tournois, sans restitution de fruits
et interest, sur quoi on ne peut compter que
quelques années de jouissance de dix terres
avec les arrerages de douze mil livre de rente,
à laquelle cette jouissance a été convertie
jusques au décès de Guillaume Robert de la
Marck, et quand on voudroit faire entrer en la
composition encore la charge des cent suisses
de la garde du corps du Roy, et qu'elle n'eut
été amortie, et payée du sang de Robert 2.
Robert 3. et Robert 4. Duc de Bouillon,
cela ne diminueroit de guere cette somme,
en tout cas elle trouveroit qu'il y auroit charge
dans le Royaume à laquelle on peut donner
une si haute estimation, si le Roy croyoit être
quitte par ce moyen a soit que ceux qui le
veulent mettre en parti et obliger Mr de
Bouillon de les traitter quand ils en sçachent
le prix; Cela fait voir que le Roy ne soit maître
absolu des charges de la Maison, et qu'il doit

été importuné de les rendre hereditaires
dans les familles, par des survivances quand
qu'il lui plait : mais comme cett grace qu'il fait
aux les accordant aussy M.r de Bouillon est
bien fondé à repliquer que sa Majesté lui devant
justice ses heritiers auront de quoi se consoler
de la perte de cette charge quand la justice lui
aura été faite.

M.r de Turenne devoit avec plus faire comprendre
comment après la perte que la Maison de la
Marck avoit faite deux ou trois siecles dans
le Luxembourg, et puis neutre, pour avoir
embrassé le party de France, on pouvoit dire
que les services de Robert S. eussent été bien
recompensés par la France, en souffrant que
celui qui étoit seul restée de son sang eut été
dépouillé par l'intrigue de deux testaments,
l'un nul et suggeré, s'il n'est par faux, et l'autre
faux absolument de Sedan et de Jametz que
son pere et lui avoient defendus contre la
puissance d'un grand Empereur, et s'il pouvoit
arriver pis du coté de la France, à ses descendans

il fussent demeurez bons bourguignons, et que le Roy
catholique neut pû les garantir de cette perte s'ils
eussent persisté dans son alliance. il étoit encore
obligé d'éclaircir s'il n'en entendu reduire dans le
condition commune des autres sujets du Roy, quapres
que la récompense qu'il demande lui aura été
fournie, ou bien par la consideration des grands
services qu'on peut attendre de lui à l'avenir, ou du
mal dont il voudroit menacer l'Etat qu'il prétend
obliger le Roy de refuser la justice que sa Majesté
doit à M.r de Bouillon, soit comme étant issu
d'une maison souveraine allié de la Couronne,
ou comme son sujet, et si cette consideration doit
prévaloir pardessus le préjudice que l'exemple
de ce refus apporteroit à l'autorité Royale dans
le Royaume, et à la reputation de la Couronne
envers les Etrangers, s'il donnoit lieu à accuser le
Gouvernement d'injustice, ou s'il falloit qu'il fut
imputé à foiblesse.

Signé, Henry de Lex Mesrk.

4548

Duché D'Damville

1649

Factum

Pour M. Le Duc de Bouillon

Contre Monsieur Le Comte de Toulouse

Et contre Monsieur et Madame de Soubise.

trois questions

Premiere, si par le décés de Henry de Montmorency dernier Duc et Pair de Damville, mort sans enfans mâles, le fief et hommage du fief de Damville est retournée à son ancienne seigneurie et Mouvance; ou si au contraire elle est demeurée immédiatement attachée à la Cour du Louvre.

La seconde question, si supposant la réversion de la mouvance du fief de Damville au Comté d'Evreux à cause de Breteuil, M.r Le Duc de Bouillon en qualité de Comte d'Evreux, a un titre valable pour pouvoir prétendre les droits seigneuriaux de droit mutation arrivée en la proprieté de la Terre et seigneurie de Damville, depuis vingt huit années, et pour raison de

1589

droit de la, il a pu faire féodalement le fief de
Damerville, le trentieme octobre dernier.

La trentieme question, a été à Monsieur le Comte
de Toulouse dernier acquereur de la Baronnie de
Damerville, ou à Monsieur et à Madame de Mohan
vendeurs de cette Terre de le payer en l'acquit
de M.r le Comte de Toulouse.

fait

Dans le fait, il est certain que la terre de Damerville
est une ancienne Baronnie mouvante du Comté
D'Evreux à cause de Pontheuil: et que dans ce
siecle elle a eu l'honneur d'être érigée jusques
à trois différentes fois en titre de Duché et Pairie.
La Premiere de ces érections a été faite en l'année
1610. en faveur de Charles de Henry de Montmorency
sous une cause comune entre les parties. Voulant
notredit Cousin et ses successeurs mâles de ses
lieux, être dits, nommés Ducs de Damville.
Pairs de France et que ladite Baronnie, Terres
et Seigneuries y jointes, fussent tenues en titre
de Duché à foy et Pairie, de Nous à cause
de Notre grosse Tour du Louvre, de laquelle

pairie notre dit Cousin Nous l'a fait des à present,
ainsi qu'il est accoutumé le serment de fidelité,
auquel nous l'avons reçu. à la charge toutefois
que en défaut d'hoirs mâles dudit notre dit Cousin
ou de ses dits neveux, ladite qualité de Duc et Pair,
demeurera éteinte et supprimée et retournera la
chose à son premier état et deub tout ainsi qu'elle
étoit auparavant ladite erection : pour être
heritage propre des enfants et heritiers
desdits Cousins ou des ayans cause d'eux;
sans que par le moyen des Edits de 1566. et 1579.
et autres precedens, et subsequens même la Déclaration
de Decembre 1581. et de Mars 1582. sur les
erections de Duché, Marquisats et Comtés,
ladite Baronnie de Damville et ses appartenances
soient et puissent être dites ou autrement jointes
à notre Couronne et Domaines,
Deux de heury de Montmorency en 1632. dernier
Duc de Damville sans enfants mâles; ses biens
saisis confisqués et unis par le Roy à ses trois
Soeurs, et partagés entr'elles.
Par le partage, la Terre de Damville et étenuë

aulot de Marguerite de Montmorency, mere de desfunt
François Christoffle de Levy, Comte de Brion.
En 1645 donation de la Terre de Dampville au S.r
Comte de Brion, par Marguerite de Montmorency
sa mere.
En 1648. nouvelle érection de la Baronnie de
Dampville en titre de Duché et pairie en faveur
du S.r Comte de Brion.
Note 1.° Qu'il dit formellement dans ces
secondes lettres, que lors la Baronnie de Dampville
étoit mouvante du Comté d'Eureux à cause de Bethœil
2.° qu'il n'en fait aucune mention de distraction
de la mouvance 3. que ces secondes Lettres
portent comme les premieres la cause prétie
de reversion de la Seigneurie de Dampville à son
premier état, à défaut d'hoirs mâles du S.r
de Brion. 4.° que par ces mêmes lettres le Roy
expliquant l'intention du feu Roy son pere,
dans la premiere erection de 1620. dit qu'elle
a été telle, que à défaut d'hoirs mâles
la Baronnie de Dampville retourneroit à la premiere
nature, tout ainsy qu'elle étoit auparavant l'érection

en Duché et pairie &c. Que les Lettres
d'érection n'ont point été enregistrées ny verifiés.
Contrat d'échange entre le Roy d'une part et feu M.r
Le Duc de Bouillon d'autre part, en l'année 1651.
par lequel feu M.r de Bouillon a cédé au Roy
les Souverainetés de Sedan, Raucourt et partie
du Duché de Bouillon, pour être unies et incorporées
à la Couronne de France, et le Roy en contre échange
a cédé transporté à feu M.r Le Duc de Bouillon
ses hoirs ayant cause à perpetuité plusieurs
Terres et seigneuries au nombre desquelles est le
Comté d'Evreux.

Nota 1.° Que par ce contrat d'échange le Roy
a subrogé Monsieur Le Duc de Bouillon en tous
ses Droits 2.° Que le Roy lui a cédé toutes
les actions rescindantes et rescisoire avec promesse
formelle de faire rétablir les Mouvances démembrées
desdites Terres et distraites sans vérification dans
les Compagnies Souveraines depuis les propositions
faites touchant cet échange 3.° Que les foy et
hommage de toutes les Terres données par le Roy
en contre échange a été formellement attribuée

immediatement à la Couronne, en ces termes. Sour
être chaume desdites Terres ayeules droits tenus
de la Couronne à une seule foy et hommage:
L'que par l'arrêt d'enregistrement, La Cour a modifié
cette dernière cause en ces termes. Que la seule et unique
foy et hommage porté par ledit Contrat ne
pourra être entendue que pour la personne dudit
S.r Duc de Bouillon et pour cette fois seulement,
et tels ayeux et dénombrement rendus en lieux ou
lesdits fiefs ressortissent, et qui à l'avenir seront
lesdits foy et hommage, aveu et dénombrement,
suivant les reprises anciennes et accoutumées.
Décès du S.r Comte de Brion sans enfants en 1661.
a laissé beaucoup de dettes.
Les Créanciers ont vendu la Terre de Damville
à M.r Le Duc de Vantadour neveu du défunt
S.r Comte de Brion 220000 liv. par contrat du
premier Septembre 1671.
1691. Mariage Dame Geneviève de Levy, fille
unique de M.r Le Duc de Vantadour avec
défunt M.r Le Prince de Turenne fils aîné
de Monsieur Le Duc de Bouillon, par lequel

M.r Le Duc de Vantadour a fait une Donation
universelle de tous ses biens a Madame sa
fille.

1692 Duel de M.r Le Prince de Turenne mort à la
Bataille de Steinzerke, soutenant dignement
la gloire de son nom, et versant son noble sang
pour le service du Roy et pour la fortune de la
France.

1693 Second Mariage Dame Geneviève de Levy avec
M.r Le Prince de Rohan.

Contrat de vente par M.r Le Prince de Rohan
et par Madame sa femme de la Terre de
Dampville à M.r Le Comte de Toulouze en juillet
1694.

N.ta. 1.° Que par ce contrat de vente il y a une
garantie de tous troubles et empêchement généralement
quelconque stipulé par les Vendeurs au profit
de l'acquereur 2.° Que les Vendeurs déclarent cette
Terre, Mouvante du Roy à cause de sa grosse
Tour du Louvre 3.° franche et quitte de tous droits
et devoirs seigneuriaux et féodaux du passé jusques au
jour du Contrat 4. Moyennant la somme de

200000. liv. Sromedeniers que l'Engageur sobligé
de payer incessamment S. Ouspipule un Décret
Volontaire avec caute quéncas que ce Décret
n'intervienne des oppositions prétendus d'ailleurs
que des créanciers délégués par le contrat, les
Vendeurs promettent de les faire lever et oster
et d'en rapporter les mains levés dans trois mois
du jour de la dénonciation, de racquiter l'Engageur,
à peine de tout dépens, dommages et interêt.
Saisie féodale de la Terre de Damville sur le propriétaire
à la requête de M.r Le Duc de Bouillon, Comte
D'Evreux. le 3. octobre. 1694. faute de foy
et hommage droits et devoirs non faits et non payés.
Cette saisie a été faite dans le temps de la Coutume
de Normandie, c'est à dire plus de quarante jours
après le contrat devant et auparavant la
signification de l'Arrêt du Conseil sur Requête
par lequel le Roy a donné Soufrance à M.r
Le Comte de Toulouze.
Nouvelle érection de la Terre de Damville en Duché
et Pairie le 22. Novembre 1694. en faveur de
Monsieur Le Comte de Toulouze; portant une

distraction faite de la Mouvance, pour la donner à la Tour du Louvre.

procédure.

appel de la saisie feodale et d'une prétendue sentence de reunion du fief de Damville au comté d'Evreux par M.r Le comte de Toulouse.

Commission obtenue par M.r Le Duc de Bouillon, pour mettre en M.r et Madame de Roban, en cause tant comme garands de Monsieur Le comte de Toulouse, que comme débiteurs personnels des droits seigneuriaux, dont il s'agit.

Examen de la premiere Question.

M.r Le Duc de Bouillon a deux moyens pour la reversion de la mouvance du fief de Damville au comté d'Evreux en 1632.

l'un de fait et l'autre de droit.

Moyen de fait.

Dans le fait, il est certain que les lettres d'érection

de 1610. ne dient pas dun seul mot de distraction
de mouvance. mais seulement de distraction de la justice,
Que la reversion, sort de la justice que la mouvance
y est formellement ajoutée sous le nom de cette fois
à défaut d'hoirs mâles la chose retournera à son
premier état et lieu, tout ainsy qu'elle étoit auparavant
la présente création. Que l'année 1618. Le Roy
expliquant les Lettres d'érection de 1610. et l'intention
du feu Roy son pere écrite dans ces mêmes lettres
a formellement déclaré, que Damville étoit alors
mouvant du comté d'Eu a cause de Bretueil.
dest encore certain dans le fait, que par les lettres
d'érection de Damville en Duché a été fait pour
Monsieur Le comte de Toulouse au mois de
Novembre dernier; le Roy en a formellement
distrait la mouvance pour la donner à la Cour
du Louvre: a quoi il n'auroit pas fait si la
mouvance avoit appartenu à la Cour du Louvre.
Ce qui fut en l'année 1632. lors de la Mort d'Entre
de Montmorency, et en 1648. lors de la seconde
érection de Damville en Duché pairie
Eu relevoit au Roy, dest un Domaine de la

159

Couronne et par consequent la reversion en a été
plus facile et plus naturelle, puisqu'elle n'a fait
que sortir duchef pour retourner à un membre du
Domaine de la Couronne.

La raison qui peut avoir porté le Roy en 1618.
et le feu Roy en 1610. à ne pas vouloir détraire
d'Ecuis la mouvance du fief de Dampville; mais
seulement de la suspendre pour le temps que dureroit
la Pairie, et qu'ils n'ont pas voulu démembrer
une Terre qui a eu l'honneur d'être par trois
fois l'apanage des fils de France, et qui pouvoit
bien encore alors le devenir une quatrième fois.
Aussy ne trouvera-t-on pas dans aucune de ces
deux premières Lettres qu'ily soit dit un seul
mot de distraction de mouvance; au contraire,
le foy et hommage du fief de Dampville a été
attachée par les Lettres à la Pairie. Voulons
que la dite Baronnie, Terre et Seigneurie y
jointes nos dits Cousins Charles de Montmorency
son neveu, et leurs enfants mâles tiennent en
titre de Duché et Pairie à cause de
notre grosse Tour du Louvre: de laquelle Pairie

+ pour la porter à la tour du louvre aussi de la Pairie

notre dit Cousin Nous a fait des à present, auisy
qu'il est auenu taire, le serment de fidelité auquel
nous l'auons reçu, à la charge toutesfois que en défaut
d'hoirs mâles dudit sy notredit Cousin ladite
qualité de Duc et Pair demeurera éteinte et
supprimée, et retournera la chose à son premier
état et du, tout ainsy qu'elle étoit auparauant
ladite éretion. Voila de quelle maniere la cause
est conçeu dans les Lettres.

Il est aisé de juger qu'il n'y a point dans cette
Eretion de veritable distraction de mouuance,
mais seulement une simple suspension de mouuance,
à cause de la Pairie pour être portée à la Cour
du Louure tant, et si longuement que durera
la Pairie, parce que jamais un pair de France
ne relève sa Pairie que de la Couronne.
C'est sans doute sur ce fondement de simple suspension
de mouuance, et sur la cause prétise de la
reuersion de cette même mouuance; ce défaut
d'hoirs mâles qui en l'année 1648. le Roy érigeant
tout de nouueau la même Terre de Damville en
Duché et Pairie, en faueur du défunt Monsieur

Le Comte de Brion, a formellement declaré non
seulement, que par le decés de henry de Montmorency
Dernier Duc de Damville il etoit retourné à
sa premiere nature de Seigneurie, mais encore,
quelle etoit alors mouvante de Sa Majesté
du Comté d'Evreux. Dont par le propre témoignage
du Roy, écrit en des Lettres Patentes, la
Baronnie de Damville est retournée en 1632.
par le decés de henry de Montmorency et à sa
premiere mouvance; et c'est aussy sur ce
Principe et sur cette verité de fait, que le Roy,
erigeant tout nouveau Damville en
Duché et pairie en Juin 1663. a aussy
porté tout le nouveau la foy et hommage
à la Cour du Louvre, pour la même cause
de reversion à sa premiere nature à défaut
d'hoirs mâles.

mort sans hoirs mâles en 1632. la Seigneurie de Damville

nature de Seigneurie et à sa premiere

Moyen de Droit

Le Moyen de Droit est, que en matiere d'union
demouranne ou d'autre chose à la Couronne
Il faut distinguer deux Chefs 1°. Ce qui sortit
de plein Droit à la Couronne 2. Ce qui ne sortit,

1691

que par erection.

Ce qui suit de plein droit, comme le Fabrimoine particulier d'un Prince parvenu à la couronne tels que celui de la Maison de Navarre et tous les Princes depuis Hugues Capet jusques à présent; et comme sont encore les choses qui s'y unissent par réunion ou réconsolidation ce sont les choses dessous, une fois unies ou réunies au Domaine de la couronne, ne retournent plus à leur première source. Le Domaine alors est une Mer qui engloutit tout; ou tout se perd; ou tout se confond, et ou tout s'abime sans retour.

Mais il n'est pas de même des choses portées à la couronne par erection: c'est plus cette Mer qui confond et abime tout sans retour; c'est une Mer qui reçoit en son sein les fleuves et les Rivieres pour les renvoyer à leur source chacune dans l'ordre, et dans le temps que la Providence de Dieu leur a prescrit. En effet nos Rois sont les vives Images de Dieu. Quantité tirent d'une dignité

par création, ou par érection, ils lui donnent telle
forme que bon leur semble, ou à perpétuité,
ou à vie, ou à temps seulement, ou pure et simple,
ou conditionnelle, ou à retour, ou sans retour;
Nos Rois, dans cette Matière, n'ont jamais voulu
suivre les maximes, selon le témoignage de Jean
du Tillet, dans son Traité des Rois de
France.
De-là vient que Choppin, dans son Traité du
Domaine de la Couronne, que pour décider toutes les
questions qui se présentent sur cette Matière,
il faut avoir égard à la manière dont les Lettres
d'Érection sont conçues, et enregistrées, parce
que c'est cette Loy qu'il faut suivre.
Il ne faut donc pas confondre ce qui fait de plein
droit à la Couronne, avec ce qui n'y est uni
que par des Lettres Patentes d'Érection.
Il faut encore distinguer en cette Matière d'Érection
ce qui est attaché à la Couronne, purement
et simplement, à perpétuité, d'avec ce qui n'y
est attaché que sous condition.
Dans le premier cas la mouvance attachée à la

Cour du Louvre n'en sort plus, parce que la disposition
est absolue et perpetuelle.

N'en sort pas de même du second cas, parce que la
disposition est tellement attachée à la condition
qu'on ne peut point la séparer ny la diviser. C'est la
condition que fait la Loy : c'est la condition qui
regle la disposition, et qui la resserre tellement
dans ses bornes qu'elle ne peut s'étendre au delà :
La lege contractum est ; c'est la Loy du contrat ;
C'est ainsy que parlent nos Docteurs quand ils
parlent de la condition. Tant que la Terre
de Damville sera en Duché et Pairie,
elle conservera sa mouvance à la Cour du Louvre,
c'est la disposition qui parle.
Mais dès le moment de Telle Terre perdra
son titre, et sa dignité de Duché et Pairie,
elle perdra aussy dans le même moment le titre
et la dignité de sa mouvance, elle reprendra son
ancienne forme et son premier Etat de Baronnie
et de Mouvance, pourquoy ; La lege contractum
est ; C'est la Loy du contrat ; C'est la condition
de l'investiture et de la création ; La condition

de la Saisie et de la foy et hommage à la Cour du Louvre n'a été faite que sous la cause preuve de la réversion en termes énergiques et absolus : Retournera la chose à son premier Etat tout ainsy qu'elle étoit auparavant la présente érection ; et par conséquent, lorsque l'effet de la condition arrive nécessairement que la disposition cesse, et que la chose retourne à sa première nature. C'est ce que les Loix Romaines appellent : Rem ad priorem naturam reducere, rem pristinæ Suæ formæ Reddere. Remettre les choses dans le même Etat, et dans la même forme qu'elles étoient auparavant L'Erection, de la même manière que si jamais il n'y avoit eu d'Erection. Cette condition de Retour et de reversion de mouvance n'est pas une chose extraordinaire ny contraire à l'usage ; Et bien loin de cela, on peut dire que la réversion de mouvance en matière de Saisie, est le vrai Droit commun de la France ; Nos historiens sont pleins d'exemples sur ce sujet.

Premier Exemple.

Le premier deus exemple regarde le Comté D'Eureux, donnée en apanage à Louis de france fils de Philippe le hardy, et petitfils de St. Louis. en 1303.

En 1316. Louis hutin le leiga en Pairie en faveur du meme Louis, en 1326. cette Pairie fut confirmée par Charles le Bel en faveur de Philippe Comte D'Eureux. A toute Reyne de Philippe de Valois. La Pairie fut encore confirmée. Comme le Comte D'Eureux a été en Pairie, a toujours été mouvant immediatement de la Couronne; il a pointé été au membre dependant du Duché de Normandie, comme il est justifié par un ancien Memorial de la Chambre des Comptes de Paris delaunée 1377. dont l'extrait est rapporté dans le Traitté des Droits du Roy, qui justifie que la foy et hommage en ont été portés au Roy à cause de la Couronne. Par Arrêt du Parlement de Paris delaunée 1536. Monsieur Le Procureur Général a été relevé de l'erreur dans laquelle il étoit tombé pour avoir dit au procés de la réunion

de la Terre de Courtenay au Domaine, généralement
Le comté d'Eureux avoit été membre dépendant
du Duché de Normandie.
Cependant aujourd'huy le Parlement de Roüen
et la Chambre des Comptes de Roüen soutiennent
que le comté D'Eureux est un membre mouvant
et dépendant du Duché de Normandie, tant pour
le ressort de la justice que pour la mouvance du
fief et de la seigneurie; ce qui ne peut avoir lieu
que par le moyen de la reversion, lorsque les
Pairies d'Eureux ont été éteintes: et ainsi que
sous cette condition preuve de ressort et de mouvance
au Duché de la Normandie, que le Contract
d'échange de Sedan fait entre le Roy et M.r
Le Duc de Bouillon en l'année 1651. a été
enregistré dans ces deux Jurisdictions Souveraines
de Normandie.

Second Exemple.

Du Tillet. Le second Exemple est tiré du comte de Beaumont
Du prit ibid. le Roger, qui est un membre du comté d'Eureux.
En l'année 1328. Philippe de Valois Roy
de France donne le Vicomté de Beaumont le Roger en comté

d Pairie, en faveur de Robert Dartois, pour
tenir la place (dit-il) d'une des quatre
premieres et anciennes Pairies qui étoient
alors établies.
On ne peut pas douter que la foy et hommage
de cette pairie n'eût été attachée immédiatement
à la Couronne une pairie de cette qualité ne
connoit rien au dessus d'elle, que l'Hon-
neur et la gloire du Souverain, dont cette haute Dignité
est un des premiers rayons.
Cependant quelque année après cette érection
Robert D'Artois criminel de leze Majesté,
se trouve condamné par les Pairs, comme les
seuls Juges, sa pairie éteinte, et la
mouvance de Beaumont le Roger dépouillée
de sa Dignité, être tournée à la premiere mouvance
du Duché de Normandie ou elle se trouve présentement
attachée, et fait partie du fonds d'Evreux.

Troisieme Exemple

Le Troisieme Exemple est l'ancien Duché de Monsieur Marion Dupuy.
de Nemours, lequel fut erigé en Duché et ibid
Pairie par le Roy Charle 6. en 1404.

en faveur de Carle d'Evreux, fils de Charles de Navarre surnommé le mauvais et cela pour dédommager en quelque façon le fils de la perte des biens que son père avoit confisqué sur le père, déclaré criminel de lese Majesté.

Pour faire un dédommagement proportionné à la perte, le Roy composa ce Duché d'autres grand nombre de Terres, parmy lesquelles on compte le Comté de Beaufort les Baronnies, de Soulenes, Jaucourt, Larjicourt et autres; Et dedout cela, on ne fit qu'un corps de Terre et en titre de Duché et de Pairie, toute nom de Duché de Nemours en faveur des mâles seulement; toutes les mouvances furent réunies dans une seule foy et hommage, immédiatement attaché à la Couronne.

En Lannée 1425. ce nouveau Duc de Nemours mourût sans enfant mâles, n'ayant laissé que deux filles Blanche et Beatrix. Blanche épousa le Roy de Navarre, lequel ayant voulu refaire revoir à l'hommage du Duché de Nemours, Monsieur Le Procureur général

s'opposa, et dans le fait, Blanche ayant
marié sa sœur Béatrix à Jacque de Bourbon
Comte de la Marche, et promis en dot la
somme de 60000 livres en argent, et 4000. liv.
de rente; faute de payement duquel de Bourbon
obtint arrêt en 1446. par lequel il fut ordonné
qu'il seroit payé sur le Duché de Nemours,
l'exécution dud arrêt, il fut distrait du
Duché de Nemours, les terres de Beaufort, Joulme,
Jauvort, Larziecourt, et autres qui retournerent
à leurs premieres mouvance de Champagne et de
Troyes ou elles ont été jusques au mois de
Juillet de l'année 1597. que ny 4. les en
a distraites pour ériger Beaufort, Joulme,
Jauvort et Larziecourt en Duché et Pairie,
en faveur de Gabrielle d'Estrées et de Cesar de
Vendôme; ce qui marque évidemment qu'encore
bien qu'une mouvance ait été donnée à la
Cour du Louvre par une érection de Terre en
Duché et pairie, elle n'est pas tellement attachée
qu'elle ne retourne à sa premiere origine par
l'extinction de la Pairie lors principalement

qu'elle ne fait que quitter la Cour du Louvre
qu'elle chef pour retourner à un membre de la
Couronne.

Quatrieme Exemple

Sur le contrat d'échange des Souverainetés de
Sedan, Raucourt, et partie du Duché de
Bouillon en 1651. le Roy a donné en contr'échange
non seulement le Comté d'Evreux, mais encore
les Duchez d'Albret et de Château Thierry
et autres terres, pour être chacune de ces dites Terres
unies de la Couronne à une seule foy et hommage;
Et sont les termes du Contrat.

Voila donc par ce contrat la mouvance du
Duché d'Albret distraite du Duché de
Guyenne, et la mouvance du Comté d'Evreux
distraite du Duché de Normandie, pour être
attaché et uni immédiatement à la Couronne;
et attaché à la Cour du Louvre; cependant
par l'arrêt d'enregistrement de ce Contrat,
le Parlement de Paris au mois de Février
1652. a ordonné que cette Mouvance
immédiate de la Couronne, n'auroit lieu qu'une

seule fois, et pour la seule personne de
desunt M.r Le Duc de Bouillon, et qu'après
luy le foy et hommage et les aveus et dénombrement
retourneroient à leurs anciennes limites, cinq
cents : Que ledit de la Cour d'Auvergne
jouira des choses à lui données en contr'échange
par ledit seigneur Roy dont la seule et unique
foy et hommage porté par ledit contrat
d'échange ne pourra être entendue que pour
sa personne ; et pour cette fois seulement
et qu'à l'avenir seront lesdits foy et hommage,
aveû et dénombrement reglé suivant les reprises
anciennes et accoutumées. Dont la Cour
a jugé par cet arrêt dont a chacun 1°.
Qu'une mouvance peut être donnée à la Cour
du Louvre sous condition de retour et de
réversion à sa première origine. 2°. Que
quand la condition arrive, la réversion
doit avoir son effet et son exécution.
C'est donc une erreur toute claire de dire que quand
une fois une mouvance a été attachée
à la Cour du Louvre, elle n'en sort plus

pour retourner à son ancienne tenue et à la première origine.

Il y a encore l'exemple du Duché de Nevers dont M^r. Le Cardinal Mazarin a payé les Droits seigneuriaux à l'Evêque d'Auxerre et M^r. Le Duc de Bouillon dans l'espace dont il s'agit à donc pour lui l'union utile de la pairie en matière de réversion de mouvance donné à la Tour du Louvre, à cause d'une Pairie ou autre Dignité sujette à extinction ; parce qu'en ce cas on ne regarde cette union de Mouvance à la couronne que comme une union accidentelle à la pairie, et qui n'est donné à la couronne qu'à cause de la Pairie laquelle Pairie venant à s'éteindre, et faisant cesser la cause de l'union. L'effet cesse en même temps, et la mouvance reprend son ancien état et la première forme.

M^r. Le Duc de Bouillon a encore pour lui non seulement des exemples de réversion anciens et nouveaux, mais il a encore pour lui une cause propre de réversion qui se trouve écrite dans les Lettres d'Erection de Damville

en Duché et Pairie des années 1610. et 1614.

La raison de Droit suivent que la disposition
en toute chose La Loy de la condition, laquelle
dans l'espece dont il s'agit à eu sa pleine
et entiere execution par la mort d'Henry de
Montmorency, puisqu'après cette mort le
Roy érigeant tout de nouveau la Terre
de Damville en Duché et pairie, en faveur
de Mr. Le Comte de Brion, sa Majesté
a formellement déclaré que suivant l'intention
du feu Roy son Pere dans la premiere nature
de Baronnie et qu'elle étoit actuellement mouvante
du Comté d'Evreux à cause de Bretteuil; et
cette reversion de seigneurie et de mouvance
est si certaine, qu'au mois de Novembre
de l'année 1694. Le Roy érigeant tout de
nouveau cette Baronnie de Damville
en Duché et Pairie en faveur de Mr. Le
Comte de Toulouse, il en a formellement distrait
la mouvance pour la porter à la Tour du
Louvre, comme il a été cy devant observé,
ce que le Roy n'auroit pas fait si la mouvance

avoit été (comme l'on prétend), inséparablement
attachée et unie à la Cour du Louvre par les
Lettres Patentes en 1610.

Objection.

Qu'il faut faire différence des nouvelles érections
en Pairie, et des anciennes; Que dans les anciens
temps on ne connoissoit point ce mot de Mouvance
de la Cour du Louvre; mais seulement celui
de Mouvance de la Couronne, laquelle dans tous
les Exemples cy devant rapportez la mouvance
d'Eu, de Beaumont le Roger, et de Aumale
ne sont point sortie du Domaine, puisqu'elle
n'ont fait que passer du chef aux membres
de la Couronne, Savoir Eu au Duché
de Normandie, Beaumont le Roger au même Duché,
et étant uni au Comté d'Eu; et le
Comté de Beaufort avec les Baronnies de
Soulaine, Faucourt et Largicourt à la Cour
de Chaumont et de Troyes.

Réponse.

Il n'y a point de différence à faire entre les
nouvelles et les anciennes érections en Pairie

quantau & fonctions, prérogatives, ressort
et mouvance, parce quelles nouvelles
ont toutes les mêmes attribution aussy bien
quelles anciennes ; dirés à quelire le
Recuil de Jean du Tillet sur cette matière.
à L'Egard dumot dela Cour du Louvre ce nest
quune équivoque et une pure question de
nom. Il estvray que ce mot du Cour du
Louvre na été mis en usage quedans le dernier
Siècle et quauparavant ce mot étoit inconnu
dans les Lettres Patentes Déclarations, ou nos
Rois parlent dela mouvance se servoient
simplement du terme de mouvance ou de foy
et hommage ànotre Couronne, pour marquer
la mouvance immédiat dela Couronne ; ce
quiétoit dire, ceguon dit aujourd'huy
par ce mot nouveau demouvance ala
Cour ou au Château du Louvre, lequel
ne signifie autre chose quele lieu ou le
Roy est censé resider en personne le foy
et hommage desfiefs qui sont mouvans
immédiatement dela Couronne.

4137

Il est vray qu'en dans les exemples d'Eu et
de Beaumont le Roger et de Clermont, la mouvance
et hommage n'ont fait que sortir du
chef pour passer aux membres du Domaine
de la Couronne ; mais quel avantage peut on tirer
de là contre Monsieur Le Duc de Bouillon,
pour la réunion de l'espece dont il s'agit, puisque
dans le fait il est certain qu'en 1632. lors du
décès de Henry de Montmorency, dernier Duc
de Damville, Le Comté d'Eu faisoit partie
du Domaine du Roy, et que ce Domaine
n'a cessé d'être un membre du Domaine qu'en
1651. par le contrat d'échange passé entre le
Roy et défunt Monsieur Le Duc de Bouillon :
Et par conséquent, il est vray de dire que par
la mort de Henry de Montmorency, la mouvance
du fief de Damville n'a fait que sortir de la
Cour du Louvre pour retourner à Eu,
c'est à dire du chef, pour passer à un Membre
du Domaine de la Couronne de la même maniere
que par l'extinction de la Pairie la mouvance
d'Eu est anciennement retournée de la

Couronne au Duché de Normandie, Beaumont
le Roger au même Duché de Normandie, et
depuis uni au Comté d'Evreux dont il fait
aujourd'huy un membre; et Beaufort avec
les Baronnies de Soulaine, Tancourt et
Larzicourt aux Domaines de Beaumont et
de Croye: ainsi nulle difference entre la
reversion de la mouvance de tous les
anciennes Seigneuries et la reversion de celle
de Deauville, puisque dans tous les cas
la mouvance qui étoit immediate de la Couronne
pendant la durée de tous les Fiefs qui
a donné lieu à la reversion est à ce changement.

Deuxieme Objection.

Arrêt de Beaufort du mois de Juillet 1694.
qui a adjugé au Roy les Droits Seigneuriaux
de la vente faite du Duché de Beaufort par
M.r de Vendôme à M.r de Luxembourg:
contrat de fermier du Domaine de Beaumont;
et jugé par là que l'extinction de la Pairie
de Beaufort, le foy et hommage, et la
mouvance sont demeurés à la Tour du Louvre.

Deuxieme Objection

Letarêt ná aumme application à lespece de Damville, ilnya qúa lire Les Lettres Dérection de Beaufort, et celles de Lérection de Damville pour demeurer convaincu decette verité.

1° Dans celles de Beaufort ilnya point de cause derévocation au lieu quedans celle de Damville ilyena une cause prémise.

2° La Mouvance de Beaufort á été donnée purement et simplement etá perpetuité á la Tour du Louvre, celle de Damville ná été donnée á la Tour du Louvre, qúalempts, et sous la condition prémise derevocation á la premiere natture à défaut d'hoirs mâles.

Lérection de Beaufort en Pairie á été faite non seulement en faveur des mâles, mais encore en faveur des filles, des successeurs et ayant cause á perpetuité. celle de Damville en faveur des enfants mâles seulement.

Son esprit qúelle est la force de ces mots successeurs et ayant cause; elle est telle qúelle conserve

à perpetuité tous les droits réels attribués
à la Terre par l'érection, comme le ressort, la justice
la mouvance, les Vassaux &c. Chopin prétend que cette
cause conserve même au possesseur de la Terre, les
droits personnels attribués par l'érection et
qui ne sont point de nouvelle Lettres, sepure
extraneus patricialem ejusmodi dignitatem eumdem illy novum
patriciatus diploma erit impetrandum nisy
antiquum nominatim adeumdem reberatur successores.
Mais il croit que son opinion a été abrogée
et reservé dans les bornes des seules droits
réels, et que les droits personnels demeurent
eteints par la vente, parce que ces droits
sont d'une qualité si eminente qu'ils ne peuvent
jamais convenir qu'à ceux qu'il plaut au
Roi de faire Pairs de France.
Mais cette cause de suppression et oppose cause
ne laisse pas toujours d'être d'un grand
poids et d'une grande importance puis-
qu'elles conservent les droits réels attribués
à la Terre et au fief par les Lettres d'Erection
ce qui fait que la Terre et le fief en sont plus

noblesse et plus considerable, et qu'il combat
dans le commerce sous un meilleur titre qu'ils
n'étoient auparavant l'érection et mise
iceluy possedant, c'est la raison qui porta Gabrielle
d'Estrée à intituler comme elle fit en 1577. pour
cette cause dans les Lettres d'érection de
Beaufort en Duché et Pairie en sa faveur, dont
voicy la cause telle qu'on la trouve écrite
dans les Lettres de cette érection.
Cause de Beaufort, lesquels Duché et Pairie de
Beaufort ne retournent et mouvent à l'avenir,
à une seule foy et hommage de Nous et de nos
successeurs Rois, à cause de notre Couronne
et Château du Louvre; pour dire pareillement
et Pairie de Beaufort jouir, par ladite Dame,
ses hoirs, successeurs, ayants cause, tant
mâles que femelles perpetuellement et à
toujours. &c.
Cause de Damville. Voulons notre dit Cousin
et ses hoirs mâles, être dits nommés Ducs
de Damville, Pairs de France; et que la dite
Seigneurie illustrement entière de Duché, à foy

et Pairie, devoud à cause de votre Cour du
Louvre : de la Pairie, notredit Cousin nous
a fait des à present le serment de fidelité. à la
charge neantmoins, que les défauts d'hoirs
mâles, ladite qualité de Duc et pair demeurera
éteinte et atteinte ; et ledit comté retourne
à son premier état et dité tout ainsy qu'elle
étoit auparavant ladite érection.
Il y a une difference infinie entre ces deux comtés.
1° L'une est perpetuelle.
L'autre à temps et limitée.
2° L'une est pure et simple
L'autre est conditionnée.
3° L'une regarde les mâles, les filles les
femelles, les ayant toute.
L'autre ne regarde que les enfans mâles
4° La foy et hommage de Beaufort a été portée
pendant un seule, par quatre degrez de
génération à la Cour du Louvre.
La foy et hommage de Damville n'a été
portée valablement qu'une seule fois, par Charle
de Montmorency.

Il est donc pas prétendre faire douter la
question de Danville par l'arrêt de Beaufort ;
puisque ce sont deux questions toutes différentes.

Troisieme Objection

Lue par la pairie la mouvance du fief de Danville
a été unie à la Cour du Louvre, et attribuée
immediatement à la Couronne par reunion
par annexion ; en sorte qu'elle ne peut
plus retourner à la premiere mouvance.

Réponse.

Il faut distinguer trois sortes d'unions au Domaine
de la Couronne.

La premiere est celle qui se fait de plein
droit.

La seconde est celle qui se fait par réunion.

La troisieme est celle qui se fait par
annexion.

L'union de plein droit a lieu lorsqu'un Droit
par tient à la Couronne à l'instant ses biens
particuliers deviennent Domaine de la
Couronne par une union parfaite, et cette
faite de plein droit : Auguste Coquet et Lecuteur

de telle Loy fondamentale de l'Etat laquelle
l'a exécutée la premier, en donnant à la Couronne
la Ville et Domaine de Paris. Et son exemple
a été suivi par tous les Rois ses successeurs
à l'exception de Louis 12. qui n'a pas été
approuvé d'avoir contrevenu.
Union de plein droit a encore lieu par réunion
et consolidation de la mouvance immédiate
Lorsque par félonie ou autrement le fief tenu
à foy et hommage immédiatement de la
Couronne est réuni à la Couronne, cette réunion
se fait de plein droit; et c'est ainsi que toutes
les Pairies Laïques ont été réunies
à la Couronne; non pas à cause de la Pairie,
mais parce que les fiefs qui étoient de
telle haute dignité, étoient mouvans immédiatement
de la Couronne de tout temps avant la Pairie;
et dans ce cas, les Pairies ont été éteintes, et les
mouvances immédiates des fiefs sont retournées
à la Couronne comme à leur centre et à leur
première origine.
Il n'est pas de même de l'union par création

quitte la seconde espece.

La troisieme est que comme cette maxime se fait par les Lettres Patentes de nos Roys, elle est susceptible de toute sorte de formes et de conditions, et principalement en matiere de Pairies; parce que cette matiere comme du tout bien observé, ne doit ne doit jamais aller les mains à y borner leur pouvoir.

De la vient que nous voyons tant de sortes de Pairies soustenir de differentes formes; les unes à clarie, les autres à temps, les autres à perpetuité; les unes pour les mâles seulement, les autres pour les filles aussy bien que pour les mâles et les autres pour les successeurs et ayant cause.

Et quant à la mouvance du fief et de la seigneurie honorée et telle dignité; combien avons nous de Lettres d'erection portant la cause prime de retour à leur premier état et qualité par l'extinction de la Pairie; et combien aussy nous n'avons nous d'autres ou telle cause ne se trouve point écrite, et dont l'erection en Pairie est simple,

absolue et sans condition ; Nous voyons nous par
de prud L'Edit du mois de Juillet de l'année 1566.
qui font sujettes à la réunion et incorporation au
Domaine de la Couronne, par l'extinction de
la Pairie, et n'en voyons nous par d'autres
qui portent une exception à cette règle par
la dérogation formelle à cet Edit.
Il n'y a donc point d'autre règle à suivre en cette
matière et dans cette seule espece d'union à la
Couronne, que la Loy qui est écrite dans les
Lettres d'érection bien et dûment vérifiées : si
l'érection ou l'union est pure et simple, alors
il faut subir la Loy de l'Edit ; et au contraire
l'érection et union n'est faite par les lettres
qui oublie la cause et condition prévue de retour
de réversion de la chose à sa première nature
comme dans l'espece de l'érection de Damville
en comté n'est point l'Edit qui fait la Loy,
ce sont les Lettres de l'érection, c'est plus la
disposition, c'est la condition qui fait la règle
et la décision de la question, par le retour de
la mouvance à son premier état et état

première nature ?

La troisième espèce d'union d'une chose au Domaine de la Couronne est celle qui se fait par accession.

Dans cette espèce les choses ne sont pas unies de plein droit : l'ordonnance du Domaine du siècle passé ne souffre cette union que pris de l'année de jouissance au nom du Roy, d'après quoi l'effet en est contesté à la Chambre des Comptes : dans cette espèce d'union il faut encore distinguer les mouvances médiates et les immédiates.

Les mouvances immédiates de la Couronne sont celles de la Couronne par consolidation mais il n'en est pas de même des mouvances tenues médiatement de la Couronne.

La raison en est que dans l'origine des fiefs et du Domaine de la Couronne, qui ont pris naissance en même temps par le partage qui s'est fait de l'Empire, entre nos premiers Roys, et leurs premiers Capitaines après la conquête des Gaules.

Il en étably un certain nombre dans le corps
politique de l'Etat, que la mouvance
médiate n'ait point attiré par la souveraineté
au préjudice de l'immédiate.
La confusion n'en point naturelle entre
Mesture; l'attaque en M^r. Le droit a très
bien observé dans son dernier livre. Deux
ne se tiennent: Nous ne regardons point en France
la seigneurie et le fief comme des Lombards,
qui inventèrent plusieurs moyens pour faire
que les fiefs principaux dépendissent immédia-
tement des Empereurs, et les autres seigneurs
souverains. Au contraire parmi nous
on ne croit point ces réunions n'aient
pour les grands fiefs mouvant directement
de la Couronne, et non pour les autres
qui même par les lois du Royaume, le Roy
est tenu d'en vuider ses mains ils lui arrivent
par droit d'aubaine, confiscation ou autrement,
jusque, là, qu'il ne peut pas exercer pour
raison d'eux le retrait féodal, parce
qu'autrement, il seroit enfin le Maître

de toutes les fiefs et son Royaume, et bien
que l'on puisse dire, contre ce grand homme, que
la reversion d'hommage fut fait par l'extinction
du droit du seigneur médiat, toutefois comme il y a
de la difference inter debitum hereditatem et
debitum, aussi met on une distinction entre ce qui
est simplement au profit du Roy, de ce qui est par effet
incorporé à son Domaine, d'autant que dans
l'un il n'est pas au pouvoir du Roy de vendre
son droit; au lieu que dans l'autre cas il est
sans doute que avant l'incorporation il pouvoit
vendre, le donner et en faire déclaration au
profit de qui bon lui semblait; parce que, dès lors,
que la mouvance n'étoit pas encore jointe
d'une union parfaite au Domaine, tant à faute
de foy et hommage, d'aveu et de démembrement
baillé à la Chambre des Comptes, que parce
que le Roy avoit estimé que le meilleur étoit de
laisser les choses en l'état qu'elles avoient
été auparavant: ce que la Loy Romaine, appelée
Item pretium res solvere vendere et Item ea
primorum naturam reducere.

Voila justement Leffet qúa produit la cause
quelon trouve écrite dans les Lettres Déraction
de Damville en Duché et Pairie, lorsque
par cette eraction La foy et hommage dicette
Terre aété attribuée à la Cour du Louvre
soumette condition à la charge toutefois
que défaut Hoirs mâles de Notredit Comte,
la chose retournera à son premier Etat,
tout ainsy quelle étoit auparavant notre
présente eraction. Le doy par cette cause
napoint entendu ni voulu unir dune union
parfaite la mouvance dela Baronnie de
Damville à la Couronne; mais seulement
par une espece desuspension soubs condition
soumette dela reversion à sa premiere nature,
or quelle Etat ede la reversion? Maistre
Charle du Moulin dit quelle est non tam
sedam obscuste sedo creditur sed nunquam
obeo protectam fuitte.

Hac fauttdonc par confondre Les éractions
à temps et conditionnées avec les Eractions
pures et simples, perpetuelles, et absolues

nilest mouvancest médiatest avecest immédiatest,
nilest unionst parfaitest avecest imparfaitest
puisque lest Réglest Coutumest différentest
selon la différance desest Mattiest.
Epour preuve convaincante quemême
sousest lest Terrest quiontété unisest au
Domaine de la Couronne il nest fait point
de conjection desmouvancest médiatest avec
les immédiatest : Lon distingue dans le
Domaine de la Couronne deux Sortest de
mouvance. Lune quon appelle fief mouvant
du Roy ; et lautre quon appelle fief mouvant
de la Couronne : Lun et lautre sont mouvant
du Roy ; mais lun sappelle mouvant du
Roy, à cause dun tel Domaine comme
Etreux avant le contrat déchange de M.r
Le Duc de Bouillon étoit un Domaine etun
fief mouvant du Roy à cause de son Duché
de Normandie, demême le Duché Dalbret
étoit un Domaine etun fief mouvant du
Roy, à cause de son Duché de Guyenne ;
au lieu quedans la mouvance immédiate

et la Couronne le fief estoit mouvant du Roy;
à cause de la Couronne mouvant et la Cour
du Louvre: Ce qui marquoit sensiblement
que les mouvances médiates et immédiates
ne se confondent point même dans le Domaine
du Roy, et quoy que le Roy tienne par lui
même les fief et hommage cependant la règle
subsiste dans son estat: et les arrière fiefs
y conformant; car l'on distingue toujours
la foy et hommage deu au Roy, comme
Duc de Normandie, d'avec la foy et hommage
deu au Roy comme Roy à cause de la
Couronne cette distinction a pareillement
expliqué par Loiseau dans son Traité
des Seigneuries chap. 6. n. 26. et 54.
Quoy il n'y ait point d'incompatibilité que par
l'extinction de la Pairie de Damville, arrivée
1632. par le décès de Henry de Montmorency
dans en fonds mêles la mouvance du fief
de Damville fut retournée à Bretteuil
membre d'Evreux, à cause la cause prévue
du retour et de la reversion formellement écrite

dans les Lettres D'Erection du mois
de septembre 1610. et étt sans doute sur
ce fondement que dans les secondes Lettres
Déretion de la même Baronnie en Damville
en 1648. Le Roy a déclaré en termes exprés
qu'alors le fief de Damville étoit mouvant
d'Evreux ce qui ne pouvoit avoir lieu qu'a cause
de la reversion de 1632. étt blesser le respect
qui est dû aux Lettres de dire que étt par
erreur que cette énonciation se trouve écrite
dans ces secondes Lettres, on ne presume point
deux sortes d'erreurs dans les Lettres d'une
qualité ; l'on presume toujours en faveur
de ce qui étt ; on respecte toujours la
parole et le caractere Royal comme une
verité Sacrée dont il n'étt pas permis de
douter

Quatrieme Objection

Exemple de la réunion des centiers au fief ;
et des fiefs servants au fief dominant ;
que cette réunion se fait de plein droit ; par
la force du superieur qui attire à soy l'inferieur.

Réponse.

Notre Jurisprudence avarié sur cette Matière.

autrefois l'on jugeoit que cette réunion ne faisoit pas de plein droit : qu'il falloit une déclaration du seigneur de fief acquereur de la censive, ou acquereur du fief servant, ou qu'il en eut fait la foy et hommage, et rendu aveu aux volente de réunir. cet a quoi été jugé par l'arrêt de Bauqueville en 1496.

Depuis on a jugé que la réunion se faisoit de plein droit à moins qu'il n'y eut une Déclaration du seigneur contraire à la réunion ; et telle est aujourd'huy notre Jurisprudence en cette matière.

Suivant cette Jurisprudance, il est aisé de voir que l'exemple des censives et du fief servant, allegué de la part de M.r Le Comte de Thoulouze, est tout favorable à la juste prétention de Monsieur Le Duc de Bouillon, bien loin de lui être contraire

puisque dans les Lettres d'érection de Damville en Duché Pairie en 1610. il y a une cause preuve de reversion du fief à sa premiere mouvance par l'extinction de la Pairie à défaut d'hoirs mâles, une cause de cette qualité vaut bien la déclaration que fait un Seigneur dans l'enquisition d'une amise ou d'un fief servant, de vouloir par devenir ny de consolidation de la mouvance au fief; et si une déclaration de cette nature à la force d'empêcher l'union d'un fief servant au fief dominant; l'on doit dire à plus forte raison que les autre de reversion et de retour écrite et formellement stipulée en des Lettres D'Erection de Pairie ou d'une autre Dignité, doit produire le même effet, et empêcher la consolidation, et l'union à la Cour du Louvre sans retour du fief honoré à sa premiere mouvance.

Cinquieme Objection

Que la cause de la réversion stipulée dans les Lettres de Erection de Damville en 1610. ne regarde que la propriété de la Terre, pour

notre pas incorporé au Domaine de la
Couronne ; que ce n'est proprement qu'une
exception ou une dérogation à l'Edit du mois
de Juillet de l'année 1566 et que la foi de la
cause le marque assez par ce mot pour
être héritage propre des enfants et héritiers
de ladite Cousine ou de leurs ayant cause
deux &c.

Réponse.

Il y a dans les Lettres de 1610. une dérogation
précise et formelle à l'Edit du mois de
Juillet de l'année 1566. en ces termes,
sans que par le moyen des Edits de 1566.
et 1579, et autres subséquents, même la
Déclaration de Décembre 1581. et de Mars
1582. sur les Erections de Duché, Marquisat,
et Comtés les dites Baronnie de Donville
et ses appartenances soient et puissent être
dites ou autrement jointe à notre Couronne
et Domaine. Non seulement voilà une
dérogation précise et formelle aux Edits
d'union et d'incorporation de la Terre de

Damville au Domaine du Roy ; mais voila encore une exception formelle à toute jonction et à toute union de toutes qui peut regarder la seigneurie de Damville à la couronne, sans que la dite Baronnie de Damville et ses appartenances soient et puissent etre dites, ou autrement jointes à notre couronne et Domaine.

Il est aisé de juger que le mot de pour etre heritage propre des enfans n'a pas été mis dans les Lettres pour faire une exception à l'Edit de 1566. puisqu'il y en a une exception preuve, mais que ce mot y a été mis seulement comme une simple démonstration, qui bien loin d'empêcher la condition de la reversion et du retour de la mouvance à son premier Etat, la confirme au contraire et la fortifie étant de l'essence du droit que la démonstration autorise et fortifie la condition.

Seconde Question.

Si supposant la reversion de la mouvance du fief de Damville au Comté d'Evreux, M.

de bouillon à titre et Droit pour demander
les Droits Seigneuriaux et droits mutations
dont il s'agit.

Cette question se décide par la seule lecture
du contrat d'échange passé entre le Roy,
d'une part, et dessus nommé Le Duc de
Bouillon au mois de Mars 1651, des
souverainetez de Sedan, Raucourt, et partie
du Duché de Bouillon.

Par ce contrat Le Roy a donné en contr'échange
plusieurs Terres, parmi lesquelles est le
Comté d'Evreux. Le Roy a subrogé M.r
de Bouillon aux droits, noms
raisons et actions : luy cédé toutes
les actions rescindantes et rescisoires,
et promis de faire rétablir les mouvances
démembrés ; et par ledit contrat attendu
que ces dites Terres donnés à titre d'échange
pour des Terres et Souverainetez à la bienséance
de la Couronne.

Voila le titre de Monsieur Le Duc de
Bouillon ; et le plus authentique ; et le

plus solennel de tous les titres, puisque
c'est une échange de souverainetés servant à
l'utilité et à l'avantage de ses sujets et de la
puissance de l'Etat; par ce titre et M.r
Le Duc de Bouillon étant tenu entous les droits
du Roy, comme Comte d'Evreux: et par
conséquent si dans le fief étoit, comme
on ne peut point en douter qu'en l'année 1652.
la mouvance du fief et Damville est
retournée à sa première nature c'est à dire
à la mouvance du Comté d'Evreux à
cause de Pacquet par l'extinction de la
Pairie; il faut demeurer d'accord que depuis
l'année 1651. M.r Le Duc de Bouillon
en qualité de Comte d'Evreux subrogé aux
Droits du Roy, a été en droit de demander
la foy et hommage, les droits et Devoirs
du fief de Damville aux mutations arrivées.

Premiere Objection

Que l'Arrêt de la Chambre des Comptes
de Normandie du 12 Juillet 1655. qui
a enregistré le contrat d'Echange de Sedan;

à reserve Les foy et hommaiges relevans
du Roy dans lelendroit du Comté d'Evreux;
et ordonne que lesdits foy et hommaiges
seroient rendus à la forme et manière
accoutumée.

Réponse

Cet arrêt n'a rien jugé pour la question
de Damville car il est vray qu'en l'année
1632. la mouvance du fief de Damville
fut retournée de la Cour du Louvre
à Rouen comme l'on avoit pas douter
il est évident qu'en 1633. lors dud arrêt
de la Chambre des Comptes de Rouen,
le fief de Damville n'étoit plus dans la
mouvance du Roy. Et par consequent
cet arrêt n'a aucune application au fait
dont il s'agit.

Deuxieme Objection

Trois foy et hommaiges rendus au Roy
pour le fief de Damville. 1°. En 1610.
par Charles de Montmorency,
2°. En 1648. par feu M.r Le Comte de

Arion. 5.e En 1682. par Mr. Le Duc
de Vantadour

Réponse.

Deux trois foy et hommage, il n'y en a qu'une
seule qui soit valable, sçavoir celle de Charles
de Montmorency. En 1610. en vertu de la premiere
Erection de Damville en pairie, dont les
Lettres ont été bien et deüement enregistrées,
et l'effet de cette foy et hommage a cessé par
l'extinction du Duché et de la Pairie en
1632. et par la reversion du fief de Damville
à sa premiere mouvance.

Les deux autres foy et hommage ne sont
d'aucune consideration. 1.o Parce que les
Lettres d'Erection de 1648. dans lesquelles
il en fait mention de cette foy et hommage
du Sr. Comte de Arion, n'ont jamais été
vérifiées n'y enregistrées: et par consequent
il faut regarder cette foy et hommage, dont
font mention les Lettres, comme non avenuës.
2.o La prétenduë foy et hommage de
Mr. Le Duc de Vantadour de l'année 1682.

faite entre les mains de M.r Le Chancellier le Tellier est absolument nulle et subreptice ; elle est faite entre vrais de Duché et Pairie De Damville en Pairie de Damville par M.r. Le Duc de Vantadour, comme Duc et pair de Damville. Cependant dans le fait il est indubitable que en 1632, Les titres de Duché et De pairie de Damville ont été éteint par la mort de henry de Montmorency sans enfant mâle. Donc en 1682 Damville étoit pair Duché et Pairie, ny M.r de Vantadour Duc et Pair de Damville. ainsi nul induction à tirer de tel vain acte de foy et hommage.

Troisieme Objection.

Que par arrêt de la Chambre des Comptes de Normandie du 21 avril 1682. M.r de Vantadour à eu main levée d'une saisie feodale du fief de Damville, faite à la Requête de M.r Le Duc de Bouillon : Et obtenu acte de la representation de la foy

et hommage par lui fait au Roy entre
les mains de defunt M.r Le Chancelier
le Tellier ; avec deffenses à Monsieur Le Duc
de Bouillon, de faire aucune poursuite de sa
saisie féodale.

Réponse.

1.° Dans la forme cet arrêt est rendu
sur une simple Requête non signifiée
à M.r Le Duc de Bouillon : et par conséquent,
procedure nulle d'icelle.

2.° La Chambre des Comptes de Normandie
a été absolument incompetente de donner acte
d'une foy et hommage faite par une Pairie
il n'y a que la Chambre des Comptes de
Pairie, qui puisse recevoir et donner des
actes de telle qualité, et Monsieur Le
Duc de Vantadour devoit venir en la grand'
Chambre du Parlement de Paris, s'il
prétendoit que la Pairie de Damville
fut encore subsistante, pour en demander
main levée.

3.° et M.r Le Duc de Bouillon en tout

que besoin d'ordonner, a formé opposition
a cet arrêt en la grand Chambre
du Parlement de Paris, seul tribunal compétant
de connoitre de cette matière, comme étant
la Chambre et Siège des Pairs de
France.
Au fond la question des droits seigneuriaux
pour les mutations en question ne peut
regarder que ou le Roy ou M.r Le Duc
de Bouillon.
Le Roy est obligé de faire jouir M.r Le
Duc de Bouillon de tous les droits
donnés en contr'échange suivant la
disposition du contract d'échange de Sedan:
Il est donc son garand; le Roy ne demande
rien; et par conséquent ceux qui représentent
M.r Le Duc de Vendosme son fils
droit et sans qualité, pour contester
à M.r Le Duc de Bouillon les droits
dont il s'agit.

Troisieme Question

Suitá Mr. Le Comte de Toulouse acquereur, ou à Mr. et Madame Deloban, à payer les droits seigneuriaux de la vente de Damville.

Il est certain que dans la Coutume de Normandie ou la Terre de Damville est située, c'est au vendeur à payer les droits seigneuriaux: Les Commentateurs de cette Coutume conviennent tous de cette vérité sur l'article 171:

Mais quand l'usage ne seroit pas tel que cette Doctrine, il n'y a pas lieu de croire que le Contrat de vente que Mr. et Madame de Loban ont fait à Mr. Le Comte de Toulouse, pour demeurer convaincu qu'ils auroient voulu se dispenser de les payer en son acquit.

Il y a quelque chose dans ce contrat de vente qui convainc tout à prouver cette vérité.

Le Seigneur a une garantie générale de toute chose généralement quelconque

dela part del Vendeurl.

La Deuxieme eſt, que dand la ſuite
du Contrat on excepte dudit garantie
generale un four à ban quelques rentes
et quelque droit d'uſage, en ſorte
dand garantie à cet Egard: en ſorte qu'on
peut dire que la ſeule exception dece
chef la dite rente eſt garanti. Exceptio
firmat regulam.

La Troiſieme cauſe porte, que la Terre
eſt tenue mouvante du Roy à cauſe de ſa
groſſe Tour du Louvre, Suivant et depuis
les Lettres Patentes du mois de Septembre
1610. cy deſſus déclarées ſont les propres
termes du contrat.

Cette cauſe eſt importante et deciſive de la
preſente queſtion de garantie; parce que
M^r. le Comte de Toulouſe étant Chevalier
des Ordres du Roy ne pouvoit être tenu
en nul cas d'aucuns droits ſeigneuriaux,
ſoit de Treizieme, ſoit de relief, ſoit d'indemnité,
dand le fait il est vray que la Terre de

Danville fait mouvante du Roy par reconnoissant
sçait le privilege de Messieurs les Chevaliers
de L'ordre du St. Esprit sur cette matiere :
il n'est sans doute sur ce fondement de franchise
et de privilege que dans le même cause
dudit prétendue mouvance, il est dit que la Terre
est franche et quitte de tout droit Seigneurieux
et féodaux du passé ; et qu'on ajoute moyennant
la somme de 200000 liv. franc denier, que
l'acquereur promet payer sans dire que cette
somme sera franche aux Vendeurs.
Ce qui confirme d'autant plus que l'intention
des parties a été d'acharger absolument M^r.
Le Comte de Thoulouze de tout droit Seigneurieux,
c'est que la même cause porte en termes
exprès ces mots : Cette vente faite à la
charge de dit droit et devoir et charges
pour l'avenir, et outre moyennant la somme
de 200000 liv. franc denier. Il est impossible
de présumer dans toutes ces circonstances,
que l'intention des parties ait été par
ce mot de franc denier de charger M^r. Le

Comte de Choulouse des droits seigneuriaux :
Et en tout cas les Vendeurs doivent simputer
denavoir paé dit franc denier au Vendeur.
Car tous les Commentateurs de la Coutume
de Normandie, disent dune commune voix
sur larticle 171. que moins quil ne soit
formellement stipulé par le contrat de vente,
que les deniers viendront franchement au
main du Vendeur, cest au Vendeur a payer
les droits seigneuriaux.
Et la raison quils en donnent tous est de
dire que cest au Vendeur a rendre lacquereur
jouissant franchement et quittement de la
chose vendue.

Il est bon dobserver en cet endroit, que depuis
le contrat dEchange de Souverainetez fait entre
Le Roy de feu de Monsieur Le Duc de Bouillon
en lannée 1651. il est arrivé trois mutations
qui doivent des droits seigneuriaux. 1°.
Par Lacquisition de la Cour de Damville
faite par de Mr. Le Duc de Montadour
en lannée 1671. 2° Par la donation faite

de cette Terre par Mr. Le Duc de Vantadour
à Madame de Rohan sa fille en 1691.
parce que en Normandie il est du relief à toute
mutation à titre lucratif, tant en directe
qu'en collatérale. 2. par la vente faite
à Mr. Le Comte de Toulouse au mois
de Juillet 1694.

Il est évident quà l'égard des droits
des deux premières mutations, il est sans
difficulté qu'ils sont dûs par les vendeurs:
Et cependant ils n'ont pas laissé de déclarer
par le contrat de vente la Terre franche
et quitte de tous droits du passé, ce qui n'est
pas véritable dans le fait; et ce qui est de
plus surprenant, c'est que les gens d'affaire
à qui les Vendeurs ont confié leurs Intérêts
pour cette Vente ont dissimulé à Mrs.
du Conseil de Mr. Le Comte de
Thoulouze une chose essentielle, qui est
que feu Mr. Le Comte de Brion
par son testament de 5 septembre
1639. a substitué tous ses biens à au

nombre desquels doit la Terre de Damville
en ses termes. Item, je donne la propriété
de tous mes biens et acquets, presens et avenir
après le dez dennes deux Sieurs henry de
Levy, Chanoine de notre Dame de Paris
et de Louis hercule de Levi évêque de
Mirepoix; je les donne à Louys de
Levi Duc de Vantadour mon neveu, et
après luy à ses enfants jaînez à l'aîné
substituant les mâles aux femelles et l'aîné
au puisné.

La quatrième cause du Contrat de vente
porte qu'il sera permis à Mr le Comte
de Thoulouze de faire faire le décret
de la Terre de Damville, et d'en rendre
Adjudicataire pour la dite somme de 200000
livres ou autre plus forte ou moindre,
sans en payer ny plus ny moins que le
prix d'icy dessus convenu. Et au cas
qu'audit décret il y ait des oppositions
procedantes d'ailleurs que des créanciers icy
dessus, et pour les sommes délegués, les

Vendeurs promettent les faire lever et oster,
et den rapporter main levée et den acquitter
l'acquereur.

Tout cela fait voir clairement que l'intention
de l'acquereur a été de ne payer pour toute
chose, que la somme de 200000 livres,
de la Terre de Damville franchement et
quittement de toute autre prétention ; et que
dans toutes les circonstances des causes du
Contrat le mot de franc doit être pris en faveur
de M.r le Comte de Thoulouze qui a cru
avoir la propriété de la Terre de Damville
pour 200000 livres, franchement de toute
autre chose.

En Effet la Terre de Damville n'étoit alors
affermée que sept mil livres de rente ; et par
conséquent on ne présumera pas que le Conseil
de M.r le Comte de Thoulouze ait voulu
le charger des droits seigneuriaux qui montent
à plus de vingt cinq mil écus, outre le prix
de la Terre, ce qui feroit avec le prix de
deux cens quatre vingt mil livres, en sorte

que M.r Le Comte de Boulouze ne
trouveroit à voir acquis sur le pied du denier
quarante une simple Baronnie substitué,
et mouvante de la Vicomté de Bretheuil.

M.r De Cessé, Avocat.

Marcilhaud, Proc.

Mémoire
Sur la Question de la Mouvance.

La seule question de la cause se réduit à un seule point, si Danville étoit mouvant D'Evreux lors de l'Echange du Vingt Mars 1651.

Monsieur le Duc de Bouillon soutient que Danville étoit mouvant du Comté D'Evreux; et que quand il n'en auroit pas été mouvant lors de l'Echange il y seroit retourné par le Décès sans enfant de Christophle de Levy Duc Danville arrivé en 1661.

On soutient au Contraire que lors de l'Echange de 1651. Danville n'étoit point mouvant du Comté D'Evreux, que n'y dans le Contrat d'échange, ny dans l'évaluation des mouvances du Comté D'Evreux Danville ny est point compris, qu'il en étoit distrait avant l'Echange, qu'avant l'Echange il étoit mouvant de la Couronne, qu'il en a toujours été mouvant depuis que

la chose a été jugé avec luy par deux Arrets contre lesquels il n'est point en Etat de se pourvoir.

Toute la deffense contre la prétention de Monsieur de Bouillon ne peut donc se former dans l'établissement de trois poincts.

La Premiere, que lors de l'Echange de 1651. Dausille, qui avoit été distrait de la mouvance D'Eureux, n'en faisoit plus partie; qu'il relevoit de la Couronne, et en a toujours relevé depuis.

La Deuxieme, que la Mouvance de Dausille n'a point été comprise ny dans l'Echange, ny dans l'evaluation ordonnée par l'Echange.

La Troisieme que la question en a été jugée avec Mr. Le Duc de Bouillon par deux Arrêts, et qu'il a luy même reconnu la justice desd Arrêts par son fidem.

Preuve de la premiere Proposition.

Par les Lettres Patentes de 1610. portant

375

érection en Duché et Pairie de la Baronnie
de Damville, qui relevoit lors du Roy à
cause de Bretheuil membre du comté d'Evreux,
la mouvance de cette Terre a été distraite
du comté d'Evreux, pour relever à l'avenir
du Roy à cause de la Couronne ou Tour
du Louvre.

Du moment que le Roy ordonne qu'une
Terre érigée en Duché relevera de la Couronne
elle est dès lors distraite et démembré
pour l'avenir de son ancienne mouvance.

C'est le sentiment de M.r Charles Loiseau
un des Auteurs qui étoit le plus Instruit du
Droit public du Royaume, Traité des
seign. chap. 6. num. 55. termes: lorsqu'une
Terre tenue de quelque Baillage Royal,
ou de quelqu'autre seigneur en tout ou partie,
a été érigée en Pairie, ou adjoint à une
Pairie elle est sans doute dès l'instant distraite
et démembré pour l'avenir de son ancienne
tenure sauf l'indemnité du seigneur subalterne,
et devient fief immédiat de la Couronne.

lors que le Roy crée un Duché et Pairie,
il fait une nouvelle inféodation sous deux
conditions l'une de la mouvance immédiate de
la Couronne l'autre de la réversion à la
Couronne à défaut d'hoirs, lors qu'il n'y a
point de dérogation aux Edits qui ordonnent
en ce cas la réversion.

La Terre honorée de telle dignité change
de Mouvance elle devient un fief immédiat
de la Couronne.

Par ce changement la terre est distraite de
son ancienne mouvance. Ce changement
et cette distraction produit nécessairement
une extinction et un anéantissement de
l'ancienne mouvance.

Si cette mouvance ancienne étoit du Domaine
du Roy à cause d'un Duché ou Comté
de son Royaume, il n'est point dû
d'indemnité, parce que le Roy ne perd
rien, et qu'au contraire il luy est plus
avantageux d'avoir un Vassal immédiat
de la Couronne. Mais celle cy est dans le

la mouvance d'un seigneur à lui est dû
une indemnité.

Lorsqu'il y a point de dérogation au Dit
de reversion à la Couronne à défaut d'hoirs,
le Duché est réuny de plein droit à la Couronne
par le défaut d'hoirs; la Terre ne retourne
plus à son ancienne mouvance, parce qu'elle
est éteinte; la réunion ne s'en fait pas
à l'ancien fief dont elle relevoit, parce qu'elle
en a été distraite et démembré, la réunion
s'en fait de plein droit à la Couronne, dont
elle est devenu mouvante immédiatement par
la nouvelle inféodation.

Et lors que le Roy déroge au Dit,
l'effet unique de cette dérogation est de
conserver au heritiers la propriété qu'ils
auroient perdu par la réversion; mais
l'effet de cette dérogation n'est pas de
détacher la Terre de la mouvance de la
Couronne, de faire revivre une mouvance
supprimée, éteinte et anéantie, et de faire
perdre au Roy l'avantage d'avoir un Vassal

95 1556

immédiat de la Couronne, et au Vassal celuy d'en être honoré. Il faudroit une dérogation précise pour produire tous ces différents effets.

Quand un fief a été une fois uny au fief supérieur, ou qu'il a été distrait de la mouvance d'un fief inférieur pour relever du fief principal, il n'en peut plus être séparé que par une volonté expresse.

La Couronne est la source dou dérivent tous les autres fiefs, c'est le centre ou ils se terminent, c'est le principe de toutes les autres mouvances. L'union en est facile, elle se fait de plein droit c'est un retour naturel.

Ainsy quand une Terre, qui relevoit du Roy à cause d'un Comté de son Domaine, ou d'un Seigneur particulier, est distraite et démembré par le Roy de son ancienne mouvance pour relever immédiatement de la Couronne, la mouvance de cette Terre parvenue à son principe, retournée à son centre et à la source immédiate dou elle

doit partie n'en peut plus être separé que
par une volonté aussy formelle et aussy expresse.
On peut conformer la verité de ces maximes
par plusieurs exemples anciens et nouveaux.

Premiere Exemple.

Depuis sur le mot Ne mours. Voir aussy addit. sur la Coutume de Troyes.

Coulommiers à été erigé en Pairie en 1404.
avec plusieurs autres Terres sous le titre du
Duché de Nemours par un Contrat d'échange
verifié en la Cour le neuf juin 1404. par
cette échange Charles 6. donna a Charle D'Evreux
Roy de Navarre les Terres de Nemours
Coulommiers et autres en échange du Comté
D'Evreux, et pour les prétentions que le Roy
de Navarre avoit sur les Comtés de Brie
et Champagne. Cet et Echange qui a fait
le titre du Roy pour pouvoir donner dans
la suite à M.r le Duc de Bouillon
la même Terre D'Evreux.

Marion Inventaire du Chateau Briant cotte 110.

En 1507. le dixneufiéme de Novembre
translation entre le Roy Louis 12. et Gaston
de foix son neveu sur le procez qui avoit
été mû à la Requête de M.r le

Procureur General, qui prétendoit que n'y
ayant point d'héritiers descendans de Charle
de Navarre, le Duché de Nemours,
et les Terres qui le composoient, avoient été
reunies au Domaine.
Par cette Transation, le Roy cede à Gaston
de foix son Neveu, le Duché de Nemours,
et une partie des Terres qui le composoient
lors de la premiere érection faite en 1404.
Par la même transation, Gaston cede au
Roy, tous les droits et actions qu'il avoit sur
la Terre de Coulommiers, Bray sur
Seine, et autres mentionnés en la transation.
Le même Jour Dixneuf Novembre
il se passa un autre Contrat entre le Roy
et Gaston de foix, par lequel le Roy
cede la même Terre de Coulommiers
et quelques autres à Gaston de foix pour être
unis au Duché et Pairie de Nemours
qu'il luy avoit cédé par l'acte précédent et
en échange; Gaston de foix céda au Roy
le Vicomté de Narbonne.

Sur ces deux Contrats, Lettres Patentes verifiées
en la Cour le quatorzieme Janvier 1507. suivant
le stile ancien, l'année ne Commençant alors
qu'à Pâques.

Gaston de foix fut tué à la Bataille de
Ravennes en 1512. et ne laissa point d'Enfans.
A l'egard du Duché de Nemours, il fut réuny
à la Couronne.

A l'Egard de Coulommiers et autres Terres,
bien qu'elle eussent été unies au Duché,
et qu'elle en fussent partie, elles ne furent point
réunies à la Couronne.

Comme elle l'avoient été cedées par le Roy
en Echange du Vicomté de Narbonne
et que l'Echange etoit une voye permise
d'aliéner le Domaine elles appartinrent
à Germaine de foix Sœur de Gaston de foix.

Depuis ces Terres ont passé en differentes
Maisons; Coulommiers a passé dans
la Maison de Cleves, et depuis dans
celles de Longueville

Le Duché lors étoit éteint, il n'y avoit plus

Marion au même Endroit, cotte 113

de Savoie, Coulommiers retournera à son premier
Etat de simple Chatellenie comme il étoit avant
l'érection, mais il ne retournera ny a son ancienne
mouvance, ni à son ancien ressort, il conservera
la mouvance immediate de la Couronne
qui ne se perd jamais, quand une Terre en a
été honorée.

A preuve de cette verité tirée de deux actes de
foy et hommage qui sont à la Chambre des
Comptes.

Le premier par Louis de Gonzague Duc
de Nivernois, du 20 mars 1566.

Le second, par Anne de Bourbon, Duchesse
de Longueville, Curatrice de Mr. Le
Duc de Longueville du 12 may 1673.

Dans ces hommages, il est marqué nommément
que la Chatellenie de Coulommiers relève
du Roy, à cause du Château du Louvre
pour le ressort jugé par un Arrêt celebre
au profit de Mr. Le Duc de Longueville
en 1599. contre les Officiers du Bailliage
de Meaux; parceque quand une foi

Bouchel sur le nom. Pairs.

la mouvance d'une terre a été assignée à la
Couronne et que le ressort des appellations
la justice a été attribué nüement au Parlement
quelque extinction qui arrive de la dignité dont
la Terre a été honorée, la mouvance n'y le
ressort ne changent point, quoique la Terre
retourne à son premier Etat de simple Comté,
Chatellenie ou Baronnie.
Il seroit aisé de rapporter plusieurs autres
exemples pour le ressort.
Bray sur Seine faisoit partie comme
que Coulommiers du Duché de Nemours,
par l'érection les appellations de cette Terre
ressortiroient nüement au Parlement: Après
l'extinction du Duché, le ressort a toujours
continüé; la chose en a été jugé il y
a cent ans, contre les Officiers de Provins,
et a toujours été depuis éxecutée.
Dithon p. 950 et 651. La même chose pour Pont sur Seine, et
pour Cezy Le Chalet, qui faisoient partie
de la même érection.

Seconde Exemple.

Dupuy sur Chateau Thierry étoit mouvant en cette terre. Du Comté de Champagne au mois de May 1400 Charles sizieme le donna Inventaire des appanages des enfans de France. au Duc D'Orleans son frere pour le tenir en Pairie et la Couronne, à la charge de retour à défaut d'hoirs mâles à la Couronne.

En 1407. Château Thierry fut reuny à la Couronne, et non pas au Comté de Champagne.

Il seroit aisé de rapporter plusieurs autres exemples.

Sur le fondement de ces exemples et de deux Arrêts la question étant portée, a été nellement jugé par Le Arrêt de Beaufort, conformement au Conclusions de M^r. L'Avocat Général de Harlay le huit Juillet 1694.

On prouvoit neantmoins par deux Exemples, que cette même Terre de Beaufort avoit été érigée deux fois

en Pairie, avant Lérection faite en 1594.
au profit de Cesar de Vendome. Une
premiere fois en 1404. une seconde en 1507.
Que le Duché et la Pairie avoient été
deux fois éteints, et que lextinction avoit
produit deux fois le retour de cette Terre
non seulement à son ancien état de Comté,
mais même à son ancienne mouvance; et
on le faisoit voir par des saisies feodales,
faites par les Officiers du Roy sur les
Lieux. Mais comme lignorance dans
laquelle les Parties sont de leurs droits,
ne peut jamais préjudicier aux veritables
maximes de la Couronne, la Cour n'eut
point d'egard à ces deux exemples, et jugea
suivant les regles qui ne changent point
et qui ne dependent point de la negligence
ou du caprice des Parties.

Premiere Objection de M.r
le Duc de Bouillon, tirée de
La cause des Lettres Patentes de 1610
M.r Le Duc de Bouillon, fondé de

convenir de la verité des principes, prétend que la cause des Lettres Patentes de 1610. letitre de la regle commune ; que par cette cause il est dit : Lors défaut d'hoirs mâles la qualité de Duc et Pair demeurera éteinte et supprimé, et retournera la chose en son premier Etat et ou, tout ainsy qu'elle étoit avant la dite érection. que le cas est arrivé par le déces sans enfans de henry, Duc de Montmorency, et Damville arrivé le 30 Octobre 1632. que la Terre est retournée non seulement à son premier Etat de Baronnie, mais même à son ancienne mouvance.

Réponse.

On Divise la cause qu'il ne faut point séparer ou en Retranche une partie parce qu'elle détruit l'objection.

Car la cause entiere l'effet du retour est limité ; Retournera la Terre en son premier Etat, pour être le propre héritage des héritiers : Elle sera Baronnie comme

elle étoit auparavant, cést son premier Etat;
la propriété en appartiendra à la famille comme
elle appartenoit avant lérection, a cause de
la dérogation aux Edits de réunion. Mais
on ne trouvera point en aucun Endroit quil
soit dit quelle retournera à son ancienne
mouvance et à son ancien ressort elle seroit
cependant absolument nécessaire après un
changement formel de mouvance et de Ressort.

Cause.

A la Charge toutefois quen défaut dhoirs
mâles dicelluy notre dit Cousin ou son dit
Neveu ladite qualité de Duc et Pair
demeurera Eteinte et supprimée, Et retournera
la chose en son premier Etat et dû, tout
ainsy quelle étoit auparavant ladite
Erection pour être Héritage propre
de ses fils et héritiers de nos dits Cousins,
ou desayans cause deux sans que par le
moyen des Edits de 1566. et 1679. et
autres précedens et subsequens même
les Déclarations de Decembre 1581. et

Mars 1562. sur les Erections des Duchez,
Marquisats et Comtez, La dite Baronnie
de Dauville et ses appartenances susdites
puissent etre dites et censées aucunement jointes
et reünies à notre Couronne et Domaine,
dautant qu'autrement ledit notre cher Cousin
eut voulu accepter et admettre le don et faveur
de cette notre Erection.
Toutte cette cause n'estt mise que pour conserver
la proprieté de la Terre qui eut été perdüe
pour la famille par la reünion sans la
derogation aux Edits.
Mais elle n'estt pas mise pour faire perdre
au Roy une Mouvance immédiate de la
Couronne, et au Vassal l'avantage de
l'avoir obtenüe.

Seconde Objection de M^r. Le Duc de Bouillon tirée des Exemples.

Le Premier que le Comté D'Eu a été
erigé en Pairie en 1316.
Lors après l'extinction de la pairie Eu

est retourné au Duché de Normandie
son ancienne mouvance.

Que par Arrêt du Dernier Juin 1556. M.r
Le Procureur General ayant demandé estre
relevé de Lettres ou il avoit été que le Comté
Devreux étoit reuny à la Couronne, il en fut
relevé, et jugé qu'il relevoit du Duché
de Normandie.

Reponse.

Le Comté Devreux a été erigé en Pairie
en faveur de Louis de France avec la condition
de retour à la Couronne en défauts d'hoirs
mâles.

Le Vingt neuf Mars 1566. Carles Roy
de Navarre en fit l'hommage-Lige au
Roy.

Le Neuf Juin 1404 Charles de Navarre Du Tillet
ceda au Roy Le Comté Devreux, et en Inventaire des apanages.
échange Le Roy Charles 6. luy donna
Le Duché de Nemours et autres villes
pour les tenir de la Nature qualité
et maniere qu'ils etoit tenu par les

530

Predecesseurs de Charles de Navarre.

Dupuy sur le mot Evreux

Par cet Echange Evreux est retourné à la Couronne, et non pas au Duché de Normandie.

Evreux a été depuis érigé en Duché par Charles 9. en Octobre 1569. au profit de François Duc Dalençon.

Par le décès sans enfans de François Duc Dalençon le Duché Devreux a encore été réuni à la Couronne.

Dupuy au même endroit.

L'arrêt du Dernier Juin 1536. juge le contraire de ce que l'on a avancé à l'audience, puisque cet Arrêt élève M.r Le Procureur Général de Lorreur ou il avoit été tombé, ayant dit dans son Procès qu'Evreux étoit membre dépendant du Duché de Normandie.

Le second Exemple, que Beaumont le Roger a été érigé en Pairie en 1328.

Que l'érection finie par la condamnation de Robert D'Artois la mouvance est retournée à Evreux.

Réponse.

fl. Mordre Par la Condamnation de Robert D'Artois
liv. 22 p. 581.
Chopin de Beaumont le Roger est retourné à la Couronne,
Dom l. 3. et non à Evreux qui étoit lors hors les
chap. 12 n. 19 rapporteurs aux Roy, et appartenoit à la
la Condamnation Maison D'Evreux ces 1316 dou il estt
sorty quen 1404.

La Pairie que Beaumont le Roger fut
reuny à la Couronne et que le deux Avril 1344.
Beaumont le Roger fut donné par Philippes
de Valois à Philippes de France Duc
D'Orleans pour le tenir en Pairie.

Du Cellet Le cinq Mars 1393. Le Duc D'Orleans
Inventaire des appana ceda au Roy Beaumont le Roger au lieu
ges. duquel le Roy jean lui donna Beaumont
sur Oise.

Le Comté de Beaumont le Roger fut
donné à Charles 2 Roy de Navarre
pour le tenir en Pairie,

Ste. Mar Amity Beaumont le Roger passa dans
the l. 14 la Maison D'Evreux dou il sortit le
page 596. Neuf Juin 1404. par l'échange de Nemours.

Du Gillet Lors qu'Evreux a été érigé en Duché au profit
au même de François de Daluçon en 1569. on y
Endroit. joignit pour en Composer le Duché, Beaumont
le Roger.

Ste Marthe Par le défaut d'hoirs mâles le tout fut reuny
122. page
993. à la Couronne.

Dupuis Mais on ne trouvera pendant tout ce temps
sous le mot
Beaumont aucun hommage de Beaumont le Roger
le Roger à Evreux.

Dupuis au même en droit. Preuve de la Seconde
Proposition.

La Mouvance de Danville n'a point été
Comprise dans l'échange de 1651. ny dans
l'évaluation ordonné par cet Echange, ainsy
M.r Le Duc de Bouillon plaide sans
interest.

Elle na point été comprise dans l'échange,
parce que Danville ne faisoit plus lors
partie de la mouvance d'Evreux, qu'il
en avoit été distrait par les Lettres Patentes
de 1610.

On ne peut pas même présumer que le Roy

que le Roy ait voulu l'y comprendre, puisqu'en
1648. trois ans auparavant cet échange, le
Roy avoit encore érigé en Duché et Pairie
cette même terre, et s'en est reçu la foy et hommage
pour cette Nouvelle érection.
On ne fait point voir aussy que cette mouvance
ait été comprise dans le procés verbal d'évaluation
ordonnée par cet Échange cependant par la
maxime du Domaine tout ce qui n'est point
dans l'évaluation ne fait point partie de
l'échange.
Cette Regle a lieu dans tous les échanges
du Domaine elle doit avoir lieu à plus forte
raison dans l'échange dont il s'agit.
Par l'échange de Sedan le Roy doit donner
cent quatre mil livres de revenu.
Les Terres données par le Roy sont.
Le Duché de Château Thierry.
Le Duché d'Albret,
Le bas Armagnac,
Le Comté d'Auvergne,
La Baronnie de la Tour,

Le Comté Dévreux Consistant en Vicomtez D'Évreux,
Conches, Breteuil et Beaumont le Roger.
La Chatellenie de Gambais.
Soittis et Ste Jame.
Beaumont et plusieurs autres Terres Situées
en Perigord par Echange, il est dit que ces
Terres seront évaluées; Sçavoir celles qui portent
le nom de Duché et Pairie sur le pied
du denier 40. jusqu'à soixante et dix mille
Livres de rente; et le surplus au denier 25.
si les Terres données par le Roy ne valent
beaucoup plus de cent quatre mil livres,
il y auroit longtemps que l'évaluation seroit
faite:
La Preuve que la mouvance de Dansville
n'est point Comprise dans le procés verbal
D'evaluation, et qu'on ne le raporte point
s'il y en a.
La preuve qu'elle n'y sera pas comprise, s'il
n'est pas encore fait, est la nouvelle érection
faite par le Roy au profit de M.r
Le Comte de Choulouze.

Preuve de la troisieme proposition.

La Détention de M.r Le Duc de Bouillon a été decidée par deux Arrêts, et il a reconnu la justice de ces Arrêts par un silence de plus de quarante années. Le premier Arrêt est du douze Juillet 1655. rendu en la chambre des Comptes de Normandie sur l'enregistrement de Lettre de cachet du vingt Mars 1651.

Au Nombre des Opposans à l'enregistrement est Messire francois Christophle de Levy Duc Danville; Et sont les qualités énoncées dans le vœu de l'Arrêt.

Par le dispositif de l'arrêt il est dit: à la réserve des droits de Ressort et souveraineté, foy, hommages, aveus et dénombrement de tous les fiefs relevans du Roy dans l'etendue desdites Vicomtes qui seront rendus en la forme et manière accoutumée.

Cet Arrêt a eu une exécution entiere et parfaite pendant plusieurs années.

En 1682. Mr. Le Procureur Général de la Chambre des Comptes de Roüen et les Officiers de Mr. Le Duc de Bouillon ayant fait quelques procédures, Mr. Le Duc de Vantadour qui avoit fait la foy et hommage de la Terre Danville comme mouvante immédiatement de la Couronne entre les mains de Mr. Le Chancellier Le Tellier le vingt deux Janvier 1682. se pourveut à la Chambre des Comptes de Normandie pour arrêter le cours des poursuites faites à la Requête de Mr. Le Procureur Général de cette Chambre, et celles qui étoient faites par les Officiers de Mr. Le Duc de Bouillon.

Le Vingt un Avril 1682. Second Arrêt en la Chambre des Comptes de Normandie, par lequel sur le fondement du premier rendu Le 12 Juillet 1653. on donne acte à Mr. Le Duc de Vantadour de la representation de foy et hommage faite au Roy entre les mains de Mr. Le

Chancellier de la terre Danzille comme
mouvante de la Couronne : ou fait main levée
de la saisie féodale faite à la requête de
Mr. Le Procureur Général de la Chambre
des Comptes, et deffenses aux Officiers de Mr.
Le Duc de Bouillon de faire aucune
poursuite.
Cet Arrêt fut signifié lors à Mr. Le
Procureur Général de cette Chambre, au
fermier du Domaine et à Mr Le Duc
de Bouillon.
Opposition par Mr. Le Duc de Bouillon
en 1695. douze année après.
Cette troisième proposition suffiroit seule
pour débouter la prétention de Mr. Le
Duc de Bouillon.

De l'imprimerie de François h. Muguet
Rue neuve nôtre Dame à la Foi 1695.

Louis &. au premier huissier de notre Cour de Parlement
ou autre nôtre Sergent sur ce requis

Sçavoir faisons que ce jour datté des présentes
en cour est comparée Judiciairement M.re
Louis allexandre de Bourbon notre fils
légitime et Chevalier de nos Ordres Comte
de Thoulouze duc Damville pair et admiral
de france gouverneur de Vienne appellant
tant comme de Juge Incompetent
qu'autrement des ordonnances et Jugemens
rendus par le Lieutenant général Dézeux
en qualité de commis et deputé à la
confection du terrier dudit Dézeux
en date du 27. septembre 1694. portant
permission à Mre. Dautefort de faire
proceder à la saisie féodale de la Terre
et seigneurie Damville suivant la
Coutume de Normandie, saisie féodale
de ladite Terre Damville en 3e jour
D'octobre audit an 1694. Proclamation
et criée à la porte de l'eglise paroissiale
suivant ce Jugement audit Juge D'Ezeux
par lequel les premieres 2e. 3e. 4e. dernieres
criées ont été Jugées bonnes et Valables

539

de la dite Terre et Seigneurie Danville
ses appartenances et dépendances, réputé
réunis au Comté D'Evreux en la Vicomté
de Bretheuil comme relevant et dépendant
dud.t Comté avec tous les fruits et revenus
échus depuis ladite saisie féodale d'une part
et M.re Godefroy Maurice de la Tour
D'auvergne Duc d'Albret et de Château Thierry
Vicomte de Turenne gouverneur D'Auvergne
pair et Grand Chambellant de France
Intimé d'autre part, Sauvo entre le dit
S.r de Bouillon demandeur aux fins de la
Commission obtenue en Chancellerie Le 29.
Janvier 1695. à ce qu'il lui fut permis
de faire appeller le Sieur et Dame
défendeurs pour procéder sur les dits appellations
Interjettés par le dit S.r Comte de Thoulouze
en conséquence qu'ils fussent condamnés
de payer au dit S.r de Bouillon
tous chacun les droits seigneuriaux qui
trouveront deubs et échus au 21 Juillet
jour de l'acquisition faite par le dit S.r Comte

de Thoulouse et outre aux dépens en
demandant & deffendant que de la cause d'appel
et de ladite demande en somme et avoir
ledit S. de Bouillon demandeur en requête
présentée en la Cour le 12 du mois de mars
à ce qu'il plaise à notredite Cour le recevoir
opposant que besoin est ou seroit à l'arrêt
de la Chambre des Comptes de Roüen
avril 1682 faisant droit sur son opposition
que les fins et conclusions prises par sa requête
lui seroient faites et adjugées d'une part, Et
Hercules Meriadec de Rohan gouverneur
des provinces de Champagne de Brie,
Et Dame Anne genevieve de Lorraine
de Vantadour son épouse deffendeurs
d'autre part sans que les qualités puissent
nuire ny préjudicier aux parties, après
que Mielle avocat en la Cour de Thoulouse
Roy avocat de Rohan et son épouse, Et
de Cotté avocat de Bouillon ont été
ouys pendant quatre audiences ensemble
Harlay pour le Procureur général en

Roy Notre dite Cour. met et
met l'appellation et ce dont a été appellé
au Néant Mande fait main levée de saisie
faites à la requête desdites parties de
et en conséquence sur l'opposition ensemble
sur les demandes des p. et Renvoye
elle et le Roy met les parties hors de Cour
dépens compensés Mandons mettre le
présent arrêt en deue et éxécution selon
la forme et teneur de ce faire le donnons
pour Donné en Parlement le 28.
mars. l'an de grace 1695. de Notre
Regne le 52e. par la chambre du
Conseil Collationné.

Le 4. may 1695. Signifié à Mr.
Mariochaux.

542

mémoire.

Pour Mr. Le Prince de Rohan et Mr. la Princesse de Rohan son Epouse.

Contre Mr. Le Duc de Bouillon.

Monsieur Le Duc de Bouillon demande des droits pour trois mutations, deux pour mutations anciennes, et un droit pour la vente faite à Mr. Le Comte de Thoulouze.

Deux Réponses

La premiere est que Danville n'alors de Lechaux de 1651. n'y depuis n'a été mouvant Desrem.

La seconde quand il seroit mouvant, il ne seroit rien dû par Mr. Le Prince de Rohan ny pour les anciens ny pour le nouveau.

Le Premier droit demandé est un treizieme pour la vente que Mr. de Bouillon prétend avoir été faite le premier Septembre 1671. à Mr. Le Duc de Vendadour par le

Creanciers et Christophle de Levy
son Oncle.

Cet acte n'est point une vente, il n'est point
lettre qui a donné la propriété à M
Le Duc de Vantadour, son titre est le
testament du 5 Septembre 1659. par
lequel Christophle de Levy son oncle
mort en 1661. le fait son Légataire
universel.

Par cet acte de 1671. avec les Creanciers,
M. Le Duc. de Vantadour Légataire
universel déclare que la terre lui appartient
à titre de Légataire, et se charge de payer
les Creanciers.

Davy ce ne seroit pas un treizeme qui seroit
dû mais un relief; car quoy qu'il se charge
de payer les Creanciers il est toujours Légataire,
et comme Légataire il ne doit qu'un relief.
C'est ce qui a été jugé par deux Arrêts
du Parlement de Normandie ou la
terre est située, ce premier du 18 Décembre
Le Deuxieme du 9 Janvier 1627. rapportés

par Berault sur l'article 171. de Normandie.
par cet Arrêt, jugé qu'il n'étoit point du cas
treizième pour le lays fait par un Oncle à son
neveu son héritier présomptif, à la charge de
payer les dettes.
Il ne seroit donc dû qu'un droit de relief fixé
à trente trois sols par l'article 155. de la coutume
de Normandie.
Mais ce premier droit est prescrit, Il seroit dû
par le Sieur de Christophe de Levi mort en 1661.
Il est demandé trente cinq ans après. Soit 52.
Décide toute action personnelle ou mobiliaire
se prescrit par trente ans.

Objection

M. Le Duc de Bouillon oppose qu'en
Normandie on ne peut legues les propres à l'héritier
présomptif.

Réponse

La Première que la terre étoit acquise au vassal
il l'avoit acquise en 1645. La Deuxième
est que l'arrêt de prohibition de stouture

sont relatifs, c'est à dire qu'elles n'ont lieu
qu'au cas qu'elles autres héritiers présomptifs
se plaignent. Or ils ont approuvé et par
consequent &c.

Le Deuxième droit prétendu par Monsieur
Le Duc de Bouillon est un relief pour la donation
faite à Madame La Princesse de Soubise
par Monsieur Le Duc de Ventadour
son Pere lors de son Mariage avec Mr Le
Prince de Turenne.

Ce droit n'auroit encore qu'à traité droit écu,
et d'ailleurs quand le premier relief ne se
trouveroit pas prescrit, et que le deuxième
ne seroit pas pour la donation faite
par le Contract de Mariage avec Monsieur
de Turenne.

Il y a une transaction du 7 Décembre 1695 depuis
la Mort de M. de Turenne qui règle les droits
de Mde La Princesse de Soubise pour les conventions
passés avec M. Le Duc de Bouillon, par laquelle les
Parties se quittent respectivement de toutes prétentions.

Point de protestation, point de réserve par
Mr Le Duc de Bouillon dans cette
translation pour ces deux droits de relief.
Reste la troisième mutation pour la vente faite
à Mr. Le Comte de Choulouze, Mr de
Bouillon prétend qu'il est encore dû une treizième
par Mr. Le prince de Rohan pour cette
vente.

Si Danville étoit mouvant de Bretheuil,
le droit ne seroit pas dû par Mr. Le Prince
de Rohan mais par Mr. Le Comte de Choulouze.

Objection.

Mr. de Bouillon prétend que la cause moyennant
200000 livres francs deniers que Mr Le C. de
Choulouze s'oblige de payer, ne décharge
par Mr. Le P. de Rohan des droits parce
qu'il n'est pas dit francs deniers au Vendeur

Réponse.

Dans les Coutumes où les Vendeurs doit les
droits lors qu'il n'y a point de cause contraire,
l'acquereur doit payer en Normandie le
Vendeur doit les droits.

dusty lors qu'il est dit francs deniers quoi qu'on
n'ajoute point au Vendeur, c'est à l'acquereur
à payer, parce que la cause de francs deniers
ne peut être cause mise que pour celuy
qui en est tenu, aussy l'acquereur a été payé
les 200000 livres.

Dans le fait est toutes francs deniers ne se peuvent
entendre que pour le Vendeur, car il est aisé
de voir que l'intention a toujours été de
sauver les droits seigneuriaux. M.r Le Comte
de Cheverny étant Chevalier des Ordres,
ne les pouvoit payer la terre relevant du Roy,
et M. Le D. de Rohan y auroit été sujet.

Cette expression de dire francs deniers sans ajouter
au vendeur n'est pas nouvelle, il y a plusieurs
Coutumes qui s'expliquent de la même manière.
La Coutume Damiens en a une disposition précise
dans l'article 97. quand la vente est faite
simplement, le vendeur est tenu de payer les
droits seigneuriaux et quand elle est faite francs
deniers, L'acheteur est tenu de les payer.
La Coutume d'Arras art 29. celle de Meaux

art 131. 132. et 199. ont même dispotition.
Du Moulin dans son apostil sur cet motd francs
deniers cy dart 199. décide la même chose cy dessus
que les deniers viendront et demeureront au Vendeur.
Il doit donc demeurer pour constant que quand
la mouvance seroit retournée à Bethune, M. Le
Comte de Mohan n'auroit point d'argent droit
et que le nouveau seroit dû par M. Le Comte de Bethune.

Premiere Objection.

M. Le Duc de Bouillon oppose que le Normandie
le Seigneur peut s'adresser au Vendeur ou a l'acquereur
pour le payement de droits.

Reponse

La Regle est vray lorsque le Vendeur doit les droits
et qu'il n'y a point de cause de francs deniers car en ce
cas Il peut s'adresser au Vendeur puisqu'il le
doit, il peut aussy s'adresser à l'acquereur pour
qu'il possede la terre, et que dans toutes les coutumes
les profits de fief sont reels et suivent la terre.
Mais lorsqu'il est dû francs deniers et qu'alors
le Vendeur ne doit rien, le Seigneur ne peut s'adresser
que l'acquereur qu'il les doit, et qui possede la

terre ainsy quil le pratique dans les Coutumes
ou Laquieur est chargé des droits.

Deuxieme Objection

La Seconde Objection de M. ce Bouillon est
que dans le Contrat de vente fait à M. Le Comte
de Thoulouze Il est dit chargé de droits
Seigneuriaux et féodaux Francs et quitte du
passé jusqu'au 1. Juillet 1694.

Réponse

Cette cause ne peut regarder les droits dans
pour la Vente faite à M. Le Comte de
Thoulouze puisque cette Vente na été faite que
Vingt jours après elle est du 21 Juillet et que
la décharge des droits portés par cette
cause n'est que jusqu'au 1. Juillet

Troisieme Objection

M. Le Duc de Bouillon oppose encore la
cause de garantie de tout trouble dans
domaine, exemption

Réponse

Cette cause qui est au Commencement de tous
les Contrats de vente, ne regarde que la propriété

ou hipotheque, et non par la mouvance elle
ne regarde pour le droit seigneurieux et
en effet dans tout le contrat on ajoute une autre
cause pour la mouvance, mouvant d'un tel
seigneur ou en general mouvant des seigneurs dont
elle relève.

Quatrieme Objection.

M. le Duc de Bouillon oppose en fait qu'on
a rendu la terre mouvante de la grosse Tour du
Louvre qu'ainsy elle n'en est pas jugée mouvante
et à M. le P. de Rohan à garantir à M.
le Comte de Toulouze, et à payer les droits pour
la vente.

Reponse

Premiere qu'on Dit la cause Il y a dans
la cause mouvante de la tour du Louvre suivant
et depuis les dites Lettres Patentes du Mois
de Septembre 1610. cy dessus déclarées. Ces
Lettres Patentes ont été déclarées à la cheureur;
on n'a rien caché, mouvante de la tour du Louvre
suivant les lettres Patentes de 1610. bien jugeoit
que la terre n'etoit pas mouvante de la Tour du

Louvre par les Lettres Patentes de 1610. cela
ne regarde point le Vendeur qui n'a rien déguisé.
Deuxieme Mo. de Bouillon excipe d'un fait
d'autrui, Il suppose une garantie qui n'est pas
M. Le Comte de Choulieze dans le Contrat et
Composé de personnes éclairées n'a formé aucune
demande en garantie.

Réponse

Aux Objections qui se sont dans les Sollicitations et qui n'ont point été faites à l'audience.

Pour M. Le Duc de Bouillon.

Contre M. Le Comte de Thoulouze

Contre M.r et Madame de Rohan.

Premiere Objection.

Que par le Contrat d'échange des Souverainetés de Sedan et Raucourt, passé avec le Roy et feu M.r Le Duc de Bouillon les Terres en Duché, Marquisat et Comté, ont été exceptées dans les Terres données en contr'échange.

Réponse.

Lon est surpris d'entendre proposer un fait de cette qualité, il n'y a pas un seul mot dans le Contrat d'échange qui parle de cette prétendue et supposée exception, il y qui en donne même la moindre pensée, plus d'élaissé Le Comté d'Evreux contestant en Vicomté soudet

Creux, Conche Barbeuil et Beaumont le Roger,
tout les membres, appartenances et dépendances
d'icelles tout, Domaines, fiefs
Greffes, Patronages, arrière Patronages, entrants,
droits de Péchêance, aubeines, Batardise et
généralement tous les autres droits de quelque
nature, qualité qu'ils soient, qui appartiennent
à sa Majesté à cause desdits Duchés, Comtés
terres et Seigneuries dommés en votre
change sans rien excepter, ny réserver,
avec les actions réelles et personnelles
et la faculté aud. Seigneur de Bouillon
de retirer les Domaines et aubeines droits
dépendants desdites terres qui se trouveront
avoir été aliénés, engagés, abrégés et
cedés &c.

Et passeront lesdites terres dehors échangées entre les
mains dud. Seigneur Duc de Bouillon avec tous les
titres dignités et prééminences anciennes desdites terres
même celle de Pairie telle qu'elle continuera en la
personne et dans les descendants selon la nature et aux
conditions anciennes desdites Pairies &c.

Et attendu depuis la proposition dud
dit Échange, les principales mouvances
du dit Duché de Château Thierry donné
avec les autres subdites Terres en contr'échange
membres et dépendances dicelluy qui le rendoient
plus considerables ; et quelques mouvances
des autres Terres et Seigneuries cy dessus
délaissés au dit Seigneur Duc de Bouillon
en ont été distraites et démembrés ; et M.
Le sera établir et revenir audites Terres
dans un an prochain. &c.

Voila de quel maniere par le contrat d'échange,
le Roy a subrogé M. Le Duc de
Bouillon en tous ses droits pour raison de
toutes les Terres données en contr'échange &,
sans en rien excepter que le seul droit de
Souveraineté qui est inaccessible ; et la
raison que le Roy donne de cette subrogation
sans aucune autre reserve de tous les droits
Et attendu que lesdites Terres sont données
à titre d'échange pour des terres et Souveraineté
servans à l'accroissement du Domaine de la Couronne.

556

Il nétt donc pas vray dans le fait que par ce contrat ait été fait une réserve ny une exception des mouvances des Terres en Duché, Marquisat, ou Comté mouvans d'Evreux, et des autres Terres donné en contrechange joint même que quand cette exception y seroit que non elle ne pourroit avoir aucune application pour la Terre de Damville, qui nétt qu'une simple Baronnie, et qui n'a été vendüe à M.r Le Comte de Choulouze que comme une simple Terre, sans qualité, ny de Duché, ny de Marquisat, ny de Comté.

Deuxieme Objection.

Que dans le procès verbal d'évaluation du Comté d'Evreux, la mouvance du fief de Damville n'y ett point comprise; et qu'on y a seulement compris les mouvances qu'on a jugé à propos d'évaluer. D'où on conclud ce qui n'ett point exprimé dans l'evaluation, ett censé en être hors et non évalué, ny faire partie du Contrat d'échange.

Réponse.

Ce fait n'est pas plus veritable que le precedent.
Dans les procés verbal d'evaluation du
Comté D'Evreux, on n'a specifié en particulier
aucun fief ny mouvance ; mais on les y a tous
compris sous le terme générique de reliefs et
Treiziemes et toutes les terres nobles mouvantes
des Vicomtés de Conches, Brebeuil et autres,
qui composent le Comté D'Evreux. Donc toute
terre noble mouvante D'Evreux a été compris
dans l'evaluation ; et par consequent Damville
comme les autres.

Quand il a été question d'enregistrer Le Contrat
d'echange de Sedan au Parlement de Roüen
et à la Chambre des Comptes de Normandie,
les Gentils hommes ayant terres nobles mouvantes
D'Evreux vont formé opposition.

Demême feu M.r Le Duc de Longueville
feu M.r Le Duc Delbeuf, et feu M. Le
Duc de Vendôme y formerent aussy opposition,
à causes de quelques membres de leur Duchez
qui se trouvent enclavez dans l'étenduë du Comté

Déreux.

Sur toutes ces différentes oppositions, voicy comme le Parlement de Rouën a prononcé par son Arrêt d'enregistrement. et ayant aucunement égard aux oppositions formées par les seigneurs Gentilhommes possedans fiefs dans l'etendue desdits Vicomtez, les tenures, et mouvances dieux, seront rendus par aveu au dit Duc de Bouillon, et aveux desterres nobles pardevant le Bailly, et des Roturiers pardevant le Vicomte, pour ieux avoir etre employé dans les aveux et denombremens, qu'il donnera au Roy à cause de son Duché de Normandie.

Voila donc la mouvance des terres nobles dépendantes Déreux, jugé appartenir à M.r Le Duc de Bouillon. et cét sur ce fondement qu'au mois de Janvier 1684. M.r Le Marquis de Sourdeac ayant fait ériger la Baronnie de Neubourg en Marquisat, et prétendant faire enregistrer ses Lettres d'érection au Parlement de

Rouen ; Mr. Le Duc de Bouillon s'y
opposa : lon a plaidé sur cette opposition
contradictoirement avec le Sr. de Sourdeac
et avec Mr. Le Procureur Général ; et par
Arrêt contradictoire la Cour a dit, à bonne
cause l'opposition ; ce faisant a déclaré
la Terre de Neubourg de la mouvance
du Comté de Beaumont le Roger et condamner
ledit de Neubourg de Sourdeac à donner son
aveu conformement aux Saisies.

Au mois de septembre 1685, autre contestation
entre Mr. Le Duc de Bouillon d'une
part, et Mr. Le Comte de Broglio d'autre
part pour la Baronnie de Romainville,
laquelle Mr. de Broglio prétendoit ne
point etre dans la mouvance Desroux,
mais en celle du Roy, cependant par Arrêt
contradictoire du Parlement de Rouen
il a été jugé que cette Baronnie etoit mouvante
de Beaumont le Roger membre Desroux. Et
adjugés. Notredite Cour par son jugement
et Arrêt faisant droit sur les oppositions et

conclutions des parties, a declaré ladite
Baronnie de Danville et fiefs en dépendans
élever immédialement au Comté de Beaumont
le Roger, a faisant adjugé au dit S.r demandeur
le huitieme des rentes desdites terres et quelles
demandeurs demeurent leurs aveus au dit
S.r Duc de Bouillon, Rc. Cependant M.r
de Broglie avoit produit plusieurs aveus
rendus au Roy pour cette Baronnie;
et nonobstant le parlement de Rouen a jugé
que cette Baronnie doit mouvante Dévreux
que le Roy n'y avoit plus de droit, et que les
droits de huitieme, et les aveus étoient dûs
à M. Le Duc de Bouillon.

Quelle difference peut on donner entre la
mouvance des deux Baronnies et celle
de Danville dit on à aucune. Car dans
le procés verbal de evaluation on n'y a par
plus parlé des Baronnies de Neubourg
et de Normanville que celle de Danville;

et que M. Le Procureur Général que ces deux Baronnies

cependant on juge contradictoirement avec
les seigneurs proprietaires de ces deux Baronnies

ne sont plus mouvantes du Roy, mais de M^r le Duc de Bouillon comme Comte Dévreux, et subrogé aux droits du Roy. il en faut donc juger autant pour la Baronnie de Donzille; car il ne faut plus regarder Donzille ny comme Duché, ny comme Pairie, puisque des l'année 1632. par le décez d'Henry de Montmorency, ces deux titres ont été Constamment éteints suivant la propre reconnoissance de M. et de M^r de Rohan dans le Contrat de vente qu'ils ont passé à M^r. Le Comte de Choulouze au mois de Juillet de 1674.

Ces deux Arrêts ont été communiquez aux Avocats de M^r. Le Comte de Choulouze et de M. et de M^r de Rohan, et à M l'Avocat Général, il faut donc être dans une grande disette de bons moyens, pour en suppléer de si visiblement contraires aux pièces qui ont été communiquées.

Il est vray que par une seconde partie de l'Arrêt d'enregistrement du Contrat d'échange,

il y a une disposition particuliere concernant
les Duchez, les Marquisats et les Comtez
en estoient ; Et sans préjudice des oppositions
pour la mouvance des Duchez, Marquisats,
et Comtés étant dans les enclaves desdits
Comté et Vicomtez D'Evreux, sur lesquelles
et sur les débats dudit S.r de Bouillon ;
au contraire les Parties écriront et produiront
pardevant les Conseillers commissaires &c.
Voila à cet Egard la contestation apportée ;
mais cette question n'a point d'application
à l'espece de Damville qui n'étoit en 1652.
au temps de cet Arrêt, ny au temps de la
vente faite à M.r Le Comte de Thoulouze,
ny Duché, ny Marquisat, ny Comté,
mais une simple Baronnie, cett à dire,
un fief noble de la qualité de celuy
de Neubourg et de Normanville. Et
quand il s'agiroit d'un Duché ou d'un
Marquisat, ou d'un Comté, la provision
devroit toujours être donnée au Contrat d'échange
qui a été enregistré au Parlement de

562

Paris dans toutes les reserves, qui sont sy
visiblement contraires à la Volonté du
Roy et au contrat d'échange.
C'est donc une pure illusion de dire que la
mouvance du fief de Damville n'est pas
comprise dans le procez verbal de l'evaluation
du Comté d'Evreux puisqu'elle y est formellement
comme toutes les autres terres Nobles comprises
sous le mot générique de fief et treizième de
terres Nobles.
Et sous le nom de Baronnie suivant les
droits du parlement de Roüen.
C'est encore une pure illusion et même une
contradiction de soutenir que les évaluations
ne sont pas faites; car ce fait est clairement
détruit par les procès verbaux d'évaluation
dont on a parlé à l'audience, qui ont été
faits et enregistrez en la Chambre des Comptes
de Paris, pour Château Thierry, et en celle
de Roüen pour Evreux le 22 Décembre
1659. Comment peut on désirer une vérité
de cette qualité!

troisieme Objection

Que les Vassaux du fief et Baronnie de Damville ne connoissent point la justice de Bréteuil ny dévreut: Que le ressort de celle de Damville va directement à Rouen: et quil continue toujours tel quil a été étably par les Lettres dérection de Damville en Duché et Pairie au mois de septembre 1610.

Réponse.

Ce fait nest point encore vray: et lon fait même une mauvaise application des lettres Dérection de 1610. voicy comme les choses se sont passés sur ce sujet.

Il est vray quen 1610 par les lettres Dérection de Damville en Duché et pairie le ressort de la justice avoit été distrait dévreux et du Parlement de Rouen, pour être donné au Parlement de Paris.

Quand les lettres Dérection furent présentées par Charles de Montmorency au Parlement de Rouen pour être vérifiés; le Parlement

de Rouën ne voulut point reconnoître ny
cette distraction ny cette attribution : ce qui
obligea Charles de Montmorency d'obtenir
une Déclaration du Roy en interpretation
des Lettres D'érection du mois de fevrier 1611.
conceüe en ces termes. D'autant que par lesdites
Lettres D'érection de la Baronnie de
Damville en Duché pairie du mois de
septembre 1610. Nous aurions déclaré
toutes les causes, Civiles, Criminelles, Personnelles,
Mixtes et alles qui concerneront, tant notre
dit Cousin que les droits du dit Duché
seroient en consequence de la dite érection en
Duché et Pairie, traitées et jugés en notre
Parlement de Paris en premiere instance.
A Vous par ces présentes déclaré et déclarons
que notre attention n'a été autre, sinon
que de distraire de notre dit Parlement de
Normandie et Chambre des Comptes en icelle,
ce qui concernera directement ou indirectement
lesdits Droits de Duché et Pairie de
Damville, et non pour le regard des

Sujets d'icelle Pairie et droits leurs appartenances et particuliers, que nous n'entendons pour être distraits de leurs Jurisdictions et ressorts ordinaires,

Cette déclaration est entre les mains de Lavocat de Mr. Le Comte de Choulouze, il l'a communiqué à celui de Mr Le Duc de Bouillon, elle a été bien et deuement enregistré au Parlement de Roüen, et par ce moyen Brétueil et Evreux ont conservé leur Jurisdiction sur les Vassaux et Sujets de la Baronnie de Damville et le parlement de Roüen son ressort pour les appellations, et tel est l'usage présent et actuel.

Comment peut on dire le contraire d'une verité si constante et si publique ? Pourquoy confondre les Lettres Patentes de Création de Damville en 1610, avec la déclaration de 1611 donné en interprétation ? Pourquoy prendre l'équivoque de ces Lettres Patentes pour couvrir d'un nuage trompeur, une lumiere qui conduit la justice à la Verité ; Et peut

on douter que depuis lextinction du Duché
et dela pairie arrivée en 1632. le parlement
de Paris n'a plus connu ny Damville, ny
les causes dre Duché et dcette Pairie, et
que cette seigneurie depouillé de sa dignité
et retournée à son premier état de simple
Baronnie sans autre droit prérogative ny
privilege que celui dune simple Baronnie:
On ne présumera pas qúen cet État les
Officiers Désrens ayent négligés leurs
droits et leurs interets; mais quand même
ils l'auroient négligés (que non) quel
rapport le ressort dela justice et dela
Jurisdiction à l'él avec le fief et la mouvance.
Ne sçait on pas que ce sont deux choses
differentes qui ne se confondent point,
et qui se jugent par des régles toutes differentes?
Il ne sagit point aujourd'huy ny de
justice, ny de Jurisdiction, ny de
ressort pourquoy donc en parler, il sagit
de fief et de mouvance cest donc à cet objet
seul qu'il faut s'attacher.

Monseigneur L'ambassadeur aura s'il luy plait
la bonté pour M.r Le Duc de Villars
qui les supplie de lire la Lettre qu'il lui a
escrite la presente à la fin.
De vouloir revoir aussy s'il lui plait les
raisons de la justice de la demande de Mon
dit seigneur Duc.
Aussy L'extrait Joint à la lettre portant déliberation
prise en L'assemblée des Chevaliers du St. Esprit
de 1633. qui fait voir qu'il fut résolu comme
il a toujours été executé que Messieurs les
Ducs marcheroient selon l'ancienneté de leur
Duché et que leurs pairies ne seroient considerés
que dans leurs seances au Parlement et aux
assemblée des Etats.
qu'ainsy dans tous les autres Lieux se rencontre
il n'y a que L'ancienneté de leur Duché qui
les règles ou ils reçoivent également partout
les honneurs deus à la qualité de Duc.
que M.r de Vierlogat d'avignon a pas
plus de fondement de refuter à Monseigneur
Le Duc de Villars la visite dont il pretend
qu'il en auroit de le refuter au premier Duc

et pair de france.

Sur ce quon voudroit alleguer de feu M. Le Duc son pere. et dont on ne demeure pas d'accord bien qu'il eut pu relâcher quelque chose de ses droits avant que la qualité de pair deûs été Joints à leur nâit celle de Duc dans leur maison cela ne pouvoit jamais nuire étant Libre à chacun d'en relâcher personnellement de ce qui lui appartient sans que cela puisse porter aucun préjudice aux Successeurs ni diminuer en nulle façon du monde les avantages attribuéz par le Roy aux dignitéz comme à celle de Duc dont la régle ne dépend pas du plus ou moins d'exactitude quelon peut apporter à les exiger.

Sur cela Monseigneur L'ambassadeur aura la bonté d'remanquer que quoi que feu Monseigneur. Le Duc de Villars eut pu faire du temps de la Verbalation de M. Le C. de Conti.

Que prés la mort de feu M. Le Duc de Villars le même Monseign. Conti qui

pouvoit former à Monsieg. Le Duc
aujourdhuy la même chose qu'estoit autrey
M.r Lonelmi mais au contraire Monsieg.
Conti reconnu bien qu'il étoit obligé de
qu'il désiroit et deuoit rendre à Monseigneur Le Duc la ciritité
il est question lorsque
Civilité M. de Conti rendit à M.
Le Duc de Villars sans difficulté quelquonques
non seulement pas une fois mais en tous
rencontres.
Ce qui a toujours été continué de rendre
à mondit Sieg. Duc de Villars par ses
Successeurs Pairs legat comme un droit
Legitime sans contestation.
Monsieg. Lambassadeur ayant sçeu
que les honneurs sont attachés à la dignité
de Duc de qu'il n'y a à celle de pair que
les sécances agréra que se dit encore.
que le Duché demondit Sieg. Duc de
Villars est situé dans l'étendue du Parlement
de Provence ou ces Lettres du Duc et pair
sont vérifiées aux attributions de tous
les honneurs deus aux autres Ducs et pair

hors qu'il n'a séance que un Parlement La Saisie
ne s'étendant pas plus avant que comme
a Avignon est enclavé dans les limites de cette
Etendue tous Messieurs le Vicelegat sont
obligés de faire vérifier leur privileges au
Parlement de Provence.

572

Monseigneur l'ambassadeur attend
humblement supplié de souffrir les deux
lignes de réponse pour l'affaire de M.
le Duc de Villars.

Son excellence sachant très bien que toute
dignité portant leurs honneurs particuliers
elle agréera qu'il leur soit remontré
que celles de Duc et pair ont chacunes
aussy leurs attributs particuliers desquelles
les personnes étant revêtus se soutiennent de leurs
les attributs d'honneurs lesquelles donnent
un éclat considérable à dignité : pourtant
joints n'attirent point un les honneurs attachés
l'un à l'autre.

Aussy ceux qui ne sont honneurs que de la dignité
de Duc quoiqu'ils ne soient pas pair
au parlement de Paris ils ne laissent pas
de devoir avoir partout les mêmes
honneurs attribués à cette qualité de
Duc.

Elle Contiste dont est question pour M.r le
Duc de Villars étant un despoinct d'honneur
quy y est attaché ne peut en justice
luy ôté plustoy tenyst et tandé appuyé
en f.t Ex.te Monseigneur pour les
honneurs attribuez aux dignitez de Pair
qui leur donne les Séance aux états couronnement
des Roy et tout les Parlement de France
Il n'en est pas question M.r le Duc de Villars
n'ayant que l'honneur de la Séance au Parlement
de Provence ou il est reçu Duc et Pair son
Duché étant dans l'étendue de ce Parlement.
En ce qui touche ce qu'on allegue sur la qualité
de Vassal on ne peut soupçonner Monseigneur
qu'on ne demeure d'accord que cette qualité n'attache
qu'à un devoir d'hommage pour les Biens nobles
qu'on possede sur la terre du seigneur dont elle
relève de la le fait paroit f. Lorsqu'on fait
en profession de foy et Biens la quelle foy d'hommage
une fois faite n'a aucune suite pour toute la
de la vie du Vassal.
L'exemple tous les jours servoit en France

qúun grand seigneur Ecrivit Mr. Vattel ou
dun autre grand Seigneur ou même dún Sim
Gentilhomme à lieure à qui une foit hommage
foit par prez ou réduit de la un parler de la
chose de telle personne à qui elle soit rendue
il manque jamais à tous les respect et honneurs
deu à la dignité de la Personne qúil fait
à son Vassal toute la Satisfaction le pouvant
seulement détendre qúa ceder sans autre
soucis, ce seigneur, et mon Vassal.
Pour aguón allegue de sest Monseigneur le
Duc de Villard qui qúil dust fait il ná pu
rien lever à lel Sentiment de honneur que
le doy à attribué à la qualité de Duc cela
à été dimy reconnu de S. Excellence ce Comty
qui à vú les deux.

Monseigneur L'Ambassadeur agréra
d'être Informé sur le fait dont il s'agit pour
Monseigneur Le Duc de Villars.
Lequel ayant été obligé pour les affaires de sa
un Voyage au comtat d'Avignon d'où il
rendit sur la fin de septembre dernier dans
de ses terres à cinq lieues de la ville d'Avignon.
Pour quelques Jours après comme chacun
parloit de son arrivée dans l'entretien
avec M.r de Vierlegat auquel on ne manqua
pas de faire cognoitre le rang que cette maison
avoit toujours tenu avec ses prédécesseurs Vierlegat &
Mondit seigneur Vierlegat dit qu'il ne feroit
pas le même et qu'il ne donneroit pas la droite
chez lui à mondit seigneur Le Duc de
Villars.
Ce qui aussitôt fut rapporté à mondit seig.
Duc Surpris de ce dessein qui faisoit coup
au Visité de Duc à jusques la rendue
à ses prédécesseurs et à lui même et ruinoit
entièrement ses affaires particulières qui l'avoient
attiré au Comtat, dissimula, espérant que

M.r Le Verlegat étant plus Informé
lui rendroit a qui étoit deu a sa qualité, mais
ayans eu Vaine patience quelques mois
assuré quil fut de la fermeté de M.r
Le Verlegat Sur cette résolution Crut que
cétoit un effe du ressentiment des services
quil avoit rendu dans les derniers mouvements
par ordre du Roy à cette Comté, et ne pouvant
plus après quatre mois dissimulée la fut
obligé deu Informer la Cour.
La Cour ayant donc Ceu a procedé de M.r
Le Verlegat de la justice de Monsieur.
Le Duc de Villars condemna la maniere
dagir du premier comme sans fondement
sans raisons mesme contre Lautorité du Roy.
Mais Monseigneur de Comme ne la voulant
pas commettre dabord fit écrire à M. Le
Verlegat par M.r Labbé Couty pour
lui dire quil devoit sans aucune difficulté
donner la main à Mondit seigneur
Duc et que sil le refusoit il se feroit une
affaire fascheuse à la Cour et ne feroit

assurement point à nous et celle de Rome.
A quoi M. Le Nierlegat répondit que par ordre
de rome il n'avoit pas donné la main à M.
de Caderousse qui avoit été fait duc par le
Pape dessunt et que considerant sa S.té
au dessus des Roi. il ne seroit pas plus
d'honneur aux ducs de france s'il n'en avoit
un ordre exprès de Rome M.r l'abé Conti
répliqua qu'il y avoit une si grande difference
à un Duc de france et un duc fait par le
Pape qu'il n'y avoit personne de bon sens
qui jugea raisonnable la comparaison que
M.r de Nierlegat faisoit entre eux et que
non seulement comme son amy il lui conseilloit
mais qu'il lui mandoit même par ordre de la
Cour de ne pas differer davantage de rendre
à Monseigneur Le Duc de Villars
l'honneur qu'il lui étoit dû Son autorité
la pièce qu'on lui fut voir faire.
A comme Monseig. de Comme jugera
que M.r Le Nierlegat demeureroit dans
cette opiniâtreté jusques à un Ordre de

de peur que le Roy ne prit tout à fait comme attentat contre

Rome puisqu'il s'y étoit engagé en public
et en particulier sans attendre la réponse
à cette seconde écrite par M.r l'abbé
Bonty on en fournit à M. à V. Ex.ce
pour de la part du Roy faire plainte
en cette Cour du procedé de M. Le
Vierlegat de demander à son Excellence Mon
seigneur Le Cardinal Rospigliosy le gat
d'avignon qu'il fut ordonné au S.r Vierlegat
de rendre l'honneur qu'il devoit à Monseig.
Le Duc de Villars.

Les heures ayant duré depuis octobre jusques
en Janvier et que les affaires de Monseig.
Le Duc se trouvoient arrêtés par la conjoncture
que faisoit naitre M. Le Vierlegat que
d'ailleurs mon dit Seigneur Duc en avoit prétexte
à pareil partit du Conclat après une lettre
qu'il recut de Monseig. de Comme du
24 janv. qui portoit que puis que M.r
Le Vierlegat continuoit si constamment
à lui refuser les mêmes traitements et
honneurs que ses prédécesseurs dans le même

employ avec lemoins accordé à ceux de
son rang et à lui même qu'il pouvoit retourner
à Paris puisque d'ailleurs ses affaires
y requéroient sa présence et tâcheroit que
le Roy cependant lui donneroit toutes
les protections dont il pouvoit avoir besoin
pour faire entendre raison à M. Le
Vicelegat par la seul voye qui les pouvoit
rendre capable qui étoit celle de Rome
et que sa Majesté entendoit encore écrire
le Vendredy suivant à V. Excellence
Monsig. pour en parler de sa part à S.
Em.ce le Cardinal Rospigliosy Legat d'avignon.
Ce que V. Ex.ce eût la bonté de faire écrire
en réponce de Monsig. le legat qu'il y
donneroit ordre.
Mais la Cour ayant veu qu'il ne se concluoit
rien et jugeant les importance d'avoir raison
de ce procédé du temps même de cette Vicelegation
présenté à face de nouvance écrire à V.
Ex.ce sur quoy Monsig. de Rome
espere la nouvelle de l'ordre envoye à

M. Le Verlegat pour faire que Monseig.
Le Duc de Villars puis a rendre de recheff
au contat davignon.

La chose étant donc Monseig. Les assure
que cet honneur que demande Monseig. Le
Duc de Villars nétt pas une mouvante quil
ett deu à sa qualité et quetes prédécesseurs
de M. Le Verlegat nont jamais hésité
de rendre, on ne pait assuré ni differer
denvoyer lordre, daulant plus quon seu ett
éclairci en cette cour.

Monseig. le commandeur vospligiotty
ayant été plusieurs fois témoins oculaire
de la chose lors quil étoit en avignon.
que M. Le Marquis de villon Jnforme
en cette cour sur ce fait à dit quil en avoit
toujours veu usé de la maniere quele
demandoit à Monseig. Le Duc de Villars.
Et s'y à présent parce que na fait Lhomeur
de mecrire V. Ex.ce ont haison par dautre
prétexte à retarder cette Civilité V. Ex.ce
peut avoir La bonté de décider sur le champ

cette difficulté qui ne touche en rien la chose
présente, puisqu'elle sait que Monseig.
Le Duc à aussi les mêmes entrées et honneurs
que M. les pairs.
que sa Majesté lui faisant l'honneur de
lui écrire est de même que Madame de
femme à le tabouret de même que Mesdames
les autres Duchesses.
En sorte qu'il ne diffère et ne lui manque que
l'entrée au parlement de Paris de même
que Messieurs les Ducs il a entrée quand
il lui plaît au Parlement de province ou il a
séance comme duc et pair en cette Cour sur
le ressort de laquelle est situé son Duché
pour l'autre raison d'avoir si peu de fondement
de le proposer qu'on ne le croit pas la seule
qualité de Duc de France la débruisant

Réduction Sommaire.

du Mémoire de Messieurs les Ducs et pairs de France, Contre Le Sr. Marquis D'Antin.

Il s'agit de décider, si, contre les maximes les plus incontestables en matiere de Pairie, Le S. Marquis D'Antin, qui n'est point descendu de Jean Louis de Nogaret, en faveur duquel L'erection du Duché D'Epernon a été faite; qui n'est que son parent collateral très éloigné; qui descend par trois femmes de la tige commune; qui n'est point appellé par les Lettres d'erection, dans lesquelles il n'est fait aucune mention des Collateraux; et qui, dans la vérité, n'est qu'un acquéreur étranger de la Terre autrefois érigée en Pairie; peut poursuivre en la cour sa réception, comme s'il étoit le fils d'un pair de France, qui vient prendre la place de son pere.

582

Sauz.

Le Roy henry 3. voulant favoriser également Messire anne de Joyeuse, et Messire jean Louis de Nogaret, qui avoient eû le bonheur de lui plaire, résolut de les faire Ducs et Pairs de France, de les marier avec les deux sœurs de la Reine, et sous ce prétexte, de leur donner le rang immédiatement, après les Princes, et au dessus de tous les autres Seigneurs du Royaume.

V. M. de Thou liv. 74.

Dans cette vûë, il érigea au mois D'août 1581. la Terre de Joyeuse en Duché et Pairie, pour en jouir par ledit S. de Joyeuse; et après son décés par ses enfants procreés de son corps en loyal mariage, et par ses hoirs, Successeurs et ayans cause. Il ajoûte, qu'il veut que ledit de Joyeuse, marche, opine, délibere, par prérogative particuliere, après les Princes, et avant tous autres Ducs et pairs quelconques.

31 d'août 1581.

M. Le Procureur Général de la Guesle, requit par ces premieres conclusions, que très

humbled remontrancel fussent faitel au Roy, maisdel remontrancel ayant cessé lieu à delel Lettrel de Jussion, ce grand Magistrat crut devoir obéïr, et prit seulement delprécautionsl pour empêcher qu'on ne pût croire dansl la suite, quelel collateraux éloient appellésl dansl cesl Lettres, sousl prétexte qu'après avoir parlé desenfansl, on appelle encore les hoirs, successeursl et ayant cause, comme par une espece d'extension, M. de la Guesle interpreta dansles termes suivant la signification qu'ils doivent avoir dansl delel Lettrel d'érection et donna ses conclusions, par lesquellel il consentit la vérification desdes lettres par l'impétrant du contenu en icelle et ses hoirs descendansl de lui en loyal mariage tant seulement.

L'arrêt du 7 septembre 1581. qui ordonne l'enregistrement de cesl Lettrel, suivit les conclusionsl de M. Le Procureur Général, voicy ses propresl termes.

Ordonne que sur lereply desdites Lettrel sera mis, qu'elles ont été lues, publiées

et registrés, ouï, et consentant le procureur
Général en Roy, pour par le dit Duc
de Joyeuse jouir en contenu en icelles, et les
descendans de luy en loyal mariage.
M. Le Duc de Joyeuse reconnut tellement
que ses Lettres n'avoient point d'autre fin,
qu'il exécuta sur le champ cet arrêt, en prêtant
le serment sans aucune protestation.
Au mois de Novembre de la même année
1581. le Roy, qui avoit donné la Baronnie
d'Epernon à jean Louis de Nogaret,
l'érigea en Duché-Pairie, pour en jouir et
user, disent les Lettres, par notre dit
Cousin de Nogaret, d'après son décès,
par ses hoirs, successeurs et ayans cause,
mâles et femelles, seigneurs en dit Epernon.
Ces Lettres lui donnent aussy le droit de
préséance sur les autres Ducs et Pairs
après M. Le Duc de Joyeuse.
Le Roy ayant appris que le Parlement
avoit résolu de lui faire des remontrances,
manda M. Le Premier président, et lui dit,

que son vouloir et intention étoit, que les dites Lettres fussent vérifiés, luës et publiées selon leur forme et teneur, et ainsy qu'il avoit été fait pour le duc de Joyeuse et non moins. Ce fut par cette raison que M. Le Procureur Général donna des conclusions toutes semblables à celles qu'il avoit données pour M. Le Duc de Joyeuse.

Je consens pour le Roy la vérification des dites Lettres, pour jouir par Limpétrant du contenu en icelles, et ses hoirs descendans de lui en loyal mariage, haut seulement.

Conclusion de Me de la Guêle, du 27 Nov.bre 1581.

La Cour par son Arrêt du même jour 27. Novembre 1581. suivit les conclusions de M. de la Guesle; mais comme il n'y avoit aucun terme dans les Lettres Déportion, qui pût être appliqué aux Collateraux, et qu'au contraire il y en avoit qui fixoient la Succession à ceux qui sortiront de Limpétrant; elle crut qu'il étoit inutile d'exprimer la rebrâction

portée par les Conclusions, elle se contenta
donc d'ordonner que les Lettres seroient lues,
publiées, et registrées ouy, sur ce Consentant
le Procureur Général du Roy.

Jean Louis de Nogaret premier Duc d'Epernon
a laissé un fils nommé Bernard, qui a été
après lui Duc d'Epernon étoit en sa personne
au propre naissant paternel, Louis Gaston
de Goth Marquis de Roüillac et Jacques
de Goth, Marquis d'Antin, tous deux
fils d'Hélenne de Nogaret, sœur du
premier Duc d'Epernon eurent chacun deux
quints de cette Terre, le Légataire universel,
ayant droit d'en prendre un quint.

Le S. Marquis d'Antin prétend que
Louis Gaston de Goth et après son decés,
Jean Baptiste de Goth son fils, ont fait
différentes procédures, pour se faire
recevoir en la Cour Dues d'Epernon,
Pairs de France; mais que ces poursuites
furent arrêtés par un Arrêt du Conseil
du 7. Juillet 1665. qui ordonne que dans

un moys le Sr. Marquis de Roüillac
representeroit les Lettres d'érection de
la terre d'Epernon en Duché Pairie, et
que cependant toutes poursuites pour
raison deu cesseroient au Parlement.
Il ne paroit point que le S. de Roüillac ait
satisfait à cet Arrêt, quoiqu'il ait vécu jusques
au 9 juin 1690. au contraire il est certain
qu'il abandonna dès lors une poursuite si
extraordinaire, d que par un Contrat du
20 mars 1669. passé avec ses Créanciers,
il consentit que plusieurs biens spécifiés
dans cet acte, et entre autres la terre
d'Epernon, fussent vendus et adjugés aux
les assemblés des Créanciers, au plus
offrant et dernier Encherisseur.
Il a laissé qu'une fille unique, qui a fait
différents actes d'héritière de son pere, depuis
1690. jusques l'année 1695. que le différent
Sr Marquis de Montespan voulant
l'acheter de faire rentrer en sa personne

le Duché Dépernon, étoit exposé tant
d'années, pris ces mésures pour l'acquerir;
mais l'ayant consulté pour sçavoir comment
il devoit agir en cette occasion, celui dit qu'en
vain il possederoit la terre de pernon à titre
d'acquereur étranger; et que pour mériter quelque
saveur, et avoir un prétexte pour demander
au Roy de nouvelles Lettres, il falloit
au moins la posseder à titre d'héritier
c'est pourquoi, bien que ce projet fut
très difficile, ou plûtot impossible à
executer, le S. Marquis de Montespan
crut devoir le tenter.

saut heres, sauter heres

Il n'ignoroit pas sans doute, que celui
qui est héritier, ne peut jamais estre de
Lêtre; cependant il se flatta que s'il faisoit
renoncer la Demoiselle de Rouillac, et
le S. abbé Dépernon son oncle à la
succession de Jean baptiste de Goth, il pourroit
s'accommoder avec les Créanciers, et se faire
abandonner la terre Dépernon sous le
sous titres d'héritier; et que si cette affaire

étoit bien conduite on ne s'apercevroit peut
être pas du défaut de cette procédure.
Pour y parvenir il fit divers traités secrets
avec la Demoiselle de Rouillac, afin de
l'engager à renoncer à la succession de son
père, de laquelle elle avoit été en possession
pendant huit années, sa renonciation
est du 28. Janvier 1698. Deux jours
après le sieur abbé Dépernon son
oncle renonça à la même succession, et le
6. Février suivant le s.r Marquis de
Montespan prit des Lettres de bénéfice
d'inventaire, pour accepter cette succession
abandonnée.
Alors s'imaginant que la faveur de cette
nouvelle qualité d'héritier, qu'il venoit de
prendre sans aucun droit, et quoique
le degré fût rempli, il lui seroit par
plus difficile de se donner le titre de
Duc et Pair de France, que d'acquérir
la Terre d'Epernon il l'acheta le 6. Juin
1698. des Financiers de la Maison de

Rouillac moyennant 140000 livres, et donna
à ce contrat de vente, le titre simulé et
délaissement.

Le même jour il en fit donation au Sr
Marquis Dantin son fils unique avec
réserve d'usufruit, et de la faculté d'obtenir
de sa Majesté telles Lettres que besoin
seroit même de se faire recevoir Duc et Pair
au Parlement, sans lequel Sr. Marquis
Dantin donataire peut obtenir de pareilles
Lettres, ou vivant de son consentement exprès.
Cette donation contient une reconnoissance precise,
que n'y le pere, ni le fils, ne pouvoient aspirer
à la Dignité de Duc et Pair de France,
sans avoir recouru à la bonté du Roy,
et sans obtenir de nouvelles Lettres en leur
faveur.

Depuis cette acquisition ils sont demeurés
pendant plus de 12 ans dans le silence.
Enfin quand les Sr. Marquis Dantin a cru
qu'on ne se souviendroit plus des actes passés
en 1698. il a obtenu permission du Roy

de faire en la Cour telles poursuittes qu'il
aviseroit pour Raison du Duché Pairie
Deperron ; en consequence il a repris cette
prétendue Instance, qu'il suppose avoir
dépendante entre plusieurs de Messieurs
les Ducs et Pairs ; et le s.r Marquis
de Rouillac en 1665. il a depuis fait
assigner presque tous Messieurs les
Ducs et Pairs les uns pour prendre cette
Instance ; les autres pour se voir débouter
de l'opposition qu'ils ont formé, à ce
qu'aucun ne soit reçu Duc et Pair sous
Lettre Deperron ; les autres en fin pour
voir déclarer commun avec eux l'Arrest
qui interviendra.

Messieurs les Ducs et Pairs ont soutenu
de leur part, que le s.r Marquis Dantin,
n'étant héritier ny immédiat, ny, médiat
du s.r de Rouillac, ne pouvoit en cette qualité
reprendre une Instance au lieu du dit s.r
de Rouillac ; c'est pourquoy ils ont demandé
qu'il plut à la Cour le déclarer non recevable

à reprendre les procedures qu'il dit avoir été
faites en 1665. par le feu S.r de Roullac,
et le débouter de sa demande, afin d'etre
reçu Duc de pairie Pair de france.

Voir le memoire
signifié No.s 5. et
6.

La simple exposition du fait suffit pour faire
connoitre qu'en la forme et au fond le S.r
Marquis D'Autin n'a ni qualité ni
titre pour intenter les demandes dans
lesquelles il a conclu.

Jus dabio
deus manebit
quod exhibit
L. 8. 10. ff.
communibus.
debuit esse
hæres, licet non
exhæredatus
sit auctor.
L. 43 9.3. ff.
de rulg. et pupill.
substit.

En la forme, Damoiselle Régine Elisabeth
de Goth ayant fait differents actes
d'héritière dans la succession de son pere,
quelle a accepté, et dont elle a été en possession
pendant huit ans n'a pu y renoncer dans
la suite, pour donner lieu à un autre de
l'accepter, le degré a été une fois rempli; et
la faute elle a toujours été seule héritière
de son pere, meme après en avoir aban-
donné les biens.

Puisque le S.r Marquis de Montespan
n'a donc jamais été heritier du S.r
de Roullac son cousin, il n'a pas pu le faire

adjuger la terre Dépernon en cette qualité ainsy le contrat du 6 juin 1698. quoique qualifié délaissement, est un veritable Contrat de vente.

Par la même raison le sr. Marquis Dantin n'a pas été en droit de se prendre comme heritier du sr. de Moullac. Instance qu'il doit avoir subsisté en 1665. et qui depuis ce temps seroit non seulement perie plusieurs fois, mais même prescrite. Au fond Messieurs les Ducs et Pairs croit moyens invincibles à opposer et contre la prétention du sr. Marquis Dantin.

1°. Il ne possede point la terre Dépernon par la voye de la succession, le sr. de Montespan son pere la acquise comme un étranger auroit pu faire.

Il n'est point descendu de celui pour lequel l'erection a été faite, il n'est que son parent collateral, et depuis la souche commune jusqu'à lui, il se rencontre trois femmes

qui sont entrés dans droit famille
Etrangere

Quand on pouvoit présupposer contre la verité,
que le Sr. Marquis D'antin descendoit
par les femmes de Jean Louis de Nogaret,
en faveur duquel l'érection d'Epernon a été
faite au lieu qu'il ne descend que de la petite
fille d'Helenne de Nogaret Sœur du
premier Duc D'epernon le Sr. Marquis
D'antin n'auroit pas droit d'aspirer à la
Pairie, puisque ce premier office de la
Couronne ne peut être possedé, transmis,
ni communiqué par des femmes et que
la Pairie D'Epernon est éteinte depuis
cinquante ans, par le décés de Bernard
de la Valette sans postérité masculine.
Pour prouver cet droit moyens, Messieurs
Les Ducs et Pairs établiront les veritables
principes qui doivent servir dans les
Registres de la Cour.

origine et nature des pairies

Selon consulte les anciennes Lettres
D'erection en Pairie et la forme ou

V. Mémoire. p. 17. et suiv.

Serment que les Pairs font en la Cour lors de leur réception, on trouvera toujours le nom d'office donné à la dignité de Pair de France ; la nature de cet office y est même très bien expliquée, les Rois y appellent les Pairs leurs Conseillers naturels, les membres de leur Couronne, les Ministres de la paix et de la Guerre la plus noble portion du Corps Politique de l'Etat. C'est pour cela, que par le serment qu'ils prêtent en la Cour ils promettent d'assister le Roy dans ses plus hautes et plus importantes affaires.

En un mot le droit d'assister au Sacre et Couronnement de nos Rois, et de tenir les seuls entre tous les sujets qui doivent soutenir leur Couronne, le droit de séance en la Cour, et d'y avoir voix délibérative, cette prérogative éminente de décider de l'exécution de la loy salique, sont les fonctions importantes des Pairs de

de france

Mais pour avoir une connoissance encore plus exacte et plus parfaite de Saviel, il est nécessaire de considérer dans trois âges différents, dans leur naissance, dans leurs progrès et dans L'Etat ou elles sont aujourd'huy.

premier âge des pairies

Dans le premier âge, les Saviel étoient essentiellement personnelles, étoit de purs Offices, dont les Seigneurs étoient toutes masculines et personnelles; ces Offices n'étoient attachés à aucun fief; on donnoit à la vérité quelquefois la jouissance de certaines Terres, pour servir de Gages à ces Offices; mais cette jouissance finissoit aussitôt que L'officier étoit revoqué; et bien loin que ces Offices fussent dépendans de la possession des Terres, ils étoient au contraire toujours attachés à la personne de l'officier et à toujours cependant de la volonté du Prince.

Mémoire pag. 20. et 21.

Dans la suite a l Official desirant viageres,
et enfin par un progrés dabus, dusurpation
et de Violence, on saccoutuma à les considerer
comme hereditaires et patrimoniales.

Second âge. Lábus fut si grand dans le second âge, que
tout devint, pour ainsy dire, réel, et dependant
de la terre; Il suffisoit en ce temps la de
posseder un fief de haute dignité, pour
exercer toutes les fonctions quelabus
et lusurpation avoient, pour ainsy dire,
incorporé avec le fief; la simple possession
donnoit aux femmes mesme la capacité
dexercer les fonctions purement masculines,
de rendre la justice à leurs Vassaux, et doter
mesme venir en la Cour y prendre une place
qui ne convient qu'aux Officiers de Roy
et de la Couronne. Si la seule possession
de la terre suffisoit alors pour donner
pretexte dexercer les droits personnels
qui n'y avoient annexés par abus,
il n'estt pas surprenant que les Collateraux
succedassent, en ce temps la, aux Fiefs,

et en fistent toutes les fonctions

Le Memoire Labus fut porté selon que le Domaine
page 25. et 26. sacré de la Couronne passa pour toujours
dans des familles étrangeres ; que contre
la maxime fondamentale de l'Etat contre
les termes et l'esprit de la loy salique,
les filles de France porterent dans les
Maisons de leurs maris des Provinces
entieres et que des fils de France furent
apanagés en propriété.

Le Domaine sacré de la Couronne passa
donc indifféremment en ce temps-là, à toutes
sortes de possesseurs et n'est pas surprenant
que l'office de Pair de France qui étoit
attaché à ces grands apanages ait
eu le même sort que les autres Offices
qui étoient reconnus réels ; qu'il ait été
confondu avec la Terre, et assujetty au
même principe de réalité.

Quatrieme âge On commença à ouvrir les yeux sur ces
désordres du temps de Charles S.
pour les apanages, et du temps de

François I. pour les Pairies et attentat
adernier age, qu'on a eu enfin rétablir
le droit Commun.
Ce changement n'a pu se faire que par
degrés. On commença d'abord, par
exclure les Collateraux de la succession des
appanages et par conséquent des pairies
qui y étoient jointes; et enfin par une
Loy salutaire à l'Etat, et qui n'a jamais
reçu la moindre atteinte depuis le regne

Voyez le Mémoire, p. 24. etzq; où on rapporte le texte de Philippe le Bel à l'occasion de la 5. où en parlant de la Pairie de Laon, dit que cet un démembrement de la Couronne Paritate seu paragio Regni dotatum et plus bas, quodest honoris regii pars non modica.

de Charles 5. qui prononça l'exclusion perpetuelle de ses filles et de leurs descendans, de la succession des mêmes appanages. Et comme les Pairies sont de véritables appanages et quavant le Regne de Louis 12. il n'en avoit été érigé aucune, que pour des fils de france ou pour des Princes du sang; on reconnut qu'il étoit nécessaire d'établir la même loy pour les Pairies, que pour les Appanages.
En effet, dans les Pairies nouvelles le fait n'est pas comme dans toutes les anciennes

Pairie

originairement au Domaine de la Couronne.
il y rétourne néanmoins en quelque façon
dans le temps de Lérection. Pour lors
on est obligé de fendre du côté que
le Vassal remet la Terre entre les mains
du Roy; de l'autre, que le Roy la lui
accorde de nouveau par un titre d'infeodation,
si noble et si excellent, qu'il change en même
temps la qualité de la Terre, et fournit
même lordre et la nature de la mouvance;
et c'est sur ce principe que c'est fondé la

Ordonnance de 1566.

réunion des Duchés au Domaine
de la Couronne au défaut d'enfants mâles,
et la Jurisprudence constante des Arrêts
de la Cour, qui conservent et au Vassal
et au Roy le droit de mouvance immediate

Arrêt de Montfort et de Dauville

à la Couronne, après même que le titre
de Duché est anneanti.
selon ne peut donc pas disconvenir, suivant
la disposition des Ordonnances, que même
les Pairies nouvelles, la Terre érigée
en Pairie doit être considerée, comme un

démembrement du Domaine de la Couronne ;
comment pourroit on douter que les portions
importantes qui composent l'effet de Sa
Majesté ne fussent des émanations, ou,
pour parler plus juste des portions de
Véritable Domaine de nos Rois, c'est
à dire, de leur authorité de leur puissance,
et de leur justice ?

Si l'aliénation perpetuelle des simples
héritages qui ont été une fois réunis au
Domaine de la Couronne, est si expressément
défendue, doit-on souffrir, que que
nos Rois ont de plus précieux et de plus
inviolable, l'administration de la justice,
soit possédé sans retour, par des simples
particuliers, qui n'auroient point en leur
faveur le choix du souverain ?

C'est par toutes ces raisons, que lorsqu'on
éleva des Seigneurs particuliers à la dignité
de pair de France, on suivit la Loy et le
model des appanages.

C'est la le premier degré par lequel on a

Commencé à retablir le droit commun de la Saisie.

Le second degré de l'abrogation lente, mais certaine de cette ancien usage qui soustrait, quelques Possesseurs des grands fiefs et même les femmes, exerçaient, elles même les fonctions les plus importantes de la justice. Pour reformer cet abus, on a commencé par renfermer les femmes dans les bornes que la nature a prescrites à leur sexe, et ensuite les seigneurs même sont devenus incapables de faire les fonctions de Juges dans leurs Terres : la possession du fief a été regardée, plutôt comme une exclusion que comme une disposition à remplir les fonctions de Juges que l'on considerait dans le second âge, comme attachés à la terre ; et par ce moyen on a enfin arrêté les effets de ce progrès d'ignorance et d'erreur ; qui faisoit regarder tous les droits personnels, comme une dépendance de la terre.

troisième degré ou à bientôt appliqué ses principes
aux Laïcs, en introduisant les deux
sermens que les Laïcs de France sont
obligés de faire, l'un pour le fief, l'autre
pour la dignité; l'un comme Vassaux
l'autre comme Officiers. Dans le premier,
ce sont des Vassaux qui reconnoissent
la supériorité de leur seigneur: Dans
le second, ce sont des Officiers qui
viennent recevoir du Roy, comme chef
de la justice, le caractere qui les met
en état d'exercer les fonctions importantes
auquelles ils sont appellés.

quatrième degré De la cette Distinction salutaire à l'État
entre ces deux titres de Vassal et d'Officier
qu'on avoit jusqu'alors injustement
confondus, De la, ce véritable caractere
de juge accordé à tous les Laïcs,
confirmé et prouvé par leur serment,
par l'information de vie et demeure,
par leur réception, et par le pouvoir indéfini
qu'ils ont de connoître de toutes sortes

d'affaires.

Cinquième degré. Le Dernier changement qui a achevé de rétablir entièrement le droit des pairies, est la nécessité qu'on a introduite d'obtenir des Lettres de continuation de Pairie. Lorsque la fille d'un pair porte la terre érigée en Pairie, dans une famille étrangère, quand même cette fille seroit appellée à la Pairie par les Lettres d'érection, son mary, ny ses enfans ne peuvent, en ce cas, aspirer à la Pairie, s'ils n'obtiennent de nouvelles Lettres du Prince; Lettres qu'elles se délivrent au Roy, que l'on regarde comme une nouvelle grace, un nouveau choix, un nouveau titre, et Nouvelles provisions, Lettres qui dès la première fois qu'elles ont paru aux le public, ont porté avec elles le caractère d'une confirmation absolument nécessaire. Il ne faut donc plus considérer les Pairies comme de simples fiefs de haute dignité, il faut régler leur nature par des principes

plus élevés, par des maximes supérieures,
au bon ordre public et à l'administration et
la justice et de l'interest de L'État.

Maximes en matière de Foi

Pour établir quelles sont les véritables
maximes en matière de Foi, il faut
comme on la déja observé, distinguer trois
temps.

Vn premier dans lequel est dignités étoient
purement personnelles.

Vn second temps dans lequel on les a
considerés comme entièrement réelles.

Vn dernier temps enfin, ou elles sont devenues
mixtes, c'est à dire, composés de fief
et d'office.

La Nature du fief qui entre dans la
composition d'une pairie est connue de
tout le monde. La Dignité de Duché,
ou de comté, à laquelle elle est élevée, le
rapproche du Domaine de la Couronne
ou pour parler plus juste, le incorpore,
et le fond, par une pure grace rén

Ordonnance de 1566. conserve la propriété aux fiefs et aux

parmi Collateraux la terre ne peut survivre
à la dignité, elle se réunit avec elle au Domaine
de la Couronne, dont elle est censée faire
partie.

La Nature de l'office n'est pas moins
connue.

Loisau des Offices. liv. 1 n. 94. Un Office est une dignité jointe à une fonction publique.

Cette dignité doit être considerée dans
la personne du sujet qui la remplit, et
dans celle du Roy qui la donne.

Le Prince éxige du sujet, la capacité de
remplir les fonctions auxquelles il le
destine; et le sujet attend de son Prince
le caractere public sans lequel il ne peut
les exercer.

L'Office suppose donc nécessairement, le choix
de la personne, et le caractere public, que le
Souverain seul à droit de donner. aussy
tost que le choix ne subsiste plus, il faut
avoir recours à l'autorité du Prince, pour
obtenir un nouveau titre.

Il est vray qu'il y a une difference considerable
entre les Pairies et les autres Offices,
en ce que dans les Office ordinaire le choix
du Prince ne tombe que sur une seule personne,
au lieu que dans les Pairies, il comprend
toute une famille, c'est pour cela, que tous
les descendans mâles d'un Pair sont reçeu
à cette éminente dignité en vertu de
mêmes Lettres d'erection, et qu'ils
n'ont pas besoin d'un nouveau titre.
Mais a que la mort de chaque Officier,
fait dans les Offices ordinaires l'extinction
de la famille le fait à L'Egard des
Pairies; et de même que les Offices
ordinaires ne peuvent passer d'une personne
à une autre, sans de nouvelles provisions;
de même les Pairies ne peuvent passer
dans des familles Etrangeres sans
une nouvelle grace du Prince
après avoir considerié le fief et l'office
Separement, il faut examiner, si lorsqu'ils
furent assemblé pour ne composer qu'un

même tout, il arrive un changement
assez considerable dans l'office pour alterer
la véritable nature, et le rendre capable
de passer dans une famille étrangere.
Il est certain qu'après cette union, le fief
et l'Office conservent leur nature différente;
ils sont unis, mais ils ne sont point
confondus; l'Office ne cesse point
d'être Office pour être attaché à la
Terre, il faut que le sujet qui le remplit
soit capable et que le Prince lui ait imprimé
le caractère d'Officier.
On ne peut donc considerer le fief et l'Office
unis ensemble qu'en trois manieres.
Ou en regardant le fief comme le principal,
et l'Office comme Accessoire.
Ou au contraire, l'Office comme le principal,
et le fief comme Accessoire.
Ou enfin tous les deux comme entierement
égaux, en sorte que la Saisie dépende
autant de l'un que de l'autre.
On ne croit point d'avancer d'abord, qu'il

est également absurde et impossible de
considerer le fief comme le principal, et
L'office comme l'accessoire, puisque ce seroit
avilir la dignité de Pair de france, en la
rendant Esclave du fief et de la terre,
et renverser les Loix fondamentales
de L'Etat en donnant au Roy des
officiers qui ne connoitroit point qui
seroient sans caractère public et qui
n'auroient d'autre titre que la possession
d'une terre.

Si on examine les choses sans prévention
peut on ne pas considerer L'office comme
le principal, et le fief comme l'accessoire?
Ce principe est conforme à la nature, qui
veut que le moins noble cede au plus noble?
que la terre cede à la dignité, et que la
personne l'emporte sur la chose?
Il s'accorde également avec l'origine des
Pairies, et avec celle des fiefs; et il
convient parfaitement aux intentions
du Roy, qui considere beaucoup plus

L'office, que le fond attaché à l'office
Le Pair que la Pairie, et qui a prononcé
la reunion des Duchés à son Domaine, Dit en 1566.
que supposant que le fief et l'accessoire
est la dignité, et que la dignité étant réunie
à la seigneurie publique la Cour, doit
par une consequence necessaire se rejoindre
au Domaine est la Couronne.
Mais quand même on pourroit douter
vérité aussy constante, il faudroit au
moins reconnoitre une entière égalité entre
le fief et l'office qui composent la Pairie;
en sorte que ces deux sujets, dont l'union
forme la Pairie, ne peuvent être separés
sans l'anéantir entièrement. ainsy la
personne sans le fief, et le fief sans la
personne, ne sçauroient jamais former
une véritable qualité de Pair de France.
De ce principe on a tiré quatre consequences,
que sont autant de maximes en matière
de Pairie, et que Messieurs les Gens
du Roy ont établies toutes les fois qu'ils

ont porté la parole dans les causes
de Pairie.

1°. Que les collateraux ne peuvent aspirer
à la dignité de Pair s'il n'y sont appellés
nommément.

2°. que les Pairies ne sçauroient tomber
dans le commerce sans cesser d'être
Pairies.

3°. qu'elles sont indivisibles et impartables.

4°. qu'elles ne peuvent convenir qu'aux mâles,
parce que les femelles ne sçauroient remplir
en leur personne le sujet personnel, ou le
caractere D'Officier, et le sujet réel, ou
la possession de la terre.

Pour appliquer ces principes à la contestation
présente, il faut examiner quels sont les
motifs et les termes des Lettres Dépernon,
et voir s'il appellent à l'office, à la
dignité de pair de france non seulement
tous les descendans mâles et femelles
de Jean Louis de Nogaret, mais
encore tous les parens collateraux, soit

qu'ils soient ses heritiers, soit qu'ils ne
possedent la terre D'epernon que comme
acquereurs étrangers; car il faut porter
la présupposition jusqu'á ce dégré d'absurdité,
s'ils veut faire valoir la prétention du
Sr. Marquis D'Antin.
Les Motifs de cette Création ne s'étendent
point au dela de la famille de Nogaret,
que le Roy Henry 3. avoit dessein d'honorer
en la personne de M. D'Epernon; ils
n'ont aucun rapport au differentes
familles, dans lesquels les filles de cette
Maison pourroient entrer, et encore moins
aux filles des filles de cette Maison
ou à leurs descendans, qui ne seroient ny
en Nom ny de la famille de Nogaret.
Mais ny le motifs des Lettres D'Epernon
s'opposant à la prétention du Sr. Marquis
D'Antin; les termes de ces mêmes Lettres
ne lui sont pas plus favorables.
Avoit été érigé... la Baronnie D'epernon...
en Titre, Nom, Dignité, et Prééminence,

De Duché - Pairie de France, pour
en jouir par notredit Cousin de Nogaret,
et après son decès, par ses hoirs, successeurs,
et ayans cause, mâle, et femelles, seigneur
dudit Gernon.

Il n'y a pas un terme dans cette cause,
qui ne doive être interprété, et qui, s'il étoit
entendu à la rigeur, ne renferma un sens
directement contraire au sintention
du Roy, Il n'y en a aucun par lequel
on puisse soutenir que les Collateraux
sont appellés à la Pairie.

Si l'on donne au s Normet, hoirs successeurs,
et ayans cause, et ayans cause, toute
l'etendue qu'ils ont dans les actes
ordinaires; ils comprendront tous les
successeurs, tels qu'ils soient, même
les acquereurs étrangers cependant
y a-t'il quelqu'un qui ose soutenir, qu'ils
soient appellés à la Pairie.

A Legard du terme femelles, dans quelle
absurdité ne tombera t'on pas, si l'on

s'attache scrupuleusement à la Lettre, il
s'ensuivra que les femmes pourroient elles même
exercer l'office de Juge ; qu'elles auroient séance
en la Cour, et dans les Etats du Royaume ;
qu'elles assisteroient au sacre de nos Rois,
pour y soutenir leur Couronne ; et qu'elles
décideroient même de l'exécution de la Loy
salique, qui les exclut pour jamais de la
succession du Royaume.

Pour éviter une interprétation si contraire
aux Loix fondamentales de l'Etat,
et aux volontés du Legislateur ; il faut
donc avoir recours au Droit commun, et
dire que le Roy n'a voulu accorder aux
filles que les privileges dont elles étoient
capables ; les droits de Justice, le ressort
en Cour, la mouvance immédiate de la
Couronne, l'honneur de posséder une terre
élevée à la plus haute dignité.

En effet, toutes les fois que l'intention
du Roy peut paroître douteuse, que
les termes des Lettres sont susceptibles

de deux interprétations, il faut nécessairement préférer celle qui est plus conforme au droit commun, et à l'intérêt de l'État. Mais il est inutile de s'arrêter plus longtemps à examiner quelle signification le terme Femelles doit avoir dans les Lettres d'érection dont il s'agit; Messieurs les Ducs et Pairs n'ont point à combattre la fille d'un Pair, n'y ses enfants; le Sr. Marquis d'Autin n'est qu'un parent collatéral, très éloigné de celui en faveur duquel l'érection a été faite; il est son parent par trois femmes, et il n'est point compris dans les Lettres d'érection, puisqu'il n'y est fait aucune mention des parents collatéraux de Jean Louis de Rogaret, et que toutes les fois que nos Rois ont voulu appeller à la Pairie, ou même au Duché, les parents collatéraux, ils n'ont jamais manqué de l'exprimer nommément dans les Lettres, comme il est aisé de le reconnoître par les

cautel des Lettres de Longueville en Duché, du mois de May 1505. V. Le Mémoire p. 53. 54. 55.

Daumale en Duché Pairie en 1547.

de Chevüart en Duché, en 1563. Dazé en Duché de 1566. de Damville en Duché-Pairie, en 1610. de Bellegarde en 1619. de Richelieu, en 1631. de Vermeuil en 1652. de Randan en 1661. Et Daumont en 1665.

La prétention du Sr. Marquis Dautin, qui ne peut même être regardée que comme un acquéreur étranger de la terre Dépernon, et donc si extraordinaire et si nouvelle, elle est si contraire aux principes de la Pairie et du Domaine de la Couronne et même aux Loix fondamentales de l'État, qu'il n'est pas nécessaire de s'arrêter plus longtemps à le combattre; On se contentera donc de répondre en peu de mots à ses principales Objections.

Premiere Objection

Le Sr Marquis Dautin soûtient que l'Arrêt

ou 27 Novembre 1581. qui à ordonné
L'enregistrement des Lettres D'érection
D'epernon, à jugé que les Collateraux
étoient appellés à ce Duché Pairie;
puisque Monsieur Le Procureur Général
de la Guelle, ayant conclu à la vérification
desdites Lettres, pour jouir par l'impétrant
seulement; la Cour n'eut aucun égard à ce
requisitoire, et ordonna l'enregistrement
desdites lettres sans aucune restriction.

Réponse.

Pour faire connoître le peu de fondement
de cette Objection, il est nécessaire de
reprendre quelques circonstances de fait.
Le Roy Henry 3. voulant également favoriser
Messieurs de Joyeuse et D'epernon,
qui partageoient sa faveur prit un soin
particulier d'accorder à l'un et à l'autre les
mêmes avantages.
Il érigea la Terre de Joyeuse en Duché-
Pairie, pour Messire Anne de Joyeuse
pour ses enfans procréés en loyal mariage,

619

et pour ses successeurs et ayans cause.
La difference que cette cause semblois mettre
entre lesd. Sr. duc de Joyeuse
et ses hoirs et successeurs obligerent M.
Le Procureur Général, d'interpretter ces Lettres,
suivant le droit commun des pairies, il consentit
qu'elle fussent vérifiées, pour jouir par l'impetrant
du contenu en icelles, et ses hoirs descendans
deluy en loyal mariage tant seulement; et la
cour par son Arrêt du 7. septembre 1581.
ordonna que ces Lettres seroient leues, publiées
et enregistrées, ouy et consentant le Procureur
Général du Roy, pour par ledit Duc de
Joyeuse jouïr du contenu en icelles et les
descendans de luy en loyal mariage.
Le même Roy érigea au mois de Novembre
1581. la Baronnie D'Épernon en Duché
Pairie, pour Jean Louis de Nogaret,
ses hoirs, successeurs, et ayans cause, mâles
et femelles, sans se servir d'aucune expression,
qui put faire penser que les collateraux fussent
appellés au Duché-Pairie. En effet ce

leurs hoirs, successeurs et ayans cause,
dans des Lettres Déclaration en Faveur, aussy
bien que dans les Lettres Dappanages,
ne s'appliquant qu'aux descendans de
l'Impétrant ou de l'appanagiste.
Mais comme le Roy ayant apprit
que le Parlement vouloit lui faire des
remontrances, manda M. Le Premier
Président, et lui dit, que son vouloir et
intention étoit que lesdites Lettres fussent
vérifiées et publiées selon leur forme,
et ainsy qu'il avoit été fait pour les S.rs Duc
de Joyeuse. Et non moins M.r Le
Procureur Général de la Guerle pour
satisfaire à cet Ordre du Roy, donna
sur le champ des conclusions entièrement
semblables à celles qu'il avoit données
Lors de l'enregistrement des Lettres
de Joyeuse, Il est vray que la Cour ne
trouvant pas qu'il y eut aucun terme dans
les Lettres Déclaration qui put être appliqué
au Collatéraux; trouvant même que le Roy,

Cettermes sont rapportés dans l'arrêt de vérification du 27. Novembre 1581.

ayant voulu donner le privilege singulier
de Precaire à tous ceux qui avoit appellés
au Duché-Pairie D'Epernon comme à tous
ceux qui étoient à celui de Joyeuse, au
lieu de reprendre les hoirs, successeurs et
ayant cause, les avoit tous appellés
sous ces termes génériques, ceux qui sortiroient
dudit Nogaret, ce qui marquoit bien précisement
que les seuls descendans de l'Impétrant
étoient appellés dans ces Lettres.
La Cour, ouie reprise, ne crût pas devoir
exprimer dans son Arrêt, une restriction qui
paroissoit inutile, mais bien loin que l'Arrêt
d'enregistrement ait jugé le contraire de ce
qui étoit porté par les conclusions, dit
certain qu'il y est entièrement conformé, et
qu'il en a seulement retranché une cause superflue.
La Cour a ordonné que lesdites Lettres seront publiées
et registrées en Registres d'icelle; ouï sur
ce et consentant le Procureur General du Roy.
Fait donc conformement au consentement de M. Dispositif de
Le Procureur General que l'Arrêt prononce; l'arrêt du 27. 9.bre
1581.

n'a pas jugé le contraire de ce à quoy ce Magistrat avoit conclu.

Seconde Objection

Le Sr. Marquis Dautun cite l'exemple de Joyeuse; il prétend que le Duc de Joyeuse ayant été tué à la Bataille de Coutras, ce Duché a d'abord passé à son frere, ensuite à la niéce, fille du Mareschal de Joyeuse, qui avoit été Capucin; et ainsi au fils puisné de cette niéce, en vertu d'une donation qu'elle lui en fit en 1645.

Réponse.

1°. Les Lettres de Joyeuse semblerent appeller les collatéraux, comme on l'a observé cy dessus, au lieu qu'il n'y a pas un terme dans celles d'Epernon, qui puisse leur être appliqué.

2°. S'il s'agissoit avancé à cet égard, par le Sr. Marquis Dautun, étoient véritables; cet Exemple prouveroit trop, et par conséquent ne prouveroit rien. En effet, s'il falloit suivre cet Exemple unique pour régle, il faudroit

s'écarter des principes les plus constans
en matière de Pairie ; on verroit des
Juges sans titre, des Officiers sans
caractère public, des Pairs de France
dont le Roy n'auroit choisy, ni la personne,
ny la famille.

Les femmes qui, sans être comprises dans
le Lettres D'érection possederoient une terre
autrefois érigée en Pairie, auroient infiniment
plus de droit qu'un Duc et Pair de France.
Si le Pair avoit plusieurs enfans, il le pourroit,
au préjudice de son aîné, faire passer la
Pairie à son puîné, cet cependant ce qu'on
prétend que Madame La Duchesse de
Guise a fait en 1647. de semblables exemples
ne méritent pas qu'on s'arrête à les réfuter.

3° Comment ôseroit on soutenir que le Duché
Pairie de Joyeuse et par une consequence forcé
de Légatie que le Roy Henry 3 avoit voulu mettre
entre ses deux favoris, le Duché D'Epernon, doivent
passer aux collateraux ; puisque l'Arrêt du 7.
Septembre 1581. porte en termes exprès, que

les Lettres de Joyeuse soyent enregistrées, pour
jouir par ledit Duc de Joyeuse du contenu
en icelles et les descendans de luy en loyal mariage,
si le frere du premier Duc de Joyeuse et fils de sa mere,
ont donc été reçeus à cette éminente Dignité comme
le Sr. Marquis D'Antin le suppose, a tout des
contrarietés manifestes à l'arrêt d'enregistrement des
Lettres D'érection, qu'on ne peut attribuer qu'aux troubles
de la ligue et de la minorité du Roy.
Le fin Edroit de maréchal de Joyeuse, ni celui de
Louis de Lorraine n'ont jamais été contestés;
et si quelqu'un s'est opposé à leur reception; on peut par
douter que cette opposition ait réussy; puis que entre
les véritables maximes, qui viennent d'être
établies, il auroit suffit de représenter l'arrêt
D'enregistrement du 7 septembre 1581. qui condamnoit
entr'autres si précis la prétention de ces collateraux.
On ne sçauroit donc point d'avance, que de semblables
exemples ne peuvent servir qua redoubler l'attention de la Cour
des pairs pour maintenir les véritables maximes de la pairie et
pour empêcher qu'on n'introduise des abus, dont on
pourroit peut être dans la suite tirer des consequences dangereuses.

M.e Mayer, avocat.

625

Généalogie.

Jean de Nogaret ecla Valette.

Jeanne desf. Lary Bellegarde.

Jean Louis de Nogaret dela Valette, auquel le Roy henry 5. donna la Baronnie Dépernon, qu'il érigea en titre en Duché-Pairie au mois de Novembre 1581 mort en 1642

Marguerite desd. de Candale.

1

Bernard de Nogaret ecla Valette, dernier Duc Dépernon, mort sans enfant en Juillet 1661.

Helenne de Nogaret ecla Valette.

Jacques de Goth, marquis de Rouillac.

Louis de Goth de Rouillac heritier bénéficiaire de Bernard de Nogaret dernier Duc Dépernon, mort le 9. May 1662.

Jacques de Goth, Marquis Dantern, aussy heritier de Bernard Duc Dépernon.

Jeanne de Goth, Jean Lamet.

1

Christienne Zamet, Roger hector de Gondrin.

|

Louis henry de Gondrin, Marquis de Montespan, qui à acheté en 1698. la terre D'Epernon, Marie athenaïs de Rochechouart

|

Louis antoine de Gondrin, Marquis D'antin, qui demande à etre reçeu Duc D'epernon Pair de france.

Jean B. Gaston de Goth de Roullac, mort au mois de Juin 1690.

Marie D'Estampes de Valencé.

Gulet de Goth qui a pris le nom D'abbé D'epernon, mort en Janvier 1701.

|

Regine Elisabeth de Goth, qui à accepté la succession de son pere, qui a été pendant huit ans en possession de cette succession, et qui n'est morte qu'en 1706. plusieurs années après le Sr. Marquis de Montespan.

|

Il faut observer que le Sr. Marquis Dautun n'est
point descendu de Jean Louis de Nogaret &,
au profit duquel l'érection de la Baronnie
d'Epernon en Duché Pairie a été faite : qu'il
n'est son parent que par trois femmes, helenne
de Nogaret, Jeanne de Goth, Christienne Zamet
et que s'il y avoit à présent un Zamet en France,
le Sr. Marquis d'Antin n'auroit par même
de prétexte pour prétendre au Duché d'Epernon.

Rélation.

De ce qui fût passé touchant les différends par les rangs de Mrs les Ducs et Pairs à l'entrée du Roy.

Mrs Les Ducs et Pairs sachant que le jour de l'entrée du Roy dans Paris étoit arrêté au 26 de mois, et prévoyant qu'il y auroit des contestations pour les préséances il s'assemblerent quelques jours auparavant les uns chez les autres pour aviser aux moyens de conserver les Rangs que leur dignité qui est la première du Royaume leur étoit donner dans toutes les cérémonies. Ceux qui se trouverent à Paris furent Mrs Les Ducs d'Epernon de la Trimouille cétt à dire le Prince de Parent à qui son pere a cedé le Duché de Thouars, de Sully, de Sayneux de Ledignieres, de Brissac, de Chaunes, de Richelieu, et de Valentinois, à qui le Prince de Monaco son Pere a aussy cedé le duché, Jeneparle pas du Prince de Guemené Duc de Montbazon, qui

à cause des prétentions particulières de la
Maison de Rohan, s'excusa de se trouver
à ces assemblées ni du Duc de Beaune.
qui n'étant pas pair n'y mêt pas appellé
comme les autres.
Il se trouva trois principales difficultés.
La première à l'égard de ceux qui n'ont que
des Lettres de Ducs et qui ne sont point
passés au parlement, lesquels prétendoient
tous les vrais Ducs et Pairs de les vouloir
recevoir avec eux, de les admettre en leur
assemblées et de ne faire avec eux qu'un même
corps.
La seconde regardoit principalement M^rs
les Princes de Sarme, et Duc de Bouillon,
qui prétendoient qu'en cette cérémonie n'étant
point question de Pairie, l'on ne devoit
marcher, que selon l'ancienneté des Duchés.
La troisième étoit pour les Princes des
maisons Etrangères et pour quelques
maisons en France qui prétendent être,
à cause, des prérogatives qu'elles ont été

accordé depuis quelque temps.

Sur la première difficulté Mrs Les Ducs et Pairs couleurent tout d'une voix
a ne point ceder avec eux, que aux Ducs
les Duchez et Pairie avoient été receus
et verifié au Parlement dans les formes
ordinaires et selon les loix de L'Etat ; et
quainsy en cas que le Roy accordat à ces
Ducs à Lettres ils marchent immediatement
après eux ils observeroient de ne les point
laisser doubler avec le dernier de leur
et de marquer autant qu'ils pourroient qu'il
n'étoit pas de leur Corps.

Sur la seconde difficulté on resolut de
représenter les raisons que l'on avoit pour
empêcher ceux qui ne sont pas Pairs de
précéder jamais ceux qui le sont, et pour
marcher en cette occasion selon l'ancienneté
des Pairies et non des Duchés
Et sur la troisieme on conclut en général de
ne point laisser précéder par aucun Prince
s'il n'étoit Duc sur cet ancien fondement

que dans tous les Lieux ou les rangs
sont observés, le premier corps après les
Princes du sang en celui des Ducs.
Or comme l'ordre des rangs qui seroit gardé
en cette Marche, étoit incertain et qu'on
disoit que le Roy attendroit à la veille ou
jour de entrée à le déclarer, M.rs les
Ducs résolurent entre eux deux choses Une
de faire un mémoire pour instruire le conseil
de M. de leurs droits et de la justice
de leurs prétentions ce que l'on fit en 24.
heures Ainsi qu'on la mit en apparent et
on en donna à M. Le Chancelier, aux
Secrétaires d'Etat, et à quelques autres.
L'abbé fut de députer deux Ducs pour en
parler à son Eminence mais comme l'on
prévit bien que la principale difficulté
regarderoit M.r Le Comte de Soissons, lors
on agita par entre eux comment l'on en pourroit
user à son Egard, jugeant assez de quelle
importance étoit la chose par toutes sortes
de raisons. Enfin l'on demeura d'accord

quesen les considerations particulieres, que
quechacun feait lesquelles netiroient point à
conséquence pour Daubres Princes lon
seretacheroit encore mais ne sat ny Duc ny
Pair, à lui laisser la premiere place et
souffrir quile marcha à la droite ores Ducs
et Pairs en cette rencontre quelesprotestations
accoutumés pour que cela ne donnant
point de nouveau droit ny à lui ny à daütre
à l'avenir ayant extrait, du grand mémoire
quelques exemples pour faire voir que
les Ducs ont toujours marché à cotté
des Princes et en même rangs.

Cette parole ayant été portée à S. Eminence
pardevers ce Mrs les Ducs quilur témoignerent
que c'étoit sa consideration quiles portoit
à en user delasorte, il parut la bien
recevoir, et prenant le petit mémoire quils
lui donnerent leur témoigna que pour ce qui
étoit du reste le Roy ne pretendoit point à
faire préceder les Ducs et Pairs par
daütres Princes étrangers et encore moins

par ceux de la Maison de ce Royaume
qui prétendent Lêtre, et qua Légard des
Ducs simples, il nésoit point ouï dire
quils prétendissent préséder ce Sairt
donnant à connoitre quil ny auroit en cela
aucune apparence. Il pria encore ces Mrs
de nen pas faire semblant quils eussent rien
appris celuy, et lui conseilla de s'addresser
au Roy pour en recevoir les ordres.
Cést quelon fit aussy tost dans la créance
dobtenir tout ce quelon souhaittoit de plus
en telle rencontre, mais le Roy ayant
pris le petit mémoire ne détermina aucune
chose, et dit seulement quil rendroit justice
à tout le monde sans faire tort à personne;
et fesoit sçavoir sa volonté par les sieurs
de Rhodes et de Sainctot.
On sceut ensuite que Mr de Vendosme
avoit été contremandé que M. de
Beaufort qui y étoit avoit été conseillé
de sen aller que les Suisses de la Maison
de Guise prendroit un autre poste sans

consequence Scavoir à coté de la Saluche
de la Reyne, d'ou part un des Maistres
de Rohan n'y de Bouillon ne s'y trouveroient
de sorte qu'il ne restoit plus aucun embarras
que celui de toute de sortie.

Le Lendemain, 25. qu'il doit la ville
de Lentree, le Roy tint dés le matin chez
M. Le Cardinal, un conseil particulier
pour le reglement des rangs, et ordre de cette
marche, on éleut M. Le Chancelier,
les Secretaires d'Etat, les Maistres de
Ceremonies et quelques autres. La
il fut réglé quelon marcheroit en cette
rencontre selon l'ordre des Duchés et non des
Pairies; ce qui donnoit au Prince de Carency
la préseance par dessus le Duc Duzet
lequel est plus nouveau Duc que
plus ancien Pair; et a M.r de Roanne
par dessus les autres Ducs et Pairs
a pris cedé là. mais M. Duzet ayant
appris ce reglement ne voulut des lors à ne se pas
trouver à Lentrée,

635

Quant à la principale difficulté qui regardoit
le Comte de Soissons les petits mémoires
D'exemples qui avoient été présentés au Roy
et à Son Emin.ce n'ayant point été lû au
conseil M.r de Rhodes y fit lire celui
qu'on y avoit donné sur quoy aux Pairs qui y
assistoient vinrent qu'ils ne
reçevoit pas de difficulté après tant
d'exemples, mais le Roy s'éleva sans rien
conclure, ainsy qu'on la fait depuis.
Vu de Mrs les Ducs s'étant présentés
au Roy au sortir de ce conseil il leur dit
que le Sr. Jaintot leur diroit comment toutes
choses y avoient été réglés. Mais comme
ledit Sr. Jaintot étoit entouré d'une infinité
de gens qui vouloient apprendre de luy
l'entrée de leur marche, il ne peut dire
autre chose à ces raisons sinon que M.r le
Comte de Soissons marcheroit avec
eux après les Princes du sang et qu'à
deux heures après midy il étoit leur
endroit de particulier au lieu qu'ils le luy marqueroient

On l'attendit chez M Le Duc de Brissac
qui étoit malade, depuis 2 heures jusqu'á
4 ou 5. Sans en avoir aucunes nouvelles,
a qui fit remettre la partie à 8. ou 9 heures
du soir à la Place Royale M. Jaillot
y vint à 9 heures avec l'ordre de l'Entrée
signé du Roy, mais qui ne marquoient autre
chose à Legard des Ducs, sinon que après
les Princes du sang, marcheroient les
Princes et Ducs et Pairs. Cette expression
générale et qui n'y éclaircissoit point la
difficulté, obligea M.rs Les Ducs de
prier M. Jaillot si cela vouloit dire
que M. Le Comte de Toulouse, ne seroit
qu'un même corps avec les Ducs et que le
plus ancien des deux seroit à la gauche.
Il répondit qu'il croyoit que cela se devoit entendre
ainsy vu que cela étoit toujours pratiqué
de la sorte Mais que si M.rs les
Ducs le vouloient traiter le lendemain matin
de bonne heure au Louvre droit à la

Cette fr. Authorité ou le Roy devoit recevoir
les harangues de toutes les corps avant l'entrée
de soumissions
de S. M. réglerait assurément l'affaire sur le
champ selon qu'ils le prétendoient.
Mais Mrs Les Ducs jugeant bien selon
toutes les apparences que cette irrésolution
affectée servoit que pour leur faire faire ce
pas, l'un les engages ensuite par un
absolu commandement du Roy au quel
ils auroient été obligé de déférer en prétendre
à suivre M. Le Comte de Soissons, connoissant
tout qu'ils ne devoient point sortir de Paris
pour se présenter devant le Roy avant que
la chose fut réglé.
Ainsy disparoient M. de Rhodes qui ne
sattendoient que revenir ou bien de venir sans
sans avoir rapporté sur cela l'ordre plus
précis, de sçavoir du Roy le lendemain
matin à son arrivée au Louvre si S. M.
n'entendoit pas qu'ils marchassent à côté
de Mr. Le Comte de Soissons, et que les
Ducs nouveau ne doublassent point avec eux.

Mrs Les Ducs se rendirent tous ce
bon matin chez M. Le Duc qui est
comme le lieu le plus proche et le plus
convenable pour aller trouver le Roy en réunion
si une réponse favorable. Mais il y apprirent
par le retour de Gentilhomme qu'ils avoient
envoyé à M. Le Rhodes auprès du
Throne que le Roy vouloit que M.
Le Comte de Toulouse marchat seul et
que c'étt une chose réglée qui ne pouvoit
plus changer. Le Roy ayant en même
temps demandé si les Ducs étoit parti
là, près du Throne. Cette parole
joint aux autres circonstances de toute
cette procédure leur faisant assez connoitre
qu'on les vouloit engager à faire deux
choses qui blesseroit entierement la premiere
dignité du Royaume qu'ils ont chacun
de posseder en donnant à l'avenir un
exemple si public et si authentique d'une
chose qui n'en avoit point encore eu
par le passé, leur fit conclure tout d'une

voit à un point sortir de Paris et à se retirer d'aller à Lantré.

On jugea bien qu'un Article aussy considerable que celui la paroitra beaucoup dans une ceremonie aussy solennelle que l'est cette entrée, et que la rencontre de tous les autres considerations que chacun fait, pouvoient donner quelque petit mécontentement à la Cour mais comme un desemblable rencontre on avoit toujours soufert que d'un contraire pretention desquels on jugeoit les rangs, se retiroient sans y assister on ne croyoit pas que la chose fut reçue à regret d'aigreur et principalement en ce qu'avant les Ducs n'avoit reçu l'ordre particulier de s'y trouver.

Cependant dès le Lendemain de Lettres à 2 heures après midy M.r Les Ducs Dayet et sa femme de Ledigueres, et de Chaulnes eurent ordre de sortir de Paris dans 24 heures pour se retirer, le premier en son Duché de Languedoc. le second à sa

Maison de Nagu en Bourgogne ; et
le troisième à Blois ou il n'y a ny maison,
ny terre, ce qu'ils ont tout exécuté
ponctuellement.
Le soir du même jour les Ducs de Sully
et de Richelieu reçûrent un autre ordre
sçavoir, de ne point assister à aucune cérémonie,
et le jour d'après le Prince de Conty
et les Ducs de Lannes et de Valentinois et
de Roannes eurent le même ordre sans
qu'on ait sçu la raison de cette différence
des Ducs et de temps sinon que le Roy
a fait témoigner à ces derniers qu'il les
traitoit plus favorablement que les autres,
parce qu'il avoit appris, qu'ils n'avoient
pas été les principaux auteurs des
délibérations qu'ils faisoient prises en leur
assemblée.
M. Le Duc de Brissac étant exempté quelques
jours auparavant d'aller à l'entrée à cause
de sa maladie, n'a point eu d'ordre.
L'on croit que même Mrs les Ducs il y en a eu

ce sauf p.ſeig.r mais ce qui en fait douter
et quelque ayant été d'un même avis,
il y a apparence que les choses n'ont pas été
si bien rapportées Mais qu'il y a plus
de vray semblance à ce que l'on dit quelon
a rendu ce mauvais office à quelques uns
deux plutot qu'aux autres, et que cela
vient principalement des Ducs à lettres, L.e
desquelles ayant pris en cette occasion derniere
M. Le Comte de Sorissons la place que
vrais Ducs n'ont pas voulu prendre, ont
fait leur Cour au dépend des autres, prétendant
que cette complaisance leur attirera beaucoup
d'avantages, à cause de la satisfaction que
la cour a témoigné avoir d'eux en cette rencontre,

642

Relation.

De ce qui s'est passé touchant les différentz pour les rangs de Mrs les Ducs et Pairs à l'entrée du Roy. aoust 1660.

Messieurs les Ducs et Pairs sçachant quel jour de l'entrée du Roy dans Paris étoit arrêté au 26. de ce mois et prévoyant qu'il y auroit des contestations pour les séances, s'assemblerent quelques jours auparavant les uns chez les autres pour aviser au moyen de conserver les rangs que leur Dignité, qui est la premiere du Royaume, leur doit donner dans toutes les cérémonies.

Ceux qui se trouverent à Paris furent Mrs les Ducs Duret, de la Trimouille (c'est à dire le Prince de Tarente, à qui son pere a cédé le Duché de Thouars) de Sully, de Luines, de Lesdiguieres, de Brissac, de Chaulnes, de Richelieu, et de Valentinois (à qui le Prince de Monaco son pere a aussy cédé led. Duché). Je ne parle pas du Prince de Guémené,

Duc de Mont bason, qui à cause des prétentions particulières de la Maison de Rohan s'excusa de se trouver à cet assemblée. Il y Du Duc de Roannez, qui n'étant pas pair n'y fut pas appelé comme les autres.

Il se trouva trois principales difficultés. La première à l'égard de ceux qui n'ont que des Lettres de Ducs et qui ne sont point passés au Parlement, lesquels prétendent fort les vrays Ducs et Pairs de les vouloir recevoir avec eux et les admettre en leurs assemblées et de faire avec eux qu'un même corps.

La seconde regardoit principalement M.r Le Prince de Carente et le Duc de Roannez qui prétendoient qu'en cette cérémonie n'étant point question de Pairie l'on ne devoit marcher que selon l'ancienneté des Duchés.

La troisième étoit pour les Princes de Maisons Etrangères et pour quelques Maisons en France qui prétendent être à

cause de quelques prérogatives qu'ils ont été
accordées depuis quelque temps.
Sur la première difficulté Mrs. les Ducs et
Pairs conclurent tout d'une voix à ne recevoir
avec eux que ceux dont les Duchés et Pairies
auroient été reçus et vérifiés au Parlement
dans les formes ordinaires et selon les Loix
de l'Etat, et qu'ainsy en cas que le Roy
accordat aux Ducs à lettres de marcher immédiatement
après eux, ils observeroient de mêler point
laisser doubler avec le dernier des leurs, et
de marquer autant qu'ils pourroient qu'ils
n'étoient pas de leur Corps.
Sur la seconde difficulté on résolut de représenter
les raisons que l'on avoit pour empêcher ceux
qui n'sont pas Pairs de présider jamais
ceux qui le sont et pour marcher en cette occasion
selon l'ancienneté des Pairies, et non des
Duchés.
Et sur la troisième on conclut en général de ne
point laisser présider par aucun Prince, fût
il Duc, sur cet ancien fondement, que

dans tous les Lieux ou les rangs sont observez
le premier corps après les Princes du sang
est celui des Ducs.

Or comme l'ordre des rangs qui seroit gardé
en cette marche etoit incertain, et qu'on
disoit que le Roy attendroit à la veille du jour ce
l'entrée à declarer, Mrs les Ducs,
résolurent entre eux deux choses. L'une de
faire un memoire pour instruire le Conseil
ce fut M. ce leurs droits, et de la justice
ce leurs prétentions, ce que l'on fit en 24.
heures, ainsy qu'on la mit en ce paquet, et
on en donna à M. Le Chancelier, aux
Secretaires d'Etat et à quelqu'autres.
L'autre fut ce députer deux Ducs pour en parler
à Son Eminence.

Mais comme l'on previt bien que la principale
difficulté regarderoit M. Le Comte ce sortirent,
l'on agita particulierement comment l'on pourroit
user à son Egard jugeant assez de quelle
importance étoit la chose par toutes
sortes ce raisons. Enfin l'on demeura

d'accord que vu les considerations particulieres
et personnelles, que chacun sçait lesquelles
n'iroient point à consequence, pour d'autres
Princes, on se relacheroit encore qu'il ne fût
ny Duc, ny Pair, à lui laisser la premiere
Place et à souffrir qu'il marchât à la droite
des Ducs et Pairs en cette rencontre, avec les
protestations accoutumées, pour que cela
ne donnât point ce nouveau droit, ny à
luy, ny à d'autres à l'avenir ayant extrait
ou grand mémoire quelques Exemples pour
faire voir que les Ducs ont toujours marché
à côté des Princes et en même rang.
Cette parole ayant été portée à S. E. par
deux de Mrs les Ducs qu'elle témoignerent
que c'étoit sa consideration qu'elle portoit
à en user en la sorte, il parut la bien
recevoir et prenant le petit mémoire qu'elle luy
donnerent, leur témoigna que pour ce qui
étoit du reste, le Roy, ne prétoit point à
faire preceder les Ducs et pairs par
d'autres Princes Etrangers, et encore moins

cour des Maisons de ce Roy qui
prétendant être et qui à Légard des Ducs
Simples, il n'avoit point ouy dire qu'ils
prétendissent préder en Cour, demeurant
à connoître qu'il n'y avoit en cela aucune
apparence.

Lyria Néanmoins est Mrs demeurés
faire semblant qu'ils eussent rien appris
de luy, et leur conseilla de s'addresser au Roy,
pour en avoir les ordres.

Cet expédient fut aussy tôt dans la créance
d'obtenir tout ce qu'on souhaitoit de plus en
cette rencontre mais le Roy ayant pris le petit
mémoire ne détermina aucune chose, et dit
seulement qu'il rendroit justice à tout le monde,
sans faire tort à personne et feroit sçavoir
sa volonté par les Srs de Rhodes et de
Sautot.

On sçait instruit que Mr de Vendosme qui
venoit à Paris avoit été contremandé; que
M. De Beaufort qui y étoit, avoit été conseillé
de s'en aller; Que les Princes de la maison

de Guise prétendoit un autre poste sans
conséquence, sçavoir à côté de la salèche
de la Reine, et que par un des maisons
de Rohan, ny de Bouillon, ny trouveroient,
de sorte qu'il ne devoit plus aucun embarras,
que celui de toute de soittoute.

Le lendemain 25. qui étoit la veille de Carême,
le Roy tint de le matin chez M. Le Cardinal
un conseil particulier pour le réglement de
Rangs et Ordre de cette marche, ou étoient
M. Le Chancellier les Secrétaires d'Etat
Les M.rs des Cérémonies et quelquautres.
La il fut réglé qu'elon marcheroit selon
l'ordre des Duchés, et non des Pairies:
Ce qui donnoit au Prince de Carême, la
préséance par dessus Le Duc Duzet,
lequel est plus nouveau, Duc, quoique
plus ancien Pair, et à M. de Roanne,
par dessus les autres Ducs et Pairs
après eux là. Mais M. Duzet
ayant appris ce réglement se résolut
de ne pas trouver à Lendroit.

Quant à la principale difficulté qui regardoit
le comte de Soissons, les petits mémoires
d'exemples qui avoient été présentés au
Roy et à S. E. n'ayant point été lûs
au conseil, M. de Rhôdes y fit lire
celui qu'on y avoit aussy donné, sur quoy
ceux qui y assistoient témoignerent tous
d'une voix que la chose ne recevoit point de
difficulté après tant d'exemples, mais le Roy
se leva sans rien conclure ainsy qu'il a
fait depuis.

Deux de Mrs. Les Ducs s'étant présentés
au Roy au sortir de ce conseil, il leur dit
que le Pr. de Soubise leur diroit comment toutes
choses y avoient été réglées. Mais comme
ledit Pr. de Soubise étoit entouré d'une infinité
de gens qui vouloient apprendre de luy
l'ordre de leur marche, il ne put dire autre
chose à ces Messieurs, sinon que
M. le Comte de Soissons marcheroit
entre les deux Princes de Sang, et que
deux heures après midy il iroit leur en dire

651

le particulier, au lieu qu'ils lui marqueroient.
On l'attendit chez M. Le Duc de Brissac
qui étoit malade, depuis les deux heures
jusques à 4. ou 5. sans en avoir aucunes
nouvelles, ce qui fit remettre la partie à 8.
ou 9. heures du soir à la place Royalle.
M. de Sainctot y vint à 9. heures avec l'ordre
de l'entrée signé en bas, mais qui ne marquoit
autre chose à l'égard des Ducs, sinon qu'après
les Princes du sang, marcheroient les Princes
et Ducs et Pairs, Cette expression generale,
et qui n'éclaircissoit point la difficulté, obligea
Mrs. Les Ducs. de presser M. de Sainctot, s'il
vouloit dire que M. Le Comte de Soissons
ne seroit qu'un même corps avec les Ducs
et que le plus ancien d'eux seroit à sa gauche,
il répondit qu'il croyoit que cela se devoit
entendre ainsy vû que cela s'étoit toujours
pratiqué de la sorte, Mais que si Mrs les
Ducs vouloient se trouver le lendemain
matin de bonne heure au Thrône dressé
à la tête du fauxbourg St Antoine, ou le Roy

devoit avoir les harangues et soumissions
ecclesiastiques Corps avant que commancer
l'entrée, & M. réglerois assurement
la chose sur le champ selon qu'ils le
prétendoient.

Mais M.rs Les Ducs qui jugeoient bien selon
toutes les apparences que cette irrésolution
affectée n'étoit que pour leur faire faire ce
pas afin de les engager ensuite par
un absolut commandement ou loy auquel
ils auroient été obligés de déférer en présence,
à suivre M. Le Comte en sortant, conclurent
tous, unanimement qu'ils ne devoient point
sortir de Paris pour se présenter devant le
Roy avant que la chose fut réglée.
Ainsy ils prierent M. de Rhodes qui ne
faisoit que revenir en bon diligence,
sans avoir raporté sur cela d'ordre plus
précis, c'est à savoir du Roy le lendemain
matin à son arrivé au Throne, si M.ste
Le Comte ces sortant et quels Ducs
nouveaux ne doublattant point avec eux.

† n'entendoit par qu'ils marchassent à côté de M.r

Messieurs Les Ducs se rendirent tous
de bon matin, chez M. Le Duc de
L'Eguiere, comme le lieu le plus proche
et le plus commode pour aller ensemble
trouver le Roy, sion n'avoit une réponse favorable.
et s'ils apprirent par le Retour du Gentilhomme
qu'ils avoient envoyé à M. de Rhodes
auprès du Throne que le Roy vouloit que
M. Le Comte de Soissons marchât seul,
et que c'étoit une chose réglé qui ne se pouvoit
plus changer, le Roy ayant en même temps
demandé si les Ducs n'étoient pas là près du
Throne. Cette parole joint aux autres circonstances
de toute cette procédure leur faisoit assez
connoître qu'on vouloit les engager à faire
d'une choses qui blesseroient irreparablement
la premiere dignité du Royaume qu'ils sont
chacun l'honneur de posseder, en donnant à
l'avenir un exemple si public et si authentique
d'une chose qui n'en avoit point encore été
le passé, leur fit conclure tout d'une voix
à ne point sortir de Paris et s'excuser d'aller

à L'entrée.

On jugea bien qu'un incident aussy considerable que celui la paroitroit beaucoup dans une cérémonie aussy solennelle qu'étoit cette entrée, et que la rencontre exciteroit les autres considerations que chacun sçait pourroient donner quelque mécontentement d'eux à la Cour. Comme un desemblables rencontres on avoit toujours souffert que ceux contre la prétention desquels on jugeoit les rangs, se retirassent sans y assister ou ne croyoit pas que la chose fut reçu avec aigreur; et principalement en ce qu'aucun des Ducs n'avoit reçu d'ordre particulier de s'y trouver, Cependant dez le lendemain de l'entrée, à deux heures après midy, Mrs les Ducs Duzet et sa femme, de L'Diguieres, et de Chaulnes eurent ordre de sortir de Paris dans 24h. pour se retirer,

Le Premier en alla droit en Languedoc; le second, à sa maison de Dagny, en Bourgogne, et le troisieme à Blois, ou il a sa maison,

mystere de quelle estoit tout executé ponctuellement.
Le soir du même jour les Ducs de Sully et de
Richelieu reçurent un autre ordre de ne
point assister à aucune cérémonie. Et le jour d'après
le Prince de Conty et les Ducs de Luynes et
de Montmorency et de Roquelaure eurent le même ordre
sans qu'on eut sçu la raison de cette différence
d'ordres et de temps; sinon que le Roy s'estoit témoigné
à ses derniers qu'il les traitoit plus favorablement
que les autres, parce qu'il avoit appris qu'ils n'avoient
pas été les principaux autheurs des délibérations
qui s'estoient prises en leurs assemblées.
M. le Duc de Bellac s'étant excusé quelques
jours auparavant d'aller à l'entrée à cause
de sa Maladie n'avoit point reçu d'ordre.
Lon croit contre Mrs. les Ducs il y en a
eu de faux frais; Mais ce qui en fait douter
est que tous ayant été d'un même avis, il y
a apparence que leurs choses n'ont pas été
fidellement rapportées. De sorte qu'il y a bien
plus de vray semblance à ce que leurs dits, que
l'on a rendu demeurant Effect à quelques

und deux plutôt qu'aux autres, et que cela
vient principalement des Ducs à l'attaque, quatre
desquels ayant pris en cette Marche derriere
M. le Comte de Soissons la place que les
vrays Ducs n'ont pas voulu prendre, ont fait
leur Cour aux dépens des autres, prétendant
que cette complaisance leur attireroit beaucoup
d'avantages à cause de la satisfaction que le
Roy a témoigné d'eux en cette rencontre.

Différance Entre le Duché et la Pairie pour le rang et séance.

Extrait des Régistres de l'ordre du St. Esprit.

Du chapitre tenu à Fontainebleau le cinq May mil six cens trente trois, L'an Résolu.

Que le Duc de la Trimouille marchera en la cérémonie selon le rang qu'il lui appartient eû Egard à l'ancienneté de son Duché et ensuite du statut de l'ordre, La Pairie ne prévalant qu'au Couronnement et Sacre, au Parlement et aux États.

Je Certifie qu'il est ainsy dans les Régistres dudit Ordre. Fait par moy conseiller au Conseil D'État du Roy. Commandeur et secrétaire des Ordres de sa Majesté

Le 16e. Aoust 1660.

Gemain de Lattille.

589

Au Roy

Sire

Les Sairs de France supplient très humblement
V. Majesté de considerer que la nouvelle
qu'ont formé depuis quelque temps Mrs
Présidents à mortier d'opiner avant Eux aux
lits de justice ne peut avoir que deux fondements
L'un qui est la préséance qu'ils ont sur les pairs
dans les assemblées ordinaires du parlement
Et l'autre la possession ou ils prétendent être depuis
1610 d'opiner ayant eux au lit de Justice.
Mais il est facile de faire Connoitre à V. M.
La foiblesse de ces deux moyens s'il lui plait
de remarquer touchant le premier que
Si on en tiroit une Conséquence contre nous
dans les Lits de Justice on pourroit avec le
même contre Mrs les Princes du sang et
Contre M. Le Dauphin même puisque
Mrs Les Présidents à mortier ont la préséance
sur Eux aussy bien que sur les autres Pairs

dans les assemblées ordinaires du Parlement
et la raison de cela est que lors les présidents à mortier
ne sont qu'un chef ensemble qui représente le Roy
lors qu'il est absent Et qui en cette qualité
préside en toutes assemblées mais quand
V. M. est présente en personne alors ils cessent
de la représenter et de présider et c'est elle
même qui préside tous et cette accompagné
de ses pairs qui sont les premiers Conseillers
et les principaux membres du Corps dont
Elle est le chef Et qui ne peuvent jamais
être séparés par qui que ce soit et c'est ce qui
a été visiblement marqué par l'ordre cela
fut séance que le Roy eut voulu que les
Princes fussent placés à leur côté au haut
siéges et qu'ils y parlassent ainsi présens, assis, et
couverts au lieu que les présidents à
mortier sont au bas siéges nus et le reste
du parlement et qu'ils lui parle que debout
et découverts.

Lon ne peut donc nier oppinier les présidents
entretes Princes et sang et les pairs

entre les présidents et le reste du Parlement sans
troubler l'ordre des séances et qui toutes sortes
d'assemblées règle toujours celles d'appuier ainsy
que toutes les hommages, n'y sans séparé par
un renversement moÿen et le choix dans les Pairs et
les présidents dans le reste du Parlement.
Quand à la prétendue possession dont ils se veulent
prévaloir elle est très nouvelle si abusive
et s'est trouvé si souvent interrompu qu'elle ne leur
peut acquérir aucun droit légitime contre le droit
ancien et inviolable des Ducs et Pairs qui n'a
jamais été contesté durant sans cesse
cent années de leur donner sous le règne du
feu Roy auquel que lit ce particulier ny a
toujours été maintenu en plusieurs autres
jusques celuy de N. M.
Car il est constant vrai que depuis l'éta-
blissement du parlement dans l'état qu'il
est bien postérieure a celuy des pairs il ne
se trouve pas un seul exemple ou les
présidents à mortiers lors même qu'il y
en avoit qu'un seul n'ayant jamais eu

la preuve d'opprimer avant le Pair.
Mais loin voit au contraire par les Registres
du Parlement dans tous les lits de
justice ou la coutume de recueillir les voix
a été remarquée que le Pair y vient toujours
opiné en premier comme au lit de
justice de François premier en 1538.
de henry 2 en 1542. de Charle 9. 1563.
de henry 3 en 1581. de henry 4 en 1597.
et ainsy de tous les autres jusques au
Roy que de Louis 13 en 1610. ou M.r
Le garde des Sceaux de marillac en son
traitté des Chancelliers rapporté par
M. Le Garde des Sceaux de Sillery)
introduisit un ordre non encore usité
dont les propres termes en prenant
avis du président avant celuy des Enquêtes
du sang et des Dues et Pairs a qui
appartient ne fut alors que pour favoriser
ce président dans la malheureuse Conjoncture
de la mort de henry 4 et de la minorité
de Louis 13 on lon croyoit avoir besoin du

Parlement en effet lon voit que Mr Faul après
dont la relation suit en Justice en 1616 le
Roy étant majeur l'ordre ancien fut étably
par M. le Garde des Sceaux en voir qui prit
Lavis des Saiges avant celuy des présidents
quoiqu'ilz les Registrent en parlement qui
parlent en cette séance lon ait tâche d'en brouiller
la chose en disant que lon prit l'avis de la
Reyne et enfin ce qui est une circonstance
sur laquelle nous supplions très humblement
V. M. de faire réflexion pour Juger s'il n'y a
pas lieu de soutenir les Registres qui se trouvent
par l'ordre des présidents et les savoir aussy
favorisé en plusieurs autres rencontres.
En effet Sire l'on voit par les regrets de MM.
de saintot qui parle d'office de leurs charges
est ont obligé de remarquer exactement toutes
les choses dont les plus fidelles témoignes
de ce qui s'est passé dans les lits de Justice
des 14 mars 1622 et 15 Janvier. 1629.
les regrets en parlement rapporte l'ordre
suivant lequel ont y opina à l'avantage

des présidents et autrement qu'en effet ils ne pratique
et n'ayent entre eux dans la Relation de
M. de Saintot ce qui est porté en celle
de Thorin ou les opinions furent reçues
par M. le Chancelier de Sillery. l'ordre
a été perverty et transporté par les
Commis du Greffe qui la dressé pour ne
pas interrompre la possession des présidents
d'opiner immédiatement après le Roy ou
est porté que l'on prit leur avis avant celuy
de Mrs les Princes de Condé et de Soisson
et des Ducs et pairs et Mareschaux de
france est desendu pour prendre celuy des
présidents et sont les propres paroles
Ecrittes à la marge de la Relation de
Mr. de Saintot et dans celle de Thorin
enlumée 1619 l'on voit aussy parler
même Regret de M. de Saintot le
contraire de ce qui est porté de leur du
parlement sur ce sujet sçavoir que M. le
garde des Seaux Retorna encore aux
opinions dans le même ordre de sorte

qúun a seul lit et Justice les pairs opinerent
deux fois avant Messieurs les présidents.
Cependant Sire nonobstant le peu dexactitude
et regret du Parlement en ce qui regarde
cette circonstance ainsy qúil le voit par les
trois exemples ou ne laisse pas de trouver par
lextrait quenous en avons fait bien fidellement
tirer que dopiner cette premiere usurpation de
Mrs. Les Présidents en 1610. qui a été suivy
en quelque lit et Justice notre droit dopiner
avant eux a été maintenu plusieurs fois comme
en 1633. 1634. 1641. et en 1643. au premier
lit quayt tenu V. M. auquel Il est
remarqué qu'après les princes du sang
les princes opinerent tout haut avant les
présidents comme pour montrer par avance
dès le commencement de son Regne lordre
et le Reglement qúelle en devoit à lavenir.
Quel apres un droit si ancien si bien fondé
et qui est si constamment maintenu depuis
tant de siecles jusques au Regne de V. M.
elle daigne faire Reflection sur la dignité

et les prérogatives de Sa Cour de France
que par leur première Institution sont
la première Cour Souveraine de V. Royaume
que sont les premiers de l'Etat et ont
même qu'il y eût des officiers de préséance
qui ont toujours été nommés par séance et
opinés avant eux et de qui le parlement
a tiré le titre de Glorieux qu'il porte d'être
la Cour de Sa Cour ce qui seul lui donne l'avantage
de connoître des affaires Importantes qu'il plaît
au Roy de Communiquer et tient au dessus
de tous les autres parlements de France
nous ne doutons nullement que V. M.
ne fasse beaucoup de différence entre des offices de
Robe qui s'acquièrent par argent et les
premières dignités de tels tels que son héritier
dans nos maisons par la grace de V. M.
et des Roys à vos prédécesseurs.
Aussy être de V. M. Sire quelle doute et
Sa Cour en attendant la Conservation en cette
Rencontre ouïlle le supplient très humblement
de trouver bon qu'il lui reporte ses actes

le respect quelle est possible quil y ra
mene en Linterest en V. M. quelle
doit elle se faire accompagner au parlement et que
le sceau soit a ses Cotez comme les
premiers Conseillers y jouissent aussy en
Lhonneur de opiner les premiers aussy
quil sest toujours pratiqué puisquautrement
il semblerait que sa présence Royalle avoit
moins Dautorité dans sa puissance et
dans son lit en Justice que partout ailleurs
ou elle se distingue avantageusement des autres.
aussy nous esperons de la que V. M.
quifait toute chose par elle même et par
la seule voie en Legislle et en la justice
ne sarrêtant pas aux Considerations particulieres
qui ont porté les ministres a en etre
autrement en quelque rencontre sous le
Regne de feu Roy et en bas âge en
V M. ne considerera maintenant que la
Justice du droit ancien de pairie en V.
Royaume et quelle aura la bonté dela
fermer pour toujour par un Reglement authentique

qui le met en état de ne pouvoir plus jamais
être contesté. 1.

Mémoire servant de Reponse à la requête
de Mrs Les Duc et pairs pour proceder
et opiner avant Messieurs les présidents
à mortier aux Lits de Justice

Il est vray que dans tous temps les Sgrs ont eu
leur entrée séance et voix délibératives dans le
Parlement et même y avoient anciennement
presque toute l'authorité et comme ils étoient
entrés grands Seigneurs et par leurs naissances
et parles Etats qu'ils possédoient ils se donnoient
une belle puissance dans les Parlements
qu'ils étoient Maîtres absolus de la Justice
principalement en ce qui les regardoit.

Il les suivant jusques à ce point que d'établir
comme une règle et comme une maxime d'état
que les seuls pairs pouvoient Juger des
causes des pairs et que le Roy même n'en
pouvoit être le Juge mais bien davantage ils
prétendoient qu'il n'y avoit que les pairs seuls
qui pussent donner une attribution valable en
Jugement à un pair de France et qu'aucun
Sergents Royal ni autres officiers du Roy

n'avoit droit de faire ny de prendre aucune
Connoissance de ce qui les concernoit.
Par cette entreprise ils établissoient Insensiblement
dans la monarchie une aristocratie Indépendante
et le mettoient au dessus du Roy même.
C'est ce qui obligea les Roys de changer avec
grande prudence la forme ancienne de ce
parlement sans en diminuer ny le pouvoir
ny la dignité en le rendant sedentaire ny
établissant des officiers qui dépendissent entierement
du Roy et que de leurs charges et
toutes leurs authorités de la main du Roy
ne tinssent point d'autre que de conserver
et de relever l'authorité Royalle.
Et ce Parlement quelquel uns appellerent
Improprement La Cour des pairs a cause
de la puissance qu'ils y avoient alors acquis
depuis cet Etablissement de officiers
du Roy Souverain et Veritable nom qui
est la Cour de France et la Cour du Roy
comme il est porté par les lettres de la
Confirmation du Roy Charles Huitieme

octroyé aux Présidents et Conseillers dénommés
pour le tenir led. parlement ou 23 avril
1664. ce qui fesoit encore parle testament
de Jean de Popincourt ou 15. may 1405.
Enregistré dans le Parlement par lequel il prend
la qualité de premier président pour le roy
en son parlement de Paris.
Il est vray que les Paris ont entré et
séance dans le parlement pour y avoir leur
voix déliberative comme Conseillers mais
non pas pour y présider ne pouvant en aucun
cas depuis le changement arrivé et y
nécessaire avoir ce droit les Roys ayant
pour cet effet étably des présidents en cette
Compagnie pour y tenir toujours un rang
et fonction supérieure aux pairs toutes
les fois que cette Compagnie seroit assemblée
pour quelque matière que ce soit.
C'est par ce moyen que l'authorité des pairs
a été réduite dans ces bornes Légitimes pour
ce qui regarde le parlement et elle en doit
établie autrement au dessus deux non

seulement en la personne de sa Majesté mais
encore en celles de ses Officiers.
Il n'y a les Lois qui font à présent voir par sujets
de se plaindre de ce qu'ils se trouvent les
présidents en possession de les présider
dans l'assemblée de parlement puisque les
présidents n'y ont été établis que pour
y procéder de l'autorité et volonté de
ceux qui en ont le pouvoir.
La suite du temps a montré combien cet établissement
étoit utile et nécessaire pour réprimer cette
puissance de parlement qui alloit au delà
de tout ce qui peut se supporter dans un
Etat Monarchique.
Et même depuis que le parlement a reçu
cette forme et qui a été seulement ... il a été
bien nécessaire que les officiers du Roy qui
sont les présidents et Conseillers s'opposent
en plusieurs occasions aux entreprises des
parlements qui voulloient toujours s'arroger
dans le même parlement la même autorité
qu'ils y avoient usurpé dans les premiers

temps aux dépens de l'authorité Royalle.
A peine une longue suite de temps et au continuel
exercice de l'office du Roy ont pu
réduire le rechoit dans les attaques ont été
depuis deux siècles et les Ducs et Pairs savoient
toujours ce qu'ils pouvoient dans ces Commencements
pour diminuer l'authorité du Roy et de ses
officiers du Parlement.
Ou voit même dans les registres que les
pairs appellés au Jugement de Jean de
Montfort Duc de Bretagne soustenoit que
eux seuls en appartenoient le Jugement a que
le Roy Charles Cinquieme n'en pouvoit pas
être Juge.
La chose alla encore plus loing au procès
du Roy de Navarre en 1386. ou le Duc
de Bourgogne comme doyen des pairs
et portant la parole pour eux eut l'audace
de soutenir en face de Charles Cinquieme
que à eux seuls appartenoit la connoissance
et décision de cette affaire a que le Roy
n'en pouvoit pas connoitre ausi il les obligerent

le Roy et leur donner Lettres qui n'assistant au
procès n'y prétendoit point acquérir aucun
droit de Juger les pairs ny de diminuer les
droits et prérogatives des pairs pour raison de ce.
Y Déroit hautement en plain parlement Et en
présence du Roy que non ne leur accordoit
ces lettres dont ilz se retiroient.

Les Roys non point trouvé de meilleur moyen
pour réprimer l'excès de cette puissance qui
relevant celle de ses officiers du parlement Et
les mettant au dessus des pairs en tout ce qui
concerne la fonction de leurs charges et tient
assemblée du parlement.

C'est pour ce sujet que les Roys ont donné les
marques même de la Royauté aux présidents
qui ont particulièrement l'honneur de reputer
leurs personnes en tout ce qui regarde leurs
fonctions car l'habit qu'ilz portent encore à présent
est l'ancien habit des Roys.

En quoy il est extrêmement à considérer qu'ilz
portent cet habit non seulement dans les
audiences qu'ils reputent la personne du Roy

675

mais encore toutte les fois quele Roy estt
présent pour montrer queleur dignitté et leur rang
nediminue point en presence ou Roy.
Car si ce quele Duc et pairs disant quele Roy
étant présent nestt reputé par personne et
quainsy les présidents perdent en la présance
ce rang et prérogative quela seulle réputation
leur donne celle seinsuivoit quele présidents
nedevoient pas porter cet habit en présence
ou Roy et puis quilz leportent Ilz
doivent aussy conserver le même rang quilz ont
quand le Roy nestt pas présent le droit des
présidents étant ainsy étably leur possession
nelestt pas moins.
Les seances dans le parlement le Roy y étant
ont été longtemps fort differentes et sans
aucune forme certaine quelquefois les
présidents et Conseillers ont été assis au
haut siege du costté ou Roy ainsy quil
le void en la seance de Louis douze en son
parlement et 16e xbre 1504 et ensuite les
présidents ont été assis avant Messieurs

les Ducs d'alençon et Vandome pairs, ainsy qu'il
seroit vault les droits Jeanes et françois premier
des dernier Juin 1523 et 8 et 9 mars en suivant.
Et montant encore plus haut l'on remarque dans
les régistres du parlement que le 27 février
1570. l'arrêt donné contre le Comte de
Savoye Dauphin de viennois et Marquis
de saluces fut prononcé en présence du Roy
et du Duc de Berry de Bourbon le Comte
d'Eu pairs et présidants
S'il y a guerre plus de cent ans que les
Jeanes ont commencé à se Régler encore
étoient elles fort rares en ce temps là et ou y
remarque beaucoup de diversité aussy alors
s'il y avoit que des princes du sang qui fussent
pairs de france et le Connétable de montmorency
fut le premier Gentilhomme qui ayt beaucoup
de Jeanes obtient cette dignité en 1551.
Mais depuis cinquante ou soixante ans
Comme elles ont été plus fréquentes et en
plus grand nombre qu'elles n'avoient été
depuis que le parlement est sedentaire aussy

l'on y a observé l'ordre beaucoup plus exactement
qu'on avoit fait auparavant.
On compte trente trois Séances des Roys au
parlement depuis l'année 1597. et on avoit
peine d'en trouver autant dans le reste de
Registres quand même on les chargeroit
des établissements en parlement.
Dans trente trois Séances il y en a vingt
huit dans lesquels l'ordre des opinions et
la prérogative à l'égard des Ducs et pairs
a été conservé à l'avantage des présidents.
C'est à dire que l'ordre n'a été Interrompu
que cinq fois encore ne faut il pas compter
la p.re qu'il fut en 1621. car dett roy
qua cette Séance M. Le Chancellier de Sillery
à la demande les avis aux Ducs et Pairs
Immediatement après avoir parlé au Roy
et avant que de descendre pour prendre ceux
des présidents Mailles présidents s'étant
plaint à luy il s'excusa sur la goutte qui
ne luy permettoit pas de descendre et s'amenter
plusieurs fois la quelle Indisposition qui luy

dessoit Il y avoit fort long temps se justifie tant par le regist de la dite seance qui porte que lun de ses domestiques luy aida à monter à cause de son Indisposition et le soutenoit lors quil parloit au Roy que par a luy en 20 mars 1620. de la relation quil avoit été faite par les deputez de la Cour qui porte que ledit S.r Chancellier desirant pour le Roy à leurs Remontrances estoit assis par la permission du Roy à cause de son Indisposition aussy cela fut Incontinent reparé et le president suivant retabli en leur possession dans les seances suivantes dont la p.re fut le 18 mars 1622 et pour ces quatre autres qui sont en 1633 1634. 1635 et 1642. cette Interuption nevient pas des Ducs et Pairs mais pour une faveur et une consideration particuliere qui ne se trouve plus.

Cetoit celle de deffunt M. Le Cardinal de Richelieu qui ayant la peine de ceder en rien aux Princes du sang voulut introduire

en 1632. une nouveauté Contraire à l'ordre
en cette Cérémonie qui fut que Monsieur Le
Garde des Seaux de chateau neuf montant vers
le Roy la premiere fait après l'avocat du Roy
eût pris ses conclusions le dit Cardinal Savance
sous le dais du Roy et les princes du sang
s'avancerent en même temps de leur côté comme pour
opiner tout ensemble avec le Roy quoique
ce ne soit pas en ce temps là que le Roy dit
sa volonté sur la ste. le chancellier ou le garde
des Seaux n'y alla alors que pour sçavoir si sa
Mayesté a agréable qu'il aille prendre les
avis et recueillir la Compagnie parce que ou le
Roy est ou opine quelors que sa Mayesté
en a donné l'ordre et le Roy même ne dit jamais
son sentiment d'abord parce qu'on ne peut et on ne
doit pas délibérer en sa présence qu'après qu'il
a fait entendre sa volonté.
Ensuite le Roy medit son avis que quand M.r
le Chancellier après avoir Recueilli les suffrages
de la Compagnie ouvra rendre Compte au Roy
vers lequel il remonte pour la seconde fois dans

S'étoit confondre l'ordre et prétendre que le Roy
opprima pour trouver moyen de distinguer les
Cardinaux et dire que les princes du sang
et les Cardinaux opprimoient ensemble avec le Roy
et M.r le Garde des Seaux se porte d'autant
plutôt à satisfaire cette nouveauté que dans l'acte
de cette même séance il voulut introduire un
autre avis particulier c'est ce qui prétendit que lors
qu'il arrivoit dans la Chambre du Parlement
les présidents redevoient lever ce qui fut par eux
refusé c'est néanmoins cette Nouveauté dans
les oppinions dont se plaignoient les présidents
étoit sur ce sujet des princes et Cardinaux
seulement car à l'égard des ducs et pairs
y l'ont certain que dans cette même séance
M. Le Garde des Seaux prit l'avis des présidents
et celuy des ducs suivant l'ordre accoutumé et
leurs anciennes possession.
M.r Le Cardinal de Richelieu indigné
de cette plainte fit en sorte que les autres fois
que le Roy est venu au parlement pendant son
ministère c'est à dire quatre fois scavoir 1633.

1634 1635 et 1641 non seulement il continua
a dire son avis avec le Roy, mais encore que
l'on eût aux présidents la possession dont ils
avoient joui longtemps en faisant appuier
les Ducs et Pairs les premiers.
Cequi piqua encore plus M.r le Cardinal de
Richelieu dans cette occasion fut qu'il voulut
croire les présidents en parant dans un parquet
avant que le Roy fut arrivé pour qu'il n'y eut
que les princes et sang qui en usent de la sorte
Et M. le premier Président s'y étant opposé la Compagnie
obligea M.r le Cardinal de Richelieu de
prendre le chemin ordinaire par la Sainterre pour
aller à la place et même qu'en l'année 1633
y ayant fort peu de temps qu'il y avoit fait ériger
la terre de Richelieu en duché en faveur
il étoit bien aisé d'introduire cette nouveauté
en sa faveur et de ses successeurs ducs de
Richelieu aussy tout ce qui a été fait au d.
quatre Sceaux ne peut être tiré à conséquence
contre les présidents auxquelles la possession
a été rendüe aussy tôt que le Roy est venu

à la couronne et sont toujourd couvert depuis
en toutes les séances qui ont été tenus soit audit
ce Justice ou autrement qui sont au nombre ce
soixe dont il en a douze depuis la majorité
ce Roy Louis treize.
Cet usage a été très bien observé que même
Lors qu'il a plût au Roy de tenir son lit
ce Justice au louvre le 24 8bre 1642 on
en a usé ce la même manière.
Lorsqu'il a plût au Roy ce prononcer lui même
la provision en faveur ce président ce
parlement ce Paris qui est le premier parlement
et la première compagnie ce Royaume que dans
les autres parlement on a usé ainy et le
Roy Louis treize six ans après sa majorité
sont une fois au parlement ce Rouën le onzeme
Juillet 1620. Et une fois au parlement ce
Bordeaux le 28 février en suivant les présidents
opinierent avant les ducs.
Ou ne sçait par quelle tour les rangs des
ducs et Pairs contre un droit si légitime
Et une si longue possession, mais comme elle en

parlent ils traitent cette affaire toute dune autre
maniere quelle nest en Etat car en cela dont
question ny ce Rangs ny ce Sar ny ce
Eminence ny cela dignité ce ducs et Sair
en général.

Il est question seulement si quand le Roy est
présent ils pourroient oter au Président lhonneur
et lavantage quils Conservent toujours dans
le parlement cest sont les premiers officiers
ce Roy quand même les ducs et pairs seroient
encore au même état quétoient les veritable
ducs ce Bourgogne dAquitaine et ce Normandie
quoy que par la declaration ce 9 avril 1582.
verifiée en la Cour le 9 avril aud. an lon ait
fait distinction ce leur crée depuis le régne de
henry deux dans cest crée auparavant la
cause des présidents sera toute autre comme
quelle est et parce que cest par deux même
quils tiennent cet prérogative mais cest ce
Roy quelle ont lhonneur ce Reputer toutes
jours dans le même lieu et dans cette même
fonction cest la difference quil y a entre les

dignitéz hereditairez qui subsistent dellez même
qui passe avec les familles et qui ne reputte que a
quellez sont enéffet, comme les duchez et pairiez
auquellez on peut dire en quelque façon que le
Roy n'a point de part que lors qu'il les donnent
et les charges et offices qui prennent leurs sources
leurs fonctions leur appuy et toutte leurs subsistance
de l'authorité Royalle et qui ne sont rien que sous
le nom du Roy.
Car à proprement parler ces charges sont plus
au Roy qu'a ceux qui les exercent et l'authorité
de ces offices ne peut être diminué ny augmentée
que cette diminution ou augmentation ne regarde
l'authorité Royalle aussy l'on a souvent vû
quedans les temps facheux et déreglé les grands
seigneurs du Royaume ont voulu s'élever
au dessus du Royaume du Royaume en ce
qui concerne la fonction de leur charges voyant
qu'en diminuant l'authorité Royalle qui est entre
les mains de roy ils augmentoient leurs
propres puissances.
Mais l'on n'a jamais vû n'y ouï dire quedans

un Etat aussy heureux et aussy affermy que
celuy dont nous jouissons présentement ou le nom
du Roy est en vénération à tout le monde le
pouvoir et les avantages ordinaires de ses
officiers principallement en ce qui regarde leurs
fonctions et dans leurs propres tribunal
puisse recevoir de la diminution.
Car il est bien certain que les présidents ne peuvent
perdre dans le palais même le droit de cette
possession si bien établie sans que le parlement
souffre une dépression dans cette authorité que
le Roy lui a donnée et qu'il doit d'autant plus
soutenir qu'il n'est étably que pour la conserver.
Et pour ce qui regarde les ducs et pairs la
continuation de cette possession ne les blesse
en aucune manière cela ne rapporte aucun
préjudice à leurs véritables prérogatives
et ils n'ont pas plus de sujet de se plaindre s'ils
sont précédez par les présidents dans toutes
les Justices qui se tient au parlement qu'ils
en ont de ce que les Maréchaux de france
qui ont un rang moindre que le leur et

Commandent dans les armées.

On pourroit peut être dire que le rang que tiennent les Présidents dans tous les autres Jurisdictions ou il y prétendent les Ducs et pairs vient de ce qu'ils ont l'honneur de représenter le Roy ce qui n'a pas lieu dans les lits de Justice ou le Roy étant présentement n'est représenté par personne mais au contraire c'est bien important pour l'authorité du Roy que même en sa présence il ait avec sa personne sacrée toujours quelque chose de la Royauté interposée contre luy et ce qui est de plus grand après lui dans l'état En sorte qu'il ne soit pas seulement élevé au dessus de tout les sujets mais aussy que son ombre et il faut ainsy dire et sa réputation qui réside toujours en cette Compagnie fasse une différence entre sa Majesté et tout le reste des sujets quelques élévations qu'ils puissent avoir d'ailleurs Et de plus ces officiers du Roy et sa première Compagnie ne doivent jamais perdre leur rang ny diminuer de Consideration en sa présence

puisqu'au contraire c'est cela propre personne
qu'il tiennent tout leur rang et toutte leurs considerations.
Et d'ailleurs l'exemple des marechaux de france
qui commandent aux Ducs et Pairs dans les armées
répond encore à cette objection car a commandement
et cette prerogative leur est conferé quand le Roy
est present à l'armée aussy bien que lors qu'il n'y
assiste pas.

Les Ducs et Pairs ne peuvent pas aussy tirer
consequence de l'ordre de leurs seances en ce qu'ils
sont assis au hauts siegés car cela actuel
point non plus à consequence pour l'ordre des
opinions puisque M. Le Chancellier qui
préside cette Ceremonie est assis au bas siege
aussy bien que les presidents les quels meme
n'ont trouvé quelquefois aux hauts siéges
ainsy qu'il est remarqué cy dessus.

Mais outre Ducs et Pairs font partie du parlement
en cet etat de Pairie ou ils sont un corps separé
d'ils en sont partie, Ils ne peuvent prétendre en
prendre les presidents n'y y ayant jamais personnes
dans un Corps qui prende leur qui y président

dans l'action même ou ils sont partie de ce
corps aussy les arrest et Jugé présent en
termes exprés le serment de Conseillers en la
Cour Souveraine cest à dire au parlement et
ce seroit une contradiction manifeste qu'un
Conseiller d'une Compagnie présidat aux gens
présidents dans l'assemblée même de cette
Compagnie.

Que s'ils sont un corps séparé ils ne peuvent en
aucune manière présider le corps du parlement
qui est le premier de tous les corps de l'etat
qui n'ait jamais présidé de personne qui est même
supérieur aux états généraux lorsqu'ils sont
assemblés a qui ne peut être jamais séparé
que Roy par qui que ce soit comme l'on voit
aux processions générales aux obseques
des Roys et à toutes les autres grandes
Cérémonies cest pourquoy le parlement ne fait
point partie de ces états généraux il n'est
d'aucun d'eux mais les composant parce qu'il
est séparé de tous le reste des sujets du Roy
qui forment leurs corps dans même le parlement

au Contraire et Immédiatement attachée à la
Royauté sans laquelle il ne compose aucun
corps ny Cour. En fin il ny a personne plus
interessé à cette prémanence du parlement
sur tout le reste de L'Etat que le Roy même
parce que le rang le pouvoir et l'authorité du
parlement appartient au Roy il n'est autre
chose que le pouvoir et l'authorité Royalle
puisque le parlement n'a rien de lui même
Indépendante de la Royauté ce que toutte sa
force est en quil reporte le Roy et éxerce
son authorité en sorte que le Roy conservant
les prérogatives du parlement conserve aussy
les sommes propres d'icelui et par derniere
des Ducs et Pairs et autres grands du Royaume
lesquels quoy que dépendants lorsqu'ils du
Roy comme le reste de tous ses sujets
ne laissent pas de prétendre d'avoir leur
Etablissement et leur rang attaché à leur
naissance et à des dignités héréditaires
et non pas seulement comme officiers du
Roy et exerçants toutte l'authorité Royalle ./.

Le quinzieme may 1610 la Cour seant au
au guffuit le Roy Louis treize en son
parlement M.r Le Chancellier a monté
au Roy reçut sa volonté puis descendant
par lavis de M.rs Les Presidents et remonté
prist celluy des Ducs et Pairs.
Cest sans sujet que les Ducs et Pairs ont
voulu dire que les registres du parlement
ne peuvent tiré à conséquence contre eux
parce que le parlement en étant le maitre
ne met que ce qui est à son avantage car
outre que personne n'a jamais douté de la
fidelité et dépost publique tout et qui
fait pour les Ducs y est referé aussy bien
que ce qui leur est contraire.
Mais replus avant il y le premier Président
il y les autres présidents qui signent les
registres des séances du Roy au parlement
ce sont les Chancellier qui y président et
qui les signent.
Du 12 avril dans cette séance on void que
les présidents ont refusé à M. Le garde

des ſeaux deselever quand il entre en la
Chambre comme étant la chose ſeulement due
à la perſonne de M. Le Chancellier et non
point à la garde des ſeaux.
en 14. may 1648 on opina dans cette ſeance
et la même maniere que le parlement opine
ſort qu'il est au conſeille cest à dire sans
selever et chacun étant en sa place et l'ord
c'est l'avantage d'opiner le d. dernier ainsy
que font les prélats et qu'il sont toujours
au parlement quand on opine debout et à la
maniere de s'asseoir.
Le 2 octobre 1614 Louis treize ſeant M. Le
Chancellier a monté au Roy prit sa volonté
par après descendu prit la sienne et les prelats
remonté celuy de la Reyne primes ducs et
pairs et officiers de la Couronne après les
Cardinaux est descendu des M.rs des
Requetes et Conseillers de la Cour et
est à remarquer que dans cette ſeance les ducs
et pairs tout Ecclesiastiques que autres
soubsignent diverses conclusions ſçavoir les

Ecclesiastiques par la présente contre Mrs les
Cardinaux non pairs et tous les Ducs et Pairs
contre M. Le Chancellier pour aller saluer le
Roy et luy faire hommage avant M. Le Chancellier,
mais nulle contestations de la part des Ducs et Pairs
contre les présidents pour la prérogative des opinions.
Le 7 Septembre 1616. en a été usé comme on avoit
accoutumé et les présidents y sont nommés avant
les Ducs et Pairs comme en tous les autres lits
de Justice ou ils ont opiné dans ce même rang.
Le 12 Mars 1619 M. Le Chancellier a Monté
au Roy pris sa volonté descendu prés la
de Mrs. Les présidents puis Remonté celuy
des Cardinaux a pris les Enfans et offert de la
Couronne et dans le parquet de Mrs
Les Maitres des Requêtes Et Conseillers.
Du 28 Janvier 1620 M. Le Garde des Sceaux est
monté au Roy pris sa volonté descendu à
Mrs. Les Présidents puis leurs avis et remontant
celuy des Princes et Cardinaux descendu de Mrs
des Requêtes et Conseillers de la Cour.
Du 4 Juillet 1620 Mrs. Les Présidents sont

Écrit avant Mrs. Les Ducs D'anjou primer
et Guidé Duc D'aguise et Vantadour Montbazon
et delaune comme ilz avoient été écrits au
précedent tit de Pattice auquel leur avis
avoit été pris avant celuy des primer Duer
et Pairs &c.

Du 18 mars 1622 M. Le Chancellier fait
sa Réverence au Roy prise sa volonté et a pris
l'avis de Mrs. Les Présidents Sevoit Remonté
et continué à recueillir les avis des primes
des Cardinaux Ducs et Pairs puis Redescendu
pris l'avis de Mrs. Les Conseillers D'état et
de Mrs. des Requetes.

Du 6 mars 1626 M. Le Chancellier à monté
au Roy lous sa volonté descendu pris l'avis
de Mrs. Les Présidents après Remonté celuy
des Cardinaux Ducs et Pairs puis descendu
dans le parquet et aussy pris l'avis des Conseillers
D'état Mrs des Requetes et Conseillers d'elle.

Du 27 Juin 1627 M. Le Garde des Seaux à monté
au Roy reçu sa volonté descendu pris l'avis
de Mrs les Présidents après Remonté celuy des

Cardinaux daes et Sairs puis Redescendu dans le
parquet et aussy pris lavis de Mrs Les Conseillers
Détat Mrs des Requestes et Conseillers Dielle.

Du 15 Janvier 1629 Mr. Le Garde des Seaux ayant été
au Roy reçut sa volonté descendu pris lavis
de Mrs Les Présidents après remonté celuy
des Cardinaux Daes et Sairs puis descendu dans
le parquet et aussy pris lavis des Conseillers
Détat et Mrs des requestes et Conseillers dielle.

Du 9 aoust 1631 Mr. Le Garde des Seaux a monté
au Roy reçu sa volonté descendu pris lavis
de Mrs Les Présidents après remonté à
celuy des Cardinaux Daes et Sairs puis Redescendu
dans le parquet et aussy pris de Mrs. Les Conseillers
Détat Mrs des Requestes et Conseillers Dielle.

Du 12 aoutt 1632 Mr. Le Garde des Seaux est
monté au Roy reçu sa volonté aussitot se sont
approchés concurrament de son lit de Justice
ou il étoit assis sous son dais Mrs les premiers
du sang et Mrs Les Cardinaux pour donner leur
avis et puis Mr. Le Garde des Seaux ayant
descendu pour prendre le sien de Mrs Les

Président et M. Le premier président luy répondit
que la forme qu'il tenoit étoit extraordinaire
et que l'ancien ordre étoit d'aller premièrement
recevoir la volonté du Roy seul et descendu
ensuitte vers les présidents afin de prendre
leur avis avant que de remonter pour
prendre celuy de Mrs. Les Princes du sang et
celuy de Mrs. Les Cardinaux Monsieur le garde
des sceaux a répondu que le Roy fait ce qu'il luy
plait et Mr. Le premier président n'a répliqué
autres choses sinon qu'il ne restoit rien à dire sur la
Mr. Le Garde des sceaux étant remonté prit place
de Mrs. les Ducs et Pairs et après descendu
dans le parquet ou il a semblablement pris
celuy des conseillers d'Etat et Mrs des Requestes et
conseillers au Parlement.

Dans May 1643 M. Le Chancellier ayant montré
au Roy Robe rouge en sa place ordinaire demande
les avis à M. Le Duc d'Orleans et d'Anjou
et le Prince de Conty est de même avis l'Evesque
de Beauvais pair de France les autres princes
et Ducs et Pairs et maréchaux de France

De Meme avis M. Le Chancellier demande
Lavis à Mrs en parlement et au Dc et Mrs
en Conseil qui estoient présents et ensuitte Mrs
Les présidents les derniers
Du 7 Septembre 1647. Mr. Le Chancellier monta
au Roy reçut sa volonté prit l'avis de la Reyne
Regente et M. Le Duc Dorleans premier
Prince et Cardinaux descendu prit en Mrs
Les Présidents après remonté à celuy des Ducs
et Pairs en 15 Janvier 1648 Mr. Le Chancellier
monte au Roy reçoit sa volonté prend l'avis
de la Reyne Régente et M. Le Duc Dorleans
Prince en Conty et Cardinal est descendu
prit l'avis en Mrs Les présidents après
remonté celuy des Ducs et Pairs et mareschaux
de France.
Le 31 Juillet 1648 et Mr. Le Chancellier monté
au Roy reçoit sa volonté prit l'avis de la
Reyne Régente et M. Le Duc d'orleans
prince en Conty et Cardinal est descendu
prit l'avis en Mrs Les Présidents après
remonté celuy des Ducs et Pairs et mareschaux

ce France.

Du 7 septembre 1651 Mr. Le Chancellier a Monté au Roy reçeut Sa volonté pris Lavis de la Reyne ce M. Le Duc Dorleans et du prince de Conty Secondu pris Lavis ce Mrs les Présidents après remonté à celuy des Ducs Ecclesiastiques et ensuite des Ducs et Pairs et Mareschaux ce France.

Le 22 octobre 1652 au Louvre M. Le Chancellier s'est levé retourné vers la portiere ou Roy qui avoit fait approcher M. et déclarer Sa volonté Secondu prendre Lavis ce Mrs Les Présidents remonté celuy des Ducs et Pairs et Mareschaux ce France Secondu celuy ces Mres des Requetes et Conseillers &c.

Du 15 9bre 1652 M. Le Chancellier a Monté au Roy reçeu Sa volonté pris Lavis ce M. Le Duc d'Anjou Secondu pris Lavis ce Mrs Les Présidents après remonté celuy des Ducs et Pairs et Mareschaux ce France.

Du 30 xbre 1652 M. Le Chancellier Setant levé retourné vers le Roy qui avoit fait approcher

Mr. et déclara sa volonté seroit demandé pour prendre l'avis de M. les présidents Remonté pris l'avis de M. l'archevêque de Reims et ensuite des ducs et pairs et Maréchaux de France.

Du 9 Janvier. 21. 23. et 28. mars 1654. auprès de Mr. Le Prince et Mr. le Chancellier étant assis demanda l'avis au conseillers après les apportteurs puis aux ducs et pairs et ensuite aux présidents ainsy qu'il se pratique aux chambres assemblées quand le Roy y est par.

Du 20 mars 1655 M. Le Chancelier étant levé retourné vers la personne du Roy qui avoit déclaré sa volonté seroit demandé pris l'avis de Mr. Les présidents après remonté pris l'avis des ducs et pairs et Maréchaux de France.

Du 9bre. 1657 M. Le Chancelier étant levé retourné vers la personne du Roy qui avoit fait approcher M. Le Duc D'anjou Le Prince de Conty et M. Le Cardinal de Mazarin

599

déclara sa volonté seroit de rendre
l'arrêt des Ducs et Pairs et Maréchaux de
France et de rendre pris l'arrêt en Mre de
la Tournelle.

Du 27 février 1663. on en usa comme l'on avoit
fait en la précédente du 19 Décembre 1657 le Roy
en fit faire savoir par la bouche de M. le
Chancellier qu'il entendoit qu'en attendant un
Reglement definitif la provision demeura pour les
présidents.

Du 15 Décembre 1663 dans la séance en Roy
pour la réception des pairs les présidents
opineroient immediatement avant M.
c'est à dire le Chancellier. qu'ils conserveroient l'avantage
de l'opinion à l'égard des Ducs et Pairs auxq
qu'ils en avoient fait au procès de Mre
Leprince signé du Tillet. /.

Au Roy

Sire.

Le pairs de france supplient très humblement
votre Majesté de considérer que la nouvelle prétention
qu'ont formée depuis quelque temps Mrs
Les présidents à mortier d'opiner avant eux
au Lit de Justice ne peut avoir que de funestes
fondements Car est la préséance qu'ils font
Sur les pairs dans les assemblées ordinaires
du parlement, et l'autre la possession où ils
prétendent être depuis 1610. d'opiner
avant eux au Lit de Justice.
Mais il est facile de faire connoître à
V. M. la fausseté de ces deux moyens
S'il lui plait de remarquer touchant le premier,
Qu'il tiré en thèse une conséquence contre nous
dans les Lits de Justice on pourroit tirer
la même contre Mrs Les Princes du sang
et contre Mr. Le Dauphin même,
puisque Mrs Les Présidents à mortier

ont la préséance sur eux aussy bien que sur les
autres pairs dans les assemblées ordinaires
du parlement, et la raison de cela est que tous
les présidents à mortier ne font ensemble qu'un
chef qui représente le Roy lors qu'il est absent
et qu'ils doivent en cette qualité présider en toute
assemblée, Lorsque le R. M. est présente
en personne. alors ils cessent de la représenter
et de présider, et c'est elle même qui préside
à tout le reste, accompagnée de ses pairs qui sont
les premiers conseillers et les principaux membres
du corps dont elle est le chef et qui ne
peuvent être jamais séparés, par qui que
ce soit et c'est ce qui est véritablement marqué
par l'ordre de la séance aux lits de Justice,
ou les Roys ont voulu que les pairs fussent
placés à leurs côtés aux hauts sièges
et qu'ils y parlassent en leurs présence
assis et couverts au lieu que les présidents
à mortier sont au bas siège a celui de
du parlement et qu'ils n'y parlent que debout
et découverts.

L'on ne peut donc Sire faire oppinier les presidens
entre les Princes du sang et les pairs ny les
pairs entre les presidens et le reste du parlement
sans troubler l'ordre des seances qui en toutes
sortes d'assemblées regle toujours celuy d'oppinier
apres quelques autres honneurs n'y sont
separer par un renversement inouy et celuy
d'aucun pairs et le president dans les rangs
du parlement.

Quand à la pretendue possession dont ils
se veulent prevaloir, elle est Sire nouvelle,
scabreuse et fort trouvée fy souvent interrompue
qu'elle ne leur peut acquerir aucun droit
legitime contre le droit ancien et inviolable
des Ducs et pairs qui n'a jamais été
contesté durant tant de siecles et qui nonobstant
toutes les attentats qu'on s'est efforcé de
luy donner sous le regne du feu Roy
en quelques lits de Justice y a toujours
été maintenu en plusieurs autres jusqu'à
celuy de V. M.

Car s'il est constant Sire que depuis l'etablissement

du parlement en l'état qu'il est lequel est bien postérieur
à celuy des pairs Monsbrouse par un seul exemple
oubli prétendu à mortier lors même qu'il n'y en
avoit qu'un seul ayant jamais eu la peine d'opiner
avant les pairs Maillé rend au contraire
par les registres du parlement dans tout le cours de justice
ou la circonstance de recueillir les voix a été remarquée
que les pairs y ont toujours opiné les premiers comme
au lit de Justice de François premier en 1526. de henry
second en 1549. de Charles 9 en 1563 de henry 3 en
1581 et 1583. de henry 4 en 1597 et autres de toutes les
autres jusqu'au Règne de Louis 13 en 1610.
ou M. Le garde des Sceaux de Sillery introduisit un
ordre nouveau inouï ce sont les propres termes
en prenant l'avis des présidens avant celuy des
Ducs et pairs et que
apparemment ne fut alors que pour favoriser
le président dans la malheureuse conjoncture
de la mort de henry 4 et de la minorité de Louis
13 on doit croire avoir connu du parlement
et en effet l'ouvrit qui suivit aussitôt dans
la relation du lit de Justice de 1616. Le Roy

étant un jour l'ordre ancien fut rétably par
M. Le Garde des Seaux Du Vair qui prit lavis
des Sieurs avant celuy des Présidents quoy que
dans les Régistres du parlement qui parlent de
cette Séance l'on ait tâché d'embrouiller la chose
en disant que l'on prit lavis de la Moytie et de
tout &c. qui est une circonstance sur laquelle
nous supplions très humblement V. M. de faire
réflection pour juger s'il n'y a pas lieu de
soubçonner ces Régistres qui se dressent par
l'ordre des Présidents de les avoir favorisez
en plusieurs autres rencontres.

Que si l'on veut parles régistres de Mrs
Seguier qui parle devoir de leurs charges étant obligez
de remarquer exactement toutes les choses sous
les plus Sacrez témoings de ce qui y passe, que dans
les Lits de Justice des 18 mars 1622 : et 15.e
Janvier 1629 les Régistres du parlement rapportent
l'ordre selon lequel on y opina à l'avantage
des Présidents et autrement qu'il n'est. L'on en
pratiqua de même en la rencontre, car dans la relation
de Mr. Seguier de ce qui fut paré en cette

de Justice du 18 mars 1622. Il est écrit en marge
N.° qu'au procès verbal enregistré au parlement
en Juin 1622 ce qui s'passa entre ce
Justice ou les opposants furent reçus par M.r
Le Chancellier ce fillery l'ordre a été pervertty
et transporté par le Commis du Greffe qui a
dressé pour ne pas interrompre la possession
des presidents d'opiner immediatement après le roy,
ou il est porté qu'on prit leur avis avant
celuy de M.rs Le Prince de Condé et de Soissons
et des Ducs et Pairs cela étant faux car il
monta au Roy pour prendre l'avis des Cardinaux
et après celuy des princes et des Ducs et Pairs
et Mareschaux de France et descendit pour
prendre celuy des Presidents et sont les propres
parolles écrittes à la marge de la relation
de M.rs de Sainctot.
Il dans le dit de Justice de l'année 1629. Il
voit aussy par les même Registres de M.rs
de Sainctot Le contraire de ce qui est porté dans
ceux du parlement sur ce sujet Sçavoir que
M.r Le Garde des Sceaux du Vair ayant reçu

La volonté du Roy prélatis ecclésiastiques et des
Ducs et pairs et Maréchaux de france qui
étoient après eux et descendoit aux présidens lesquels
ayant été d'avis de faire quelque remontrance
sur ledit et M. Le garde des sceaux retourna encore
aux opinions dans le même ordre, De sorte
qu'en cas pareil lit et Justice Les Pairs opinerent
deux fois avant eux Les Présidents.
Cependant Sire nonobstant le peu d'exactitude
de Registres en parlement eux qui regarde
cette circonstance ainsy qu'il croit paroit
trois Exemples, on n'laisse pas de trouver
par l'extrait que nous en avons fait très
fidellement, Qu'depuis cette premiere usurpation
de nos Présidens en 1610. qui a été faite
en quelques lits de Justice notre droit
d'opiner avant eux a été maintenu en
plusieurs autres comme 1621. 1655. 1641.
et 1645. au premier lit de Justice qu'a eu
tenu V. M. auquel il est remarqué qu'après
le Prince du sang Les Pairs opinerent
tout haut avant Les Présidents comme pour

monter par avance dès le Commencement de son
Règne L'ordre et le Réglement qu'elle y seroit
observer à l'avenir.

Que s'y exprimant droit si ancien et si bien fondé
et qui sert si constamment maintenu depuis
tant de siècles jusqu'au Règne de V. M.
elle daigne faire réflection sur la dignité
et les prérogatives des pairs de France qui
par leur Institution forment la premiere cour
Souveraine de V. Royaume qui sont les
premiers de l'Etat avant même qu'ils y
eu des offices de président qui ont toujours
été nommez, pris séance et opiné avant
ceux de qui le parlement a tiré lettre les plus
glorieux qu'il porte d'être la Cour des Pairs
ce qui seul leur donne l'avantage de connoître
des affaires importantes qu'il plait au Roy
leur communiquer et le met au dessus de tous
les autres Parlements de France, Nous ne
doutons nullement que V. M. ne fasse
beaucoup de différence entre des officiers
de Robbe qui s'acquierent par argent et les

premiers dignités de L'Etat qui sont héréditaires
dans nos maisons par la grace de V. M.
et de vos prédécesseurs.

Sa Majesté de celle de V. M. Sire, que les
Ducs et pairs en attendant la conservation
en ce rencontre oubis la supplient très humblement
de trouver bon qu'ils luy représentent avec tout le
respect qu'il leur est possible, qu'il y va moins
de l'interêt de V. M. que de tous dont elle se fait
accompagner au parlement et qu'elle fait voir
à ses états comme les premiers conseillers y
jouissant aussy de l'honneur d'y opiner les
premiers ainsy qu'il s'est toujours pratiqué,
puisqu'autrement il semblerait que sa présence
Royalle auroit moins d'autorité et puissance
dans son lit de Justice que partout ailleurs
ou elle les distingue si avantageusement des
autres.

Aussy nous esperons Sire que V. M. qui fait
toutes choses par elle même et par seule vue
de Léquité et de la justice ne s'arrêtant par
aux considérations particulières qui ont porté

les Ministres à en user autrement en quelques
rencontres sous le Regne du feu Roy et le
bas âge de V. M. considerera maintenant
que la justice du droit au pair de votre
Royaume et qu'elle aura la bonté de l'affermir
pour toujours par un Reglement authentique
qui les mette en état de ne pouvoir plus jamais
être contesté. &.

Mémoire présenté au Roy.

Par messieurs les Pairs de France, pour la conservation de leurs Rangs et de leurs Droits.

Le 26 février 1662.

Sire

Les Pairs de France, sçachant que V. M. n'a pas trouvé mauvais, que ceux qui ont estimé recevoir quelque préjudice dans le traité qui se fait pour la Lorraine lui ait fait humblement remontré leurs interests ; et ayant appris qu'il couroit des bruits extraordinaires, en faveur de cette Maison qui blessoient au dernier point la prérogative de la Royauté du Royaume qu'ils sont obligés de soutenir, ils sont crû que V. M. n'auroit pas désagréable qu'étant obligé comme ils le sont par toutes sortes de raisons, de maintenir qui y sont essentiellement attachés et qui ont toujours été considérés comme inséparables de celui même de la Royauté et de la Couronne, de prétendre la liberté de leur représenter avec

avec tout le respect et la soumission qui leur est
possible que par les Loix fondamentales
et l'usage constant de l'état, la préséance a été
de tout temps donnée aux Pairs par dessus
tous les autres Sujets de V. Royaume, et
que leurs Rangs dans les parlements et autres
Lieux, ont toujours été réglez entre eux selon
l'ordre et l'ancienneté de leurs Pairies, sans
qu'il y ait eu une infinité d'exemples que feroit
trop long de rapporter ici à V. M. et qui sont
connus de tout le monde, dans lesquels non
seulement des Princes du sang, mais des Rois
même d'autres Royaumes ont été prédez
aux Sacres et au Parlement par des pairs
plus anciens, qui n'étoient ni Rois ni Princes
du sang ou qui le étoient en un dégré éloigné.
C'est un ordre sur lequel les Rois vos prédécesseurs
n'ont jamais souffert qu'il fut violé, et que François
1. voulut encore autoriser en 1525 par un
ordonnance enregistrée au Parlement, qui porte
que les Pairs de France en leurs cours et rang
ancien prendroient séance les premiers et les plus

proches de ſes Rois, ſelon leurs ordres et l'adignité
de leurs Pairies. D'où vient que pour donner la
préſéance aux Princes du ſang Pairs, pardeſſus
les autres Pairs plus anciens, il fut néceſſaire
que Henry 3. en fit une ordonnance particulière
qui a été trouvée ſi juſte et ſi raiſonnable,
que depuis aucun des Pairs n'a fait difficulté
de déférer en toutes choſes aux Princes de
Lanjuſte Maiſon de Bourbon, qui étoient
alors en petit nombre et tout proche de la Royauté.
Mais en cette occaſion, où ceux qui veulent
prééder tous les Pairs de V. Royaume, ne ſont
ni Princes du ſang; la naiſſance ne les ayant
point honorez d'un caractère, ni Pairs plus
anciens, puiſque de la Maiſon de Lorraine,
qui eſt ſi nombreuſe et qui ſe multiplie encore
tous les jours, il n'y en a guères qui ſoient
Pairs, et que l'ancienneté ne ſe donne point,
à un qui ne ſe trouvant en eux aucune des deux
qualitez néceſſaires pour préceder tous les
autres Pairs, ils eſperent de la bonté et
de la juſtice de V. M. que reconnoiſſant

qüelle est le chef ou le corps dont ils sont l'honneur
d'être les principaux membres, elle ne permettra
pas qüils en soient jamais separez & comme
arrachez de la place qu'ils tiennent en la qüelle ils
ont toujours exercé leurs fonctions depuis plus
de cinq cens ans; et qüelle n'établira rien contre
cette importante occasion qui puisse donner atteinte à la
prérogative et singularité et éminence, dont
ils sont en possession depuis tant de siècles,
d'être les Juges et les arbitres des différans
touchant la succession à la couronne; et qui
paroit encore avec plus d'éclat dans les cérémonies
des couronnemens et des sacres.

Aussy les pairs ont toujours usé d'un droit avec
tant de gloire et tant d'avantage pour la france,
que comme ils ont affermy la Loy salique
par leurs Jugemens en faveur des Rois philippes
le long. charles, Charles le Bel et Philippes
de Valois, ils ont aussy maintenu les armes
à la main avec fidelité et avec courage en faveur
de Charles 7. et de plusieurs autres Rois
vos prédécesseurs; au trone desquels la force

de cette même Loy à si heureusement fait monter
le grand henry votre ayeul. et cest sur ce fondement
que les plus célebres autheurs françois nont
point craint dassurer que letablissement de
Lavis à été Laffermissement de la Couronne,
dont ils les ont appellez les Gardiens et les
protecteurs; et que les Rois ont dit eux
mesme, que les droits et lhonneur des pairs
faisant partie de lhonneur mesme de la
Royauté, leur abbaissement défigureroit en
plusieurs manieres de la face de cet Etat.
Les Lavis qui subsistent maintenant, Sire,
ont lhonneur detre les successeurs tout de
Lavis anciens, et droit de temps en temps
été substitués en leurs places, pour jouïr
des mesme Droits, Rangs, honneurs, Dignités,
Privileges, Prérogatives, et prééminences,
ainsy que partout les Rois vos prédécesseurs
dans les Lettres Derection quils en ont faites,
cest ce qui leur donne Sujet de croire que V.
M. ne permettra pas que sous son Regne,
ils souffrent aucune Diminution dans leurs droits

dans leurs Rangs, et dans leur honneur ; et
qu'elle trouvera bon que pour les conserver
en cette rencontre, ils fassent ce qu'elle permet
aux moindres de ses Sujets ; puis qu'il
n'ont en cela d'autre ambition que de rendre
plus digne de la qualité de ses très humbles,
très obeissans, et très fidels Sujets et
Serviteurs.

Nous Ducs et Pairs de France Sou^ner en nos
noms que comme stipullant pour eux
qui sont à présent absent de la Cour ayant
appris que le Roy devoit dans deux jours
aller au parlement pour y faire enregistrer
en sa présence un certain traitté qu'on dit avoir
été fait au commencement de ce mois entre
Sa Majesté et Monsieur le Duc de Lorraine
par lequel ce Duc luy donnant la propriété
de cet Etat, le Roy en l'usufruit de cet Etat
et plusieurs autres avantages considerables,
luy accorde encore pour luy et pour tous ceux
de sa Maison, la capacité de succeder à la
Couronne au défaut des mâles de la Maison
Royalle de Bourbon à laquelle ils sont
et les aggrege dès à présent, pour jouir par
eux et leurs successeurs de tous les droits,
Rangs, honneurs et prérogatives des princes
du sang de France Nous sommes souvent
assemblez et avons plusieurs fois conferé
ensemble sur une cause si extraordinaire
et qui blesse en tant de manieres différentes

nos rangs et nos droits, et après l'avoir murement
consideré, nous sommes demeurés persuadés
qu'non seulement nous avons toutes les
raisons du monde d'nous y opposer, mais
encore une obligation très étroitte de le faire
tant par l'interest qui nous doit être si cher
de maintenir en son entier la première dignité
du Royaume que nous possedons, en ne laissant
pas d'élever au dessus d'nous une famille
toutte entière et aussy nombreuse et seconde
qu'elle est celle de Lorraine, à nul de laquelle
nous ne devons point céder s'y il n'est Duc
et Pair plus ancien, Que par la consideration
du bien de l'Etat auquel nous sommes
indispensablement obligés de veiller, comme
l'ont fait de France quelz Roys ont eu même
appellez les gardiens les conservateurs et les
membres de la Couronne, et qui sont en
possession depuis le premier Etablissement
de la monarchie, comme representans les
anciens Barons ou Princes et grands
Seigneurs de l'Etat, avant même qu'elle

Sattant appeller Sa Ma.te, en Juger Souverainement
des differents touchant la Succession à la
Couronne, de recevoir et Jurer les Roix en leur
bonne de les Couronner et recevoir leur Serment
et par conséquent den nommer Vne la Race
Royalle en qúa Dieu neplaise, venoit à
manquer ; ainy cette multiplication Vy
extraordinaire de nouveaux Jumeaux du Sang
et de Successeurs dela Couronne étant inouye
et contre lordre en Estat, tait judiciable
à lhonneur en la famille Royalle, au bien
et à la tranquilité du Royaume, et au droit
et prérogatives de notre Dignité, pour plusieurs
raisons que nous dirons en temps et lieu
Nous étions prêts en former notre opposition
à lordinaire mais ayant sçu quón navoit
pas trouvé raisonable au greffe en Parlement,
les oppositions faites par Messieurs
de Courtenay et par M.r et M.de De
Vendôme, et par M. Le Duc François
en Lorraine et autres qui avoient leurs
interêts particuliers en cette affaire, Et quainsy

Fig

nous n'avions pas présentement la liberté
d'agir par les voyes ordinaires de la justice
Nous avons résolu de nous addresser au Roy
par la très humble supplication que nous lui
ferons par un placet qu'un de nous lui présentera
en nous conservant dans nos rangs et dans nos
droits ; et cependant en cas que cette cause
demeurant en son entier S. M. ne nous obligeat
par un commandement absolu de l'accompagner
au Parlement ou on pourroit dire que notre
présence autoriseroit les choses qui s'y passeroient
à notre préjudice. Nous avons tous résolu
d'un commun accord de signer présentement cet
acte par lequel nous protestons que par l'édit
traité n'y arrest de vérification d'yceluy
n'y tout ce qui sera en conséquence ains qui
regarde les prérogatives des Princes du sang
accordées à ceux de la Maison de Lorraine
ne pourra nuire n'y préjudicier à nos Rangs
et à nos droits, mais demeurera pour en temps
et lieu par les voyes de droit ainsy que nous
aviserons bon être, fait à Paris le vingt

cinquiesme février mil six cent soixante deux.

Mémoire présenté au Roy par M.r Le
Duc de Chaulnes se rendant que V. M.
ne parle trouver mauvais.

Sire.

Nous Duc et Pair de France Gouv.r
ayant appris par le rapport de M.r Le Duc
de Chaulnes lun de nous que le mémoire
cy dessus quil avoit présenté au Roy de notre
part avoit été fort bien reçu de sa Majesté
et quelle lui avoit dit que laffaire changeoit
de face et quelle désiroit que nous la campagnassions
le lendemain au Parlement ce qui fut encore
ordonné de sa part à chacun de nous en particulier
par le S.r Desmaretz Maitre des Cérémonies
nous commet selon les avis que nous en
eumes aussy dailleurs que la cause devoit
traitée qui nous faisoit présumer avoit été
reformée et quil nen passeroit rien qui peut
blesser nos prérogatives et droits et ça été
dans cette confiance et pour obéir au commandement
absolu de sa Majesté, que quelques uns de notre

nous l'ons accompagnée ce matin au Parlement
mais ayant vû par la lettre cy traitté qu'il
n'y avoit rien de changé et que l'exécution de la
cause qui donne les prérogatives de Prince du
Sang à ceux de la maison de Lorraine étoit
seulement différé jusqu'à ce que tous ceux
de cette Maison y eussent comparu, et surtout,
Nous avons bien jugé à propos au retour
du Parlement de signer le présent acte pour
protester de nouveau comme nous faisons
en cas que ledit traitté eût son effet dans la
suite qu'il ne puisse nuire préjudicier aux
Rangs et à nos droits non plus que ce qui
s'est passé ce matin au Parlement même ce
nous pourvoir en temps et lieu par les voyes
de droit, ainsy que nous aviserons bon être
fait à Paris ce vingt Septième Février mil
six cent soixante deux. /.

Mémoire

des Pairs de France

Contre

Les présidens à Mortier du parlement de Paris.

Les entreprises que les Presidens à Mortier du Parlement de Paris ont faites de temps en temps pendant le dernier Regne, sur les prérogatives les plus incontestables de la Pairie ont forcé plus d'une fois les pairs de France, à se plaindre au feu Roy.

En 1662 troubles dans le droit d'opiner avant les presidents, quand le Roy tient son lit de Justice au parlement ils eurent recours à la Majesté pour s'y maintenir. Leurs mémoires furent communiqués aux Presidents, qui pour authoriser leurs prétentions, noublierent rien de ce que la femme de bien, et l'usage continuel des affaires leur donnoient d'avantage. Mais la verité se fit jour à travers tous les voiles dont l'art et l'esprit essayoient de l'envelopper; et après que la matiere eut

été amplement discutté par plusieurs écrits
imprimez de part et d'autre, et alors remis entre
les mains de Monsieur Le Chancellier; le
feu Roy, le 26 avril 1664. par un arrest de
son Conseil D'Etat ouÿ étoit présent en personne
déuda, cette contestation, comme avant luy
le public l'avoit déja décidée .... il garda
et maintint les Pairs de France au droit d'opiner,
et de leur avis avant les présidents au parlement
de Paris lorsque Sa M. y tiendroit son lit
de Justice, sans qu'ils y puissent être troublez &
pour quelque cause et occasion que ce fut .... cet
Arrêt fut enregistrée au Parlement, et y a depuis
toûjours été exécutté.

Votel fumé ne rebuta point les présidents, ce qu'ils avoient
perdu du côté du rang d'opiner dans le lit
de Justice ils s'ayerent de le regagner dans les
autres Séances du parlement, par d'autres
d'istinctions qu'ils s'arrogerent, et qui ne sembloient
pas compatibles, avec celle dans laquelle les
Pairs reconnus d'être maintenus, ils prétendirent
que l'on demanderoit leur avis dans les affaires

ce rapport, le premier president devoit se découvrir;
et quoi pretant celuy des Sairs, il devoit demeurer
couvert : Ils affecterent de faire placer à l'extremité
de chaque Banc ou les Sairs étoient assis
un Conseiller, qui de la sorte rompit le fil
et la suite de la seance des Sairs.
Les Sairs dont les plaintes d'un procedé si peu
convenable avoient été suspendues par le
trouble d'une longue et cruelle guerre plus
d'une fois interrompue, et reprise se determinerent
enfin au mois de Novembre 1714. à les porter
au Roy, que la paix qu'il venoit de conclure,
avoit débarrassé des grandes et semblables affaires,
dont il étoit auparavant sans cesse occupé.
S. M. communiqua leur memoire au premier
Président; mais pendant que sous divers pretextes,
dont les Sairs se reservent de parler ailleurs,
ainsy que de la maniere avec laquelle cette
affaire fut engagée, les Présidents évitent
de repondre, et font entrevoir au Roy,
que ce different pourroit bien se pacifier, sans
qu'il leur en coutat une édition, en donnant

aux esprits le temps de se calmer et de se conseiller ;
le Roy tombe malade et meurt sans y avoir
pronoué.

Il y avoit lieu de croire que cette contestation, dont
il avoit été saisy pendant sa vie, et qui se trouvoit
indécise, par sa mort seroit laissée toute entière,
et au même état qu'elle étoit au Roy son successeur,
pour la régler comme toutes les autres affaires,
par lavis de Monsieur Le Duc d'Orléans Regent
du Royaume. L'équité naturelle le vouloit
et le respect dû à l'authorité Royale semblait
l'exiger. Cependant les Juges opinant avec
surprise, que le 2 septembre les présidents avoient
obtenu du Parlement assemblé, avant que
ny Monsieur Le Duc d'Orléans, ny les Juges
y fussent arrivez, un arrêt pour priver les
Juges de leur voix déliberative, au cas qu'ils
par leur conduite, ils voulussent en opinant
interrompre l'usurpation des Présidents.
De sorte que les Juges furent instruits avec
quelque certitude de la vérité de cet arrest,
qu'ils n'avoient pû entendre d'abord, ils présentoient

une premiere Requête au Roy, pour le supplier
bien instamment de vouloir bien statuer, tant
sur les premieres demandes qu'ils avoient déjà
portés au feu Roy, que sur de nouvelles, qu'ils
trouveront à propos d'y ajouter, et qui sont
contenües dans cette Requête.
En même temps ils présentoient un Mémoire
à M^r Le Duc D'orléans Régent du Royaume,
pour accelerer un jugement si nécessaire, après
plus entroit mort de silence qu'ils avoient
gardé pour laisser Son altesse Royale toute
entiere au plus grandes et aux plus
Importantes affaires de l'Etat qui n'avoient
été occuper.
Ils joignirent à l'une et à l'autre une seconde
Requête, par laquelle ils supplioient Sa
Majesté de vouloir bien par un préalable,
et en attendant la décision de leurs contestations
principales, prononcer la nullité, cassation
et cancellation de cet Arrest du 2 septembre
1715.
Comme ce préalable est d'autant plus indispensable

qu'il est juste de remettre la contestation au même
état ou elle étoit, quand elle est née, ils ne parleront
que de ce que la coutume, et rétabliront la justice
de leurs demandes principales, qu'après qu'il
aura été réglé.

Mais avant que d'entrer en matiere ils ne peuvent
se refuser la satisfaction de désabuser ceux, qui sans
être instruits, pourroient s'imaginer sur la foy
d'un mauvais secret, que le Sieur se soit engagé
dans cette affaire, que par une ambition mal
entendue, ou par le peu d'égard qu'il a pour
tout ce qui n'est pas au même rang que lui.
Plus jaloux de l'estime publique inséparable
des solides vertus, que conduisent la Noblesse
à ces éminentes dignités dont ils sont revêtus,
que des prérogatives de ces dignités même; ils
renoncent à les défendre, plûtôt que de se
résoudre à laisser d'eux une opinion aussy
désavantageuse et si peu conforme à leurs
véritables sentimens.

Rien de personnel n'entre dans leur ambition,
La seule dont ils se flattent toucher, c'est de conserver

à ces dignités tout leur éclat.

Ils se croiroient déshonorés, ils souffriroient qu'il reçut la moindre diminution sur leur état. ils ne jouissent de ce premier rang d'honneur, le comble des récompenses ou la Noblesse puisse aspirer, que comme d'un dépôt, qu'ils doivent transmettre à ceux qui viendront après eux, aussy entier qu'ils l'ont reçu de ceux qui les ont devancés.

C'est donc moins leur cause, que celle de toute la Noblesse qu'ils soutiennent: puisque maintenir les prérogatives des Pairies, c'est conserver leur splendeur aux plus prochaines récompenses qui leur seront destinées. Quel autre pouvoit elle espérer des autres titres dont elle est décorée, si celuy de la Pairie, le premier de tous étoit une fois terny?

Loin qu'on ait les Pairs marqué le peu d'égard qu'on leur reproche et qu'ils ne se sont jamais permis; il est visible qu'ils ne sont que repousser l'atteinte, qu'on s'efforce de donner en leur personnes à toute la Noblesse

lorsqu'on affecte de les déprimer, jusqu'au point
de leur refuser le salut, dans le temps même
qu'on l'accorde aux Présidents.

Ces observations générales supposées, il faut dans ce mémoire
revenir à la seule question dont il s'agit dans ce
mémoire, c'est à dire, cassation et cancellation
de l'arrêt du 2. Septembre 1715.

Trois propositions suffiront pour renfermer
toute la preuve et la justice de cette demande.

La première, c'est que cet arrêt est attentatoire à l'autorité
Royalle.

La seconde c'est qu'il est rendu par des juges incompetens,
et qui n'ont observé aucune forme.

La troisième et dernière, c'est qu'il est rendu par
contravention manifeste à l'Edit du feu Roy,
pour l'ouverture de son testament.

Première proposition

Un attentat se fait à l'autorité d'un Juge lorsque
quelqu'un saisy de la matière, ou que sans en
être saisy, ayant fait défendre au Juge qui
l'en est inférieur d'en prendre connoissance; ce Juge
ne laisse pas d'en connoître, et d'y statuer.
Voilà ce que, en langage de Jurisprudence,

ett appellée attentoire, et attentat; et dans
cette signification, quelz Pairs déclarent
qu'ilz étoit employé dans leurs écrits précédents,
et qu'ilz l'employeront encore icy.
Cela supposé, pour montrer que l'arrêt du
Septembre 1715. ett attentatoire à l'authorité
du Roy, les Pairs n'ont qu'deux choses à
faire voir, l'une, que le Roy étoit saisy de
l'affaire au sujet de la quelle cet arrêt a été
rendu, l'autre qu'il avoit fait des défenses
expresses au Parlement, de prendre connoissance
de la matière dont il s'agissoit.
Cette arrêt déliberation ou arrêté, ou de quel qu'autre
nom qu'on veuille l'appeller car cette affaire
ett trop sérieuse pour disputer sur les mots;
et il suffit que ce soit une résolution prise dans
le Parlement, les chambres assemblées, pour le
regarder comme un jugement. cet arrêt a été
rendu au Parlement dans une affaire dont
le Roy étoit saisy. Les Pairs avoient porté
au Roy plusieurs mois auparavant leurs
plaintes au sujet de cette prétention des

Présidents, que les Pairs ne fussent point salués &
leurs mémoires n'eussent été communiqués par
S. M. au premier président. Les Présidents
n'ignoroient donc pas que cette contestation dévolue
au sacré Tribunal du Roy, n'y fut actuellement
pendante et indécise. Ils ne pouvoient donc,
sans manquer à la soumission, et au respect
qu'ils doivent à un tel Juge, entreprendre
de décider ce que, partout ailleurs et raison
et plus encore en l'état où étoient les choses,
il n'appartenoit qu'à Luy de Juger.

La même raison qui fait que le Parlement annulle
tout ce qui sort des Juges inférieurs depuis
l'appel pendant devant Luy; Que le conseil
D'état privé casse tout ce qui est fait en une
Cour depuis l'évocation qui en a été demandée,
et dont il a été saisy, fait aussy par une
conséquence nécessaire, que tout ce qui a été
poursuivy par les Présidents au parlement
de Paris, depuis que la contestation dont il
s'agit a été portée au Roy, doit être cassé.
Mais non seulement cet arrêt est attentatoire

pour avoir été rendu au préjudice de quelq
contestation étoit alors engagée devant S. M.
il est encore en a quel à été rendu au préjudice
des défenses qu'elle avoit faite au Parlement,
de prendre connoissance en aucune d'affaires
dont il s'agissoit.
Ces défenses sont si expresses en cet édit du
mois de May 1711. portant Réglement
général pour les Pairies, qu'on ne peut jetter
les yeux sur l'article 8. de cet édit, sans être
surpris, que les Présidents ayent pu se
résoudre à faire rendre un pareil Arrêt en
voici les propres termes .... Ordonnons que
ceux qui voudront former quelques contestations
sur le sujet de dit Duchez et Pairies, et
des Rangs, honneurs et préséances accordés
par nous audit Ducs et Pairs, Grands
et Seigneurs de notre Royaume, seront tenus
de nous représenter chacun en particulier
l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir
de Nous la permission de le poursuivre, et
de procéder en notre Parlement de Paris pour

y être jugé, s'ilz ne trouvent pas à propos
de les décider par Nous même; et au cas
qu'après y avoir renvoyé une demande, les Parties
veuillent en former d'autres incidemment, ou qui
soient différentes de la premiere; elles seront pareillement
tenues d'en obtenir de Nous nouvelle permission,
et sans quoi aucun cas ne sortes de procès
puissent en être tirés par évocation.
On voit clairement par les termes de cet article
que les Cours seront aussy exactement conformes
à la volonté du Roy, que les Juges en sont
ouvertement éloignés. En effet les Cours ayant
une contestation à soutenir au sujet des honneurs
appartenants à leur Cour, c'est au Roy qu'ils
se sont adressés, et qu'ils ont présenté leur Mémoire;
au contraire, c'est au Parlement à qui la
connoissance en étoit absolument interdite sans
l'expresse permission du Roy, que les Juges
ont porté ce même différend et qu'ils y ont fait
prononcer.
Mais ce qui rend en cela leur conduite plus
inexcusable encore c'est que le même Edit a été

enregistrée au Parlement ; dury l'attentat dont les Pairs, se plaignent se trouve connu par ceux qui avoient une pleine connoissance de Ledit, et qui étoient chargés de le faire exécuter aux autres.

Cett peu davoir montré que cet arrêt doit être cassé comme attentatoire, il faut passer plus loin ; et faire voir en établissant la seconde proposition des Pairs qu'il est nulle comme rendu par des Juges manifestement incompétents, et qui n'ont observé aucune forme.

seconde proposition. S'il y a personne qui ne sçache que de tous les défauts, qui peuvent se trouver dans un Jugement, celuy qui peut le moins se couvrir, est le défaut de pouvoir dans le Juge qui l'a rendu. jamais ce défaut de pouvoir n'a été plus évident, qu'il l'est en cette occasion dans les Juges qui ont rendu cet arrêt la dispotition de Ledit de 1711. qui defend si expressement au parlement de connoitre de tout ce qui regarde les Pairies, leurs Rangs, honneurs, et prérogatives si ce n'est que le Roy leur eut renvoyé la

connoissance, ne suffiroit seule pour établir cette incompetence. Le Parlement n'avoit certainement aucune permission pour connoitre d'une telle affaire. Soit que le feu Roy lui en eût renvoyé la connoissance, il en étoit lui même actuellement saisy quand il est mort. Le Parlement étoit donc absolument destitué de pouvoir mais en remontant dans les siècles précedents, ou savoir que cette disposition n'avoit rien de nouveau, et qu'elle n'a été que la confirmation de ce qui s'est perpetuellement pratiqué en France par rapport aux Pairs.

Le droits que les Pairs ont de ne pouvoir être jugés que par leurs Pairs, dans les causes qui concernent leurs personnes, leur état ou leur dignité, est étably sur la nature même de la Pairie; sur la constitution de l'ancien Gouvernement François dont elle est une image; sur l'usage de tous les temps; et sur le témoignage réitéré, que le Parlement de Paris en a lui même rendu toutes les fois qu'il a été sur cela consulté.

Le Roy Charles 7. en 1458. après avoir fait arrêter

Le Comte D'alençon Pair de France, coupable de rebellion, et d'intelligence criminelle avec les ennemis de l'Etat, consultat le parlement de Paris pour sçavoir comment il devoit se conduire dans cette occasion; et le Parlement repondit aux differentes questions qu'ils leur furent proposés à ce sujet, en la maniere qui y a été expliquée.

C'est du tiltes qu'il en rapporte; il n'y peut être suspect au Président, qui n'ignorant par qu'eux, ses Sœurs, et ses descendans ont toujours été devoüé au Parlement de Paris, dont ils tenoient le Greffe, et qui a approuvé l'édition de cette ouvrage de 1580.

Du tiltes, Chancelle des Ducs et Pairs de France du Royaume p. 65.

Sur la premiere question Le parlement dit que quand aucun Pair est accusé d'aucun cas criminel qui peut toucher sa personne, ou état, le Roy en sa personne, présent ou appellez les Pairs de France, et autres seigneurs tenant en Pairie, et ledit Seigneur accompagné d'autres notables, tant Prélats, qu'autres personnes de son conseil

endoit connoitre, et à trouvé par les Registres
ed ladite Cour, qu'enuiry fut faite et procés
ed Robert Dartoys ed Jean ed Montfort
Duc ed Bretagne, et ed Roy ed Navarre.
Sur la troisieme question, le Parlement répondit
que n. Le Duc Dalençon auoit la Duché
en Pairie, que les Roys l'auoient tenu et reputé
pour Pair, et qu'il deuoit jouir des mêmes
avantages que ceux qui y estoient alors ed
Doyen ed ancien, quoique la création en fut
Pairie fut recente.
Sur la 6eme question on ne trouue aucune exemple,
que les Roys se soient dispensez d'assister aux Cour
Criminelle ed Pairs; Que bien peut bien
astreindre à y être présent en personne, du
moins cela semble être expedient, convenable
et raisonnable. Le Parlement ajoute à la verité,
que le Roi se peut dispenser quelquefois
d'assister à tous les jugemens préparatoires.
Sur la Septieme et derniere question, le parlement
ed Paris répondant au Roy Charles
7. dit, qu'il luy survient quelque empêchement

necessaire, il luy seroit plus convenable de proroger
l'instruction du procez jusqu'au temps auquel il pourroit
y assister, que d'y commettre autre en son absence.
Car ne se trouve point dit le parlement, qu'en
procez de succession ayant été fait aucun appointement
interlocutoire, ou définitif, que le Roy ne fut séant,
et présent en sa cour et Majesté Royalle.
Ces maximes étoient des lors si familières, et si
connues en France, et elles y formoient un droit si
bien étably, que jean Tarenal des Ursins ne
manque pas de les employer dans le Manifeste
qu'il fit en faveur du Roy Charles 7. et pour prouver
la nullité du traitté de Troyes. on sçait que
par ce traité, le Roy d'angleterre avoit été
substitué heritier de la couronne au préjudice
du Dauphin, sur quoy se sçavant homme
après plusieurs autres raisons qu'il explique
fort au long, ajoute encore. Si ce n'étoit
qu'un simple Duc et Pair de France qui
voudroit suivre, s'il faudroit il que la chose fut
par procez, les cours connuës, et les Pairs de
France présens ou appellez, et plusieurs solemnitez

Le Manifeste maintenant, ainsy que l'on est à la Bibliothe- que du Roy, et où on trouve plu- sieurs fragmens d'autres notes de Godefroy sur l'histoire de Charles

saitel et gardéel.

Estty le Roy Charles 7. fut si persuadé quelel Loiz
en Royaume ne permettoient point de proceder
au jugement d'un Pair de France si ce n'étoit
par ses propres Pairs, en nombre suffisant pour
faire un arrêt que ce nombre alors n'en y étant
pas trouvé, il en créa quatre nouveaux pour
y suppléer, et assister à ce jugement.

Cron. M. S. de Froissart et cron. de France tom. 2. page 441

Vne semblable raison avoit auparavant obligé
Philippes de Valois en 1331. démanciper son
fils, et celuy donner les Pairiés de Normandie,
D'anjou et du Maine, pour assister au jugement
de Robert Comte D'artois.

Quoique Louis 11. ayt été aussy instruit
que personne des droits de la puissance souveraine,
et l'ait porté aussy loin qu'aucun autre de
ses prédécesseurs: cependant il ne croit pas, lors
qu'il voulut Instruire et faire juger le procez
du Duc de Nemours en 1477. se pouvoir
dispenser de garnir sa Cour d'un nombre
suffisant de Pairs Mais ce qu'il y a
de particulier à observer sur cela c'est que

ce Seigneur par le traité de 1469. avoit renoncé
à la dignité, et aux prérogatives de sa Pairie
et avoit consenty qu'il fut procédé contre luy,
comme contre personne privée s'il manquoit
à la fidelité par luy dûe au Roy.
Lorsque Charles 8. voulut faire faire le
procez au Duc d'Orléans et de Bretagne
en 1487 il fut un lit de Justice les Ecuyers
des Pairs qui reputent pas se trouver y furent
envoyés et lon obtint des défauts contre Registrat. du
eux. Parlement. de
Traur. Com. 2.
Le Roy François premier suivit ces mêmes maximes 450.
en 1527. car nebrouvant pas suffisant le nombre
des Pairs laïcs assistant au jugement du Connétable
de Bourbon, il créa le Comte de St. Paul
Pair de France, pour assister à cet acte seulement,
et sans qu'il put cy après tirer à consequence
de sedire, et porter Pair de France. Registrat. du
Parlement. de
Francorum. 2 p. 57
On trouve même dans l'Arrêt qui fut rendu
au Lit de Justice tenu à ce sujet, une preuve
que le parlement, même seulement ne peut pas
proceder contre un Pair, mais même faire

les Instructions préparatoires, qu'il était une commission expresse du Roy puisqu'on lui énonce ces Lettres Patentes du 2 Juin 1524 qu'il leur ordonnait de proceder en son absence à donner lestroit d'Sault, et instruire le procez de Charles de Bourbon, jusqu'au definitif exclusivement, nonobstant qu'il fut Pair de France d'exigeant quant à ce, à toutes ordonnances et usages à ce contraires.

Registres du Parlement, Criminel, Tournelle 2e. 1777.

Tous les exemples qui ont Suivy, confirment cette verité, quelorsque le Roy ne veut pas attendre au Jugement des Pairs, même par contumace, il a toujours expedié des commissions particulieres, ou au Parlement, ou à d'autres Juges, pour donner pouvoir de juger avec les Pairs.

Et sur le Procureur Général ayant conclu à ce que le Duc de Guise fut ajourné, pour répondre Sur quelque contravention aux ordonnances, il avoit donné au Chanoines de Reims une permission de vendre leurs Bleds dans leurs maisons contre la disposition desdites ordonnances,

qui ne voulaient qu'on ne les vendit que dans
les marchés il y fut ordonné, qu'attendu sa
qualité de Pair, avant faire droit, l'on donnerait
avis du tout au Roy, pour avoir sur ordre
sur cette question.

M. de Nevers, tom. 1. p. 75. Quand Charles 9. voulut que le procez fut fait
au Maréchal de Montmorency Duc et Pair
de France, qu'il tenoit prisonnier à la Bastille,
il fit expedier des lettres portant Commission
au Parlement pour y proceder.

En 1599 Le Duc de Mercœur ayant insulté
d'une maniere très vive l'avocat général
Servin, le Parlement informa et decreta contre
luy. Le Roy henry 4. qui connoissoit mieux
que personne le droit des Pairs, puisqu'il
l'avoit lui même fait valoir en qualité de
premier Pair de France, contre la Bulle de
Mr. de la Bibliothe. f. fut si choqué du procede du
attaque. Colbert. Parlement, qu'il envoya chercher le premier
président, qui pour se justifier, luy peignit
avec le plus fort couleurs l'affront qu'avoit
reçu sa Compagnie en la personne de l'avocat

Général : à quoy S. M. reprondit entierement exprès .... J'ay été fort déplaisant de ce qui est arrivé, et plus marry de ce que vous avez fait de ce que vous m'avez dit. Quand un particulier fait une faute, elle est excusable, mais d'une grande Compagnie comme est celle en Parlement je ne la puis excuser. Vous avez bien fait d'informer, mais l'information faite vous devez venir à moy .... Je sçais assez combien c'est une touche, aussy je veux que la justice soit faite, mais je veux le premier Président des Sages pour assister au Jugement avec eux qui doivent être appellez, et cependant je ne veux point qu'il soit passé outre.

Chronol. Lorsqu'en 1602 le même Roy henry 4. Capefigue p. 296. voulut livrer le Maréchal Duc de Biron 97. 300. 311. à la rigueur des loix, le Parlement n'en prit connoissance qu'en vertu des lettres Patentes qui luy en donnerent la Commission. Les Sages y furent convoqués jusques à deux différentes fois; et l'on voit dans l'Arrêt de Mort qui fut rendu contre ce Maréchal, que

Larrêt que les Gens du Roy avoient obtenu
par défaut contre les Sairs, y est énoncé
pour ne laisser aucun doute, que la forme
Tadispensable en telle occasion de convoquer
les Sairs, y avoit été observée.
Cest dans le même esprit, que le même Parlement
en 1631. Suspendit Lenregistrement de la Declaration
de cette année là, comme elle ordonnoit que ceux
qui avoient Suivy Monsieur Le Duc Dorleans
Seroient traittez comme criminels de Leze
Majesté, S'ils ne revenoient dans un
mois, et quentre ceux que cette declaration
interressoit, il y avoit des Sairs. Le parlement
prétendoit quil ne pouvoit lenregistrer, parce
que la forme indispensable en procede contre
les Sairs navoit pas été gardée. Le Roy
Louis 13. Sur cela manda le Parlement
et lugea, par la bouche du Garde des
Seaux, que lors quil a été question de faire
le procez aux Princes, Sairs, Ducs,
et autres officiers de la Couronne, les Parlements
nen ont jamais eu la connoissance que par

Commission particuliere ex el Roi, ou que
le Roi n'y eut pas été présent. Mais
quand cette occasion, il falloit distinguer, entre
une Commission pour faire le procez et une
Déclaration pour faire connoitre au public
ceux dont le Roy se plaint ajoutant que quand
qu'il seroit question de faire leur procez Mem. franc. tom.
il faudroit alors observer toutes les formes 17 page 174.
necessaires aux procez criminels.

Il y en a plusieurs autres exemples sous
le Roy Louis 13. lui dans le procez qu'il fit
faire au Duc de la Valette en 1639. pour + Memoire de
lequel il nomma des commissaires qui jugerent Montrecor tom. 2
avec les Juges, Vn autre dans celuy qui page. &c.
fut intenté contre M. Le Duc de Vendôme
en 1641, ce dernier arrêt est fort important,
qui merite bien d'être icy expliqué plus
au long.

Monsieur Le Duc de Vendome fut accusé
en 1641 d'avoir voulu attenter à la vie
du Cardinal de Richelieu. Le Roy fit expedier
des Lettres Patentes adressées à Monsieur

Le Chancellier et à deux Conseillers Détat,
pour Instruire le procez jusqúa jugement
définitif exclusivement. Linstruction achevée,
le Procureur Général quirent communication,
donna ses Conclusions; et le Roy par des
Lettres signées de Brienne Secrétaire détat,
manda au Château de St Germain les
Princes du sang, Pairs de France officiers de la
Couronne, et autres commissaires tirés
du Conseil Détat, et du Parlement qúil avoit
nommés, pour attiter et proceder au jugement
de ceux qui y étoient rendus, y
prirent leur séance, dont lordre fut, que le
Roy se plaça au bout de la table, ayant
à sa droite Monsieur Le Prince. Messieurs
Les Ducs Dayen de Rantadour, de Luynes, de
Chaulnes, et de la Force. M. Le Maréchal
de Châtillon, et M. de Effiat, cinq mars
Grand Ecuyer; et à sa Gauche, M. Le
Chancellier, les Secrétaires de. M. Le Duc
de Luynes qui y attiba, navoit alors que
vingt ans.

La prononciation de l'arrêt fut conçue en ces
termes .... vû par la Cour assemblée au Château
de St. Germain en laye, le Roy seant et présidant
en icelle, assistée de St. Prince de Condé,
Ducs et Pairs, et autres officiers de la
Mémoires pour Couronne, l'interrogatoire de Sire de Guillaume
l'histoire de Cad. Poyer hermite .... La Cour a ordonné ....
de Richelieu fait au Parlement à St Germain en Laye le 22.
tom 2. p. 649
650. et 651. Mars 1641.

Ainsi lorsque le jeune Roy Louis 13. après
la Bataille de la Marfée, voulut que l'on
fit le procez aux Princes et Seigneurs ligués,
auquels le Duc de Guise l'Air de France s'étoit
joint, il donna une déclaration contre eux,
et ensuite fit expédier des lettres Patentes
portant commission au parlement pour instruire
M. de Montrocor et juger ce procès, sans quoy il n'y auroit pu
tom. 2 page
325. proceder.

On n'a pas cru devoir rechercher des exemples
du dernier Régne, mais s'il s'en trouve quelqu'un,
on est bien seur que l'on y trouvera, que le feu
Roy y a fait exactement observer toutes les

formalitez nécessaires, et convenables à la dignité dela pairie.

Si les pairs ne craignoient pas de charger ce mémoire dun trop grand nombre, et dun trop grand détail de recherches pour établir le même droit dela pairie, ils prouveroient aisément quen remontant dans lantiquité, on trouve que non seulement ils n'ont jamais été jugez que par leurs pairs; mais encore que dans les cas mêmes ou le Roy étoit dune partie contre lun deux, il se retiroit du nombre des Juges, et que les autres pairs assistez de Barons et autres Seigneurs de la haute noblesse jugeoient le procès.

Dans le procez que le Roy S^t. Louis eut contre Le Comte de Flandre en 1237. ou le pratique de la sorte. La même forme fut observée dans le Jugement qui intervint en 1315, entre le M.ff. ce Prince Comte de Flandre, et Louis 10. sur quoy il importe de remarquer que ce dernier jugement avoit été demandé en cette forme dez l'an 1295. par Guy Comte de Flandre, et prouvé dans le

Du titre remis des pairs p. 772.

Vol. 95. fol. 112.

traitté en l'an 1305.

Cet usage s'observoit encore en 1378. comme on le
peut voir au procès du Duc de Bretagne.
Les pairs de France representerent à Charles 5.
qu'il étoit la partie qu'il ne devoit point assister
à a Jugement, parce que les pairs ne devoient
être jugez que par leurs pairs. Ce prince à qui
sa moderation qui le luy permit jamais de se
mettre au dessus des loix, à merité le
glorieux surnom de sage, reconnut la justice
de ces remontrances et promit aux pairs de
leur faire expedier; des lettres portants déclaration
du fait présent ne pourroit leur être objecté
comme contraire à leur droit.
Ou n'a point sçu ce qui empêcha d'expedier
ces lettres: mais ce que l'on sçait, c'est que
huit ans après, c'est à dire, en 1386. les pairs
dans le procès du Roy de Navarre renouvellerent
leur demande, et déclarerent par la bouche du
Duc de Bourgogne, qu'ils étoient prêts
de se retirer, si le Roy ne mettoit leur droit à
couvert Charles 6. instruit de la promesse du Roy

Dupuy des Libertez de l'Eglise Gallicane, Tome Vol 2. page 495.

Charles 5. et cela jattaé de cette demande,
par plusieurs personnes de son conseil qu'il
consulta, et qui avoient été témoins de ce qui
s'étoit passé, ordonna au greffier d'expédier
des lettres contenant sa déclaration que le droit
de pairie ne pouvoit être diminué par le
fait exclusif et de l'autre de ces deux procès.
Ce seroit ignorer la constitution de cette monarchie,
que de croire que c'est avantage de ne pouvoir être
jugé que par leurs pairs, fait particulier
aux pairs de France étoit le droit commun
de toute la Noblesse françoise, suivant
les principes du droit féodal. Le seigneur
plaidant contre son vassal n'étoit être
son juge, et devenoit soumis au jugement de ses
pairs du fief, c'est à dire des autres Nobles
égaux au Vassal contre lequel il plaidoit.
Ce droit avoit appartenu dès les premiers temps
de la Monarchie au clergé et à la Noblesse.
Entre une infinité d'exemples de ce droit en
voici un jugé que par les pairs, les
pairs ne rapporteront que celui du duc

Vide du titre de pairie, page 172.

de Louëy. Le dict St. Louë l'ayant fait
arrêter et voulant le faire juger par ses officiers,
ce seigneur appella au jugement des pairs de France;
cest à dire, des seigneurs relevans nuëment
du dict, et prétendit que suivant la coutume
de Normie, il ne pouvoit avoir d'autres juges.
La subtilité des Jurisconsultes opposez au droit
de la Noblesse leur fit soutenir, non que
ce méfait passa toute en Normie, parce
qu'aucun partage en avoit démembré une partie
considerable. Mais le dict St Louë n'ayant
aucun égard, et acquiesçant à une si juste
demande il garnit sa Cour de Pairs.

+ par le droit commun des Barons, mais qu'il ne devoit

Guill. Nud 9. guil. de Nangis. Duches. ne tom. 5 p. 364. et 365.

Aussy toutes les Barons, cest à dire, tous les
seigneurs tenans du Roy, jouissoient d'un droit
de ne pouvoir être jugez que par les autres Barons
leurs pairs de connoitre avec le Roy pour
les juger, et quelquefois même de prononcer
sur eux sur les contestations qu'il avoit avec
quelqu'un de leurs Pairs.

Trésor des Chart. Layet Britanny. 284. fol. 39.

Le Jugement du Comte de Bretagne en 1250.
en fournit un autre exemple, ce seigneur n'avoit

alors quelle droit de Barronnie, et il n'a qui
que quelques années après celuy de pairie
on voit que ce jugement est rendu par les contes
de Flandre et de Champagne faits de France,
par les Comtes de Nevers de Blois de Chartres,
de Vendome, de Clouey, de Mathieu de
Montmorency Connétable, le seigneur de
Sanoore, le Vicomte de Beaumont, et par
plusieurs autres Barons et Chevaliers.
Il en est de même du jugement rendu en 1315.
entre le Roy Louis 10. et le Comte de Flandre,
il fut prononcé par les Pairs et par douze
autres Prélats et Barons Sçavoir, l'Archevêque
de Rouen les Evêques de St. Brieu,
et de St. Malo, Philippes Comte d'Evreux,
Charles Comte de la Marche, le Comte de
Saul, Gaucher de Chatillon comte de Porcien
Louis de Bourbon fils du Comte de Clermont, trésor des chartes. Flandre layette 9. Vol. 2 chartre 22.
Jean de Clermont Seigneur de Charolois,
Geraud Seigneur Mareuil, et le Seigneur
de Royer.
C'est à peu près vers le temps de ce dernier

Avoit que le droit deue pouvoir être jugé que par
ses pairs, et reciproquement de les juger droit dans
son origine essentiellement commun à toute la
Noblesse ; commença à se trouver retreint aux
seuls Sires De France la préminence de leur
dignités les y à toujours maintenus, et tel a
haute Noblesse peut jamais rentrer dans la
jouissance de son droit primordial, cest aux Sires
de france quelle en devera la conservation, puisqueux
seuls du Corps de la Noblesse ont empêché
ce droit detre prescrit et de tomber dans loubly.
Nos Rois ont eu une attention particuliere
à conserver ce droit aux Sires, et à empêcher
quil ne pût être procedé contre eux, ny contre
aucun officier de la Couronne, sans Commission
expresse de leur part. Comme les Sires et les
grands officiers sont reputés être indispensablement
des Conseils de L'état, on a crû quil n'étoit pas
juste de les laisser exposer au ressentiment de ceux
qui se croiroient blessés par quelque acte emané
de ces Conseils.
Detout ce qui vient détre observé il résulte clairement

une premiere nullité radicale, et essentielle
dans larrêt du 2 Septembre 1715. par le défaut
de pouvoir dans les Juges qui lont rendu.
Mais en voicy deux autres qui rendroient nul
Larrêt qui se trouveroit rendu, même par les juges
les plus competans. Lune tirée de la personne
des Juges, Lautre, de linobservation des formes
les plus indispensables pour rendre un arrêt legitime.
Celle qui se tire de la personne des juges, est que
lordonnance de 1667. au titre des récusations,
Article 17. veut que, tout juge qui sçait
en luy cause valable de recusation, soit tenu de s'abstenir.
Les Présidents ont dopuis ignorer, s'y qu'ils étoient
les parties des pairs de france dans cette contestation;
ny les ayant, s'établir leurs juges; quand lordonnance
ne les auroit pas averty de ce qu'ils avoient à
faire dans cette occasion, légalité naturelle
ne devoit elle pas suffire, pour les retenir;
y a-t'il quelqu'un à qui elle laisse ignorer,
qu'il n'est point permis d'être juge et partie
tout ensemble.
La nullité qui resulte de linobservation des formes

cest que cet arrest aété rendu, pour ôter atout les
daire ensemble tout dendroit desplus essentiels
à la Sainct, cest à dire le droit dopiner, sans
quaucun deux ait été ouy, ny même appellé.
Sidans le procès delamoindre importance, il nest
point permis au Juge leplus competent
et leplus autorisé, decondamner un particulier,
sans lavoir ouÿ, ny appellé; les personnes désintéressés
concevront elles comment le parlement a pû
seresoudre à rendre à la pourtuite desprésidents
un arrest, pour dépouiller tout les daincts
desaints dun droit si éminent, et si incontestable,
sans les avoir entendus, ny cités.
On vient devoir dans plusieurs des exemples
cy dessus rapportés, que nos Roix eux même,
lorsquils ont voulu faire instruire et juger
le procès à quelque Sainct, non seulement tout
fait appeller dans les formes convenables
à la Sainct; mais quils se sont même abstenus
détre présents, quand ilsen sont vus obligés
détre leur partie. Laulthorité des Sréidents
sera telle Supérieure même à celle denos Roix

Leur sera t'il permis d'être juges des Sairs
quand ils sont leurs parties, et de les condamner,
sans être obligés de les appeller auparavant, pour
se defendre.

Cet ajournement ou assignation, qui doit necessairement
précéder tout jugement légitime, a dû être
icy d'autant moins négligé qu'en sortant d'ajournement
pour les Sairs, par rapport à l'eminence de leur
dignité, sont sujets à des solemnités qui
leur sont essentielles, que le parlement lui meme
a plus d'une fois jugé qu'un seul défaut dans
la forme de cet ajournement suffisoit pour rendre
nul un arrêt rendu contre un Sair.

Plusieurs célebres exemples en peuvent faire
foy. on les trouve dans l'arrêt du 5 mars 1232.
rendu en faveur de la Comtesse D'Artois; dans
celuy du 21 Janvier 1328. et 16 mars 1334.
en faveur du Comte Devreux; dans celuy du 18.
février 1334 pour l'évêque Duc de Laongres,
et dans un très grand nombre d'autres de la verû
de ce billet, que son office de Greffier en chef
du parlement avoit instruit et devoit être sur

Recueil de billets, etc. Sairs 869. Edition de

interêts.

Une des solemnités de l'ajournement donné
à un Pair avant l'année 1224. étoit qu'il ne
pouvoit être ajourné que par un Pair accompagné
de deux chevaliers.

En Lisy lon trouve qu'en 1216. Blanche Comtesse
de Champagne fut ajournée à comparoitre à la
Cour des pairs que le Duc de Bourgogne leur Cartul. MS. en
même, accompagné de deux Barons Mathieu Champagne p. 112.
de Montmorency et Guillaume des Barres. et 139 dans la bibliot
Que le jugement delan 1224. décida contre hèque du Roy et impri
la comtesse de Flandre, qu'elle avoit été suffisam mé en partie dans
ment ajourné par deux chevaliers, il ne fut le traité des fiefs de
que dispenser en cette occasion de l'ancienne forme:
Mais il ne l'abolit pas. Registre 10 du parle
ment fol. 05. Reg. 26.
On en a un exemple dans l'ajournement de fol. 172. Reg. 27. fol.
donné au Roy D'Angleterre La fronique de 156 du Cillet p. 986.
Flandre écrite par un auteur peu éloigné de ce
temps, nous apprend que le Roy Philippe
le Bel ayant fait assembler les Pairs à Paris,
ils jugerent qu'on devoit envoyer deux
d'entreux au Roy D'Angleterre pour le citer

personnellement à comparoitre dans 40 jours.
Levêque de Beauvais et Levêque de Noyon
furent choisi pour cette fonction, et le citerent
en cet termes: Sire les Pairs de france ont
jugé qu'on vous ajourne ... et Nous
que sommes Pairs de france vous y ajournons &c. Chronique de Flandres Chap. 9
Les autres citations faites au même Roy
D'angleterre dans toutes presque les juridictions
de Guyenne, se firent par le Sénéchal de
Périgord accompagné de deux chevaliers. Reg. olim D. du Tertre fol. 1.
Cet usage d'employer aux ajournements les
Chevaliers, et les Barons, cést à dire les
seigneurs de la haute Noblesse, car cést la
signification qu'avoit alors ce terme avoit ainsi
prévalu, lors qu'en 1317. Robert Comte de
Flandre fut ajourné à comparoitre par deux
Chevaliers, et les autres Pairs furent appellez
en jugement en la même forme.
Le Roy Philippe de Valois ayant fait faire
Registre du parlement de Provence à Robert Dartois Pair de France,
fol 91, dans lequel on trouve de il suivit une autre forme: Et cette forme
Robert Dartois Glosse
de Du. cange: verbo a depuis servy de Régle pour la plûpart
des arrêts p. 135.

desprouét de cette nature.

Le Comte Dartoit fut ajourné par deux lettres du Roy, adressés, lune à luy même, et lautre à un Chevalier ou autre personnage dautorité. Celuy cy avoit charge expresse déprésenter la premiere au Comte Dartoit. ou ne sest point depuis departy dcet usage: Et le Parlement de Paris luy même à crû cette Solemnité sy essentielle, quelorsquen 1475. on entreprit desaire le procés à Rene Dangou, Roy de Sicile Pair de France; cette Cour jugea quon ne pouvoit proceder contre luy, quau paravant le Roy neut fait ajourner en la forme de Pairie, pour se présenter au jugement. Sile Pair Solemnellement ajourné manquoit dester à droit, il falloit avant que de le juger par defaut le citer derechef aux portes du Palais, à la table de Marbre, et au dautres endroits.

Reg. du Parlement arrêt du 6. avril 1475 avant pâques les chambres assemblées MM. de Brienne 259 Bibliotheque du Roy.

Cette citation se faisoit par le premier huissier, accompagné de deux Conseillers du Parlement du prevôt de Paris, et de deux Notaires: tant il paroissoit important dassurer la foy dun

ajournement d'une aussy grande conséquence ;
et aussy indispensable. C'est ce qui fut pratiqué
en 1378. au procès du Duc de Bretagne ;
en 1386. à celuy du Roy de Navarre ; en 1487.
à celuy du Duc d'Orléans et du Duc de Bretagne ;
en 1527. à celuy du Connetable de Bourbon
et en d'autres occasions qui seront présentes.
Ces formes solennelles que le parlement avoit
jugées devoir être inviolablement observées
pour procéder légitimement contre un seul
Pair prévenu et souvent convaincu des plus
grands crimes ; l'obligation de l'ajournement
que la sagesse des Loix a imposé dans les
affaires des moindres particuliers, et les
importantes ; les Présidents ont cru les pouvoir
affranchir lorsqu'il s'agissoit de juger, non
de la cause d'un Pair seul, mais de celle de
tous les Pairs de France ensemble, et de la
dignité même de la pairie dont ils sont
revêtus. et cela dans quelques circonstances
dans le temps qu'il est incertain, s'il se fait
sur le quel il prononce ; arrivera ; en sorte que la

Registré en parlement rapporté dans le cérémonial françois t. 2 p. 433. 436. 450.

condamnation qui nedoit jamais que suivre
la certitude du fait, et dont elle doit toujours
naître; la prévue: ainsi dans une affaire, si les
Pairs avoient agy comme les présidents paroissoient
l'apprehender ils n'auroient fait que continuer
de s'opposer à une usurpation indécente, contestée
de son origine, et que rien ne peut autoriser.
Ouvrant devoir que cet arrêt du 2 Septembre 1715.
étoit manifestement attentoire à l'authorité
Royalle; c'est la premiere proposition que les
Pairs se sont engagez d'établir; qu'il étoit rendu
par des Juges incompétents, et qui s'étoient
affranchy de toutes les formes les plus indispensables:
c'est la seconde proposition qu'ils devoient prouver
il leur reste donc plus que la troisiéme à
démontrer et à faire voir que cet arrêt est
rendu par contravention à l'édit du mois
D'août 1714. pour le depot du testament du
feu Roy; c'est ce qui s'explique en très peu
de mots.

La plus importante disposition de cet édit, c'est la troisiéme proposition
est celle qui regarde l'ouverture du testament ou.

elle porte en termes formels, qu'il sera ouvert
en présence des princes de la maison Royale
et des Ducs et Pairs du Royaume. c'étoit l'affaire
qui devoit s'traiter ce jour là au parlement,
ou y devoit ouvrir et lire le testament du feu Roy,
Les Présidents ne pouvoient douter, que la présence
des Pairs n'y fut absolument nécessaire. Dès
leur étoit connu il avoit été enregistré au parlement
le 29 du mois d'Août; et cet enregistrement
étoit pour le parlement un nouvel engagement
de l'exécuter, et de s'y soumettre. Cet cependant
a lengt, et ce moment là ou l'effet devet être
enregistré au Parlement devoit être consommé,
que les Présidents prennent pour faire rendre
ce arrêt, et pour faire ôter aux Pairs
leur voix délibérative, au cas que dans leur
manière d'opiner, ils entreprennent d'interrompre
l'usurpation des Présidents.

Si les Pairs à qui l'on reproche si mal à propos
leur hauteur n'avoient pas mis à jour là autant
de modération, et de contrainte en la lecture
du Roy, dans leur crédulité, que les Présidents

A 13

ont laissé paroitre de vivacité et de défiance dans
la leur, quels inconvenients un pareil arrêt ne
pouvoit il pas traîner à sa suite.

Mais une dernière circonstance qui rend encore
cette Arrêt plus insoutenable, c'est que pour ôter
aux Pairs leur voix délibérative, il choisit précisement
le jour ou le Grand Maitre des Cérémonies
les avoit invités par l'ordre du Roy, pour l'assister
dans les grandes et Importantes affaires
qui y devoient traiter.

Ainsy le Parlement par cet Arrêt contrevint
également et à la volonté du feu Roy, contenue
dans un Edit que cette Compagnie avoit enregistré,
et à la volonté du Roy régnant portée par sa
Lettre d'Invitation adressée aux Pairs.

Les fonctions essentielles des Pairs, celles auxquelles
ils s'engagent par leur serment, sont de
Conseiller, et assister Le Roy, en ses très hautes
très grandes, et très Importantes affaires.
C'etoit pour remplir ce devoir, que leur présence
avoit été desirée par l'Edit, et qu'ils avoient
été appellés par la lettre d'invitation.

Dans cette Assemblée du 2 Septembre 1715. on devoit
ouvrir le testament du feu Roy et déclarer la Régence
on devoit en déclarer la Régence à toujours
appartenir aux Barons, c'est à dire aux Princes
du sang, aux Pairs, et à la haute Noblesse: et
non pas avant l'année 1610. Les Parlements se sont
mêlez de conférer la Régence, l'histoire nous apprend
qu'ils n'étoient pas même consultez en cette occasion.
De tous les Exemples qui pourroient être cités
pour le prouver, Les Pairs n'en rapporteront
que deux l'un, de Philippe le long en 1316 l'autre,
de Philippe de Valois en 1327. Il paroit
que dans l'une et dans l'autre de ces occasions,
les seuls Barons, c'est à dire, les Princes du
sang, les Pairs et, à la haute Noblesse déférerent
la Régence, et assurerent la Couronne, à ces deux
Princes, c'est ce qu'on apprend de Froissard historien
Froissard. L. 1. contemporain. Voicy en propres termes....
Les Douze Pairs, et les Barons de France dit
il en parlant de ce dernier événement donnerent
le Royaume à Messire Philippe de Valois,
et en écarterent la Reyne d'Angleterre et le Roy son fils....

Les historiens nous apprennent que les Gens de Loy
de tous tems furent sur cela consultez : et Mais
heureusement pour le Royaume, et pour les
légitimes héritiers du sang ; ce fut seulement
comme docteurs, et par forme d'éclaircissement,
et non comme Juges pour avoir leur décision,
si les Barons les eussent crus la Couronne eut été
déférée au Roy d'angleterre. La plûpart
des Docteurs instruits dans les Loix Etrangeres
ignoroient la loy fondamentale de la succession
à la Couronne, et vouloient qu'on ne s'arrêtat
qu'à la seule proximité du sang, sans aucun Cout. Nang. de pair. Tom. II. p. 225.
égard pour la Ligne Masculine, dy pour
l'inconvenient de faire passer le Royaume
sous une domination étrangere.

Aussy c'est droit de déclarer la Regence des
femmes auquel la Loy du Royaume
la défere, et de décider sur les difficultez
qui se présentent à ce sujet, a toujours paru,
même au Parlement de Paris, si inséparablement
uny à la Pairie que lors qu'en 1418, il
resta de reconnoitre la qualité de Regent

qu'avoit pris Le Dauphin pendant la maladie
de Charles 6. cette Compagnie d'apporta d'autre
cause et son refus, que le défaut du consentement
du Roy, et de convocation des Pairs: par ou
il reconnoissoit bien formellement, qu'il appartenoit
qu'à eux de donner ce titre.
Plusieurs siecles après, cedroit fut encore plus
authentiquement reconnu par le Roy Henry 4.
personne ignore la Bulle du pape Sixte
5. qui l'avoit déclaré incapable de succeder
à la Couronne. Il en interjetta appel à la
Cour des Pairs de France, comme aux seuls
qui eussent droit de prononcer sur cette matiere,
Quand les Pairs étant en acte, ils sont
bien éloignez de vouloir rappeller la mémoire
de tout ce qui y fut mêlé, par ceux qui
ne connoissoient pas la profonde sénération,
que les Catholiques doivent avoir pour
le Saint Siege, et de la qu'elle les Pairs
ne se departiront jamais. Ils ne s'en servent
que par rapport à leur cause, et seulement
pour faire voir, que dans ce temps le Roy

henry 4. reconnut publiquement, qu'il n'y avoit que les
Pairs de France, a qui il appartient de juger de la
Succession à la Couronne.
Après cela ils espèrent que personne ne sera surpris,
si dans la Requête qu'ils ont présentée aux fins
de la cassation de cet arrêt du 2 Septembre 1715.
ils ont demandé qu'il fut rayé et raturé des
Registres du Parlement. Mais pour faire voir
qu'en cela ils ne prétendent point introduire aucune
nouveauté, puisque cette forme de prononcer
a déjà été pratiquée en des occasions, ou l'importance
de la Cause a paru l'exiger, soit par rapport
à l'attentat à l'autorité Royale, soit par rapport
à la contravention aux Loix du Royaume,
ils en ajouteront ici quelques exemples, et y
joindront quelques reflections.
C'est une jurisprudence qui n'est ignorée de
personne que les Parlements qui tiennent
de sa Majesté Le droit qu'ils ont d'administrer
La Justice, sont obligez de se regler dans cette
administration sur les formes, et sur les Loix
qui leur ont été prescrites. S'ils s'en écartent

Les moindres particuliers sont en droit de demander
au Roy la cassation de leurs arrêts et les Conseils
les annulle tous les jours par la cassation, qui
est une voye de droit et de recours à la personne
du Roy fondée sur la contravention faites à ses
Ordonnances, Lettres Patentes, Edits ou Déclarations,
Mais lorsque dans des causes Majeures, qui passent
le pouvoir du Parlement, parce qu'elles regardent,
ou le Gouvernement ou les premieres Dignités du
Royaume dont les Rois se sont reservés à eux
seuls la connoissance, le Parlement entreprend
d'exercer une autorité qui n'luy appartient pas,
et qui est attentatoire à celle du Roy, alors on ne
se contente pas de casser l'arrêt.
Comme l'autorité du Roy se trouve en cela blessé
dans un point plus important, on a crû qu'il
falloit aussy quelque chose de plus fort que la
prononciation commune pour y remédier.
Ainsy l'on a vû que le Parlement de Paris
ayant voulu apporter quelque limitation
au pouvoir de la Régence donné par François
1. à Madame sa Mere, pendant qu'il étoit

à son expédition Ditalie, et depuis Prisonnier
en Espagne, et ayant fait quelques
procédures contre le Chancellier du Etat, pendant
le même temps; Le Roy ne crût pas pouvoir
user de terme trop fort, pour réprimer ces pareilles
entreprises. Il déclara au Parlement, par
son Edit du 24 Juillet 1527. publié au retour
de sa captivité, que cette Compagnie n'ayant
aucun droit de prendre connoissance des affaires
D'Etat, il casse et annulle tout ce que par elle
a été attenté, par les limites dont elle pourroit
avoir approché aux Lettres de Régence
de Madame sa Mere, Il ajoute ensuite
que le même Parlement n'a aucune Jurisdiction,
ny pouvoir sur le Chancellier de France laquelle
appartient au Roy, et non à autre; et par
ainsy tout ce que par ledit Parlement a été
attenté allencontre du Chancellier, il le declare
nul, comme fait par gens privez, non
ayant Jurisdiction sur luy et l'enjoint, en
ordonnant au Parlement d'ôter et canceller
des Registres tout ce qui par luy a été fait

tant contre le pouvoir de Madame la Régente
que contre la personne du Chancellier ; et enjoint
au Greffier, sous peine de privation de son office,
d'apporter les Registres cancellez en cas de refus
l'un et l'autre cas.

Depuis preuve de traité de la Majorité p. 305.

Le Roy Charles 9. publia en son Lit de Justice
tenu à Roüen le 6 juillet 1563. un Édit pour
y faire le premier acte de sa Majorité. Le Parlement
de Paris voulut apporter quelque difficulté
à l'enregistrement de cet Édit. Il prétendit
que c'étoit la Coutume de publier en ses Lits
de Justice tous Édits et Ordonnances qui
concernoient l'État du Royaume ; et allegua plusieurs autres
motifs portez par ses remontrances : mais
le Roy, par un arrêt de son Conseil du 24.
Septembre, donné à Moulins, casse revoque,
et met au néant le Jugement et arrêt de
partage du Parlement de Paris, sur l'enregistrement
de l'Édit de Roüen ; et le déclare nul, comme
rendu par des Juges auxquels la connoissance
des choses de l'État et du Royaume n'appartient
aucunement : voulant en outre que le Registre

fait dudit Jugement et partage soit lacéré
et bissé, afin continuë et arrêt que la mémoire
de telle et si nouvelle entreprise soit par eux
oubliée.

Le Parlement se contenta de publier Ledit, sans rayer
et bisser Larrêt de partage. L'ordonna seulement
qu'il ne seroit fait aucun Registre dudit arrêt;
et prétendu, comme le premier Président de Thou
ledit au Roy, sinon plus qu'il auroit porté
par larrêt du Conseil: puisqu'il traittoit Larrêt
de partage comme chose non faite et non avenue.
Mais le Roy luy déclara entierement formelle,
qu'il vouloit que Larrêt du Conseil fut exécuté
en la forme et maniere qu'il portoit, sans y
ajouter, ny diminuer; et que non seulement
Larrêt fut rayé sur la minute, mais qu'il
fut transcrit sur la copie du Registre avec
la radiation.

Les Pairs qui ne songeoit qu'à défendre leur cause,
et non à faire de la peine à personne, ne
refuserent point plusieurs autres exemples
de cette espece, qui se trouvent dans notre histoire

et qui feroient voir quelle semblable occasion,
il en a toujours été usé de même. ils croyent
que ces deux exemples leur suffisent ; et ils les
ont choisis exprès dans un temps moins proche
de celuy cy, pour ne laisser aucun lieu de
douter de l'unanimité de leurs intentions.
Ils se seroient même abstenus de les citer, s'ils
n'avoient pas cru devoir rendre compte
à Sa Majesté de la nécessité où ils se sont
trouvés, de remonter dans leurs conclusions.
Les deux genres de prononciation, que les Loix
du Royaume, et la conduite des Rois ses
prédécesseurs ont établi contre les arrêts,
où l'autorité Royale est blessée.
De tout ce qui vient d'être étably, Les Juges
croyant avoir droit de conclure que l'on ne peut
leur imputer le moindre mouvement de passion,
lorsqu'ils se plaignent d'un tel arrêt, dans
les termes les plus énergiques ; qu'ils n'auroient
pu en user autrement, sans trahir en même
temps tout à la fois devoir de Zéle au maintien
de l'autorité Royale, et d'attention à conserver

Les Prérogatives des Députez dont ils sont Revêtus ;
Que effet il ne fut jamais un arrêt plus nul,
et plus insoutenable, puisqu'il est attentatoire
et à l'autorité du Roy desfunt qui avoit été saisy
pendant sasie de la matiere sur laquelle après
sa mort cet arrêt prononce et à l'autorité du Roy
régnant quelejour même que cet arrêt leur
ôte leur voix déliberative, les avoit invitez par
le grand e Maitre des Cérémonies de se rendre
au Palais, pour y déliberer, sur les affaires présentes,
comme le devoir de la Pairie les y oblige ; Que
D'ailleurs cet arrêt se trouve encore manifestement
contraire à la volonté du feu Roy, qui avoit
defendu au Parlement par un Edit qui y avoit
été enregistré, de connoitre sans la permission
expresse d'aucune affaire, qui eut rapport aux
droits ou aux honneurs de la Pairie. Que cet arrêt
a été rendu par des Juges qui étoient leurs
parties ; puisque dès avec les Présidents
que la contestation est formée par des Juges
qui n'avoient aucun pouvoir pour juger un seul
Pair, et qui cependant ont prononcé contre tout

les faire ensemble ; par des Juges qui n'ont observé
non seulement aucune des formes prescrites
par les Loix du Royaume, confirmé par une
infinité d'exemples pour le Jugement des faits
mais qui même se sont dispensez de la plus
simple formalité, que les ordonnances veulent
être observée à l'égard du moindre particulier,
qui ne peut être légitimement condamné sans
avoir été cité ; sans que le Procureur Général
ait seulement été entendu lui qui est le Défenseur
public, le défenseur des droits de la Couronne,
dont tous les honneurs de la Pairie émanent
comme de leur source, et qui y sont Inseparablement
unis. Quoi si cet arrêt est rendu par une contravention
manifeste à l'Edit du feu Roy du mois d'Août
1714, pour le dépôt et ouverture de son Testament
qui aux termes de cet Edit enregistré par le
Parlement ne pouvoit être fait qu'en présence
des Pairs mêmes exprès pour ce sujet, par
ordre du Roy Régnant.

Nota que Larchevêque Duc de Rheims et les Pairs qui ont signé dans la même Colonne, sont chargez de la procuration des Pairs, de France et quatre six

Et ce aux Pairs de France dans les circonstances
leur voix délibérative, c'est défendre ce que

Roy ordonne, et cett sur quoy ilz le Supliant très humblement ce pourvoir, en faisant droit sur la Requete sur la quelle il s'agit de prononcer

Mailly archevêque Duc de Rheims

Lévêque Duc de Langres.

De Bethune, Duc de Sully.

Nompar de Caumont, Duc de la force

Béthune, Duc de Charôt

Le Duc de Chaulnes.

De Clermont Evêque Duc de Laon.

Le Duc Duzez.

Louis Duc de St Simon

Montmorency Luxembourg.

Le Duc de Crussol.

Le Duc D'antin.

De Sacy, Avocat.

qui ont signé dans l'autre Colonne sont Commis pour Conseil par la même procuration. Et quelles Dus de Montbazon, de la Rochefoucault, et d'Albret qui n'avoient pas signé d'abord les précédents Mémoires, le sont signés depuis.

1716

Le 2 Septembre 1716. qui etoit Le Jour qui suivit
La mort du Roy Louis 14.

Le Parlement s'assembla à heure du matin
et fit un Arrêté qui porte que l'on ne compteroit
pas les voix des Pairs qui ne se trouveroient
pas en opinant les voix portes
et reputé absent.

Les Pairs presentant un Memoire signé de la
Vie pour être reçu opinant à cet arrêté.

Le Mard 1716.

Le Conseil de Regence a reçu les Pairs opinant
à l'arrêté.

Cet arrêté ayant été signifié à M. Le
Procureur Général par Boivin huissier du Conseil.

Le 24 du même Mois.

Le Parlement s'assembla Le 28.

Et M. Le Procureur Général ayant expliqué
à M. Le Régent les droits du Parlement
il donna ordre par écrit à Boivin huissier
du Conseil de retirer cette Signification
qu'il avoit fait à M. Le Procureur Général.
On prétend que dans la Signification de l'arrêt

Du Conseil du 17. dittoit qu'il sort un Corps
et leu a donné Lieu aupres cet envoyé à M.
Le Régent.

Le Mard — 1716. M. Le P. P. étant à plaider
Le Gend du Roy présent M. Le Régent
dechira l'expédition de l'arrêt du Conseil en
Régence qui recevoit opposant à l'arrête.

Janvier 1716.

On dit que le du 17. on présenta Requête à
M. Le Régent par laquelle le Parlement est
très outragé. arrêter qui sera rendu à M
Le Régent.

Que depuis M. Le Régent ayant mandé Le
P. P. et greffier dans l'antichambre, M. Le Duc de la feuillad.
étant survenu, parlant à M. Le P. P. M.
de St. Simon sortant du Cabinet de M. Le Régent
dit à M de la feuillad. pourquoy voilà vous
une si mauvaise Compagnie et dans un demelé
avec le Gend depuis le P. P. dit qu'il n'avoit
rien entendu mais savoir declarer qu'entrant
dans le Cabinet du Regent il parut fort irrité
de ce qui s'étoit passé.

1716 Janvier.

Le Parlement assemblé Elle prétention arrêté
que M. Le Regent à prié deremettre ce
Memoire à un deux.

Que le 2. Septembre il pouvoit juger que cet
prétention que le Parlement à eu possession.
On prétend que M. Le Roy éy devant
Conseiller au Chatelet maitre dela derniere Requete
etqu'il demeure Chez Le Duc de St Simon.
Le Clergé, La Noblesse avecletiers Etat demandent
à S.A. Alteste de finir leur débat.
Contre un Corps nouveau né échappé des 3.
autres qui paru dire vieux nomd dordon.
Veillant de faux Eclat La la.
N'ell que defaire apporter vidé p. 3.
Vidé Loiseau de Seigneuriel et officier
Les Pairs juge du Domaine et des Seigneuriel
Avant que le Parlement fut Sedentaire depuis
cette Justice extravagante minorité au Parlement
Jaud que le Chancelier ôta le bonnet aux
Pairs Assemblée du 2 Septembre 1725.
Les Pairs faisoient le Serment de Conseiller

Et a fait M. de harlay p. L. qui a bolit cette
formule en 1690. a la réception du Duc de Chaulnes.
En 1694. M. Le Duc Dumaine fut reçu
avec distinction des autres Duc.
Dans le Moment de la Mort de Louis
14. Les Duc S'assemblerent et pourquoy
ils reprochent mal à propos l'arrêté du Parlement.

180

L'an 1701. le Vendredy onzieme Jour de
mars huit heures du matin par devant nous
Paul de Sienbt Chevalier Seigneur de Rouillon
Conseiller du Roy en ses Conseils Maitre
des Requetes Ordinaires de son hôtel
Commissaire à ce cy deputé en notre hotel
Scize à Paris rüe de tournelle Paroisse S.t
Paul et Comparu Maitre Pierre Gourdan
Avocat et Conseil de Messire François de Baudry
Seigneur de Rancourt et de Therbemont et Dame
Suzanne de Courtant son Epouse Maitre Louis de
Jevarin Comte de Bailliet et Damane de Courtant
son Epouse lequel nous a dit avoir en vertu de
notre Ordonnance du jour d'hier fait assigner
à ce jour lieu et heure présente Maitre Mathieu
Bouchart avocat et Conseil de Messire Hiacinte
Auguste de Reilhac Marquis de Monteurge
et demaitre Jean hyacinte et hipolite de Reilhac
Abbé de la Seuille démancipé D'âge procedant
sous l'authorité de Maitre Jean Lemoine
leur Curateur aux Causes prenant le fait
et cause de Dame therese Daubaton leur Mere

et le dit Maitre Jean Landeau au dit nom pour
dire les causes de refus qu'il fait de passer
et signer l'appointement a lui offert a la maniere
ordinaire de la part du dit S. de Rancourt et
ainsi le 26. Janvier dernier voir dire et ordonner
qu'il sera dument signer et en outre procédé comme
de raison aux faits de la quelle notred. Ordonnance
led. Gourdant aud. nom à conclud.
A laquelle assignation est comparu Maitre Bouchart &c.
Et par le dit Maitre Gourdant avocat et conseil &c.
Et par le dit Maitre Bouchart au dit nom &c.
Et par le d. Maitre Gourdant à été repliqué &c.
Sur quoi nous Commissaires susd. avons aussi Gourdant
et Bouchart esd. nom donné acte de leur comparation
dires requisitions declarations contestations protestations
et consentements cy dessus ensemble de leurs ordres requetes
verbales à ordonné que du contenu en notre présent procés
verbal autant que bon semblera aux parties y joindre
dans trois jours par devers nous il en sera par nous
référé au Conseil pour contester fait droit ainsi qu'il
appartiendra par raison sans que lesdites qualités
puissent nuire ny préjudicier et ont signé
fait lesdits jours et an susdits.

782

22 Novembre 1655 — Pardevant les Notaires

Contrat de Vente faite par Gardenottes du Roy Notre Sire en son Chatelet
de Monseigneur Le Duc de Chevreuse à Madam. de Sainct Soussignez Sont Présent en leurs personnes
La Princesse de Chouloure
du Duché de très haut très puissant et très Illustre Prince
Chevreuse. Monseigneur Claude de Lorraine Duc de
Chevreuse Pair de France demeurant à Paris
Rue St. Thomas du Louvre Paroisse Saint
Germain de Lauxerois, lequel volontairement
a reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, Be.
transporté, et délaissé, vend, céde, quitte,
transport, et délaisse, par ces présentes dupont
des maintenant, à toujours, promise et promet
garantir de tous troubles, dons, douaires,
état, hipothèques, éviction, substitutions,
et autres empêchements, généralement quelconques,
a très haut très puissant et très Illustre Princesse
Madame Marie de Rohan Epouse de mon
dit Seigneur Duc de Luy, Separée quand
aux biens, et autorisée par Justice, et encore
de mondit Seigneur, en tant que besoin est ou
seroit d'abondant autorisé par le Sieur des
Présentes demeurant en son hôtel en ladite

due S.t Chomad du Louvre susdite Paroisse
en apresent et acceptant acquereur, pour elle
ses hoirs et ayants Cause, la Duché
de Chevreuse Seu appartenances dépendances et
annexes, Consistant en la ville et Chastellier
dudit Chevreuse, aux moulin, et preroirs
Communaux Languiages, deports, Seigneuriaux
vendu, au marché dudit Chevreuse, quatrieme
pied fourché, et la boucherie, cens, rentes,
Lots endenures, grains, poulles, Chapons,
quantres naturels, admenages, Cotes, Arrentes
droits de quints et requints, reliefs et
faux Saisines, amandes, Confiscations,
aubeynes Deshérances et autres droits Seigneuriaux,
et feodaux mes usages, degrains, poids,
péages, passages, foires et marchés.
Tout droit de Justice en tout Lieux ou elle
Setend, et Comme elle appartient à mon
dit Seigneur Vendeur Bruris, greffe,
et Tabellionné, dudit Chevreuse engagé
à la Damoiselle Dest, nomination et
provision aux offices, présentation et

nomination aux bancqués, la Chaillerie
La ferme du dit Chancellier et dependances
la seigneurie, le grand moulin à Eau,
et prez de St. Remy, la seigneurie et cuisine
de Choiseul La ferme du Mouseau Choumier
et dependances † à la réserve de quelque piès
dont jouit à présent le Sieur du Mé Lieutenant
en la bruerie dudit Chesneuse suivant la
Concession qu'il en a de mondit Seigneur Duc,
les moulins du Pont de Berne et de " Beaucour,
et prez qui en dépendent Le Chancellier
dudit Beaucourt Consistant en plusieurs
Batiments, pourpris Jardins et Colombiere,
garennes le Chancellier parc "" de Dampierre,
"" Jardins Etangs arez les bois, terres labourables, piès
Canaux et fontaines
Garenne, et fonds Etangs dans ledit parc,
Vignes bois Dieulouy, parc, la Chatellenie
des Maurepas, consistant en la ferme
du Chancellier et blanche masure, bois,
cens, rentes, lots rentes, saisines, amandes
quand le cas y echéd, quints, et requints
vassaux, arriere Vassaux, tous les bois

† la ferme de la Mare aux biches et dépendances

" Beaucour

"" Jardins Etangs Canaux et fontaines

dudit Duché, greffe et Tabellionage, dudit
Maurepas cest généralement les autres
dépendances appartenances et annexes du
dit Duché qui sont compris dans le bail
cy après mentionné et toutes autres tant
en fiefs que Roture, Le tout ainsy qu'il appartient
à présent à mondit seigneur Duc de
Chevreuse, qu'il cede, transporte et délaisse
ainsy à ma dite Dame tous les droits et
actions résidents et réssissoires ainsy
qu'il luy appartiennent sans aucune chose
excepter, retenir ny réserver en façon quelconque
suivant ce qui sera cy après déclaré Comme
aussy Mondit seigneur Duc de Chevreuse,
vend, transporte, et délaisse, comme dessus,
et promet aussy garantir fors des faits du
Prince à ma dite Dame Duchesse et acceptant
pour elle ses dits hoirs et ayants Causes
des droits dudit Chevreuse Villepreux
et autres Paroisses circonvoisines acquis
par Mondit seigneur Duc et Monsieur
Duplessis Guénegaud son secretaire d'état

amplement enoncé au bail qui à été fait
dudict, par mondit Seigneur au nommez
Sureaux franchet et guillet et toutte
laxet et supplement et Simane jusques
Rendet sur led cinq grosse fermes. à ce Jourd'huy, Cu quarante mil livres cerente
dont on ne paye que moitié faisant partie
de cent quatorze mil Six cent Soixante Six
Livres treize Sols quatre deniers cy rente
vendus et Constitué à mon dit Seigneur
Duc de Chevreuse par messieurs les Commissaires
Généraux députés par Sa Majesté
à cet effet apprendre sur led cinq grosse
fermes et Simane cy droits y Joints pour
partye de Léchange fait par feu Madame
La Princesse et Comtesse Sœur de mondit
Seigneur, Avec sa Majesté desdits Souverains
du Chancellier Régnault Linchamps, et autres
par Contrat passé pardevant Ogier Lun
dessdits Notaires Soussignés à marion
aussy Notaire Le troisiesme Jour dumay
mil Six cent quarante Six, dont la
minute est vers, ledit marion. Et encore

282

mondit Seigneur Duc, vend et delaisse à
madite Dame Duchesse, tous les meubles
Meublant servons à lusage ordinaire de la
dite Maison et chancellier de Dampierre
desquels sera fait Inventaire dans un mois
et en L'Etat quils se trouveront esd. Lieux
au Jour de Mondit Seigneur, sans y
Comprendre aucune Vaisselle d'argent tout
ce que dessus vendu à mondit seigneur Duc
de Chevreuse Appartenant tant de son propre
que d'acquisitions par luy faites depuis
Son Contrat, Mouvant et Relevant du dit Roy
Notre Sire, à Cause de la grosse tour
du Louvre, et chargé envers Sa Majesté
Duelles droits et deuoirs qui peuvent être
dus et autres Charges foncieres anciennes
et accoutumés, s'il se trouve dû, autres
que celles et après exprimés que les parties
non sçeu dire ne déclare de ce faire Enquis et
Suivant Lordonnance franc, et quitte,
des arrerages desdits droits devoirs et
Charges du passé Jusques au premier Jour

de Janvier prochain sera compris en la présente
Vente, Cinq cent Cinquante arpents de bois
cy devant vendus par Mondit Seigneur
Duc a feu Monsieur de Montmorency, pour
raison desquels il y a procès au parlement
ny Parillement la Chatellenie de Chaumont,
et fief en dépendans. Comme aussy la ferme
de Donvilliers, et trente quatre arpents de
bois cy devant vendus, par mondit Seigneur
Auteur de Montmorency, Et sera Celuy
Seigneur réservé et réserve sa vie durant
de faire exercer La Justice dudit Duché
et dépendances en ladite qualité de Duc
et Pair, Et néanmoins sera loisible à
ladite Dame d'obtenir Lettres pour la
Confirmation ou nouvelle érection dudit
Duché et Pairie en sa faveur et Monsieur
Le Duc de Luynes son fils, ou de
Monsieur Le Marquis d'Albert son petit
fils, ainsy et quand ladite Dame avisera
même d'obtenir un soit montré sur la
Requete qui sera presentée, pour la vérification

duellel, sauf qu'elle puisse poursuivre ladite
verification suivant ce Mondit Seigneur Duc,
Plus mondit seigneur se reserve de Jouir ladite
vie durant du Chanellier dudit Dampierre,
Batiments Basse cours, Edifices, Jardins Canaux,
fontaines Etangs et parc dudit Lieu, sauf
ce qui est affermé et Compris au Bail fait
par Mondit Seigneur Duc aux Sieurs de
Flat et Aron Detat Recepte Générale
dudit Duché passé pardevant de Beauvais,
et ledit Ogier Notaire Le Dixième de Mars
dernier, se reserve encore Mondit Seigneur
La Jouissance de la Vigne qui est hors ledit
parc, duquel non Comprise audit Bail,
à la Charge d'entretenir par Mondit Seigneur
Ledit Château Basse cours batiments,
Edifices, Jardins Canaux, Etang fontaines,
et tenir dudit parc de toutes réparations
viagères, Comme un usufruitier est tenu
Plus il se reserve encore la moitié de ce qui
se paye desdits quarante mil livres
de rente, sur lesdits Cinq grosses fermes

dessus rendus pendant lavie de Mondit
Seigneur pourla recevoir Conjointement avec
madite Dame acquereure. Et Aussyla
Provision auxdits offices et Benefices
qui vacqueront pendant lavie dudit
Seigneur Duc, Sans quil puisse donner aucune
provision doffices à titre onereux ou pour
Recompense de Services, pour Lesquels dessus
rendus auxdites reserves Jouir par madite
Dame Duchesse, Desd. hoirs, et ayans
Cause, et en faire et disposer Comme de
chose luy appartenant à Commencer
Ladite Jouissance, En avant, se reservant
mondit Seigneur ce qui est et sera dû
à cause de ladite Jouissance, Jusques audit
Jour, Celle Vente Cession, transport et
charges délaissement faites aux charges et reserves
susdites et autres charges qui suivent,
Scavoir du Remboursement entre ladite
Damoiselle Bestes, pour ledit greffe,
entabellionné et heredal ce qui demeurera
a la libre de faire par ladite dame

Quand et tibon luy semble, depayer les gages
dabruyer, Lieutenant, garde bois, Bailly
d'Iceluy fiscal tant en la justice ordinaire dudit
Chevreuse, que Maurepas, Chauffage desd.
officiers Cent deux cent livres aux augustins
du grand Couvent de cette ville de paris celles
dus aux dames de haute Bruyere, de Port
Royal, de trois muids trois septiers de grain
dû au Prieur de Chevreuse, quatre cent quatre
vingt quinze Livres de rente au Sieur
Curé, et à l'église dudit Dampierre la Coupe
de sept arpents de bois par chacun an, Savoir
au Sieur de Montmort quatre arpents, et au
S. de Méridon trois arpents et a pource
qui en échera et sera du audit Jour premier
Janvier prochain en avant dus à la charge
de demeurer par mondit Seigneur Duc et des
héritiers quittes et déchargés, Ce vers madite
Dame duchesse son épouse de la Jouissance et
habitation quelle adroit davoir après son
décès, dudit Chancellier de Dampierre et meubles
qui s'y trouveront avec les basse cours, Jardin

Douaire

et Canaux qui sont en Leux Seulement
ledit madite Dame les a quittés et déchargés
dudouaire de dix mil livres de rente quelle
à aprendre par chacun an aprés les décés
demondit Seigneur de proche en proche, sur
ledit Duché et autres biens dudit Seigneur,
lesdits habitation et douaire à elle accordés
par mondit Seigneur Duc, par leur Contrat
de Mariage passé pardevant Munar et
marion Nottaires au dit Châtellet le
dixiéme et neuviéme avril mil Six cent vingt
Leux, et Conformant à Celuy et encores
mondit Seigneur Duc et ses héritiers demeurent
quittes et deschargés depayer à ma dite Dame
Lacomptant aprés les décés demondit Seigneur

principal La somme de vingt mil livres tournois pour son
principal stipullé par ledit Contrat en cas
de survie et outre moyennant la somme

Leux engagers de deux Millions trente mil livres tournois
Sur laquelle Somme madite dame a prins
et retenue la somme de quatre cens mil livres
pour son payement de pareille Somme quil

luy doit pour sa dot et Remplacement suivant la
transaction faite entre eux passé pardevant
le Semellier et Cot Notaires à Paris, le
septieme mars mil Six cent Cinquante deux,
Celaquelle Somme de quatre cent mil livres
Mondit Seigneur demeure quitte de la présente
ensemble des vingt mil livres par chacun an
pour la revenir porté par la dite transaction
Sereservant néantmoins madite dame ses hipotheques
et privileges quiluy sont acquis tant par
ledit Contrat deleur mariage que par ladite
transaction pour la plus grande Surete et
assurance de la présente acquisition et Conditions
cy après et sur le Surplus dudit prix montant
à la Somme de Six cent trente mil livres tournois
madite dame Duchesse en Chevreuse promet
et sobligé en bailler et payer à mondit
Seigneur dans demain prochain La Somme
de deux cent quatre Vingts mil livres tournois
pour les employer à Lacquit même ainsy
que mondit Seigneur Duc, promet et
sobligé de faire en la présence demadite

demeure comp. tant ce 230000 #

Dame ou de telle personne qu'elle voudra nommer
au payement et acquite des dtes auxquelles
il est obligé tant de son chef que comme heritier
de ladite feu Dame Ursule de Corny, sa sœur
telles que mondit Seigneur aviera pourvu
qu'elles soient anterieures et hypothequ au
premier Jour de mars mil six cent trente quatre
ou autres dtes auxquelles madite Dame
est obligé solidairement avec ledit Seigneur
Et encore d'icelles dont il est tenu l'acquiter
par ladite transaction du septieme mars
mil Six cent cinquante deux, et parlet
quittances qu'il en retirera, d'clarer que les
deniers proviendront de la présente vente,
et faire subroger madite Dame aux droits
privileges et hypotheques des creanciers audit
pour la plus grande Sureté ainsy que
mondit Seigneur l'a desiré present consenty
et accordé par ces presentes et de dtes
quittances subrogation decl'arations
et subrogations et fournir des Expéditions
à madite Dame lorsqu'elle avec les

Contrats, obligations sentences et titres qui
seront retirés desdits Créanciers, le tout après
que surladite somme de deux cents quatre vingt
mil livres déduction, aura été faite au profit
desdite Dame de la somme de Vingt mil livres
pour une année d'interêt desdits quatre cent mil
Livres écheue au dernier décembre mil Six
cent Cinquante Quatre, huit mil Sept cent
vingt Livres, pour le Remboursement de
pareille somme touchée par Mettre
Bretin et Menadeur Conseiller en la grande
Chambre du Parlement quinze cent livres
pour le Remboursement de pareille somme
touchée par Dame Madelaine Le Cirgneux
femme Separée de biens du Sieur de Boissé
Soixante livres payés à Remond Nottaire
Cinq cents quatorze Livres pour tant vers
pertes et des Interêts desdits quatre derniers
somme depuis Le douzieme mars mil Six
cens Cinquante quatre Jusques à huy
Le tout mentionné en certain transport fait
par mondit Seigneur à ma dite Dame

pardevans levasseur et Ogier notaires Le quatrieme
fevrier mil six cent Cinquante Cinq lequel au
moyen delad[ite] dedaction demeure sans effet
et ne S'audra que pour hipothegue et reconnoissance
Et lesdits trois cent Cinquante mil livres restant
dudit prix, madite Dame Duchesse acquereure
promet et sobligie aussy le bailler et payer
à mondit Seigneur Duc Incontinent apriès
que le decrèt cy apriès Stipulé aura été fait
Signer delle adelivré à madite Dame
Acquereure Sans aucunes oppositions
ou aux Creanciers opposants à Jceluy decrèt
Suivant lordre quil en sera fait et par les
quittances qui en seront retirées madite
Dame Sera Subrogée en leurs droits privilèges
et hipothèques Sy faire a peut, et dès a
présent moyennant ledit payement, mondit
Seigneur consent ladite Subrogation pour la
plus grande Seurté dela dite Dame, et
pendant ledit temps et Jusques au dit
payement entier est Convenu quil Sera
payé, par madite Dame de quereure

ainsy quelle promet et sobligé sçavoir pendant
un an à Commencer du premier Jour D'Avril
mil Six cent Cinquante Six prochain, L'Interêt
à raison dudé nier vingt, de la somme de trois
cent cinquante mil livres et après ladite
année échu, silédevoit est retardé par le fait
demondit seigneur, Ledit Interêt n'aura
plus cours qu'à raison du denier quarante,
au payement desquelles sommes et Interêt ledit
Duché et choses présentement vendue demeurent
spécialement et par privilege affecté, obligé
et hypothequé Comme aussy madite Dame
acquereur autorisée Comme devant et dit,
y a obligé et hypothéqué tous et Chacuns
ses autres biens meubles Immeubles
quelconques présent et avenir une obligation
nedérogeant, à l'autre transportant par
mondit seigneur vendeur, à madité Dame
acquéreur tous ses droits de propriété, fonds,
sainsie, possession, nom, raisons, actions
qu'il a et peut avoir et surtout Duché de
Chevreuse ses appartenances, dépendances

et annexés cy dessus vendus, dorsilzont désaisy
demis et dévêtus eux dites Charges, au profit
ce madite dame acquereure, et desdits
hoirs, et ayant caux, voulant qu'ils en
soient saisis vêtus mis et reçus en bonne
possession et saisine, par quy et ainsy qu'il
appartiendra Constituant en cette sur son
procureur porteur des présentes luy en
donnant pouvoir à cet expressement Comme
que pour la sureté de la présente acquisition
madite Dame acquereure sera saisie à ses
frais et dépens ou décret dudit Duché
et choses vendues sur mondit Seigneur
Duc, par une nouvelle Saisie, ou sur la
saisie qu'il en parle avoir été faite, le tout
à la diligence et poursuites de ladite Dame
en telle Juridiction que bon luy semblera,
et iceluy décret mettre à fin dans ledit
Temps. d'un an à Commencer dudit Jour
premier avril prochain pourvu qu'il ne fut
retardé par le fait ce mondit Seigneur
vendeur et qu'il Conviendroit Consigner ce qui

sera dû pour les droits de Conjuration et Controlle
sera payé moitié par madite Dame acquereure,
et l'autre moitié sera prise Ensemble les frais
Extraordinaires sur lesdits trois cens Cinquante
mil livres restant dudit prix et sera tenu
madite Dame deme cherir les Dubé, et choses
presentement vendues jusques à la somme d'un
million trente mil livres outre lesdites Charges
cy devant exprimées à celles desdits Doüaire
habitation et preciput et est Surtout une clause
et chose sera visible à madite
Dame deporter ledit prix, Jusques à telle
somme quelle en demeure adjudicataire, sauf
toutes fois quelle soit tenüe payer plus
grande somme quelles cy dessus ou se departir
du présent contrat auxquels cas les surenchères
en appartiendront Amondit Seigneur Duc,
Lequel audit cas sera tenu de faire rendre
à madite dame, ou la faire Colloquer sur le
dit prix, pour ladite somme de Deux cens
quatre vingt mil livres, et les autres sommes
qui pourroient être cy après payées sur ledit

900

prix, tant en principal quintérêt, Et au regard
delad[ite] Somme et quatre cent milliers et
vingt milliers par au porté par ladite transaction
Ladite Dame viendra en ordre, Sur ledit prix
delad[ite] ad Judication Suivant ses hipothèques,
Sauf qu'audit cas, Mondit Seigneur Soit
tenu d'aucuns dépens et Interêts à cause
dela Résolution dudit présent Contrat, Et
au Surplus ladite Dame demeurera autorisé
de tous autres droits et pour raison desdits Douaire
habitation et préciput à la Charge desquels
lenchère sera faite, Et encores réservé autorisé
de tous autres Droits, actions et hipothèques
pour ses Indemnités et autrement et vaudra
ledit Acte avec le présent Contrat que pour
une seulle et même Acquisition à Cause
de laquelle Mondit Seigneur Duc promet
de bonne foy de faire mettre en main dema
dite Dame, tous les titres qu'il a Concernant
Ledit Duché et chose présentement vendus
dans trois mois prochains dont sera faite
Inventaire, Par ainsy été accordé entre les

dittes parties qui ont élu et élisent leurs domiciles
et Jrreuocables en ceulle dite Ville Jçauoir mondit
Seigneur Duc en la maison de Mre Jacques le Sel
procureur au Châtelet rue des petits champs paroisse
St Eustache et ma dite Dame Duchesse en la
maison de Mre Denis maillet procureur au
Parlement Leÿe en Voitre et Paroisse St. Benoist,
auxquelz Lieux ilz Consentent et accordent que
tous actes dexploits de Justice qui y seront
faits Soit dient effet Soit en vertu que ny faits
Soient parlant à leurs personnes nonobstant
Changement de demeure promettz obligent, chacun
en droit soy Ses hoirs, Rente, depart et dautre et
fait et passé à Paris audit hôtel de Chevreuse
en mondit Seigneur et Dame sont demeurans
Le quinzieme Jour Doctobre après midy lan mil
six cens Cinquante cinq et ont signé la minute
des presentes demeurée vers Callois, lun
desdits Notaires soussignez Signé Ogier,
et Gallois.

Fut Présent Noble homme Jean Moron,

Sarétaire demondit Seigneur Duc de Chevreuse
demeurant à Paris rüe du four Paroisse St.
Eustache, au nom et Comme procureur ez
Mondit seigneur Duc fondé de procuration
Spéciale pour l'effet des présentes passée pardevant
lesdits Notaires Soussignés Ledix neufiéme
octobre dernier, dont la minutte est demeurée
vers ogier Lun d'eux, lequel audit nom
a reconnu et confessé en et reçû de ladite
Dame Duchesse de Chevreuse acquéreuse des
nommée au Contrat cy devant, écrit pour
représente, et Comparante, La somme de deux
cens quarante huit mil deux cens cinquante
deux livres faisant avec trente un mil sept cent
quarante huit livres et après mentionnée
La somme de deux cens quatre vingt mil livres
que madite Dame avoit promis payer le
lendemain de la passation dudit Contrat
de Vente sur le prix de ladite Vente ainsy
qu'il en porté par Jceluy lesdits deux cens
quarante huit mil deux cens Cinquante
deux livres payé Sçavoir dix sept mil

Cinq cens livres des le trentieme dudit mois et an
cy dessus deux cens trente mil sept cens Cinquante
deux livres restant présentement au Conseil d'argent
. Comptés nombrés délivrés présens lesdits Notaires
soussignés par madite Dame audit S. Meron,
dont et de laquelle susdite somme de deux cens quarante
huit mil deux cens Cinquante deux livres ledit
S. Meron audit nom tient Contant et en acquitte,
et quitte madite Dame Duchesse de Chevreuse et
tous autres le surplus desd. deux cens quatre vingt
mil livres montant audit. trente un mil sept cens
quarante huit livres, et sont demeuré à madite
Dame pour son payement et remboursement ce
Pareille somme semontant celles de vingt mil livres
d'une part, pour une année de Interêt, de la somme
de quatre cens mil livres mentionné au dit Contrat
échu au dernier Décembre mil Six cens Cinquante
quatre, huit mil sept cens vingt livres quinze
cens livres, soixante livres, et cinq cens quatorze
livres, pour les causes énoncées audit dit Contrat
et neuf cens Cinquante quatre livres pour
les interêts desdits quatre derniers, parties

cette Depuis ledouzieme mars mil Six cens
Cinquante quatre Jusques au quinzieme octobre
mil Six cens Cinquante cinq Jour dudit Contrat
et Conformement à Jceluy desquelles Sommes
partant mondit Seigneur duc de Cheureuse
demeure quitte et le transport mentionné audit
Contrat endatte du quatrieme fevrier mil Six
cens Cinquante cinq demeure nul ainsy qu'il
est porté en Jceluy Contrat, et à ladite Dame
Duchesse de Cheureuse dit et déclare que de la
dite Somme de deux cens quarante huit mil
deux cens Cinquante deux livres cy dessus payée
Il y en a deux cens quarante huit mil livres
qu'elle a emprunté à Constitution de rente
Scavoir des noble homme leger meunier un gauche
M.re des Comptes de Navarre vingt huit mil livres,
De Dame Françoise Doujat veuve de Messire
Omer Talon vivant Conseiller du Roy en ses
Conseil et son avocat général en sa Cour de
Parlement, quarante mil livres, des Dames
abbesse et Religieuses du Port Royal pareille
quarante mil livres de Messire Simon Arnault

Seigneur de Pomponne Conseiller du Roy et de son
conseil Aussy quarante mil livres de noble
homme Jean Amelin Conseiller du Roy et
Controlleur général des ponts et Chaussées en
la généralité de paris soixante mil livres,
de Dame antoinette Joseph de Beauclere veuve
de feu Messire François de Rochechouart
Chevalier seigneur de St. Sir dix huit mil livres
et de la Maison de L'Institution de L'oratoire
de Jesus Christ notre seigneur fondé par Monsieur
Pinette fauxbourg St. Michel vingt deux
mil livres à tous lesquels madite Dame
Duchesse de Chevreuse et Monsieur Le Duc
de Luynes son fils ont solidairement constitué
de rentes à raison du denier vingt, par
Contrat passé pardevant les Notaires soussignez
le treizième octobre dernier mil sept cent et ce jourd'huy
vingt deuxième des présent mois et an Au desir
desquels contrats, madite Dame fait la présente
déclaration, et sur la requisition ledit Sieur
Moron audit nom suivant ladite procuration
à subrogé et subroge les susdits creanciers desdites

rentes aux droits et privileges de mondit
Seigneur sur ledit Duché de Chevreuse appartenances
dépendances et annexes ayde et rente
sur ledit Cing grosses fermes et autres choses
vendues par ledit Contrat sans toutes fois
aucune garantie restitution de deniers n'y revenue
quelconque par mondit seigneur, sauf préjudice
à luy du surplus du prix de ladite vente
et aux réserves et charges le tout suivant ledit
Contrat promettant ledit S. moyen audit nom
de procureur de mondit Seigneur d'employer
ladite Somme de deux cent trente mil Sept
cent Cinquante deux livres, ainsy qu'il a fait
ledit dix Sept mil Cinq cent livres au
payement et acquit des dettes de mondit seigneur
au désir dudit Contrat et par les quittances
qui seront retirés desd. payements déclarer
que les deniers proviendront de ladite Dame
Duchesse de Chevreuse, à cause de la susdite
acquisition et la faire subroger, ensemble
les susdits créanciers desd. rentes au lieu et
droits des créanciers de mondit seigneur qui

807

Jeux dénierd et dessdites quittances portant lesdites déclarations et subrogations en faveur expédition à madite Dame, avec lesd. titres qui seront rétirés desdits créanciers ainsy que mondit Seigneur Duc y est obligé par ledit Contrat Moyennant promette, oblige audit nom et D.s fait et passé à Paris audit hôtel de Chevreuse Le vingt deuxième Jour de Novembre après midy l'an mil Sept cent Cinquante Cinq et ont signé la Minutte desprésentes demeurt cotte de celle dudit Contrat devant écrit, Ainsy signé Ogier, et Gallois.

Et le septième Jour de Décembre avant midy audit an mil Sept cent Cinquante Cinq est comparu pardevant lesdits Notaires soussignés mondit Seigneur Duc de Chevreuse lequel après avoir eu Communication et qu'il a fait Lecture de la quittance de l'autre part et cy devant écrite faite par ledit S.r Moron comme procureur demondit Seigneur, au profit dumadite Dame Duchesse de Chevreuse de ladite somme de deux cent quarante huit mil deux cens cinquante

deux livres y contenue volontairement a reconnu
et confessé avoir la quittance cy dessus a quelle contient
pour agréable la dalatifié confirme et approuve
veut et consent quelle soit son plain et entier
effet promet l'entretenir y satisfaire et ne contrevenir
et partant de la dite somme de deux cent quarante
huit mil deux cent cinquante deux livres
mondit seigneur quitte madite Dame son
epouse et audit sr moron, attendu l'employ
qu'il a fait de partie de la dite somme et due qu'il
luy a remis le surplus en ses mains le tout
sous les promesses obligations soumissions et
renonciations portés et declarés en la dite
quittance, promettant obligeant A. fait et
passé en l'hôtel dumondit seigneur Duc
de Chevreuse l'an. Jour et an et a signé
La minutte de la présente étant ensuitte de la
quittance cy devant datté, signé Ogier
et Gallois au bas.

Régistré et le Consentant le procureur
Général du Roy pour être exécuté suivant les arrêts

patentes du mois de décembre mil six cent soixante
sept et août de vérification en ce jour à Paris
en Parlement le seize mars mil six cent soixante
huit. Signé Du Tillet.

810

Mémoire

pour Etienne de Pardieu Avocat en Parlement
Bailly des Aix Nicolas de Vailly, François
Roger S. de Chantilly, François D'Albert,
Charles Daulne, Bailly de Beaulieu, Jean
Girard S. Dulac, Pierre de Nibaut,
François de Pardieu, Charles le Roy,
et autres principaux habitant du Lieu
D'Eurichemont, Demandeurs et Deffendeurs.

Contre Me. Nicolas Cherier Procureur
Général de la Principauté D'Eurichemont,
Me. Pierre Pivat Commis à la Distribution
du Sel à Eurichemont, et Me. Jacques
Chomat son Commis à la même Recette,
deffendeurs et Demandeurs.

Et Me. Perreau Fermier General
des Gabelles, Deffendeur.

Quoique qu'il ne s'agisse que d'une Instance
de Reglement, la décision en est néanmoins
très Importante: Voicy le fait.

Par des Lettres Patentes de 1608. enregistrées

à la Cour des Aydes de Paris il est ordonné
que suivant des Contratz passé entre les fermiers
Généraux des Gabelles et les habitans D'Enrichemont,
ces derniers prendront dans les Greniers à sel
voisins la quantité de sel nécessaire pour leur
provision, au prix du Marchand seulement
et sans aucuns autres Droits.
Depuis longtems le sel qui se distribue à Enrichemont
se prend au Grenier à sel de Bourges. Les fermiers
Généraux des Gabelles ont un Commis à Enrichemont
pour la distribution du sel, le S. Prisat exerce
cette Commission depuis neuf années ou environ,
et le S. Chomat Bailly D'Enrichemont a été
le Commis de Prisat pour cette distribution de
sel.
Les Demandeurs posent pour un fait constant que
Prisat et Chomat depuis neuf années qu'ils sont
la distribution du sel, se sont servy de fausses
mesures qu'ils ont fait faire de leur autorité
privée, et qu'au Lieu que le Quart de Minot
ou le Boisseau devoit contenir vingt cinq livres,
la mesure dont ils se sont servy ne contenoit que seize

dix huit ou vingt Livres au plus, en quoy Privat et Thomas ont fait un profit illicite de plus de 1000 livres par an, ce qui pour neuf années monte à 36000. livres et plus.

Les habitans ont porté leurs plaintes de cette exaction à Monsieur Le Duc de Sully Prince D'Enrichemont, et sur leur remontrance il a rendu Le 14 Janvier 1707. Une ordonnance portant qu'il sera Etably, à Enrichemont une mesure conforme à la matrice qui est à L'hôtel de cette Ville de Paris.

Conformement à cette ordonnance, les habitans ayans pris aux Bureau des fermes Generales une mesure semblable à celle qui est dans tous les greniers à Sel du Royaume il sont sommé le Sieur Privat par actes des 17. et 18. may 1707. de recevoir cette mesure et de s'en servir: Mais il a répondu qu'il n'avoit point d'ordre des fermiers Generaux de se servir d'autres que des anciennes, ce qui les a obligé de protester de le poursuivre et Thomas devant Juges Competans.

Comme Duval et thomas ont bien jugé que les habitants
allaient les poursuivre pour les exactions par eux
commises dans la distribution du sel ils ont
eu pouvoir de prevenir cet orage en faisant eux
mêmes un procès criminel aux principaux habitants.
Dans ce dessein sur ce qu'ils ont proposé qu'il étoit
arrivé à Turnhout une sedition le 21 May
1707. lors de la distribution du sel, et qu'on y
avoit commis des excez contre Duval, et les
archers de la gabelle, ils ont surpris de Monsieur
Le Duc de Sully le 15 Juin 1707. une ordonnance
par laquelle après avoir vu le procez verbal du
S. de Corsambleu prétendu nouveau Contrôleur
charge ou il n'a jamais été reçu Il a
commis le S. Seigné Conseiller au Présidial
D'Orléans pour informer de cette prétendue
sedition et pour l'information faite et rapportée
en son Conseil, être ordonné ce que de raison.
Il est très certain qu'il n'y a eu nulle sedition,
ny le 21 May, ny aucun autre jour au
Grenier à sel D'Turnhout, et il est aussy très
constant que aucun des demandeurs n'est allé au

Grenier à sel a jourlà.

Cependant comme Thomas avoit ses revenés, il a formé le 3 Juillet sa plainte devant le S. Paigné des discours injurieux qu'il a dit qu'on tenoit exclusivement et qu'on l'appelloit voleur et concussionnaire, comme aussy d'assemblée illicite des habitans, et de prétendues levées de deniers faites qui ne sont nullement véritables, et qui d'ailleurs ne pouvoient regarder Thomas.

Et quoyque ce Commissaire eût aucun pouvoir de recevoir cette plainte néantmoins il a permis d'informer, Sur l'information, il a décrété le 17 Juillet de prise de corps contre tous, et d'ajournement personnels contre les autres. Le même jour 17 il a fait enlever devant les yeux Girard Daulne et Charles le Roy et s'est chargé de les faire conduire dans les prisons de Sully, et emprisonnement sont faits en son nom et il a fait aussy saisir et annoter les biens des autres décrets.

En cet Etat Les demandeurs et les autres principaux habitans, ont présenté leur Requête à la Cour

des aydes, par laquelle ilsont demandé quesurcat
les Contratz passez avec les fermiers Généraux des
Gabelles, confirmez par lettres Patentes de 1608.
M. ferrau sera tenu de leur fournir la quantité
de sel mentionné dans ces Contratz, qu'il fut
donné acte de la plainte qu'ils formoient contre
Privat et Thomas commis de M ferrau des
exactions qu'ils avoient commises: Quau surplus
il seroit étably une nouvelle mesure, surquoy est
Intervenu le 22 Juillet un premier arrest qui
permet d'assigner et d'informer, et en cette cause
il y a une Information faite par le président du grenier
à sel de Bourges.
Par un autre arrest de la Cour des ayde du premier
Aoust 1707, Les Demandeurs ont été reçu appellans
Les décrets de prise de corps et déjournement personnel
rendus contr'eux;
Mais Thomas et Privat se prévalant toujours du nom
et de l'autorité de Monseigneur Le Duc de Sully, leur ont
fait rendre le premier Aoust une ordonnance qui leur
fait deffenses d'exécuter les arrêts de la Cour des
aydes, et aux témoins qui seroient assignez à leur

Requête, et comparoitre à leurd assignationd
à peine de 500 livred d'amende contre chacun deux.
Monsieur Le Duc de Sully a ensuite obtenu
Le 12 dudit au Grand Conseil, qu'il prétend être
Juge d'attribution pour la conservation desdroitz
de la Principauté D'Enrichemont. Un Arrest qui
casse les arrestz de la Cour des Aydes, et renvoye
Les parties devant les Juges de la Principauté
D'enrichemont.
Cest ce qui a obligé les Demandeurs d'obtenir Le
29 e Aoust un Arrêt pour faire régler le Conflit.
L'appointement a été d'abord signé avec M. Serrau;
Mais lorsqu'on a voulu le faire Déclarer commun
avec le S. Chevier Procureur Général de la Principauté
et avec les Sieurs Prévot et Thomas, ceux-ci
s'y sont opposé, et ont demandé d'être déchargez
desassignationd à eux donnée, sur quoi il a été
dit que les Demandeurs se rapporteroient par
des actes d'errour.
Les Demandeurs ont de leur part formé une
Requête verbale à ce que les Sieurs Gérard,
Daulne, et Chartes de Roy, qui sont prisonniers

soient élargis des prisons qu'il soit sursis à
l'exécution des Décrets à l'égard des autres : et
qu'en tout cas l'instruction soit renvoyée à la Cour
des Aydes pour être fait droit sur l'élargissement,
et la surséance qu'ils demandent.

Il luy a parlé demander que les sieurs Gérard
Daulne, et Charles le Roy Rapportent leurs actes
d'écrou, Ils nétoient pas à eux qu'il les représentent,
ils ont fait des sommations au Geolier de leur
délivrer, ce qu'il a refusé ce faire para qu'en
toutes occasions ou leur a dénié toute sorte ce
Justice, mais ils rapportent les procès verbaux
d'emprisonnement avec la sommation faite au
Geolier le 28 septembre dernier, ainsy à leur
Egard nulle difficulté ce juger l'appointement.
Quant aux sieurs des Rouger, ce Chantilly,
Etienne pardieu, et Nicolas Vailly, il s'offre
ce remarquer qu'ils ont été originairement
décretez que d'ajournement personnel Les
Juillet, par arrêt ce la Cour des Aydes en
premier août il sont été reçu appellans
des Décrets d'ajournement rendus contre eux

Lorsqu'ilz ont présenté leur Requête au Conseil sur
laquelle est intervenu Larrêt du 29 Aoust, dud. jour
par lequel ledécret de prise de corps contre eux, Lun
na été rendu que le même jour 29 Aoust et lautre
Le 2 Septembre et ilz nont été signifiez que le
3 et 9 Septembre depuis Larrêt du Conseil du 29
Aoust; Ainsy comme lordonnance ne parle que
de ceux qui ont été décretez originairement
de prise de corps, Il Lest très certain quilz ne sont
pas dans le cas de Lordonnance.

Venant à la demande pour lélargissement des
Prisonniers, et pour la surséance des décrets à
Legard des autres, les moyens en sont sensibles.

Premierement Le Conseil est saisy des informations,
elles ont été rapportés au greffe du Conseil, en
vertu de Larrêt du 29 Aoust qui la ainsy
ordonné ainsy il est en état de voir quil nay
icy nulle matiere de prise de corps; en effet les
véritables, et les seuls criminels sont les soixante
Privat et Thomas, qui devroient eux même
être deuxlesdits.

Cest quen se criminant, et pour empêcher que

les habitans ne leur fissent faire leur Procez, suivant
Les actes qu'il avoient fait signifier à Privat les 17
et 18 May qu'ils ont voulu sans aucune forme,
et contre toute sorte de Réglés les envelopper dans
un procez Criminel thomas et l'auteur de toute
cette procédure était celui qui fesoit son nom à fait faire
les emprisonnement, et qui a fait saisir les biens
deux qui n'ont pas été arrêté cependant le crime
dont thomas à accusé les demandeurs et davoir
tenu des discours contre sa reputation et davoir
dit qu'il étoit un voleur les demandeurs soutiennent
encore ces discours véritables, ils demandent
que des Juges competant pour les connaitre
ils esperent même que la preuve en est déjà acquise
par les Informations faites d'authorité de la
Cour des Aydes.

Mais d'ailleurs n'est il pas inouy que pour avoir tenu des discours
contre un particulier qui en accuse avec Justice
de concussion; ce particulier commence par
faire décréter contre ceux qui ont tenu ces discours
Cela n'a jamais été pratiqué dans aucun Tribunal.
L'accusation des prétendus assemblés illicites, ne

regardoit point chomat, mais d'ailleurs les habitant
n'ont fait aucune assemblée qui après avoir été
convoquée par les Syndics, et en présence du
Procureur Général de la Principauté,
à Legard de la prétendue levée dernière, il est vray
qu'il a été arrêté par une délibération qui a été
produites, et qui a été faite en présence et par
l'autorité du Procureur Général de la Principauté,
qu'il seroit employé une somme de mil livres
pour les frais des nouvelles mesures pour les députations
à faire, et pour d'autres affaires, ou est autre
chose la moindre ombre d'un crime, et la matière
d'un décret.

Il est néanmoins vray que depuis les Juillet ostroit
particuliers jouissent dans les prisons de Sully,
ils sont éloignez de douze lieues de leur famille,
et de leur domicile. L'Instance au Réglement de
Juges peut durer autrefois longtemps, l'apointement
n'est pas encore signé; aussy c'est véritablement
de la justice du Conseil, qui ne refuse jamais
la protection à ceux qui sont injustement
opprimez, d'empêcher le cours des vexations qu'on

fait à cet malheureux, en leur donnant la liberté.
Les même raisons serrent pour établir la demande
afin de surséance aux décrets à l'égard de ceux
qui ne sont pas originairement décretez de prise
de corps il semble été que depuis l'arrêt de la Cour
des Aydes du premier août qui avoit reçu Lapel
des décrets d'ajournement personnel, et depuis l'arrêt
du 29 août introductif de l'instance.
Outre ces raisons générales il y en a une instante
de nullité dans la procédure du S. Seigné.
1°. La Commission est nulle pour n'avoir pas
été enregistrée au Conseil Souverain, qui
seiant par les officiers de Sully, au lieu de Résidence
qui seiant à Bourges au devant les Juges
ordinaires D'enrichemont.
2°. La commission du S. Cherier, Procureur Général,
n'a point été non plus enregistrée, d'ailleurs
il est lui même accusé d'avoir commis un
assassinat dont il n'est point purgé.
3°. Le sieur Seigné n'a pu recevoir la plainte
du S. Thomas ny permettre d'informer, ny sur
l'information décréter, parce que la commission

dest point donnée pour le sr. thomas, dont il n'est pas dit un seul mot ainsy tout ce qui a été fait sous le nom et à la Requête de thomas est radicalement nul 4° les emprisonnemens sont nuls non seulement à cause de la nullité d'autre du sr. Seigné ; mais comme ayant été fait à la Requête de thomas quoy qu'ils n'ayent pu être faits qu'à la Requête du Procureur Général en la Commission.

5° toute la procédure du sieur Seigné est radicalement nulle pour avoir été faite par Juge Incompetant, par ce qu'il n'y a que la Cour des Aydes qui puisse connoitre d'un fait de Gabelle, comme on le fera voir plus particulierement sur le Réglement de Juges.

Toutes ces raisons font esperer aux Demandeurs que sa Majesté prononcera elle même l'élargissement et la farriance qu'ils demandent, d'autant plus qu'elle consiste et saisy des Informations, et qu'il y a lieu de croire qu'il pourra retenir le fond de l'affaire mais s'il en faisoit difficulté, ce qu'il n'y a pas lieu de présumer, il est toujours incontestable que l'instruction devroit en ce cas

être renvoyé à la Cour des aydes, pour être prononcé
sur ces demandes, a qui cauteroit en ce cas quelque
dérangement, parce que toutes les Informations
ont été apportés au Greffe du Conseil, et qu'il
faudroit les renvoyer à la Cour des aydes.
On ne peut balancer à renvoyer l'instruction à la
Cour des aydes, puisque c'est une Jurisdiction Royale
Privilegiée, et spécialement établie pour connoître
d'un fait de Gabelle et que la contestation est
uniquement pour un fait de Gabelle contre ces
fermiers Généraux des Gabelles et leur Commis,
dont ils sont Responsables suivant l'article
20 du titre 18 de l'Ordonnance de 1680. de sorte
qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à préférer
cette Cour pour l'instruction à la Jurisdiction d'un
Seigneur et d'un Prince particulier. et Mais d'ailleurs
c'est un fait évident que tout officier de Monsieur
Le Duc de Sully soit interposé partie des
Demandeurs, et Monsieur Le Duc de Sully
lui même s'est aussy rendu leur partie en rendant
l'Ordonnance du premier août, et en obtenant
l'Arrêt du grand Conseil du 12 Août, ainsy c'est

sensible quels ne peuvent attendre aucune partie
dour ny sur linstruction, ny sur le fond.
Surtout ces raisons ils soutiennent que la pointement
signé avec serreau doit etre déclaré commun avec les
sieurs Chenier, Pujat et Thomas, et quil doit etre
ordonné que les prisonniers seront élargis, et
quil sera sursis à lexécution des décrets à legard
des autres Lecture avec dépens, dommages Interets

Monsieur de Gourgues Daunay, Rapporteur
Le Bureau de Mr. de Marillac
Du Portault, Avocat.

Acquisition de la baronnie de Chaulne faict par M. Louis D. de la Reine 24. Jer 1550.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront Duché de Chaulne Antoine du Prat Chevalier Baron de Thiers d'Nantouillet de Precy Conseiller du Roy notre Sire Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et garde de la prevoté de Paris Salut sçavoir faisons que pardevant Claude garnier et Jean Cremé Notaire du Roy notre dit Seigneur de par luy Creé ordonné et Etably à son Châtelet de Paris soubsmettant personnellement Messire Pierre de St. Belin Chevalier Seigneur de Vaudrement Conseiller en Cr. D'hotel ordinaire de la Reine et Me Jean Jacquelot abbé de l'abbaye Dritherbault aussy Conseiller et en Cr. des Requtes ordinaire de l'hotel de la d. Dame au nom et comme procureur de Icelle Dame Suffisamment fondé de procuration, Jutent en la Cr. due Presente Lequel aud. nom, reconnut et confessa avoir vendu cedé transporté délaissé et par ces presentes Vendut cedde transporte et délaissent des maintenant à tousjours, ouy promet et promettent aud. nom, procuratoire faire Jouir et garantir

de tout trouble et empêcheur quelconque
à Louis Dongueil Chevalier seigneur
de Chaulnes Gentilhomme ordinaire de la
Chambre du Roy Capitaine et Gouverneur
de Corbie a ce présent acceptant stipulant et
acceptant pour luy ses hoirs et ayant cause
ou temps à venir La Chapelle terre et
seigneurie de Briotz ses appartenances et
dépendances en quoy elle se puisse consister
et étendre et ainsy qu'elle a. Dame et ses
prédécesseurs en ont cy devant joui sans faire
autre spécification et désignation à faire en la
Gouvernance et prévôté de prouvoir dont et de laquelle
déclaration dongueil s'est tenu et tient pour
content cette Chatellenie terre seigneurie de
Briotz offrant du propre héritage d'icelle Dame
Louise Delare et par les d. lettres de procuration
franches et quittes toutes hypotèques dettes
et obligations quelconques sauf des charges
ordinaires et devoirs anciens et accoutumés et nouveaux
et tenueur en fief foy et hommage du Roy
réservé quelque petit partie qui est redevable

Envers les Religieuses abesse et couvent notre
Dame de Joüevre de quelque droitz Censuels
ainsy qu'il contient et quelz charges sont plus
Amplement Exprimés au Bail à ferme fait
desdits Chatellenie terre et seigneurie à Guarre
Martinet en datte du second jour D'octobre
Mil Cinq cens cinquante un tout desdits
Chatellenie terre seigneurie de Briots et leurs
dotes appartenances et dépendances Jouiret
posseder par le dit Donataire ses hoirs et
ayans cause entout profit quelconque
du jour de Noël prochain comme venant
et à toujours héréditablement comme de la chose
vray et luy appartenant Cession cesser et transport
faite aux d. charges ordinaire et devenir ancien
et accoutumez et à les charges d'entretenir par le
dit acheteur le Bail à ferme qui fait à Reply
des Chatellenie terre et seigneurie de Briotte
les appartenances et dépendances pour le temps
qui lui reste à faire d'icelle et pour le prix déclaré
et icelluy que led. acheteur prendra ou recueillera
à ses profitz ou autre moyennant et par ny le

la Somme de Vingt Mil Escus dor au Soleil
à quarante six Solz Tournoiz t Jtem est deuers
à la d.e Dame quiront ôté par les Commandement
Djelle Dame mis en mains de Me. Elye
de Odeau Conseiller et Contrerolleur de lArgenterie
et Varlet de la d. Dame Jceluy ôte la Somme
de cinq mil escus Soleil auecq gardes. Odeau
audt à présent La Corbatte en la presence des
Notaires soubzsrits et dessoubz lesd. Ss. ez Chaulme
à Jouuenay audt de Sst. Belye et Jacquelot aud.
nom de cesquelles Djceluy du Odeau, et de Mgr.
que Sous Cinq Mil Escus lesd. de Sst. Belye
et Jacquelot les Comptteurs avoir eu et reçeu
pour la d. Dame dudit S. ez Chaulmes et
soubzdit Vendeurs auxdits noms, les font
partant tenus Quitte pour Pauleur et auront
quitté et quittent lesd. acheteurs en tout endroit
et afin que les présentes rédition puisse
mieux Sortir leffet les d. Vendeurs
aud. nom en céder ou transporter audit
acheteur toutes droitz de propriété de
possesseurs fonds, Jaisine, Justice Seigneurie nom

t pièce Vaillant
quarante six mil
livres Tournois

raisond actions etant quelconques quelcq.
Dame à ce peut avoir en ladte Chastellenie
terre et seigneurie susdittes dtes appartenances
et dependances elles sen sont cnd. nom dacepteur
et de stipulé en mains desdits Rotturiers soutzsignts
par ou nom et au profft dudit Dony uyes dacepteur
ses hoirs et ayans cause, et pour suivant
la Coutume desdtes ou lad. dte Chastellenye
Terre et seigneurie ce Briots lcd. appartenances
ses annexes et assises faire les devoirs la foire
hommage et autant necessaire et mains ce
Monseigneur Le Chevalier ou garde des seaux
ce france.
Lesquelz dcelz derniers mots sont plusieurs lignes
dud. Contract a moitié effacé, et telle quelle ligne
desquelles estoit ce mots suivant trejslet Lan
Mil Cinq cent Cinquante trois le Mardy
ou estdit Contract signé garnier et trouvé Ensuite
ou sur le Reply dudit Contract sont écrit ces mots
Registrata audito procuratore generaly regis
pro. pour declarer donquel effectu contractis
parentium literarum et sub Contractis tenore

actum parisiis in Palamento Rumy die Januarij
anno die millesimo quingentesimo
octuagesimo quinto signé delille avec paraphe.
Pour surtedit Regby car cest droitt sont encore
escrite al motte Registré à la Chambre des
Comptes du Roy notre sire ouy le consentement
Son procureur Général le Vingt quatre Janvier
Lan mil cinq cent Cinquante troist ainsy signé
Chevalier avec paraphe.
Collationné à Loriginal tiré du trésor Loterale
du Duché de Chaulnes à trouvé Conforme par
nous Pierre Le Vasseur Avocat en Parlement
Bailly Général de Duchés de Chaulnes à la
Requête de M.e Devaux procureur fiscal
d'icelle Duché en présence de Charles Gerault
Greffier qui ont signé avec nous Ce Jourd'huy
Seizieme jour D'avril mil Six cent quatre vingt
Seize cest fait Loriginal reçut dans dans le trésor.
Le Vasseur et
Devaux

Devault.

fait à Vernon
les fev.er
1553

A Tous ceux qui ces présentes
Lettres verront Jouvy Morel Lieutier es
droitz Seigneur ez Becerirde Lieutenant à Péronne
ez Monseigneur Le Gouverneur dud. Lieu, pour
Le Roy notre sire Salut Sçavoir faisons que ez
Jourd'huy datte deud présentes Comparant
et pardevant nous Nicolas de la Chambre procureur
et Conseiller à Péronne au nom et comme procureur
fondé Spécialement ez procuration ez Messire
Louis Dourguyes Chevalier Seigneur ez Chaulnes
Gentilhomme ez la Chambre du Roy Gouverneur
et Capitaine ez la dite procuration Jnserée
en la fin ez ces présentes lequel en la présence
ez Robert Le Sevre et Jean Le Seux marchand
Bourgeois et homme ez fiefs du Roy notre sire
audit Péronne, et Jouvy de Lavocatz et procureur
du Roy aud. Lieu, et de Jean Flouvy receveur
ordinaire du Domaine, et ensuivant La Rendition
pieça faite par la Reyne ouxd procureurs
au profit dud. Seigneur ez Chaulnes ez la terre
Chatellenye et Seigneurie ez Briost ez
appartenances et dépendances ez dessoubz dépuis

ensuivy fait par procureur de ladite Dame
Nous a requis la saisine Restitution de lad.
terre et Chatellenye de Briolx ses appartenances
et dependances tenue du Roy a cause de cette
Ville de personne luy ôte Bailliet en faisant
etre Acheif et droiture D'icelle terre, offrant
pour a ce parvenir en leur du delay, seigneur de
Chaulne par titre et lad. procuration faire
le serment de fidelité et payer les droitz seigneuriaux
pour ce dû et competens a la quelle Requête
et que lesdits Advocat et procureur du Roy apres
avoir par eux Communication de ses lettres
dachat fait par lad. seigneur de Chaulnes et la
d. Terre seigneurie et Chatellenie de Briolx
ses appartenances et dependances Les dessaisis
faite par la d. dame ou ses procureurs de la
d. terre et Chatellenie au profit dudit seigneur
de Chaulnes, Aussy du Acheif fait par feu Monseigneur
dalbanye serment de fidelité et hommage,
Datté du dixieme jour de Juillet Lan mil
cinq cens Vingt Cinq expedié a Lyon signé
Dupleata plus bas par Madame Regente

en France à Votre Altesse Royale Bonneur et feaulté
de Gueules au Lion d'Or armé lampassé et couronné
d'Azur aux Lettres de Confirmation du feu Roy donnée à St Germain
en Laye Le Vingt quatrième jour de Novembre
Mil cinq cent vingt six à la Charge des Cens
et Comptaurs aux autres Lettres précédantes
selon des droits seigneuriaux fait par
Madame Regente en France expédiée à St.
Juste sur Loire Le troisième Février Lan mil cinq
cent vingt quatre signé Louise Madame
Regente en France et plus bas Robertet
scellé de Cire Rouge en simple queue, ont
déclaré que ce prisant par icelluy seigneur de
Chaulne La somme de Onze Mil Cinquante
deux Livres Tournois et qu'en présentation
en leur présence Led. dudit Acquereur du Domaine
ont été Evaluée et estimer Les droits seigneuriaux
dû au Roy pour lachat dexterré en faisant
contester D'icelle somme Jceluy procureur, Ils
Consentoient et accordoient led. de la Chambre
ayant été veu et lettre de Led. terre et
Chatellenie de Briolle, et qu'il soit reçu au

au serment de fidelité, et aussy après que le
dit receveur présente les d. hommages et fief. sept
tant pour Contant et payé dela d. somme
de onze Mil Cinquante deux livres dix sols
tournois à quoy montant les d. droits seigneuriaux
selé la d. Evaluation Nous ledit de la
Chambre aud. nom de procureur dudit seigneur
de Chaulnes avons saisy et Actte dela d. terre
seigneurie et Chatellenie de Briole ses appartenances
et dépendances pour en jouir et posseder par les d.
seigneur de Chaulnes selon la teneur de ses dites
Lettres de Cédition et achat par luy fait
dela d. terre et à la d. dela Chambre en faveur
dud. seigneur de Chaulnes fait le serment de
fidelité en tel cas requis et accoutumé en tant
que mestier étoit auquel lui avons enjoint
de bailler son dénombrement de la d. terre seigneurie
et Chatellenie cy dedans quarante jours
à quoy il sera subsy sur les peine à ce Juste de raison
dont, aud. La Chambre en avons donné acte
et requis et auxquelles et témoins dess
nous avons fait mettre le seel royal qui furent

faitt et donner en jérome Le Jeudy quinzieme
jour de fevrier Mil cinq cent Cinquante trois
cauthy Signé Druémont Scellé.
Collationné à Loriginal tiré du trésor Letoral
du Duché de Chaulnes et trouvé Conforme,
par nous Pierre Levasseur avocat
en Parlement Bailly Général du Duché de
Chaulnes à la Requête de Mre. Devaulx.
procureur fiscal du Duché et en présence de
Charles Gerard Greffier qui ont signé avec nous
Ce Jourd'huy Sixieme Jour D'Avril Mil Six
cent quatre vingt Seize Ce faitt ledit original
reçu dans le trésor. L.

L'Vasseur et
Devaulx

Devaulx.

Saisine prise à Peronne par M. Le Duc de Nivernois de la Baronnie de Briotte et Laete en possession 5 Juillet 1557.

A Tous ceux qui les présentes lettres verront Adrian le fleuve Lieutenant civil et criminel du Roy notre Sire, et Lieutenant Civil et criminel de part le d. Seigneur à Peronne et Monseigneur le Gouverneur dud. Lieu, Montdidier et Roy Salut Savoir faisons que ce Jourd'huy datte de ces présentes Comparut pardevant nous en la présence des Avocats et procureur du Roy notre Sire aud. Peronne et Anthoine Dumay Ecuyer Seigneur de la Tour et Nicolas de Gommecheu Ecuyer Seigneur de St. Martin homme de fief du Roy notre Sire, Maire Jean du Chemin Conseiller et Secrétaire de haut et Puissant Prince Monseigneur François de Clevet Duc de Nivernois Marquis dudit Comte de Rethelois Beaufort et auxerre Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy notred. Seigneur en son pays de Champagne Brye et Luxembourg lequel du Chemin au nom et comme procureur dud. Seigneur Duc fondé de lettres de procuration Spéciale au Cas cy après dit passé à Rheims

pardevant Jacques le Brun en gouard Saurbel
Notaires Royaux Scellé de Cire Verte Jlà
fait apparoir Nous à Remontré quedanstle
Septiesme Jour D'Avril Cinq cent cinquante Six
dernier passé très Chrestienne et très haute Princesse
Notre Dame Souveraine Catherine Royne
de France et Monseigneur et Révérendissime
Cardinal et archevêque de Sens Garde des Sceaux
de France au nom et comme soy disant procureur
du Roy en Cette partie auroient etontguillé
Cedé transporté et délaissé en tout et toujours
et promis Chacun deux Seul et pour le tout
garantir de tout troubles et Empêchement
quelconque audit Seigneur Duc de Nivernois
pour luy ses hoirs et ayant Cause les
Baronnie terre et Seigneurie de Briotte
ses appartenances et dependances scitués au
Gouvernement dudit Semoine appartenant au
Roy nostd. Seigneur par acquisition qu'il
en avoit faite de Messire Louis Dongyer
Chevalier Seigneur de Chaulnes, pour delad.
Baronnie terre et Seigneurie ainsy que le tout

Comport et Heud Jour user et posseder par Jeluy
Seigneur Duc Ledroit Successeur ou ayant
Cause à toujours tenu au Domaine ancien
que augmentation Nouvelles Comme il est plus
au long contenu et déclaré en lettre de Vendition
Cession et transport desquelles en date du septiesme
Jour D'Avril Cinq cent Cinquante Six qui
auroient été ratifiés et approuvés par le Roy
notre Sire le huitieme Jour Davril pardevant
Jacques Berat et François Pillard Notaires
à Pregy en Valois et encore depuis par
lettres patentes Signés de la main du
Roy notredit Seigneur en datte du Douzieme
Jour D'Avril Lasuivant et Scelle du Grand
Sire endouble queue de Cire Jaune Lesdits
Emologué et enregistré en la Cour de
Parlement à Paris par terme desquelles
Lettres qui ont été Lues et enregistrées au
greffe de cette Gouvernance et Suivant
le pouvoir y mentionné Jaluy du Chemin à
Requis au procureur du Roy à ce présent
auquel il a devant Communiqué et baillé

lesd. Lettres qu'il eut à son dessus de ladite
Baronnie terre et Seigneurie de Briolle fés
appartenances et dependances au profit
dud. Seigneur Duc et Consorty à la saisine
et possession luy être baillé en dessuive audt.
nom à quoy Le procureur du Roy par labné
et Lavocat du d. Seigneur a cpris dit que
Comme porteur desdites Lettres et Vendition
et Cession audt. qu'il ont declaré avoir
Diligemment et bien vu et Entendu et suivant
soumettant Celuy Envoyé par Monsieur le procureur
General du Roy deparis soutignés Nonobstant
cedatte du vingt septiesme Jour de Juin dernier
passé dont il a fait apparoir cedonc pareillement
Registre à etre fait au Greffe Il sedessaisit
cedestructoire de fait ses devoirs et dessaisy
par lorgue et baton suivant la forme donné
par la Coutume decette Gouvernance et Prevosté
et Peronne delad. Baronnie terre et Seigneurie
de Briolle ses appartenances et dependances au
profit dud. Seigneur Duc de Nivernois
Consentant la saisine et Jouissance ver elle et

propriété être promptement baillé et delaissé
au d. du Chemin aud. nom de procureur du d.
seigneur Sans toutesfois aucunement préjudicier aux
droits seigneuriaux ny autrement font ou doivent
pour cela et droit de lotes et ventes d'homme
de la d. Baronnye qui se doit faire pardevant
nous à raison que la d. Baronnie est tenue
est tenue du Roy à cause de son Chatel de
Sonnne qui est son ancien domaine partant
non aliénable ne prescriptible et autres droits
led. du Chemin dit que quant à present il ne
requiert autre chose que la delaissie et saisine
Lui estre baillé et faite de lad. terre Quant au
serment de fidelité led. seigneur Duc son
Maître en a fait leur foy et hommage au
Roy nostredit Seigneur de lad. terre dont elle
mouvante et immediatement que de la Couronne
selon qu'il est contenu esd. Lettres de
tenditions Cession et transporté comme dessus.
ne sont aussy dus aucuns droits seigneuriaux,
et ny autrement doivent ou sont dus ils seront
et sont à la charge du Vendeur que ledit Roy

parlant sont ceux droits absorbés et confus
en luy précittant par un moyen pureument
et simplement en lad. dessaisine et saisine,
surquoy vû par nous lesdites Lettres ce
Cession et transport les Ratifications des
faites par le Roy notre dit seigneur Lomologation
sur ce donné de la Cour de parlement à paris,
La Requête dudit Duchemin dessaisine faite
par led. procureur du Roy et dotion Consentement
Nouleau. Du Chemin au d. nom ce procureur
dudit seigneur Duc ce Requerant en la présence
desd. hommes de fief des susnommés avons
Saisi et baillons par ces présentes la saisine
possession et Jouissance réelle foncière et
propriétaire par Voye et Bâton ce ladite
Baronnie terre et seigneurie de Briolé ses
appartenances et dépendances ainsy qu'elle
se Comporte et Estend pour en jouir par led.
seigneur Duc ses hoirs et ayant Causes
à toujours selon la teneur desd. Lettres sans
préjudice toutefois aud. droits seigneuriaux
et ce Réels et à faire procéder par Voye

8421

et faisie par le procureur du Roy sur lad.
terre à faute de satisfaire au droit desd. et
autres droits et aux d. seigneur les differends
et Exceptions au Contraire par notre sentence
Jugement et pourdroit en lemoins de ce avons
fait sortir effet et du sere Royal aux
Cauze de la d. Gouvernance qui fut fait
et donné, aud. Perronne Le lundy Cinquieme
Jour de Juillet Mil Cinq cent Cinquante
sept ainsy signé Le fevre et Drumont avec
paraphe. /.

Le Lendemain Sixieme Jour dud. mois de
Aoust est comparu pardevant nous Lieutenant
dessus nommé Led. du Chemin au d. nom
Lequel suivant ladite saisie et Jouissance
qui lui fut du Jourdhuy par nous baillé
par verge et baton de lad. Baronnie que
de Seigneurie de Briost que entions et
nous transporter avec leur avocat procureur
du Roy et Huissier de ce gouverneur aud.
Briost, distant dud. Perronne de deux lieuës

Ce qui luy avoit accordé étant arrivés auquel
lieu a été pris clandevant de Chattrak chef
principal et plus Eminente Lieu seigneurial
dud. Briot Nous a requis Jalay du Chemin
au nom et comme procureur dud. seigneur Duc
que cestuy cy à remettre en possession Verstächelle
et Corporalle de la d. Baronnie terre et Chatellenye
de Briot ses appartenances et dependances suivant
le Contrat fait par le Roy avec led. seigneur Duc
et a par tradition et délivrance des Clef qui avoit
en sa possession Jean de Miraulmont Ecuyer
Seigneur de Villers soi disant Gouverneur dud.
Château à ce présent ouverture de la porte entrée
et Issue Dicelluy Château destitution de officiers
dudit Briot Etant Sous le Roy notre Sire
pour dorenavant tenir et exercer leurs Etats
Sous le nom dud. seigneur Duc avec leurs Exhibitions
et dessaisis à toutes fois et de la d. terre deue
payer dorenavant les droits et devoir Jurion à
eux qui seront Commis par led. seigneur
Duc et autrement ainsy qu'il appartiant faire
pour acquérir et avoir possession actuelle

Surquoy ouitoy les Avocatz et procureur du Roy
quiont accordé lad. Requête sous les protestations
par eux et ledit du Chemin respectivement faites
et contenues et mettre desaisie et sans préjudice
Dicelle Roux suivant icelle Requête et Consentement
desdits Avocat et procureur du Roy à cepitant
Jceluy du Chemin aud. nom ce procureur du
dit Seigneur Duc de Nivernois Avons mis
et mettons en possession Réelle actuelle et
Corporelle dela dite Baronnye terre et seigneurie
de Bruit Son appartenances et dependances
sans rien Résoudre Et ce par ouverture dela
porte grande et pont levis du dit Château par
Tradition des Clefs Dicelluy quelluy etavons
effectuellement baillé et dont ledit ce Miraulmont
nous auroient faits délivrance faisant Commandement
et deffend aux d. de Miraulmont Mre Jean
Seguier Licentie en droit Bailly Martin
Beauchard procureur fiscal Anthoine
Sohin Greffier et Claude dolle Sergeant Jounasans
Jls neussent à Exercer leurs offices et
état et pouvoir au préjudice dela

d. pottestion mais quilz auroient pouvoir
pardevant ledit Seigneur Duc ses hommes et
députez pour en faire par luy à sa volonté C'est
à quoy ilz se sont Volontairement soumis et
en parlant à leurd personnel avons fait deffenses
à tous sujets et habitans de ladite Seigneurie
de nedorenavant payer leurd droitz et devoirs
sinon audit Seigneur Duc ou ceux qui seront
par luy députez dont ilz se sont Chargez et promis
avenir jceux sujets Cesdits du Chemin
et fait savoir auxd. officiers quilz se trouvent
demain à Sérome à l'hotel du Cerf quelle
il traittera avec eux des officiers D'icelle Seigneurie
ce Briotte suivant le pouvoir à luy donner
par ledit Seigneur dont et de quoy ledit Chosel
dit du Chemin au dit nom Nous a
requis lettre à luy accordé à présent notre
procès verbal pour luy servir et que de Raison
Lequel en tesmoin de ce nous avons fait signé
par notre Greffier Le jour dean desdits
ainsy Signé Lefevre et de Driancourt avec
paraphe.

Collationné à l'original tiré du trésor Letteral du Duché de Chaulnes et trouvé Conforme par nous pierre Le Vasseur Avocat en Parlement Bailly Général des Duchés de Chaulnes à la Requête de la d. Veuve Devaux procureur fiscal des Duchés en la présence de Charles perrad Greffier qui ont signé avec nous Ce jourd'huy Sixième jour D'Avril Mil Six cent quatre Vingt Seize Et fait à l'original et retiré d'au trésor.

Le Vasseur A

Devaux

Devaux

847

Inquisition de la
personne de
feu Loüis de Lettres verrons Antoine du prat Chevalier
Monsieur le
Duc de Nivernois seigneur de Nantouillet de Precy et de Noyan Baron
Sain
de Thoré et de Thoury Conseiller du Roy notre
Sire
Sire gentilhomme ordinaire de sa Chambre
Jugée
le 24 Juillet
1566. et garde de la prevôté de Paris Salut Sçavoir faisons
que pardevant Claude Boreau et Pierre Casard
Notaires du Roy notre seigneur en son Chastelet
de Paris furent presents en leurs personnes
très haut et très puissant prince et princesse
Monseigneur Ludovic Duc de Nivernois prince
de Mantoue Comte de Rethelois et d'Auxerre
pair de France et Madame Henriette de Clesves
Duchesse et Comtesse desd. Lieux son Epouse
de luy autorisée d'Authorité et par effet pour
l'effet du Contenu cy après, Disant que
pour acquitter les dettes Testes et hypotheques
de la succession de la Maison de Nevers
qui montent à grande somme d'deniers Il leur
convient vendre des biens d'Icelle succession suivant
La permission et decret de vendre à eux donnés
par le Roy à Moulins à Le premier jour

demard mil cinq cent soixante six suivant
Ledit du d. seigneur, A cette Cause les d. seigneur
et dame duc et duchesse et chacun deux seule
pour le tout sand division ni discution renonçant
au bénéfice de division et ordre de discution et
même lad. dame duchesse au privilege introduit
en faveur des femmes par Sénatus de Velleyen
et authentique et quá mésure qui luy ont
été donné à Entendre que une femme
ne se peut obliger pour autruy ne artrefet et
avantage de son mary, au quel privilege elle
a renoncé et renonce par ced. présentes
et Cuevre le seigneur duc en son propre
et privé nom à promis faire ratifier
accorder et aggreér effectuellement le Contenu
en ces d. presentes par lad. dame duchesse
qui a dit avoir atteint et l'age de Vingt
quatre ans ou environ elle tenue en son
âge de majorité Confesseur avoir Vendu
cedé quitté transporté et délaissé vendent
cedent quittent transport et delaissent et
promettant garandir par ces présentes ce

tout trouble et empeschement quelconque
ce haut et puissant seigneur Messire Loup
Jouvyel Chevalier de lordre du Roy conseiller
en son privé conseil cap.ne de cinquante hommes
darmes de ses ordonnances Capitaine et gouverneur
des Villes de saint quentin et Chaumont Comte
de Chaulnes à ce present et acceptant achepteur
et acquéreur pour luy ses hoirs et ayans
cause ou temps avenir Le Chastel Baronnie
terre et seigneurie de Brie ses appartenances
et dependances quelconque assise et située
en la prevôté de peronne et es environs Avec
droits de Justice haute et Moyenne Basse
garennes, Cens, Rentes, devoirs Fareutés
Labourables et non labourable prés, bois,
Champart et autres heritages et droits quelconques
droit de directe Vasseaux et autres droits
seigneuriaux Moulins a Vent, Rivieres,
passages pâturages et autres ensembles
deuits Sortants et Ecartants Voleurs
noms Raison et action qui peuvent competter
et appartenir aux dits Seigneurs Vendeurs

Le tout ainsy que feu Monseigneur François
Duc de Nivernois pere et en jouissoit et en
l'état qu'elle est se prétend sans en rien resoudre
ny en retenir Lesd. choses déchargées de toutes
Rente dettes hipotheques obligations et
autres choses quelconques hormis les
feodalles et foncieres et les quittes dettes et
hipotheques a été Lesd. Vendeurs tenus
déchargés et faire en charges D'ablatement
et par effet à peine de tout depens dommages
et Interêts et de Consentir pour la surete et
Seigneur Comte de Chauvelin et dettes être
décrété par Justice pour être purgé et
nettoyé de toutes hipotheques et de Consentir
toutes les solumnitez au Cas requis être
faite et accomplie pour la surete dud.
Seigneur Comte de Chauvelin et avenir et de
la garantir envers tous ses heritiers tant
D'ablatement et par effet a fin que par cy
après led. Seigneur Comte de Chauvelin
ne puisse être inquiet en la Jouissance paisible
et pacifique de lad. terre les appartenances

et dependances, Cest présentes Vendus fait
Moyennant le prix et somme ve soixante
mil livres tournois sur laquelle led.
seigneur Comte ve Chauhuet à présentement baillé
et payé aux seigneur et dame Duc et Duchesse
qui delui ont confessé avoir eu et reçu la somme
ve quatre mil livres tournois de la quelle somme
de quatre mil livres tournois ils se sont tenus
Contents de cet ont quitté et quittent Jceluy
seigneur Comte ve Chauhuet Le promet et gage
payée aux d. seigneur et dame duc et Duchesse
ou au porteur ve cel Lettre pour eux en la
forme et manière qui s'ensuit Cest à Savoir
de dans huit ou dix jours prochain venant
neuf mil livres tournois pour être payé
et Baillé en la quit ve décharge ve la
succession des Ducs ve Nivernois prédecesseurs
des d. seigneur et dame Vendeurs pour
décharger Jcelle succession et pour le surplus
de lad. somme e Montant à soixante mil
Livres tournois Led. seigneur Comte ve
Chauhuet sest Chargé ve payer cinq mil

et tous autres
et le reste montant
à soixante neuf
mille livres
tournois et
icelui seigneur
Comte de Chauhuet

852

livres tournois de Rente Constituée à la
raison du denier douze pour la décharge de la
d. succession Laquelle il a promis fournir et
faire Valloir desdécharges Sadite succession
tant de principal que des arrerages du jour
et datte desd. présentes Envers les Créanciers
de la d. succession desquels led. Seigneur et
dame Duc et Duchesse seront tenus Saillés
la déclaration Suivante laquelle led. Seigneur
Comte de Chaulnes a promis et promet payer
et Satisfaire led. créancier à mortier de
décharge lad. succession jusques à la
Concurrance delad. somme de cinq mil livres
tournois de Rente aussy Valablement Deh
par effet tellement que la d. succession Sera
et demeurera deschargé d'icelle somme de
Cinq mil livres tournois de Rente et
des arrerages du Jour de ladatte desd.tes
présentes, et Moyennant a led. Seigneur
et dame duc et Duchesse ont promis bailler
et fournir au d. Seigneur Comte de Chaulnes
Sous les papiers titres et Enseignements concernans

lad. terre avecles Réceptions de foy et hommage
aveu et dénombrement Baillé auparavant
delapresente qu'ilz ont pardessus eux et dont ilz
se purgeront par serment et outre de quitter lesd.
seigneurs Comtes detout droitz seigneuriaux
Lotz ventes saisine amande Rente achapt
fraitz prosfitz revenuz et émoluments jusques
à haut, sans y Comprendre lesdroitz seigneuriaux
qui sont dus pour raison deulle présente vendicion
Lesquelles lad. seigneurie Comté prend surla
Charge Ladite terre tenue et Mouvant
du Roy à cause dela Couronne, auttrement
accordé ouled. seigneur Comte seroit dessaisir
lad. terre qu'il ne sera tenu de deservir que
jusque àla Concurrance deladitesomme
de soixante treize Mil livres tournois, et ou
elle seroit enchargé seroit tenu lesd. seigneur
et dame duc et Duchesse payer et bailler et
pardettud à quelqueprix quelesencheres puissent
monter ou acquitter leseigneur Comte et
Chanlud Euvers les oppositions aux Criés
ensurplus Requoy les encheres se pourroit monter

outre lad. Somme de soixante treize mil. livres
tournois de laquelle terre et seigneurie de
Briot ses appartenances et dependances quelconques
led. seigneur et dame Vendeurs et Chacun
deux seul et pour le tout Renoncant comme
dit est se Jour dessus et dessaisy au profit
dud. seigneur Comte acheteur lequel ilz ont
saisy et contenty par ces presentes qu'il en soit
mis en possession de fait et le devestir doit
et a ces effets se sont Constitués et constituent
par ces presentes tenir et posseder ladite
terre à titre de precaire pour et au nom dud.
seigneur Comte de Chaulnes jusques à ce qu'il
en ayt pris actuelle possession et par devers
et specialle led. seigneur duc Vendeur à
promis et promet en son propre et privé
nom de faire entretenir par Madite dame
son Epouse à toujours tout contenu en ce
present Contract sans y Contrevenir par elle
ses hoirs et successeurs et a ce faire obligé
tous et Chacuns ses biens à la Charge
toutte foix que en faisant par led. seigneur

duc Vendeur Satisfier effectuellement par la d.
dame Duchesse son Epouse lesd. présents Contrat
elle venu en âge quil dit être proche de Majorité
ou soumissant ce décret delad. terre passé en
la Cour de parlement lesd. Cas des chacun d'eux
Ledit seigneur duc demeurera quitte envers
en obligation et par luy fait par le présent
Contrat Contente aussy led. seigneur Comte
et Chambre à promis et promet bailler lamortissement
desdits Rentes, Extinction d'icelles à la
charge deladite Succession auxd. seigneur et
dame et Duchesse dedans deux ans prochainement
Venans, et dedans led. temps leur fournir des
acquits et quittances des Rachapts desd. Rentes
et décharge, à la Charge aussy en ledit seigneur
et dame duc et Duchesse ont consenty que le
dit seigneur Comte de Chambre a fait subrogé
au nom desdits Créanciers pour le Regard
desdites Rentes afin de Recouvrer au Cas
de résolution les susd. des Rentes Continuation
d'icelles Interest desdites du Jour de résolution
et partie entier delad. terre, Lesdits seigneur

et dame duc et Duchesse des dommages et Interets
qu'ilz pourroient Recevoir au moyen d'Icelle
Eviction Sinon au Cas des susdits Lesquelz
Librement au cas de ladite Eviction Ilz pourra
demander Surla Discussion comme Subrogé
au lieu desd. Créancier a même et pareil
droit que seroient lesdits Créanciers et sans
Derogation des générales et Spéciales hipotheques
et sans que la générale déroge a la Spéciale,
ella Spéciale à la générale et est reservé aux
d. Seigneur et dame duc et duchesse qu'ilz
demeureront en leur entiere et n'ont Compris
en ce présent Contrat les droits qu'ilz prétendent
de leur propre Chef en la d. terre ce Droit pour
lui adresser contre les Loy et la Reyne la mere
sans a qu'ilz puissent adresser à la d. terre
de Dive Mondit Seigneur ce Chaulmel
qu'ilz sont tenus luy garantir Comme dessus
auxy a été accordé entre Icelle Partie
que lesdits Seigneur et dame duc et duchesse
ne seront garanty des Immoteries ce guerres
qui pourroient etre fait Surla dite terre et

audit accordé entre lesdites parties que ledit
fermier d'icelle terre payeroit auxdits seigneur
et dame duc et Duchesse jusque au jour
de St. Remy prochain d'huit et delà en
avant laura ledit seigneur de Chaulnes
du Nord de l'année et sera tenu seul seigneur
de Chaulnes entretenir en Eaux a ferme selon
qu'ils ont été faits par lesdits seigneur et
dame duc et Duchesse ou leurs Commis ont
seelles parties respectivement élu leurs dom.^les
scavoir et lesdits seigneur et dame duc et Duchesse
en l'hotel de Monseigneur le président Seguier
et ledit seigneur de Chaulnes en l'hôtel de Noble
homme et Sage maitre François de la Cort
Avocat en la Cour de parlement ou ils veulent
et entendre que tout les Exploits significations
commandement et autres actes qui y seront
respectivement fait pour l'effet et entretement
présent Contrat soient de tel effet et titre
que s'ils fait étoient et parlant à leurs propres
personnes car ainsi tout voulu expressement
accordé lesdites parties en prononcé lesd. parties

et Chacun d'Jceller endroit soit par les soy
et serment de leurs Corps en mains desdit Nottaire
comme en notre souverain pour le Roy notre
Seigneur ces présentes et tout le contenu en Jceller
avoir et tenir pour le bien agréable ferme
et stable à toujours sans Jamais à nulle jour
aucunement y Contrevenir fait ou soit par voy
de erreur dignorance legion Circonvention. ne
autrement comment que ce soit ou puisse être
ainsy rendre et payé lune d'Jceller à lautre
à pur à plain et sans aucun plaint ou procés
tout contre frais mise dépens dommages et
Jnterêts qui fait aux souffert soutenus et
encores seront par lune des parties au deffaut
et par le fait et coupe de lautre par deffaut ces
Choses dessusdit ou dautrement d'Jceller non
fait tenus entretenus et bien deuement accomplis
ainsy et par la manière que dit est. Sous lobligation
de tous et Chacuns leurs biens et ceux de leurs
hoirs. et ayants cause meubles Jmmeubles pres.tz
et avenir que lesdits partys et chacun d'eller
endroit soy respectivement lesd. Seigneur et dame du

et Duchette chacun pour le tout sans division comme
dessus est dit fait comme dessus, et ont prouvé
de tout soumis a la Justice Jurisdiction et
Contraint de ladite prévoté de paris et de toutes
autres Justice et Jurisdiction ou ils se trouveront
seront pour le Contrat cy dessus accomplé
et renoncerent en ce faisant expressement foller
dit passé et chacun d'elles endroit soit par leur
d. serment et foy à toutes choses généralement
quelconque à ces lettres Contraint leurs offres
leur en Exemption même les d. seigneur et dame
duc et Duchette au bénéfice de division et discution comme dit est
non Valoir en témoin de ce nous à la Relation de au droit
desdits notaires avons fait mettre à ces d. présentes disant général renonciation
les sel de lad. prévoté de paris qui en furent fait
et passé double l'an mil cinq cent soixante
six Le Dimanche Vingt huitième Jour de
Juillet Cet pour les d. seigneur Comte de Chaulnes
ainsy signé boreau et Cajard notaires avec
paraphe.

Collationné à l'original tiré du trésor litéral du

duché de Chaulnes et trouva Conforme par
Nous pierre le Vasseur avocat en parlement
Bailly Viral du duché de Chaulnes à la Requête
de M. Pierre Désreux procureur fiscal des
D. duché et en présence de Charles Gerault greffier
qui ont signé avec nous. Ce Jourdhuy
sixième Jour D'Avril mil Sept cent quatre
Vingt neuf Ce fait les original reçu dans
le tresor /.

Le Vasseur et Deraube

Devault.

Extrait de Contrat de Sauvete fait au
Roy ecla Roy dela Baronnie de Sriots par
ronnie en
friote Mr. Le Comte de Chaulnes.
ctobre 1556

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront
Antoine du Prat Chevalier Baron de Thuris
et dudit lieu Seigneur de Nantouillet et de Precy Con.er
du Roy notre Sire, gentilhomme ordinaire de sa
Chambre et garde de la prevoté Salut Sçavoir
faisons que pardevant Pasquier Valée à Francois
Crozon notaires du Roy notredit Seigneur en son
Chatelet de Paris, furent présent et Comparant
Lesquelles Noble homme et Sage Monsieur
Mre. David Ameau Seigneur de Villeray Conseil.er
du Roy notre dit Seigneur et président en sa Cour
de Parlement avec Mre. Laurent des Crois Chr Seigneur
de St. Remy et de Chamy aussy Con.er Solicitateur
général des affaires du Roy notre dit Seigneur
au nom et Comme procureur de ladite prevoté
du Roy notredit Seigneur Suffisament fondé par
lettre de procuration donné et fait comme
apparoit Sous les Seigneurs d'Estuy Seigneur

et fourt des secretaires desdits finances à lestablissement
sur St george le vingt troisiesme jour du mois
d'aoust dernier passé cinq présents au Milieu
cent cinquante six signé henry au dessous
par le Roy de Laubespine et scellé du grand seal
de Cire jaune sur simple queue ayant premis
ce pouvoir par Juillet et par Expres ce faire
passé et accorder pour led. seigneur Roy Le Contenu
cy après ainsy quil est huy desdits mandé et pour
aucun nottaires par lesdites Lettres de procuration
cy dessus dattée quy ycelluy mandé seront mestre
et inscripre Vers la foy dues présentes dune
part. Et Noble seigneur Messire Louis
dougayes Chevalier seigneur de Chaubert
Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy
notre dit seigneur et son nom daultre part Disant
lesdittes parties es dits noms, mesme led. Messire
Louis Dougayes que dez le Vingt unsieme
Jour du mois de Novembre Lan Milcinq
cent cinquante trois, Il auroit acquis et achapt
de la Royne notre Souveraine dame ou deses
procureurs pour elle suffisamment fondé de sa

procuration quant à ce la terre Baronnie et
seigneurie de Briotte situé à oshye au païs
de Picardie qui appartenoit à Jalle dame Reyne
de Prance de son propre Vaine de Nouvant du
Roy notre dit seigneur à cause de son Hôtel de
Péronne laquelle Sait luy auroit aussy fait
Comme dit est aux charges et Moyennant
la somme de Vingt mil écus dor soleil &c.
Ores est que de présent ledit Roy notre dit seigneur
auroit grand Vouloir Désir et Intention de retirer à
luy lad. terre Baronnie et seigneurie de Briotte
ses dettes appartenances et dépendances pour
la propriété à luy et au faisant Rembourser
et payer Jceluy Messire Louis Dorgueil.
Sçavoir est Jceluy Messire Louis Dorgueil
avoir délaissé et délaisse et autant que Mestier
et besoin seroit cedde quitte transporte et délaissé
cedde quitte transporte et délaisse par ces
Presentes Dabort des maintenant à toujours
promis et accorde par ces dites presentes promet
garantir de son fait à promesse et obligations
tant seulement audit Roy notredit seigneur et acceptant

parlesd. Sieurs Grandrue Aîné et desservir étant
aud. nom pour Iceluy Seigneur Roy ses hoirs
ou ayant Cause Ladite terre Baronnie et
Seigneurie de Briotte lesd. appartenances et
dependances Scituée et assise auxd. pays
de Picardie ainsy que Messire Louis Dauguin
appartenant à cause que dessus ainsy en la forme
et maniere qu'il la acquise de la Reyne notre
Souveraine Dame cour excepté &c.
Entherinés Deu nous à la Relation desd.
nottaires a Vons fait mettre le Sel desdits
prevoté de paris et delettres qui passés Suivant
double et Sert pour led. Seigneur de Chaulnes
Lan Mil cinq cens Cinquante Six Le Samedy
troisieme jour du mois desd. audy Signé
Valé et Crozon.

Collationnée à Loriginal tiré du trésor Letocal
du duché de Chaulnes et trouvé Conforme,
par nous pierre Le Vasseur avocat en parlement
Bailly Géral duché de Chaulnes à la Requête
desd. Sieur Devaux procureur fiscal de duché

et ont la présente de Charles Seraut greffier
qui ont signé avec nous ce jourd'huy sixième
jour d'avril Mil dix cens quatre Vingt seize,
Ce fait les original reste dans le trésor /.
Le Vasseur et
Devaux

Devault.

866

foy et hommage de la Baronnie de Briolle 10. mars 1567

Charles par la grace de Dieu Roy de france à nos Amés et feaux les gens de nos Comptes, Gouverneur de Péronne Montdidier et Roy ou son Lieutenant de tout autant nos officiers qui appartiendra et à chacun d'eux Scavoir faisons que ce Jourd'huy datte des présentes Comparante pardevant nostre Chevalier feal Chancellier notre amé et feal Mr. Jean lefevre général de nos finances et la généralité de paris, porteur de la procuration et attaché sous notre contre feal passé par nostre Chere Cousin et Coutine, les Duc et Duchesse de Nivernois Comte et Comtesse de Bethetois Lequel aud. nom et reconnu suivant la forme de la Coutume du Gouvernement de Peronne tenant une Verge ou bâton en sa main qu'il a présentée à notre Chancellier en la présence des deux hommes de fief a pris reconnue la vente cy devant faite par notre dits Cousin et Coutine à notre amé et feal Chevalier de notre ordre Conseiller en notre Cour. prive Louis Dorguyes Comte de Chaulnes, de la

867

Saromnie terre et seigneurie de Briolle ses
appartenances et dependances Saine et meuvans
en plein fief de Noue et notre Couronne, desq.
aubert led. Le Sevre au dit nom des sailly en notre
main du prevosté dud. Comte de Chaulnes Consentant
la saisine et Jouissance luy en faite et bailler
Suivant laquelle desaisine et Consentement notre
dit Chancellier a baillé led. Bastien aud. Sr
de Chaulnes à present et appellé pour homme
de fief nos amez et feaux françois de Mabia
Sr. de Seral trésorier de France Maitre d'hotel
ordinaire de notre hôtel et de la Reyne notre
tres honorée dame et mere aussy Garan et Sr
desd. Benoist et Tournebois qui tient mouvant
de nous à cause de notre Sénéchaussée de Carcassonne
et Siege de Narbonnay Sr. de Columbieres près
Chatellet au premier Estaige Decuye de notre
dite dame et Mere tenant aussy de nous
led. Seigneurie de Coulombieres à cause
de notredit Duché de Chatelleraut et pour l'effet
dudit achapt et Suivant lordre desaisine et
Consentement notredit Chancellier à Jouissy et

faisy, led. Comte de Chaulnes de led. Baronnie de Briotte led appartenances et deppendances pour en jouir par luy et ses heritiers ou ayans cause suivant le Contrat sur ce passé et a l'instant nous est led. Comte de Chaulnes en mains de notre dit Chancellier fait à prés. les hommages serment de foy et fidelité qu'il est tenu nous faire et prêter à cause de la Baronnie terre et seigneurie de Briotte et tout ce qui en dépend tant et mouvant de nous et de notre Couronne sauf aucun autre moyen comme led. Comte de Chaulnes nous a fait apparoir par aucuns prétendus aveux et dénombrement à quoy nous l'avons reçu sauf notre droit et l'autruy à la charge de nous les voyé en notre Chambre des Comptes dans le temps préfix par la Coutume les aveu et dénombrement de led. Baronnie et seigneurie de Briotte si nous mandons et ordonnons par ces présentes que si par défaut de foy et hommage ne fait led. terre seigneurie de Briotte ou aucun des appartenances et deppendances d'icelle s'étoient

ou ayoient été pris saisy arrettés ou autrement
empechés tous les Mettes ou fait mettre Incontinent
et sans delay à pleine Délivrance ou au premier
Etat ou dû Car tel est notre plaisir, Donnée
à Fontainebleau Le dixieme jour de Mars Lán
de grace Mil cinq cent soixante sept et de notre
Régne le septieme audy signé Duplicata Par
le Roy tout présent Faure à sellé.

Collationné à Lorigual tiré du trésor Leteral
du Duché de Chaubet à trouvé Conforme
par nous par le Sr Advocat au Parlement
Bailly Jeral du Duché de Chaubet, a la
Requeste de M. Omer Devaux procureur
fiscal des Duchés en présence de Charles
Jerault Greffier qui ont signé avec Nous
Ce Jourd'huy Sixiéme Jour D'Avril Mil six
cent quatre Vingt seize, Ce fait les Original
rendu dans le trésor.

Le Vasseur et
Devaux

Devaux

870

saisie de la Baronnie de Briotte 8 avril 1567.

Extrait de la saisie prise en la Juste de Jerome de la Baronnie de Briotte par M. Le Comte de Chaulnes.

A Ceux qui ces présentes Lettres verront Adrien Lefevre Lieutenant à Jerome de Monseigneur Le Gouverneur dud. Jerome Mondidier et Roy, salut Savoir faisons que le huitieme Jour D'avril Mil Cinq cent soixante sept est comparu Gustache de la Marre Ecuyer maitre d'hotel de Monseigneur Le Comte de Chaulnes et son procureur Specialement fondé de procuration Spécialle passé pardevant notaires Royaux à Lion en prétume de témoins signé de Seigneur Comte pour ce qui cy après sera dit lequel de la Marre aud. nom en la prétume de M. Jean Laguier avocat à Jerome, et de Jean Lefevre bourgeois dud. Jerome homme de fief du Roy à cause de ses Châteaux de Jerome, et aussy en la prétume du procureur du Roy audit Jerome, à requis

etre reçu a avoir prendre et recevoir la saisine
et Jurestiture de la terre seigneurie et Baronnie
de Briotte ses appartenances et dependances
suivant la tenditions faite aud. seigneur Le
Comte, par Monseigneur et dame duc et
Duchesse de Nivernois, semitions et detaisine
par eux faite au proffit du d. seigneur Comte
Contant au contrat des d. Venditions passé
pardevant Claude Coreau et Pierre Lazotte
Nottaires Royaux au Chatelet de Paris
Le Vingt unieme jour de Juillet Lan Mil
Cinq cent soixante six offrant pour à ce
parvenir les droits seigneuriaux de
regnault devoir et Chambellage et suivant
quoy ayant Lieutenant dettes nommés a cour
Caillé et Bailliage la saisine et Jurestiture
de la dite terre seigneurie et Baronnie de Briotte
ses appartenances et dependances par Verge
et Baton selon la Coutume au dit de la
Marre au dit nom, en la presence des hommes
de fief et du consentement des d. procureur du
Roy pour en jouir par ledit seigneur Comte

872

se chevir et ayant Cause et entour et prosfit
et revenant et Emolument quelconque
Comme de la propre chose Vray et Loyal acquest
perpetuellement et à toujours suivant le dittes
lettres de Vendition, auquel de la Marre
aud. nom avoit enjoint de bailler denombrement
dicelle terre Seigneurie et Baronnie de Briotte
et appartenance et dependance en dedans
les Jours et termes prins prédictz par la
Coutume du pays dont et desquelles choses
led. de la Marre aud. nom nous a requis
lesd. à luy octroyé ces présentes pour servir
et Valloir audit Seigneur Comte ce que de raison,
auxquelles lesmoins dud avons fait mettre
à ces présentes le Seel Royal et donné au
dit Seroine les Jour et an dessurdit ainsy
signé Lanier et Lefevre.

Collationnée à Loriginal tiré du trésor Letoral
du duché de Chaulnes trouvé Conforme par
nous Pierre Le Vasseur avocat en parlement
Bailly General des Duchés de Chaulnes,

à la Requete de M. ames Devaulx procureur
fiscal desdits lieux et la présente en charles
Jerault Greffier qui ont signé avec nous Ce
Jourd'huy sixième jour Davril Mil Sept
cent quatre Vingt seize Ce fait les original
reste dans le trésor.

Le Vasseur et
Devaulx

Derault

874

Du Lundy 3.e Aoust 1637.

En la grand Chambre.

Réception de M.r Le Maréchal de la
force En la Dignité de Duc et Pair de
France.

M.r Le Maréchal étoit au haut bout
de la bas siégé au dessous du premier barreau
de l'advocatt du Coté de la Pairie debout
et teste nüe lauquel fut dit de la Bouche de
Monseigneur Le Duc Dangoyeu tout fils
Messieurs Les Ducs de Montbazon et de
la Rochefoucault et M.r Boutillier seroient
aux hault siégé au bout plaid ordinaire, les
bas siégé et les barreaux étoient tous remplis
deuhblette M.r Le Marquis de la force, doit
atty en la place ou se met le Bailly du Palais
c'est à dire en la premiere place des bas siegé
du Coté des Conseillers, Clercs.

Les lettres Patentes du Roy pour la reception de
terres de la force Matthieu &c. en duché et
Pairie ayant été leues, Monsieur Joubert
qui présentoit, M.r de la force dit.

Messieurs après des témoignages
si glorieux et si authentiques qu'il a plut au
Roy de rendre à Monsieur de la force parler
Lettres dont vous venez d'entendre la lecture
Ce ne peut être qu'une chose superflue et
inutile d'entreprendre d'en parler en cette Célebre
Compagnie toutte fois si dans ces occasions
si rares et solemnelles il a été de tout temps
permis de publier ses sentiments j'espere bien
ce me semble en l'Exemple d'honnesteté mêler
le Langage des honnestes avec celuy des Dieux
pour orner des Eloges méritez celuy qui nous
a fait toutes ses faveurs si favoureux ces
soubsrait et ses titres Car encore que la vertu
n'ait point de plus belles couronne que celles
qui sont tissus et Entrelassés des plus propres fleurs
Neantmoins il faut avant qu'elle reçoit plus
dornement de ses actions qu'and elle sont publiés
et Connus les Auteurs pour vivre qu'elles soient
demeurerons attentifs à la splendeur et Lumiere
du soleil nous en découvrir la vivacité
et beauté, aussy les plus belles actions ce

876

ces vertus demeureroient attentifz ny elles n'étoient
Eclairés de la Lumiere radieuse des temps auguste
de la sacrée Majesté de nostre Roi ces rayons tout
tout puissé auprès du sanctuaire ces hommes
Magnanimes, y reçoivent les Couronnes qu'ils sont
méritez après que le Roy comme un autre soleil
les a éclairez et Resserrez d'un Rayon de sa
Lumiere autrement sans cette benigne Influence
est la Majesté Royal Il seroit des grands
Fardeaux et de leur plus belles actions
comme de la rosé qui tombent sur les fleurs
La quelle de soy même n'est qu'une goute d'eau
et demeureroit tout court et en état s'elle
n'étoit échauffé des Rayons du Soleil Mais
par son Influence douce et agréable elle devient
perles et pierres précieuses aussy les actions
Illustres les plus éclatantes ne sont à dire
vray qu'une goute d'eau, s'elles ne reçoivent
L'influence de ce Soleil de Justice retentissant
dans ces Lambris dorez ces poinctes et Arcades
à jours Consacrez par nos Roys à la déesse
Themis. Il est vray que non plus que les statuts

célebre parmy les auriens n'avoient point besoin
d'inscription et estoient assez reconnoitre d'elles
mesmes et sans aucun titre M. de la Serre
n'a point besoin de cet éloge pour être reconnu
sa vie qui a été un tissu perpetuel de belles
et glorieuses actions La fait assez signalé
pour le faire reconnoitre non seulement en cette
mais parmy les nations Etrangeres vous le sçavez
Messieurs et je n'en puis rien dire qu'on n'en
sache encore davantage, aussy craint de me
trouver sterile dans l'abondance je me garde et me
perd dans la crainte d'estre de tant d'actions
celebres Cette grande et éclatante Lumiere
dont il est revetu de toute part environné m'ébloui
et m'aveugle, C'est ce que disoit a propos de
Socrate qu'il est très difficile de bien definir
La lumiere quoy qu'elle brille et éclatte partout
Mais combien plus difficile à reciter particulierement
Les merveilles de sa vie toutes qui est toute
merveille Car dés son Commencement j'le trouve
environné de Lumiere et de splendeur en sa
naissance goute et sublime Il est vray que le

quelel choselel qui avoisant faut nous ne font
pas part dnotre propre Louange Mais
en eux qui ont ajouter leuro mérites a eux
de leurs Combats ou bien peut faire montrer
en parade comme aux deux dimprigues étoit
bien dessendu au combattant de faire porter les
Statuts deleurs prédécesseurs mais quant aux
Acteurs qui avoient tenu le prix dela Buronne
par la sentence des Juges ils pouvoient faire
montrer deleuro combats qui avoient aussy en leurs
temps été couronnez Celuy qui nous frappe
les Yeux du premier éclat dela lumiere et
Guillaume 3. es Roumont qui épousa la dame
De Molcon fille dun Chevalier célebre es
Molcon qui étoit du temps de Philippe le Bel
ce qui amena au Roy trois cent Gentilhommes
lors à la Bataille quil eut contre les flamands
ce qui fut cause dune telle célebre Victoire pour
Récompense dela quelle et deux autres grands
services il fut fait par le Roy grand senéchal
ou périgord de Guine Ce Guillaume 3. sy
fidelle et affectionné à son Roy eut ce malheur

et a déplaisir de voir Guillaume Aymard de
Caumont leur desd enfants Engagé au party
des Anglois contre le service de son prince,
en cette action comme aux autres il témoigna
son Courage Fraymant françois et sa fidelité
vers son prince par a dere accable desherita son
fils pour cette faute et ne pouvant survivre
à un ty grand déplaisir il mourût tout expiré
Mais ce fils ne pouvant oublier tout à fait le sang
Généreux et Illustre dont il étoit party Accourut
à luy promptement et Implora la grace du Roy
qui luy accorda Liberalement et en consideration
des grands services rendu par son pere luy accorda
tout ses Biens et honneurs et Gouvernement
dont il jouit toujours depuis Nous en avons
le traitter expres qui en fait foi témoigne
assez la splendeur de cette Maison Illustre Car
ce n'est pas ce Guillaume 3 qui a donné L'éclat
et le commencement en la Maison de Caumont,
ou a Destiné de Six cent ans d'hommages
et d'avoir rendu aux Roys par eux et cette
Maison pour Douze ou treize Villes, et sorte

880

qu'il n'y a point de doute que nous pouvions
remonter à la source de cette Noble famille
Ils nous arriveroit comme à ceux qui remonteroit
du fleuve même sy célebre en la grece dont
la source même est Navigable, outre leurs
alliances en la Maison de Durad et D'armaignac
et dans les principales de Périgord montre assez
le lustre de cette famille qui a été aussy grande
en sa naissance qu'en son progrès. Singare
Comparer Elegamment ces bonnes raisons aux bonnes
terres qui ne se Reposent jamais et produisent
Incessamment Le même à toujours été en la
Maison de Beaumont témoins ce Valeureux
Nompar de Beaumont sous Charles 5. et
Charles 6. auquel sa valeur inimitable avoit
acquis ce nom Glorieux et tout Pareil de
Nompar qui a été depuis Restauré à tous
ceux de la famille et comme Jupiter dans
Sophocle promet à tous ceux qui porteront le
nom d'Achille Une Valeur sans pareille
aussy il semble que ce nom de Nompar ait été
fatal à tous ceux de cette famille pour les

revêtir quant et quant d'une Vaillance et
Généralité particulière Carla elle bâté ce
Nompart de Caumont à toujourd éclatté et deux trois Livre
en toutte occasion et en état et aux prijs symboles dit et generosité
Etranges l'histoire en est remplie toutte par faitte égal
Roys Charles 6. Charles 8 et Louis 12 ou de tout temps portés en leurs armes.
La prise des Villes de Sourbour et gayeté au
Royaume de Naples ou ceux deux nom
c'sont Extraordinairement signalés le montrer
Evidemment Ce premier Nompar de Caumont
Epousa Marguerite de Bretagne et sont
Charles 6, un autre Epousa Magne de
Castineault de la Maison D'Albret, et
Bernardin D'albret Epousa une des Caumont;
et cette seule alliance de la Maison d'albret
en celle de Caumont montre évidemment La
Noblesse et splendeur de cet Illustre tige puis
Maison que cette D'albret sy Glorieuse qui à eu des
Roys et des Empereurs à enobrebé de sunir
par divers mariages à celle de Caumont
Illustre alliance et considerables surtoutte puis
quelle nous a donné des Roys et quelque tous

lel autrel nous luy devons particulierement
Votre Prince a Glorieux et Juste Monarque
qui a Remply L'univers de la gloire de son nom
Cela me fait voir ce que me dit un Astrologue Arabe
que les grandes rangs ont toujours une Justinence
Superieure qui preside a leurs naissance Ils
appellent en leur a proletesme La Genese Royal
D'un autre de cette famille Charles Nompar
de Caumont est descendu cette Illustre Dame
qui a merité l'alliance de François d'Orleans
Comte de St. Paul et Duc de Fronsac de
même Charles et Denis Dame françoise
de Caumont mariée en la noble et Illustre † de
la force Laisse des principales de Guyenne
dont est sorty M. Le Mareschal de la force D'
et Messire Jacque Nompar de Caumont marquis
de la force a cette Illustre et Grosse de
Gloire et D'honneur que vous voir entré sur
une si noble souche sur ce Pieillard venerable
Duquel nous avons à parler à présent Laissons
tout cet ayeulles, et entrons puis qu'il lui
a tout surmonter par les hautes exploits

† Maison

ce cel Armé, J'ay eu tort d'allumer sa Gloire
au feu et à la Lumiere de cet autre Carlomé
de lui seul puis qu'il étoit deffendu au sa ceur
ce Hercule D'invoquer mais disons de parler
D'aucune autre Divinité Jeme vous dirai rien
de sa premiere naissance et de son bas âge
qui n'ait assez fait voir par les fleurs d'un
Printemps agréable les fruits d'Elitieux qu'on
en pouvoit attendre ce belles fleurs que chacun
sçait assez et d'un Service Miraculeux
pour la grandeur et prosperité de cet état par
une Sagette et admirable providence de Dieu.
Jeneu diray rien davantage. Il mérita de ses
plus tendres années L'affection de henry
Le Grand tres Roy de Navarre qu'il a toujours
suivy ou dit qu'il y avoit une chose en la gêne
ou se exercent aux armes les Grands Princes
aussy sçait on assez que la Cour de ce Roy
étoit lors La academie de la Guerre ou les plus genereux
de la Noblesse faisoient leur apprentissage
en ce Mestier ces Mars s'étoit encore
dans la Verdeur de son âge quand cette puissante

armée de la ligue et fe le prit. dire puis
quelle étoit Lerive contre nos prince du sang
Conduitte par Monsieur de Joyeuse se promettoit
trop hardiment de Recompenser cette foi cette
Valeureux Prince si souvent attaquer en vain
auparavant Monsieur de la force qui
étoit lord en Guyenne en ayant reçu la
nouvelle Vint promptement recouvrer le Roy
de Navarre avec cent Maitre et se trouva
à la Journée de Contrat Combattant auprès
du Roy de Navarre comme Jadis le Jeune
Scipion et Voyant le Roy attaqué le Gros
Bataillon des ennemis comme Laigle Royal
se jette toujours dans le plus fort de la
tempette et du Brouillard Monsieur de la
force poussa si avant quil rompit Lennemy
tout autour et au Retour il jouit de cette
Louange qu'hector dans homere dit être
la plus grande davoir un Roy pour témoin
et pour tous ces actions se passe les Enfermes
des quartier Ennemis les Poursuit les rencontre
et escarmouche les fuyes et les prises de ville

ou a grand trésor étt toujourd signaléz car
puis que tout désir les exercicz Continuelz
et sa Sainctté il ne seroit pas possible de les
particulariséz icy a prés Lavenement du Roy
henry le grand àla Couronne M. Le Mareschal
de la force ne fit point comme ceux que font
Jusdement blamés en notre histoire qui vouloit
que le Roy asseurat leurs récompenses avant que
l'asseurer de leurs services tant vrayement Calamiteux
et miserable auquel plusieurs dégénerant du nom
françois qui s'avoit Jadis autant àdire que
passionnés Jusiteur de son Roy mais Monsieur
de la force sans Considération de son Interét
particulier demeurera toujourd uni et attaché
au service de son Prince, austy étoit dans le temps
fâcheux et rébelleux que la Vray Noblesse
éclaire par des témoignages d'affection vers
son Roy et sa Patrie comme ce rameau d'or,
dont parle virgile du quel le brillant éclat
reluisoit dans le plus sombre de la forest.

Le Roy étant allé à Roüen Monsieur Daumalle
fit une furieuse sortie sur la rivié Royale

Il fut soutenu repoussé et rompu par M.
Le Maréchal de la force qui le poursuivit
jusque dans les fossés de la Ville Cela fut
heureusement suivy de cette puissante armée de
trente Six mil hommes La ligue qui alla
environner le Roy et se triomphoit déjà par
espérance pour le peu de resistance qu'il avoit lors
Car la Royauté étoit appuyé seulement
sur cinq cens Chevaux et douze cens pietons
françois et deux mille suisses M. D'Angoulême
Commandoit les Chevaux legers et avoit à ses
Costés M. de la force qui Commandoit
droit Compagnie qui ne faisoient autant que
sept Vingt Maitres après qui suivoit du
Roy en Combat D'Argent de gueules
Monarque qui y portoit partout la terreur
et la mort le plus signalé est Monsieur de la
force lequel voyant un gros de huit cens
lances Sous M. de Nemours et un autre
de quinze cens lances qui venoient fondre
sur les escadron du Roy partit de son rang
avec dix droit Compagnie qui ne faisoient autant

887

quesept Vingt Maitres et affronta avec eux
Gros et les rompit enfin avec M. D'Angoulême
quy y fut mis et cela fut cause que l'Infanterie
reprit halaine et se remit de la trahison de
Lansquenets et ensuite du Gain de cette memorable
Bataille source de notre Bonheur en laquelle
comme par un Miracle le Roy avec une
poignée d'hommes triompha de toute la
puissance Conjurée de tout Etat rebellé
et de Lennemy étranger, Glorieuse Bataille
qui rendit au Roy son Etat et nous rendit
à notre Cesar duquel l'orage et la tempête
nous avoient si longuement separez qui fit réluire
la puissance et l'Authorité Royale par un
Ly longtemps Eclipsé et redonna la force et la
Vigueur à ce parlement la plus forme base de la
Monarchie et prendre des Resolutions Vigoureuses
et payer à la Republique pour se réunir à son
Chef. Il y a un mot dans Callimaque qui dit
que ceux qui ont fait preuve de leur valeur
Les Dieux apparoissent ordinairement, et Dieux
sont les Roys et les Monarques, qui font

Réduire Surceux les Moyens de leur Libéralité
Aussy après cette Victoire Le Roy envoya M.
de la Force en Guyenne Soppozé aux efforts
de son ennemi et la Charge de Capitaine des
Gardes venant à Vacquer S'il la luy donna il
ne pouvoit mieux Commettre la personne qué
celuy qui sétoit montrer sy jaloux à la Conserver,
Sa dignement exercer cette Charge ou dix tout
ennemi actionné et ou sçait pendant tout ce temps
la paru qu'il a eu aux Secrets et bonnes
grace du Roy. Par après Cela Sa Majesté
admirable en toutes choses mais Sur tout
au choix et éloge des hommes ; Luy Confia
Le Gouvernement de Navarre, Sachant que
L'éloge est toujours plus grand et plus merveilleux
au Bords d'une pleine mer S'il les voit aux
extremités de L'Etat ouil y avoit plus à
craindre pour la Jalousie dune Nation Voisine
ennemie de tout temps de cet Etat active
et entreprenante Sur l'autre S'il la fait
Vis Roy de Navarre avec plein pouvoir et
absolu de Conferer toutes les charges et

Gouvernement à la Réserve de celuy de Navarreins
et de présider en toutes les Compagnies souveraines
Comme s'il geut été en propre personne
Or Comme un sage et fidelle Gouverneur dans
le Voisinage de l'ennemy doit avoir l'œil ouvert
perpetuellement et veiller pour son Roy non
seulement pour le conserver, mais aussy pour
saisir toute occasion qui se présente aussy
le trafic de la Navarre et du Bearn ayant
été toujours assez commun avec l'Espagne ne
de la sorte veillant perpetuellement pour la
grandeur de son Maître et deut Etat mit ordre
guerre à découvrir par ses ordres et par sa
prévoyance le grand Mécontentement qu'avoient
comme les Morisques qui sont en grand
nombre en Espagne contre le Gouvernement,
Il les fait fouiller et les ayant trouvés
dispostz à son dessein l'en avertit le Roy
lequel meluy manda que de tout mott de la
Merite grande prudence et sceut en remettre
toute la Conduite parolles rares et qui
tesmoignent la confiance qu'avoit ce grand Roy

en Lintégrité en la prudence et Valeur de
M. de la force lequel en Conséquence poursuivant
son dessein traitte avec dl Morisquet
d'extrument, et fait tant ils s'obligent qu'en cas
que le Roy promette d'envoyer en espagne
une armée de dix mil homme elle
remettront entre ses mains aussy tost que
cette armée y sera arrivé trois Villes Notables
dont l'une sera port de mer et en outre qu'il
mettront en Campagne une armée de quatre
vingt mil homme Ensuitte de traitté Le Roy
donna le Commandement de cet armée à
M. de la force elle voulois avant que de
laisser partir faire prêter le serment de Marechal
de France Ce dessein etoit s'y eclairci et d'une
si grande conséquence elle Roy avoit connu
une telle opinion de la Vaillance et sage
Conduite de M. de la force qu'il dit
plusieurs fois entre ses plus privez
serviteurs qu'il voit que l'armée de M de la
force n'étt que pour servir de divertion à mon
armée de Flandre Mais il pourra bien arriver

quemon armé quelque grande et puissante
qu'elle fut ne servira que de diversion à la sienne,
Mais tout ces grands dessins que selon l'apparence
devoient porter le nom des françois plus haut
Il n'avoit jamais été ayant avorté par un coup
funeste Le Roy digne heritier des vertus de son
pere passé du même dessein Genereux Il
avoit et d'affoiblir les cruels Ennemis dont
Etat en secourant les alliez de cette Couronne
Injustement opprimés Etablissant les puissans
Soüés et despotes de leur estat dont par
L'usurpation Tyrannique de la Maison D'autriche
Ils se trouvoient despouillés à voulu dans l'execution
De ce dessein se servir principalement de ceux
personnes que le feu Roy Son pere avoit
résolu d'employer, et pour cet effet, il a
donné à M. de la ferte Le Bâton de
Marechal de france et aussy tot après
la employé dans cette armée Pour luy donner
le Commandement pour la lever du siège de
Casal et en même temps manda Le Marquis
de fil de Hollande qu'il avoit été continuellement

Soud les armés pour être Maréchal de
Camp, Cet honneur rare Conferer par un si
grand Roy et employé en une occasion si
importante non seulement à cet état mais
à la liberté de toute l'Europe de tout
les privés état libre qu'on vouloit asservir
et un témoignage plus qu'authentique à
M. de la force de sa Valeur de sa fidelité
de prudence Car ne distinguant point ny
entre les présents de Claudien et de
Jugement d'Auguste puis qu'il est certain
que notre Roy entre les admirables qualités
dont il se trouve revêtu et qui ravissent en
admiration de sa vertu non seulement ses
sujets mais les peuples étrangers n'en
possede point avec plus d'eminence que celle
d'un Jugement actif et toujours agissant par
lequel il met difference entre les personnes
qui font l'honneur de l'approcher selon leur vertu
et leur mérite je serai envieux si j'entreprenois
de vous retirer toutes les belles Glorieuses actions
de M.r de la force en cette Expédition pour

faire lever le siége de Casal C'est pourquoy
je passe la prise de Prignol ou étoient trois
Maréchaux de France, et où M. de la force
de son côté gagna par deux endroits le pied
du Bastion et ainsy fut cause de la reddition
de la Ville, je passe aussy la journée de Carignan
Les prises de Ville franche et de Fattatte et de
tant d'autres plaus où M. de la force et le
Marquis son fils se sont toujours tellement
fait signaler qu'on en a attribuer le bon et
heureux succès aux ordres du Père et à l'execution
de ses fils Je laisse deja toutes ces actions qui
o'ffroient pour tout haut tout autre
personne pour parler de cette belle memorable
action qui a fait rouler depuis aussitant de
prosperité les desseins et Entreprises du Roy;
On pretoit Casal sa Conquête étoit le but
des armés qui se promettoient par la de fournir
un chemin facile d'assujettir tout l'Italie
et ensuite toute l'Europe; dans ce dessein ons y
épargnoit rien l'Espagne et l'Empire conjurez
ensemble avoient mis leurs forces choisi les plus

excellent et expérimenté Capitaine pour les
employer à cette Guerre et contre cette seule
place, Mr. de la Force et les deux autres
Maréchaux de France résolut de la secourir
à quelque prix que ce fut. Ils arrivent trois
journées en pays ennemy Mr. de la Force
Commandoit à pour la à toute l'Armée et
étoit à la tête quand on arriva proche du
Camp des assiégeans qui résolution de les combattre,
mais les ennemis étonnés de voir ce Capitaine
y renommé Blanchy dans la poudre des
Combats et ces Bataillons rouge d'ailleurs
et vermeil Sang de leurs Compagnons flasrit
Gauthé autant de nombre précédent qui
faisoit assez lieu autour de sa tente vénérable.
Ce gâchonard raconte avoir été Jusqu'à autour
de la tête de Lion Gravé dans le cu
Voicy la teneur des Ennemis. Ils quittèrent
leur résolution premiere et épouvantés se
laissant en leurs cœurs à la sport de ces héros
Ils changèrent la résolution du glorieux du
Combat en celle d'une fuite et retraite honteuse

Ils quittent la proye à laquelle ce Lion
après la quelle il s'avoient si long temps chassé
et ainsy le laissoient jouir du fruit d'une Victoire
d'autant plus glorieuse et admirable quelle ne
fut point sanglante quoique l'une des plus
signalées et plus importante qui fut jamais
arrivé à cet état action Vrayement remarquable
en Monsieur de la force et digne detre à jamais
célebré d'avoir par sa présence abbattu le
Courage d'un ennemy si superbe Vaincu
sans Combattre et remporté le prix sans
quon lui ait osé disputé Comme il en arriva
jadis à un célebre combattant de ceux olimpiques
nommé Melancoma tant chery de l'Empereur
titus qui emporta le prix de la Course
sans Courir la reputation étant telle pour
celui qui étoit deut Seruir et empêchoit tous
les autres de l'entreprendre combatus par
la seule présence, ainsy en arriva tel lors
à Mr. de la force les ennemis ne tenoient
pas plutot quil vinssent au devant de luy,
ils le prient de regarder son espee et accordent

se retirer à sa Vue : De la fait il regardi
par ses armes au temple D'hercule pour
chercher son Repos et demander sa mission Comme
faisoient Jadis les plus célébre Gladiateurs
après avoir heureusement et premièrement
valeur et leur adresse en divers rencontres ;
Mais comme L'Eternité se maintient en sa
Vigueur par une agitation continuelle Il ne
fut pas plutôt de Retour D'Italie que le
Roy envoya en Champagne pour amasser
des troupes dabord il tailla en pièces
un Régiment Ennemy et ensuitte ayant
attaqué Noyon Place Importante fortifier
par L'Empereur pour servir de Citadelle contre
cet état chacun sçait avec quelle diligence
il conduisit ce Siège et remporta cette Ville ;
En ce temps les affaires prirent fort en Languedoc
le Roy le y envoya il y accourut avec une extrême diligence
et ayant arrêté le cours du Mal par le
prompt secours qu'il donna à Beaucaire
Il prit à Lesse et Lunel et reduisit tout le
Pais Languedoc en état de ne rien craindre

quele Roy du Retour dun Voyage le Roy
le mena avec luy en Lorraine ou peu après
il le laissa seul montant par cette Province
L'estime qu'il en faisoit, et il à fait voir par la prise
de la Motte forteresse qu'on tenoit imprenable,
rendue par le Moyen de l'attaque de Mr.
Le Marquis de Mr. de Comminges ses fils
qui s'étoient logez sur le bastion combien avoit été
injurieux le choix que le Roy avoit fait de sa
personne La pose de cette place importante
à assuré tout à fait au Roy la Conquête
de Lorraine et la achevé, aussy le Roy luy
à bien voulu faire L'honneur de luy témoigner
par lettre expresse et de sa main le Contentement
Il avoit reçu de cette Exploit et après luy
avoir parlé de l'importance de la place et du
désir s'il avoit eu de la reduire en son obéissance,
il luy mande qu'il avoit tenu l'entreprise que
quelque difficile éxécuter aussytot qu'il luy
en avoit été commis la conduite et qu'il
n'avoit rien fait qu'il ne se fut promis quelque
grand succes de cet Exploit et qu'il ne s'étoit point

trompé en luy Il méchappoit Comme ayant
trouvé dessel Enfant à ce siége remarquable
qui fisoit tout signalé par leur valleur M.r
De Castelmouron l'un deux y avoit été blessé
en supportant avec son courage ordinaire
à L'effort de L'ennemy et en porte encore
sur la personne des marques honorables, et
les S.rs de Boisse petit fils en M.r de la force
et son Lieutenant en sa Compagnie de Jendarmes
qui faisoit déja paroitre depuis plusieurs
années quoi qu'il commençat à peine d'entrer
en Avril de son âge Les Généreux effets
du sang il avoit puisé en la Source de cette
Maison illustre, y perdit la vie ainsy M.r
de la force ayant a Contentement de Voir
Combattre ses enfants à ses Costés et participer
à sa Gloire Les devoirs et consacré volontiers
dans les occasions importantes Comme victimes
prétieuses pour le salut et la gloire de son
Roy et de son pays. ce Mémorable Siége etant
à heureusement toute la Lorraine assurée en obéissance
du Roy M.r de la force passe en Allemagne

Voyez Jevoudroie Messieurd les travaux Jes fatigables
Decat heracle Je fait élire partout ses armes
Victorieuse en Italie en Lorraine en Languedoc
en Allemagne ily a passé déjà dans la plus
rude saison ce l'hiver et avec Ladmiration ce
toute leurope il luitte contre la rigueur du
climat et contre la famine ilyfait Subsister
une armée françoise étoit déja plus beaucoup
que nous nosions esperer et que nous nemous
étions promis Mais non content decela il force
Lemmeny devant Dheidelberg délivre cette place
et reprend le palatinat injustement usurpé
depuis tant dannées.

La Mémoire mest trop recente de ce qui sest passé
en cette Ville depuis lannée dernière pour le
réciter ajoui que la chose semble trop Jmportante
pour la taire pour en etre témoin Messieurd
Vous Jçauriez avec quelle ordre ce Valeur et
ce prudence M.r de la force nous mit en
Jy peu detemps en etat de ne point craindre
Lennemy dont la subite approche facilita
pour la reddition de quelques places

d'autant plus parla lachetté de ceux qui y
Commandoient que par leffort de l'armée
Ennemie en donnant lépouvante à cette grande
Ville jeme Contenteray de dire quén une
occasion sy Régente et sy Importante le
Roy ayant remis à M. de la force qui
étoit de la garde de cette Ville et de la levée
de Soldats Il préparoit en diligence pour
se mettre en Campagne : Cette Ville a reçu
delay tout ce quelle pouvoit attendre dun
pere n'ayant point desdaigné de se rendre
assidu dans l'hôtel de Ville pour l'assister
de son Conseil comme un simple bourgeois
et dans les places publiques pour y
faire le choix des soldats et les faire enrôller
comme un simple Capitaine et en cela
il se comporta de telle Sorte et avec une
approbation sy publique et Général que
Comme le Roy l'avoit choisy pour la conduitte
de ses troupes, la ville demanda aussy quil
eut la direction de l'argent quelle avoit volon-
tairement Contribué dans cette occasion prétante

Larmée étant en Campagne en toutte les troupes
jointes Il plût au Roy den donner le Commandement
Général à Mr. Le Duc D'Orléans son frere
Unique et sa Majesté partant pour sen
retourner, elle dit ces parolles à Monsieur
qui prenoit Congé delle en présence de toutte
la Noblesse, Jevous laisse M. Le Maréchal
de la force et le Marquis son fils comme
les plus experimentez Capitaine de mon Royaume
suivez leurs avis dans les occasions et vous
vous en trouverez bien. Parolles Notables
dun si grand Roy honorable témoignage et
Monsieur de la force de la Bouche de son
Prince et qui fut suivy de lévenement Car le
Marquis attaqua Orbis le premier et
Gagna dabord le dehors de cette place
importante et ensuitte de cette heureuse attaque le
siege de cette place ayant été résolu et former
on sçait quels travaux et les approches que
Monsieur Le Maréchal de la force avoit
faittes et son quartier étoient telles que la
Ville fut Contrainte de se rendre et que telle

dont les prises nous avoient jettés dans l'épouvante

ne se fut rendue elle étoit en état de forcer
Or après tant de peine et de travaux soutenus
par Monsieur de la force pour le bien de cet
Etat Le Roy voulant selon sa justice
ordinaire Reconnoitre et récompenser des
Services rendus à son pere à luy Il a par
les lettres dont vous avez entendu la lecture
Erigé les terres de la force et de Mathidan
en duché et Pairie et a Envoyé Mr. de la
force en cette Cour pour y prester le serment
de Duc et Pair de France pour être Couronné
après tant de Combats et des Victoires
Cet année le Roy Degipte voulant honorer
son favory le fit conduire sur son Chariot
par toute la ville et faisoit voir au devant de lui
C'est le Pere du Roy, ainsy aussy le Roy
désirant honorer Monsieur de la force
Il a voulu que dans cette grande Chambre
sur le théatre de ce parlement le plus relevé
de toute L'Europe Comme sur un Char éclattant
de gloire et de triomphe Ou le criat et publiat
Pair de France, Pere de nos Roi semblable et

égal à eux participant de son authorité
Royale, car ôtt ce que veut dire a mot
de Pair, aussy se sont les Pairs qui jnstallent
le Roy au son trône ce sont des actes Lumineux
crez de la splendeur de la Majesté Royale,
qu'ils associent en cette Cour des Pairs à leur
authorité souveraine.
Credit de l'Aigle le plus noble et généreux
des oiseaux que se sentant chargez d'année
il se leve au haut le plus qu'il peut et vole
plus prés du soleil qu'il n'a jamais fait
se sentant entourer de la Vigueur à mortier
Renouveller quelque chose qu'il soit approchant
de cet astre, aussy M. de la sorte tout
chose comme vous le voyez et de son age
et de tel Estat reprendra Nouvelle Vigueur
et Nouvelle force en approchant plus prés
comme il sera par l'eclat de cette nouvelle
dignité de cet brillant soleil de la Majesté
Royale car il n'est rien parfaire comme ceux
qui se contentent d'avoir été une fois Couronnez
et ne se voyent plus dans le peril d'une

de chercher par cette Nouvelle dignité pour
se reposer à l'ombre de la splendeur Il a
contracté la Veillesse aussy bien que le prêtre
desavie à la Gloire de cette Couronne et estimer
qu'il n'y a rien plus Glorieux à un vieux
Capitaine que de finir sa vie au milieu des
Combats Il veut recevoir que cette honneur
que sa Majesté luy a Conferer Jusqu'a fait
que fortifier de cette nouvel éclat il en sert plus
terrible aux ennemis et plus authorisé
parmy les siens, aussy le Roy la encore destiné
Lieutenant Général de l'armée Royale
qu'il doit etre il fait dessein de se rendre
en personne Il veut avoir Monsieur de la
Force à ses coté pour se servir de sa Valleur
et de sa prudence qu'il a luy souvent et luy
Vaillement éprouvé Depêché donc Mrs
qu'il aille revêtu de nouvel ornement aux
affaires de sa Majesté L'appellent il servira
comme il a toujours fait c'est à dire d'ignement
et braverement et vous aurez du Contentement
d'entendre que celuy qui désormais sera parti

de votre Corps et que vous avez associé
et retenu en cette Illustre Compagnie triomphera
à son ordinaire des Envieux de cet Etat en cette
Esperance il supplie la cour D'entherinier ses
lettres et le recevoir à prêter le serment de
Duc et Pair de France.

Monsieur Bignon avocat Général dit.
Encore que l'honneur et la gloire étant des
accidens Exterieurs à la vertu qui ne peuvent
être separez et le sont assez souvent, ayant
été mépriser et rejettez de quelques uns grands
personnages comme ne faisant point part de
la felicité il faut il avouer que les Eloges
et Louanges véritables qu'on fait retentir en
celuy dun sujet tel que celuy qui se présente
Illustre en sa naissance, sage et adroit aux
moeurs et heureux en ses entreprises le mettent
en un si haut point d'honneur et de gloire
que son nom demeure jusques à l'eternité
et sa mémoire casse à jamais benitte
à la posterité de sorte que s'il y a quelque

chose dedoux et dagréable en la vie des
personnes Vertueuses et dignes qui par
la gloire et léclat deleurs actions ont
bien mérité deleur patrie cest cedoux murmure
cette approbation publique et Universelle
quiles assurent quils sont Généralement bien
voulu et queleur mérite est reconnu dun chacun
Car cest parla quils sedresse desstatues plus
durables quetoutes celles dont lamitié
àvoulu honorer et éterniser la mémoire des
grands hommes cest la proprement jouir dun
triomphe non passager et dont la pompe quelle
élattantte célebre quelle fait se terminoit en
un jour mais dun triomphe perpétuel, se
pouvant dire deceluy qui est arrivé àce
haut point de Gloire et dhonneur par tels
merittes quedevoir ses louanges publiés
en chacun toutes les actions desavie Remerciées
avec honneur reçues et écoutés avec un
applaudissement public recogneu et recompensés
desplus hautes dignités deun état, par le
Prince et par un consentement si prompt et si

universel de cette célèbre Compagnie Comme on
disoit jadis en la teste de ceux qui étoit au service
D'un grand Roy et ceux auxquels qu'il faisoit
tout d'un Coup par cette seule action prendre
de bonheur pour toute la vie.
Ce n'est pas que quand il n'y auroit que la seule
satisfaction de la conscience qui assure un homme
de bien un tout Vrayement Généreux et Magnanime
de la grandeur de ses actions des services qu'il a
rendus à ceux auquels il étoit obligé de rendre
de la droiture de son mérite de ses intentions, de son
affection immuable au Service de son Roy
et de son pays, quand même il n'en auroit aucun
autre témoin que luy même, Cela seroit assez
à un homme Généreux et tout seul approbation
de la Conscience à laquelle rien n'est caché
seroit plus que Suffisante non seulement
pour faire qu'il ne se repentit point d'avoir
ainsy vécu mais pour l'inciter puissamment
à continuer et poursuivre de la même sorte
et avec la même vertu que si qu'il n'en espera
point de spectateurs de semblable Etrangers

uy par conteguant de louange et de Récompense,
Car la vertu une fois arrivée à sa perfection,
à un si haut point de progrez contente desoy
meme, n'a besoin d'aucune gloire étrangere
ny d'honneurs qu'on luy veut rendre, si quelque fois
elle éclatte au dehors elle n'en retire rien qui
ajoute à sa gloire essentielle, Voir on peut
dire qu'elle en souffre plutot quelque
diminution en ce que lors qu'étant logée en soi
meme comme en son lieu propre, la faire éclatter
et paroitre en public; c'est l'arracher de son
Trone et du lieu de son repos pour la placer sur
un theatre passager de Louange et de panegirique
ce qui ne se peut sans quelque violence et repugnance,
C'est pourquoy dans ce vers Dappollonius
Thyaneus dit très élegamment et proprement
quand il est parlé des Couronnes qu'on mettoit
sur la tête des Victorieux qu'il falloit abbaisser
et Courber la tête pour la recevoir pour montrer
que ces honneurs et cette gloire exterieure
ne se reçoit point par les grands courages que
par quelque sorte d'abbaissement pour ce que

toutes ces recompenses sont beaucoups au dessous
deux de leur Vertu. Mais encore que cela
soit ainsy il est Néanmoins quelque fois
Necessaire quelles grands hommes s'habaissent
S'il faut ainsy dire jusques la qu'ils ramassent
quelque chose de cette hauteur de Vertu qui
mepriseroit et ne fait point de Conte de tout
ce qui est hors d'elle pour pouvoir les éloger,
les Couronner et Récompenser qu'ils ont méritez
D'autant que comme il a été besoin d'établir
des peines dans la societé civil pour détourner
par la crainte d'icelles les hommes de mal faire
il a été aussy de galle Neutre d'établir et de
proposer des récompenses pour éxiter à la Vertu,
Lesquelles étant à distribuer à ceux qui le
meritent sont d'une merveilleuse efficace pour
Rechauffer les courages bien nez et les inciter
à bien faire et ainsy comme telles récompenses
ne se doivent pas affecter ny proposer pour tel
par un cœur Vrayement Généreux d'autant
que la Vertu ne doit avoir autre fin que
soi même, aussy se faut il garder de tomber

en l'autre exact et debit mépriser et rejetter
quand elle nous sont offertes et désirés
par une authorité Legitime et que la nécessité
publique le requiert pour lexemple et pour
encourager les autres à une Vertu pareille
dont L'Etat à besoin pour se maintenir,
Car lorsqu'il faut que le même courage qui aura
porté un homme à hazarder et exposer
sa vie pour le bien de L'Etat la porte aussy
jusque là que de s'abbaisser pour recevoir
les Louanges et recompenses dûs à son
mérite par la consideration de ce même bien
public que le bon citoyen qu'il doit avoir pour
but de toutes ses actions c'est lors qu'il faut
que les Victorieux plient et courbent la tête
sous la frêle Couronne de Laurier qu'on leur
presente car nous ne sommes pas naif pour
nous et les personnes d'un mérite rare
et d'une Vertu Eminente ne pourront rien
faire plus Important pour le bien des hommes
que de laisser au public un Modelle d'eux
mêmes pour exciter les autres qui sont de leur

911

temps à suivre les traces d'une Vertu si
rare, et attirer ceux qui viennent après eux
au service du Roy et de leur patrie.
Et puis il est indubitable que toute vertu
a besoin pour être affermie de toute pointe et
Recevoir l'approbation de son Roy et Souverain,
puisque c'est pour luy qui Réunit par
la piété Grande et exemplaire rapporte
tout à Dieu Comme il le doit quetant
d'une Generosité prodigant de leur bien
et leur sang Si Glorieusement, C'est pour luy
même que cette vertu rare élevée d'autre
si grande charge a toujours travaillé qui
recevant ce témoignage honorable de la
Bouche de son Roy élevé au dessus des
Cent Bouches de la renommer pavoit, non
point Errante et Vacillante comme ces
celaires et autres Meteores Vagabonds et
de peu de durée de quelque éclat qu'il se frappent
nos yeux à l'abord, Mais d'une splendeur Egalement
éclattante assurée pour jamais, brillant
comme une Lumiere pure dans l'etendue

du firmament dand les anciened Cérémonied
du sacrifié judaiqued Il parloit quilz la
Cérémonie desdparfumd qui sofferi chaque
jour à Dieu les sacrificateurd éleveit Extrémement
soigneux Dempêcher que les fumierd ded
parfumd ne dissipattent dedonnerent ordre
quilles fussent conservéd par un ingénieur
excellent quiled ramassoit et rassembloit
en forme de Colonne pour la laisser puis
après élever en cette forme vers le Ciel
et la faire paroître au peuple en la figure
de ce signe quiled avoit fadits par sy longtemps
accompagnez et Contotez en leur sortie dégypte.
Ainsy pouvons nous dire quetoute la gloire
du monde les plus belled et généreuzes actions
ne sont rien quune fumée Vaine et
inutile siellez ne sont conduites et guidées
par la main et du souverain de celuy qui
seul les sçait fixer, et leur peut donner une
forme éternelle et perdurable.
Cest a quoi nous voyons que Mr Le Maréchal
de la Force qui vient aujourd'huy de rendre gra-

sy précieux de sa Vertu de la propre main
du Roy juste Juge de sa Valeur Car ayant
passé sa Jeunesse Sous le feu Roy de
Capitaine et capitaine des Roi après
avoir vaincu à Arques et emmeri être
parluy honoré de la charge de Capitaine
de ses Gardes plus pour Lavoir toujours
prés de luy, pour lavoir tous les jours
combattre et vaincre ou Mourir à ses
pieds, que pour garder son Corps exposé par
luy même autant ce péril, ayant été ensuite
destiné aux plus grandes dignités de cet état
et à la conduitte des entreprises plus Importantes
être honoré par le Roy son successeur que
nous pouvons dire avoir rehaussé toutes
les actions de son père; du Bâton de Maréchal
et de la Conduitte des Armées en France
en Lorraine, Italie, Allemagne, soutenu,
car de tant de glorieuses actions qu'il a faites
nous n'en relevons que celle là et le temps
nous défaudroit, si nous voulions entreprendre
de les raconter soutenu déja si Glorieusement de

L'admiration de toute L'Europe, tout les
fond et armé Conjuré ce L'Empire
et ce L'Espagne entemble qui menaçoient
D'inonder La frame. Il est Aujourd'hui
honoré par son Prince D'une perle précieuse
D'un Glorieux fleron de sa Couronne qui luy
acquiert del Monument del Durée perpetuelle
en ce temple D'Immortalité pour porter non
seulement sa Gloire, mais de toutes sa
famille et postérité à jamais au delà
de toute de borne. Aussy cet honneur Suprême après
lequel notre Monarchie n'en reconnoit point
a qui doit faire oublier les travaux et les
fatigues de la vie passé, et les de publier
dans un abime D'honneur et de Gloire,
L'Ardeur Du Egalement que les justes travaux
D'une jeunesse exemple pour le public suivie
D'une Vieillesse heureuse est le sommet de la
felicité, Mais il y faut joindre ce que le
Prince des poëtes fait dire à son Ulisse
Que quand à cela on ajoute les enfants
Dignes Successeurs de la Vertu des peres

C'est le Comble de tout bonheur et Mr. de la
Force à atteint aujourd'huy à ce point de
Bonheur Sirare et qui à manqué à tant de
Grands personnages, Il avoit de son vivant sel
Enfant Successeur de sa teste Mais de luy
Une telle Egalle pareille, disoit plûtot un
effet singulier de la Bonté de son Roy; qui luy
ayant témoigné tant de Bienveillance et Libéralité
Il a voulu Accompagnier ses services en sa
Noble Ligné, car cette dignité de la quelle
il est Aujourd'huy revêtu ne sarrête pas
sur la personne, Ce seroit peu de chose pour
luy en Cage auquel il est parvenu, il est d'ailleurs
assés comblé d'honneur et de Gloire, mais
par luy le Roy veut quelle soit transmise
à ses enfant à jamais, premierement au
Marquis son aine et à ses autres enfantes
qui sont en état par leurs actions Généreuses,
de meriter un jour Deux mesmes ces recompenses
et témoignages de leurs Vertus et il y a toute apparence
qu'il le feront qu'il ne s'arrêteront pas la et ne se
contenteront par la gloire que leur pere leur a

acquise, il en recherchera qui leur soit
propre et particuliere il en sera deux comme
l'on dit de la race des Lions dont outtre les
armes de leurs Maisons sont chargés,
qui ne reparaissent jamais de leurs retter uyer
ceux des autres mais comme at Animal
Magnanime sont Généreux il les rejette
en méprisant a qui le pourroit nourrir et
Salenter sans aucune peine, Chercher journellement
dans le péril et dans le Combat de Nouvelle
proye.

Il a fait beau voir et l'Europe la admirée
un Villard de cette qualité conduire une armée
françoise de la les Monts. pour le secours
d'un Prince Injustement opprimer, Ménager
dextrement La peur d'une armée contraire
pour acquerir sans une noble Victoire, Il
le fait beau voir à présent en ce Lieu revoir des
Temoignages de sa fidelité de son courage
et de sa prudence qui est le principal ornement
de l'homme au moien d'etoit quelconque les
Vertus victorieux que prudence et a été sacré

nous dévoile le prudent comme ayant en sa
main La Gloire et la longueur même de sa
vie, pour nous montrer Combien cette vertu
est grande et souhaittable par dessus toute
autre sans laquelle les autres vertus n'sont
point louables et dégénèrent en vices, aussy
voyons nous parler expérience que c'est
par cette vertu bouillante et téméraire qui
jette partout et qui fait rien moyennant
que la vraie Valeur et vaillance dont elle
empruntte faussement le nom, qu'on doit
attendre de bons succès, Mais bien de cette rare
prudence j'ay considéré murement et examiner
tout, c'est elle qui constitue la forme du parfait
Capitaine dont le Courage n'est que la matière
qui fait que tous ses dessins tendent au bien
de l'Etat non à son profit ou à sa gloire
particulière, de fait ce qui relève tant alors
que nous voyons c'est pas seulement cette
Vertu Guerrière qui est en luy si haute et relevée,
Mais grands et rares Exploits qu'il a faits
non plus il doit tout à sa naissance et sa patrie

Le courage estoit mis à la Noblesse héréditairement
de Pere en fils voir même nous pouvons dire
que la femme Nenouroit point de laicheté
il n'y nait point de poltron ce seroit un
monstre en ce Royaume Il doit l'autre premierement
au Roy notre Majesté et le sien qu'il luy
à donné de se signallé et faire paroitre sur
l'exploitte dont il la honoré Il le doit aussy
en partie à son grand âge qu'il luy a donnés
l'expérience de beaucoup de Chose et en fin
Le Courage de ceux qu'il a Commandés
estant ce Noblesse estant de brave Capitaines
et soldats qui étoient Sous luy participe
à ses actions by Glorieuses. Mais cette rare
prudence et sagesse qu'il a montré en tout
le Cours de sa vie cette probité grande
qualité si rare en nos temps Mais dont chacun
parle et luy rend témoignage cette moderation
perpetuelle qu'il a partout témoigné et qui fait
qu'il Veut icy apprendre à la Couronne
doit sa propre Valeur doit il protest
franchement ne savoir point de cas quentant

quélle peut tourner au bien et repos du
public seule fin pour la quélle il employe
ce soutla des Vertus héroiques qui nedoit
qu'a luy seul Auxquelles personnes naysent
prendre part quile rendant à bon droit Recommendable
honoré à bien voulu detout egalement. Vn Dieu
Grec disoit de bonne grace qu'il y a un espece
de flateur Maneur quand on estoit en la
Vertu d'autruy Occasion d'en parler se presentant
et de fait il semble que se soit dérober la louange
à qui elle est dû, qu'detacher le bien que
trouve en une personne quand il offre occasion
d'en parler, C'est pourquoy nous n'avons pu
nous taire en cette occasion, Nous avons
vû être obligés de faire a dessein pour rendre
à chacun ce qui luy appartient Selon le premier
precepte des droits qu'on ne le peut dont par
comme un ornement de langage, comme une
chose qui se réfere à la Coutume rien moins
la pure verité nous fait voir veritable Louange
et nous oblige, à le publier n'etant par d'ailleurs
raisonnable que le public soit [illegible] une montre

de la Cognoissance plus particulière dun sirame
merite dont il a attendy de tout cest effet
Cest pourquoy apres avoir referé au Roy
autheur et disputateur de tout les graues
et fameux et de tout les honneurs de lEtat
La Gloire et la Louange quiluy est dus
Nous permettons volontiers et conclusions
deja cy devant par nous prises pour
Lenterinement des D.tes et Requisitoire quil
plaise à la Cour recevoir presentement M.
de la force et la dignité de duc et pair de france
et pour cet effet luy faire prester le serment en tel
cas requis et accoutumé

Sur quoy Monsieur le premier
President ayant Recueilly les voix
prononça.

La Cour ordonne que vous sera presentement reçeu
en l'Etat et dignité de duc et pair de france
et prestant par vous le serment en tel cas
requis et accoutumé.

Fait et laddressant à M. Le Mareschal
de la force Luy dit.

Cest la main ce qu'ayant été fait par M.
Le Maréchal Majouta,
Vous jurés et promettés devant Dieu et
fidellement comporter en L'Etat de Duc et
Pair de France, servir le Roy en ses grands et
importans employs quand vous prendrez votre
séance à la cour en icelle comme en accomplissant
les Duc et Pairs, rendre justice au pauvre
comme au riche tenir les sentiments et deliberations
de la Cour choses Secrettes, et Garder fidelité
au Roy ainsy le Jurés et promettés
Le serment fait M.r Le Premier président luy dit.
Prenez votre Place en qualité de Duc et Pair
de France car en qualité de Maréchal vous
n'avez point icy de séance.
Lui partant au premier huissier dit huissier
rendez luy son épée
L'huissier luy ayant porté son Epée et remis
au Coté fit passer M. de la porte par dedans
le premier barreau du Coté des Conseillers Pair
tout de long puis l'ayant ramenée par dehors
le long dudit barreau remonta par le petit degré

qui descend dehault siegd de M. les
Conseillers lays en laudiance et alla tout
du long deux prendre sa seance apres
Mr. de la Rochefoucault et assista au reste
de laudiance.

Laudiance finie et Mrs. les Presidents sortant
d'un coté des Conseillers Clercs et l'ordinaire
M. Frere aussy à son ordinaire sorti de l'autre
ayant son fils pour les suivre par Mr.
de la force qui suivit Mr. le Prince qui alloit
partir pour Dijon les autres Ducs suivirent
Mrs. les Presidents à la Bent.

Information d'office faite par moy Samuel
de la Nauld Conseiller du Roy en sa Cour de
Parlement Commissaire en cette partie à la requête
du procureur Général du Roy, de la vie mœurs
Conversation et exploicts au fait des armes
de Messire Nompar de Caumont Maréchal
de France à la quelle a esté vaqué ainsy qu'il
s'ensuit.

Charles de Valois Duc d'Angoulesme
pair de France agé de soixante et quatre ans
ou environ, lequel après serment fait par luy
de dire vérité.

Et sur la Requisitoire qu'il a esté M.r
Le Maréchal de la Force vint de l'entrevue
des deux Roys henry 3. et henry 4. et
qu'il y servit Grandement avec avantage en
cette Couronne puisque de là il les a ensuivy
la Guerre de la Ligue La conservation en
L'Etat et heureux Evenement du Roy henry 4.
d'heureuse mémoire à la Monarchie.
Du depuis a il point abandonné les
Seigneurs Roy en toutes les occasions de Guerre

et depuis ou son Courage et sa prudence
ont tellement paru qu'il en eût le titre
de la Bouche du Roy du généreux et acepta
force.

A Rouën en une sortie que firent les ennemis
conduits par le Duc D'Aumale et le S.
de Villars ledit S. Maréchal fit une charge
si hardye que jusque dans les fossés lesdits
ennemis y furent tuez et entierement défaits
il y étoit à arquebuse au premier jour que les
ennemis abordèrent me soutenant nous défirent
toute La vantgarde de M. Du Maine
Logea à Mortin L'Eglise ou il fut pris et tué
dix sept Capitaines en chef et plus de
quatre cent hommes tuez sur la place.

La Journée D'Arques fut Gagnée par la assistance
de sa Valeur, chargeant les Ennemis avec
trois Compagnies de Cavallerie il y à
propos qu'il défit sept à huit cens chevaux
conduits par M.r Le Duc de Nemours
et arrêtant tout le reste de l'armée ennemie donna
loisir à tout peu de temps qu'avoit le Roy

de se rassurer de leffroy ou la trahison de
Lausquenets le devoit mettre ; Il se trouva
aussy à la prise des fauxbourgs de Paris
ou il avoit charge.

Suivit le Roy en tout son voyage de Normandie
ou sa Majesté se servant de son conseil
prit quantité de places et du depuis en
toutes les rencontres qui se sont faittes icy
à toujours servy en qualité de soldat et
de Capitaine.

Le Roy pour recompenser ses services et asseurer
sa personne le fit Capitaine des Gardes
du Corps et depuis Vice Roy dans son Royaume
de Navarre et principauté de Bearn ausy
la division Generale des Compagnies l'attira
à se separer du Corps de l'Estat ce fut plutot
dans la Contrainte de l'opinion de son Estat,
que dans la volonté de s'en prevaloir ce qu'il
fit paroitre tant clairement puis qu'aussy
tot que la porte des bonnes Graces de son
Roy lui fut ouverte avec la santé de sa Vie
et de l'opinion de sa Compagnie, il remit sans autre

condition que de lobéissance à tout ce qu'il
plut au Roy de luy ordonner ce que sa Majesté
recognoissant donna à ses mérites L'état de
Maréchal de france en la fonction duquel
il a dignement servy, puisque Général
d'armée en Piedmont il a fait les retranchements
du pont de Carignan il a sauvé Casal
et espere à la main contraint les Espagnols
à demander la paix, a servy en cette même
qualité en Languedoc ou après avoir sauvé
Beaucaire et pris Alets il remit le reste
du bas Languedoc en état de reconnoitre
que le Roy. Dou s'en alland en Picardie
il assura tellement toute la frontiere tant
par la prise que par de Nouvelles
fortifications qu'il y fit faire que les
Ennemis n'y oserent durant qu'il y fut
rien entreprendre, de la passa en Lorraine
ou il a achevé par la prise de la Motthe
Place d'assiette inexpugnable et d'hommes
très aguerrie et bien deffendue Le
conquit entiere de toute la Lorraine.

Passé dela en Allemagne prend Mayence
Spire et force Sautral plaud, secourt Heidelbery,
assiege ceux quile tenoient assiegé et les contreint
à une Capitulation. L'Empire entier trembla
au bruit de ses Conquestes desquelles il y a
apparence que le fruit eut été plus avantageux
et que nos armes seroient encore par delà
le Rhin, si le Ciel eut prevalu.
Da depuis a tâché de chercher son repos
autant que son âge et ses fatigues le
pouvoient désirer, il demeure dans le Commandement
et faut craindre la rigueur des hivers, la
quantité effroyable des malades et incommodités
de ses gens demeure en Campagne toujours
Victorieux contre le Duc Charles et toutes les
armées de L'Empire, de sorte que cette armée
armée diminuer et languissante il s'oppose
et forme le passage et entrée de la frontiere
à toutes celles de L'Empereur.
De retour à la cour comme un autre romain
toujours égale à lui même, cherchant
les divertissemens dans les Conversations des

Sud et le Prieuré de la Chaise, Le
Roy ayant besoin de ses services luy redonne
le Commandement de ses armées et le met à
la tête pour arrêter le torrent de la prosperité
ennemie, dou il s'ensuit que craignant
et son valeur et sa conduite ils arrêtent non
seulement leurs de leurs entreprises mais
se retirent et reportent la somme en est etat
que si le Conseil eut été avec leur
retraitte s'est appeller une faitte, et leur perte
étoit inevitable.

Le Roy fait servy de ses Conseils au Siège
de Corbie et de heureux de son etat
étoit si avancé que s'il ne se fallait
rendu la prise en étoit infaillible.

La Sorte de Madame sa femme et de plusieurs
de ses enfants ne luy ont jamais fait abandonner
une heure du service ou il étoit obligé heureux
dans sa famille dest bien assuré que lorsque
Dieu disposera de sa vie ses heritiers ne peuvent
être plus dignement possedés que de
Mr. Le Marquis de la Force son fils duquel

la voleur et lexpouanta tout tellet que sil occasion
den parler auy conducteur comme son merite
auy appelle je diroit veritablement que sa
vie et autty pleine de vertu que sa naissance
et son courage le font dhonneur quiett tout ce quil
adit et lecture alluy faite a signé en la
minutte.

Messire Urban de Maillé Marquis
de Brezé Mareschal de france agé de trente
neuf ans ou environ, lequel apres serment
parluy fait de dire verité.

Dit. quil y a dix ans quil arriva
Lesd. s.rs Mareschal de la force pour le voir
vn au service du Roy en diverses occasions
servant bien sa Majesté tant en armée de
Piedmont Monferrat dallemagne, ou en toute
laffection et fidelité qui est requise en un
homme de sa condition ayant toujours veu
en luy tres grande probité et prudence,
ayant jamais cogneu en tout le temps quil
a été employé cy en Commandement dans
les armées pour le service de sa Majesté

personne qui ait eu Intention plus droitte
et plus Affection que luy au Service
du Roy qui est tout ce qu'il dit pouvoir
et Lecture à luy faitte a Signé au Minutte.
Messire Anthoine de Lomenie
Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils
et secretaire des Commandemens Agé
de quatrevingt ans ou environ, Lequel après
Serment par luy fait entre ces mains requiert
ce que dessus.

Dit qu'il voyoit le Sr. Marechal
de la Force depuis l'an 579 que le Roy estoit
à Bergerac pour éviter les Maladies de
Coqueluche qui étoient en la ville aller loger
au Château de la Force ou il Séjourna quinze
jours et plus, et que dès lors il Commandoit
une compagnie de Chevaux legers pour le
Service du Roy de Navarre ou il servit très
dignement.

Depuis le temoin vu pres de Sa Majesté
laquelle pour témoignage de sa Valeur et
fidelité l'honora de la charge de Lieutenant

de Roy en Bearn et Viroy de Navarre
Vacant par la mort du S. de St. Genet,
et depuis le Roy étant parvenu à la Couronne,
et led. Sr de Lanchant beau frere dud.
S. Maréchal de la sorte Capitaine des
Gardes du Corps et dite Majesté étant
Soudé, il fut pourvu de la d. charge en laquelle
il a tres dignement et fidellement servy,
en tel sorte que pour Recognoitre ses longs
et agreables services de sa Majesté
Commanda le jour de sa mort au S. de
Villeroy secretaire de ses Commandements
de luy expedier ses lettres de Maréchal de
France avec pouvoir de faire fondre Canon
ayant étant lors résolu de l'envoyer avec
une armée vers les Monts pour les
faire soulever contre le Roy despagne.
Et depuis la Mort dud. seigneur Roy
il a toujours continué de servir le Roy
à présent regnant avec la même fidelité
et affection ayant Commander plusieurs
armées tant en Allemagne qu'en plusieurs

aubat lieux ouil a acquis une bien grande
reputation et ny bien vuilly quelconque chose
se fasse pratiqué au Contentement de sa
Majesté ledetout a Royaume, qui est
tout acquis ledit a Lecture à luy faitte
a déclaré ne pouvoir sejour à cause de son
Sudit profession.
Messire thomas Despuion S.
dest Sur Chevalier de lordre du Roy
Marichal de france et Lieutenant Général
pour le Roy en Guyenne, âgé de
enson environ lequel apris Serment par luy
fait entet cas regard de accoutumé.
Dépose quil y a plus de trente ans
aud quil cognoit familierement les d. s.
Marichal de la force, que pendant les
temps il a vû grandement estimé et bien
voulu du feu Roy henry le grand de
bien heureuse mémoire et de tous les Princes
et Grands de cet état, pour la rare probité
et bonnes mœurs, et singulierement pour
la grande valeur de son Courage, quil a

temoigné et baillé de Contrat et Cheques
comme en plusieurs autres occasions, ou
il a fait paroistre sa Valeur sous le regne
de Sa Ste Majesté laquelle a tousiours eu soin
en la charge de Capitaine de ses gardes
du Corps et en celle de Vicerroy de Navarre
et de Bearn,
Depuis encore derniere occasion il est
Notoire, à tout le monde qu'il a fait de
Grands et signalez services à cet état et
se Majesté en la conduitte de ses armées
en qualité de l'un des Generaux d'icelles,
tant en Piedmont Montferrat et frontieres
General de Catal, que aux autres armées
de Sa Majesté en Lorraine allemagne
et Flandre, ou la gloire de ses actions le
rend digne d'eternelle Louange de tous gens
de bien et cet ayant led. Seigneur voulu
Luy asseurer pouvoir etre pourveu
de telle charge dud. Seigneur Marechal
de la ferme. dit Seigneur en la minutte ?

1637.

934

Monsieur de la force fut reçu Duc et
Pair de France au Parlement en l'audience
publique le Lundy 5 aoust 1637. et fut
presenté par M.r Jehan Jobert avocat
en la Cour, .